This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

C 11148.97

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

JOHN HARVEY TREAT

OF LAWRENCE, MASS.

(Class of 1862)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

COLLECTIONS CANONIQUES

ATTRIBUÉES A

YVES DE CHARTRES

PAR

PAUL FOURNIER

PROFESSEUR

A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*,

Années 1896 et 1897.

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD ET FILS

RUE BONAPARTE, 82

1897

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

COLLECTIONS CANONIQUES

ATTRIBUÉES A

YVES DE CHARTRES

PAR

PAUL FOURNIER

PROFESSEUR

A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*,

Années 1896 et 1897.

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD ET FILS

RUE BONAPARTE, 82

1897

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

COLLECTIONS CANONIQUES

ATTRIBUÉES A

YVES DE CHARTRES

PAR

PAUL FOURNIER

PROFESSEUR

A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*,

Années 1896 et 1897.

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD ET FILS

RUE BONAPARTE, 82

1897

Digitized by Google

C 11148.97

HARVARD COLLEGE
MAY 28 1920
LIBRARY

fund

Digitized by Google

LES COLLECTIONS CANONIQUES

ATTRIBUÉES A

YVES DE CHARTRES

Trois collections canoniques ont été attribuées, avec plus ou moins de certitude, à l'évêque Yves de Chartres; à savoir : la *Panormia*, le *Décret* et la collection, en trois parties, dite *Trium partium* ou *Tripartita*. La *Panormia* est presque universellement reconnue comme l'œuvre d'Yves; la paternité du *Décret* lui a été plus vivement contestée; quant à la *Tripartita*, peu d'auteurs sont disposés à la considérer comme son ouvrage.

Ce n'est pas seulement la personne de l'auteur de ces collections qui est discutée; le désaccord règne aussi quand il s'agit de déterminer les relations qui existent entre elles. Les uns font sortir la *Panormia* du *Décret;* d'autres déclarent le *Décret* issu de la *Panormia*. Quant à la *Tripartita*, tantôt on y a vu une œuvre collatérale du *Décret*, tantôt une source, tantôt un produit de ce recueil.

Enfin, quel a été le sort de ces diverses collections? Quelle influence ont-elles exercée sur les écrivains de leur temps et sur les recueils canoniques si nombreux qui ont été composés au commencement du XIIe siècle? Cette question n'a guère été étudiée qu'en ce qui concerne les origines du *Décret* de Gratien : pour le reste, nous en sommes réduits à des informations vagues ou incomplètes.

J'entreprends de soumettre ces divers problèmes à un nouvel examen. Pour le mener à bonne fin, il m'a semblé qu'un plan s'imposait : étudier en elles-mêmes, sans se préoccuper de savoir qui en est l'auteur, chacune des trois collections attribuées à

Digitized by Google

C 11148.97

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

JOHN HARVEY TREAT

OF LAWRENCE, MASS.

(Class of 1862)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

COLLECTIONS CANONIQUES

ATTRIBUÉES A

YVES DE CHARTRES

PAR

PAUL FOURNIER

PROFESSEUR

A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*,

Années 1896 et 1897.

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD ET FILS

RUE BONAPARTE, 82

1897

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

COLLECTIONS CANONIQUES

ATTRIBUÉES A

YVES DE CHARTRES

PAR

PAUL FOURNIER

PROFESSEUR

A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*,

Années 1896 et 1897.

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD ET FILS

RUE BONAPARTE, 82

1897

Digitized by Google

C 11148.97

Digitized by Google

LES COLLECTIONS CANONIQUES

ATTRIBUÉES A

YVES DE CHARTRES

Trois collections canoniques ont été attribuées, avec plus ou moins de certitude, à l'évêque Yves de Chartres; à savoir : la *Panormia*, le *Décret* et la collection, en trois parties, dite *Trium partium* ou *Tripartita*. La *Panormia* est presque universellement reconnue comme l'œuvre d'Yves; la paternité du *Décret* lui a été plus vivement contestée; quant à la *Tripartita*, peu d'auteurs sont disposés à la considérer comme son ouvrage.

Ce n'est pas seulement la personne de l'auteur de ces collections qui est discutée; le désaccord règne aussi quand il s'agit de déterminer les relations qui existent entre elles. Les uns font sortir la *Panormia* du *Décret;* d'autres déclarent le *Décret* issu de la *Panormia*. Quant à la *Tripartita*, tantôt on y a vu une œuvre collatérale du *Décret*, tantôt une source, tantôt un produit de ce recueil.

Enfin, quel a été le sort de ces diverses collections? Quelle influence ont-elles exercée sur les écrivains de leur temps et sur les recueils canoniques si nombreux qui ont été composés au commencement du XIIe siècle? Cette question n'a guère été étudiée qu'en ce qui concerne les origines du *Décret* de Gratien : pour le reste, nous en sommes réduits à des informations vagues ou incomplètes.

J'entreprends de soumettre ces divers problèmes à un nouvel examen. Pour le mener à bonne fin, il m'a semblé qu'un plan s'imposait : étudier en elles-mêmes, sans se préoccuper de savoir qui en est l'auteur, chacune des trois collections attribuées à

Digitized by Google

Yves ; en rechercher ensuite l'auteur ; en suivre enfin l'influence dans les œuvres canoniques du XIIe siècle.

Il convient tout d'abord d'examiner successivement chacune des collections qui ont été attribuées à Yves de Chartres. Ici encore, l'ordre d'après lequel doivent être présentés les résultats de cet examen ne saurait être arbitraire. J'espère démontrer que la *Tripartita* est dans ses deux premières parties une source du *Décret*, et que le *Décret* a donné naissance à la *Panormia*. Il importe donc de traiter d'abord de la *Tripartita*, puis du *Décret* et, en troisième lieu, de la *Panormia*.

De ces trois collections, une seule est inédite, la *Tripartita*. J'essaierai d'accumuler les notions qui permettront, autant que possible, d'en faire connaître le contenu.

CHAPITRE Ier.

De la Collection « Tripartita. »

La collection dite *Trium partium* ou *Tripartita*[1], parce qu'elle est composée de trois parties bien distinctes, a souvent appelé l'attention des canonistes et des historiens ; cependant, elle est demeurée jusqu'ici inédite. On la trouve dans un assez grand nombre de manuscrits ; voici la liste de ceux qui sont parvenus à ma connaissance :

Paris, Bibl. nat., Latin, 3858 ; XIIe siècle ; provient de l'Oratoire de Troyes.

1. Sur cette collection, voir : Ballerini, *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum*, pars IV, c. XVIII, n° 2. — Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2e édition, t. II, p. 105. — Theiner, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones* (Romæ, 1836, in-4°), p. 141 et s. — Wasserschleben, *Beitraege zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*. Leipzig, 1839, in-8°, p. 47 et s. — Friedberg, *Prolégomènes* à son édition de Gratien, p. LXIII et LXIV. — Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des Römischen Rechts im früheren Mittelalter* (Leipzig, 1891), t. I, p. 388-390. — Ewald, dans son mémoire : *Die Papstbriefe der Brittischen Sammlung*, publié dans le tome V du *Neues Archiv ;* voir surtout p. 592 et s. — Sdralek, *De S. Nicolai Papæ I epistolarum codicibus quibusdam manuscriptis*, dissertation inaugurale de Breslau. Breslau, 1882, in-8°, p. 15 et s. — Abbé Menu, *Recherches et nouvelle étude critique sur les recueils de droit canon attribués à Yves de Chartres* (thèse de doctorat en théologie présentée à la Sorbonne). Paris, 1880, in-8°.

Digitized by Google

Bibl. nat., Latin, 3858 A; portant l'ex-libris de Jean Bigot (Codex Bigotianus, 79); XIIe siècle.

Bibl. nat., Latin, 3858 B; a appartenu à Colbert; XIIe siècle; paraît provenir du Mans[1].

Bibl. nat., Latin, 4282; XIIe siècle. En tête il porte, d'une main du XVIe : « Quintinus Aeduus, juris doctor et ordinarius professor Lutetiæ : » il s'agit de Jean Quentin, célèbre professeur de droit canon à la Faculté de Décrets de l'Université de Paris, qui mourut en 1561. Porte aussi la cote : Baluze, 358.

Bibl. nat., Latin, 13656; XIIe siècle. Porte au premier feuillet, d'une main du XVIIe siècle, la mention : « Ex libris monasterii B. Mariæ de Josaphat. » A passé ensuite au monastère de Saint-Germain-des-Prés, où il a porté le n° 938/2; c'est là qu'il aura été étudié, au commencement du XVIIIe siècle, par divers érudits, notamment par dom Gellé, religieux de la congrégation de Saint-Maur, appartenant au monastère de Saint-Germain, où il préparait une édition des œuvres d'Yves de Chartres, qui n'a point été publiée. Dom Gellé rapporte dans ses notes[5] l'opinion, qu'il dit avoir plusieurs partisans, d'après laquelle le manuscrit de Josaphat aurait été l'original de cette collection, dont la paternité devrait être attribuée à Yves de Chartres. Le moment n'est pas venu de rechercher l'auteur de la *Tripartita;* mais rien dans le manuscrit provenant de Josaphat ne prouve que ce soit le manuscrit original. Au contraire, sur certains points, c'est une *Tripartita* quelque peu augmentée, ce qui rend moins probable encore l'opinion rapportée par dom Gellé[2].

Bibliothèque publique d'Alençon, ms. n° 135; XIIe siècle; signalé par M. de Schulte[3].

1. A raison de quelques vers placés au début qui semblent adressés à Reginald, évêque du Mans, mort en 1190.

2. Les notes et la préface de dom Gellé ont été conservées à Saint-Germain-des-Prés et se retrouvent à la Bibliothèque nationale sous le n° 12317 du fonds latin. Ces documents ont été signalés par M. l'abbé Menu, dans la dissertation citée plus haut. Le manuscrit de la *Tripartita*, dont il est ici question, est à coup sûr le manuscrit de Josaphat connu de dom Gellé, et utilisé pour l'étude des lettres de Nicolas Ier par les religieux de la congrégation de Saint-Maur (voir *Analecta juris pontificii*, 1869, t. X, col. 171 et s., où est publié le travail des Bénédictins). Sans savoir ce qu'était devenu le manuscrit de Josaphat, Ewald y avait reconnu un manuscrit de la *Tripartita* (*Neues Archiv*, t. VII, p. 243). Je considère comme un fait incontestable que ce manuscrit est le n° 13656 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

3. *Iter Gallicum*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philos. et d'histoire histor., t. LIX (1868), p. 454-456.

Digitized by Google

Vaticane, Regin., Latin, 973; XIIe siècle; manuscrit provenant de Petau. C'est d'après ce manuscrit que notre collection a été mentionnée par les Ballerini et étudiée par Theiner.

Bibliothèque royale de Berlin, 197; XIIe siècle, signalé par Theiner, Wasserschleben, M. Friedberg et M. Rose[1]. Porte la mention : « Liber monasterii beatæ Virginis Mariæ in lacu. » Vient ensuite un titre ajouté après coup, qui convient non à la *Tripartita*, mais à la collection en dix livres faite sur la *Panormia*.

Bibl. royale de Berlin, collection Hamilton, 345; signalé par M. Hinschius, qui le date du XIIIe siècle[2], et par M. Rose[3]. Appartenait au XVe ou au XVIe siècle au couvent des Augustins de Sainte-Marie-du-Peuple à Rome, comme le prouve un ex-libris. On trouve en tête de la première partie un titre contenant une attribution à Yves de Chartres : « Excepta Ivonis Carnotensis episcopi de decretis Romanorum Pontificum. »

Bibliothèque du monastère d'Admont en Styrie, n° 162; XIIe siècle, décrit par M. Sdralek[4].

Bibliothèque du monastère de Lambach en Autriche, n° 107; XIIe siècle; signalé par F. Balay, le R. P. dom Pius Schmieder et M. Sdralek[5]. Incomplet, contient la première partie et une portion de la seconde.

Bibliothèque royale de Munich, 12603; XIIIe siècle. Provient de la bibliothèque des chanoines réguliers de Saint-Pancrace à Ranshofen[6].

Bibliothèque impériale de Vienne, Theolog., n° 335. Incom-

1. Ballerini, *op. cit.*, pars IV, c. XVIII, n° 1; Theiner, *op. cit.*, p. 154 et s.; Wasserschleben, *op. cit.*, p. 49; Friedberg, *Prolégomènes* au *Décret* de Gratien, p. LXIII et s.; Rose, *die Meerman-Handschriften des Sir Thomas Phillipps* (t. Ier de la série : *Verzeichniss der Lateinischen Handschriften* de la Bibliothèque royale de Berlin, 1893, in-4°), à propos du ms. Phillipps 1746, p. 205 et s.

2. *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. VI (année 1884); notice sur les manuscrits de la collection Hamilton, p. 196 et s.

3. *Op. cit.*, p. 206.

4. Sur ce manuscrit, celui de Lambach et celui de Munich, cf. Sdralek, *op. cit.*, p. 16 et s.

5. Les notes de M. Balay et de dom Schmieder se trouvent dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, XII et XIII (1864 et 1865), p. 474 du t. XII, 473 à 475 du t. XIII.

6. Cf. la notice du Catalogue des manuscrits de Munich dressé par Halm.

Digitized by Google

plet; ne commence qu'au titre XXII de la 3e partie. Signalé par Theiner, qui lui donne le n° 355[1].

Bibliothèque de Wolfenbüttel, ms. 207 (Helmstadt, 180)[2].

Manuscrits conservés dans les bibliothèques des chapitres de Gnesen et de Cracovie, signalés par M. Ulanowski[3].

Il existe, en outre, un manuscrit de la *Tripartita*, sous le n° 205, in-fol., de la bibliothèque du chapitre d'Olmutz. Ce manuscrit est du XIIe siècle[4].

Cette liste, que je n'ai pas la prétention de présenter comme complète, contient dix-sept manuscrits[5]. Presque tous datent du XIIe siècle : la plupart, sinon tous, sont d'origine française ou allemande.

Une proposition me paraît devoir servir de base à toute étude critique sur la *Tripartita*. Ce recueil fut constitué par la juxtaposition de deux collections qui, à leur origine et pour un temps d'ailleurs très court, furent indépendantes l'une de l'autre[6]. La première, que j'appellerai la collection A, comprenait les deux premières parties de la *Tripartita;* la seconde, qui sera citée sous le nom de collection B, était formée par la troisième partie de la *Tripartita*.

1. Ce manuscrit n'est connu que par les mentions de Sdralek, *op. cit.*, p. 16, et de Theiner, *op. cit.*, p. 156.

2. Voir le Catalogue des manuscrits de Wolfenbüttel, par Heinemann.

3. *Contribution à l'histoire du droit en Pologne*, dans l'*Anzeiger der Akademie der Wissenschaften in Krakau*, 1890, p. 111. Voir aussi, dans le même volume de ce recueil (p. 279 et s.), l'analyse d'un mémoire polonais de M. W. Abraham sur l'organisation de l'Église de Pologne jusqu'au milieu du XIIe siècle. Il n'est pas invraisemblable de penser que la *Tripartita* a pu être introduite dans ces régions grâce aux relations qui ont existé entre l'Église polonaise et les églises de Belgique et du nord de la France.

4. *Archiv* de Pertz, X, p. 682 : indications fournies par M. Wattenbach.

5. Je n'ai vu que les manuscrits de la Bibliothèque nationale et le manuscrit du Vatican.

6. Cette idée a été indiquée, sans développement, par M. Maassen, dans son article *Zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter*, publié à Munich en 1863 dans le t. V de la *Kritische Vierteliahrschrift* de Pöszl. Au contraire, Wasserschleben (*Beitraege*, p. 47-51) tenait les deux premières parties de la *Tripartita* pour une œuvre collatérale du *Décret* d'Yves, procédant d'une source analogue à celles du *Décret;* il n'admettait pas entre les deux collections un rapport de filiation directe; pour la troisième partie, il la considérait comme un extrait du *Décret* d'Yves. Theiner faisait de la *Tripartita* tout entière une source du *Décret* (*Disquisitiones*, p. 142).

Digitized by Google

La démonstration de cette proposition sera faite dans la suite de ces études. On verra, lorsque j'étudierai la troisième partie de la *Tripartita* ou collection B, qu'elle est incontestablement un abrégé du *Décret* d'Yves de Chartres. On constatera d'autre part en examinant ce *Décret* que les deux premières parties de la *Tripartita*, c'est-à-dire la collection A, lui ont fourni de nombreux matériaux. Ainsi, la collection A est une source du *Décret;* la collection B en est un produit. Cela suffit à établir que ces deux collections ont été distinctes à l'origine : je me hâte de dire qu'elles appartiennent à la même période, les dernières années du XIe siècle, et qu'elles ont été réunies de très bonne heure.

Il convient de porter notre attention d'abord sur la collection A, puis sur la collection B, enfin sur la réunion de ces collections qui forment la *Tripartita*[1].

Ire Section.

La Collection A.

Cette collection comprend elle-même deux parties. La première est consacrée aux décrétales; la seconde contient principalement des canons des conciles.

Une courte introduction est placée en tête de la première partie : elle est l'œuvre personnelle du compilateur. La seconde partie n'a d'autre prologue qu'un fragment d'Isidore de Séville, dont l'objet est de donner quelques définitions des termes canon, concile et autres analogues[2].

Ire Partie.

Les Décrétales.

Dans la préface qui ouvre cette partie[3], l'auteur entreprend de

1. Je dois déclarer, une fois pour toutes, que ce titre *Tripartita*, ou *collectio Trium Partium*, est moderne. Les manuscrits donnent parfois ce titre incomplet : *Excerpta ex decretis Romanorum Pontificum*, ou celui-ci, plus satisfaisant, quoique encore vague : *Decreta Pontificum Romanorum et aliorum Sanctorum Patrum.*

2. On retrouve ces définitions dans le § 3 de la préface du faux Isidore.

3. Cette préface a été publiée par Theiner, *Disquisitiones criticæ in precipuas canonum collectiones*, p. 154 et 155, note. Elle commence par ces mots :

Digitized by Google

rendre compte des motifs qui l'ont amené à placer en tête de son recueil les Décrétales des papes. « C'est, dit-il, parce que les canons n'appartiennent pas à la période primitive de l'histoire ecclésiastique; » au temps des persécutions, on ne réunissait guère de conciles et, quant aux canons des apôtres, leur authenticité est douteuse et leur autorité inférieure à celle des décisions de Nicée et des autres assemblées conciliaires. Au contraire, depuis l'origine de l'Église, les papes ont publié des Décrétales : il s'agit ici, bien entendu, des lettres de la collection du faux Isidore que, naturellement, notre auteur tient pour authentiques. A ce propos, il émet des vues qui ne sont pas sans provoquer la critique.

De saint Pierre à saint Silvestre, dit-il, il y a eu trente-deux pontifes, sans compter Lin et Clet, qu'il considère, avec le *Liber Pontificalis* et le faux Isidore, comme des contemporains et des vicaires de saint Pierre. Tous ont laissé des décrétales, sauf l'un d'eux, le 29e, un pape Chrysogone, qui se placerait entre Gaius et Marcellin. — En réalité, si l'on omet saints Lin et Clet, il n'y eut dans cette période que trente et un papes; les lettres qu'ils ont laissées sont dues, pour la plupart, à l'imagination du faux Isidore. Quant au prétendu Chrysogone, inconnu dans les anciennes listes de papes, il est facile de se convaincre, par les termes mêmes employés à son sujet, qu'il doit son existence à une confusion assez grossière : l'auteur a pris pour un pape un contemporain du pape Marcellin, saint Chrysogone, connu par les lettres adressées à sainte Anastasie de Rome[1], qui ont circulé sous son nom.

De saint Silvestre à saint Grégoire, continue la préface, on compte encore trente-deux pontifes, qui tous ont laissé des décrétales, sauf Mercurius, le 57e successeur de saint Pierre.

Le nombre des papes est exact, leurs décrétales sont authentiques ou apocryphes; quant à Mercurius, c'est évidemment Jean II, désigné par son ancien nom.

Après cette préface viennent les textes qui, dans cette première partie, sont tirés presque exclusivement des décrétales des papes : les deux fragments qui seuls ont une autre origine

« Quoniam quorumdam Romanorum decretalia pontificum synodalibus tempore præstant conventibus... »

1. Voir plus bas, p. 8, la mention qui fait allusion à la lettre à sainte Anastasie. Cf. Baronius, ad ann. 300, § 5 et s.

Digitized by Google

sont empruntés aux lettres de saint Boniface. Les textes sont rangés par pontificats, disposés eux-mêmes d'après l'ordre chronologique. En tête de la première décrétale de chaque série, conformément à un usage dont on trouve d'autres exemples, est mentionné le nom du pape, avec l'indication du nombre des pontifes qui le séparent de saint Pierre (Sother papa, XI^us à Petro, in decretali suo). D'ailleurs, l'auteur de la collection ne s'est pas cru obligé de faire des emprunts à tous les papes sous le nom desquels circulent des décrétales : notamment il a négligé les papes Marc, Félix III, Jean Ier, Boniface II, Jean II et Agapet.

Voici la liste des pontificats qui sont représentés dans cette première partie, avec le nombre des fragments qui se réfèrent à chacun d'eux :

S. Clément, 25.
Anaclet, 24.
Évariste, 6.
Alexandre, 8.
Sixte Ier, 5.
Télesphore, 6.
Hygin, 3.
Pie, 5.
Anicet, 7.
Soter, 1.
Eleuthère, 4.
Victor, 4.
Zéphyrin, 3.
Calixte, 13[1].
Urbain, 5.
Pontien, 1.
Anteros, 2.
Fabien, 12.
Corneille, 3.
Lucius, 3.
Étienne, 7.
Sixte II, 2.
Denys, 2.
Félix Ier, 7.
Eutychien, 1.
Gaius, 2.

Ici figure la mention : « Grisogoni papæ decreta qui XXVIII à Petro apostolo sortitus est cathedram nisi quod ad quandam virginem exhortatorias ad sufferendum martyrium scripsit litteras. Verum cur hoc acciderit, utrum scilicet cità morte præventus sit vel aliud quid ei contigerit non satis elucet (*sic*)[2]. »

Marcellin, 2.
Marcel, 1.
Eusèbe, 4.
Melchiade, 7.
Silvestre, 1.

1. Il y a dans certains manuscrits, tout au moins dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale 3858 B, quatorze fragments sous le nom de Calixte; mais le dernier, qui ne se retrouve pas dans les quatre autres manuscrits de la Bibliothèque nationale, est une interpolation du temps de Calixte II. Voir ci-dessous, p. 33, note 2.

2. Sur Chrysogone, voir ci-dessus, p. 7.

Digitized by Google

Puis :

Jules, 7.
Félix II, 4.
Libère, 1.
Damase, 4.
Syrice, 11.
Anastase Ier, 1.
S. Innocent Ier, 27.
Zosime, 2.
Boniface, 1.
S. Célestin Ier, 6.
Sixte III, 4.
S. Léon Ier, 51.
Hylaire, 1.
Simplice, 2.
Gélase, 58.
Anastase II, 2.
Symmaque, 20.
Horsmidas, 2.
Félix IV, 2.
Silvère, 1.
Vigile, 2.
Jean III, 2.
Pélage (sous ce nom figurent des fragments appartenant à Pélage Ier et à Pélage II), 30.
S. Grégoire (sous ce nom sont aussi compris quelques fragments de Grégoire II, de Grégoire IV et de Grégoire V), 112.
Gregorius junior (sous ce nom sont compris des fragments de Grégoire II et de Grégoire III), 8.
S. Boniface (Bonifacius martyr), 2.
Zacharie, 2.
Léon IV, 23.
Grégoire IV, 2.
Nicolas Ier, 74.
Jean VIII, 9.
Étienne V, 9.
Léon IX, 2.
Alexandre II, 7.
Urbain II, 3.

En tout 670 fragments divisés en 66 séries. Dans chaque série, les textes sont précédés d'un index fait au moyen des sommaires des chapitres.

I.

De saint Clément à Gélase, cette collection est composée de matériaux extraits du recueil du faux Isidore, qui est suivi pas à pas[1]. Je signale, selon l'ordre de la collection, les observations qu'elle m'a suggérées.

Il est à remarquer que, sous le nom de Melchiade, on trouve, après trois fragments de la décrétale du pseudo-Melchiade (Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. 243-247), quatre

1. En étudiant ici la composition de la collection A, je considère comme certain que cette collection, loin de procéder du *Décret* d'Yves, en fut une des sources. On trouvera la démonstration de cette proposition dans les chapitres de cette étude relatifs au *Décret*. Voir aussi ce qui a été dit ci-dessus, p. 6.

Digitized by Google

fragments tirés du *De primitiva Ecclesia et sinodo Nicena* (*Ibid.*, p. 247 et suiv.), et un fragment du constitut de Constantin : « Ex testamento constituti nostri concedimus ipsis sanctis Apostolis dominis meis beatissimis Petro et Paulo... terrenus habeat potestatem » (*Ibid.*, p. 253-254).

Vient ensuite, sous le titre : « Excerpta quædam ex synodalibus gestis sancti Silvestri papæ, » un autre fragment tiré du pseudo-concile de saint Silvestre : « Jam fatus papa evocatione... munda sepultum fuit » (Hinschius, p. 449-450).

En tête de la série de saint Léon figure un fragment qui ne se retrouve point dans le recueil du pseudo-Isidore ; il sera indiqué ci-dessous[1]. Les cinquante autres fragments proviennent tous du faux Isidore.

C'est seulement au pontificat de Gélase que s'introduisent en nombre important des matériaux étrangers aux Fausses Décrétales. Toutefois, les vingt premiers chapitres de la série placée sous le nom de Gélase sont exclusivement isidoriens. Après Gélase, les séries d'Anastase II, de Symmaque, d'Horsmidas, de Félix IV, de Silvère et de Vigile n'ont d'autre source que les Fausses Décrétales. Il en est de même de la série placée sous le nom de Jean III, sur laquelle il convient cependant de placer une remarque : des deux chapitres qui la composent, le premier appartient bien au pseudo-Jean III[2] ; mais le second doit être attribué au pseudo-Jean Ier[3].

Les éléments étrangers au recueil du faux Isidore sont particulièrement nombreux sous le nom de Pélage. Des trente chapitres dont est formée cette série, les deux premiers seulement sont isidoriens ; encore ce sont deux apocryphes de Pélage II[4].

1. Voir ci-dessous, p. 20.

2. « Johannes tercius... Quod Linus et Cletus vicarii fuerunt Petri, Clemens vero successor. Si Petrus princeps Apostolorum... orationi instabat. » (Cf. Hinschius, p. 716.)

3. « Johannes papa Zachariæ episcopo. De pervasoribus rerum alienarum. Est etiam in antiquis ecclesie statutis... suæ dampnationi. » (Cf. Hinschius, p. 694.)

4. Le second est ainsi conçu : « Pelagius episcopis Constantinopoli congregatis : non esse convocandam generalem synodum sine præcepto Papæ. Relatum est enim ad Apostolicam sedem Johannem... offert indebitum. » Il se trouve dans l'édition d'Hinschius, p. 721. Le premier est ainsi conçu : « Pelagius Romanæ ecclesiæ et Apostolicæ sedis episcopus universis Germaniarum atque Galliarum episcopis. Quod novem tantum præfationes sint recipiendæ.

Digitized by Google

Il en est de même de la série placée sous le nom de saint Grégoire. Elle comprend cent douze chapitres : or, j'en retrouve seulement quinze dans les Fausses Décrétales, à savoir les ch. 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 31, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, sans d'ailleurs qu'il soit possible de déterminer d'une manière absolument certaine si c'est de l'œuvre du faux Isidore qu'ils ont été tirés. Au delà de cette série cessent les emprunts faits au faux Isidore. — En somme, sur 670 fragments dont est constituée cette première partie, 350 ont une origine sûrement isidorienne; quinze (de saint Grégoire) proviennent vraisemblablement de la même source.

Considérons ces suites de textes pseudo-isidoriens. Tout d'abord l'ordre d'après lequel ils sont disposés est, non pas toujours, mais le plus souvent, l'ordre même suivant lequel ils se présentent dans les Fausses Décrétales. On en pourrait citer de nombreux exemples : je me borne à faire connaître, en appendice, la série des textes du pseudo-Anaclet. Parfois, sous le nom d'un même pape, on peut trouver deux séries successives, comme si le compilateur s'y était repris à deux fois; c'est ce qui est arrivé, par exemple, pour les textes de saint Léon[1].

Non seulement l'auteur de la collection suit en général l'ordre d'Isidore; mais encore il sauvegarde, à plus d'une reprise, les sommaires qu'il trouve dans les Fausses Décrétales. Souvent, aussi, il fait lui-même des sommaires ou refait ceux qu'il trouve dans le recueil d'Isidore.

Enfin, il ne manque pas d'indiquer exactement le document

Cum in Dei nomine Romana... mandamus. » Ce fragment n'est pas dans les Fausses Décrétales éditées par Hinschius; mais c'est un apocryphe très répandu, qu'on trouvera notamment dans Blondel, *Pseudo-Isidorus*, p. 646.

1. Les extraits isidoriens tirés de saint Léon sont rangés d'abord, du c. 2 au c. 42, suivant l'ordre du faux Isidore; puis au c. 43 recommence une nouvelle série, qui va jusqu'à la fin du titre (c. 51). Voici les chapitres 2 et 42, 43 et 51 qui forment le début et la fin de chacune des séries :

C. 2. « Idem (Leo) Anatolio episcopo. De abiciendis familiaribus episcopi. Illud sane plurimum... non parcit. » (Hinschius, p. 578.)

C. 42. « Quod non omnis confessio sit publice facienda; c. II. Leo universis episcopis per Campaniam et Pycenum. Quamvis plenitudo... conscientia confidentis. » (Hinschius, p. 630.)

C. 43. « De baptismo. Leo universis episcopis per Siciliam. Proprie in morte crucifixi... donum Sancti Spiritus. » (Hinschius, p. 613.)

C. 51 et dernier. « Idem Dyoscoro Alexandrino episcopo. Plusquam unam missam faciendam in die. Necesse est autem... teneremus, agnovit. » (Hinschius, p. 627.)

Digitized by Google

auquel il emprunte ses citations. Voyez, par exemple, comment il procède en ce qui concerne les extraits tirés des lettres du pape Anaclet. Au début du c. 1, il donne la mention : « Anacletus papa in primo decretali suo. » Suivent huit extraits qui sont tirés de cette décrétale. Puis il mentionne : « Omnibus episcopis Italiæ, Anacletus in secondo decretali, » annonçant ainsi la seconde décrétale du pseudo-Anaclet, qui lui fournit dix extraits rangés d'après leur ordre sous les nos 9 à 18. Enfin, le c. 19 s'ouvre ainsi : « Anacletus in tercio decretali ; » c'est le premier des six chapitres tirés de cette troisième décrétale[1].

Ces observations m'amènent à penser, malgré l'opinion contraire de Wasserschleben, que l'auteur de notre collection avait sous les yeux, non pas une source intermédiaire, mais le texte même du faux Isidore, auquel il se conformait assez exactement. Je me range d'autant plus volontiers à cette opinion, qui est celle du savant Maassen, que nous ne connaissons aucun recueil d'extraits isidoriens qui puisse avoir été l'intermédiaire entre la source originale et l'auteur de notre collection[2].

II.

Il existe, dans la première partie de la collection A, 305 fragments qui ne proviennent sûrement pas des Fausses Décrétales.

Ces 305 fragments se rencontrent uniquement[3] dans les séries de Gélase, de Pélage, de saint Grégoire et dans les dix séries qui suivent celle de saint Grégoire (Grégoire II, saint Boniface, Zacharie, Léon IV, Grégoire IV, Nicolas Ier, Jean VIII, Étienne V, Léon IX, Alexandre II, Urbain II).

Il est facile de constater que les lettres de plusieurs de ces papes sont largement représentées dans la collection qu'Ewald a fait connaître sous le nom de *Britannica*[4]. Aussi l'on comprend

1. Voir en appendice, à titre d'exemple, la série des fragments du pape Anaclet.

2. Wasserschleben, *Beitraege*, p. 47-49. Voir l'article de Maassen : *Zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter*, dans la *Kritische Vierteliahrschrift* de Pöszl, t. V (Munich, 1863), p. 186 et s.

3. Sauf une exception isolée et incertaine : le premier chapitre de saint Léon.

4. Voir le très important mémoire d'Ewald, *die Papstbriefe der Brittischen Sammlung*, dans le t. V du *Neues Archiv*.

Digitized by Google

qu'Ewald ait eu la pensée de comparer la *Britannica* et la première partie de la collection A[1]. Ayant refait et complété cette comparaison, j'en donne ci-dessous les résultats :

Gélase.

Les chapitres 22 et 23 se retrouvent dans la collection *Britannica*, *Varia*, partie II, nos 89 et 90. Ce qui prouve que telle est l'origine de ces chapitres, c'est une erreur commise par le compilateur. Le chapitre 90, qui, en réalité, est le canon 17 du huitième concile général dans la version d'Anastase, figure dans la *Britannica* sans aucune attribution ; aussi le compilateur de la collection A a cru qu'il procédait de la même source que le chapitre précédent de la *Britannica*. Or, ce chapitre précédent, c'est-à-dire le chapitre 89, était donné sous le nom de Gélase ; il en est résulté que le compilateur de la collection A a attribué à Gélase le chapitre anonyme. Cette attribution erronée ne saurait s'expliquer autrement.

Quant aux fragments 24 à 58 et derniers, ils figurent tous dans la portion de la *Britannica* où sont recueillies les lettres de Gélase.

Pélage.

On a montré plus haut que les deux premiers chapitres de Pélage proviennent du pseudo-Isidore. Les vingt-huit autres chapitres placés sous son nom dans la collection A figurent aussi dans la *Britannica*, à savoir :

Les chapitres 3-12 et 14-29 dans la série des 72 lettres placées sous le nom de Pélage, ainsi que l'a montré Ewald[2].

Les chapitres 13 et 30 dans la série de *Varia* de la *Britannica* : 13 = *Varia*, IIe partie, c. 93 ; 30 = *Varia*, Ire partie, B, c. 17[3].

En somme, si l'on en excepte les deux chapitres isidoriens, il n'y a dans le titre de la collection A, consacré à Pélage, d'autres éléments que ceux qui figurent dans la *Britannica*.

1. Ewald, *op. cit.*, p. 594 et 595.
2. Ewald, *op. cit.*, p. 594 et 595.
3. Ewald, p. 589 et 574.

Digitized by Google

Grégoire II.

Voici les tableaux (qui ne se trouvent point dans le mémoire d'Ewald) des analogies existant entre la collection A et la *Britannica :*

Collection A.		*Britannica.*
1	=	S. Boniface, 2.
2	=	— 3.
3	=	— 15, a.
4	=	— 15, b.
5	=	— 16, c.
6	=	— 16.
7	=	*Varia*, II, c. 48.
8	=	— c. 85.

Ainsi, tous les fragments composant la série de Grégoire II figurent aussi dans la *Britannica.*

Saint Boniface[1].

1	=	S. Boniface, 12, c.
2	=	— 17.

La série de saint Boniface ne comprend que deux fragments; on voit que tous deux font partie de la *Britannica.*

Zacharie.

1	=	S. Boniface, 7.

Le second et dernier chapitre de cette série, fragment apocryphe[2], ne paraît pas provenir de la *Britannica*, telle que nous la connaissons.

Léon IV.

Le titre placé sous le nom de Léon IV dans la collection A comprend vingt-trois chapitres et non vingt-deux, comme l'a pensé Ewald[3]. Je reproduis ici le tableau de correspondance qui diffère par quelques détails du tableau dressé par Ewald :

1. Ce tableau n'est pas donné par Ewald.
2. Jaffé-Wattenbach, n° 2305; *Décret* d'Yves, VIII, 53; C. 29, Q. 2, c. 2.
3. *Op. cit.*, p. 595.

Digitized by Google

Collection A.		*Britannica.*
1	=	Léon IV, 14.
2 à 10	=	— 18 a, b, c, d, h, i, k, l, m.
12	=	— 26, a.
13	=	— 26, b.
14	=	— 27.
15	=	— 28, a.
16	=	— 28, b.
17	=	— 28, c.
18	=	— 34.
19	=	— 39.
20	=	— 20.
21	=	— 21.
22	=	— 40.
23	=	— 42.

Seul le c. 13 de la collection A ne trouve point de correspondant. Il est ainsi conçu : « Idem (Leo IV) Itte commitisse. De Colono facto episcopo mandato imperatoris et imperatricis. Nobis domnus imperator... sicut et fecimus. » Il n'est pas impossible qu'il ait figuré dans un exemplaire autre que l'exemplaire unique qui nous est connu de la collection dite *Britannica*[1]. En somme, peut-être tous les fragments ou tout au moins 22 sur 23 sont communs à la collection A et à la *Britannica*.

Grégoire IV.

Ici encore, le tableau de correspondance n'a pas été établi par Ewald. Les deux fragments qui composent ce titre, et qui sont

1. Jaffé-Wattenbach, n° 2615. Il est probable que ce fragment existait dans un exemplaire de la *Britannica* autre que l'unique exemplaire qui nous est connu et que, par conséquent, il a la même origine que les autres. Une circonstance corrobore cette hypothèse : le compilateur de la collection A suit ici, en général, l'ordre de la *Britannica*, comme on peut s'en assurer en parcourant le tableau reproduit ci-dessus. Donc, si l'hypothèse que je viens d'indiquer est vraie, notre fragment devait (sa place dans la collection A le démontre) figurer parmi les textes de la *Britannica*, du n° 19 au n° 25. A la vérité, nous ne le trouvons pas à cette place dans la *Britannica;* mais, au n° 20 de la *Britannica*, nous rencontrons un fragment relatif à la même affaire, l'élection épiscopale du diacre Colonus. Il n'est pas téméraire de présumer que, dans un autre exemplaire de la même collection, notre fragment figurait dans le voisinage de ce chapitre 20.

Digitized by Google

l'un et l'autre extraits du *Liber Pontificalis*, se rencontrent tous deux dans les *Varia* de la *Britannica*, à savoir :

1	=	*Britannica, Varia,* II, 57.
2	=	— — 79.

NICOLAS Ier.

Il y a dans la collection A une série de 74 fragments de Nicolas Ier. Un très petit nombre de ces fragments figurent dans la *Britannica;* en voici l'indication :

Collection A.		*Britannica.*
2	=	*Varia,* II, 113.
3	=	114.
4	=	114, b.
5	=	115, f.
6	paraît reproduire partiellement	115, g.
7	=	115, h.
8	=	115, i.
9	=	116.
73	=	115, d.

JEAN VIII.

Les huit chapitres qui forment ce titre se retrouvent tous dans la *Britannica*. Ce fait a été mis en lumière par Ewald pour les chapitres 2 à 8. Il faut ajouter que le chapitre 1er figure dans les *Varia* de la *Britannica*.

1	=	*Varia,* II, c. 38.

ÉTIENNE V.

Comme l'a fait remarquer Ewald, les neuf chapitres de ce titre se trouvent aussi dans le titre correspondant de la *Britannica*.

ALEXANDRE II.

Dans le titre, comprenant sept chapitres, qui a été placé sous le nom de ce pontife par le compilateur de la collection A, je ne trouve aucun fragment qui figure dans le titre analogue de la *Britannica*.

Au total, nous arrivons au résultat suivant : sont communs à

Digitized by Google

la collection A et à la *Britannica* 128 fragments, qui se décomposent ainsi qu'il suit :

Gélase, 37.	Léon IV, 23.
Pélage, 28.	Grégoire IV, 2.
Grégoire II, 8.	Nicolas Ier, 9.
S. Boniface, 2.	Jean VIII, 9.
Zacharie, 1.	Étienne V, 9.

Ces 128 fragments appartiennent pour la plupart aux séries placées, sous les noms de divers papes, dans la *Britannica;* quelques-uns, on l'a vu, proviennent des séries de *Varia.*

De ces constatations, il semble résulter que le rédacteur de la collection A s'est servi de la *Britannica* comme d'une source. Ainsi s'expliquerait l'importance de quelques-uns des titres de la collection A, ceux de Gélase, de Pélage, de Grégoire II, de Léon IV; ils se seraient trouvés notablement accrus par le contingent tiré de la *Britannica*, très riche en ce qui concerne ces pontificats. — Cependant, j'hésite à proposer cette opinion. En effet, si l'auteur de la collection A avait connu la *Britannica* telle qu'elle se présente dans le manuscrit unique du British Museum, il aurait fait de larges emprunts aux séries importantes d'Alexandre II et d'Urbain II que contient ce manuscrit; il n'est pas vraisemblable qu'il ait pu les négliger de parti pris. Aussi plus probable semble l'opinion d'après laquelle l'auteur de la collection A aurait eu sous les yeux un exemplaire, sans doute fort analogue à la *Britannica*, mais en différant au moins parce qu'il ne contenait pas de séries d'Alexandre II et d'Urbain II[1]. Les manuscrits de cette collection analogue à la *Britannica* ou seraient perdus ou auraient jusqu'ici échappé à nos investigations.

III.

Des 305 fragments qui ne proviennent pas de l'œuvre du faux Isidore, en voici 128[2] dont l'origine est connue. Il en reste 177 dont nous n'avons pas déterminé la provenance.

1. Si l'on admet cette explication, il faut reconnaître que les analogies, d'ailleurs très peu importantes, constatées plus bas à propos d'Urbain II (p. 21), doivent s'expliquer par le hasard.

2. Je dis 128, alors que nous avons constaté 130 textes communs, parce que

Digitized by Google

Le gros de ces 177 fragments appartient aux séries placées sous les noms de saint Grégoire et de Nicolas Ier. On compte dans la collection A 112 fragments attribués à saint Grégoire, dont quinze seulement peuvent avoir été extraits du faux Isidore; aucun ne figure dans la *Britannica*. De même, la série de Nicolas Ier comprend 74 fragments, dont 9 peuvent provenir de la collection analogue à la *Britannica;* aucun, naturellement, ne se rattache à la collection isidorienne. Cela fait, pour ces deux séries, 162 fragments d'origine inconnue.

Il importe tout d'abord de considérer l'une après l'autre ces deux masses de textes.

1° *Textes placés sous le nom de saint Grégoire.* — Je n'ai pas, jusqu'à présent, réussi à les rattacher à aucun recueil connu. Tout ce que j'en puis dire, c'est qu'ils forment une série composée de fragments rapportés de divers côtés, sans méthode et sans critique[1]. Voici quelques observations qui corroboreront cette conclusion :

A. Les fragments ne sont point disposés suivant un ordre logique : il suffit de parcourir les sommaires pour s'en convaincre.

B. Ils ne sont point disposés suivant l'ordre d'après lequel ils figurent dans les œuvres de saint Grégoire. Les fragments des lettres, qui sont les plus nombreux, se présentent sans ordre apparent; au milieu de ces fragments sont insérés pêle-mêle des canons du concile romain de saint Grégoire ou des passages tirés de ses œuvres morales ou de ses homélies.

C. La série ne comprend pas exclusivement des passages de saint Grégoire. L'auteur y a accueilli, sans doute sans s'en apercevoir, des fragments tirés des œuvres des papes du même nom. Les chapitres 1, 32 et 104 proviennent de la célèbre bulle apocryphe de Grégoire IV en faveur de l'évêque Aldric du Mans[2]. Les chapitres 9 et 29 proviennent des lettres de Grégoire II[3]. Le

les deux fragments du titre d'Urbain II ne sont probablement pas venus dans la collection A d'une collection analogue à la *Britannica*. Voir l'observation faite ci-dessus.

1. Ni la collection *Anselmo dicata*, ni la collection en 74 titres, ni celle d'Anselme de Lucques, ni celle de Deusdedit, ni même celle de Burchard ne paraissent avoir exercé une influence appréciable sur la composition de cette série.

2. Cf. Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianæ*, p. CLXXXVIII et s.

3. Voir ces textes, qui ont passé dans le *Décret* de Gratien, C. 20, Q. 1, c. 2; C. 2, Q. 5, c. 5, et les notes de M. Friedberg.

Digitized by Google

fragment 110 provient d'une lettre de Grégoire V à la reine de France Constance[1]. Enfin le chapitre 80 n'est pas de saint Grégoire : il appartient à sa vie écrite par Jean Diacre[2].

D. Un compilateur aussi dépourvu de critique ne pouvait manquer d'accueillir des fragments des écrits apocryphes ou douteux qui circulaient sous le nom de saint Grégoire. Tel est le cas des chapitres 18, 39, 52, 69 et 111.

E. Les indications de sources sont données d'une manière très inégale. Ici elles sont relativement complètes, comme, par exemple, au c. 101 : *Gregorius Johanni episcopo in V° libro Registri*. Ailleurs, le livre du registre n'est pas indiqué, tout au plus donne-t-on le nom du destinataire de la lettre : *Idem Januario episcopo Sardiniæ* (c. 82). Parfois l'indication est plus sommaire encore : ainsi le chap. II, qui est tiré des Homélies (II, n° 6), est simplement précédé du mot *Gregorius*, de même le chapitre 54, qui, en réalité, est tiré d'une lettre à Romanus (IX, 60), est intitulé : *Item in registro*. Ces inégalités ne s'expliquent qu'autant que les fragments rassemblés par le compilateur, loin d'avoir été empruntés aux sources originales ou même à une collection homogène, ont été rapportés de toutes parts pour former une mosaïque assez incohérente[3].

F. Enfin, il arrive en plus d'un cas que les indications de sources sont erronées. Le chapitre 61 est tiré d'une lettre au sous-diacre Antoine (II, 20) et non, comme l'indique notre compilateur, d'une lettre à Natalis de Salone. Le chapitre 90 appartient à une lettre à Janvier de Cagliari (IV, 26) et non à l'évêque Maximien[4].

En somme, l'auteur de notre collection paraît avoir recueilli, sans soin ni précision, tous les fragments qu'il a cru pouvoir mettre sous le nom de saint Grégoire, tout en se dispensant de recourir aux textes originaux du saint Docteur.

2° *Textes placés sous le nom de Nicolas Ier*. — Les

1. On le retrouve dans C. 12, Q. 2, c. 8 et 9.

2. II, 54. Avant notre auteur, Anselme de Lucques (VII, 101) avait commis cette erreur d'attribution.

3. Les fragments 94-105, où les indications de sources sont identiques, pourraient avoir la même provenance; ils semblent rangés d'après l'ordre du registre.

4. Les lettres de S. Grégoire sont citées ici d'après l'édition des Bénédictins et non d'après l'édition, non encore complètement achevée, des *Monumenta Germaniæ*.

Digitized by Google

textes qui forment la série de Nicolas Ier ont été étudiés par M. Sdralek[1]. Aussi, sans recommencer un travail bien fait, je me borne à renvoyer à son mémoire, où l'on trouvera, avec l'indication des textes, un certain nombre d'observations sur leur origine. Il convient toutefois de constater qu'on n'y rencontre pas plus de plan méthodique que dans la série de saint Grégoire; qu'il n'y manque pas d'erreurs dans les indications de sources qui sont ici les suscriptions des lettres; et que les chapitres 22 à 24 sont extraits d'une lettre apocryphe de Nicolas Ier à l'archevêque de Mayence Charles, fabriquée au moyen des canons du concile de Worms. J'ajoute que les chapitres 50 à 54 et 74[2] sont empruntés à la lettre 66 de Nicolas Ier à Rodolphe, archevêque de Bourges; or, comme veut bien me le faire remarquer M. Pariset, chargé de cours à la Faculté des lettres de Nancy, cette lettre est d'une authenticité fort douteuse[3]. En tous cas, le chapitre 74[4], mentionnant l'archevêque de Narbonne Sigebod, qui n'est monté sur le siège épiscopal que six ans après la mort de Nicolas Ier, ne peut être considéré comme émanant de ce pape; il doit sans doute être attribué à Jean VIII, le contemporain de Sigebod, avec lequel ce prélat a plusieurs fois correspondu. Je n'ose, pour le moment, me prononcer sur l'authenticité des chapitres 50 à 54.

3° A côté de ces deux séries importantes, nous trouvons encore quatorze fragments d'origine ignorée, à savoir :

Un texte de saint Léon (le c. 1) : « Beatus Leo universis Viennensis provinciæ episcopis. De potestate à Domino beato

1. *De S. Nicolai Papæ I epistolarum codicibus dissertatio*, p. 20 et s. La composition de cette série, pas plus que celle de la série de S. Grégoire, ne paraît avoir été influencée ni par la collection d'Anselme de Lucques, ni par celle de Deusdedit.

2. Voir, pour l'indication de ces chapitres, Sdralek, *op. cit.*, p. 30 et 31.

3. M. Pariset a constaté que des passages importants du commencement et de la fin de cette lettre se retrouvent exactement dans une lettre authentique de Nicolas Ier à Rolland d'Arles (comparer les deux lettres dans Migne, t. CXIX, c. 883 et 1180; Jaffé-Wattenbach, 2765 et 2757).

4. Ce fragment est entré dans d'autres collections (*D.* d'Yves, V, 56; *Panormia*, IV, 29; C. 9, Q. 3, c. 8) avec l'attribution à Nicolas Ier; il avait dû passer avec cette attribution erronée de la *Tripartita* dans les collections d'Yves et dans le recueil de Gratien. Sur la correspondance entre Jean VIII et Sigebod de Narbonne, voir Jaffé-Wattenbach, 3004, 3155, 3190.

Digitized by Google

Petro collata et in eo cæteris apostolis[1]. Ita D. N. J.-C. humani generis Salvator... non sequendo[2]. »

Un texte de Gélase (le c. 21), placé à la suite des fragments provenant du faux Isidore : « Ex decretis Gelasii papæ. De his qui intrà anni spacium causam suam coram excommunicatoribus suis non peregerint et si obstinato animo defuncti fuerint. Quicumque intrà anni spacium... communicare debemus[3]. » Ce texte, qui a passé dans de nombreuses collections, figurait déjà dans celle de Burchard (XI, 47). Ainsi il était connu avant notre compilateur, qui, comme on le verra plus loin, est postérieur à l'évêque de Worms.

Deux textes placés sous le nom de Léon IX (il n'y en a point d'autres de ce pape). Ces deux textes sont des fragments d'une œuvre qui n'appartient pas à Léon IX, mais bien à son contemporain le cardinal Humbert, dans son ouvrage *contrà Græcos*[4].

Sept textes d'Alexandre II. Ils proviennent tous du concile tenu par ce pape en 1063. On a déjà fait remarquer que le compilateur n'a pas exploité, sans doute parce qu'il ne l'a pas connu, le titre si riche de la *Britannica* relatif à Alexandre II.

Enfin, les trois fragments qui composent la série d'Urbain II. De ces trois fragments, il en est un, le second, qui n'appartient pas à Urbain II, mais bien à Alexandre II ; il figure, sous le n° 70, dans la série des fragments de ce pape qui fait partie de la *Britannica*[5]; l'erreur où est tombé notre compilateur ne permet pas de croire qu'il ait emprunté ce texte à la *Britannica*. Le troisième fragment[6] ne se retrouve point dans la *Britannica*. Au contraire, le premier fragment[7] y figure sous le n° 38 ; toutefois, je ne crois pas que l'auteur de la collection A l'ait pris dans la *Britannica*, car je ne m'expliquerais pas pourquoi, de l'abondante série d'Urbain II, il n'aurait extrait qu'un fragment.

1. Dans le manuscrit de la Bibl. nat., latin 4282, on trouve pour sommaire ces mots : *De principatu Romani pontificis*.

2. Extrait de la lettre X, c. 4, dans l'édition des Lettres de S. Léon par les Ballerini. Se trouve dans le *Décret* d'Yves, V, 6, et dans Gratien, D. 19, c. 7.

3. Cf. C. 11, Q. 3, c. 37.

4. *Contra Græcorum calumnias*, 57 et 58 : *Patrol. Latina*, CXLIIII. Cf. D. 1. de Cons., c. 55.

5. Jaffé-Wattenbach, n° 4589. La fausse attribution à Urbain II a passé dans Gratien, C. 1, Q. 5, c. 3.

6. Jaffé-Wattenbach, n° 5730.

7. Jaffé-Wattenbach, n° 5393.

Digitized by Google

IV.

Nous pouvons maintenant nous rendre compte de la pensée qui a présidé à la formation de cette première partie de la collection A. L'auteur a voulu faire un recueil de décrétales. Pour atteindre son but, il s'est adressé à la collection, si répandue de son temps, du faux Isidore, et il en a extrait les passages qu'il lui semblait utile d'insérer[1]. Mais cela ne lui a pas paru suffisant : comme il a connu en partie (et point d'après l'exemplaire qui nous a été transmis) la collection dite *Britannica*, il lui a fait de nombreux emprunts. En réalité, si l'on fait abstraction des séries de saint Grégoire et de Nicolas Ier, on peut dire que, sauf quinze fragments, toute la collection A vient du recueil du faux Isidore et d'une collection analogue à la *Britannica*. Fort justement notre auteur a estimé que ces sources lui fournissaient des matériaux trop maigres sur saint Grégoire et Nicolas Ier, les deux papes qui dominent les premiers siècles du moyen âge ; aussi a-t-il cherché par tous les moyens à accroître ces séries. Il y a réussi au moins quant au nombre des fragments, car les séries de saint Grégoire et de Nicolas Ier sont devenues les plus nombreuses de la collection. Enfin, il y a joint sur Léon IX, Alexandre II et Urbain II les rares documents que le hasard lui a offerts : remarquez qu'il a été fort mal servi par la fortune, le pontificat de Grégoire VII ne se trouvant pas représenté dans cette partie de son œuvre[2]. — Il convient de faire observer que le compilateur ne s'est adressé à aucune des collections italiennes de la seconde moitié du XIIe siècle ; non seulement il n'a fait aucun emprunt direct à

1. Je n'ai pas constaté que l'auteur de notre collection ait reproduit aucune des séries d'extraits des Fausses Décrétales (au moins des séries qui sont venues à ma connaissance) qui circulaient depuis la fin du IXe siècle. C'est sans motifs suffisants qu'on a pu croire à l'existence d'un lien entre la première partie de la *Tripartita* et la collection dite de Remedius de Coire. Voir cette collection dans l'édition de Kunstmann, *Die Canonensammlung des Remedius von Chur*. Tübingen, in-8°, 1836.

2. Je ne crois point que ce soit par politique que notre auteur s'est abstenu de citer Grégoire VII. Il est évidemment favorable à la cause du saint-siège ; il suffit pour s'en assurer de jeter les yeux sur les extraits qu'il a tirés des Fausses Décrétales, et des lettres de Nicolas Ier, et sur les sommaires qu'il a placés en tête de ces extraits.

Digitized by Google

la collection, d'ailleurs fort peu connue, de Deusdedit, mais il n'a point puisé dans la collection, en 74 titres, bien plus répandue[1], non plus que dans celle d'Anselme de Lucques. En somme, cette première partie est une collection de décrétales tirées principalement du faux Isidore et d'un recueil analogue à la *Britannica*.

IIe Partie.

Les Conciles et les Pères.

La seconde partie de la collection A est formée surtout de canons de conciles, parmi lesquels ont été insérées deux séries d'extraits des œuvres des Pères de l'Église.

Cette partie s'ouvre par un extrait de la préface de l'*Hispana* contenant la définition des mots *canon*, *regula*, *synodus*, *concilium* et *cœtus*. Viennent ensuite les canons de Nicée, sans le prologue et le symbole, d'après la version de l'*Hispana*. Puis on trouve :

Quatorze canons d'Ancyre, sous cette rubrique : « Incipit de synodo Anchiritana, quæ prior fuit Nicena » (ce sont, dans l'*Hispana*, les canons 10, 11, 14 à 25. Les sommaires sont ceux des Fausses Décrétales; il en est de même du texte, si l'on ne tient pas compte d'insignifiantes variantes).

Neuf canons de Néocésarée, 1, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, d'après le recueil d'Isidore. La collection reproduit les numéros et aussi les sommaires des canons tels qu'on les lit dans ce recueil. Il faut seulement remarquer que le sommaire du canon 3, différent de celui d'Isidore, est ainsi conçu : Presbyteros in secundis nuptiis orare non debere.

Vingt canons du concile de Gangres, c'est-à-dire tous les canons de ce concile, d'après la collection d'Isidore; ces canons sont suivis de l'épilogue qui se trouve dans l'*Hispana* et les Fausses Décrétales.

Douze canons de Sardique, les canons 1 à 5, 7, 8, 13, 16, 17, 18, 19. Le canon 8 ne commence qu'à ces mots : Si vobis, fratres karissimi, placet...

1. Sur cette collection en 74 titres, voir : *le Premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle*, dans les *Mélanges* de l'École française de Rome, t. XIV.

Digitized by Google

Dix-huit canons d'Antioche, 3 à 7, 9, 12 à 16, 18 à 24.

Vingt-neuf canons de Laodicée, 2, 5, 10, 12, 13, 20 à 28, 30, 32, 36, 40, 41, 42, 46, 50 à 57.

Quatre canons de Constantinople, 2, 3, 5 à 6. Je remarque cette variante au début du canon 6 : Propter totius indisciplinationis ejus doctrinam quæ Constantinopoli... Elle a passé dans le *Décret* de Gratien (D. 19, c. 10).

Puis, un passage concernant le concile d'Ephèse : « Ex symbolo Ephesini concilii, quod habitum est contrà Nestorium CC episcoporum, cui prœsedit Cyrillus Alexandrinus episcopus sub Theodosio juniore : De Spiritu cum dicit Dominus in Evangelio : Ille me clarificabit... annuntiabit vobis » (Hinschius, p. 280, col. 1).

« Incipiunt regulæ Calcedonensis synodi DC episcoporum contrà omnes hœreses, maxime adversus Eutycen et Dioscorum, sub Martiniano (*sic*) imperatore, tempore papæ Leonis cujus vices habuerunt in prœdicta synodo Paschasius Lautanæ (Lillibitanæ) civitatis episcopus, Lucensius Auscultanæ civitatis episcopus, Bonefacius presbyter urbis Romæ. » — Suivent les huit premiers canons de Chalcédoine, comme dans l'*Hispana* et le faux Isidore. Puis, comme neuvième canon, une autre version du huitième : « De his qui prœsunt monasteriis aut martyriis. Clerici qui pauperum dispositioni... à communione suspendantur[1]. » Ensuite les canons 9 à 11, 13 à 22, 24 à 27 de l'*Hispana*. En somme, c'est tout le concile de Chalcédoine tel qu'il est donné dans l'*Hispana*, diminué des canons 12 et 23 (dispositions de circonférences) et augmenté d'un doublet du canon 8[2]. Bien entendu, le célèbre canon 28 de Chalcédoine n'a pas été reproduit dans la collection A pas plus que dans l'*Hispana*.

Suivent immédiatement un fragment, d'après le *Liber diurnus* de la *Professio fidei* du pontife romain, qui se retrouve dans Yves (*Décret*, IV, 132) et Gratien (D. 16, c. 8), par lequel le pape s'oblige à observer les huit premiers conciles généraux, un passage de Bède sur le sixième concile général et un passage célèbre de saint Grégoire sur les conciles généraux.

Le compilateur a ensuite inséré quelques textes, qui doivent

1. Ce doublet se retrouve dans le *Décret* d'Yves, VI, 358 et 359.

2. Il est utile de signaler une légère variante du texte du canon 21, tel qu'il se trouve dans la collection A (mss. de la Bibl. nat., latin 3858, A et B) : « Clericos aut laicos qui accusaverunt episcopum aut clericos temere atque indifferenter non debere suscipi... »

Digitized by Google

servir d'introduction à une série de dix-sept canons, extraits du concile de 692, Quinisexte ou *in Trullo*. Ces textes sont destinés à justifier la présence des canons du Quinisexte, œuvre d'une assemblée dont l'Église d'Occident avait de bonnes raisons de se méfier; d'ailleurs, l'auteur de la collection A s'est attaché à choisir, parmi les 102 canons de ce concile, des décrets qui ne pussent en aucune façon scandaliser les Latins. Cette série tient lieu pour lui, dans une certaine mesure, des décisions des cinquième et sixième conciles généraux; on sait que, ces assemblées n'ayant point laissé de canons disciplinaires, le concile *in Trullo* s'est chargé d'en faire pour elles. On trouvera en appendice l'indication de ces textes et aussi celle des fragments, indiqués ci-dessus, qui leur servent d'introduction et mettent en lumière l'approbation, — d'ailleurs restreinte, — que leur ont donnée les papes. Je me borne ici à faire remarquer que notre auteur est visiblement partagé entre le désir de faire figurer dans la collection les cinquième et sixième conciles généraux et la volonté de ne point s'aventurer à insérer des canons qui ne seraient pas approuvés par le saint-siège.

Notre collection se continue par quelques fragments des actes du septième concile général (deuxième de Nicée) et quelques-uns des canons de ce concile, choisis principalement parmi ceux qui pouvaient fournir des arguments à la réforme ecclésiastique au XIe siècle. Les fragments des actes ne sont point donnés dans la version d'Anastase le Bibliothécaire; il en est autrement des canons, à l'exception du texte qui est présenté comme le canon 4 du septième concile et qui se retrouve dans la collection de Deusdedit avec cette attribution : *Ex ultima epistola VII sinodi*[1].

Sur le huitième concile général on trouve seulement un court exposé historique, et un canon, qui porte le n° 11 et qui, dans la version d'Anastase, est le 12e[7]. Le texte n'est pas d'ailleurs celui d'Anastase : on le retrouve identique dans les collections d'Anselme de Lucques (VI, 20), de Deusdedit (IV, 16), de la *Britannica* (*Varia*, II, 107) et d'Yves de Chartres (*Décret*, V, 122). Ce canon est suivi d'une décision du concile tenu à

1. Deusdedit, IV, 14 (édition Martinucci, *Deusdedit collectio canonum*. Venise, 1869). Voir l'indication détaillée de ces textes à l'appendice.

Digitized by Google

Constantinople sous Jean VIII en 879[1], décision qui semble ne se retrouver que dans le *Décret* d'Yves (VII, 149)[2].

Avant les fragments concernant le huitième concile se trouve, sous le titre *ex VIII^a synodo*, un index de trente-deux chapitres, dont les trois premiers sont ceux qui viennent d'être énumérés. On pourrait croire, d'après la disposition des manuscrits, que ce titre annonce trente-deux chapitres du huitième concile; en réalité, il n'en est pas ainsi. Le huitième concile n'est représenté que par le canon qui vient d'être signalé. Après le chapitre 3e, du concile de 879, on lit ces lignes : « Huc usque de conciliis Græcorum. Deinde sequuntur quædam sententiæ Græcorum doctorum. » Suivent vingt-neuf fragments d'écrivains ecclésiastiques grecs ou réputés tels, car Isidore de Séville y figure, ayant été pris pour un Grec. On en lira ci-dessous l'indication détaillée. Je me borne à faire remarquer que de ces fragments deux se retrouvent dans les *Varia* de la *Britannica* et vingt-trois dans le IVe livre (publié par Richter) de la collection en quatre livres, étudiée par Wasserschleben et Maassen[3]. La plupart sont extraits de la règle monastique de saint Basile; quelques-uns viennent de la règle d'Isidore de Séville.

Après cette partie, le compilateur, revenant à sa source principale qui est le recueil du faux Isidore, donne, d'après ce recueil, des extraits des conciles d'Afrique, des Gaules et d'Espagne. Ces extraits portent :

Sur le premier concile de Carthage, canons 5, 6 et 11, le dernier commençant à ces mots : Gratus episcopus dixit.

Sur le deuxième concile de Carthage, canons 2, 3, 4, 7 et 8. On y

1. Appelé souvent le huitième concile par les Grecs.

2. Tous ces textes sont indiqués en appendice.

3. Sur cette collection en quatre livres, cf. Wasserschleben, *Beitraege...*, p. 4 et s.; Maassen, *Geschichte der Quellen...*, p. 852 et s. Le IVe livre a été publié *in extenso* par Richter, *De antiqua canonum collectione quæ in codd. Vat.* 1347 *et* 1352 *continetur*, à la suite du discours qu'il prononça en quittant les fonctions de prorecteur à l'Université de Marbourg : Marbourg, in-4°, 1843. Le livre III se trouve imprimé dans le tome VI des *Œuvres* de Raban Maur (édit. Cologne, 1627), p. 111, et aussi dans le tome CXII de la *Patrologia latina* (t. VI de Raban), col. 1338 et s., sous ce titre : *De vitiis et virtutibus*. On peut consulter sur la collection en quatre livres l'article de M. Bateson : *The supposed latin Penitential of Egbert and the missing work of Halitgar of Cambray*, dans l'*English historical review*, 1894, 2e fascicule.

Digitized by Google

trouve des variantes sur le texte de M. Hinschius, surtout en ce qui concerne les noms des évêques dont les paroles sont citées.

Sur le troisième concile de Carthage, canons 3, 4, 7 à 11, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24 à 32, 33, 35 à 40, 49.

Sur le quatrième concile de Carthage (« ex concilio Cartag. IIII°, cui interfuit Augustinus tempore Honorii Augusti. » Bibl. nat., lat. 4282). Notre collection comprend 102 canons; le texte original en comprend 104. Le compilateur a omis les canons 12 et 104.

Sur le cinquième concile de Carthage. Notre collection en donne les canons 1 à 14 et omet le quinzième et dernier concernant les vestiges du paganisme.

Sur le sixième concile de Carthage, « presente Faustino, Bonefacii papœ vicario. » Ce concile n'a fourni qu'un extrait, tiré du canon 6. Il est précédé de ce sommaire : « De sentencia Sardicensis concilii recitata, postulante Novato episcopo, » c. VI. Le texte commence à ces mots : « De appellationibus clericorum » et finit à ceux-ci : « Emendatur sententia. »

Sur le septième concile de Carthage, « cui interfuit Faustinus Romanœ Ecclesiœ legatus. » Les cinq canons de ce concile sont rapportés.

Sur le concile de Milève, « Ex concilio Milevilano, cui interfuit Augustinus et Asellus Romanœ ecclesiœ legatus contrà Pelagianos, » canons 1, 2, 3, 4, 5, 15, 17, 18, 21, 22, 24 (celui-ci à partir de ces mots : « a judicibus autem quos communis consensus »).

Sur ces canons se ferment les conciles d'Afrique et commencent les conciles des Gaules : « *Hucusque concilia Africana. Incipiunt Gallicana.* »

Ont été mis à contribution les conciles suivants, tous contenus dans l'*Hispana* et les Fausses Décrétales :

Premier concile d'Arles (quod confirmavit papa Silvester) : canons 1, 2, 7 et 12.

Deuxième concile d'Arles : canons 1, 2, 6, 7, 13, 19, 22, 24 et 25.

Troisième concile d'Arles : canons 2 et 4.

Concile d'Orange : canons 1, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 15, 22 et 23.

Concile de Vaison : canons 4, 5, 8, 9 (à partir de ces mots : « de altario ») et 10.

Concile d'Agde : canons 2 à 8, 10 à 27 (celui-ci avec ces mots agglutinés en tête : « Et de monachis : Monasterium... »), 28, 29, 30, 31, 32 (divisé en deux chapitres), 33 à 42, 44, 45, 46, 47, 48 (com-

Digitized by Google

mençant ainsi : « Ut de rebus episcopi vel propriis vel acquisitis quidquid episcopus... »), 49 à 70. En tout 67 canons sur 71.

Concile d'Orléans (Hinschius, p. 336). Tous les canons de l'*Hispana*, avec cette particularité que les canons 16 et 17 sont confondus en un seul, de sorte qu'il n'y a que 26 canons et non 27.

Puis on passe aux conciles d'Espagne : « *Hucusque Gallicana concilia.* »

Ils s'ouvrent par seize des 81 canons d'Elvire, 5, 6, 9, 12, 13, 18, 24, 35, 48, 52, 54, 71, 72, 74, 79 et 80.

Puis, concile de Tarragone : 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12.

Concile de Gironne : 1, 5, 6, 9 et 10.

Concile de Sarragosse : 2 et 7.

Concile de Lerida : 1 à 5, 7, 8, 10, 11, 15 et 16 (celui-ci commençant à ces mots : « Hæc hujus placiti constitutione (*sic*) inter nos » et finissant à ceux-ci : « Aliquatenus crucientur »).

Premier concile de Tolède : 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 16 et 17.

Troisième concile de Tolède : 4, 6, 7, 10 (à partir de « Hoc sanctum... »), 12, 13 (commence à « Inolita prœsumptio... »), 14 (commence à « Nulla officia »), 19 (s'ouvre par ces mots : « Sic quidam contrà omnem auctoritatem »), 20 (début : « Quia cognovimus episcopos... »), 21 (début : « Ecclesiarum servos »), 22 (début : « Qui divina vocatione... »), 23 (début : « Irreligiosa consuetudo... »).

Quatrième concile de Tolède : 12, 16, 18 (à partir de « qui in aliquo crimine defecti sunt... »), 23 à 27, 35, 36, 38, 48, 49, 56, 59, 60 à 64, 66, 67, 69, 70, 72.

De concilio Toletano VII°. Il s'agit en réalité d'extraits du sixième concile de Tolède : 5, 6, 8, 9 et 11, ce dernier s'arrêtant à « non judicetur. »

De concilio Toletano VIII°. Il s'agit en réalité du septième concile : 2 et 4.

Suit une série d'extraits : « Ex concilio Aurelianensi, Epaunensi, Eliberitano, Urbenense, » qui font partie des extraits cités dans les actes du huitième concile de Tolède[1].

Neuvième concile de Tolède : 4, 5, 6, 10, 11, 15.

Dixième concile de Tolède : 3 (depuis « Decenter omnibus »), 4 (depuis « Antiquis inconcusso »), 6 (depuis « In qualibet minori œtate »).

1. Cf. Hinschius, p. 395 et s.

Digitized by Google

Onzième concile de Tolède : 1, 3, 6, 8, 10, 14.

Douzième concile de Tolède : 5, 8 et 10.

Premier concile de Braga : 10 et 11.

Deuxième concile de Braga : 1 à 9.

Capitula de Martin de Braga (« Ex concilio Martini papæ »). Les 84 chapitres.

Troisième concile de Braga : 3, 6, 8.

Deuxième concile de Séville (« Item de concilio Spalensi cui interfuit Ysidorus ») : 1, 3 (depuis « placuit ut si clericus ministeriis »), 6, 9, 11 (jusqu'à « brevis omnino loqutio »).

Ici s'achèvent les extraits des conciles contenus dans le recueil du faux Isidore. — Notre compilateur marque ce point par ces mots : *Hactenus ex corpore canonum.*

Alors s'ouvre une seconde série de trente-neuf chapitres tirée des ouvrages des Pères. Elle est ainsi annoncée : *Ea quæ sequuntur aut sententiæ sunt orthodoxorum patrum, aut leges catholicorum regum aut synodicæ sententiæ Gallicanorum aut Germanorum pontificum*[1]. Ce titre d'ailleurs ne convient que très imparfaitement à la série qui le suit, dont on trouvera à l'appendice une description détaillée ; je me borne à faire remarquer que le livre IV de la collection en quatre livres lui a fourni des éléments, comme il en a fourni à la première série de ce genre.

Avec cette série s'achève la seconde et dernière partie de la collection A.

Voici les conclusions qui me paraissent résulter des observations présentées sur cette seconde partie :

1° Le noyau de la seconde partie de la collection A est un extrait des décisions conciliaires qui sont réunies dans l'*Hispana* et l'œuvre du faux Isidore. L'auteur de la collection a voulu évidemment choisir, pour les présenter dans son recueil, les déci-

1. On pourrait supposer que ce titre a été inséré lorsque, à la collection A, a été ajoutée la collection B pour former notre *Tripartita*. En effet, la série des trente-neuf chapitres de la collection A ne comprend ni fragments de droit séculier ni *sententiæ Gallicanorum aut Germanorum pontificum*. Il y en a au contraire, et abondamment, dans la collection B. Mais cette collection B renferme aussi des fragments de conciles autres que ceux des Gaules ou de Germanie, et aussi bon nombre de décrétales ; de ces éléments il n'est pas fait mention dans notre titre. De quelque façon qu'on l'interprète, ce titre est inexact.

Digitized by Google

sions qui lui paraissaient les plus importantes; il a négligé celles qui lui semblaient tombées en désuétude ou d'un médiocre intérêt. En dépit de ces lacunes, la collection compte dans la seconde partie de la collection A 679 fragments qui proviennent des Fausses Décrétales : c'est beaucoup, si l'on songe que cette seconde partie ne contient dans son ensemble que 789 fragments.

2° Le compilateur, ici comme dans la première partie de la collection, ne s'est pas borné à retrancher, il a ajouté. Ce qui le préoccupa sûrement, ce fut de présenter les décisions des conciles orientaux, notamment des conciles généraux qui ont suivi celui de Chalcédoine, le dernier qu'il trouvait dans le recueil d'Isidore. Aussi a-t-il recherché les décisions qui n'étaient pas en contradiction avec les principes de la réforme grégorienne et les règles de l'Église latine. C'est ainsi qu'il est arrivé à insérer dans son recueil des canons du concile Quinisexte, qu'il rattache au cinquième et au sixième concile généraux, des canons du septième concile général, un canon du huitième concile, un canon du concile grec tenu en 879 et quelques textes historiques relatifs à ces conciles. Cette portion est, à coup sûr, la partie la plus originale et la plus caractéristique de son œuvre : par la collection A, ces canons, qui n'étaient encore connus qu'en Italie[1], ont pénétré dans d'autres recueils et ont circulé dans tous les pays de l'Occident.

3° Le compilateur a cru devoir compléter son œuvre par deux séries qu'il présente, — non sans quelque inexactitude, — comme faites surtout d'extraits des Pères. Beaucoup de ces extraits lui ont été fournis par le IVe livre d'une ancienne collection canonique et quelques-uns par les *Varia* de la *Britannica*.

En jetant un coup d'œil sur les indications données à l'appendice, on se convaincra que les extraits des règles monastiques composent presque exclusivement la première de ces séries et forment une bonne partie de la seconde. Cependant on rencontre, dans la première série, une citation de saint Cyrille d'Alexandrie, une de saint Chrysostome, une de saint Grégoire de Nazianze, deux fragments attribués à Didyme et à Eusèbe d'Émèse, et, dans la seconde, des fragments de Bède et de saint Augustin.

1. Plusieurs figurent dans les collections d'Anselme de Lucques et de Deusdedit.

Digitized by Google

En somme, la seconde partie de la collection A est un extrait des conciles recueillis par le faux Isidore, augmenté des textes relatifs aux conciles grecs postérieurs à celui de Chalcédoine (surtout aux conciles généraux), et de quelques fragments tirés des Pères ou des règles monastiques.

III. — *L'ensemble de la collection A.*

Le moment est venu de dégager le résultat des observations faites sur l'ensemble formé des deux parties qui constituent la collection A. Il apparaît clairement que cette collection est avant tout un extrait des Fausses Décrétales[1], complété à l'aide de sources diverses parmi lesquelles nous avons pu discerner une collection analogue à la *Britannica* et le IVe livre d'une collection plus ancienne.

Dans la pensée du compilateur, l'œuvre était destinée à comprendre surtout des décrétales et des canons. L'introduction qu'il a placée en tête de la première partie a pour objet de montrer pourquoi les Décrétales doivent être présentées en première ligne (c'est pour une raison d'ordre chronologique) et d'expliquer le sens de ce mot. La seconde partie s'ouvre par un fragment uniquement destiné à faire connaître ce que c'est qu'un canon conciliaire; il n'y est point question des écrits des Pères. Evidemment la série de fragments des œuvres patristiques ajoutée à la seconde partie ne forme qu'une portion tout à fait accessoire de l'ouvrage complet.

Le plan, fort simple, peut être ramené à deux grandes divisions : décisions des papes, puis canons des conciles. Les décisions des papes sont rangées par ordre chronologique, comme dans les Fausses Décrétales ; les conciles d'Orient, d'Afrique, des Gaules ou d'Espagne se présentent aussi dans l'ordre où les a placés le faux Isidore.

Le but que poursuivait le compilateur se montre par les suppressions qu'il a opérées. Comme tant d'hommes du moyen âge, il veut simplifier et faire bref : le XIIe siècle verra le triomphe des

1. Dans les 1459 fragments qui constituent les deux parties, on en trouve 1044 qui proviennent des Fausses Décrétales, c'est-à-dire plus des deux tiers. Il est à remarquer que ce sont les Fausses Décrétales qui semblent désignées par cette expression : *corpus canonum*, dans ces mots : *Hactenus ex corpore canonum*.

Digitized by Google

résumés, c'est-à-dire des sommes. Aussi notre compilateur écarte les textes qu'il juge contenir des répétitions ou des règles qui ne sont plus suivies de son temps. Un exemple frappant de cette dernière tendance est fourni par le titre fait des canons du concile d'Elvire : le compilateur y a négligé systématiquement les canons relatifs aux persécutions, aux relations des chrétiens avec les païens, aux hérétiques et à certains points de discipline qui ne faisaient plus question au XIe siècle.

Dans l'accomplissement de ce travail, qui consiste à trier les textes, notre auteur s'inspire d'un esprit qu'il convient de signaler. On peut le caractériser d'un mot : c'est, dans ses grandes lignes, l'esprit de la réforme ecclésiastique, c'est-à-dire l'esprit des réformateurs de l'époque carolingienne et grégorienne. Un coup d'œil jeté sur les sommaires qui précèdent les chapitres trahit cette disposition : au milieu d'une foule de prescriptions variées apparaissent les règles classiques sur la continence des clercs, la simonie, le libre exercice de la juridiction ecclésiastique, l'organisation de la hiérarchie, le respect du patrimoine de l'Eglise, qui furent familières aux partisans des réformes. La suprématie pontificale y est nettement affirmée à plusieurs reprises ; notamment, l'auteur tient à mettre en évidence la doctrine d'après laquelle les décisions des conciles n'ont de valeur pour toute l'Église que par l'approbation du pontife romain.

Toutefois, notre auteur ne paraît point appartenir au groupe des plus ardents partisans du saint-siège. Ainsi seulement s'explique la réserve qu'il montre lorsqu'il touche à la question des relations entre les pouvoirs. Sans doute il insiste nettement sur la supériorité du pouvoir spirituel ; mais, s'il faut juger par l'ensemble des sommaires qu'il a placés en tête de ses chapitres, ses sentiments sont bien plus modérés que ceux des auteurs de certains recueils italiens du XIe siècle, qui semblent ne point trouver assez de textes pour magnifier les prérogatives du saint-siège et pour présenter le pape comme le monarque universel. J'imagine qu'à la lutte acerbe, il devait préférer la concorde, et que ses prédilections s'expriment bien par ce résumé qu'il place en tête du quatrième des chapitres empruntés à saint Léon : *Sine consensu regio et sacerdotali res non esse tutas.* De plus, et c'est là un trait qu'il importe de noter, notre auteur distingue entre le pape et ses légats ou vicaires : à plusieurs reprises, il rappelle dans ses sommaires que les vicaires du saint-siège ne

Digitized by Google

possèdent point la plénitude de puissance du souverain pontife[1]. A mon sens, si le compilateur de la collection A est partisan de cet ensemble de prérogatives qui constituent la monarchie pontificale, c'est aussi un homme d'expérience qui, tempéré par la pratique des affaires, sait faire la place des évêques dans l'Eglise et des rois dans l'Etat[2].

Les documents les plus récents contenus dans la collection A sont des fragments de lettres d'Urbain II, dont deux se trouvent à la première partie et trois dans la seconde série des *Sententiæ Patrum* de la deuxième partie[3]. Ces textes paraissent appartenir aux premières années du pontificat, qui vont de 1089 à 1095. Aussi est-il vraisemblable de placer la composition de la collection A vers l'année 1095.

1. Victor, c. 3; Vigile, c. 6; S. Grégoire, c. 52. Ce pourrait être un souvenir des luttes d'évêques français contre le légat de Grégoire VII, Hugues, archevêque de Lyon.

2. Je ne parle pas du c. 14 de la série du pape S. Calixte Ier dans le manuscrit de Paris 3858, B. « De venalitate symoniacæ heresis. Decaniæ, prebendæ..... reus judicetur. » On a vu plus haut (p. 8) que ce canon ne figurait pas dans les autres manuscrits de Paris. Les premiers mots, *decaniæ*, *prebendæ*, suffisent à attester qu'il ne saurait être tiré de la collection du faux Isidore. C'est une addition du XIIe siècle, sans doute du temps de Calixte II.

3. On trouve dans la série d'Urbain II les fragments suivants :

Urbain II à Gebhard, évêque de Constance, 18 avril 1089 : « Ut ab excommunicatis... » Jaffé-Wattenbach, n° 5393.

Urbain II à Hugues, évêque de Grenoble : « Compatimur..., » fragment qui, dans le recueil de Jaffé-Wattenbach (n° 5730), est seulement daté : 1088-1099. Or, j'ai retrouvé ce fragment dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 2449, avec cette mention : « Data Troie, XI kal. maii (21 avril). » Si l'on examine l'itinéraire d'Urbain II tel que le révèle le registre de Jaffé-Wattenbach, on voit qu'un séjour du pape à Troia, en Capitanate, ne peut convenir qu'à l'année 1093. Le 20 avril de cette année, Urbain II était à Saint-Michel in Monte Gargano; il avait déjà passé à Troia une portion du mois de mars et y revint sans doute après une excursion à Saint-Michel, voisin de Troia. La lettre à l'évêque de Grenoble doit donc être datée du 21 avril 1093.

On trouve en outre dans la série des extraits des Pères qui termine la seconde partie : 1° le fragment 44 de la série d'Urbain II dans la *Britannica* (notice qui se rapporte au début du pontificat d'Urbain II, c'est-à-dire à 1088 ou 1089 (*Neues Archiv*, t. V, p. 368); 2° et 3° les deux fragments n°s 5741 et 5742 de Jaffé-Wattenbach, qu'on ne peut rattacher en particulier à aucune des années d'Urbain II, quoiqu'ils soient l'œuvre de ce pontife.

En somme, des cinq fragments d'Urbain II, trois peuvent être datés, et ils se rapportent aux années 1088-1093. Les deux autres sont de date incertaine; jusqu'à preuve du contraire, il est plus vraisemblable de les attribuer à la même époque, c'est-à-dire aux premières années du pontificat.

Digitized by Google

A coup sûr, la patrie de cette collection n'est pas l'Italie. Je n'invoquerai pas comme preuve unique de cette assertion ce fait que les recueils les plus connus d'outre-monts, comme Anselme de Lucques ou Deusdedit, n'y ont pas été utilisés : on pourrait me répondre que le *Décret* de Burchard, si répandu en France et en Allemagne, n'a pas été non plus mis à contribution, et que, d'ailleurs, l'auteur a tiré parti de la *Britannica*, qui est vraisemblablement venue d'Italie. Un argument grave en faveur de mon opinion résulte de ce que tous les manuscrits, au moins tous ceux dont l'origine est connue, proviennent de France ou d'Allemagne : on n'en trouve point qui sûrement soit originaire d'Italie[1]. Un argument non moins grave peut être déduit du caractère réservé que garde ce recueil sur certaines questions délicates : comme on l'a dit plus haut, ce n'est pas le ton habituel aux collections italiennes de cette époque. Enfin, on ne peut s'empêcher de reconnaître à l'un des sommaires un accent patriotique très marqué : *Quod Franci semper victores extiterint*, écrit l'auteur en tête d'un fragment d'une décrétale de Léon IV[2]. C'est pourquoi je n'hésite pas à placer le berceau de notre collection dans la région qui était à la fin du XIe siècle le pays des *Franci*, c'est-à-dire en France.

IIe Section.

La Collection B.

Il est surprenant que Theiner, se trompant gravement sur le caractère de cette collection, ait pu émettre l'opinion qu'elle procédait surtout de Burchard[3]. Wasserschleben a le premier montré que la troisième partie de la *Tripartita* est purement et simplement un extrait du *Décret* d'Yves, réparti en vingt-neuf titres.

1. Le manuscrit conservé actuellement au Vatican, dans le fonds de la reine de Suède, provient du P. Petau; c'est dire qu'il n'est pas originaire d'Italie. Un des manuscrits de Berlin a appartenu à la fin du moyen âge à une église de Rome, celle de Sainte-Marie-du-Peuple; mais cela ne prouve pas que le manuscrit ait été écrit en Italie. En tout cas, si l'œuvre était italienne, on en trouverait d'autres manuscrits en Italie, comme on en trouve de toutes les collections italiennes.
2. Léon IV, c. 16.
3. *Disquisitiones*, p. 160.

Digitized by Google

Si l'on y trouve des chapitres qui figurent dans l'œuvre de Burchard, c'est par le canal du *Décret* d'Yves qu'ils y sont parvenus.

Cette proposition est péremptoirement démontrée par les tableaux qu'a dressés Wasserschleben[1]. Il me paraît inutile de les reproduire ici *in extenso* : je me borne à donner, à titre d'exemple, le tableau des chapitres qui constituent le premier titre de la collection B, *de baptismo*.

1	=	*Décret*, I, 2.	
2	=	—	156 à 159.
3	=	—	160 (1re partie).
4	=	—	160 (2e partie).
5	=	—	160 (3e partie).
6	=	—	162 (1re partie).
7	=	—	162 (2e partie).
8	=	—	170.
9	=	—	171.
10	=	—	177 et 178.
11	=	—	184 (2e partie).
12	=	—	191.
13	=	—	208.
14	=	—	211.
15	=	—	244.
16	=	—	245.
17	=	—	304.
18	=	—	305.
19	=	—	307.
20	=	—	135.
21	=	—	136.
22	=	—	137.
23	=	—	237.

Des tableaux analogues ont été dressés pour toutes les parties de la collection B. Des 861 fragments qui la composent, il n'en est que quatre[2] qui n'aient pas été retrouvés dans le texte imprimé du *Décret* que nous possédons.

L'argument en lui-même irréfutable qui peut être déduit de ces tableaux est corroboré par les observations suivantes :

1. *Beitraege...*, p. 48 et s.
2. Ces chapitres sont indiqués à l'appendice.

Digitized by Google

1° Les fragments qui composent la collection B se présentent, en général, dans chaque titre, d'après l'ordre où ils figurent dans le *Décret*. Cette observation, vraie à l'égard du titre *de baptismo*, l'est aussi à l'égard des autres titres. Il y a plus, les titres eux-mêmes suivent l'ordre des matières exposées au *Décret*, comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant :

Le titre I, de baptismo (23 chap.), est extrait de la partie I du *Décret* d'Yves.
— II, de sacramentis (27 chap.), extrait de la partie II.
— III, de rebus ecclesiasticis (34 chap.), de la partie III.
— IV, de observatione dierum (2 chap.), de la partie IV.
— V, de jejunio (5 chap.), ibid.
— VI, de consuetudinibus ecclesiasticis (18 chap.), ibid.
— VII, de consuetudine (17 chap.), ibid.
— VIII, de primatu Romanæ Ecclesiæ (9 chap.), partie V.
— IX, de episcopis (23 chap.), ibid.
— X, de clericis et eorum causis (54 chap.), partie VI.
— XI, de monachis (14 chap.), partie VII.
— XII, de sanctimonialibus (8 chap.), ibid.
— XIII, de monachis et sanctimonialibus (8 chap.), ibid.
— XIV, de virginibus (9 chap.), ibid.
— XV, de conjugiis (109 chap.), partie VIII.
— XVI, de incesta copulatione (32 chap.), partie IX.
— XVII, de septem gradibus consanguinitatis (1 chap.), ibid.
— XVIII, de nocturna illusione (4 chap.), ibid.
— XIX, de incesto concubitu (4 chap.), ibid.
— XX, de homicidiis (57 chap.), partie X.
— XXI, de incantatione et dœmonum superstitione (21 chap.), partie XI.
— XXII, de mendacio et de juramentis (33 chap.), partie XII.
— XXIII, de injuriosis et flagitiosis (3 chap.), partie XIII.
— XXIV, de usurariis (6 chap.), ibid.
— XXV, de venatoribus (5 chap.), ibid.
— XXVI, de truncatoribus membrorum (9 chap.), ibid.
— XXVII, de excommunicatione (24 chap.), partie XIV.
— XXVIII, de penitentia (18 chap.), partie XV.
— XXIX, de causis laicorum (284 chap.)[1], partie XVI.

1. J'en compte ici 284, tenant compte de deux chapitres (les deux derniers),

Digitized by Google

Ainsi la collection, quoiqu'elle diffère du *Décret* d'Yves par la division adoptée (vingt-neuf titres au lieu de dix-sept parties), suit exactement l'ordre du *Décret*. Il faut seulement remarquer que la dix-septième et dernière partie du *Décret* d'Yves, purement théologique, n'a pas été mise à contribution.

2° Les fragments dont chaque titre est composé sont indifféremment empruntés aux diverses séries dont se composent les parties du *Décret* d'Yves, par exemple, aux séries provenant de Burchard aussi bien qu'aux séries provenant d'autres collections (on verra plus loin que le *Décret* d'Yves est fait en grande partie de séries, juxtaposées, qui ont été empruntées à diverses collections). Il en résulte clairement que le compilateur de la collection B avait sous les yeux le recueil où étaient juxtaposées ces séries, c'est-à-dire le *Décret* d'Yves.

3° Les indications de sources, parfois erronées, sont les mêmes que celles du *Décret*.

4° Il arrive souvent que les sommaires qui précèdent les textes dans le *Décret* ont été transposés dans la collection B.

De tous ces faits, il est permis de conclure sans hésiter que la collection B n'est qu'un extrait du *Décret*[1].

Il est difficile de déterminer l'idée générale à laquelle a obéi le compilateur dans le choix des fragments qu'il a insérés. Tout au moins le lecteur doit-il être mis en garde contre une opinion que pourrait suggérer un examen superficiel des manuscrits de la *Tripartita*. On sait, en effet, que les deux premières parties de la *Tripartita* (que j'ai appelées collection A) se composent principalement l'une de décrétales, l'autre de canons ; en revanche, la troisième partie ou collection B comprend surtout des extraits des Pères et des textes du droit séculier. On pourrait être tenté d'en conclure que cette troisième partie a été faite pour donner à la collection A le complément qui lui manquait et pour réunir

indiqués à l'appendice, qui figurent dans plusieurs manuscrits de Paris et qui ont dû être ajoutés après coup. Wasserschleben donne le chiffre de 282 chapitres ; il néglige sans doute ces deux chapitres, qui probablement sont omis dans le ms. 197 de Berlin, sur lequel il a dressé sa table.

1. Naturellement, les fragments de droit romain qui figurent dans la *Tripartita* sont, comme les autres, tirés du *Décret*. Voir la liste de ces fragments dans le tableau dressé par Savigny : *Geschichte des römischen Rechts*, t. II (2e édit.), p. 491-492. Cf. Mommsen, *Digesta Justiniani Augusti*, t. II, p. 41* ; Conrat, *op. cit.*, p. 388 et s., et Theiner, *op. cit.*, p. 253.

Digitized by Google

dans un ensemble harmonieux les divers éléments qui, à la fin du XIe siècle, semblaient nécessaires à la constitution des recueils canoniques.

Malheureusement, cette hypothèse n'est nullement vérifiée par les faits. D'une part, la collection B, sans doute composée en majorité d'extraits patristiques, comprend en outre un certain nombre de fragments tirés des décrétales et des canons de conciles; d'autre part, il y a dans la collection A deux séries d'extraits des Pères, grecs et latins. Ainsi, la collection B ne saurait être considérée comme faite en vue de fournir à la collection A les éléments patristiques, qui d'ailleurs ne lui manquaient pas absolument. Il y a plus, il ne paraît pas que la collection B ait été rédigée pour compléter en aucune façon la collection A. On trouve en effet des textes qui figurent dans l'une et l'autre collection[1], ce qui ne pourrait guère s'expliquer s'il fallait tenir la première pour un supplément de la seconde.

Nous sommes donc amenés à considérer la collection B comme un simple abrégé du *Décret*, sans doute composé, tout comme la *Panormia*, pour former un recueil indépendant, et de très bonne heure juxtaposé à la collection A, si bien que les manuscrits connus ne le présentent pas isolé de cette collection.

Les fragments insérés dans cet abrégé sont au nombre de 861, ce qui ne représente pas le quart du *Décret*, qui comprend 3,820 fragments. L'œuvre de l'abréviateur a consisté à introduire dans cette masse de 861 chapitres une division nouvelle en fractions moins considérables et plus nombreuses; c'est ainsi qu'il est infiniment plus facile de consulter la collection B que le *Décret*. Plusieurs des fragments du *Décret* ont été tronqués, évidemment pour répondre à ce besoin d'un recueil court qui avait inspiré l'abréviateur[2]. Parfois, il a fusionné en un seul

1. Exemples :

	Collection A.		Collection B.
Part. I, pape	Nicolas I, c. 53	=	tit. I, de baptismo, c. 17 (*Décret*, I, 305).
id.	Boniface, c. 2	=	tit. II, de sacramentis, c. 12 (*Décret*, II, 95).
id.	Léon IV, c. 9	=	tit. VI, de consuet. eccles., c. 5 (*Décret*, IV, 72).
id.	Nicolas I, c. 54	=	tit. VIII, de primatu Romanæ Ecclesie (*Décret*, V, 20).
id.	S. Léon, c. 8.	=	tit. IX, de episcopis, c. 4 (*Décret*, V, 163).
id.	Étienne V, c. 4	=	tit. XX, de homicidis, c. 9 (*Décret*, X, 27).

2. Ainsi dans le titre XV, de conjugiis, le c. 79 est plus court que *Décret*,

Digitized by Google

chapitre plusieurs fragments du *Décret*[1]. D'autre part, il a décomposé certains chapitres du *Décret* faits de fragments cousus ensemble et a présenté chaque fragment comme un chapitre séparé, précédé d'un sommaire[2]. Enfin, il est beaucoup de fragments qui ont été pourvus d'un sommaire alors qu'ils n'en avaient pas dans le *Décret* ou en ont reçu un différent de celui qu'ils y possédaient[3]. Retrancher beaucoup, diviser, rédiger des sommaires ou reviser ceux du *Décret*, voilà à quoi s'est réduite l'œuvre du rédacteur de la collection B. Son travail est par certains côtés analogue à celui que (nous le verrons plus bas) Yves a accompli en rédigeant la *Panormia*, mais bien moins considérable ; il y manque en effet toute la partie nouvelle qui est entrée dans la *Panormia* et qui ne se retrouve pas dans le *Décret* qui lui a servi de base.

La date de la rédaction de la collection B ne nous est pas connue. Toutefois, comme ce recueil dépend très étroitement du *Décret*, comme d'ailleurs il a pris place de très bonne heure dans la *Tripartita*, tout porte à croire qu'il a dû être composé fort peu de temps après le *Décret*, sans doute en France, comme l'œuvre dont il fut tiré.

IIIe Section.

La Collection « Tripartita » considérée dans son ensemble.

Nous avons étudié les deux éléments (collection A et collection B) dont la réunion a formé la collection *Tripartita*. Ces deux éléments sont profondément distincts l'un de l'autre puisque l'un est une source, l'autre un produit du *Décret* d'Yves. Mais ils paraissent avoir été réunis à une date très ancienne ; car, dans les manuscrits, l'un ne se trouve pas sans l'autre. On peut croire

VIII, 220; le c. 96 est plus court que *Décret*, VIII, 255; le c. 32 du titre XX de homicidiis est plus court que *Décret*, X, 101; les c. 44 et 45 du même titre sont plus courts que *Décret*, X, 116, etc. On pourrait multiplier ces exemples.

1. Le c. 10 du titre I, *de baptismo*, est fait des c. 177 et 178 de la portion I du *Décret* d'Yves. Le c. 2 du même titre est fait des c. 156-159 de la même partie.

2. Ainsi le c. 160 de la première partie du *Décret* a fourni au tit. I, *de baptismo*, les c. 3, 4 et 5. Le c. 162 de la même partie a fourni les c. 6 et 7.

3. Parfois ce sommaire est beaucoup plus développé que celui du *Décret*; le fait a été constaté pour divers chapitres de droit romain (cf. Conrat, *op. cit.*, t. I, p. 389, note 4). Mais ce n'est point là une règle générale.

Digitized by Google

que la *Tripartita*, telle que nous la connaissons, existait déjà au commencement du XIIe siècle.

La liste des manuscrits que j'ai donnée plus haut (je ne prétends pas qu'elle soit complète) prouve que la *Tripartita* a été suffisamment répandue pour exercer une véritable influence. On la rencontre en France, en Allemagne et même en Pologne. Dans ce dernier pays, elle a pu être apportée d'Allemagne ou même de ces régions de Belgique et du nord de la France, dont les églises entretenaient au XIe siècle des relations avec l'Église polonaise[1].

La collection *Tripartita* a engendré elle-même quelques résumés[2]. Mais c'est par l'intermédiaire du *Décret* d'Yves et de son rejeton la *Panormia* que la *Tripartita* a exercé le plus profondément son influence sur le développement du droit canonique.

CHAPITRE II.

Le « Décret » attribué à Yves de Chartres.

La célèbre collection, en dix-sept parties, connue sous le nom de *Décret* d'Yves de Chartres, n'a été conservée que dans un petit nombre de manuscrits. On en peut citer six, à savoir[3] :

Bibl. nat., Latin, 3874; autrefois Colbert, 935; XIIe siècle. Ce manuscrit s'arrête à la fin de la partie XVI. C'est le manuscrit cité habituellement sous le nom de *Colbertinus*.

Bibl. nat., Latin, 14315; manuscrit provenant de Saint-Victor; XIIe siècle. Ce manuscrit contient l'œuvre au complet; il est cité sous le nom de *Victorinus*.

Vatican, 1357; manuscrit du XIIe siècle, qui contient l'œuvre au complet[4].

Vatican, Palat., Latin, 587; XIIe siècle; contient seulement les six premières parties du *Décret*.

British Museum : King's Library, 11, D, VII; XIIe siècle. — Recueil en dix-sept parties.

1. Voir plus haut, p. 5
2. Ils seront indiqués plus loin.
3. Je ne cite pas dans cette liste les manuscrits qui contiennent des extraits du *Décret*, mais seulement ceux que je crois contenir l'œuvre primitive en tout ou en partie. Je n'ai point vu les manuscrits de Londres et de Vienne.
4. Ballerini, *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum*, pars IV, c. XVII, § 7.

Digitized by Google

Theiner signale aussi un manuscrit du *Décret* conservé à Vienne[1].

D'après M. Conrat[2], la bibliothèque Corsini à Rome contiendrait un manuscrit, jusqu'ici inconnu, du *Décret* d'Yves, dont il ne donne pas la cote. J'ai lieu de croire qu'il s'agit ici du manuscrit 1808 de la bibliothèque Corsini, qui, selon les renseignements que m'a communiqués mon excellent ami M. Paul Fabre, ne contient pas, à dire vrai, le *Décret* d'Yves, mais un extrait assez copieux des parties I à XVI de ce recueil.

La rareté des manuscrits du *Décret* prouve péremptoirement que cette collection a été très peu répandue au moyen âge. — Si elle a reçu de bonne heure les honneurs de l'impression, c'est qu'ayant été attribuée à Yves de Chartres, elle a joui du prestige qui s'attachait aux œuvres de ce prélat. Dès 1561, elle fut imprimée à Louvain, par les soins de Jean du Moulin. Le P. Fronteau, genovéfain, en publia à Paris, en 1647, une édition nouvelle, préparée par le chanoine de Chartres Souchet, qui avait utilisé le manuscrit de Saint-Victor. Ces deux éditions étaient fort imparfaites ; au commencement du XVIIIe siècle, un bénédictin de Saint-Germain-des-Prés, dom Gellé, entreprit de donner à son tour une édition des œuvres d'Yves de Chartres, et, en particulier, de ses collections canoniques. Son travail est malheureusement demeuré inédit ; il subsiste dans les manuscrits latins 12317 et 12318 de la Bibliothèque nationale, provenant de Saint-Germain-des-Prés. De ces deux manuscrits, qui m'ont été gracieusement prêtés, le premier (n° 12317) contient, outre la

1. *Disquisitiones criticae*, p. 176. Il existe à la Biblioteca nazionale de Florence un manuscrit (Conventi Soppressi, Vallombrosa, G, I, 836) qui, d'après l'inventaire, est intitulé : *Ivonis Decretum*. Grâce aux notes que m'a obligeamment envoyées M. l'abbé Paquier, chapelain de Saint-Louis-des-Français, à Rome, j'ai pu constater que ce titre est erroné ; le manuscrit contient simplement la *Panormia* d'Yves.

2. *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, I, p. 378, note 1. — D'après le catalogue, il n'y a pas d'autre manuscrit d'Yves de Chartres à la bibliothèque Corsini. C'est sans doute ce ms. que Bethmann (*Archiv* de Pertz, XII, p. 395) a cité à tort comme contenant la *Panormia*. Il doit en réalité figurer, non dans la liste des manuscrits du *Décret*, mais dans la liste des manuscrits de collections extraites du *Décret*. Au début du manuscrit Corsini, on lit : « Incipit prologus domini Ivonis Carnotensis episcopi ante collectiones ecclesiasticarum regularum de convenientia et dispensatione canonum. » Je remarque que, d'après Theiner, c'est exactement l'*incipit* des manuscrits de Londres et de Vienne.

Digitized by Google

préface préparée par dom Gellé pour son édition, une foule de notes et des lettres des correspondants qu'il avait interrogés sur les manuscrits d'Yves de Chartres; le second (n° 12318) n'est autre chose qu'un exemplaire de l'édition du *Décret* par du Moulin, en marge duquel dom Gellé a transcrit les innombrables notes qu'il avait préparées avec un soin extrême sur chacun des fragments de la collection. Je ne connais que M. l'abbé Menu pour avoir consulté les papiers de dom Gellé. L'édition du *Décret*, dans la *Patrologia latina* (t. CLXI), n'est qu'une reproduction de celle de Fronteau[1].

En examinant de près la composition du *Décret*, on arrive bien vite à se rendre compte des analogies frappantes qu'il présente avec trois recueils connus, celui de Burchard, la *Tripartita* et la *Britannica*. Le premier point à mettre en lumière, c'est la relation qui unit le *Décret* à ces trois collections[2]. On verra qu'ainsi s'explique l'origine des trois cinquièmes au moins des textes qui constituent le *Décret* d'Yves[3]. Laissant de côté ces trois cinquièmes, dès que la provenance en aura été déterminée, j'étudierai les deux autres cinquièmes, dont on ne peut dire, avec certitude, qu'ils proviennent de collections rédigées

1. Sur le *Décret*, on peut consulter les ouvrages suivants : Ballerini, *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum*, pars IV, c. XVI. — Theiner, *Disquisitiones in præcipuas canonum et decretalium collectiones;* voir dans ce recueil la dissertation *de Decreto quod Ivoni tribuitur*, p. 139-196. — Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter* (2e édition), t. II, p. 106 et suiv. — Wasserschleben, *Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Rechtsquellen*, p. 47 et s. — Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des Römischen Rechts im früheren Mittelalter*, I, p. 378-383. — Joignez-y les ouvrages de M. l'abbé Menu, de MM. Ewald, Mommsen et Friedberg indiqués en tête de la précédente étude, et aussi *Histoire littéraire de la France* (2e édition), t. X, p. 102. — Ad. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 170 et 171. — Viollet, *Histoire du droit civil français* (droit privé et sources), p. 62 et 63. — Je n'entreprends pas de mentionner ici les ouvrages qui traitent, non des recueils canoniques d'Yves de Chartres, mais de sa vie et des événements auxquels il a été mêlé.

2. Cette tâche a été ébauchée par Theiner en ce qui concerne le *Décret* de Burchard et la *Tripartita* (*Disquisitiones*, p. 173 et s.); malheureusement, Theiner considère, bien à tort, le *Décret* comme issu de la *Panormia*. Entre le *Décret* d'Yves et la *Britannica*, des analogies ont été indiquées par Ewald (*Neues Archiv*, t. V, dissertation déjà citée). La question mérite d'être reprise dans son ensemble; c'est ce qu'on s'est proposé de faire ici.

3. § 1, 2, 3.

Digitized by Google

au XIe siècle[1]. J'essaierai alors de montrer quel plan l'auteur du *Décret* a suivi et quels procédés de travail il a employés[2]. Enfin, je me préoccuperai de déterminer la date de la composition du *Décret*, ainsi que le pays où il a pris naissance[3]. Conformément à la résolution annoncée en tête de ces études, je réserve pour un autre chapitre la discussion des questions relatives à la personne de l'auteur du *Décret*.

I.

Le *Décret* de Burchard a passé presque tout entier dans le *Décret* attribué à Yves, dont il constitue un élément très important, au moins par la quantité des textes qu'il a fournis. En effet, comme on va le démontrer, sur 3,760 fragments qui composent le *Décret* d'Yves, 1,600, au bas mot, ont été extraits du recueil de Burchard. Ces fragments sont reconnaissables à ce qu'en général ils sont entrés dans l'œuvre d'Yves, non isolément, mais par séries plus ou moins considérables. On pourra s'en convaincre si l'on jette les yeux sur les observations qui suivent :

Partie I.

Yves, I, 197	=	Burchard, IV, 2.
Et ainsi de suite jusqu'à :		
Yves, I, 217	=	Burchard, IV, 22.
Puis :		
Yves, I, 218	=	Burchard, IV, 24.
Et ainsi de suite jusqu'à :		
Yves, I, 295	=	Burchard, IV, 101.

En réalité, on retrouve dans cette partie I tout le livre IV de Burchard, moins les chapitres 1 à 23. Les éléments tirés de Burchard forment à peu près le tiers de cette partie du *Décret* d'Yves.

Partie II.

Yves, II, 11	=	Burchard, V, 1.
Et ainsi de suite jusqu'à :		
Yves, II, 62	=	Burchard, V, 53.

Tout le livre V de Burchard a ainsi passé dans la partie II d'Yves.

1. § 4. — 2. § 5. — 3. § 6.

Digitized by Google

D'ailleurs, on retrouve dans cette partie d'autres fragments empruntés à Burchard[1], si bien que, sur les 143 chapitres qui la composent, 78 au moins ont été certainement fournis par le recueil de l'évêque de Worms.

Partie III.

Les chapitres 3 à 96 sont empruntés au livre III de Burchard, le chapitre 3 d'Yves étant identique au chapitre premier de Burchard et le chapitre 96 aux chapitres 120 à 125. Une nouvelle série tirée de Burchard commence au chapitre 107 d'Yves et s'arrête au chapitre 114 (Burchard, III, 190-197). Enfin, une troisième série de textes empruntés au livre III de Burchard s'ouvre avec le chapitre 200 d'Yves (Burchard, III, 134) et se continue jusqu'au chapitre 284 et dernier, qui est identique au chapitre 241 et dernier du troisième livre de Burchard. Ces trois séries comprennent à elles seules 184 chapitres tirés de Burchard, sur 284 qui constituent la IIIe partie d'Yves :

1. *Décret*, II, 117	=	Burchard, II,	50.
— 118	=	—	52.
— 119	=	—	54.
— 120	=	—	70.
— 121	=	—	71.
— 122	=	—	92.
— 123	=	—	93.
— 124	=	Burchard, III,	70.
— 125	=	—	72.
— 126	=	—	73.
— 127	=	—	74.
— 128	=	—	75.
— 129	=	—	76.
— 130	=	—	78 et 79.
— 131	=	—	96.
— 132	=	—	97.
— 133	=	—	98.
— 134	=	—	99.
— 135	=	—	100.
— 136	=	—	101.
— 137	=	—	102.
— 138	=	—	103.
— 139	=	—	104.
— 140	=	—	105.
— 141	=	—	106.
— 142	=	—	107.
— 143	=	—	108.

Digitized by Google

encore faut-il y ajouter quelques chapitres isolés. Ainsi, ce sont les deux tiers de cette partie qui sont tirés du *Décret* de Burchard.

Partie IV.

Une première série tirée de Burchard comprend les chapitres 14-22 d'Yves (Burchard, II, 78 et suiv.). Une seconde série est formée des chapitres d'Yves 34-60 : elle répond au livre XIII de Burchard. Une troisième série comprend les chapitres 61-65 d'Yves (Burchard, III, 217 et suiv.). En outre, les chapitres 66-70 d'Yves reproduisent les chapitres de Burchard, III, 124-128. — En somme, sur 257 chapitres dont se compose la IVe partie du *Décret* d'Yves, 41 au moins viennent du recueil de Burchard.

Partie V.

On y rencontre une première série, celle des chapitres 57 à 77, qui est rigoureusement identique à la série des chapitres 3 à 23 du livre I de Burchard; une seconde série, 135 à 151, identique à la série 24 à 40 du même livre I. Puis :

Yves, V,	172	=	Burchard, I, 62.
—	173	=	— 64.
—	174	=	— 65.
—	175	=	— 67.
—	176	=	— 68.
—	177-180	=	— 70-73.
—	181-196	=	— 75-90.
—	197-213	=	— 95-111.
—	214-231	=	— 114-131.
—	232-234	=	— 133-135.
—	250-256	=	— 136-141.
—	257-264	=	— 144-151.
—	265	=	— 153.
—	266-280	=	— 156-170.
—	289-292	=	— 171-174.
—	293-307	=	— 177-191.
—	308-313	=	— 193-198.
—	314-333	=	— 200-219.
—	335	=	— 221.
—	336-339	=	— 223-226.
—	340-344	=	— 228-232.

Digitized by Google

En résumé, sur 378 chapitres qui constituent le livre V d'Yves, 186 ont été fournis par le livre I de Burchard, c'est-à-dire environ la moitié.

Partie VI.

Yves, 21 à 41 = Burchard, II, 2 à 22.

Les chapitres 125 à 310 forment une série analogue à la série de Burchard depuis le chapitre 24 jusqu'au chapitre 239 et dernier. Voici l'indication des quelques chapitres de Burchard qui sont omis dans le *Décret* d'Yves : chap. 50, 51, 52, 53, 54, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 80 à 93, 114, 121, 178. Il faut ajouter que, dans la série des chapitres reproduits, on trouve quelques modifications, d'ailleurs légères, à l'ordre suivi par Burchard.

Ainsi, 205 des 239 chapitres de Burchard ont passé dans le livre correspondant du *Décret* d'Yves ; ils en constituent environ la moitié, cette partie du *Décret* d'Yves comprenant 435 chapitres.

Partie VII.

Les chapitres 26-119 d'Yves répondent au livre VIII de Burchard. C'est dire que, des 158 chapitres qui composent cette partie de l'œuvre d'Yves, 94 au moins ont été puisés dans le recueil de Burchard.

Partie VIII.

La partie VIII du *Décret* d'Yves, *de conjugiis*, a fait de larges emprunts au livre correspondant (IX) du *Décret* de Burchard.

En effet, les chapitres 139-186 du *Décret* d'Yves sont identiques aux chapitres 1-48 de Burchard : les sommaires sont souvent les mêmes de part et d'autre. De plus, le *Décret* d'Yves, chap. 128, reproduit la première partie du chapitre 49 de Burchard ; le chapitre 116 reproduit les chapitres 50 et 52 de Burchard, tout en omettant la dernière partie du chapitre 52.

Le chap. 116 d'Yves est le chap. 51 de Burchard.

Enfin, les chap. 188-218 d'Yves reproduisent les chapitres 53-82 de Burchard, sauf deux différences. En premier lieu, le chap. 194 d'Yves, extrait d'Hincmar, ne provient pas de Burchard. En outre, le chap. 78 de Burchard figure dans le recueil d'Yves à une place différente de celle qu'il occupe dans le *Décret* de Burchard ; il forme le chap. 204 d'Yves.

Digitized by Google

En somme, les 82 chapitres qui constituent le livre IX de Burchard ont été transportés dans la partie VIII d'Yves, qui en compte 334.

Partie IX.

On y constate deux séries provenant de Burchard, à savoir :

Les chapitres 39-66, reproduisant le livre VII de Burchard, *de incesta copulatione*, etc., sauf que les chap. 1 à 3 de Burchard n'ont pas été insérés et que le chap. 53 d'Yves est un fragment du concile tenu en 1093, sous Urbain II, à Troia en Pouille; c'est, par conséquent, un texte bien postérieur à Burchard.

Les chapitres 67-104, qui sont tirés des 55 premiers fragments du livre XVII de Burchard.

Sur 129 chapitres dont se compose la partie IX, il en est donc 66 qui proviennent sûrement de Burchard.

Partie X.

Les chapitres 130-176 représentent presque complètement le livre VI de Burchard, *de homicidiis*. Sur les 188 fragments de cette partie X, il n'y a guère que 46 fragments qui viennent de Burchard.

Partie XI.

Les chapitres 30-75 représentent à peu près exactement les 50 premiers chapitres du livre X de Burchard, *de incantatoribus;* soit 46 chapitres sur 106 qui forment cette partie XI.

Partie XII.

Cette partie comprend 88 chapitres, dont 27 (les chap. 58-84) reproduisent le livre XII de Burchard, *de perjurio,* avec deux légères différences. Yves omet les chapitres 20, 23 et 24 de Burchard, et ajoute (chap. 76) l'extrait célèbre de la lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume d'Aquitaine sur la portée du serment de fidélité. Les quatre derniers chapitres (85-88) viennent du livre X de Burchard, 64, 65, 68 et 69. En tout, sur les 88 chapitres, 31 sont empruntés à Burchard.

Digitized by Google

Partie XIII.

En parcourant les 119 chapitres de cette partie, on rencontre, en quatre séries, 39 chapitres empruntés à Burchard, à savoir :

36-40	=	Burchard,	XI, 26-30.
41-51	=	—	XI, 55-65.
52-67	=	—	X, 51-69[1].

Enfin :

69-85	=	—	XIV.

Partie XIV.

La série des chapitres 74-126 provient tout entière du livre XI de Burchard, *de excommunicatione*, soit 53 fragments sur les 126 dont est formée cette partie.

Partie XV.

Des 205 fragments qui constituent cette partie, on en trouve 178 qui proviennent de Burchard. Ils sont répartis en quatre séries, à savoir :

26-44 = Burchard, XVIII, 1-18.

45-167 = Burchard, XIX, depuis le chap. 26 jusqu'à la fin du livre.

Les chapitres 168-186 proviennent du concile de Seligenstadt (1022), qui forme généralement l'appendice du *Décret* de Burchard.

189-205 = Burchard, XIX, 9-25.

Partie XVI.

Les chapitres 2-45 de cette partie reproduisent exactement les 43 chapitres dont se compose le livre XV de Burchard, *de laicis*. Le *Décret* de Burchard n'a donné à cette partie du recueil d'Yves que ces 43 chapitres sur 362 dont il est composé.

Partie XVII.

La série des chapitres 12-120 est empruntée au livre XX de Bur-

1. Sont omis les c. 64, 68 et 69 de Burchard, qui, d'ailleurs, ont été insérés dans la partie précédente.

Digitized by Google

chard, *de contemplatione*, qui est ainsi représenté par 109 fragments dans une portion du *Décret* d'Yves, qui en comprend 137.

En résumé, le *Décret* d'Yves comprend 3,760 fragments ; sur ce nombre, les séries qu'il a empruntées à Burchard en comptent au moins 1,579 (en chiffres ronds 1,600), c'est-à-dire plus des deux cinquièmes[1]. Comme le recueil de Burchard comprend seulement 1,784 fragments, on peut dire sans exagération qu'il a passé presque entier dans le *Décret* d'Yves, dont il forme le premier noyau.

II.

Après avoir établi les relations de parenté qui existent entre le *Décret* d'Yves et celui de Burchard, il convient de signaler celles qui unissent le *Décret* d'Yves à la collection A, c'est-à-dire au recueil qui forme les parties I et II de la *Tripartita*. Il ne saurait être ici question de la collection B ou troisième partie de la *Tripartita*, qui, ainsi qu'il a été démontré, loin d'être la source du *Décret*, en est un extrait.

Il est incontestable qu'il existe une affinité étroite entre les éléments de la collection A et ceux du *Décret* attribué à Yves. Voici des constatations qui suffiront, je crois, à en administrer la preuve :

Partie I.

Les analogies sont plus rares dans ce livre que dans d'autres portions du recueil. On en peut cependant mentionner quelques-unes :

Yves, I,	45	=	Collection A, part. I,	S. Léon,	43.
—	46	=	—	—	43.
—	47	=	—	—	44.
—	48	=	—	—	50.
—	62	=	—	S. Grégoire,	71.

1. En présence de ce résultat, on s'explique difficilement que Doujat (*Prænotionum canonicarum libri quinque*, lib. III, cap. XXVII, n° 8) ait pu affirmer que l'analogie existant entre les recueils de Burchard et d'Yves tenait surtout à ce que tous deux avaient puisé dans les *Libri de synodalibus causis* de Reginon. Une simple constatation eût montré l'insuffisance de cette explication : l'œuvre de Reginon, avec ses trois appendices (voir l'édition Wasserschleben), ne comprend guère plus de 1,200 fragments, et il s'en faut de beaucoup que tous se retrouvent dans le *Décret* d'Yves.

Digitized by Google

—	114* =	—	Étienne V,	5.
—	127 =	—	Grégoire III.	
—	133 =	—	Nicolas Ier,	20.
—	134 =	—	—	21.
—	137 =	—	—	22.

Partie II.

Yves. II.	64 =	Collection A. part. I.	S. Clément,	12.
—	65[2] =	—	—	17 (début).
—	67 =	—	Anaclet,	2 et 3.
—	68 =	—	Alexandre,	3, 4 et 5.
—	69 =	—	—	6.
—	70 =	—	Sixte Ier,	1.
—	71 =	—	Télesphore,	3 et 4.
—	72 =	—	Soter,	1.
—	73 =	—	Fabien,	3.
—	74 =	—	Étienne,	2.
—	75 =	—	Innocent,	5 (début).
—	76 =	—	Félix IV,	1.
—	77 =	—	Pélage,	1.
—	78 =	—	S. Grégoire,	17.
—	79 =	—	—	19.
—	80 =	—	—	22.
—	82 =	—	Nicolas Ier,	60.
—	83 =	—	—	61.
—	86 =	—	S. Clément,	15.
—	87 =	—	S. Léon Ier,	51.
—	88 =	—	Gélase,	17.
—	89 =	—	—	40.
—	90 =	—	—	50.
—	91* =	—	Étienne V,	5.
—	92 =	— part. II,	Concile Quinisexte,	10.
—	95* =	— part. I,	S. Boniface,	2.
—	96* =	—	Zacharie,	1.

1. L'astérisque indique que les fragments se trouvent à la fois dans la collection A et dans la *Britannica*. On sait qu'une collection analogue à la *Britannica* a servi de source à la collection A.

2. Yves, II, 66, reproduit un des fragments qui sont intercalés entre le

Digitized by Google

Partie III.

Yves, III,	97* =	Collection A, part. I,	Gélase,	25.
—	101 =	—	S. Grégoire,	82.
—	102* =	—	Léon IV,	14.
—	115* =	—	Gélase,	34.
—	117 =	— part. II,	Ilerda[1],	7.
—	118 =	—	Orange,	66.
—	119* =	— part. I,	Gélase,	31.
—	120* =	—	Gélase,	52.
—	137* =	— part. II,	Tolède III,	8.
—	138 =	—	—	9.
—	139 =	— part. I,	Urbain Ier,	1 et 2.
—	140 =	—	Lucius,	1.
—	141 =	—	Gélase,	3.
—	142 =	—	—	4.
—	143 =	—	—	5.
—	144 =	—	—	11.
—	145 =	—	—	12.
—	147 =	—	—	20.
—	152 =	—	Nicolas Ier,	13 (fragment plus long).
—	153 =	— part. II,	Carthage V,	8.
—	154 =	—	Orange,	6.
—	155 =	—	Vaison,	1.
—	156 =	—	Agde,	24.
—	157 =	—	—	25.
—	158 =	—	—	26.
—	159 =	—	—	27.
—	160 =	—	—	43.
—	161 =	—	—	47.
—	162 =	—	—	51.

chap. 12 et le chap. 13 de saint Clément par le manuscrit de la *Tripartita*, Bibliothèque nationale, latin 3858.

1. Le numéro qui termine cette mention indique le rang du canon dans la série de la collection A consacrée au concile dont il s'agit. Ce n'est point toujours le rang du canon dans les canons des conciles, car la collection A n'a point reproduit, il s'en faut de beaucoup, tous les canons des conciles de l'*Hispana*. Voir la précédente étude, p. 23 et suiv.

Digitized by Google

préface préparée par dom Gellé pour son édition, une foule de notes et des lettres des correspondants qu'il avait interrogés sur les manuscrits d'Yves de Chartres; le second (n° 12318) n'est autre chose qu'un exemplaire de l'édition du *Décret* par du Moulin, en marge duquel dom Gellé a transcrit les innombrables notes qu'il avait préparées avec un soin extrême sur chacun des fragments de la collection. Je ne connais que M. l'abbé Menu pour avoir consulté les papiers de dom Gellé. L'édition du *Décret*, dans la *Patrologia latina* (t. CLXI), n'est qu'une reproduction de celle de Fronteau[1].

En examinant de près la composition du *Décret*, on arrive bien vite à se rendre compte des analogies frappantes qu'il présente avec trois recueils connus, celui de Burchard, la *Tripartita* et la *Britannica*. Le premier point à mettre en lumière, c'est la relation qui unit le *Décret* à ces trois collections[2]. On verra qu'ainsi s'explique l'origine des trois cinquièmes au moins des textes qui constituent le *Décret* d'Yves[3]. Laissant de côté ces trois cinquièmes, dès que la provenance en aura été déterminée, j'étudierai les deux autres cinquièmes, dont on ne peut dire, avec certitude, qu'ils proviennent de collections rédigées

1. Sur le *Décret*, on peut consulter les ouvrages suivants : Ballerini, *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum*, pars IV, c. XVI. — Theiner, *Disquisitiones in præcipuas canonum et decretalium collectiones;* voir dans ce recueil la dissertation *de Decreto quod Ivoni tribuitur*, p. 139-196. — Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter* (2e édition), t. II, p. 106 et suiv. — Wasserschleben, *Beitræge zur Geschichte der vorgratianischen Rechtsquellen*, p. 47 et s. — Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des Römischen Rechts im früheren Mittelalter*, I, p. 378-383. — Joignez-y les ouvrages de M. l'abbé Menu, de MM. Ewald, Mommsen et Friedberg indiqués en tête de la précédente étude, et aussi *Histoire littéraire de la France* (2e édition), t. X, p. 102. — Ad. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 170 et 171. — Viollet, *Histoire du droit civil français* (droit privé et sources), p. 62 et 63. — Je n'entreprends pas de mentionner ici les ouvrages qui traitent, non des recueils canoniques d'Yves de Chartres, mais de sa vie et des événements auxquels il a été mêlé.

2. Cette tâche a été ébauchée par Theiner en ce qui concerne le *Décret* de Burchard et la *Tripartita* (*Disquisitiones*, p. 173 et s.); malheureusement, Theiner considère, bien à tort, le *Décret* comme issu de la *Panormia*. Entre le *Décret* d'Yves et la *Britannica*, des analogies ont été indiquées par Ewald (*Neues Archiv*, t. V, dissertation déjà citée). La question mérite d'être reprise dans son ensemble; c'est ce qu'on s'est proposé de faire ici.

3. § 1, 2, 3.

Digitized by Google

au XIe siècle[1]. J'essaierai alors de montrer quel plan l'auteur du *Décret* a suivi et quels procédés de travail il a employés[2]. Enfin, je me préoccuperai de déterminer la date de la composition du *Décret*, ainsi que le pays où il a pris naissance[3]. Conformément à la résolution annoncée en tête de ces études, je réserve pour un autre chapitre la discussion des questions relatives à la personne de l'auteur du *Décret*.

I.

Le *Décret* de Burchard a passé presque tout entier dans le *Décret* attribué à Yves, dont il constitue un élément très important, au moins par la quantité des textes qu'il a fournis. En effet, comme on va le démontrer, sur 3,760 fragments qui composent le *Décret* d'Yves, 1,600, au bas mot, ont été extraits du recueil de Burchard. Ces fragments sont reconnaissables à ce qu'en général ils sont entrés dans l'œuvre d'Yves, non isolément, mais par séries plus ou moins considérables. On pourra s'en convaincre si l'on jette les yeux sur les observations qui suivent :

Partie I.

Yves, I, 197	=	Burchard, IV, 2.
Et ainsi de suite jusqu'à :		
Yves, I, 217	=	Burchard, IV, 22.
Puis :		
Yves, I, 218	=	Burchard, IV, 24.
Et ainsi de suite jusqu'à :		
Yves, I, 295	=	Burchard, IV, 101.

En réalité, on retrouve dans cette partie I tout le livre IV de Burchard, moins les chapitres 1 à 23. Les éléments tirés de Burchard forment à peu près le tiers de cette partie du *Décret* d'Yves.

Partie II.

Yves, II, 11	=	Burchard, V, 1.
Et ainsi de suite jusqu'à :		
Yves, II, 62	=	Burchard, V, 53.

Tout le livre V de Burchard a ainsi passé dans la partie II d'Yves.

1. § 4. — 2. § 5. — 3. § 6.

Digitized by Google

D'ailleurs, on retrouve dans cette partie d'autres fragments empruntés à Burchard[1], si bien que, sur les 143 chapitres qui la composent, 78 au moins ont été certainement fournis par le recueil de l'évêque de Worms.

Partie III.

Les chapitres 3 à 96 sont empruntés au livre III de Burchard, le chapitre 3 d'Yves étant identique au chapitre premier de Burchard et le chapitre 96 aux chapitres 120 à 125. Une nouvelle série tirée de Burchard commence au chapitre 107 d'Yves et s'arrête au chapitre 114 (Burchard, III, 190-197). Enfin, une troisième série de textes empruntés au livre III de Burchard s'ouvre avec le chapitre 200 d'Yves (Burchard, III, 134) et se continue jusqu'au chapitre 284 et dernier, qui est identique au chapitre 241 et dernier du troisième livre de Burchard. Ces trois séries comprennent à elles seules 184 chapitres tirés de Burchard, sur 284 qui constituent la IIIe partie d'Yves :

1. *Décret*, II, 117	=	Burchard, II,	50.
— 118	=	—	52.
— 119	=	—	54.
— 120	=	—	70.
— 121	=	—	71.
— 122	=	—	92.
— 123	=	—	93.
— 124	=	Burchard, III,	70.
— 125	=	—	72.
— 126	=	—	73.
— 127	=	—	74.
— 128	=	—	75.
— 129	=	—	76.
— 130	=	—	78 et 79.
— 131	=	—	96.
— 132	=	—	97.
— 133	=	—	98.
— 134	=	—	99.
— 135	=	—	100.
— 136	=	—	101.
— 137	=	—	102.
— 138	=	—	103.
— 139	=	—	104.
— 140	=	—	105.
— 141	=	—	106.
— 142	=	—	107.
— 143	=	—	108.

Digitized by Google

encore faut-il y ajouter quelques chapitres isolés. Ainsi, ce sont les deux tiers de cette partie qui sont tirés du *Décret* de Burchard.

Partie IV.

Une première série tirée de Burchard comprend les chapitres 14-22 d'Yves (Burchard, II, 78 et suiv.). Une seconde série est formée des chapitres d'Yves 34-60 : elle répond au livre XIII de Burchard. Une troisième série comprend les chapitres 61-65 d'Yves (Burchard, III, 217 et suiv.). En outre, les chapitres 66-70 d'Yves reproduisent les chapitres de Burchard, III, 124-128. — En somme, sur 257 chapitres dont se compose la IVe partie du *Décret* d'Yves, 41 au moins viennent du recueil de Burchard.

Partie V.

On y rencontre une première série, celle des chapitres 57 à 77, qui est rigoureusement identique à la série des chapitres 3 à 23 du livre I de Burchard; une seconde série, 135 à 151, identique à la série 24 à 40 du même livre I. Puis :

Yves, V,	172	=	Burchard, I, 62.
—	173	=	— 64.
—	174	=	— 65.
—	175	=	— 67.
—	176	=	— 68.
—	177-180	=	— 70-73.
—	181-196	=	— 75-90.
—	197-213	=	— 95-111.
—	214-231	=	— 114-131.
—	232-234	=	— 133-135.
—	250-256	=	— 136-141.
—	257-264	=	— 144-151.
—	265	=	— 153.
—	266-280	=	— 156-170.
—	289-292	=	— 171-174.
—	293-307	=	— 177-191.
—	308-313	=	— 193-198.
—	314-333	=	— 200-219.
—	335	=	— 221.
—	336-339	=	— 223-226.
—	340-344	=	— 228-232.

Digitized by Google

En résumé, sur 378 chapitres qui constituent le livre V d'Yves, 186 ont été fournis par le livre I de Burchard, c'est-à-dire environ la moitié.

Partie VI.

Yves, 21 à 41 = Burchard, II, 2 à 22.

Les chapitres 125 à 310 forment une série analogue à la série de Burchard depuis le chapitre 24 jusqu'au chapitre 239 et dernier. Voici l'indication des quelques chapitres de Burchard qui sont omis dans le *Décret* d'Yves : chap. 50, 51, 52, 53, 54, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 80 à 93, 111, 121, 178. Il faut ajouter que, dans la série des chapitres reproduits, on trouve quelques modifications, d'ailleurs légères, à l'ordre suivi par Burchard.

Ainsi, 205 des 239 chapitres de Burchard ont passé dans le livre correspondant du *Décret* d'Yves ; ils en constituent environ la moitié, cette partie du *Décret* d'Yves comprenant 435 chapitres.

Partie VII.

Les chapitres 26-119 d'Yves répondent au livre VIII de Burchard. C'est dire que, des 158 chapitres qui composent cette partie de l'œuvre d'Yves, 94 au moins ont été puisés dans le recueil de Burchard.

Partie VIII.

La partie VIII du *Décret* d'Yves, *de conjugiis*, a fait de larges emprunts au livre correspondant (IX) du *Décret* de Burchard.

En effet, les chapitres 139-186 du *Décret* d'Yves sont identiques aux chapitres 1-48 de Burchard : les sommaires sont souvent les mêmes de part et d'autre. De plus, le *Décret* d'Yves, chap. 128, reproduit la première partie du chapitre 49 de Burchard ; le chapitre 116 reproduit les chapitres 50 et 52 de Burchard, tout en omettant la dernière partie du chapitre 52.

Le chap. 116 d'Yves est le chap. 51 de Burchard.

Enfin, les chap. 188-218 d'Yves reproduisent les chapitres 53-82 de Burchard, sauf deux différences. En premier lieu, le chap. 194 d'Yves, extrait d'Hincmar, ne provient pas de Burchard. En outre, le chap. 78 de Burchard figure dans le recueil d'Yves à une place différente de celle qu'il occupe dans le *Décret* de Burchard ; il forme le chap. 204 d'Yves.

Digitized by Google

En somme, les 82 chapitres qui constituent le livre IX de Burchard ont été transportés dans la partie VIII d'Yves, qui en compte 334.

Partie IX.

On y constate deux séries provenant de Burchard, à savoir :

Les chapitres 39-66, reproduisant le livre VII de Burchard, *de incesta copulatione*, etc., sauf que les chap. 1 à 3 de Burchard n'ont pas été insérés et que le chap. 53 d'Yves est un fragment du concile tenu en 1093, sous Urbain II, à Troia en Pouille; c'est, par conséquent, un texte bien postérieur à Burchard.

Les chapitres 67-104, qui sont tirés des 55 premiers fragments du livre XVII de Burchard.

Sur 129 chapitres dont se compose la partie IX, il en est donc 66 qui proviennent sûrement de Burchard.

Partie X.

Les chapitres 130-176 représentent presque complètement le livre VI de Burchard, *de homicidiis*. Sur les 188 fragments de cette partie X, il n'y a guère que 46 fragments qui viennent de Burchard.

Partie XI.

Les chapitres 30-75 représentent à peu près exactement les 50 premiers chapitres du livre X de Burchard, *de incantatoribus;* soit 46 chapitres sur 106 qui forment cette partie XI.

Partie XII.

Cette partie comprend 88 chapitres, dont 27 (les chap. 58-84) reproduisent le livre XII de Burchard, *de perjurio,* avec deux légères différences. Yves omet les chapitres 20, 23 et 24 de Burchard, et ajoute (chap. 76) l'extrait célèbre de la lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume d'Aquitaine sur la portée du serment de fidélité. Les quatre derniers chapitres (85-88) viennent du livre X de Burchard, 64, 65, 68 et 69. En tout, sur les 88 chapitres, 31 sont empruntés à Burchard.

Digitized by Google

Partie XIII.

En parcourant les 119 chapitres de cette partie, on rencontre, en quatre séries, 39 chapitres empruntés à Burchard, à savoir :

36-40	=	Burchard,	XI, 26-30.
41-51	=	—	XI, 55-65.
52-67	=	—	X, 51-69[1].

Enfin :

69-85	=	—	XIV.

Partie XIV.

La série des chapitres 74-126 provient tout entière du livre XI de Burchard, *de excommunicatione*, soit 53 fragments sur les 126 dont est formée cette partie.

Partie XV.

Des 205 fragments qui constituent cette partie, on en trouve 178 qui proviennent de Burchard. Ils sont répartis en quatre séries, à savoir :

26-44 = Burchard, XVIII, 1-18.

45-167 = Burchard, XIX, depuis le chap. 26 jusqu'à la fin du livre.

Les chapitres 168-186 proviennent du concile de Seligenstadt (1022), qui forme généralement l'appendice du *Décret* de Burchard.

189-205 = Burchard, XIX, 9-25.

Partie XVI.

Les chapitres 2-45 de cette partie reproduisent exactement les 43 chapitres dont se compose le livre XV de Burchard, *de laicis*. Le *Décret* de Burchard n'a donné à cette partie du recueil d'Yves que ces 43 chapitres sur 362 dont il est composé.

Partie XVII.

La série des chapitres 12-120 est empruntée au livre XX de Bur-

1. Sont omis les c. 64, 68 et 69 de Burchard, qui, d'ailleurs, ont été insérés dans la partie précédente.

Digitized by Google

chard, *de contemplatione*, qui est ainsi représenté par 109 fragments dans une portion du *Décret* d'Yves, qui en comprend 137.

En résumé, le *Décret* d'Yves comprend 3,760 fragments ; sur ce nombre, les séries qu'il a empruntées à Burchard en comptent au moins 1,579 (en chiffres ronds 1,600), c'est-à-dire plus des deux cinquièmes[1]. Comme le recueil de Burchard comprend seulement 1,784 fragments, on peut dire sans exagération qu'il a passé presque entier dans le *Décret* d'Yves, dont il forme le premier noyau.

II.

Après avoir établi les relations de parenté qui existent entre le *Décret* d'Yves et celui de Burchard, il convient de signaler celles qui unissent le *Décret* d'Yves à la collection A, c'est-à-dire au recueil qui forme les parties I et II de la *Tripartita*. Il ne saurait être ici question de la collection B ou troisième partie de la *Tripartita*, qui, ainsi qu'il a été démontré, loin d'être la source du *Décret*, en est un extrait.

Il est incontestable qu'il existe une affinité étroite entre les éléments de la collection A et ceux du *Décret* attribué à Yves. Voici des constatations qui suffiront, je crois, à en administrer la preuve :

Partie I.

Les analogies sont plus rares dans ce livre que dans d'autres portions du recueil. On en peut cependant mentionner quelques-unes :

Yves, I,	45	=	Collection A, part. I,	S. Léon,	43.
—	46	=	—	—	43.
—	47	=	—	—	44.
—	48	=	—	—	50.
—	62	=	—	S. Grégoire,	71.

1. En présence de ce résultat, on s'explique difficilement que Doujat (*Prænotionum canonicarum libri quinque*, lib. III, cap. XXVII, n° 8) ait pu affirmer que l'analogie existant entre les recueils de Burchard et d'Yves tenait surtout à ce que tous deux avaient puisé dans les *Libri de synodalibus causis* de Reginon. Une simple constatation eût montré l'insuffisance de cette explication : l'œuvre de Reginon, avec ses trois appendices (voir l'édition Wasserschleben), ne comprend guère plus de 1,200 fragments, et il s'en faut de beaucoup que tous se retrouvent dans le *Décret* d'Yves.

Digitized by Google

—	114*[1] =	—	Étienne V,	5.
—	127 =	—	Grégoire III.	
—	135 =	—	Nicolas Ier,	20.
—	136 =	—	—	21.
—	137 =	—	—	22.

Partie II.

Yves, II,	64 =	Collection A, part. I,	S. Clément,	12.
—	65[2] =	—	—	17 (début).
—	67 =	—	Anaclet,	2 et 3.
—	68 =	—	Alexandre,	3, 4 et 5.
—	69 =	—	—	6.
—	70 =	—	Sixte Ier,	1.
—	71 =	—	Télesphore,	3 et 4.
—	72 =	—	Soter,	1.
—	73 =	—	Fabien,	3.
—	74 =	—	Étienne,	2.
—	75 =	—	Innocent,	5 (début).
—	76 =	—	Félix IV,	1.
—	77 =	—	Pélage,	1.
—	78 =	—	S. Grégoire,	17.
—	79 =	—	—	19.
—	80 =	—	—	22.
—	82 =	—	Nicolas Ier,	60.
—	83 =	—	—	61.
—	86 =	—	S. Clément,	15.
—	87 =	—	S. Léon Ier,	51.
—	88 =	—	Gélase,	17.
—	89 =	—	—	40.
—	90 =	—	—	50.
—	91* =	—	Étienne V,	5.
—	92 =	— part. II,	Concile Quinisexte,	10.
—	95* =	— part. I,	S. Boniface,	2.
—	96* =	—	Zacharie,	1.

1. L'astérisque indique que les fragments se trouvent à la fois dans la collection A et dans la *Britannica*. On sait qu'une collection analogue à la *Britannica* a servi de source à la collection A.

2. Yves, II, 66, reproduit un des fragments qui sont intercalés entre le

Digitized by Google

Partie III.

Yves, III,	97*	=	Collection A, part. I,	Gélase,	25.
—	101	=	—	S. Grégoire,	82.
—	102*	=	—	Léon IV,	14.
—	115*	=	—	Gélase,	34.
—	117	=	— part. II,	Ilerda[1],	7.
—	118	=	—	Orange,	66.
—	119*	=	— part. I,	Gélase,	31.
—	120*	=	—	Gélase,	52.
—	137*	=	— part. II,	Tolède III,	8.
—	138	=	—	—	9.
—	139	=	— part. I,	Urbain Ier,	1 et 2.
—	140	=	—	Lucius,	1.
—	141	=	—	Gélase,	3.
—	142	=	—	—	4.
—	143	=	—	—	5.
—	144	=	—	—	11.
—	145	=	—	—	12.
—	147	=	—	—	20.
—	152	=	—	Nicolas Ier,	13 (fragment plus long).
—	153	=	— part. II,	Carthage V,	8.
—	154	=	—	Orange,	6.
—	155	=	—	Vaison,	1.
—	156	=	—	Agde,	24.
—	157	=	—	—	25.
—	158	=	—	—	26.
—	159	=	—	—	27.
—	160	=	—	—	43.
—	161	=	—	—	47.
—	162	=	—	—	51.

chap. 12 et le chap. 13 de saint Clément par le manuscrit de la *Tripartita*, Bibliothèque nationale, latin 3858.

1. Le numéro qui termine cette mention indique le rang du canon dans la série de la collection A consacrée au concile dont il s'agit. Ce n'est point toujours le rang du canon dans les canons des conciles, car la collection A n'a point reproduit, il s'en faut de beaucoup, tous les canons des conciles de l'*Hispana*. Voir la précédente étude, p. 23 et suiv.

Digitized by Google

—	163	=	—	—	54.
—	164	=	—	—	55.
—	165	=	—	—	56.
—	166	=	—	—	57.
—	172	=	—	C. de Martin de Braga,	14.
—	173	=	—	—	17.
—	182	=	— part. I,	Symmaque,	10.

Partie IV.

Yves, IV,	25	=	Collection A, part. I,	Télesphore,	1.
—	26	=	—	Calixte,	1.
—	27	=	—	Melchiade,	3.
—	28	=	—	Innocent,	3.
—	29	=	—	S. Grégoire,	69.
—	30	=	— part. II,	Gangres,	2.
—	32	=	—	*Sent. Gallicanorum*,	7.
—	117	=	—	3e fragment à la suite du concile de Chalcédoine.	
—	121	=	—	5e fragment.	
—	122	=	—	6e fragment.	
—	123	=	—	7e fragment.	
—	131	=	—	7e concile général,	1.
—	186*	=	— part. I,	Léon IV,	1.
—	187	=	—	Nicolas Ier,	4.

Partie V.

Yves, I,	1	=	Collection A, part. I,	Anaclet,	15 et 16[1].
—	2	=	—	—	20 à 22.
—	3	=	—	Sixte Ier,	2-5.
—	4	=	—	Victor,	2 et 3.
—	5	=	— part. II,	*Sent. Græcorum*,	6.
—	6	=	— part. I,	S. Léon,	1.
—	9[2]	=	—	Gélase,	2 (fin).
—	10	=	—	Symmaque,	4.

1. Le manuscrit de la *Tripartita* qui a servi à l'auteur du *Décret* d'Yves contenait des fragments coupés comme ils le sont dans les mss. de la Bibliothèque nationale, latin 3858 et 4282.

2. Le c. 7 est un fragment de saint Augustin. Le c. 8 se retrouve dans Deusdedit, I, 129, et dans *Britannica, Varia*, II, 35.

Digitized by Google

—	11	=	—	Grégoire IV.	
Yves, V,	12	=	—	Pélage,	3.
—	13	=	—	Étienne V,	5.
—	14	=	—	Léon IV,	18.
—	15	=	—	part. II, *Sent. Græcorum*,	5.
—	16	=	—	part. I, Grégoire IV,	1.
—	17	=	—	Nicolas Ier,	1.
—	18	=	—	—	2.
—	19	=	—	—	5.
—	21	=	—	Léon IV,	22.
—	22[1]	=	—	—	23.
—	25	=	—	part. II, *Sent. Gallicanorum*,	17.
—	27	=	—	Sardique,	7.
—	47	=	—	part. I, S. Clément,	1.
—	49	=	—	Melchiade,	7.
—	54	=	—	Anicet,	3, 4, 5 et 6.
—	55	=	—	Nicolas Ier,	64.
—	56	=	—	—	74.
—	98	=	—	Anaclet,	19.
—	99	=	—	Hygin,	1.
—	100	=	—	Calixte,	5.
—	101	=	—	—	5.
—	102	=	—	Zosime,	1.
—	103	=	—	S. Léon Ier,	25.

— 104 est un fragment du chapitre 5 du *Synodale Decretum* du pape Hilaire (Hinschius, p. 630), donné par erreur dans quelques manuscrits de la collection A comme le premier fragment du pape Simplice. Il n'en est pas d'ailleurs ainsi dans tous les manuscrits de la collection A, notamment dans le *Codex Josaphatensis* (Bibl. nat., Lat. 13657, fol. 48 v°).

Yves, V,	105	=	Collection A, part. I,	S. Léon Ier,	34 et 35.
—	106	=	—	—	37.
—	107	=	—	—	37.
—	108	=	—	S. Grégoire,	13.
—	109	=	—	—	24.
—	110	=	—	—	36.
—	111	=	—	—	40.
—	112	=	—	—	45 et 46.

1. Attribué par erreur à Nicolas Ier.

Digitized by Google

—	113	=	—	Innocent Ier,	18.
—	115	=	—	Léon IV,	2.
—	116	=	—	—	3.
—	117	=	— part. II,	Nicée,	4.
—	118	=	—	Chalcédoine,	2.
—	120	=	—	7e concile général,	6.
—	121	=	—	—	7.
—	122	=	—	8e concile général,	1.
—	124	=	—	Carthage IV,	2.
—	125	=	—	—	27.
—	126	=	—	Tolède XI,	4.
—	128	=	—	Braga II,	3.
—	129	=	— part. I,	S. Grégoire,	99.
—	130	=	—	—	100.
—	131	=	—	—	103.
—	235	=	—	Calixte,	3.
—	236	=	—	—	4.
—	237	fragment de	—	Anaclet,	1 et 2.
—	238	=	—	—	11, 12, 13.
—	239	=	—	—	22, 23, 24.
—	240	=	—	Évariste,	3, 4 et 5.
—	241	=	—	Alexandre,	1.
—	242	=	—	—	2.
—	243	=	—	Pie,	3 et 4.
—	244	=	—	Victor,	2 et 3.
—	245	=	—	Zéphyrin,	1.
—	246	=	—	—	2.
—	247	=	—	Sixte,	1.
—	248	est un extrait, abrégé au début, de la Collection A, part. I,		Félix Ier,	4, 5, 6 et 7.
—	249	=	—	Eusèbe,	2.
—	345	=	—	Sirice,	5.
—	346	=	—	S. Léon Ier,	21.
—	347	=	—	—	22.
—	348	=	—	—	93.
—	349	=	—	S. Grégoire,	1.

Ce chapitre, qui appartient à un document apocryphe de Grégoire IV, est attribué faussement à saint Grégoire dans la Collection A comme dans le *Décret* d'Yves.

Digitized by Google

Yves, V, 350	=	Collection A,	part. I, S. Grégoire,	44.
— 351	=	—	—	49.
— 352	=	—	Nicolas Ier,	19.
— 353	=	—	—	56.
— 354	=	—	Jean VIII,	1.
— 362	=	—	part. II, Antioche,	2.
— 363	=	—	Carthage VII,	5.
— 364	=	—	Vaison,	3.
— 365[1]	=	—	Agde,	4.
— 366	=	—	—	24.
— 367	=	—	Carthage IV,	8.
— 368	=	—	part. I, S. Grégoire,	107.
— 372	=	—	part. II, 7e concile général,	5.
— 373	=	—	—	8.
— 374	=	—	—	9.
— 375	=	—	—	10.
— 376	=	—	—	11.
— 377	=	—	—	13.

L'analogie a été ainsi constatée pour 85 chapitres du livre V du *Décret* d'Yves.

Partie VI.

Yves, VI, 43	est un extrait de la	Collection A,	part. I, Gélase,	22.
— 44	est un extrait de la	—	Anaclet,	15.
— 45	=	—	Alexandre,	6.
— 46	=	—	—	7.
— 47	=	—	Zéphirin,	ult.
— 48	=	—	Calixte,	9 et 10.
— 49	=	—	—	11.
— 50	=	—	Sirice,	4.
— 51	=	—	—	6.
— 52	=	—	—	7.
— 53	=	—	—	8.
— 54	=	—	—	9.
— 55	=	—	Innocent,	6.
— 56	=	—	—	7.
— 57	=	—	—	10.

1. Ce c. 365 porte dans le *Décret* d'Yves la fausse attribution *ex eodem concilio* (Vasensi).

Digitized by Google

—	58	=	—	— 11.
—	59	=	—	— 12.
—	60	=	—	— 13.
—	61	=	—	— 14.
—	62	=	—	— 16.
—	63	=	—	— 17.
—	64	=	—	S. Léon Ier, 5.
—	65	=	—	— 6.
—	66	=	—	— 7.
—	67	=	—	— 9.
—	68	=	—	— 10.
—	69	=	—	— 26.
—	70	=	—	— 40.
—	71	=	—	— 36.
—	72	=	—	— 41.
—	73	=	—	Silvère, 1.
—	74	=	—	Gélase, 9.
—	75	=	—	— 10.
—	76	=	—	— 12.
—	77	=	—	S. Grégoire, 34.
—	78	=	—	— 53.
—	79	=	—	— 55.
—	80	=	—	— 56.
—	81	=	—	— 60.
—	82	=	—	— 63.
—	83	=	—	— 65.
—	84	=	—	— 68.
—	85	=	—	— 77.
—	86	=	—	— 87.
—	87	=	—	S. Clément, 16.
—	88	=	—	— 17.
—	89	=	—	— 18.
—	90	=	—	— 21.
—	91	=	—	Sirice, 10.
—	92	=	—	— 11.
—	93	=	—	Anastase, uniq.
—	94	=	—	Innocent, 21.
—	95	=	—	— 25.
—	96	=	—	— 26.
—	97	=	—	S. Léon, 45.

Digitized by Google

—	98	=	—	—	48.
—	99	=	—	Gélase,	13.
—	100	=	—	—	16.

Ici sont intercalés (c. 101, 102 et 103) trois canons de conciles. Le premier, c. 12 du concile de Néocésarée, se retrouve parmi les canons de ce concile qui figurent dans la *Tripartita*. Les deux autres sont les canons 5 et 7 du deuxième concile de Séville, que ne possède pas la collection A.

Yves, VI,	104	=	Collection A, part. I,	Gélase,	28.
—	105	=	—	—	29.
—	106	=	—	—	30.
—	107	=	—	—	31.
—	108	=	—	—	41.
—	109	=	—	—	49.
—	110	=	—	—	50.
—	111	=	—	Pélage,	14.
—	112	=	—	—	21.
—	113	=	—	—	22.
—	114	=	—	Jean VIII,	6.
—	115	=	—	—	7 et 8.
—	116	=	—	Grégoire II,	1.
—	117	=	—	—	2.
—	118	=	—	Étienne V,	8.
—	119	=	—	Nicolas Ier,	45.
—	120	=	—	—	48.
—	121	=	—	—	51.
—	122	=	—	—	55.

— 123 et 124 sont des canons du concile Quinisexte, qui se retrouvent dans la deuxième partie de la Collection A, où ils forment les nos 3 et 9 d'une série tirée de ce concile.

— 311 = le 16e canon du deuxième concile de Nicée (septième concile général), qui figure sous le no 12 dans la deuxième partie de la Collection A, *de septima synodo*.

—	312	=	— part. I,	Anaclet,	4.
—	313	=	—	Télesphore,	2.
—	314	=	—	—	5.
—	315	=	—	—	6.
—	316	=	—	Éleuthère,	1.

Digitized by Google

—	317	=	—	—	2.
—	318	=	—	—	3.
—	319	fragment de	—	—	4.
—	320	=	—	Fabien,	5.
—	321	=	—	—	6.
—	322	=	—	—	7.
—	323	=	—	—	10.
—	324	=	—	—	11 et 12.
—	325	=	—	Cornelius,	2.
—	326	=	—	Lucius,	1.
—	327	=	—	Étienne Ier,	4.
—	328	=	—	—	5.

— 329 et 330 sont des extraits d'un fragment un peu plus considérable de la fausse Décrétale de Félix Ier, contenu dans la Collection A, part. I, Félix, 1 et 2.

—	331	=	—	Félix Ier,	7.
—	332	=	—	Eutychien,	uniq.
—	333	=	—	—	uniq.

— 334 est un extrait des actes du concile apocryphe de saint Silvestre (Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianæ*, p. 449) insérés, en partie du moins (jusqu'au chap. 6 inclus), dans la première partie de la Collection A, entre les fragments tirés du pape Melchiade et ceux tirés du pape Jules.

—	335	=	Collection A, part. I,	Félix II,	1.
—	336	=	—	—	6.
—	337	=	—	Damase,	1.
—	338	=	—	Boniface,	3.
—	339	=	—	S. Léon,	2.
—	340	=	—	Symmaque,	1.
—	341	=	—	—	2.
—	342	=	—	S. Grégoire,	61.
—	343	=	—	—	79.
—	344	=	—	—	80.
—	345	=	—	S. Clément,	6.
—	346	fragment de	—	Calixte,	12.
—	347	=	—	Damase,	3.
—	348	=	—	—	4.
—	349	=	—	Innocent,	22.
—	350	fragment de	—	—	27.

— 351 ne paraît pas se retrouver dans la Collection A.

Digitized by Google

— 352 = — part. II, Elvire, 7.
— 353 = — part. I, Gélase, 26.
— 354 = — — 27.
— 355 = — Nicolas Ier, 1.
— 356 = — — 28.
— 357 = — part. II, Sardique, 9.
— 358 = — Chalcédoine, 8.
— 359 = — — 9.

C'est le précédent canon dans une autre version. Les deux versions se suivent dans la Collection A et aussi dans le *Décret* d'Yves.

— 360 = Collection A, part. II, Chalcédoine, 10.
— 361 = — — 20.
— 362 = — Carthage III, 5.
— 363 = — — 6.
— 364 = — Carthage VII, 4.
— 365 = — le 11e canon de la série des canons de Milève. Le début manque : le canon est coupé exactement de la même façon dans la *Tripartita* et dans le *Décret* d'Yves.
— 366 = — Agde, 1.
— 367 = — — 30 et 31.
— 368 = — Orléans I, 14.
— 369 = — Tarragone, 2.
— 370 = — Ilerda, 7.
— 371 = — Tolède IV, 49.
— 372 = — Tolède VII, 1.
— 373 = — Tolède IX, 5.
— 374 = — Martin de Braga, 21.
— 375 = — — 40.
— 376 = — — 39.
— 377 = — — 41.
— 378 = — — 66.
— 379 = — part. I, S. Grégoire, 94.
— 380 = — — 95.
— 381 = — — 105.

Il est permis de citer encore :

— 414 = Collection A, part. II, *Sent. Græcorum*, 7.
— 425 = — Tolède, IX, 4.
— 429 = — part. I, Nicolas Ier, 59.
— 430 = — Étienne V, ult.

Digitized by Google

En résumé, des 435 fragments qui composent le livre VI du *Décret* d'Yves, si 205 se trouvent, comme on l'a vu plus haut, dans le *Décret* de Burchard auquel ils ont été empruntés, 157, qui ne proviennent pas de Burchard, sont communs au *Décret* d'Yves et à la Collection A.

On pourrait pousser plus loin la démonstration[1]. Sans arriver partout à des chiffres aussi considérables que ceux des livres V et VI, on rencontrerait dans les autres livres (sauf peut-être les livres XVI et XVII) des séries communes au *Décret* d'Yves et à la Collection A. Si l'on veut bien remarquer que dans les six premiers livres du *Décret* on a relevé 325 chapitres communs au *Décret* et à la Collection A (et certainement plusieurs ont été omis), on admettra qu'il n'y a pas d'exagération à estimer à 500 environ les chapitres de la Collection A qui se rencontrent dans les dix-sept livres du *Décret*.

Ces coïncidences donnent lieu de penser que ces deux collections appartiennent à la même famille. Mais, s'il en est ainsi, on est amené à se demander quel rapport de parenté les unit.

Pour trouver un élément à la solution de cette question, on pourrait être tenté de se demander, tout d'abord, laquelle des

1.

Décret, VII,			*Collection A*.		
—	11	=	part. I,	S. Grégoire,	18.
—	12 et 13	=	—	—	37.
—	14	=	—	—	38.
—	15	=	—	—	9.
—	16	=	—	Sirice,	3.
—	17	=	—	Innocent,	8.
—	18	=	—	—	9.
—	19	=	—	S. Léon Ier,	17.
—	20	=	—	—	18.
—	21	=	—	—	19.
—	23	=	—	Pélage,	6.
—	24	=	—	—	7.
—	25	=	—	7e concile général,	14.
Décret, VIII,	2 et 3	=	—	Évariste,	2.
—	83	=	part. II,	*Sentent. Græcor.*,	22.
—	124	=	part. I,	Nicolas Ier,	24.
—	125	extrait de	—	—	54.
—	224*	=	—	Boniface.	1.
—	225	=	—	Nicolas Ier,	25.
—	226	=	—	—	35, 36, 37.
—	227	=	—	—	40, 41.
—	244	extrait de	—	S. Léon Ier,	28, 29, 30 et 31.

Digitized by Google

deux collections est antérieure à l'autre. En réalité, cette recherche ne nous conduirait pas à un résultat décisif. En effet, la collection A, d'après les observations présentées plus haut, a été rédigée vers l'année 1095 ; on verra plus loin que le *Décret* a été composé vers la même époque, comme l'indiquent les fragments à date certaine du pontificat d'Urbain II qui y ont été insérés. Fort heureusement, des arguments graves peuvent être invoqués pour démontrer que l'auteur de la collection A ne s'est point servi du *Décret*. Voici ces arguments :

1° Remarquez d'abord qu'il n'existe dans la collection A aucun fragment qui figure aussi dans les séries du *Décret* d'Yves provenant de Burchard, quelque nombreuses que soient ces séries. Si, contrairement à mon opinion, on admet que l'auteur de la collection A s'est servi du *Décret* d'Yves comme d'une source, il faut admettre aussi qu'il a discerné dans le *Décret* les séries tirées de Burchard et qu'il s'est systématiquement refusé à leur faire aucun emprunt. Or, c'est là une hypothèse qu'il suffit d'énoncer pour en montrer l'invraisemblance. On se représente mal un compilateur du XIe siècle se livrant à un travail critique sur les éléments qui composent le *Décret* d'Yves afin d'en éliminer une partie. En réalité, l'absence dans la collection A des fragments du *Décret* provenant de Burchard prouve nettement que l'auteur de cette collection n'a pas usé du *Décret* d'Yves comme d'une source.

2° Remarquez en outre que la collection A est assez pauvre en fragments d'Alexandre II et d'Urbain II ; en effet, elle en contient sept du premier (tous provenant du concile de 1063) et cinq du second. En outre, elle ne contient qu'un seul fragment de Grégoire VII. Au contraire, le *Décret* d'Yves est plus riche : on y compte au moins vingt fragments d'Alexandre II, différents de ceux qui figurent dans la collection A, et une quinzaine de fragments d'Urbain II ; on y trouve aussi quelques fragments de Grégoire VII. Est-il possible d'admettre que l'auteur de la collection A, s'il a travaillé sur le *Décret* d'Yves, ait négligé d'en extraire des documents d'autant plus intéressants qu'ils étaient contemporains? Une telle hypothèse semble tout aussi invraisemblable que la précédente.

3° Enfin, si l'on regarde attentivement les textes communs à la collection A et au *Décret* d'Yves, notamment ceux dont la liste a été établie dans les pages qui précèdent, on constate que

Digitized by Google

plus d'une fois les textes de la Collection A se présentent sous une forme plus longue que les textes correspondants du *Décret ;* le fait inverse ne se rencontre pas. Or, cela rend plus invraisemblable encore l'hypothèse d'après laquelle l'auteur de la collection A aurait tiré des extraits du *Décret* d'Yves : car s'il avait ainsi procédé, il ne se serait sans doute pas donné le luxe de compléter ses citations en recourant aux originaux.

Pour ces motifs, j'estime que ce n'est pas le *Décret* qui a servi de source à la Collection A. Ceci admis, deux hypothèses se présentent. Ou le *Décret* et la Collection A sont des œuvres collatérales ayant puisé à une source commune demeurée inconnue, ou la Collection A est l'une des sources du *Décret*. — La première hypothèse n'est pas vraisemblable. Comme on le verra, la collection A et le *Décret* sont des productions contemporaines, apparaissant dans le même milieu : comment supposer un intermédiaire de l'une à l'autre, et d'ailleurs à quoi bon cette hypothèse à laquelle les textes ne nous conduisent pas ? Nous sommes ainsi amenés à conclure que la seconde hypothèse seule peut être acceptée : la Collection A est une source du *Décret*[1].

III.

A côté des sources déjà indiquées, il est possible d'en discerner une autre à laquelle a puisé l'auteur du *Décret*.

Ce recueil contient d'assez nombreux fragments qui se retrouvent dans la collection canonique dite *Britannica*. Des travaux récents, dont je me borne à signaler les conclusions, ont mis ce point en évidence.

1° Le *Décret* d'Yves a accueilli un bon nombre de textes des Pandectes, formant environ cinquante chapitres. Or, il résulte des travaux de M. Conrat que ces textes ont pénétré dans le *Décret* par l'intermédiaire ou de la *Collectio Britannica,* qui les con-

1. Telle était déjà l'opinion indiquée par M. Maassen, au cours de son article, déjà cité dans la précédente étude, qui fut publié dans le tome V de la *Kritische Vierteljahrschrift* de Pöszl (Munich, 1863). Ainsi s'explique le fait que des fragments de la collection A sont entrés dans le *Décret* en conservant l'ordre général qu'ils avaient dans la collection A (voir, par exemple, la série des fragments du *Décret,* VI, 44-86, indiquée ci-dessus, p. 55, et remarquez qu'une autre série ordonnée de la même façon recommence au c. 88 pour finir au c. 124). On pourrait signaler encore dans ce livre la série 312-331.

Digitized by Google

tient tous, ou d'un recueil analogue à cette collection. Il n'y a pas à revenir sur cette démonstration, il suffit d'y renvoyer le lecteur[1]. Qu'il me soit permis seulement de faire remarquer qu'en insérant ces fragments, l'auteur du *Décret* attribué à Yves a, pour la première fois, fait pénétrer une certaine quantité de textes des Pandectes dans les collections françaises. La véritable apparition des Pandectes en France date du *Décret* d'Yves.

2° Paul Ewald, qui le premier a fait connaître la *Collectio Britannica* et a étudié les séries de Décrétales qui y sont comprises, a été frappé des rapports dont il a reconnu l'existence entre cette collection et le *Décret* d'Yves. A diverses reprises, il insiste sur les analogies qu'il constate : pour chacun des papes, dont la *Britannica* contient des extraits, il signale les fragments communs à cette collection et au *Décret*. Pas n'est besoin de refaire ici ce travail : il sera facile de recourir aux divers passages du mémoire d'Ewald où ces faits sont mis en lumière. Je me bornerai à ajouter deux observations :

A. Comme on l'a montré ailleurs, la *Tripartita*, dans ses premières parties, c'est-à-dire la collection A, a fait de larges emprunts à une collection analogue à la *Britannica*. Aussi pourrait-on croire que l'auteur du *Décret* attribué à Yves n'a connu les textes de la *Britannica* que par l'intermédiaire de la Collection A. Une telle opinion serait erronée. Il est certain, en effet, et la dissertation d'Ewald suffirait à en fournir la preuve, que des éléments sont communs à la *Britannica* et au *Décret*, qui ne figurent pas dans la collection A. En voici d'ailleurs quelques exemples :

Décret, IV,	102	=	*Britannica*,	Jean VIII,	1 b.
—	133	=	—	—	50 c.
—	181	=	—	Léon IV,	43.
—	182	=	—	—	44.
—	230	=	—	Jean VIII,	49.
Décret, VI,	409	=	—	Alexandre II,	54.
Décret, VII,	129	=	—	S. Boniface,	12 a et b.
—	130	=	—	Jean VIII,	33.
—	131	=	—	Étienne V,	20.
Décret, VIII,	23	=	—	Urbain II,	29.

1. Conrat, *Der Pandekten- und Institutionenauszug der Brittischen Dekretalensammlung, Quelle des Ivo* (Berlin, 1887, in-8°).

Digitized by Google

—	27	=	—	Pélage,	32.
—	55	=	—	—	51.
—	59	=	—	Étienne V,	9.
—	118	=	—	Jean VIII,	51.
—	119	=	—	—	52.
—	220	=	—	Alexandre II,	14.
—	222	=	—	Jean VIII,	18.
Décret, X,	12	=	—	Gélase,	33.
—	13	=	—	—	48 a.
—	14	=	—	Alexandre II,	31.
—	15	=	—	—	49.
—	16	=	—	—	59.
—	17	=	—	Jean VIII,	55.
—	21	=	—	Alexandre II,	55.
—	26	=	—	Jean VIII,	42.
—	30	=	—	Alexandre II,	7.
—	31	=	—	—	84.
—	52	=	—	Jean VIII,	53[1].
—	68	=	—	—	5.
—	69	=	—	—	11.
—	70	=	—	—	36, 2.
—	71	=	—	—	46.
—	73	=	—	Léon IV,	35.
—	83	=	—	—	1 b.
—	84	=	—	—	7.
—	85	=	—	—	8 b.
—	86	=	—	—	16.
—	87	=	—	—	43.
—	95	=	—	Pélage,	66, 2 et 3.
—	177	=	—	Alexandre II,	1.
—	178	=	—	—	11.
—	186	=	—	Étienne V,	26.
Décret, XI,	7	=	—	S. Boniface,	8.
—	90	=	—	Jean VIII,	50.
Décret, XIII,	112	=	—	Gélase,	18.
—	113	=	—	—	65.

1. Je ne cite pas le c. 51 du livre X, parce que, s'il est dans la *Britannica* sous le n° 48 de la série de Jean VIII, il forme le c. 6 de la série du même pape dans la *Tripartita*.

Digitized by Google

—	114	=	—	Alexandre II,	56.
—	115	=	—	—	60.
Décret, XIV,	57	=	—	—	85.
—	66	=	—	Jean VIII,	12.
—	68	=	—	Urbain II,	16.

Etc., etc.

B. Ce n'est pas seulement dans les séries de Décrétales placées dans la *Britannica* sous le nom de tel ou tel pape que l'on trouve des fragments appartenant aussi au *Décret*. Dans ce recueil figurent des textes qui font partie des deux séries des *Varia* de la *Britannica*, c'est-à-dire de la première série et de celle qui, venant à la fin du recueil, fut surtout composée au moyen d'emprunts faits à la collection de Deusdedit[1]. De ces coïncidences, je citerai un certain nombre d'exemples :

Décret, I, 162 = *Britannica, Varia,* I, C, 7.

Décret, I, 162 (suite à partir de *Ostenditur*) = *Britannica*, *Varia,* I, C. 1 (2e fragment).

Décret, I, 162 (fin à partir de *Sacramentum*) = *Britannica*, *Varia*, I, C. 1 (1er fragment).

Décret, I, 163 est un extrait des deux derniers fragments de *Varia*, I, C. 1.

Décret, I, 164 : Les fragments *Catholica* et *Nos hœreticorum* se retrouvent sous le n° 4 de *Varia,* I, C.

Décret, I, 165 : Plusieurs des fragments qui composent ce chapitre se retrouvent dans *Varia,* I, C. 4.

Décret, I, 167 : Plusieurs des fragments qui composent ce chapitre se retrouvent dans *Varia,* I, C. 5.

Décret, I,	168	=	*Britannica, Varia,* I, C.		6 (1er fragment).
—	170	=	—	—	87.
—	177	=	—	—	88.
—	191	=	—	—	90.
—	308	=	—	—	83.
—	309	=	—	—	84.
—	310	=	—	—	86.
Décret, II,	93	=	—	—	3 (3e fragment).

1. Ces fragments, étrangers en général à la collection A, ne peuvent, pas plus que les précédents, être arrivés au *Décret* par son intermédiaire.

Digitized by Google

—	94	=	—	—	4 (1er, 2e, 3e fragment, puis I, C, 11, 2e fragment).
Décret, IV,	126	=	—	—	47.
—	127	=	—	—	51.
—	141	=	—	—	54.
—	208	=	—	—	3 (1er fragment).
—	209	=	—	—	5 (9e fragment).
—	229	=	—	—	49.
Décret, V	23	=	—	—	II, 64.
—	32	=	—	—	I, B. 9.
—	34	=	—	—	II, 11.

Le chap. V, 35 du *Décret* se retrouve, avec l'attribution erronée à Léon IV (qui figure dans le *Décret*), dans les *Varia* de la *Britannica*, II, 30, où il est venu de la collection de Deusdedit, I, 124[1]. Ce fragment est aussi contenu dans la *Tripartita*, où il figure dans la première partie, donc dans la Collection A, mais avec son attribution véritable; en effet, il est rangé au n° 38 des fragments de Nicolas Ier. Yves a, nous le savons, puisé dans la *Britannica* et aussi dans la *Tripartita;* ici, l'attribution erronée de la *Britannica* qu'il a conservée à ce fragment montre bien qu'il l'a tiré non de la *Tripartita*, mais de la série insérée dans les *Varia* de la *Britannica*.

Décret, V,	161	=	*Britannica*,	*Varia*,	II, 60.
—	356	=	—	—	85.
—	359	=	—	—	58.
—	360	=	—	—	59.
—	361	=	—	—	60.
Décret, VI,	414	=	—	—	I, B. 22.
— VII,	28	=	—	—	II, 61.
— VII,	132	=	—	—	1.
— VIII,	309	=	—	—	6.
— X,	18	=	—	—	41.
— X,	33	=	—	—	I, C. 32.
— X,	65	=	—	—	I, B. 30.
— XI,	83	=	—	—	58.
— XII,	27	=	—	—	59.

1. Deusdedit donne ce fragment, sans attribution, à la suite d'un autre frag-

Digitized by Google

Qu'ils proviennent des séries placées sous les noms de divers papes ou des *Varia*, nombreux sont, dans le *Décret*, les fragments qui, inconnus d'ailleurs aux collections antérieures, avaient fait leur apparition peu d'années auparavant dans la *Britannica* ou une collection analogue[1]. Ce fait étant constaté, on pourrait être tenté d'en déduire que la *Britannica* elle-même a été l'une des sources auxquelles a puisé directement l'auteur du *Décret*. Malheureusement pour cette hypothèse, l'érudit qui a le mieux connu la *Britannica*, Paul Ewald, a déclaré à plusieurs reprises (et je n'ai aucune raison de contester son appréciation) qu'à raison de certaines divergences dans les textes il n'était pas possible d'admettre l'existence d'un rapport de filiation directe entre la *Britannica* telle que nous la connaissons et le *Décret* d'Yves[2]. Pour expliquer les analogies, nous sommes donc amenés à croire que l'auteur du *Décret* a dû consulter une collection fort semblable à la *Britannica*, mais qui, cependant, en devait différer quelque peu : sans doute un autre exemplaire, probablement augmenté, de cette même collection[3].

Cette hypothèse résout un certain nombre de difficultés. D'abord, elle permet de rendre compte de bon nombre de ces divergences, légères d'ailleurs, dans les textes ou dans les suscriptions des Décrétales, qui avaient frappé l'attention d'Ewald.

ment anonyme (123) et d'un fragment (I, 122) de Léon IV. L'auteur des *Varia* de la *Britannica* a cru qu'en réalité les chapitres 123 et 124 de Deusdedit étaient compris sous l'attribution à Léon IV qui précède le c. 122. De là l'erreur qu'il a commise et qui a été reproduite par le *Décret* d'Yves. Cf. C. 25, Q. 2, c. 18 et la note de M. Friedberg.

1. Les fragments les plus récents de la *Britannica* sont 47 chapitres d'Urbain II. D'après les observations de M. Ewald, ces fragments appartiennent aux années 1088 et 1089, c'est-à-dire aux premières années du pontificat (cf. *Neues Archiv*, t. V, p. 368). On peut donc dater la *Britannica* de 1090 ou 1091.

2. Voir ce qui est dit par Ewald à propos de la correspondance de saint Boniface (*op. cit.*, p. 294), des lettres de Jean VIII (p. 323), de celles d'Alexandre II (p. 350) et *passim*.

3. Vraisemblablement, ce n'était point l'exemplaire qui a servi de source à la collection A de la *Tripartita* (voir ci-dessus, p. 17), car cet exemplaire, comme on l'a vu, ne devait pas contenir les séries d'Alexandre II et d'Urbain II. Au contraire, il paraît assez probable que l'exemplaire dont s'est servi notre auteur contenait aussi une série de fragments de Nicolas Ier, car, à divers endroits du *Décret*, par exemple au livre X, on trouve des chapitres tirés des lettres de Nicolas Ier intercalés au milieu de fragments qui proviennent sûrement de la *Britannica*.

Digitized by Google

En outre, elle peut servir à expliquer un fait assez anormal. Il y a dans le *Décret* d'Yves vingt-quatre chapitres tirés des *Institutes* de Justinien. Comme l'a démontré M. Conrat[1], dix-neuf de ces chapitres, qui se retrouvent dans la *Britannica*, ont, d'après toutes les vraisemblances, passé de ce recueil dans le *Décret*. En revanche, cinq n'y figurent pas. Ne faut-il pas penser qu'ils avaient été insérés dans la collection analogue à la *Britannica*, mais plus complète, qu'avait sous les yeux l'auteur du *Décret*?

Je crois donc à l'existence de ce recueil inconnu qui doit être considéré comme une source importante du *Décret* d'Yves; si l'on tient compte des textes des Pandectes[2], des Institutes et des lettres empruntées soit aux séries des papes soit aux *Varia*, on sera plutôt en dessous de la vérité en estimant à 260 environ le nombre des fragments que l'auteur du *Décret* y a puisés.

IV.

Il est une autre collection méthodique de canons qui a passé tout entière dans le *Décret;* mais c'est une collection de peu d'étendue. Les chapitres 187 et 188 du livre XV[3], *ex peniten-*

1. *Der Pandekten- und Institutionenauszug* (Berlin, 1887, in-4°), p. 19-21.

2. Il est certain que des recueils de lettres pontificales analogues à la *Britannica* ont circulé à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe; cela est démontré par des faits incontestables. Ainsi, le manuscrit Vatic. 5436, copie faite vers la fin du XVIe siècle, est la reproduction d'un manuscrit inconnu qui devait dater de la première moitié du XIIe siècle; il contenait, outre des extraits des décrétales pseudo-isidoriennes, de nombreux fragments tirés des lettres de saint Grégoire ou de ses successeurs jusqu'au temps de Pascal II (mort en 1118). Je ferai la même observation à propos d'un autre manuscrit du Vatican, portant le n° 4886, qui est une copie, faite vers 1600, d'un manuscrit du XIIe siècle demeuré inconnu (ex libro Veronensi, Nic. Ormanetti : il s'agit ici de Nicolas Ormanetti, l'un des plus illustres prélats de la seconde moitié du XVIe siècle, mort en 1577); on y trouve des séries de décrétales rangées par pontificats jusqu'au temps de Pascal II et d'Innocent II (mort en 1143). L'existence de ces copies suffit à démontrer l'existence des recueils originaux du XIIe siècle. De même, la première partie de la *Tripartita*, qui s'arrête à Urbain II, fournit un autre exemple de ces collections de lettres pontificales en vogue au XIe et au XIIe siècle.

3. Ces chapitres sont insérés entre une série de canons du concile de Seligenstadt, qui suivent souvent le *Décret* de Burchard, et une autre série tirée du livre XIX de Burchard.

Digitized by Google

tiali laicorum, reproduisent avec des variantes le petit pénitentiel attribué à Fulbert de Chartres[1].

Je n'ai pu constater dans le *Décret* l'influence appréciable d'aucune des autres collections méthodiques que nous connaissons : je parle bien entendu d'une influence se traduisant par des emprunts d'une certaine importance. Sans doute, dans la partie XV sur la pénitence, on trouve quelques fragments qui figurent aussi dans la collection antérieure, dite *Dacheriana,* à savoir :

3	=	*Dacheriana*, I, 11.
7	=	— 16.
10	=	— 17.
14	=	— 13.
16	=	— 26.
17	=	— 10.

On peut en outre reconnaître quelques traits communs entre le *Décret* et les *Libri de synodalibus causis* de Reginon. Ainsi :

Décret, VII, 433	=	Reginon, I, 449 (437).
— 434	=	— 450 (438).
— 435	=	— 451 (439).
Décret, VII, 40-41	=	— II, 107 (106).

En est-ce assez pour classer la *Dacheriana* ou le recueil de Reginon parmi les sources immédiates du *Décret?* Je n'oserais l'affirmer. Pour des raisons du même ordre, j'hésite à y ranger la collection d'Anselme de Lucques[2]. Quant à la collection en 74 titres, il ne s'en trouve point de traces certaines dans le *Décret;* quelques textes qu'on y rencontre figurent aussi dans la collection A, d'où l'auteur a pu les extraire sans recourir à la collection en 74 titres[3].

1. Cf. Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, p. 90 et 623.

2. *Décret*, III, 194 = Ans. de Lucques, XII, 56 (le texte d'Anselme est plus long). De même, les chap. I, 305, 306 et 307 reproduisent assez bien Ans. de Lucques, X, 28, 29 et 26.

3.

Décret,	IV, 5	=	Coll. en 74 titres, 308	=	Coll. A, I, Eusèbe,	4.
—	V, 10	=	— 11	=	— Symmaque,	24.
—	V, 61	=	— 113	=	— Célestin,	2.
					et Burchard,	I, 7.

Digitized by Google

Sans insister sur ces analogies, résumons les résultats certains. Nous avons constaté que 1,600 chapitres du *Décret* d'Yves au moins proviennent du *Décret* de Burchard; les emprunts faits par le *Décret* d'Yves à la collection A de la *Tripartita* peuvent être évalués à 500; enfin, 260 fragments environ ont été pris à une collection analogue à la *Britannica*. Cela fait 2,360 fragments dont l'origine est établie. Or, le *Décret* compte 3,760 fragments. Il y en a donc 1,400 environ qui ne proviennent pas de l'une de ces trois sources. De ces 1,400 chapitres, on peut estimer approximativement à 320 le chiffre de ceux qui ont été tirés des recueils de droit séculier : Code, Novelles de Julien, Bréviaire d'Alaric et Capitulaires (je ne mentionne pas ici les textes du Digeste, qui sûrement appartiennent à la série fournie par la collection analogue à la *Britannica*, ni les extraits des Institutes, qui en tirent probablement leur origine; j'en ai tenu compte en supputant les apports faits par cette collection; pour la même raison, je ne compte pas les fragments des capitulaires tirés du *Décret* de Burchard). Défalquons encore ces 320 fragments. Le surplus consiste en 1,080 chapitres environ, qui sont pour la plupart ou des extraits des Fausses Décrétales dans leur forme complète ou surtout des fragments tirés des Pères et autres écrivains ecclésiastiques.

Quant à ces fragments, une question sollicite immédiatement notre curiosité[1]. Nous n'avons pu constater qu'ils proviennent d'une collection méthodique connue; cette opinion ne présente quelque vraisemblance que pour un très petit nombre de chapitres. Au moins serait-il intéressant de savoir s'ils ont été tirés d'originaux ou de recueils de seconde ou de troisième main. Et, pour préciser la question, tel fragment tiré de saint Augustin (il y en a beaucoup) sort-il directement des œuvres originales du saint Docteur ou a-t-il été recueilli dans l'une de

1. Les sources originales dont proviennent les fragments contenus dans le *Décret* d'Yves ont été énumérées par Boetius Epo, dans son livre II *de jure sacro* (p. 272 et 278 du tome II de ses œuvres). Le traité *de jure sacro* a trouvé place dans le tome II (le tome I et le commencement du tome II sont occupés par *Heroicarum et ecclesiasticarum quæstionum libri VI*). Toutefois, cette énumération ne doit être consultée qu'avec précaution, car l'auteur s'est borné à citer tous les ouvrages qui ont fourni des extraits au *Décret*, sans placer dans une catégorie spéciale les ouvrages que le compilateur n'a connus qu'indirectement, par exemple ceux dont les fragments ne sont entrés dans le *Décret* d'Yves que par l'intermédiaire de Burchard.

Digitized by Google

ces innombrables collections d'extraits qui, après avoir joui d'une certaine vogue au moyen âge, sont de nos jours ou perdues ou ensevelies dans l'ombre des bibliothèques? Le plus souvent, il serait téméraire de donner une réponse à ce problème. Sans d'ailleurs le perdre de vue, je me bornerai à présenter sur cette région inconnue du *Décret* d'Yves quelques observations qui ne me paraissent pas dépourvues d'importance :

1° On a vu plus haut que l'auteur du *Décret* s'est préoccupé de rechercher, — sans doute dans la collection A et dans une collection analogue à la *Britannica*, — des décrétales des papes qui n'étaient point comprises dans les anciens recueils. La même préoccupation se manifeste dans cette portion du *Décret* dont l'origine est ignorée; aussi y retrouve-t-on des lettres, tant des papes anciens que des papes du XIe siècle, qui, étrangères aux collections en vogue, ne sont entrées que par le *Décret* d'Yves dans le courant de la littérature canonique. C'est ainsi, par exemple, que l'on rencontre dans le *Décret* un certain nombre de fragments de lettres de Nicolas Ier, qui ne proviennent ni de Burchard ni d'autres recueils connus[1]; on en peut dire autant de divers fragments de décrétales de Léon IX[2] et de Grégoire VII[3]. De même, le *Décret* contient des fragments de lettres d'Urbain II, qui ne se trouvent ni dans la collection A ni dans la *Britannica*[4]. Ces constatations, qu'on pourrait multiplier, démontrent surabondamment la pensée du compilateur. Sans

1. Cf. I, 87 (Jaffé-Wattenbach, 2841); VIII, 221 (J.-W., 2843); V, 353 (J.-W., 2847); II, 137 et 136 (J.-W., 2849); X, 185 (J.-W., 2849); IX, 12 (J.-W., 2853); IX, 14; X, 20, et X, 29 (J.-W., 2865, 2864, 2866); X, 19 (J.-W., 2868). — Il est à remarquer que, parmi ces fragments, les chapitres I, 137 et 136, et X, 185, sont des citations empruntées à une lettre de Nicolas Ier à l'évêque Salomon de Constance, qui se rencontre isolée dans quelques manuscrits du IXe au XIe s., à savoir : Munich, 6241 et 6245; Vienne, 2198 (jur. can., 99); Bamberg, P. I, 9, n° 64. Cf. le mémoire de Sdralek, *Handschriftlich-Kritische Untersuchungen über eine Gruppe von Briefen Papst Nicolaus I*, dans l'*Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, XLVII (1882), p. 184 et s.

2. Cf. VIII, 8 (J.-W., 4307); IV, 105 (J.-W., 4308); I, 71 (fragment du concile tenu à Reims par Léon IX en 1049); IX, 8, Léon IX au roi de France Henri Ier (J.-W., 4307); V, 44, au patriarche de Constantinople (J.-W., 4302); Junge, IV, 147 et 223.

3. Voir les fragments de Grégoire VII : IV, 213; V, 36, 81 et 378; XIV, 45. Les citations de Grégoire VII sont relativement peu nombreuses.

4. Cf. V, 72 (J.-W., après 5444); VI, 408, 410, 411 et 412 (J.-W., 5722, 5409, 5763, 5723); IX, 53 (J.-W., après 5481); X, 54 (J.-W., 5536).

Digitized by Google

doute, les fragments qu'il a recueillis sont en petit nombre en comparaison de ceux qu'il a ignorés ou négligés; mais, quel que soit le résultat obtenu, il n'est que juste de lui tenir compte du souci d'être complet qu'il marque si nettement.

2° Une observation analogue peut être présentée à propos des canons de conciles. Non seulement, dans la portion d'origine indéterminée, figurent des textes qui, faisant partie de la collection du faux Isidore, étaient fort répandus au XIe siècle[1]; en outre, les conciles généraux postérieurs au quatrième[2] et le concile Quinisexte y sont représentés par d'assez nombreux fragments. Sans doute bon nombre d'entre eux sont communs au *Décret*, d'une part, et, d'autre part, à la collection A ou aux *Varia* de la *Britannica;* mais il en est qui sont propres au *Décret*[3]. D'ailleurs, ces conciles préoccupent très visiblement l'auteur du *Décret*, comme les canonistes italiens de son temps, Deusdedit ou Anselme de Lucques; c'est pourquoi il multiplie les documents qui s'y réfèrent et en éclairent l'histoire[4].

A côté des conciles généraux, le *Décret* comprend quelques fragments de conciles romains ou italiens. Il y faut signaler quatre canons du concile tenu par le pape Eugène II en 726[5] et

1. Voici, au hasard, quelques fragments isidoriens qui se trouvent dans le *Décret* d'Yves et ne figurent pas dans la collection A : IV, 31 (Elvire, 23); V, 85 (Braga, III, 7); IV, 107 et 110 (extraits de la préface du faux Isidore); X, 37 (extrait des *Capitula Angilramni*), etc. On pourrait multiplier ces exemples. — On rencontre aussi, dans le *Décret* des canons d'après la version de Denys, par exemple, deux canons d'Ancyre, IX, 24, et X, 181.

2. Il convient, d'ailleurs, de signaler des fragments des *Actiones* du troisième et du quatrième concile général (Éphèse et Chalcédoine), documents qui ne se trouvent pas dans la forme usuelle de la collection du faux Isidore. Cf. *D.* d'Yves, IV, 92 et 93, 148; V, 43.

3. Pour le cinquième concile général : IV, 99; XIV, 62 et 63. Pour le sixième : IV, 221 et 222. Pour le septième : IV, 159 et 198; V, 40 et 41, etc.

4. Voir la partie IV, *passim.* On peut citer comme exemples : le fragment de la lettre de Léon II sur le sixième concile, qui forme le c. 120 du livre IV (Jaffé-Wattenbach, 2118), et les deux fragments du *Liber Pontificalis* (éd. Duchesne, I, p. 391 et 359), dont la réunion forme le c. 124 du même livre. — De même, l'auteur a inséré des documents relatifs aux conciles particuliers. Voir, par exemple, les lettres pontificales de Benoît III et Nicolas Ier sur le concile de Soissons de 853 (IV, 156 et 157).

5. Je ne cite que les canons de ce concile qui ne sont pas venus dans le *Décret* par l'intermédiaire de Burchard, je ne mentionne pas les autres, tels que I, 243, qui n'est autre que Burchard, IV, 49. — On peut signaler comme propres au *Décret* d'Yves : IV, 214; VIII, 127, et XIII, 7, qu'on retrouvera dans

Digitized by Google

aussi deux fragments (XII, 31 et 38) du concile tenu au Latran par le pape Étienne III en l'an 769 contre l'antipape Constantin. Le second de ces chapitres mérite un intérêt spécial, car il ne semble pas avoir été connu de Cenni, qui, d'après un manuscrit de Vérone et les collections canoniques, a rassemblé les fragments épars et incomplets de ce concile; il importe donc d'ajouter ce chapitre du *Décret* d'Yves à la liste de ces fragments[1]. Il ne convient point non plus de passer sous silence plusieurs canons du concile tenu par Nicolas II en 1059 (V, 29 et 80), et deux canons des conciles tenus par Urbain II à Bénévent en 1091 (V, 72) et à Troia en 1093 (IX, 5); remarquez d'ailleurs que le manuscrit du *Décret* qui a appartenu à Colbert comprend en outre, à la fin de la cinquième partie, un autre canon[2] du concile de Bénévent.

Outre ces conciles romains, le *Décret* d'Yves a mis à contribution, d'ailleurs dans une assez faible mesure, les conciles de l'épiscopat franc : je dis dans une assez faible mesure, car il ne faut pas tenir compte ici de la masse de canons francs qui ont pénétré dans le *Décret* grâce au recueil de Burchard. A tout le moins je puis citer, comme étrangers à Burchard, quoique présents dans le *Décret* d'Yves, les fragments suivants :

XIII, 99 et 100 = c. 14 et 33 du concile d'Orléans de 538.

V, 123 = c. 8 du concile de Paris (556-573)[3]; l'*inscriptio* du *Décret* le rattache à tort au concile de Paris sous Louis le Pieux.

XII, 36 = c. 18 du concile de Mâcon de 583.

le concile d'Eugène II (*Monumenta Germaniæ, Leges*, t. II, in-fol., appendice, p. 15 et s.), sous les nos 34, 36 et 12. Le c. 7 du livre XIII n'est qu'un résumé du c. 12 d'Eugène II. Ajoutez-y un canon, anonyme dans le *Décret* (IX, 21), qui est le c. 38 de la même série du concile d'Eugène II.

1. Sur ce concile, cf. Cenni, *Concilium Lateranense Stephani III* (Rome, 1735); Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, notes explicatives sur le pontificat d'Étienne III, et l'article intitulé : *les Premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. I, p. 253 et s. Cf. Jaffé-Wattenbach, après le n° 2376; les sources y sont indiquées. Il est certain que les collections d'Anselme de Lucques et de Deusdedit donnent de ce concile des extraits différents de ceux que l'on rencontre dans le *Décret*. De même, les fragments du *Décret* ne se retrouvent pas dans l'abrégé du concile publié par Wasserschleben, *Beitraege*, p. 162.

2. Le c. 1 de Bénévent.

3. Pour la date de ces conciles, je me conforme aux indications de l'édition donnée par M. Maassen dans les *Monumenta Germaniæ, Concilia aevi merovingici*.

Digitized by Google

—	27	=	—	Pélage,	32.
—	55	=	—	—	51.
—	59	=	—	Étienne V,	9.
—	118	=	—	Jean VIII,	51.
—	119	=	—	—	52.
—	220	=	—	Alexandre II,	14.
—	222	=	—	Jean VIII,	18.
Décret, X,	12	=	—	Gélase,	33.
—	13	=	—	—	48 a.
—	14	=	—	Alexandre II,	31.
—	15	=	—	—	49.
—	16	=	—	—	59.
—	17	=	—	Jean VIII,	55.
—	21	=	—	Alexandre II,	55.
—	26	=	—	Jean VIII,	42.
—	30	=	—	Alexandre II,	7.
—	31	=	—	—	84.
—	52	=	—	Jean VIII,	53[1].
—	68	=	—	—	5.
—	69	=	—	—	11.
—	70	=	—	—	36, 2.
—	71	=	—	—	46.
—	73	=	—	Léon IV,	35.
—	83	=	—	—	1 b.
—	84	=	—	—	7.
—	85	=	—	—	8 b.
—	86	=	—	—	16.
—	87	=	—	—	43.
—	95	=	—	Pélage,	66, 2 et 3.
—	177	=	—	Alexandre II,	1.
—	178	=	—	—	11.
—	186	=	—	Étienne V,	26.
Décret, XI,	7	=	—	S. Boniface,	8.
—	90	=	—	Jean VIII,	50.
Décret, XIII,	112	=	—	Gélase,	18.
—	113	=	—	—	65.

1. Je ne cite pas le c. 51 du livre X, parce que, s'il est dans la *Britannica* sous le n° 48 de la série de Jean VIII, il forme le c. 6 de la série du même pape dans la *Tripartita*.

Digitized by Google

—	114	=	—	Alexandre II,	56.
—	115	=	—	—	60.
Décret, XIV,	57	=	—	—	85.
—	66	=	—	Jean VIII,	12.
—	68	=	—	Urbain II,	16.

Etc., etc.

B. Ce n'est pas seulement dans les séries de Décrétales placées dans la *Britannica* sous le nom de tel ou tel pape que l'on trouve des fragments appartenant aussi au *Décret*. Dans ce recueil figurent des textes qui font partie des deux séries des *Varia* de la *Britannica*, c'est-à-dire de la première série et de celle qui, venant à la fin du recueil, fut surtout composée au moyen d'emprunts faits à la collection de Deusdedit[1]. De ces coïncidences, je citerai un certain nombre d'exemples :

Décret, I, 162 = *Britannica, Varia*, I, C, 7.

Décret, I, 162 (suite à partir de *Ostenditur*) = *Britannica, Varia*, I, C. 1 (2e fragment).

Décret, I, 162 (fin à partir de *Sacramentum*) = *Britannica, Varia*, I, C. 1 (1er fragment).

Décret, I, 163 est un extrait des deux derniers fragments de *Varia*, I, C. 1.

Décret, I, 164 : Les fragments *Catholica* et *Nos hœreticorum* se retrouvent sous le n° 4 de *Varia*, I, C.

Décret, I, 165 : Plusieurs des fragments qui composent ce chapitre se retrouvent dans *Varia*, I, C. 4.

Décret, I, 167 : Plusieurs des fragments qui composent ce chapitre se retrouvent dans *Varia*, I, C. 5.

Décret, I,	168	=	*Britannica, Varia*, I, C.		6 (1er fragment).
—	170	=	—	—	87.
—	177	=	—	—	88.
—	191	=	—	—	90.
—	308	=	—	—	83.
—	309	=	—	—	84.
—	310	=	—	—	86.
Décret, II,	93	=	—	—	3 (3e fragment).

1. Ces fragments, étrangers en général à la collection A, ne peuvent, pas plus que les précédents, être arrivés au *Décret* par son intermédiaire.

Digitized by Google

—	94	=	—	—	4 (1er, 2e, 3e fragment, puis I, C, 11, 2e fragment).
Décret, IV,	126	=	—	—	47.
—	127	=	—	—	51.
—	141	=	—	—	54.
—	208	=	—	—	3 (1er fragment).
—	209	=	—	—	5 (9e fragment).
—	229	=	—	—	49.
Décret, V	23	=	—	—	II, 64.
—	32	=	—	—	I, B. 9.
—	34	=	—	—	II, 11.

Le chap. V, 35 du *Décret* se retrouve, avec l'attribution erronée à Léon IV (qui figure dans le *Décret*), dans les *Varia* de la *Britannica*, II, 30, où il est venu de la collection de Deusdedit, I, 124[1]. Ce fragment est aussi contenu dans la *Tripartita*, où il figure dans la première partie, donc dans la Collection A, mais avec son attribution véritable; en effet, il est rangé au n° 38 des fragments de Nicolas Ier. Yves a, nous le savons, puisé dans la *Britannica* et aussi dans la *Tripartita;* ici, l'attribution erronée de la *Britannica* qu'il a conservée à ce fragment montre bien qu'il l'a tiré non de la *Tripartita*, mais de la série insérée dans les *Varia* de la *Britannica*.

Décret, V,	161	=	*Britannica, Varia*,	II,	60.
—	356	=	—	—	85.
—	359	=	—	—	58.
—	360	=	—	—	59.
—	361	=	—	—	60.
Décret, VI,	414	=	—	—	I, B. 22.
— VII,	28	=	—	—	II, 61.
— VII,	132	=	—	—	1.
— VIII,	309	=	—	—	6.
— X,	18	=	—	—	11.
— X,	33	=	—	—	I, C. 32.
— X,	65	=	—	—	I, B. 30.
— XI,	83	=	—	—	58.
— XII,	27	=	—	—	59.

1. Deusdedit donne ce fragment, sans attribution, à la suite d'un autre frag-

Digitized by Google

Qu'ils proviennent des séries placées sous les noms de divers papes ou des *Varia*, nombreux sont, dans le *Décret*, les fragments qui, inconnus d'ailleurs aux collections antérieures, avaient fait leur apparition peu d'années auparavant dans la *Britannica* ou une collection analogue[1]. Ce fait étant constaté, on pourrait être tenté d'en déduire que la *Britannica* elle-même a été l'une des sources auxquelles a puisé directement l'auteur du *Décret*. Malheureusement pour cette hypothèse, l'érudit qui a le mieux connu la *Britannica*, Paul Ewald, a déclaré à plusieurs reprises (et je n'ai aucune raison de contester son appréciation) qu'à raison de certaines divergences dans les textes il n'était pas possible d'admettre l'existence d'un rapport de filiation directe entre la *Britannica* telle que nous la connaissons et le *Décret* d'Yves[2]. Pour expliquer les analogies, nous sommes donc amenés à croire que l'auteur du *Décret* a dû consulter une collection fort semblable à la *Britannica*, mais qui, cependant, en devait différer quelque peu : sans doute un autre exemplaire, probablement augmenté, de cette même collection[3].

Cette hypothèse résout un certain nombre de difficultés. D'abord, elle permet de rendre compte de bon nombre de ces divergences, légères d'ailleurs, dans les textes ou dans les suscriptions des Décrétales, qui avaient frappé l'attention d'Ewald.

ment anonyme (123) et d'un fragment (I, 122) de Léon IV. L'auteur des *Varia* de la *Britannica* a cru qu'en réalité les chapitres 123 et 124 de Deusdedit étaient compris sous l'attribution à Léon IV qui précède le c. 122. De là l'erreur qu'il a commise et qui a été reproduite par le *Décret* d'Yves. Cf. C. 25, Q. 2, c. 18 et la note de M. Friedberg.

1. Les fragments les plus récents de la *Britannica* sont 47 chapitres d'Urbain II. D'après les observations de M. Ewald, ces fragments appartiennent aux années 1088 et 1089, c'est-à-dire aux premières années du pontificat (cf. *Neues Archiv*, t. V, p. 368). On peut donc dater la *Britannica* de 1090 ou 1091.

2. Voir ce qui est dit par Ewald à propos de la correspondance de saint Boniface (*op. cit.*, p. 294), des lettres de Jean VIII (p. 323), de celles d'Alexandre II (p. 350) et *passim*.

3. Vraisemblablement, ce n'était point l'exemplaire qui a servi de source à la collection A de la *Tripartita* (voir ci-dessus, p. 17), car cet exemplaire, comme on l'a vu, ne devait pas contenir les séries d'Alexandre II et d'Urbain II. Au contraire, il paraît assez probable que l'exemplaire dont s'est servi notre auteur contenait aussi une série de fragments de Nicolas Ier, car, à divers endroits du *Décret*, par exemple au livre X, on trouve des chapitres tirés des lettres de Nicolas Ier intercalés au milieu de fragments qui proviennent sûrement de la *Britannica*.

Digitized by Google

En outre, elle peut servir à expliquer un fait assez anormal. Il y a dans le *Décret* d'Yves vingt-quatre chapitres tirés des *Institutes* de Justinien. Comme l'a démontré M. Conrat[1], dix-neuf de ces chapitres, qui se retrouvent dans la *Britannica*, ont, d'après toutes les vraisemblances, passé de ce recueil dans le *Décret*. En revanche, cinq n'y figurent pas. Ne faut-il pas penser qu'ils avaient été insérés dans la collection analogue à la *Britannica*, mais plus complète, qu'avait sous les yeux l'auteur du *Décret?*

Je crois donc à l'existence de ce recueil inconnu qui doit être considéré comme une source importante du *Décret* d'Yves; si l'on tient compte des textes des Pandectes[2], des Institutes et des lettres empruntées soit aux séries des papes soit aux *Varia*, on sera plutôt en dessous de la vérité en estimant à 260 environ le nombre des fragments que l'auteur du *Décret* y a puisés.

IV.

Il est une autre collection méthodique de canons qui a passé tout entière dans le *Décret;* mais c'est une collection de peu d'étendue. Les chapitres 187 et 188 du livre XV[3], *ex peniten-*

1. *Der Pandekten- und Institutionenauszug* (Berlin, 1887, in-4°), p. 19-21.

2. Il est certain que des recueils de lettres pontificales analogues à la *Britannica* ont circulé à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe; cela est démontré par des faits incontestables. Ainsi, le manuscrit Vatic. 5436, copie faite vers la fin du XVIe siècle, est la reproduction d'un manuscrit inconnu qui devait dater de la première moitié du XIIe siècle; il contenait, outre des extraits des décrétales pseudo-isidoriennes, de nombreux fragments tirés des lettres de saint Grégoire ou de ses successeurs jusqu'au temps de Pascal II (mort en 1118). Je ferai la même observation à propos d'un autre manuscrit du Vatican, portant le n° 4886, qui est une copie, faite vers 1600, d'un manuscrit du XIIe siècle demeuré inconnu (ex libro Veronensi, Nic. Ormanetti : il s'agit ici de Nicolas Ormanetti, l'un des plus illustres prélats de la seconde moitié du XVIe siècle, mort en 1577); on y trouve des séries de décrétales rangées par pontificats jusqu'au temps de Pascal II et d'Innocent II (mort en 1143). L'existence de ces copies suffit à démontrer l'existence des recueils originaux du XIIe siècle. De même, la première partie de la *Tripartita*, qui s'arrête à Urbain II, fournit un autre exemple de ces collections de lettres pontificales en vogue au XIe et au XIIe siècle.

3. Ces chapitres sont insérés entre une série de canons du concile de Seligenstadt, qui suivent souvent le *Décret* de Burchard, et une autre série tirée du livre XIX de Burchard.

Digitized by Google

tiali laicorum, reproduisent avec des variantes le petit pénitentiel attribué à Fulbert de Chartres[1].

Je n'ai pu constater dans le *Décret* l'influence appréciable d'aucune des autres collections méthodiques que nous connaissons : je parle bien entendu d'une influence se traduisant par des emprunts d'une certaine importance. Sans doute, dans la partie XV sur la pénitence, on trouve quelques fragments qui figurent aussi dans la collection antérieure, dite *Dacheriana,* à savoir :

3	=	*Dacheriana*, I, 11.
7	=	— 16.
10	=	— 17.
14	=	— 13.
16	=	— 26.
17	=	— 10.

On peut en outre reconnaître quelques traits communs entre le *Décret* et les *Libri de synodalibus causis* de Reginon. Ainsi :

Décret, VII, 433	=	Reginon, I, 449 (437).
— 434	=	— 450 (438).
— 435	=	— 451 (439).
Décret, VII, 40-41	=	— II, 107 (106).

En est-ce assez pour classer la *Dacheriana* ou le recueil de Reginon parmi les sources immédiates du *Décret?* Je n'oserais l'affirmer. Pour des raisons du même ordre, j'hésite à y ranger la collection d'Anselme de Lucques[2]. Quant à la collection en 74 titres, il ne s'en trouve point de traces certaines dans le *Décret;* quelques textes qu'on y rencontre figurent aussi dans la collection A, d'où l'auteur a pu les extraire sans recourir à la collection en 74 titres[3].

1. Cf. Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, p. 90 et 623.

2. *Décret*, III, 194 = Ans. de Lucques, XII, 56 (le texte d'Anselme est plus long). De même, les chap. I, 305, 306 et 307 reproduisent assez bien Ans. de Lucques, X, 28, 29 et 26.

3.

Décret, IV, 5 =	Coll. en 74 titres,	308 =	Coll. A,	I, Eusèbe,	4.
— V, 10 =	—	11 =	—	Symmaque,	24.
— V, 61 =	—	113 =	—	Célestin,	2.
				et Burchard,	I, 7.

Digitized by Google

Sans insister sur ces analogies, résumons les résultats certains. Nous avons constaté que 1,600 chapitres du *Décret* d'Yves au moins proviennent du *Décret* de Burchard; les emprunts faits par le *Décret* d'Yves à la collection A de la *Tripartita* peuvent être évalués à 500; enfin, 260 fragments environ ont été pris à une collection analogue à la *Britannica*. Cela fait 2,360 fragments dont l'origine est établie. Or, le *Décret* compte 3,760 fragments. Il y en a donc 1,400 environ qui ne proviennent pas de l'une de ces trois sources. De ces 1,400 chapitres, on peut estimer approximativement à 320 le chiffre de ceux qui ont été tirés des recueils de droit séculier : Code, Novelles de Julien, Bréviaire d'Alaric et Capitulaires (je ne mentionne pas ici les textes du Digeste, qui sûrement appartiennent à la série fournie par la collection analogue à la *Britannica*, ni les extraits des Institutes, qui en tirent probablement leur origine; j'en ai tenu compte en supputant les apports faits par cette collection; pour la même raison, je ne compte pas les fragments des capitulaires tirés du *Décret* de Burchard). Défalquons encore ces 320 fragments. Le surplus consiste en 1,080 chapitres environ, qui sont pour la plupart ou des extraits des Fausses Décrétales dans leur forme complète ou surtout des fragments tirés des Pères et autres écrivains ecclésiastiques.

Quant à ces fragments, une question sollicite immédiatement notre curiosité[1]. Nous n'avons pu constater qu'ils proviennent d'une collection méthodique connue; cette opinion ne présente quelque vraisemblance que pour un très petit nombre de chapitres. Au moins serait-il intéressant de savoir s'ils ont été tirés d'originaux ou de recueils de seconde ou de troisième main. Et, pour préciser la question, tel fragment tiré de saint Augustin (il y en a beaucoup) sort-il directement des œuvres originales du saint Docteur ou a-t-il été recueilli dans l'une de

1. Les sources originales dont proviennent les fragments contenus dans le *Décret* d'Yves ont été énumérées par Boetius Epo, dans son livre II *de jure sacro* (p. 272 et 278 du tome II de ses œuvres). Le traité *de jure sacro* a trouvé place dans le tome II (le tome I et le commencement du tome II sont occupés par *Heroicarum et ecclesiasticarum quæstionum libri VI*). Toutefois, cette énumération ne doit être consultée qu'avec précaution, car l'auteur s'est borné à citer tous les ouvrages qui ont fourni des extraits au *Décret*, sans placer dans une catégorie spéciale les ouvrages que le compilateur n'a connus qu'indirectement, par exemple ceux dont les fragments ne sont entrés dans le *Décret* d'Yves que par l'intermédiaire de Burchard.

Digitized by Google

ces innombrables collections d'extraits qui, après avoir joui d'une certaine vogue au moyen âge, sont de nos jours ou perdues ou ensevelies dans l'ombre des bibliothèques? Le plus souvent, il serait téméraire de donner une réponse à ce problème. Sans d'ailleurs le perdre de vue, je me bornerai à présenter sur cette région inconnue du *Décret* d'Yves quelques observations qui ne me paraissent pas dépourvues d'importance :

1° On a vu plus haut que l'auteur du *Décret* s'est préoccupé de rechercher, — sans doute dans la collection A et dans une collection analogue à la *Britannica*, — des décrétales des papes qui n'étaient point comprises dans les anciens recueils. La même préoccupation se manifeste dans cette portion du *Décret* dont l'origine est ignorée ; aussi y retrouve-t-on des lettres, tant des papes anciens que des papes du XIe siècle, qui, étrangères aux collections en vogue, ne sont entrées que par le *Décret* d'Yves dans le courant de la littérature canonique. C'est ainsi, par exemple, que l'on rencontre dans le *Décret* un certain nombre de fragments de lettres de Nicolas Ier, qui ne proviennent ni de Burchard ni d'autres recueils connus[1]; on en peut dire autant de divers fragments de décrétales de Léon IX[2] et de Grégoire VII[3]. De même, le *Décret* contient des fragments de lettres d'Urbain II, qui ne se trouvent ni dans la collection A ni dans la *Britannica*[4]. Ces constatations, qu'on pourrait multiplier, démontrent surabondamment la pensée du compilateur. Sans

1. Cf. I, 87 (Jaffé-Wattenbach, 2841); VIII, 221 (J.-W., 2843); V, 353 (J.-W., 2847); I, 137 et 136 (J.-W., 2849); X, 185 (J.-W., 2849); IX, 12 (J.-W., 2853); IX, 14; X, 20, et X, 29 (J.-W., 2865, 2864, 2866); X, 19 (J.-W., 2868). — Il est à remarquer que, parmi ces fragments, les chapitres I, 137 et 136, et X, 185, sont des citations empruntées à une lettre de Nicolas Ier à l'évêque Salomon de Constance, qui se rencontre isolée dans quelques manuscrits du IXe au XIe s., à savoir : Munich, 6241 et 6245; Vienne, 2198 (jur. can., 99); Bamberg, P. I, 9, n° 64. Cf. le mémoire de Sdralek, *Handschriftlich-Kritische Untersuchungen über eine Gruppe von Briefen Papst Nicolaus I*, dans l'*Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, XLVII (1882), p. 184 et s.

2. Cf. VIII, 8 (J.-W., 4307); IV, 105 (J.-W., 4308); I, 71 (fragment du concile tenu à Reims par Léon IX en 1049); IX, 8, Léon IX au roi de France Henri Ier (J.-W., 4307); V, 44, au patriarche de Constantinople (J.-W., 4302); Junge, IV, 147 et 223.

3. Voir les fragments de Grégoire VII : IV, 213; V, 36, 81 et 378; XIV, 45. Les citations de Grégoire VII sont relativement peu nombreuses.

4. Cf. V, 72 (J.-W., après 5444); VI, 408, 410, 411 et 412 (J.-W., 5722, 5409, 5763, 5723); IX, 53 (J.-W., après 5481); X, 54 (J.-W., 5536).

Digitized by Google

[illegible] les fragments qu'il y renferme sont en petit nombre en comparaison de ceux qu'il y emprunte ailleurs : mais, quel que soit le résultat général, il est juste de lui tenir compte du seul fait que quelque chose manque si souvent.

2° Une [illegible] peut être présentée à propos des canons de conciles. Non seulement dans la portion d'origine [illegible] figurent des textes qui faisaient partie de la collection de faux Isidore, [illegible] au XIe siècle[1] ; en [illegible] les conciles généraux postérieurs au quatrième[2] et le concile [illegible] y sont représentés par d'assez nombreux fragments. Sans doute bon nombre d'entre eux sont communs au *Décret*, d'une part, et, d'autre part, à la collection A ou aux Versions de la [illegible] mais il en est qui sont propres au *Décret*[3]. D'ailleurs, ces conciles préoccupent très visiblement l'auteur du *Décret*, comme les canonistes italiens de son temps, Deusdedit ou Anselme de Lucques : c'est pourquoi il multiplie les documents qui s'y réfèrent et en éclairent l'histoire[4].

A côté des conciles généraux, le *Décret* comprend quelques fragments de conciles romains ou italiens. Il y faut signaler quatre canons du concile tenu par le pape Eugène II en 726[5] et

1. Voici, au hasard, quelques fragments isidoriens qui se trouvent dans le *Décret* d'Yves et ne figurent pas dans la collection A : IV, 31 (Elvire, 23); V, 85 (Braga, III, 7 ; IV, 127 et 111 extraits de la préface du faux Isidore) ; X, 37 (extrait des *Capitula Angilramni*, etc. On pourrait multiplier ces exemples. — On rencontre aussi, dans le *Décret* des canons d'après la version de Denys, par exemple, deux canons d'Ancyre, IX, 24, et X, 181.

2. Il convient, d'ailleurs, de signaler des fragments des *Actiones* du troisième et du quatrième concile général (Ephèse et Chalcédoine), documents qui ne se trouvent pas dans la forme usuelle de la collection du faux Isidore. Cf. *D.* d'Yves, IV, 92 et 93, 148 ; V, 43.

3. Pour le cinquième concile général : IV, 99 ; XIV, 62 et 63. Pour le sixième : IV, 221 et 222. Pour le septième : IV, 159 et 198 ; V, 40 et 41, etc.

4. Voir la partie IV, *passim*. On peut citer comme exemples : le fragment de la lettre de Léon II sur le sixième concile, qui forme le c. 120 du livre IV (Jaffé-Wattenbach, 2118), et les deux fragments du *Liber Pontificalis* (éd. Duchesne, I, p. 391 et 359), dont la réunion forme le c. 124 du même livre. — De même, l'auteur a inséré des documents relatifs aux conciles particuliers. Voir, par exemple, les lettres pontificales de Benoît III et Nicolas Ier sur le concile de Soissons de 853 (IV, 156 et 157).

5. Je ne cite que les canons de ce concile qui ne sont pas venus dans le *Décret* par l'intermédiaire de Burchard, je ne mentionne pas les autres, tels que I, 243, qui n'est autre que Burchard, IV, 49. — On peut signaler comme propres au *Décret* d'Yves : IV, 214 ; VIII, 127, et XIII, 7, qu'on retrouvera dans

Digitized by Google

aussi deux fragments (XII, 31 et 38) du concile tenu au Latran par le pape Étienne III en l'an 769 contre l'antipape Constantin. Le second de ces chapitres mérite un intérêt spécial, car il ne semble pas avoir été connu de Cenni, qui, d'après un manuscrit de Vérone et les collections canoniques, a rassemblé les fragments épars et incomplets de ce concile; il importe donc d'ajouter ce chapitre du *Décret* d'Yves à la liste de ces fragments[1]. Il ne convient point non plus de passer sous silence plusieurs canons du concile tenu par Nicolas II en 1059 (V, 29 et 80), et deux canons des conciles tenus par Urbain II à Bénévent en 1091 (V, 72) et à Troia en 1093 (IX, 5); remarquez d'ailleurs que le manuscrit du *Décret* qui a appartenu à Colbert comprend en outre, à la fin de la cinquième partie, un autre canon[2] du concile de Bénévent.

Outre ces conciles romains, le *Décret* d'Yves a mis à contribution, d'ailleurs dans une assez faible mesure, les conciles de l'épiscopat franc : je dis dans une assez faible mesure, car il ne faut pas tenir compte ici de la masse de canons francs qui ont pénétré dans le *Décret* grâce au recueil de Burchard. A tout le moins je puis citer, comme étrangers à Burchard, quoique présents dans le *Décret* d'Yves, les fragments suivants :

XIII, 99 et 100 = c. 14 et 33 du concile d'Orléans de 538.

V, 123 = c. 8 du concile de Paris (556-573)[3]; l'*inscriptio* du *Décret* le rattache à tort au concile de Paris sous Louis le Pieux.

XII, 36 = c. 18 du concile de Mâcon de 583.

le concile d'Eugène II (*Monumenta Germaniæ, Leges*, t. II, in-fol., appendice, p. 15 et s.), sous les nos 34, 36 et 12. Le c. 7 du livre XIII n'est qu'un résumé du c. 12 d'Eugène II. Ajoutez-y un canon, anonyme dans le *Décret* (IX, 21), qui est le c. 38 de la même série du concile d'Eugène II.

1. Sur ce concile, cf. Cenni, *Concilium Lateranense Stephani III* (Rome, 1735); Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, notes explicatives sur le pontificat d'Étienne III, et l'article intitulé : *les Premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. I, p. 253 et s. Cf. Jaffé-Wattenbach, après le n° 2376; les sources y sont indiquées. Il est certain que les collections d'Anselme de Lucques et de Deusdedit donnent de ce concile des extraits différents de ceux que l'on rencontre dans le *Décret*. De même, les fragments du *Décret* ne se retrouvent pas dans l'abrégé du concile publié par Wasserschleben, *Beitraege*, p. 162.

2. Le c. 1 de Bénévent.

3. Pour la date de ces conciles, je me conforme aux indications de l'édition donnée par M. Maassen dans les *Monumenta Germaniæ*, *Concilia aevi merovingici*.

Digitized by Google

—	94	=	—	—	4 (1er, 2e, 3e fragment, puis I, C, 11, 2e fragment).
Décret, IV,	126	=	—	—	47.
—	127	=	—	—	51.
—	141	=	—	—	54.
—	208	=	—	—	3 (1er fragment).
—	209	=	—	—	5 (9e fragment).
—	229	=	—	—	49.
Décret, V	23	=	—	—	II, 64.
—	32	=	—	—	I, B. 9.
—	34	=	—	—	II, 11.

Le chap. V, 35 du *Décret* se retrouve, avec l'attribution erronée à Léon IV (qui figure dans le *Décret*), dans les *Varia* de la *Britannica*, II, 30, où il est venu de la collection de Deusdedit, I, 124[1]. Ce fragment est aussi contenu dans la *Tripartita*, où il figure dans la première partie, donc dans la Collection A, mais avec son attribution véritable; en effet, il est rangé au n° 38 des fragments de Nicolas Ier. Yves a, nous le savons, puisé dans la *Britannica* et aussi dans la *Tripartita;* ici, l'attribution erronée de la *Britannica* qu'il a conservée à ce fragment montre bien qu'il l'a tiré non de la *Tripartita*, mais de la série insérée dans les *Varia* de la *Britannica*.

Décret, V,	161	=	*Britannica, Varia*,	II,	60.
—	356	=	—	—	85.
—	359	=	—	—	58.
—	360	=	—	—	59.
—	361	=	—	—	60.
Décret, VI,	414	=	—	—	I, B. 22.
— VII,	28	=	—	—	II, 61.
— VII,	132	=	—	—	1.
— VIII,	309	=	—	—	6.
— X,	18	=	—	—	11.
— X,	33	=	—	—	I, C. 32.
— X,	65	=	—	—	I, B. 30.
— XI,	83	=	—	—	58.
— XII,	27	=	—	—	59.

1. Deusdedit donne ce fragment, sans attribution, à la suite d'un autre frag-

Digitized by Google

Qu'ils proviennent des séries placées sous les noms de divers papes ou des *Varia*, nombreux sont, dans le *Décret*, les fragments qui, inconnus d'ailleurs aux collections antérieures, avaient fait leur apparition peu d'années auparavant dans la *Britannica* ou une collection analogue[1]. Ce fait étant constaté, on pourrait être tenté d'en déduire que la *Britannica* elle-même a été l'une des sources auxquelles a puisé directement l'auteur du *Décret*. Malheureusement pour cette hypothèse, l'érudit qui a le mieux connu la *Britannica*, Paul Ewald, a déclaré à plusieurs reprises (et je n'ai aucune raison de contester son appréciation) qu'à raison de certaines divergences dans les textes il n'était pas possible d'admettre l'existence d'un rapport de filiation directe entre la *Britannica* telle que nous la connaissons et le *Décret* d'Yves[2]. Pour expliquer les analogies, nous sommes donc amenés à croire que l'auteur du *Décret* a dû consulter une collection fort semblable à la *Britannica*, mais qui, cependant, en devait différer quelque peu : sans doute un autre exemplaire, probablement augmenté, de cette même collection[3].

Cette hypothèse résout un certain nombre de difficultés. D'abord, elle permet de rendre compte de bon nombre de ces divergences, légères d'ailleurs, dans les textes ou dans les suscriptions des Décrétales, qui avaient frappé l'attention d'Ewald.

ment anonyme (123) et d'un fragment (I, 122) de Léon IV. L'auteur des *Varia* de la *Britannica* a cru qu'en réalité les chapitres 123 et 124 de Deusdedit étaient compris sous l'attribution à Léon IV qui précède le c. 122. De là l'erreur qu'il a commise et qui a été reproduite par le *Décret* d'Yves. Cf. C. 25, Q. 2, c. 18 et la note de M. Friedberg.

1. Les fragments les plus récents de la *Britannica* sont 47 chapitres d'Urbain II. D'après les observations de M. Ewald, ces fragments appartiennent aux années 1088 et 1089, c'est-à-dire aux premières années du pontificat (cf. *Neues Archiv*, t. V, p. 368). On peut donc dater la *Britannica* de 1090 ou 1091.

2. Voir ce qui est dit par Ewald à propos de la correspondance de saint Boniface (*op. cit.*, p. 294), des lettres de Jean VIII (p. 323), de celles d'Alexandre II (p. 350) et *passim*.

3. Vraisemblablement, ce n'était point l'exemplaire qui a servi de source à la collection A de la *Tripartita* (voir ci-dessus, p. 17), car cet exemplaire, comme on l'a vu, ne devait pas contenir les séries d'Alexandre II et d'Urbain II. Au contraire, il paraît assez probable que l'exemplaire dont s'est servi notre auteur contenait aussi une série de fragments de Nicolas Ier, car, à divers endroits du *Décret*, par exemple au livre X, on trouve des chapitres tirés des lettres de Nicolas Ier intercalés au milieu de fragments qui proviennent sûrement de la *Britannica*.

Digitized by Google

En outre, elle peut servir à expliquer un fait assez anormal. Il y a dans le *Décret* d'Yves vingt-quatre chapitres tirés des *Institutes* de Justinien. Comme l'a démontré M. Conrat[1], dix-neuf de ces chapitres, qui se retrouvent dans la *Britannica*, ont, d'après toutes les vraisemblances, passé de ce recueil dans le *Décret*. En revanche, cinq n'y figurent pas. Ne faut-il pas penser qu'ils avaient été insérés dans la collection analogue à la *Britannica*, mais plus complète, qu'avait sous les yeux l'auteur du *Décret?*

Je crois donc à l'existence de ce recueil inconnu qui doit être considéré comme une source importante du *Décret* d'Yves; si l'on tient compte des textes des Pandectes[2], des Institutes et des lettres empruntées soit aux séries des papes soit aux *Varia*, on sera plutôt en dessous de la vérité en estimant à 260 environ le nombre des fragments que l'auteur du *Décret* y a puisés.

IV.

Il est une autre collection méthodique de canons qui a passé tout entière dans le *Décret;* mais c'est une collection de peu d'étendue. Les chapitres 187 et 188 du livre XV[3], *ex peniten-*

1. *Der Pandekten- und Institutionenauszug* (Berlin, 1887, in-4°), p. 19-21.

2. Il est certain que des recueils de lettres pontificales analogues à la *Britannica* ont circulé à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe; cela est démontré par des faits incontestables. Ainsi, le manuscrit Vatic. 5436, copie faite vers la fin du XVIe siècle, est la reproduction d'un manuscrit inconnu qui devait dater de la première moitié du XIIe siècle; il contenait, outre des extraits des décrétales pseudo-isidoriennes, de nombreux fragments tirés des lettres de saint Grégoire ou de ses successeurs jusqu'au temps de Pascal II (mort en 1118). Je ferai la même observation à propos d'un autre manuscrit du Vatican, portant le n° 4886, qui est une copie, faite vers 1600, d'un manuscrit du XIIe siècle demeuré inconnu (ex libro Veronensi, Nic. Ormanetti : il s'agit ici de Nicolas Ormanetti, l'un des plus illustres prélats de la seconde moitié du XVIe siècle, mort en 1577); on y trouve des séries de décrétales rangées par pontificats jusqu'au temps de Pascal II et d'Innocent II (mort en 1143). L'existence de ces copies suffit à démontrer l'existence des recueils originaux du XIIe siècle. De même, la première partie de la *Tripartita*, qui s'arrête à Urbain II, fournit un autre exemple de ces collections de lettres pontificales en vogue au XIe et au XIIe siècle.

3. Ces chapitres sont insérés entre une série de canons du concile de Seligenstadt, qui suivent souvent le *Décret* de Burchard, et une autre série tirée du livre XIX de Burchard.

Digitized by Google

tiali laicorum, reproduisent avec des variantes le petit pénitentiel attribué à Fulbert de Chartres[1].

Je n'ai pu constater dans le *Décret* l'influence appréciable d'aucune des autres collections méthodiques que nous connaissons : je parle bien entendu d'une influence se traduisant par des emprunts d'une certaine importance. Sans doute, dans la partie XV sur la pénitence, on trouve quelques fragments qui figurent aussi dans la collection antérieure, dite *Dacheriana,* à savoir :

3	=	*Dacheriana*, I, 11.
7	=	— 16.
10	=	— 17.
14	=	— 13.
16	=	— 26.
17	=	— 10.

On peut en outre reconnaître quelques traits communs entre le *Décret* et les *Libri de synodalibus causis* de Reginon. Ainsi :

Décret, VII, 433	=	Reginon, I, 449 (437).
— 434	=	— 450 (438).
— 435	=	— 451 (439).
Décret, VII, 40-41	=	— II, 107 (106).

En est-ce assez pour classer la *Dacheriana* ou le recueil de Reginon parmi les sources immédiates du *Décret?* Je n'oserais l'affirmer. Pour des raisons du même ordre, j'hésite à y ranger la collection d'Anselme de Lucques[2]. Quant à la collection en 74 titres, il ne s'en trouve point de traces certaines dans le *Décret;* quelques textes qu'on y rencontre figurent aussi dans la collection A, d'où l'auteur a pu les extraire sans recourir à la collection en 74 titres[3].

1. Cf. Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, p. 90 et 623.

2. *Décret*, III, 194 = Ans. de Lucques, XII, 56 (le texte d'Anselme est plus long). De même, les chap. I, 305, 306 et 307 reproduisent assez bien Ans. de Lucques, X, 28, 29 et 26.

3. *Décret*, IV, 5 = Coll. en 74 titres, 308 = Coll. A, I, Eusèbe, 4.
— V, 10 = — 11 = — Symmaque, 24.
— V, 61 = — 113 = — Célestin, 2.
et Burchard, I, 7.

Digitized by Google

Sans insister sur ces analogies, résumons les résultats certains. Nous avons constaté que 1,600 chapitres du *Décret* d'Yves au moins proviennent du *Décret* de Burchard; les emprunts faits par le *Décret* d'Yves à la collection A de la *Tripartita* peuvent être évalués à 500; enfin, 260 fragments environ ont été pris à une collection analogue à la *Britannica*. Cela fait 2,360 fragments dont l'origine est établie. Or, le *Décret* compte 3,760 fragments. Il y en a donc 1,400 environ qui ne proviennent pas de l'une de ces trois sources. De ces 1,400 chapitres, on peut estimer approximativement à 320 le chiffre de ceux qui ont été tirés des recueils de droit séculier : Code, Novelles de Julien, Bréviaire d'Alaric et Capitulaires (je ne mentionne pas ici les textes du Digeste, qui sûrement appartiennent à la série fournie par la collection analogue à la *Britannica*, ni les extraits des Institutes, qui en tirent probablement leur origine; j'en ai tenu compte en supputant les apports faits par cette collection; pour la même raison, je ne compte pas les fragments des capitulaires tirés du *Décret* de Burchard). Défalquons encore ces 320 fragments. Le surplus consiste en 1,080 chapitres environ, qui sont pour la plupart ou des extraits des Fausses Décrétales dans leur forme complète ou surtout des fragments tirés des Pères et autres écrivains ecclésiastiques.

Quant à ces fragments, une question sollicite immédiatement notre curiosité[1]. Nous n'avons pu constater qu'ils proviennent d'une collection méthodique connue; cette opinion ne présente quelque vraisemblance que pour un très petit nombre de chapitres. Au moins serait-il intéressant de savoir s'ils ont été tirés d'originaux ou de recueils de seconde ou de troisième main. Et, pour préciser la question, tel fragment tiré de saint Augustin (il y en a beaucoup) sort-il directement des œuvres originales du saint Docteur ou a-t-il été recueilli dans l'une de

1. Les sources originales dont proviennent les fragments contenus dans le *Décret* d'Yves ont été énumérées par Boetius Epo, dans son livre II *de jure sacro* (p. 272 et 278 du tome II de ses œuvres). Le traité *de jure sacro* a trouvé place dans le tome II (le tome I et le commencement du tome II sont occupés par *Heroicarum et ecclesiasticarum quæstionum libri VI*). Toutefois, cette énumération ne doit être consultée qu'avec précaution, car l'auteur s'est borné à citer tous les ouvrages qui ont fourni des extraits au *Décret*, sans placer dans une catégorie spéciale les ouvrages que le compilateur n'a connus qu'indirectement, par exemple ceux dont les fragments ne sont entrés dans le *Décret* d'Yves que par l'intermédiaire de Burchard.

Digitized by Google

ces innombrables collections d'extraits qui, après avoir joui d'une certaine vogue au moyen âge, sont de nos jours ou perdues ou ensevelies dans l'ombre des bibliothèques? Le plus souvent, il serait téméraire de donner une réponse à ce problème. Sans d'ailleurs le perdre de vue, je me bornerai à présenter sur cette région inconnue du *Décret* d'Yves quelques observations qui ne me paraissent pas dépourvues d'importance :

1° On a vu plus haut que l'auteur du *Décret* s'est préoccupé de rechercher, — sans doute dans la collection A et dans une collection analogue à la *Britannica*, — des décrétales des papes qui n'étaient point comprises dans les anciens recueils. La même préoccupation se manifeste dans cette portion du *Décret* dont l'origine est ignorée ; aussi y retrouve-t-on des lettres, tant des papes anciens que des papes du XIe siècle, qui, étrangères aux collections en vogue, ne sont entrées que par le *Décret* d'Yves dans le courant de la littérature canonique. C'est ainsi, par exemple, que l'on rencontre dans le *Décret* un certain nombre de fragments de lettres de Nicolas Ier, qui ne proviennent ni de Burchard ni d'autres recueils connus[1] ; on en peut dire autant de divers fragments de décrétales de Léon IX[2] et de Grégoire VII[3]. De même, le *Décret* contient des fragments de lettres d'Urbain II, qui ne se trouvent ni dans la collection A ni dans la *Britannica*[4]. Ces constatations, qu'on pourrait multiplier, démontrent surabondamment la pensée du compilateur. Sans

1. Cf. I, 87 (Jaffé-Wattenbach, 2841); VIII, 221 (J.-W., 2843); V, 353 (J.-W., 2847); I, 137 et 136 (J.-W., 2849); X, 185 (J.-W., 2849); IX, 12 (J.-W., 2853); IX, 14; X, 20, et X, 29 (J.-W., 2865, 2864, 2866); X, 19 (J.-W., 2868). — Il est à remarquer que, parmi ces fragments, les chapitres I, 137 et 136, et X, 185, sont des citations empruntées à une lettre de Nicolas Ier à l'évêque Salomon de Constance, qui se rencontre isolée dans quelques manuscrits du IXe au XIe s., à savoir : Munich, 6241 et 6245; Vienne, 2198 (jur. can., 99); Bamberg, P. I, 9, n° 64. Cf. le mémoire de Sdralek, *Handschriftlich-Kritische Untersuchungen über eine Gruppe von Briefen Papst Nicolaus I*, dans l'*Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, XLVII (1882), p. 184 et s.

2. Cf. VIII, 8 (J.-W., 4307); IV, 105 (J.-W., 4308); I, 71 (fragment du concile tenu à Reims par Léon IX en 1049); IX, 8, Léon IX au roi de France Henri Ier (J.-W., 4307); V, 44, au patriarche de Constantinople (J.-W., 4302); Junge, IV, 147 et 223.

3. Voir les fragments de Grégoire VII : IV, 213; V, 36, 81 et 378; XIV, 45. Les citations de Grégoire VII sont relativement peu nombreuses.

4. Cf. V, 72 (J.-W., après 5444); VI, 408, 410, 411 et 412 (J.-W., 5722, 5409, 5763, 5723); IX, 53 (J.-W., après 5481); X, 54 (J.-W., 5536).

Digitized by Google

doute, les fragments qu'il a recueillis sont en petit nombre en comparaison de ceux qu'il a ignorés ou négligés; mais, quel que soit le résultat obtenu, il n'est que juste de lui tenir compte du souci d'être complet qu'il marque si nettement.

2° Une observation analogue peut être présentée à propos des canons de conciles. Non seulement, dans la portion d'origine indéterminée, figurent des textes qui, faisant partie de la collection du faux Isidore, étaient fort répandus au XIe siècle[1]; en outre, les conciles généraux postérieurs au quatrième[2] et le concile Quinisexte y sont représentés par d'assez nombreux fragments. Sans doute bon nombre d'entre eux sont communs au *Décret*, d'une part, et, d'autre part, à la collection A ou aux *Varia* de la *Britannica;* mais il en est qui sont propres au *Décret*[3]. D'ailleurs, ces conciles préoccupent très visiblement l'auteur du *Décret*, comme les canonistes italiens de son temps, Deusdedit ou Anselme de Lucques; c'est pourquoi il multiplie les documents qui s'y réfèrent et en éclairent l'histoire[4].

A côté des conciles généraux, le *Décret* comprend quelques fragments de conciles romains ou italiens. Il y faut signaler quatre canons du concile tenu par le pape Eugène II en 726[5] et

1. Voici, au hasard, quelques fragments isidoriens qui se trouvent dans le *Décret* d'Yves et ne figurent pas dans la collection A : IV, 31 (Elvire, 23); V, 85 (Braga, III, 7); IV, 107 et 110 (extraits de la préface du faux Isidore); X, 37 (extrait des *Capitula Angilramni*), etc. On pourrait multiplier ces exemples. — On rencontre aussi, dans le *Décret* des canons d'après la version de Denys, par exemple, deux canons d'Ancyre, IX, 24, et X, 181.

2. Il convient, d'ailleurs, de signaler des fragments des *Actiones* du troisième et du quatrième concile général (Éphèse et Chalcédoine), documents qui ne se trouvent pas dans la forme usuelle de la collection du faux Isidore. Cf. *D.* d'Yves, IV, 92 et 93, 148; V, 43.

3. Pour le cinquième concile général : IV, 99; XIV, 62 et 63. Pour le sixième : IV, 221 et 222. Pour le septième : IV, 159 et 198; V, 40 et 41, etc.

4. Voir la partie IV, *passim.* On peut citer comme exemples : le fragment de la lettre de Léon II sur le sixième concile, qui forme le c. 120 du livre IV (Jaffé-Wattenbach, 2118), et les deux fragments du *Liber Pontificalis* (éd. Duchesne, I, p. 391 et 359), dont la réunion forme le c. 124 du même livre. — De même, l'auteur a inséré des documents relatifs aux conciles particuliers. Voir, par exemple, les lettres pontificales de Benoît III et Nicolas Ier sur le concile de Soissons de 853 (IV, 156 et 157).

5. Je ne cite que les canons de ce concile qui ne sont pas venus dans le *Décret* par l'intermédiaire de Burchard, je ne mentionne pas les autres, tels que I, 243, qui n'est autre que Burchard, IV, 49. — On peut signaler comme propres au *Décret* d'Yves : IV, 214; VIII, 127, et XIII, 7, qu'on retrouvera dans

Digitized by Google

aussi deux fragments (XII, 31 et 38) du concile tenu au Latran par le pape Étienne III en l'an 769 contre l'antipape Constantin. Le second de ces chapitres mérite un intérêt spécial, car il ne semble pas avoir été connu de Cenni, qui, d'après un manuscrit de Vérone et les collections canoniques, a rassemblé les fragments épars et incomplets de ce concile; il importe donc d'ajouter ce chapitre du *Décret* d'Yves à la liste de ces fragments[1]. Il ne convient point non plus de passer sous silence plusieurs canons du concile tenu par Nicolas II en 1059 (V, 29 et 80), et deux canons des conciles tenus par Urbain II à Bénévent en 1091 (V, 72) et à Troia en 1093 (IX, 5); remarquez d'ailleurs que le manuscrit du *Décret* qui a appartenu à Colbert comprend en outre, à la fin de la cinquième partie, un autre canon[2] du concile de Bénévent.

Outre ces conciles romains, le *Décret* d'Yves a mis à contribution, d'ailleurs dans une assez faible mesure, les conciles de l'épiscopat franc : je dis dans une assez faible mesure, car il ne faut pas tenir compte ici de la masse de canons francs qui ont pénétré dans le *Décret* grâce au recueil de Burchard. A tout le moins je puis citer, comme étrangers à Burchard, quoique présents dans le *Décret* d'Yves, les fragments suivants :

XIII, 99 et 100 = c. 14 et 33 du concile d'Orléans de 538.

V, 123 = c. 8 du concile de Paris (556-573)[3]; l'*inscriptio* du *Décret* le rattache à tort au concile de Paris sous Louis le Pieux.

XII, 36 = c. 18 du concile de Mâcon de 583.

le concile d'Eugène II (*Monumenta Germaniæ, Leges*, t. II, in-fol., appendice, p. 15 et s.), sous les nos 34, 36 et 12. Le c. 7 du livre XIII n'est qu'un résumé du c. 12 d'Eugène II. Ajoutez-y un canon, anonyme dans le *Décret* (IX, 21), qui est le c. 38 de la même série du concile d'Eugène II.

1. Sur ce concile, cf. Cenni, *Concilium Lateranense Stephani III* (Rome, 1735); Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, notes explicatives sur le pontificat d'Étienne III, et l'article intitulé : *les Premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. I, p. 253 et s. Cf. Jaffé-Wattenbach, après le n° 2376; les sources y sont indiquées. Il est certain que les collections d'Anselme de Lucques et de Deusdedit donnent de ce concile des extraits différents de ceux que l'on rencontre dans le *Décret*. De même, les fragments du *Décret* ne se retrouvent pas dans l'abrégé du concile publié par Wasserschleben, *Beitraege*, p. 162.

2. Le c. 1 de Bénévent.

3. Pour la date de ces conciles, je me conforme aux indications de l'édition donnée par M. Maassen dans les *Monumenta Germaniæ*, *Concilia aevi merovingici*.

Digitized by Google

XIII, 118[1] = c. 13 du même concile.

I, 132 = c. 25 du concile d'Auxerre (573-603).

III, 133-134 = c. 14 et 15 du concile de Chalon de 813.

III, 175 = c. 63 du concile de Meaux et Paris de 845-846.

III, 181 est un fragment de la lettre synodale du concile tenu à Douzy en 860[2].

Il faut pour le moment se résigner à ignorer l'origine de ces fragments et des quelques autres de ce genre qui se rencontrent dans le *Décret*.

3° En troisième lieu, la portion du *Décret* dont les sources immédiates sont inconnues comprend de nombreuses et importantes séries d'extraits des Pères de l'Église ou des écrivains ecclésiastiques. Ce ne sont pas seulement des fragments tirés des œuvres de saint Léon et de saint Grégoire qui, papes en même temps que docteurs, prirent une part importante au gouvernement de l'Église universelle; ce sont des chapitres extraits des autres Pères, notamment de saint Augustin, qui est très fréquemment cité, de saint Jérôme, de saint Ambroise, de saint Chrysostome, d'Isidore de Séville, de Bède le Vénérable[3]; on y trouve en outre mentionné avec une certaine prédilection le nom de Raban[4], le docteur si connu dans l'Empire franc, et aussi ceux d'Aimon d'Halberstadt[5] et d'Hincmar[6]. Enfin, le *Décret*, il est bon de le remarquer, contient des fragments d'écrivains relativement récents, comme Lanfranc et Fulbert de Chartres[7].

Grâce à cette profusion de citations, qui appartiennent souvent à des ouvrages purement doctrinaux, le *Décret* perd le caractère d'une œuvre exclusivement canonique; pour s'en convaincre, il suffit, par exemple, de parcourir les portions de l'œuvre relatives à la foi, au baptême et à l'Eucharistie. Par là, cette compilation se distingue nettement des recueils contemporains, tels

1. Ce n'est pas le texte de ce canon qui est dans l'*Herovalliana*. Cf. Petit, *Theodori Pœnitentiale*, t. I, p. 243.

2. Labbe-Cossart, VIII, 713.

3. Il faut noter un fragment emprunté à la traduction du *Pasteur* d'Hermas : VII, 243.

4. Par exemple, dans le livre I, les c. 68, 78, 81 et *passim*, 95, 300, etc.

5. Exemples : I, 54, 174, 300, etc.; VIII, 267; IX, 114 et *passim*.

6. Exemples : IV, 177; VI, 420; VIII, 260 et 261.

7. II, 9, et XII, 76. Joignez la profession de foi de Bérenger, dont les doctrines soulevèrent tant de querelles au XIe siècle : II, 10.

Digitized by Google

que ceux d'Anselme de Lucques ou de Deusdedit[1]; elle se rapproche au contraire d'autres œuvres non moins importantes, où la législation canonique se mêle aux textes doctrinaux. Pas plus que Hugues de Saint-Victor, Abélard ou même Pierre Lombard, l'auteur du *Décret* ne connaît de délimitation rigoureuse entre la théologie et le droit canon.

On peut se poser, à propos de ces extraits patristiques, la même question qui s'impose à l'attention à propos d'autres fragments : les chapitres du *Décret* ont-ils été directement extraits des œuvres originales ou n'en viennent-ils que par des collections intermédiaires? Là-dessus, l'étude des *inscriptiones* fournit quelque lumière[2]. Quand des chapitres portent des *inscriptiones* vagues, telles que celles-ci : *Ex dictis Augustini* ou *Ambrosii*, *Augustinus dicit,* ou plus simplement encore *Gregorius, Augustinus*, il y a lieu de penser qu'ils sont empruntés à ces *Collectanea*, recueils de sentences d'un ou de plusieurs Pères, dont l'usage a été si répandu au moyen âge[3]. Dans le *Décret*, on trouve de telles inscriptions, non seulement dans les chapitres provenant du recueil de Burchard (où elles sont très fréquentes), mais encore dans des chapitres de la portion d'origine inconnue[4], qui seuls nous intéressent en ce moment. Ceux-ci sont sûrement tirés d'un recueil d'extraits.

La question reste douteuse en ce qui touche les autres fragments patristiques, qui sont précédés d'une indication de sources assez complète, par exemple : *Ambrosius super I^am^ epistolam ad Corinthios* (I, 70); *Augustinus de symbolo liber I*

1. Les extraits de cette catégorie sont plus nombreux dans le *Décret* d'Yves que dans celui de Burchard, où déjà il s'en trouve un certain nombre.

2. Il est certains fragments qui sont, non des citations textuelles, mais des morceaux, de dimensions variées, fabriqués par la réunion de divers passages d'un même auteur. On en trouve même dans la partie d'origine inconnue. D'après les notes de dom Gellé, les chapitres I, 176, 177, et IX, 106, par exemple, sont faits de divers extraits de saint Augustin. — Une question reste ouverte : on peut se demander si le texte fabriqué est l'œuvre du compilateur du *Décret* ou d'un compilateur antérieur. Pour un des fragments que je viens de citer, la réponse est facile à donner : le ch. I, 177, reproduit un chapitre des *Varia* de la *Britannica*, I, c. 88, donné sous ce titre : *Aug. libro IIII°, de baptismo.*

3. Voir, à propos des recueils d'extraits de saint Augustin, Mirbt, *die Stellung Augustins in der Publizistik des Gregorianischen Kirchenstreits*, p. 70-71.

4. Voir notamment livre XVII, 3, 121 et s.

Digitized by Google

(I, 94); *Beati Augustini ad Bonifacium epistola* (III, 122), etc. En ce cas, il n'y a rien à conclure de l'*inscriptio*. Le fragment peut être tiré de l'œuvre originale; mais il peut venir aussi d'une collection intermédiaire, où il figurait avec l'*inscriptio* correcte et complète; ainsi, plusieurs chapitres des Pères qui se rencontrent dans les *Varia* de la *Britannica* se retrouvent avec des *inscriptiones* complètes dans le *Décret* d'Yves[1]. En somme, l'inscription incomplète et rudimentaire donne lieu de croire que le texte qui la suit provient d'un recueil d'extraits; mais l'inscription complète ne prouve pas que le texte qui la suit soit tiré de la source originale.

De quelque manière que l'auteur du *Décret* ait connu les Pères de l'Église, il les a certainement mis à contribution dans une proportion beaucoup plus large que ses prédécesseurs.

4° Les citations historiques jouent un rôle assez important dans le *Décret* d'Yves, notamment dans le livre IV. Au premier rang, il faut signaler le *Liber pontificalis*, souvent cité[2]; les citations de cet ouvrage dans le *Décret* sont distinctes des nombreuses citations qui s'en rencontrent dans la collection de Deusdedit. Puis on peut mentionner Cassiodore[3], Bède[4], Paul Diacre[5] et Anastase le Bibliothécaire[6]. Ces textes se réfèrent plus par-

1. Exemples : D., I, 162, où l'on trouve des *inscriptiones* complètes, contient des fragments qui figurent aussi dans *Britannica*, *Varia*, I, C. 1. Le c. 164 du même livre, depuis *Catholica*, reproduit des fragments de *Varia*, I, C. 3. Le c. 165 reproduit des fragments de *Varia*, I, C. 4. Des observations analogues peuvent être faites pour les chapitres du *Décret*, I, 167, 168, 170, 171, 177, 187, 191, tous munis d'inscriptions complètes et provenant tous de saint Augustin.

2. Exemples : I, 57, 69; IV, 79, 94, 124, 145. Le c. 63 du livre II est fait de trois fragments du *Liber Pontificalis* mentionnant des décrets sur la messe; ces fragments semblent réunis à la manière des extraits, mentionnant des décrets, qui ont été recueillis dans le manuscrit de Modène (Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, p. CXCVI et s.; notre extrait ne vient pas de ce manuscrit). L'*inscriptio* du chapitre porte, non pas *ex libro Pontificali*, mais *ex Pontificum Decretis*, ce qui me donne à penser qu'il a été tiré d'un recueil d'extraits.

3. IV, 143; X, 47.

4. Exemples : IV, 146, 175; IX, 211.

5. IV, 171. Cf. sur ce passage Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des Römischen Rechts*, I, p. 99.

6. IV, 78, 129, 172; XI, 92. Le fragment IV, 172, concerne les Novelles de Justinien. Sur l'altération du texte qu'il présente, cf. Conrat, *Geschichte*, I, p. 106. Le texte imprimé d'Yves dit : *removit imperator leges*, au lieu de *renovavit*. — On peut encore citer parmi les textes historiques des fragments de biogra-

Digitized by Google

ticulièrement à la matière des sources du droit. Leur insertion trahit chez l'auteur du *Décret* une préoccupation de l'histoire des sources fort remarquable pour son temps.

C'est à cette même préoccupation d'expliquer les canons par les faits qu'il faut sans doute rattacher la présence dans le *Décret* de fragments du *Liber diurnus*, c'est-à-dire du formulaire des actes du Siège apostolique[1].

5° L'un des caractères les plus saillants du *Décret* d'Yves est la masse considérable de fragments tirés des monuments du droit séculier, romain ou carolingien, qui y sont contenus.

On y compte environ 250 fragments de droit romain[2]. Bien plus que le Bréviaire d'Alaric, les recueils de Justinien ont été mis à contribution; tous sont représentés dans le *Décret*. Si l'on en excepte un certain nombre de chapitres tirés des Novelles de Julien, les fragments de droit romain insérés au *Décret* n'appartiennent pas aux constitutions impériales qui règlent les matières de droit ecclésiastique; ni les premiers titres du Code de Justinien ni le livre XVI du Code Théodosien n'ont été utilisés.

En ce qui touche les Pandectes, on a fait remarquer plus haut que l'auteur du *Décret* n'y a pas puisé directement; en effet, il n'en connaît et n'en cite que les textes qui se retrouvent dans la

phies, comme les extraits des Vies de saint Ambroise (X, 48) et de saint Grégoire (XIII, 110).

1. Cf. IV, 132. Ce fragment se trouve aussi dans la *Britannica* et dans d'autres collections; cf. la précédente étude, p. 687, note. Le *Décret* d'Yves possède en outre, au c. 197 du livre IV, un extrait du même document contenu au *Liber Diurnus*, l'*indiculum Pontificis* (éd. Rozière, p. 180-181; éd. Sickel, p. 92).

2. Pour les textes de droit romain qui se trouvent dans le *Décret* (je n'en puis traiter ici que brièvement), consulter Conrat, *Geschichte der Quellen und der Literatur des Römischen Rechts*, t. I, p. 378 et s.; cf. Savigny, *Geschichte*, II (2e édition), p. 309, et la liste des textes romains dressée par Savigny, *Ibid.*, p. 494, et reproduite dans les *Disquisitiones* de Theiner, p. 254 et suiv. Sur les textes du Digeste et des Institutes, voir la brochure de Conrat signalée plus haut, p. 63. Je dois ajouter que Savigny a négligé de mentionner dans sa liste la série du livre III, 183-192, qui est tirée des Novelles de Julien, et le c. 193, qui provient des Institutes. — Il est bon d'ajouter, d'après M. Conrat, que les leçons des textes du Digeste cités par Yves tantôt reproduisent l'ancienne *litera Bononiensis*, tantôt s'en écartent. Cf. Conrat, *der Pandekten und Institutionenauszug*, p. 13. — Dans les citations du Code, il arrive que le titre est désigné par le mot *caput*, la constitution par les mots *tractatus* ou *titulus* (Conrat, *Geschichte*, I, p. 379).

Digitized by Google

Sans insister sur ces analogies, résumons les résultats certains. Nous avons constaté que 1,600 chapitres du *Décret* d'Yves au moins proviennent du *Décret* de Burchard; les emprunts faits par le *Décret* d'Yves à la collection A de la *Tripartita* peuvent être évalués à 500; enfin, 260 fragments environ ont été pris à une collection analogue à la *Britannica*. Cela fait 2,360 fragments dont l'origine est établie. Or, le *Décret* compte 3,760 fragments. Il y en a donc 1,400 environ qui ne proviennent pas de l'une de ces trois sources. De ces 1,400 chapitres, on peut estimer approximativement à 320 le chiffre de ceux qui ont été tirés des recueils de droit séculier : Code, Novelles de Julien, Bréviaire d'Alaric et Capitulaires (je ne mentionne pas ici les textes du Digeste, qui sûrement appartiennent à la série fournie par la collection analogue à la *Britannica*, ni les extraits des Institutes, qui en tirent probablement leur origine; j'en ai tenu compte en supputant les apports faits par cette collection; pour la même raison, je ne compte pas les fragments des capitulaires tirés du *Décret* de Burchard). Défalquons encore ces 320 fragments. Le surplus consiste en 1,080 chapitres environ, qui sont pour la plupart ou des extraits des Fausses Décrétales dans leur forme complète ou surtout des fragments tirés des Pères et autres écrivains ecclésiastiques.

Quant à ces fragments, une question sollicite immédiatement notre curiosité[1]. Nous n'avons pu constater qu'ils proviennent d'une collection méthodique connue; cette opinion ne présente quelque vraisemblance que pour un très petit nombre de chapitres. Au moins serait-il intéressant de savoir s'ils ont été tirés d'originaux ou de recueils de seconde ou de troisième main. Et, pour préciser la question, tel fragment tiré de saint Augustin (il y en a beaucoup) sort-il directement des œuvres originales du saint Docteur ou a-t-il été recueilli dans l'une de

1. Les sources originales dont proviennent les fragments contenus dans le *Décret* d'Yves ont été énumérées par Boetius Epo, dans son livre II *de jure sacro* (p. 272 et 278 du tome II de ses œuvres). Le traité *de jure sacro* a trouvé place dans le tome II (le tome I et le commencement du tome II sont occupés par *Heroicarum et ecclesiasticarum quæstionum libri VI*). Toutefois, cette énumération ne doit être consultée qu'avec précaution, car l'auteur s'est borné à citer tous les ouvrages qui ont fourni des extraits au *Décret*, sans placer dans une catégorie spéciale les ouvrages que le compilateur n'a connus qu'indirectement, par exemple ceux dont les fragments ne sont entrés dans le *Décret* d'Yves que par l'intermédiaire de Burchard.

Digitized by Google

ces innombrables collections d'extraits qui, après avoir joui d'une certaine vogue au moyen âge, sont de nos jours ou perdues ou ensevelies dans l'ombre des bibliothèques? Le plus souvent, il serait téméraire de donner une réponse à ce problème. Sans d'ailleurs le perdre de vue, je me bornerai à présenter sur cette région inconnue du *Décret* d'Yves quelques observations qui ne me paraissent pas dépourvues d'importance :

1° On a vu plus haut que l'auteur du *Décret* s'est préoccupé de rechercher, — sans doute dans la collection A et dans une collection analogue à la *Britannica*, — des décrétales des papes qui n'étaient point comprises dans les anciens recueils. La même préoccupation se manifeste dans cette portion du *Décret* dont l'origine est ignorée ; aussi y retrouve-t-on des lettres, tant des papes anciens que des papes du XIe siècle, qui, étrangères aux collections en vogue, ne sont entrées que par le *Décret* d'Yves dans le courant de la littérature canonique. C'est ainsi, par exemple, que l'on rencontre dans le *Décret* un certain nombre de fragments de lettres de Nicolas Ier, qui ne proviennent ni de Burchard ni d'autres recueils connus[1] ; on en peut dire autant de divers fragments de décrétales de Léon IX[2] et de Grégoire VII[3]. De même, le *Décret* contient des fragments de lettres d'Urbain II, qui ne se trouvent ni dans la collection A ni dans la *Britannica*[4]. Ces constatations, qu'on pourrait multiplier, démontrent surabondamment la pensée du compilateur. Sans

1. Cf. I, 87 (Jaffé-Wattenbach, 2841); VIII, 221 (J.-W., 2843); V, 353 (J.-W., 2847) ; I, 137 et 136 (J.-W., 2849) ; X, 185 (J.-W., 2849) ; IX, 12 (J.-W., 2853); IX, 14 ; X, 20, et X, 29 (J.-W., 2865, 2864, 2866) ; X, 19 (J.-W., 2868). — Il est à remarquer que, parmi ces fragments, les chapitres I, 137 et 136, et X, 185, sont des citations empruntées à une lettre de Nicolas Ier à l'évêque Salomon de Constance, qui se rencontre isolée dans quelques manuscrits du IXe au XIe s., à savoir : Munich, 6241 et 6245 ; Vienne, 2198 (jur. can., 99) ; Bamberg, P. I, 9, n° 64. Cf. le mémoire de Sdralek, *Handschriftlich-Kritische Untersuchungen über eine Gruppe von Briefen Papst Nicolaus I*, dans l'*Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, XLVII (1882), p. 184 et s.

2. Cf. VIII, 8 (J.-W., 4307) ; IV, 105 (J.-W., 4308) ; I, 71 (fragment du concile tenu à Reims par Léon IX en 1049) ; IX, 8, Léon IX au roi de France Henri Ier (J.-W., 4307) ; V, 44, au patriarche de Constantinople (J.-W., 4302) ; Junge, IV, 147 et 223.

3. Voir les fragments de Grégoire VII : IV, 213 ; V, 36, 81 et 378 ; XIV, 45. Les citations de Grégoire VII sont relativement peu nombreuses.

4. Cf. V, 72 (J.-W., après 5444) ; VI, 408, 410, 411 et 412 (J.-W., 5722, 5409, 5763, 5723) ; IX, 53 (J.-W., après 5481) ; X, 54 (J.-W., 5536).

Digitized by Google

doute, les fragments qu'il a recueillis sont en petit nombre en comparaison de ceux qu'il a ignorés ou négligés; mais, quel que soit le résultat obtenu, il n'est que juste de lui tenir compte du souci d'être complet qu'il marque si nettement.

2° Une observation analogue peut être présentée à propos des canons de conciles. Non seulement, dans la portion d'origine indéterminée, figurent des textes qui, faisant partie de la collection du faux Isidore, étaient fort répandus au XIe siècle[1]; en outre, les conciles généraux postérieurs au quatrième[2] et le concile Quinisexte y sont représentés par d'assez nombreux fragments. Sans doute bon nombre d'entre eux sont communs au *Décret*, d'une part, et, d'autre part, à la collection A ou aux *Varia* de la *Britannica;* mais il en est qui sont propres au *Décret*[3]. D'ailleurs, ces conciles préoccupent très visiblement l'auteur du *Décret*, comme les canonistes italiens de son temps, Deusdedit ou Anselme de Lucques; c'est pourquoi il multiplie les documents qui s'y réfèrent et en éclairent l'histoire[4].

A côté des conciles généraux, le *Décret* comprend quelques fragments de conciles romains ou italiens. Il y faut signaler quatre canons du concile tenu par le pape Eugène II en 726[5] et

1. Voici, au hasard, quelques fragments isidoriens qui se trouvent dans le *Décret* d'Yves et ne figurent pas dans la collection A : IV, 31 (Elvire, 23); V, 85 (Braga, III, 7); IV, 107 et 110 (extraits de la préface du faux Isidore); X, 37 (extrait des *Capitula Angilramni*), etc. On pourrait multiplier ces exemples. — On rencontre aussi, dans le *Décret* des canons d'après la version de Denys, par exemple, deux canons d'Ancyre, IX, 24, et X, 181.

2. Il convient, d'ailleurs, de signaler des fragments des *Actiones* du troisième et du quatrième concile général (Éphèse et Chalcédoine), documents qui ne se trouvent pas dans la forme usuelle de la collection du faux Isidore. Cf. *D.* d'Yves, IV, 92 et 93, 148; V, 43.

3. Pour le cinquième concile général : IV, 99; XIV, 62 et 63. Pour le sixième : IV, 221 et 222. Pour le septième : IV, 159 et 198; V, 40 et 41, etc.

4. Voir la partie IV, *passim.* On peut citer comme exemples : le fragment de la lettre de Léon II sur le sixième concile, qui forme le c. 120 du livre IV (Jaffé-Wattenbach, 2118), et les deux fragments du *Liber Pontificalis* (éd. Duchesne, I, p. 391 et 359), dont la réunion forme le c. 124 du même livre. — De même, l'auteur a inséré des documents relatifs aux conciles particuliers. Voir, par exemple, les lettres pontificales de Benoît III et Nicolas Ier sur le concile de Soissons de 853 (IV, 156 et 157).

5. Je ne cite que les canons de ce concile qui ne sont pas venus dans le *Décret* par l'intermédiaire de Burchard, je ne mentionne pas les autres, tels que I, 243, qui n'est autre que Burchard, IV, 49. — On peut signaler comme propres au *Décret* d'Yves : IV, 214; VIII, 127, et XIII, 7, qu'on retrouvera dans

Digitized by Google

aussi deux fragments (XII, 31 et 38) du concile tenu au Latran par le pape Étienne III en l'an 769 contre l'antipape Constantin. Le second de ces chapitres mérite un intérêt spécial, car il ne semble pas avoir été connu de Cenni, qui, d'après un manuscrit de Vérone et les collections canoniques, a rassemblé les fragments épars et incomplets de ce concile; il importe donc d'ajouter ce chapitre du *Décret* d'Yves à la liste de ces fragments[1]. Il ne convient point non plus de passer sous silence plusieurs canons du concile tenu par Nicolas II en 1059 (V, 29 et 80), et deux canons des conciles tenus par Urbain II à Bénévent en 1091 (V, 72) et à Troia en 1093 (IX, 5); remarquez d'ailleurs que le manuscrit du *Décret* qui a appartenu à Colbert comprend en outre, à la fin de la cinquième partie, un autre canon[2] du concile de Bénévent.

Outre ces conciles romains, le *Décret* d'Yves a mis à contribution, d'ailleurs dans une assez faible mesure, les conciles de l'épiscopat franc : je dis dans une assez faible mesure, car il ne faut pas tenir compte ici de la masse de canons francs qui ont pénétré dans le *Décret* grâce au recueil de Burchard. A tout le moins je puis citer, comme étrangers à Burchard, quoique présents dans le *Décret* d'Yves, les fragments suivants :

XIII, 99 et 100 = c. 14 et 33 du concile d'Orléans de 538.

V, 123 = c. 8 du concile de Paris (556-573)[3]; l'*inscriptio* du *Décret* le rattache à tort au concile de Paris sous Louis le Pieux.

XII, 36 = c. 18 du concile de Mâcon de 583.

le concile d'Eugène II (*Monumenta Germaniæ, Leges*, t. II, in-fol., appendice, p. 15 et s.), sous les nos 34, 36 et 12. Le c. 7 du livre XIII n'est qu'un résumé du c. 12 d'Eugène II. Ajoutez-y un canon, anonyme dans le *Décret* (IX, 21), qui est le c. 38 de la même série du concile d'Eugène II.

1. Sur ce concile, cf. Cenni, *Concilium Lateranense Stephani III* (Rome, 1735); Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, notes explicatives sur le pontificat d'Étienne III, et l'article intitulé : *les Premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. I, p. 253 et s. Cf. Jaffé-Wattenbach, après le n° 2376; les sources y sont indiquées. Il est certain que les collections d'Anselme de Lucques et de Deusdedit donnent de ce concile des extraits différents de ceux que l'on rencontre dans le *Décret*. De même, les fragments du *Décret* ne se retrouvent pas dans l'abrégé du concile publié par Wasserschleben, *Beitraege*, p. 162.

2. Le c. 1 de Bénévent.

3. Pour la date de ces conciles, je me conforme aux indications de l'édition donnée par M. Maassen dans les *Monumenta Germaniæ, Concilia aevi merovingici*.

Digitized by Google

XIII, 118[1] = c. 13 du même concile.

I, 132 = c. 25 du concile d'Auxerre (573-603).

III, 133-134 = c. 14 et 15 du concile de Chalon de 813.

III, 175 = c. 63 du concile de Meaux et Paris de 845-846.

III, 181 est un fragment de la lettre synodale du concile tenu à Douzy en 860[2].

Il faut pour le moment se résigner à ignorer l'origine de ces fragments et des quelques autres de ce genre qui se rencontrent dans le *Décret*.

3° En troisième lieu, la portion du *Décret* dont les sources immédiates sont inconnues comprend de nombreuses et importantes séries d'extraits des Pères de l'Église ou des écrivains ecclésiastiques. Ce ne sont pas seulement des fragments tirés des œuvres de saint Léon et de saint Grégoire qui, papes en même temps que docteurs, prirent une part importante au gouvernement de l'Église universelle; ce sont des chapitres extraits des autres Pères, notamment de saint Augustin, qui est très fréquemment cité, de saint Jérôme, de saint Ambroise, de saint Chrysostome, d'Isidore de Séville, de Bède le Vénérable[3]; on y trouve en outre mentionné avec une certaine prédilection le nom de Raban[4], le docteur si connu dans l'Empire franc, et aussi ceux d'Aimon d'Halberstadt[5] et d'Hincmar[6]. Enfin, le *Décret*, il est bon de le remarquer, contient des fragments d'écrivains relativement récents, comme Lanfranc et Fulbert de Chartres[7].

Grâce à cette profusion de citations, qui appartiennent souvent à des ouvrages purement doctrinaux, le *Décret* perd le caractère d'une œuvre exclusivement canonique; pour s'en convaincre, il suffit, par exemple, de parcourir les portions de l'œuvre relatives à la foi, au baptême et à l'Eucharistie. Par là, cette compilation se distingue nettement des recueils contemporains, tels

1. Ce n'est pas le texte de ce canon qui est dans l'*Herovalliana*. Cf. Petit, *Theodori Pœnitentiale*, t. I, p. 243.

2. Labbe-Cossart, VIII, 713.

3. Il faut noter un fragment emprunté à la traduction du *Pasteur* d'Hermas : VII, 243.

4. Par exemple, dans le livre I, les c. 68, 78, 81 et *passim*, 95, 300, etc.

5. Exemples : I, 54, 174, 300, etc.; VIII, 267; IX, 114 et *passim*.

6. Exemples : IV, 177; VI, 420; VIII, 260 et 261.

7. II, 9, et XII, 76. Joignez la profession de foi de Bérenger, dont les doctrines soulevèrent tant de querelles au XIe siècle : II, 10.

Digitized by Google

que ceux d'Anselme de Lucques ou de Deusdedit[1]; elle se rapproche au contraire d'autres œuvres non moins importantes, où la législation canonique se mêle aux textes doctrinaux. Pas plus que Hugues de Saint-Victor, Abélard ou même Pierre Lombard, l'auteur du *Décret* ne connaît de délimitation rigoureuse entre la théologie et le droit canon.

On peut se poser, à propos de ces extraits patristiques, la même question qui s'impose à l'attention à propos d'autres fragments : les chapitres du *Décret* ont-ils été directement extraits des œuvres originales ou n'en viennent-ils que par des collections intermédiaires? Là-dessus, l'étude des *inscriptiones* fournit quelque lumière[2]. Quand des chapitres portent des *inscriptiones* vagues, telles que celles-ci : *Ex dictis Augustini* ou *Ambrosii*, *Augustinus dicit*, ou plus simplement encore *Gregorius*, *Augustinus*, il y a lieu de penser qu'ils sont empruntés à ces *Collectanea*, recueils de sentences d'un ou de plusieurs Pères, dont l'usage a été si répandu au moyen âge[3]. Dans le *Décret*, on trouve de telles inscriptions, non seulement dans les chapitres provenant du recueil de Burchard (où elles sont très fréquentes), mais encore dans des chapitres de la portion d'origine inconnue[4], qui seuls nous intéressent en ce moment. Ceux-ci sont sûrement tirés d'un recueil d'extraits.

La question reste douteuse en ce qui touche les autres fragments patristiques, qui sont précédés d'une indication de sources assez complète, par exemple : *Ambrosius super I^am^ epistolam ad Corinthios* (I, 70); *Augustinus de symbolo liber I*

1. Les extraits de cette catégorie sont plus nombreux dans le *Décret* d'Yves que dans celui de Burchard, où déjà il s'en trouve un certain nombre.

2. Il est certains fragments qui sont, non des citations textuelles, mais des morceaux, de dimensions variées, fabriqués par la réunion de divers passages d'un même auteur. On en trouve même dans la partie d'origine inconnue. D'après les notes de dom Gellé, les chapitres I, 176, 177, et IX, 106, par exemple, sont faits de divers extraits de saint Augustin. — Une question reste ouverte : on peut se demander si le texte fabriqué est l'œuvre du compilateur du *Décret* ou d'un compilateur antérieur. Pour un des fragments que je viens de citer, la réponse est facile à donner : le ch. I, 177, reproduit un chapitre des *Varia* de la *Britannica*, I, c. 88, donné sous ce titre : *Aug. libro IIII°, de baptismo.*

3. Voir, à propos des recueils d'extraits de saint Augustin, Mirbt, *die Stellung Augustins in der Publizistik des Gregorianischen Kirchenstreits*, p. 70-71.

4. Voir notamment livre XVII, 3, 121 et s.

Digitized by Google

(I, 94); *Beati Augustini ad Bonifacium epistola* (III, 122), etc. En ce cas, il n'y a rien à conclure de l'*inscriptio*. Le fragment peut être tiré de l'œuvre originale; mais il peut venir aussi d'une collection intermédiaire, où il figurait avec l'*inscriptio* correcte et complète; ainsi, plusieurs chapitres des Pères qui se rencontrent dans les *Varia* de la *Britannica* se retrouvent avec des *inscriptiones* complètes dans le *Décret* d'Yves[1]. En somme, l'inscription incomplète et rudimentaire donne lieu de croire que le texte qui la suit provient d'un recueil d'extraits; mais l'inscription complète ne prouve pas que le texte qui la suit soit tiré de la source originale.

De quelque manière que l'auteur du *Décret* ait connu les Pères de l'Église, il les a certainement mis à contribution dans une proportion beaucoup plus large que ses prédécesseurs.

4° Les citations historiques jouent un rôle assez important dans le *Décret* d'Yves, notamment dans le livre IV. Au premier rang, il faut signaler le *Liber pontificalis*, souvent cité[2]; les citations de cet ouvrage dans le *Décret* sont distinctes des nombreuses citations qui s'en rencontrent dans la collection de Deusdedit. Puis on peut mentionner Cassiodore[3], Bède[4], Paul Diacre[5] et Anastase le Bibliothécaire[6]. Ces textes se réfèrent plus par-

1. Exemples : D., I, 162, où l'on trouve des *inscriptiones* complètes, contient des fragments qui figurent aussi dans *Britannica*, *Varia*, I, C. 1. Le c. 164 du même livre, depuis *Catholica*, reproduit des fragments de *Varia*, I, C. 3. Le c. 165 reproduit des fragments de *Varia*, I, C. 4. Des observations analogues peuvent être faites pour les chapitres du *Décret*, I, 167, 168, 170, 171, 177, 187, 191, tous munis d'inscriptions complètes et provenant tous de saint Augustin.

2. Exemples : I, 57, 69; IV, 79, 94, 124, 145. Le c. 63 du livre II est fait de trois fragments du *Liber Pontificalis* mentionnant des décrets sur la messe; ces fragments semblent réunis à la manière des extraits, mentionnant des décrets, qui ont été recueillis dans le manuscrit de Modène (Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, p. CXCVI et s.; notre extrait ne vient pas de ce manuscrit). L'*inscriptio* du chapitre porte, non pas *ex libro Pontificali*, mais *ex Pontificum Decretis*, ce qui me donne à penser qu'il a été tiré d'un recueil d'extraits.

3. IV, 143; X, 47.

4. Exemples : IV, 146, 175; IX, 211.

5. IV, 171. Cf. sur ce passage Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des Römischen Rechts*, I, p. 99.

6. IV, 78, 129, 172; XI, 92. Le fragment IV, 172, concerne les Novelles de Justinien. Sur l'altération du texte qu'il présente, cf. Conrat, *Geschichte*, I, p. 106. Le texte imprimé d'Yves dit : *removit imperator leges*, au lieu de *renovavit*. — On peut encore citer parmi les textes historiques des fragments de biogra-

Digitized by Google

ticulièrement à la matière des sources du droit. Leur insertion trahit chez l'auteur du *Décret* une préoccupation de l'histoire des sources fort remarquable pour son temps.

C'est à cette même préoccupation d'expliquer les canons par les faits qu'il faut sans doute rattacher la présence dans le *Décret* de fragments du *Liber diurnus*, c'est-à-dire du formulaire des actes du Siège apostolique[1].

5° L'un des caractères les plus saillants du *Décret* d'Yves est la masse considérable de fragments tirés des monuments du droit séculier, romain ou carolingien, qui y sont contenus.

On y compte environ 250 fragments de droit romain[2]. Bien plus que le Bréviaire d'Alaric, les recueils de Justinien ont été mis à contribution; tous sont représentés dans le *Décret*. Si l'on en excepte un certain nombre de chapitres tirés des Novelles de Julien, les fragments de droit romain insérés au *Décret* n'appartiennent pas aux constitutions impériales qui règlent les matières de droit ecclésiastique; ni les premiers titres du Code de Justinien ni le livre XVI du Code Théodosien n'ont été utilisés.

En ce qui touche les Pandectes, on a fait remarquer plus haut que l'auteur du *Décret* n'y a pas puisé directement; en effet, il n'en connaît et n'en cite que les textes qui se retrouvent dans la

phies, comme les extraits des Vies de saint Ambroise (X, 48) et de saint Grégoire (XIII, 110).

1. Cf. IV, 132. Ce fragment se trouve aussi dans la *Britannica* et dans d'autres collections; cf. la précédente étude, p. 687, note. Le *Décret* d'Yves possède en outre, au c. 197 du livre IV, un extrait du même document contenu au *Liber Diurnus*, l'*indiculum Pontificis* (éd. Rozière, p. 180-181; éd. Sickel, p. 92).

2. Pour les textes de droit romain qui se trouvent dans le *Décret* (je n'en puis traiter ici que brièvement), consulter Conrat, *Geschichte der Quellen und der Literatur des Römischen Rechts*, t. I, p. 378 et s.; cf. Savigny, *Geschichte*, II (2e édition), p. 309, et la liste des textes romains dressée par Savigny, *Ibid.*, p. 494, et reproduite dans les *Disquisitiones* de Theiner, p. 254 et suiv. Sur les textes du Digeste et des Institutes, voir la brochure de Conrat signalée plus haut, p. 63. Je dois ajouter que Savigny a négligé de mentionner dans sa liste la série du livre III, 183-192, qui est tirée des Novelles de Julien, et le c. 193, qui provient des Institutes. — Il est bon d'ajouter, d'après M. Conrat, que les leçons des textes du Digeste cités par Yves tantôt reproduisent l'ancienne *litera Bononiensis*, tantôt s'en écartent. Cf. Conrat, *der Pandekten und Institutionenauszug*, p. 13. — Dans les citations du Code, il arrive que le titre est désigné par le mot *caput*, la constitution par les mots *tractatus* ou *titulus* (Conrat, *Geschichte*, I, p. 379).

Digitized by Google

Britannica et qui sûrement figuraient dans la collection analogue de la *Britannica* qui lui a servi de source. Cela fait environ cinquante textes qui se rattachent à la troisième des pièces indiquées ci-dessus. Quant aux vingt-quatre fragments des Institutes, je m'en tiens à l'hypothèse émise plus haut, d'après laquelle ils auraient été tirés de la même collection.

Les extraits du Code de Justinien, peu nombreux, sont tous empruntés aux neuf premiers livres. Sans doute, il en est plusieurs qui ne figurent pas dans l'*Epitome Codicis*, connu par des manuscrits dont le plus ancien est celui de Pistoie; mais je n'oserais en conclure qu'ils ont été pris directement dans le Code. Au contraire, une telle conclusion se présente naturellement à l'esprit au sujet des extraits nombreux des Novelles, ils ont dû être pris directement dans la traduction de Julien[1].

Les textes du Bréviaire d'Alaric sont relativement assez rares[2]; c'est que, même en France, à la fin du XIe siècle, la législation théodosienne perd l'autorité que gagnent alors les recueils de Justinien. Il convenait d'ailleurs que le rôle du Bréviaire fût effacé dans la composition de la première collection française où apparaissent en masse les fragments du Digeste. — On a cru, mais sans aucune preuve certaine, que le c. 201 de la partie XVI du *Décret* n'était autre chose qu'un extrait de la *Consultatio veteris jurisconsulti*, œuvre d'un jurisconsulte romain de l'époque intermédiaire entre le Code Théodosien et les compilations de Justinien[3].

La législation authentique ou apocryphe des empereurs caro-

1. Voir, sur ce point, Conrat, *Geschichte*, I, p. 381, qui fait remarquer que le *Décret*, tant pour le choix que pour l'arrangement des textes du Code et des Novelles, se distingue des collections antérieures, notamment de la *lex Romana canonice compta* et de la collection *Anselmo dedicata*.

2. Cf. Conrat, *Geschichte*, I, p. 380.

3. Le fragment 201 est fait de trois phrases distinctes. Les deux premières, extraites des constitutions impériales (6 et 8, Code de Justinien, II, 3), se retrouvent au chap. I, § 7 et 8 de la *Consultatio*. Mais la *Consultatio* ne contient pas la troisième phrase : *Privata conventio juri publico nihil derogat*, dont l'origine remonte au jurisconsulte Ulpien (45, § 1, Digeste, *de regulis juris*, L, 17). — Au surplus, ces trois phrases sont des règles de droit, qui, à cause de leur généralité, devaient être très répandues. Rien, à mon sens, ne prouve que les deux premières viennent de la *Consultatio*, œuvre d'ailleurs inconnue au moyen âge. Je serais plutôt disposé à me ranger sur ce point à l'avis de M. Conrat (*Geschichte*, I, p. 90), d'après lequel ces textes pourraient avoir été tirés d'additions au Bréviaire d'Alaric.

Digitized by Google

lingiens, contenue dans les recueils d'Ansegise et de Benoît le Diacre, est largement représentée dans le *Décret*. Sans doute, nombre de fragments y sont entrés par le canal du *Décret* de Burchard; mais il en est un grand nombre qui, étrangers à Burchard comme à la collection A et à la collection analogue à la *Britannica*, ont pénétré par une autre voie dans le *Décret* d'Yves. La partie XVI en compte à elle seule environ 160; il est vrai que c'est en ce livre, qui traite *de officiis laicorum*, que les capitulaires sont le plus souvent cités[1]; à l'époque où est rédigé le *Décret* d'Yves, le clergé se déshabitue de chercher dans les capitulaires les lois qui régissent les personnes et les matières ecclésiastiques.

La plupart des textes de droit séculier se présentent dans le *Décret* d'Yves par séries, souvent nombreuses. Cela est vrai pour les capitulaires, notamment pour ceux qui sont rassemblés dans la partie XVI. Cela est vrai aussi des textes d'origine romaine; pour s'en convaincre, il suffira de jeter les yeux sur les listes publiées par Savigny. D'ailleurs, quoiqu'on en retrouve dans beaucoup de parties du *Décret*, ces textes sont particulièrement nombreux dans la partie XVI, *de officiis laicorum*.

En résumé, la portion d'origine inconnue contient un contingent assez important de décrétales et de canons, un très grand nombre de fragments patristiques, quelques extraits historiques et bon nombre de chapitres tirés des monuments du droit séculier.

V.

Nous avons analysé, autant qu'il était en notre pouvoir, les éléments dont s'est formé le *Décret* d'Yves, en les ramenant à quatre groupes : portion empruntée à Burchard, portion empruntée à la collection A, portion empruntée à une collection analogue à la *Britannica*, portion d'origine inconnue. Par l'œuvre de Burchard, que le *Décret* s'est incorporée presque entière, par quelques canons de conciles mérovingiens ou carolingiens, par les capitulaires et aussi par les rares fragments du Bréviaire qui s'y trouvent, le *Décret* d'Yves conserve les traditions de l'Église

1. Ailleurs, les fragments de capitulaires sont très clairsemés. Cf. I, 175; III, 100; IV, 157 et 174; VI, 401 à 404; VIII, 51 à 54, 80, 241, 256; IX, 124; X, 41 à 46; XI, 24. — La série la plus importante est au livre XVI, c. 208-362.

Digitized by Google

franque. Mais, ce qui lui donne un caractère original, c'est d'abord la présence de textes historiques et celle d'un nombre très élevé de citations patristiques, c'est encore et surtout les nombreuses traces qu'il porte de l'influence italienne. Directement ou par l'intermédiaire de la collection A, ce recueil a tiré nombre d'éléments d'une collection analogue à la *Britannica*, composée vraisemblablement à Rome[1]; par là ont été introduites dans la circulation française une foule de décrétales authentiques qui étaient demeurées inconnues jusqu'au XIe siècle et qui jouèrent ensuite un grand rôle, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les lettres d'Yves et sur le recueil de Gratien. Par la même voie sont entrés dans le *Décret* les fragments du Digeste, les premiers qui aient paru dans une collection canonique française; par là aussi ont été connus en France ces canons des conciles romains ou italiens d'Eugène II, d'Étienne III et d'autres, que je signalais plus haut, en même temps que les nombreux fragments empruntés aux conciles généraux postérieurs au IVe. C'est en Italie, à l'époque de Grégoire VII, que l'on exhumait les décrétales des anciens papes, les canons des anciens conciles généraux ou romains; c'est là qu'on avait gardé quelque souvenir du Digeste. Le *Décret* d'Yves porte cette triple empreinte; c'est ainsi qu'il se rattache très certainement au mouvement italien de la seconde moitié du XIe siècle. Visiblement, par le choix des matériaux qui y sont entrés, le *Décret* d'Yves se révèle comme un ouvrage où l'auteur a voulu fondre les éléments anciens et les éléments nouveaux, les éléments nationaux et les éléments ultramontains. Il faut maintenant nous demander comment le compilateur a utilisé ces matériaux.

Pour saisir le plan de l'auteur, il semble naturel au premier abord de consulter la préface dont le *Décret* est précédé. Mais cette préface, qui, comme on le verra, est certainement une œuvre d'Yves de Chartres, a été placée en tête, non seulement du *Décret*, mais aussi de la *Panormia* et d'autres collections de la même famille; il n'est pas sûr ni même probable qu'elle ait été faite pour servir d'introduction au *Décret*. Aussi, sans contester la grande importance de la préface, sur laquelle je me réserve de revenir, je la laisse de côté pour le moment; c'est au *Décret* lui-

1. Sur l'origine de la *Britannica*, voir Conrat, *der Pandekten*, etc., p. 17, et *Geschichte*, I, p. 372.

Digitized by Google

même que je demanderai de nous révéler le plan et la méthode de son auteur.

Les divers éléments du *Décret* sont distribués méthodiquement, suivant leur objet, en dix-sept livres ou parties. Voici l'esquisse sommaire de cette division :

Partie I. De fide et sacramento fidei, baptismo... et confirmatione.
II. De sacramento corporis et sanguinis Domini.
III. De ecclesia et de rebus ecclesiasticis, etc.
IV. De observandis festivitatibus et jejuniis legitimis, de scripturis canonicis et celebratione concilii.
V. De primatu Romanæ ecclesiæ et de jure primatum et metropolitanorum atque episcoporum, etc.
VI. De clericorum conversatione, etc.
VII. De monachorum et monacharum singularitate, etc.
VIII. De legitimis conjugiis, de virginibus, etc.
IX. De incesta copulatione, etc.
X. De homicidiis, etc.
XI. De incantatoribus, de auguribus, etc.
XII. De mendacio et perjurio, etc.
XIII. De raptoribus, de furibus, etc.
XIV. De excommunicatione justa vel injusta.
XV. De pœnitentia sanorum et infirmorum.
XVI. De officiis laicorum et causis eorumdem.
XVII. Continet speculativas sanctorum patrum sententias de fide, spe et charitate.

Si l'on recherche dans quelle mesure ces divisions correspondent à celles de Burchard, voici à quel résultat on arrive :

Yves,	partie I,	répond à Burchard,	livre IV.
—	II	—	V et III.
—	III	—	III.
—	IV	—	I, IV et XIII.
—	V	—	I.
—	VI	—	II.
—	VII	—	VIII.
—	VIII	—	IX.
—	IX	—	VII et XVII.
—	X	—	VI.
—	XI	—	X.

Digitized by Google

—	XII	—	XII.
—	XIII	—	X, XI et XIV.
—	XIV	—	XI.
—	XV	—	XVIII et XIX.
—	XVI	—	XV.
—	XVII	—	XX [1].

En réalité, la différence capitale qui distingue le plan d'Yves du plan de Burchard, c'est que le *Décret* d'Yves traite de la foi et des sacrements avant de donner les règles qui concernent le personnel ecclésiastique, tandis que le *Décret* de Burchard suit l'ordre inverse. Mais, sous réserve de cette modification et de quelques autres moins importantes, la division adoptée par Yves est en plus d'un point inspirée par celle de Burchard.

Si le compilateur a observé une certaine méthode dans l'établissement du plan général, il s'en est abstenu lorsqu'il s'est agi de disposer les chapitres qui devaient composer chacune de ces dix-sept parties. Sauf en quelques cas exceptionnels, les séries tirées de collections ou de sources différentes n'y sont nullement fondues, mais seulement juxtaposées. A ce point de vue, le *Décret* d'Yves rappelle le Digeste, où chaque titre est formé de la juxtaposition de deux ou trois séries de textes, la série Edictale, la série Sabinienne et la série Papinienne : de même dans le *Décret*, il arrive souvent que les séries, parfois très longues, tirées de Burchard, succèdent à des séries tirées de la collection A et réciproquement [2]. Même dans le livre XVI, dont pourtant certaines parties sont mieux ordonnées [3], on retrouve des traces de cette manière de procéder [4].

Un mode de composition aussi grossier ne pouvait manquer

1. Seul, le livre XVI de Burchard, d'ailleurs très court (il comprend 37 chapitres, *de accusatoribus et testibus*), paraît avoir été négligé par l'auteur du *Décret* d'Yves. On trouve des règles de procédure criminelle dans les livres V-VI du *Décret* d'Yves; mais elles ne viennent pas du livre XVI de Burchard.

2. Pour s'en rendre compte, il suffit de se reporter aux indications données plus haut, p. 43 et ss.

3. Au cours du livre XVI, l'auteur rapproche en un même groupe les textes relatifs à la liberté et à la servitude, qu'ils proviennent des canons, des décrétales, du droit romain et des capitulaires. Voir les chapitres 45-114 de ce livre.

4. Les chapitres 115-162, qui traitent de matières très variées, sont tous empruntés à l'*Epitome Juliani* et disposés d'après l'ordre de ce recueil. Il en est de même de la série suivante (163-183), tirée du Digeste, et d'une autre série (184-190) tirée des Institutes.

Digitized by Google

d'entraîner des conséquences fâcheuses. Il en est une qui a déjà été signalée, sans qu'on en ait indiqué la cause. Plusieurs fragments reparaissent à deux reprises dans le *Décret*.

Lorsque ces répétitions se produisent dans la même partie du *Décret*, cela tient, le plus souvent, à ce que le fragment répété appartenait à la fois à deux séries fournies par des collections différentes, ainsi par Burchard et la collection A[1]. Le compilateur qui a inséré les séries sans les comparer l'une à l'autre ne s'est point soucié d'éviter une répétition que peut-être il n'a pas aperçue. Toutefois, en d'autres cas, la répétition des textes peut se justifier : on comprend qu'un fragment se rattachant à deux matières tout à fait distinctes, par exemple à l'excommunication et aux devoirs des clercs, ait trouvé place dans deux parties du *Décret*. Plusieurs des répétitions signalées par Theiner doivent pour ce motif échapper au blâme que cet auteur leur décerne en bloc.

Si l'auteur du *Décret* s'est fort peu préoccupé d'introduire un ordre méthodique dans les diverses parties de son œuvre, il n'a pas songé davantage à améliorer les textes dont il la composait. Un fait est certain : le *Décret* reproduit purement et simplement toutes les erreurs des collections auxquelles il a fait des emprunts. Ces erreurs sont de deux catégories : les unes portent sur les attributions des textes, les autres sur les textes eux-mêmes. Pour l'une et l'autre catégorie, il est facile de démontrer la vérité de la proposition qui vient d'être formulée.

I, 219 = Burchard, IV, 25. De part et d'autre on trouve la fausse *inscriptio* : « Ex decretis Leonis papæ apud S. Medardum. » Or, aucun pape Léon n'est mêlé à l'origine de ce chapitre, qui est tiré d'un capitulaire de Charles le Chauve, fait à Saint-Médard de Soissons.

I, 224 = Burchard, IV, 30. Le texte, attribué de part et d'autre au concile d'Agde, provient en réalité du concile d'Elvire, c. 39.

1. D., I, 257 (tiré de Burchard, IV, 63) = D., XIV, 23; D., III, 154 (coll. A, II, C. d'Orange, 6) = D., III, 247 (Burchard, III, 187); D., VI, 23 (Burchard, II, 3) = D., VI, 47 (coll. A., I, Zéphyrin, c. ult.); D., VI, 52 (coll. A, I, Sirice, 7) = D., VI, 187 (Burchard, II, 110); D., VI, 194 (Burchard, II, 118) = D., VI, 94 (coll. A, I, Innoc., 21); D., VIII, 14 (fragment de saint Augustin) = D., VIII, 132; D., XIV, 102 (Burchard, XI, 38) = D., XIV, 23. — Dans tous ces cas, le fragment a été reproduit deux fois dans la même partie du *Décret* d'Yves. On en pourrait trouver d'autres exemples dans la liste dressée par Theiner dans ses *Disquisitiones*, p. 175, note 18.

Digitized by Google

I, 243 = Burchard, IV, 49. De part et d'autre un texte, qui est le ch. 17 du capitulaire de Théodulfe, évêque d'Orléans, est présenté à faux comme un décret du pape Eugène II.

I, 250 = Burchard, IV, 56. Ce texte, donné comme un canon d'un concile de Lyon par l'une et l'autre collection, est en réalité le 47e canon des Apôtres.

VII, 39 = Burchard, VIII, 18. Ce texte, où l'on peut reconnaître l'influence d'une décrétale du pape Gélase (collection de Denys, c. 12), est donné à tort, dans Burchard et dans Yves, comme appartenant au pape Pie Ier[1].

VI, 342 = Collection A, part. I, saint Grégoire, 61. Le texte est extrait d'une lettre de saint Grégoire (*Registres*, II, 20) adressée au sous-diacre Antoine. La collection A la fait par erreur précéder de cette *inscriptio :* « Gregorius Natali episcopo Salonitano. » L'erreur a été reproduite par le *Décret* d'Yves et ensuite par Gratien (C. 7, Q. 1, c. 40).

V, 56 = Collection A, part. I, Nicolas Ier, c. 74. L'attribution à Nicolas Ier est fausse; le texte, comme on l'a fait remarquer dans la précédente étude[2], appartient certainement à Jean VIII. Il n'en est pas moins vrai qu'il a passé avec sa fausse attribution dans le *Décret* d'Yves.

Des erreurs du même genre, provenant de la collection A, ont été signalées dans l'appendice de la précédente étude[3]. Je me borne à en signaler encore une dans un texte qui fait partie des *Varia* de la *Britannica*.

I, 191 = *Britannica, Varia*, I, c. 90. Des deux côtés, le texte est donné comme venant de saint Augustin : « Augustinus, ex libro ad Fortunatum. » — « Falsa citatio (dit à ce propos dom Gellé), nec enim tale reperitur in epistola 115, al. 230, ad Fortunatum, nec in disputationibus contrà Fortunatum Manicheum; nec correctores Romani aliud indicant. »

Il s'agit ici des *Correctores* de Gratien ; le texte, en effet, est entré dans le recueil de Gratien avec son attribution erronée à saint Augustin (D. 4, de cons., c. 36), si bien que le nouvel édi-

1. Cf. sur ce texte les notes de M. Wasserschleben (Reginon, I, 175) et de M. Friedberg sur C. 20, Q. 1, c. 15.
2. P. 664.
3. P. 692 et s., notes.

Digitized by Google

teur de Gratien, M. Friedberg, en est réduit à répéter, après dom Gellé et Berardi : « Non est Augustini. » L'erreur, on le voit, remonte au moins aux *Varia* de la *Britannica*, d'où, comme cela est arrivé très souvent, elle s'est perpétuée de collection en collection.

Il serait facile de multiplier ces observations et de rectifier ainsi bien des attributions. Ce n'est pas ici le lieu de poursuivre cette œuvre. Je passe aux erreurs de la seconde catégorie, qui portent sur le texte même des fragments insérés au *Décret*. En voici quelques exemples :

V, 150 = Burchard, I, 39. Burchard remplace « ecclesia vacans » par « ecclesia non habens episcopum. » Le *Décret* d'Yves le suit.

V, 178 = Burchard, I, 71. Dans ce fragment, qui est le 22e canon d'Antioche, Burchard a remplacé par ces mots : « Nec ordinationem ibi facere præsumat » un membre de phrase beaucoup plus long. Le *Décret* d'Yves est conforme à Burchard.

V, 220 = Burchard, I, 120. Le 43e canon du concile de Chalon, en 813, traitait des prétendus évêques écossais : « Sunt in quibusdam locis Scotti, qui se dicunt episcopos esse... » Au temps de Burchard, on ne connaissait plus ces évêques écossais; pour donner un sens au texte, Burchard fit cette addition : « Scotti et alii erronei. » Le *Décret* d'Yves reproduit le texte ainsi interpolé.

Dans un très important mémoire qu'il a récemment publié sur le *Décret* de Burchard[1], M. Hauck a signalé un bon nombre d'altérations qu'il a constatées dans les textes de l'évêque de Worms. On pourrait, comme je l'ai fait pour les trois chapitres qui viennent d'être mentionnés, suivre dans le *Décret* d'Yves le sort de chacun des fragments qu'a étudiés M. Hauck : on verrait qu'invariablement le *Décret* d'Yves reproduit le *Décret* de Burchard avec ses altérations.

Il faut donc admettre que l'auteur du *Décret* d'Yves a pris, dans les collections qui lui servaient de sources, les fragments tels qu'ils se présentaient à lui sans se préoccuper de rectifier ni les erreurs de texte ni les fausses attributions. C'est ainsi qu'il a

1. Hauck, *Ueber den* LIBER DECRETORUM *Burchard's von Worms*, dans *Berichte über die Verhandlungen der Königlich-Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, Philol. Histor. Classe, 1894, I, p. 64 et s. Les trois exemples qui viennent d'être cités ont été empruntés à cette étude.

Digitized by Google

pris à son compte une foule de fautes, et notamment les innombrables erreurs de Burchard de Worms.

S'est-il borné à reproduire les altérations provenant du fait d'autres ou en a-t-il ajouté de son cru? En étudiant les textes des Pandectes que l'auteur du *Décret* a tirés d'une collection analogue à la *Britannica* pour les transporter dans son œuvre, M. Conrat a constaté des différences entre certains fragments tels qu'ils figurent au *Décret* d'Yves (au moins dans le texte imprimé) et ces mêmes fragments tels que les présente la *Britannica*[1]. Quelques-unes de ces différences sont probablement le fait de l'auteur du *Décret :* j'ai hâte d'ajouter qu'elles ne semblent pas très importantes et ne mettent pas gravement en jeu sa responsabilité. En revanche, un argument sérieux m'amène à penser que l'auteur du *Décret* n'a pas ajouté beaucoup de fautes à celles qui existaient dans les textes dont il s'est servi[2]. Si l'on parcourt les annotations manuscrites où dom Gellé rectifie avec un soin minutieux les erreurs du *Décret* d'Yves, on s'aperçoit tout de suite que la plupart des rectifications portent sur les textes empruntés à Burchard. En réalité, quand l'auteur du *Décret* se trompe, c'est généralement parce qu'il reproduit les fautes de ses guides, surtout celles du principal d'entre eux, de celui dont l'action fâcheuse a porté la confusion dans la transmission des textes canoniques au moyen âge. Son grand tort est de s'être fait trop souvent un copiste servile[3].

1. Conrat, *der Pandekten und Institutionenauszug...*, p. 13, note 6. — Des observations du même genre ont été faites par le même auteur à propos des textes du Bréviaire d'Alaric (Conrat, *Geschichte*, I, p. 180) et à propos du texte d'Anastase le Bibliothécaire sur les Novelles (IV, 172; *Geschichte*, p. 106). Mais l'auteur du *Décret* en est-il personnellement responsable? Je signale plus loin (p. 72, note 1) une erreur d'attribution qui a été commise par l'auteur du *Décret*.

2. Je ne m'attache pas ici aux erreurs matérielles dans les chiffres des citations, si fréquentes, par la force même des choses, dans les recueils juridiques et canoniques.

3. Je ne prétends pas qu'on ne trouve point d'erreurs dans les textes qui ne proviennent pas de Burchard. En voici des exemples : l'auteur du *Décret* ne semble pas avoir su qu'Atton de Verceil est l'auteur du traité *de pressuris ecclesiasticis*. Deux fois il cite cet ouvrage (IV, 164 et XII, 40), qu'il attribue, la première fois à Raban, la seconde fois à Smaragde. (Voir ces fragments de l'ouvrage d'Atton dans le t. CXXXIV de la *Patrologia Latina*, c. 75 et 54.) — Le c. 105 du livre IV n'est pas de Léon IX, mais de son contemporain, le cardinal Humbert, répondant à l'abbé Nicetas. — A l'*inscriptio* du c. 79 de la partie V, il faut évidemment lire : *Constantiniana* et non *Constantinopolitana;* il s'agit du Latran et

Digitized by Google

La plupart des textes du *Décret* sont précédés d'un sommaire[1]. Le plus souvent, l'auteur s'est borné à reproduire les sommaires des collections où il puisait, notamment ceux de Burchard et de la collection A. Cependant, dérogeant à ses habitudes, il modifie parfois ces sommaires. Bien plus, pour certains textes qu'il prenait, soit dans les originaux, soit dans des collections dépourvues de sommaires, il a cru utile d'en composer de toutes pièces; c'est ce qu'il a fait pour les textes de droit romain. Là-dessus, il n'est pas inutile de reproduire l'appréciation de M. Conrat[2]; pour cet érudit, l'auteur du *Décret*, à la différence de ses prédécesseurs, a su placer en tête des fragments de droit romain des résumés explicites qui décèlent « une intelligence exacte des textes. » Grâce à cette initiative heureuse, il a prouvé qu'il pouvait être plus qu'un simple compilateur.

VI.

Il n'est pas impossible de déterminer approximativement la date à laquelle fut terminé le *Décret*. Les fragments les plus récents qui y aient été insérés[3] sont des extraits des lettres d'Ur-

non de Constantinople. — Voici une erreur qui s'explique facilement : le c. 150 du livre I porte comme *inscriptio : Idem Bonifacio.* Ce mot « idem » semble se rapporter à Grégoire III, auquel appartient le c. 149. On en pourrait conclure qu'il y a erreur, le texte étant en réalité du pape Zacharie (epist. 9). Mais, entre le c. 149 et le c. 150, le manuscrit de Saint-Victor (et peut-être d'autres manuscrits) ajoutait un fragment de Zacharie : « Zacharias Papa Bonifacio. Retulerunt nuncii... baptizentur. » Alors le mot *idem* du c. 150, placé à la suite de ce fragment, s'applique tout naturellement au pape Zacharie. — Une erreur caractérisée est celle de l'*inscriptio* du c. 21, de la partie XIV. Le texte ne vient pas d'un concile de Paris, mais d'Hincmar, dans ses 55 chapitres contre Hincmar de Laon (c. 30 et 28). Cf. C. 24, Q. 3, c. 6 et la note de M. Friedberg. — Encore une fois, je ne prétends donner ici que quelques exemples.

1. Pas tous; il en est quelques-uns qui ne sont précédés d'aucune autre indication que celle de la source. Exemples : I, 53 à 196 et *passim*. Mais ce n'est qu'une exception.

2. *Geschichte*, p. 382.

3. Il faut écarter sans la moindre hésitation l'assertion développée par M. l'abbé Menu (*op. cit.*, p. 77-80), d'après laquelle le *Décret* attribué à Yves contiendrait des canons des conciles tenus à Beauvais en 1114 et à Nantes en 1127, et devrait donc être daté d'une année postérieure à 1127. Les textes qu'invoque M. l'abbé Menu sont tous de l'époque carolingienne ou d'une époque antérieure aux Carolingiens; tous ont trouvé place dans le *Décret* de Burchard, où l'auteur du

Digitized by Google

bain II, qui occupa le saint-siège de 1088 à 1099 : ces fragments sont au nombre de quinze, dont dix ont une date certaine, à savoir :

VI,	407 (J.-W., 5378)	année	1088
VIII,	23 (J.-W., 5382)	—	1088

Décret d'Yves est allé les prendre. Aucun n'appartient aux conciles du XIIe siècle.

Voici l'indication de la série des quatre canons *ex concilio Belvacensi, præsente Ludovico :*

III, 227 =	Burchard, III,	166 =	Reginon, I,	374 (362) =	C. 12, Q. 2, c. 44.
— 228 =	—	167 =	—	375 (363) =	C. 10, Q. 2, c. 4.
— 229 =	—	168 =	—	376 (364) =	C. 10, Q. 2, c. 4.
— 330 =	—	169 =	—	378 (365) =	C. 10, Q. 2, c. 5.

Burchard fait précéder ces quatre textes de l'inscription : « Ex c. apud Belvacum, cui Ludovicus imperator intererat. » On ne connaît pas de canons de ce genre du concile de Beauvais de 845, d'ailleurs postérieur à Louis le Pieux. Je conjecture que cette attribution donnée par Burchard (et conservée par le *Décret* d'Yves) est une altération de l'*inscriptio* de Reginon : « Ex capitulari ad Belvacum. » Cette *inscriptio* serait elle-même le résultat d'une erreur matérielle. Comme tous ces textes appartiennent au capitulaire d'Épernay de 846, il faut peut-être y voir une mauvaise lecture des mots : « Ex capitulari ad Sparnacum. » En tous cas, nous sommes loin du concile de Beauvais de 1114.

J'en viens aux neuf canons qui sont donnés comme provenant du concile tenu à Nantes, en 1127, par l'archevêque de Tours Hildebert de Lavardin, et cela parce qu'ils sont présentés comme extraits *ex concilio Nannetensi.*

Tout d'abord, il faut en défalquer un qui ne porte cette *inscriptio* que par l'effet d'une erreur matérielle de l'auteur du *Décret.* C'est : VI, 195 = Burchard, II, 119 = Reginon, I, 224 (221). Seul, le *Décret* d'Yves l'attribue au concile de Nantes, bien à tort, puisque c'est le 44e canon des apôtres. Reginon et Burchard l'ont donné comme tel. L'erreur de l'auteur de notre *Décret* vient de ce que ce canon, tiré de l'œuvre de Burchard, a été considéré par lui comme compris sous l'*inscriptio* « ex concilio Nannetensi, » qui se trouve un peu plus haut dans Burchard, en tête de II, 116.

Restent huit canons que M. Menu fait remonter au concile de 1127, à savoir :

III, 204 =	Burchard, III,	138 =	Reginon, I,	353 (341).	
— 222 =	—	159 =	—	127 (125 B) =	C. 13, Q. 2, c. 15.
VI, 21 =	Burchard, II,	1 =	—	443 (441) =	D. 24, c. 5.
— 152 =	—	56 =	—	210 (207).	
— 181 =	—	104 =	—	211 (208) =	D. 91, c. 2. Ce fragment forme le c. 9 des *Capitula* d'Hincmar de Reims. Cf. *Patrologia Latina*, CXXV, c. 775.
VI, 192 =	Burchard, II,	116 =	Reginon, I,	105 (104).	
X, 141 =	— VI,	12 =	Reginon, II,	13.	
— 145 =	—	16 =	—	22.	

En réalité, ces canons circulaient plusieurs siècles avant la composition du *Décret* d'Yves ; ils étaient attribués à un concile de Nantes dont on est assez embarrassé pour fixer la date. On tend à l'attribuer au VIIe siècle : Héfele le place en 658. Cf. Héfele, *Histoire des conciles* (trad. Delarc), III, p. 645; voir

Digitized by Google

XIV,	68 (J.-W., 5363)	—	1088
VI,	406 (J.-W., 5393)	—	1089
VI,	410 (J.-W., 5409)	—	1089
VIII,	24 (J.-W., 5399)	—	1089
IX,	33 (J.-W., 5388)	—	1089
XIV,	45 (J.-W., 5393)	—	1089
V,	72 (concile de Bénévent)	—	1091
IX,	53 (concile de Troia)	—	1093

Les cinq autres n'ont pas de date certaine, ce sont :

IV,	219 (J.-W., 5411)	années	1088-1096
VI,	408 (J.-W., 5722)	—	1088-1099
VI,	411 (J.-W., 5763)	—	1092-1099
VI,	412 (J.-W., 5723)	—	1088-1099
X,	54 (J.-W., 5536)	—	1088-1095

Aucun fragment à date certaine n'appartient aux années postérieures à 1093. Et cependant les conciles importants de ces années eussent pu fournir de nombreux textes à l'auteur de la compilation. On est, ce me semble, autorisé à déduire de cette observation :

1° Que les fragments à date incertaine doivent, selon toutes les vraisemblances, être attribués aux premières années du pontificat d'Urbain II[1];

2° Que le *Décret* a été achevé sans doute après 1093, mais à une époque où les canons d'assemblées célèbres, telles que le concile de Clermont, n'avaient pas encore été mis en circulation, par conséquent vers 1095.

Cette conclusion peut, sans difficulté, se concilier avec les indications données plus haut sur les sources du *Décret*. Le *Décret*

aussi la note de Wasserschleben dans son édition de Reginon, *Libri duo de Synodalibus causis*, sous le c. 105 du livre I, et celle de M. Friedberg, sous D. 24, c. 5.

L'opinion émise par M. l'abbé Menu se trouve donc dépourvue de fondement.

Je dois ajouter que ces mêmes canons d'un concile de Nantes, ou au moins quelques-uns d'entre eux, ont été considérés par Theiner comme rédigés au concile de 1127 et lui ont fourni un argument à l'appui d'une thèse qui attribue à Hildebert de Lavardin une collection canonique en dix parties, dont il sera traité dans la suite de ces études. Je n'ai pas à juger ici cette attribution ; mais, évidemment, l'argument est mauvais. Cf. Theiner, *Disquisitiones*, p. 169.

1. Remarquez que deux de ces fragments sont certainement antérieurs l'un à la fin de 1095, l'autre à la fin de 1096. Le doute n'existerait que pour les trois autres.

Digitized by Google

de Burchard ne fait pas difficulté; il est évidemment antérieur, datant du commencement du XIe siècle. De même, la collection analogue à la *Britannica* est aussi antérieure; car, si nous en jugeons au moins par la *Britannica*, les textes les plus récents, qui datent d'Urbain II, appartiennent aux années 1088 et 1089[1].

Reste la Collection A, que nous avons datée approximativement de 1095. Mais il suffit, pour que nos conclusions soient admissibles, que, tout en étant presque contemporaine de l'œuvre d'Yves, cette collection ait été composée un peu avant le *Décret*. Or, c'est là une hypothèse parfaitement vraisemblable.

Pas n'est besoin de démontrer que le *Décret* a été composé en France. Sans doute, il comprend un certain nombre de textes importés d'Italie, notamment ceux qui sont tirés de la collection analogue à la *Britannica*, dont il a été souvent question; sans doute, par cette source et quelques autres, il présente des traits qui lui sont communs avec les collections italiennes d'Anselme de Lucques et surtout de Deusdedit. — Mais la grande majorité des éléments qui forment le *Décret* n'appartient pas exclusivement à l'Italie; beaucoup, comme les capitulaires, les fragments de Raban, d'Haimon, d'Hincmar, de Fulbert de Chartres, les canons des conciles francs, constituent l'héritage traditionnel de l'Église de France. Enfin, la Collection A, utilisée par le *Décret* aussitôt après qu'elle fut formée, est certainement d'origine française. Pour ces divers motifs, il y a lieu d'adhérer plus fortement que jamais à l'opinion, qui n'a d'ailleurs point été contestée, d'après laquelle le *Décret* est une collection d'origine française.

En somme, je crois qu'on se représentera exactement le *Décret* en se le figurant comme un vaste recueil de matériaux divisé en dix-sept compartiments. Ce n'est pas arbitrairement que les matériaux sont affectés à tel ou à tel compartiment; mais là semble s'être borné, ou à peu près, l'effort tenté pour y introduire un certain ordre. Il arrive parfois que des textes rapprochés les uns des autres se contredisent[2] ou au moins ne s'accordent pas : pour sortir de peine, le lecteur en est réduit aux principes généraux d'interprétation qu'il trouve dans la préface, prudemment placée en tête des manuscrits du *Décret* comme un véri-

1. Cf. Ewald, *op. cit.*, p. 366 et ss.

2. Voir les textes relatifs à la valeur des canons des apôtres, dont il faudrait admettre cinquante d'après le c. 105 de la part. IV, quatre-vingt-cinq d'après le c. 106 et soixante d'après le c. 107. Ces textes discordants sont présentés sans indication qui puisse servir à les concilier.

Digitized by Google

table traité *de consonantia canonum*. Réunir le plus grand nombre de matériaux possible; joindre les éléments de la *Britannica*, par exemple, aux éléments traditionnels fournis par Burchard, et ainsi donner droit de cité aux textes nouvellement découverts; multiplier, au profit des canonistes, les fragments tirés des Pères et des écrivains ecclésiastiques, voilà les buts principaux qu'à la fin du XIe siècle poursuivait le canoniste français, d'ailleurs érudit et bien informé, qui rédigeait le *Décret*. Il serait puéril de l'accabler de reproches sous prétexte qu'il a manqué de méthode; on pourrait répondre qu'il n'a voulu faire qu'un recueil préparatoire, une sorte de magasin de textes, réservant l'ordre méthodique pour d'autres œuvres. C'est, en effet, comme recueil de documents que le *Décret* a rendu service aux canonistes du XIIe siècle : la suite de ces études montrera qu'ils l'ont largement exploité.

CHAPITRE III.

La « Panormia[1]. »

Peu d'œuvres du moyen âge ont joui d'une vogue égale à celle de la *Panormia*. Il suffit, pour en être convaincu, d'avoir parcouru un certain nombre de catalogues de manuscrits; il en est peu qui ne mentionnent un ou plusieurs exemplaires de ce recueil. Aussi, tandis que les manuscrits du *Décret* sont très rares, ceux de la *Panormia* sont extrêmement nombreux; on en compte

1. Le titre correct et un peu prétentieux de cet ouvrage est *Pannormia*, ou *Panormia*, expression faite d'un mot grec et d'un mot latin. C'est le titre que donnent généralement à cet ouvrage les manuscrits du XIIe et du XIIIe siècle. Parfois, ce titre est déformé : on trouve *Parnomia* dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 2703, et *Parmonna* dans le manuscrit du même dépôt, latin 14995. Quelquefois le scribe veut expliquer ce mot; on lit, par exemple, dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 13660 : « Incipit prologus Pannormie et *de omnibus regulis* Ivonis Carnotensis. » Les mots « Omnes regulæ » sont insérés pour traduire *Pannormia ;* de même *Communes regulæ* en tête du manuscrit latin 3871. Ailleurs, l'ouvrage est intitulé *Decreta*, ou *Decreta Pontificum*, ou *Decreta sanctorum Pontificum*, comme on peut le voir à l'*explicit* des manuscrits de la Bibliothèque nationale, latin 3348 et 3870, et à l'*incipit* du manuscrit de Saint-Omer 364. Ceci a pu amener des confusions entre la *Panormia* et le *Décret* proprement dit. J'ai signalé plus haut (p. 41) un manuscrit de la Biblioteca nazionale de Florence, provenant de Vallombreuse, qui contient la *Panormia*, quoiqu'il soit intitulé *Decretum*,

Digitized by Google

plus de vingt à la Bibliothèque nationale; il y en a sept au moins à la Bibliothèque du Vatican[1]. On comprendra que je ne saurais entreprendre de donner ici la longue liste des exemplaires manuscrits de la *Panormia*.

Cet ouvrage, imprimé pour la première fois à Bâle, en 1499, par les soins de Sébastien Brant, a été publié derechef à Louvain, en 1557, par Melchior de Vosmedian. Le second éditeur n'a connu, outre le texte imprimé par son prédécesseur, qu'un seul manuscrit, par lui découvert à Londres; c'est donc à l'aide de ces moyens, tout à fait insuffisants, qu'il a entrepris de corriger et de restituer le texte de la *Panormia*. Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que son édition laisse beaucoup à désirer. Au commencement du XVIIIe siècle, dom Gellé forma le projet d'en donner une nouvelle; on trouve dans ses papiers d'abondantes notes rédigées en vue de la réalisation de ce dessein, qui malheureusement ne fut pas mis à exécution. Aussi en sommes-nous toujours réduits à l'édition de Melchior de Vosmedian, qui a été réimprimée dans le tome CLXI de la *Patrologia latina* de l'abbé Migne[2].

Ce n'est pas ici le lieu de réunir toutes les observations critiques qui pourraient être faites sur le texte donné par Melchior de Vosmedian[3]; cette tâche est réservée au savant qui

au moins au catalogue. En revanche, le manuscrit Colbertinus du *Décret* porte en tête la mention : *Panormia Ivonis*, qui précède la grande préface.

Quoi qu'il en soit de ces confusions partielles, le nom de *Panormia* est le titre véritable de notre collection en huit livres. Généralement, ce titre est suivi de ces mots : « De multimoda distinctione scripturarum sub una castorum eloquorum facie contentarum. » Certains catalogues, supprimant à la *Panormia* son titre habituel, la présentent comme un traité *De multimoda distinctione scripturarum;* à cause de cela, les auteurs de l'*Histoire littéraire* (2e édition), X, p. 145, ont cru que, peut-être, Yves de Chartres avait écrit un ouvrage de ce nom, distinct de la *Panormia*. C'est là une erreur; ces traités *De multimoda*... etc., ne sont autre chose que la *Panormia*.

1. Bibl. nat., latin 2472, 2703, 3348, 3864, 3865, 3866, 3867, 3868, 3869, 3869 A, 3870, 3871, 3872, 3873, 4284, 4285, 10742, 13660, 14145, 14994 et 14995, 18222; Bibl. du Vatican, 1358, 1359, 1360, 1362, 5002; Reg. latin 340 et 992. Ces manuscrits sont, à de rares exceptions près, du XIIe siècle ou du commencement du XIIIe.

2. Sur la *Panormia*, consulter les ouvrages cités à propos du *Décret* et principalement : Wasserschleben, *op. cit.*, p. 59 et s.; Menu, *op. cit.*, p. 33 et s., et *passim;* joiguez-y Baluze, dans sa préface au *De emendatione Gratiani* d'Antoine Augustin, c. XXI et s.

3. L'éditeur annonce dans sa préface qu'il a complété les *inscriptiones*, les

Digitized by Google

entreprendra de publier une édition critique de ce recueil. Il me paraît toutefois indispensable de présenter ici, d'après les manuscrits, une observation qui permettra de déterminer exactement le contenu de la *Panormia*.

Si l'on s'en rapporte à l'édition de Melchior de Vosmedian, le huitième et dernier livre de la *Panormia* contiendrait 154 chapitres. En réalité, cet éditeur, sans doute parce qu'il a suivi de trop près le manuscrit que le hasard lui avait mis dans les mains, a ajouté à la *Panormia* une vingtaine de chapitres qui n'en font point partie. Dans la plupart des manuscrits, en effet (et à coup sûr il en fut ainsi dans le manuscrit de Londres), on trouve à la fin de la *Panormia* des séries de chapitres ajoutées après coup qui varient naturellement d'un exemplaire à l'autre. Ce sont là des additions, de dates diverses, dues au caprice individuel des scribes ou des possesseurs de manuscrits; évidemment, il ne faut pas les considérer comme des parties intégrantes de la *Panormia* : l'œuvre elle-même s'arrête là où s'arrête la partie commune aux divers manuscrits. Or, pour déterminer cette limite, j'ai comparé une trentaine de manuscrits au texte imprimé dans la *Patrologia latina;* voici les résultats de cette comparaison :

Dans un premier groupe de manuscrits, le texte commun prend fin avec le chapitre 134 du livre VIII, c'est-à-dire avec le dernier chapitre qui traite du mensonge[1].

Dans un second groupe de manuscrits (ce second groupe est beaucoup plus nombreux), le texte commun prend fin avec le chapitre 136, c'est-à-dire qu'il comprend une addition de deux chapitres qui concernent l'élection du pontife romain[2]. Ces deux chapitres constituent sûrement une addition parasite; car leur présence à la fin du VIIIe livre, loin d'être justifiée par le plan du recueil, est au contraire en contradiction avec l'ordre adopté.

Il faut conclure de ces observations que la *Panormia*, dans son état primitif, s'arrêtait à la fin du chapitre 134 du livre VIII et que de bonne heure elle a reçu une addition, attestée par

sommaires et fait minutieusement la toilette de son texte. Il s'en faut donc de beaucoup qu'il nous donne la *Panormia* telle qu'elle sortit des mains de son auteur.

1. Bibl. nat., latin 3348, 3865, 3867, 3872.

2. Bibl. nat., latin 3864, 3869, 3869 A, 3870, 3871, 3873, 4284, 4285, 10742, 13660, 14994, 14995, 18222; Saint-Omer, 364 et 381; Bibl. impériale de Vienne, 2192 et 2200.

Digitized by Google

de nombreux manuscrits, qui comprend les chapitres 135 et 136. Le surplus n'est qu'additions arbitraires et variables de manuscrit à manuscrit; il n'en faut pas tenir compte pour apprécier la *Panormia*. C'est parce que certains critiques ont négligé cette observation qu'ils ont considéré comme faisant partie de la *Panormia* des fragments du pontificat d'Innocent II (1130-1143) et qu'ils ont été ainsi amenés à attribuer une date beaucoup trop basse au recueil tout entier [1].

Les explications qui suivent n'ont trait qu'à la *Panormia* réduite à ses justes limites. L'idée fondamentale, que je m'efforcerai d'établir, est que la *Panormia* ne doit point être tenue pour une collection originale; c'est avant tout et pour la plus grande partie un extrait du *Décret* attribué à Yves. Après avoir présenté les arguments qui, à mon sens, démontrent cette proposition, j'essaierai de déterminer la date de la *Panormia* et de rendre raison des causes qui en ont amené le succès.

I.

Tout d'abord, sans méconnaître que le plan de la *Panormia* est plus restreint que celui du *Décret*, il importe de constater les analogies frappantes que présentent l'un et l'autre plan. On en jugera par le tableau suivant [2] :

1. Cette observation a été faite il y a longtemps par Antoine Augustin, Baluze, Mabillon, Theiner et aussi par dom Gellé et ses correspondants; cf. Baluze, *op. cit.*, c. 23; *Hist. litt.* (2e éd.), X, p. 119, où est citée l'opinion que Mabillon s'était formée d'après plusieurs manuscrits; Doujat, *ouvr. cit.* ci-dessous, § 4; Theiner, *Disquisitiones*, p. 162, et les papiers de dom Gellé, Bibl. nat., latin 12317 : j'y lis, par exemple, cette lettre écrite en 1707 par dom Hubert Maillard à propos d'un manuscrit de la *Panormia* conservé, si je ne me trompe, à Saint-Marien d'Auxerre : « Je n'y ai rien trouvé du tout qui pût prouver que cet ouvrage est postérieur à Yves; il n'y a rien d'Innocent II ni de Sigebert. Il n'est pas terminé, comme M. Baluze, sur Antonius Augustinus (c. XXIII), dit que le manuscrit de Saint-Victor l'est, c'est-à-dire par Léon second; c'est une grande constitution d'Alexandre II qui est à la fin (sans doute la constitution célèbre de ce pape sur les empêchements de mariage et la computation de la parenté). Pour le reste, il est tout conforme à ce que dit M. Baluze. »

2. Voir un tableau analogue contenant des sommaires plus complets dans Doujat, *Prænotionum canonicarum libri quinque* (Paris, 1687), p. 486 et s. Il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale (latin 2472, XIIe siècle), la *Panormia*, toujours divisée en ses huit parties traditionnelles, est sous-divisée en seize livres.

Digitized by Google

Panormia.	*Décret.*
Livre I. ... Foi, baptême, confirmation, eucharistie et autres sacrements.	Répond aux matières traitées dans les livres I et II du *Décret.*
Livre II. Églises, biens ecclésiastiques, Écriture et conciles, coutumes, jeûne, aumône.	Livres III et IV.
Livre III. Élection du pape et des évêques, mutations des évêques, ordination et réconciliation des clercs, discipline du clergé, moines, religieuses et veuves.	Livres V, VI et VII.
Livre IV. Primatie du saint-siège, conciles, organisation de la province ecclésiastique, pouvoir du primat et des métropolitains, causes des clercs, accusation, juges, appels.	
Livre V. *Purgatio canonica* des clercs, causes et affaires des laïques, excommunication.	Livres XVI et XIV.
Livre VI. Mariage.	Livre VIII.
Livre VII. Séparation et réconciliation des époux. Empêchements de parenté et d'affinité.	Livre IX.
Livre VIII. Homicides, magie, superstitions, *observatio dierum*, serment et mensonge.	Livres X, XI, XII.

L'ordre des deux collections est le même, sauf une dérogation au livre V de la *Panormia*. Il faut remarquer toutefois qu'aucun livre ne répond dans cette liste aux livres XIII (*De raptoribus*, etc.)[1], XV (*De pœnitentia*) et XVII (*Speculativæ sententiæ*) du *Décret*.

Quelques textes sur le rapt ont d'ailleurs été insérés au livre VI (ch. 58 et suiv.) de la *Panormia*. Quant aux textes pénitentiels ou dogmatiques, ils semblent avoir été écartés systématiquement[2].

1. Quelques textes sur le rapt se trouvent au livre VI (c. 58 et s.) de la *Panormia*.

2. A peine retrouve-t-on quelques textes dogmatiques au début du livre I; d'autres ont été insérés au cours de ce même livre à propos de l'Eucharistie.

Digitized by Google

La ressemblance entre la *Panormia* et le *Décret* apparaît plus nette à qui compare les sommaires des livres qui forment l'une et l'autre collections. En voici un exemple :

Panormia.	*Décret.*
Livre I. De fide et de hœresibus diversis, de sacramento fidei et baptismate et ministerio baptizandorum, et consecrandorum et consignandorum et consignatorum et de observatione singulorum, et quid conferat baptismus, quid confirmatio ; de sacramento corporis et sanguinis Christi, de missa et sanctitate aliorum sacramentorum.	Livres I et II. De fide et de sacramento fidei, id est baptismate ; et ministerio baptizandorum et baptizatorum, consignandorum et consignatorum, et de observatione singulorum ; et quid conferat baptisma, quid confirmatio. — De sacramento corporis et sanguinis Domini et de perceptione et observatione ; de missa et aliorum sacramentorum sanctitate.

On constaterait d'autres ressemblances en poursuivant ce parallèle des rubriques. Je n'y insiste pas, ayant hâte d'arriver à l'étude des éléments dont sont composés les livres de la *Panormia*.

Cette étude a été faite et bien faite par Wasserschleben[1]. Le savant canoniste a, par les listes qu'il a le premier dressées, mis en lumière un fait qui doit être accepté comme incontestable : dans une très large mesure, les matériaux de la *Panormia* se retrouvent dans le *Décret*. Ainsi, des 122 chapitres qui constituent le livre I de la *Panormia*, 114 figurent dans les livres I et II du *Décret*. Des 195 chapitres du livre II de la *Panormia*, il n'y en a guère que 10 qui ne soient pas compris dans les livres III et IV du *Décret*. La proportion des fragments étrangers au *Décret* est un peu plus forte dans les livres III et IV de la *Panormia :* 60 environ sur 215 pour le livre III ; 30 sur 136 pour le livre IV. Mais elle redevient extrêmement faible dans les quatre derniers livres : 2 sur 136 pour le livre V ; 2 sur 128 pour le livre VI ; 2 sur 90 pour le livre VII ; 4 sur 134 pour le livre VIII (je ne tiens pas compte de l'appendice qui complète ce livre dans l'édition). En somme, sur 1,156 fragments dont se compose la *Panormia*, on en compte 118 qui ne se retrouvent pas dans le *Décret*, soit à peu près 1 sur 10.

1. *Op. cit.*, p. 61 et s.

Digitized by Google

II.

Ainsi, nous avons constaté un double fait. La *Panormia* a été rédigée d'après un plan étroitement apparenté à celui du *Décret;* presque tous les éléments qui la composent figurent aussi dans le *Décret*.

De ces faits incontestables, une double explication serait possible. La *Panormia* pourrait être un abrégé du *Décret*[1]; mais il se pourrait aussi que le *Décret* fût un développement de la *Panormia*[2]. C'est la première explication qui seule doit être adoptée pour les motifs qui suivent.

A. — Il faut remarquer tout d'abord que, lorsqu'un chapitre de la *Panormia* ne reproduit pas exactement le chapitre du *Décret* auquel il correspond, ce n'est point parce qu'il est plus copieux; le texte de la *Panormia* est en ce cas toujours plus bref que le texte du *Décret*. En abrégeant ainsi, l'auteur de la *Panormia* a obéi à sa tendance générale, qui était de résumer le *Décret*. Voici une liste d'exemples à l'appui de cette assertion :

Panormia, I,	26	est un fragment de	*Décret*, I,	191.
—	28	—	—	160.
—	30	—	—	160.
—	32	—	—	164.
—	33	—	—	167.
—	37	—	—	61.
—	49	—	—	106.
—	55	—	—	194.
—	62	—	—	161.
—	63	—	—	169.
—	64	—	—	153.
—	65	—	—	237.

1. C'est l'opinion de Wasserschleben, *op. cit.*, p. 61 et s.; d'Ad. Tardif, *op. cit.*, p. 171, et aussi de R. von Scherer, *Handbuch des Kirchenrechtes*, I, p. 241.

2. C'est l'opinion de Baluze, préface aux dialogues d'Antoine Augustin *de emendatione Gratiani*, c. XXI; des auteurs de l'*Histoire littéraire* (2e édition), X, p. 120, et, sous des formes variées, de Ballerini, de Theiner et de M. l'abbé Menu. Paul Ewald, comme on le verra plus loin, a cru aussi à l'antériorité de la *Panormia* (voir ci-dessous, p. 100).

Digitized by Google

—	90	—	—	161.
—	110	—	II,	9.
—	113	—	I,	260.
—	116	—	—	263.
Panormia, IV,	4	est un fragment de *Décret*,	V,	2.
—	6	—	—	8.
—	7	—	—	8.
—	11	—	—	19.
—	18	—	—	155.
—	28	—	—	101.
—	36	—	—	243.
—	37	—	—	240.
—	38	—	—	234.
—	40	—	—	250.
—	46	—	—	249.
—	47	—	—	249.
—	48	—	—	248.
—	49	—	—	255.
—	50	—	—	249.
—	53	—	—	243.

Etc., etc.

Panormia, VI,	9	est un fragment de *Décret*,	VIII,	6.
—	16	—	—	14.
—	24	—	—	75.
—	32	—	—	6.

Etc., etc.

B. — D'ailleurs, l'antériorité du *Décret* résulte clairement de quelques observations auxquelles donnent lieu les *inscriptiones* de la *Panormia*[1].

Le fragment de la *Panormia*, I, 110 (*Verus autem baptismus*), est précédé de cette attribution : *Prosperus in libro sententiarum*. Or, ce fragment se retrouve au cours du chapitre 9 du IIe livre du *Décret* (éd. Migne, ch. 154); il est emprunté à une longue citation de Lanfranc sur l'Eucharistie. L'erreur d'attribution (il y en a beaucoup de ce genre dans la *Panormia*) provient de ce que le dernier fragment du chapitre

1. Cf. Wasserschleben, *op. cit.*, p. 61 et s. Je ne puis rapporter toutes les observations de cet auteur. Ses arguments me paraissent péremptoires.

Digitized by Google

immédiatement antérieur dans le *Décret* est précédé de cette attribution : *Item in libro sententiarum Prosperi.* Le scribe qui a transcrit ce texte n'a point vu le nom de Lanfranc, qui précédait le chapitre 9, et a attribué le texte à l'auteur du dernier extrait compris dans le chapitre 8.

Le fragment I, 151, de la *Panormia* reproduit le fragment II, 32, du *Décret*. Seulement, le scribe a par maladresse ajouté au texte emprunté au concile d'Elvire le sommaire et seulement le sommaire du chapitre qui le suit dans le *Décret* (II, 33). C'est pourquoi ce chapitre de la *Panormia* se termine ainsi : « Quod inter catholicos non connumeretur qui in istis temporibus, Pascha, Pentecoste et Natali Domini, non communicaverit. » L'erreur a passé de la *Panormia* dans Gratien, D. 2, *de consecr.*, ch. 21.

Le chapitre 68 du livre IV de la *Panormia*, *Sane hi qui crimina* (concernant l'accusation), est précédé d'une indication de source conçue en ces termes :

De libro nono earumdem legum.

Or, le chapitre précédent est emprunté, non aux lois romaines, mais à une fausse décrétale attribuée au pape Étienne : *Stephanus in Decret.*, *epistola I*[a]. Il semble donc que la mention *De libro nono earumdem legum* soit un non-sens. Elle s'explique pourtant. Le chapitre 68 du livre IV de la *Panormia* forme la fin du chapitre 286 du livre V du *Décret*. Dans le *Décret*, ce chapitre 286, emprunté à la *lex Romana Visigothorum*, est immédiatement précédé de cinq autres fragments, tous compris sous la rubrique du chapitre 281 : *Excerpta de legibus Theodosianis quas interpretatur Paulus;* la rubrique du chapitre 286 en est la suite toute naturelle. En transportant ce chapitre 286 isolé dans sa collection, l'auteur de la *Panormia* n'a pas pris garde à l'indication de la source qu'il a laissée subsister, quoiqu'elle dût se trouver erronée.

Le chapitre 8 du livre III de la *Panormia* porte cette *inscriptio : Synodus octava, c. 11, ex canone Apostolorum.* De pareilles mentions accouplées, celle du huitième concile général et celle des canons des apôtres, décèlent évidemment la main d'un scribe aussi ignorant que négligent. L'erreur ne s'explique qu'en rapprochant ce passage de sa source, le *Décret*. Dans le *Décret*, ce fragment (V, 122) est bien attribué, comme il con-

Digitized by Google

vient, au huitième concile; il y est précédé de deux canons (V, 120 et 121) du septième concile général, qui comme lui viennent de la collection A (2e part.) et qui n'ont point été reproduits dans la *Panormia*. Avant ces deux canons, on trouve dans le *Décret* un texte provenant des canons des apôtres (V, 129; *ex canone Apostolorum*). Par une faute énorme, le scribe qui rédigeait la *Panormia* a fondu l'*inscriptio* du chapitre 119 du *Décret* et celle du chapitre 123 et est ainsi arrivé à la mention absolument erronée qui figure encore dans l'édition de la *Panormia*.

Ces observations et d'autres analogues, qu'il me paraît superflu de reproduire ici, démontrent clairement que les fautes de la *Panormia* ne peuvent s'expliquer si les textes qui la composent n'ont pas été empruntés au *Décret*. En réalité la *Panormia* procède du *Décret*. Sans doute, les emprunts ont été faits par un scribe très négligent qui exécutait fort mal les instructions d'un canoniste expérimenté. Mais, quels que soient les défauts d'exécution, la conclusion qui s'impose n'en est pas moins celle-ci : les analogies entre le *Décret* et la *Panormia* résultent, non de ce que le *Décret* est une *Panormia* fort amplifiée, mais de ce que la *Panormia* est un *Décret* fort abrégé.

Il convient ici d'écarter immédiatement une objection. Paul Ewald tire argument[1], au profit de la thèse contraire, de l'*inscriptio* du chapitre 6 de la portion IX du *Décret*, ainsi rédigée dans l'édition du *Décret* : « Alexander II, clericis Neapolitanis, cap. 55. » Or, c'est justement le chapitre 55 du livre VII de la *Panormia*. Donc, telle est la pensée d'Ewald, le *Décret* cite ici la *Panormia*, qui par conséquent lui est antérieure. — Pour que cet argument eût quelque valeur, il faudrait que l'*inscriptio* citée se retrouvât exactement dans les manuscrits du *Décret*. Or, j'ai consulté à ce sujet les manuscrits Colbertinus et Victorinus du *Décret*; j'y ai bien trouvé (IX, 6) l'*inscriptio* « Alexander II, clericis Neapolitanis, » mais non la mention « cap. 55. » Cette mention doit donc être considérée comme une addition postérieure faite, d'après la *Panormia* sans doute, par l'éditeur du *Décret*; en tout cas, elle n'appartient pas au texte original. Elle ne peut donc fournir d'argument contre la conclusion établie plus haut, à savoir que la *Panormia* procède du *Décret*.

1. *Op. cit.*, dans *Neues Archiv*, V; voir p. 349, note 1.

Digitized by Google

III.

Si la source principale de la *Panormia* est le *Décret* attribué à Yves, on a déjà fait remarquer que cette collection contient aussi quelques éléments étrangers au *Décret*. Ces éléments ont été insérés de préférence dans les livres III et IV; on a vu plus haut que dans les autres portions de la *Panormia* ils forment une infime minorité. Je voudrais tenter de déterminer les sources auxquelles ils ont été pris :

1° Wasserschleben a cru reconnaître dans la *Panormia* l'influence de la collection d'Anselme de Lucques, antérieure de quelques années aux recueils attribués à Yves. Je n'aurai pas la témérité de nier absolument l'influence d'Anselme de Lucques sur la *Panormia*[1]. Mais il paraît certain que la plupart des fragments qu'on a pu croire tirés d'Anselme de Lucques viennent plutôt de la collection en 74 titres (*Sententiæ diversorum patrum*)[2]; la confusion était d'ailleurs d'autant plus facile entre ces deux sources que la plupart des chapitres de la collection en 74 titres ont passé dans le recueil d'Anselme. Le tableau suivant pourra servir de démonstration à cette proposition :

Panormia.			Collection en 74 titres.		Anselme de Lucques[3].
Livre III,	2	=	176	=	VI, 1 (texte plus long).
—	7	=	113	=	VI, 21.
—	49	=	151	=	VIII, 4.
—	50	=	152	=	VII, 12.
—	63	=	158	=	VII, 20.
Livre IV,	2	=	2	=	I, 2 (texte plus long).

1. On peut, si l'on admet cette influence, rendre compte de certaines coïncidences, comme celles-ci :

Pan., II, 8	=	Anselme de Lucques,	V, 66.
— IV, 111	=	—	III, 75.

Dans ce dernier fragment, il y a pourtant une différence. L'*Inscriptio* de la *Panormia* donne : *Constantinus imperator*, et celle d'Anselme donne : *Augustinus episcopus*. En réalité, l'influence directe d'Anselme de Lucques sur la *Panormia* me semble douteuse.

2. Voir sur cette collection : *le Premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle*, dans les *Mélanges* de l'École française d'archéologie et d'histoire de Rome, t. XIV.

3. La collection d'Anselme de Lucques est citée d'après le manuscrit du Vatican, n° 1364.

Digitized by Google

—	5	=	8	=	I, 19.
—	10	=	17	=	I, 21.
—	12	=	9	=	manque.
—	24	=	65	=	VI, 107.
—	30	=	61	=	VII, 160.
—	31	=	59	=	III, 23.
—	33	=	63	=	III, 73.
—	34	=	70	=	III, 35.
—	41	=	78	=	manque.
—	52		manque		fin du c. 54 du liv. III.
—	56		manque		fin du c. 36 du liv. III.
—	63	=	58	=	III, 43 (texte plus long).
—	66	=	51	=	III, 4.
—	89	=	68	=	manque.
—	107	=	100	=	III, 82 (sous le nom du pape Boniface et non sous celui du pape Jules, que ce fragment porte dans la *Panormia* et la collection en 74 titres).
—	108	=	98	=	III, 81.
—	109	=	99	=	manque.

L'inspection de ce tableau révèle à diverses reprises une coïncidence parfaite entre les textes de la *Panormia* étrangers au *Décret* et ceux de la collection en 74 titres, tandis qu'il arrive que les mêmes textes dans la collection d'Anselme de Lucques se présentent sous une forme plus longue ou précédés d'une *inscriptio* différente. Ajoutez-y que les chapitres 108 et 109 du livre I de la *Panormia* reproduisent dans le même ordre les chapitres 98 et 99 de la collection en 74 titres; cette analogie ne paraît point fortuite. On est en droit d'en conclure que l'auteur de la *Panormia* a pris dans la collection en 74 titres nombre de textes qu'on a pu croire à tort empruntés au recueil d'Anselme de Lucques.

J'estime d'ailleurs qu'il a connu cette collection en 74 titres, non sous sa forme la plus simple, mais sous la forme remaniée et augmentée de la collection dite en quatre livres[1]. On ren-

1. J'ai fait connaître sommairement cette collection (*le Premier manuel canonique...*, p. 64 et 65) et j'en ai indiqué quatre manuscrits, à savoir : Paris,

Digitized by Google

contre, en effet, dans la *Panormia*, au moins deux groupes de textes qui y semblent transportés de cette collection en quatre livres et qui, ainsi groupés, ne se retrouvent pas ailleurs (ces textes appartiennent à la série de ceux que l'auteur de la *Panormia* n'a point tirés du *Décret*). En voici l'indication :

Panormia.		Collection en 4 livres.
Livre III, 128	=	livre II, titre 39, *De his qui ab hereticis ordinantur*, c. 1.
— 129	=	id., c. 2.
— 130	=	id., c. 3.
— 131	=	id., c. 4.

Et plus loin :

Livre III, 133	=	livre III, *De episcoporum reparacione*, c. 4.
— 137	=	id., c. 2.
— 147	=	id., c. 8.
— 148	=	id., c. 1.
— 149	=	id., c. 9[1].

Ces coïncidences s'expliquent facilement si l'on admet que l'auteur de la *Panormia* avait entre les mains un exemplaire de la collection en quatre livres, hypothèse que la date de cette collection rend très vraisemblable.

2° On peut constater aussi l'identité de quelques fragments de la *Panormia*, d'ailleurs étrangers au *Décret*, et de fragments qui ont pris place dans la collection canonique dite *Britannica*.

Ces fragments sont les suivants :

Bibl. nat., latin 3187, 4281 A et 9631 ; Milan, Ambrosienne, C. 51, sup. Il convient d'ajouter un autre manuscrit qui est maintenant conservé à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, II, fol., n° 13. Il y a de grandes chances pour que ce manuscrit soit d'origine française, car il a appartenu à la collection Dubrowski, qui comprend beaucoup de manuscrits achetés en France à la suite de la Révolution. La description en a été donnée par M. Halban-Blumenstock dans son mémoire : *Die canonistischen Handschriften der kaiserlichen öffentlichen Bibliothek in St-Petersburg* (*Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 3e série, t. V (1895), p. 226, 289 et s.).

1. Les textes contenus dans la *Panormia*, III, 148 et 149, se retrouvent aussi dans le texte ordinaire de la collection en 74 titres (199, 200 et 202) ; mais, notamment en ce qui touche la *Panormia*, III, 149, l'identité est plus parfaite avec le fragment correspondant de la collection en 4 livres.

Digitized by Google

—	5	=	8	=	I, 19.
—	10	=	17	=	I, 21.
—	12	=	9	=	manque.
—	24	=	65	=	VI, 107.
—	30	=	61	=	VII, 160.
—	31	=	59	=	III, 23.
—	33	=	63	=	III, 73.
—	34	=	70	=	III, 35.
—	41	=	78	=	manque.
—	52		manque		fin du c. 54 du liv. III.
—	56		manque		fin du c. 36 du liv. III.
—	63	=	58	=	III, 43 (texte plus long).
—	66	=	51	=	III, 4.
—	89	=	68	=	manque.
—	107	=	100	=	III, 82 (sous le nom du pape Boniface et non sous celui du pape Jules, que ce fragment porte dans la *Panormia* et la collection en 74 titres).
—	108	=	98	=	III, 81.
—	109	=	99	=	manque.

L'inspection de ce tableau révèle à diverses reprises une coïncidence parfaite entre les textes de la *Panormia* étrangers au *Décret* et ceux de la collection en 74 titres, tandis qu'il arrive que les mêmes textes dans la collection d'Anselme de Lucques se présentent sous une forme plus longue ou précédés d'une *inscriptio* différente. Ajoutez-y que les chapitres 108 et 109 du livre I de la *Panormia* reproduisent dans le même ordre les chapitres 98 et 99 de la collection en 74 titres; cette analogie ne paraît point fortuite. On est en droit d'en conclure que l'auteur de la *Panormia* a pris dans la collection en 74 titres nombre de textes qu'on a pu croire à tort empruntés au recueil d'Anselme de Lucques.

J'estime d'ailleurs qu'il a connu cette collection en 74 titres, non sous sa forme la plus simple, mais sous la forme remaniée et augmentée de la collection dite en quatre livres[1]. On ren-

1. J'ai fait connaître sommairement cette collection (*le Premier manuel canonique...*, p. 64 et 65) et j'en ai indiqué quatre manuscrits, à savoir : Paris,

Digitized by Google

contre, en effet, dans la *Panormia*, au moins deux groupes de textes qui y semblent transportés de cette collection en quatre livres et qui, ainsi groupés, ne se retrouvent pas ailleurs (ces textes appartiennent à la série de ceux que l'auteur de la *Panormia* n'a point tirés du *Décret*). En voici l'indication :

Panormia.		Collection en 4 livres.
Livre III, 128	=	livre II, titre 39, *De his qui ab hereticis ordinantur*, c. 1.
— 129	=	id., c. 2.
— 130	=	id., c. 3.
— 131	=	id., c. 4.

Et plus loin :

Livre III, 133	=	livre III, *De episcoporum reparacione*, c. 4.
— 137	=	id., c. 2.
— 147	=	id., c. 8.
— 148	=	id., c. 1.
— 149	=	id., c. 9[1].

Ces coïncidences s'expliquent facilement si l'on admet que l'auteur de la *Panormia* avait entre les mains un exemplaire de la collection en quatre livres, hypothèse que la date de cette collection rend très vraisemblable.

2° On peut constater aussi l'identité de quelques fragments de la *Panormia*, d'ailleurs étrangers au *Décret*, et de fragments qui ont pris place dans la collection canonique dite *Britannica*.

Ces fragments sont les suivants :

Bibl. nat., latin 3187, 4281 A et 9631 ; Milan, Ambrosienne, C. 51, sup. Il convient d'ajouter un autre manuscrit qui est maintenant conservé à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, II, fol., n° 13. Il y a de grandes chances pour que ce manuscrit soit d'origine française, car il a appartenu à la collection Dubrowski, qui comprend beaucoup de manuscrits achetés en France à la suite de la Révolution. La description en a été donnée par M. Halban-Blumenstock dans son mémoire : *Die canonistischen Handschriften der kaiserlichen öffentlichen Bibliothek in St-Petersburg* (*Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 3e série, t. V (1895), p. 226, 289 et s.).

1. Les textes contenus dans la *Panormia*, III, 148 et 149, se retrouvent aussi dans le texte ordinaire de la collection en 74 titres (199, 200 et 202) ; mais, notamment en ce qui touche la *Panormia*, III, 149, l'identité est plus parfaite avec le fragment correspondant de la collection en 4 livres.

Digitized by Google

Panormia.		*Britannica.*
Livre III, 3	=	*Varia*, II, 129.
— 53	=	Alexandre II, 72[1].
— 54	=	Urbain II, 37.
— 81	=	Id., 30 d, 2.
— 101	=	Id., 47, c. 12.
— 103	=	Alexandre II, 33 a.
— 104	=	Urbain II, 47, c. 3.
— 122	=	Id., c. 26.
— 138	=	Alexandre II, 4[2].
— 139	=	Id.
— 144	=	Pélage, 41 et 67.

En revanche, les séries de la *Britannica* qui contiennent des fragments de la correspondance de saint Boniface, des lettres des papes Gélase Ier, Léon IV, Jean VIII et Étienne V, ne comprennent aucun élément qui se rencontre dans la *Panormia* sans avoir pris place dans le *Décret*.

Il semble donc que l'auteur de la *Panormia* ait consulté, comme l'auteur du *Décret*, une collection analogue à la *Britannica*.

3° A ces sources complémentaires de la *Panormia*, il paraît juste d'ajouter la collection A, c'est-à-dire les deux premières parties de la *Tripartita*. Voici quelques fragments communs à la *Panormia* et à la collection A, qui d'ailleurs ne se retrouvent pas dans le *Décret* :

Panormia.		Collection A.
Livre III, 93	=	II, Carthage II, 1[3].
— 102	=	— Quinisexte, 2.
— 105	=	— Carthage V, 3.
— 110	=	— Chalcédoine, 4.
Livre IV, 112	=	I, Melchiade, 1.

Ces chapitres ont été vraisemblablement tirés de la collection A ;

1. Cf. Ewald, *op. cit.*, p. 341.
2. Jaffé-Wattenbach, n° 4477.
3. C'est en réalité le c. 2 du deuxième concile de Carthage; mais c'est le c. 1 de la série de ce concile qui se trouve dans la collection A.

Digitized by Google

cela paraît très probable, notamment pour les chapitres 102 et 112 du livre III, le premier venant du concile Quinisexte, dont les canons ont été introduits dans la circulation par la collection A, le second étant un extrait du pseudo-Melchiade, coupé comme dans la collection A. Toutefois, on comprendra que j'évite sur ce point toute affirmation trop absolue.

4° Il a été impossible de rattacher à une collection connue les autres textes (il en reste environ une soixantaine) que possède la *Panormia* sans qu'ils soient compris dans le *Décret*. On y trouve d'abord des fragments empruntés aux papes du XIe siècle, Léon IX[1], Nicolas II[2], Grégoire VII[3], Urbain II[4]; d'assez nombreux textes des Pères[5], des textes connus de canons et de décrétales, un fragment des Novelles[6] et un autre des capitulaires[7]. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'en abrégeant le *Décret*, l'auteur de la *Panormia* a aussi essayé de la compléter à l'aide des sources dont il disposait, fort analogues, d'ailleurs, à celles qu'a employées l'auteur du *Décret*. Je remarque qu'il y a ajouté peu de chose en ce qui concerne la législation de Grégoire VII.

5° On n'a point mentionné, dans cette énumération des recueils auxquels l'auteur de la *Panormia* a fait des emprunts, la collection *Anselmo dedicata*. C'est que, malgré l'opinion contraire émise par Wasserschleben, il ne paraît pas démontré que l'*Anselmo dedicata* ait fourni des matériaux à la *Panormia*. Outre que, vers la fin du XIe siècle, ce recueil, déjà vieux de deux cents ans, devait être assez rare en France, les coïncidences peu nombreuses signalées entre la *Panormia* et l'*Anselmo dedicata* peuvent s'expliquer autrement que par un emprunt de celle-là à celle-ci[8]. Ainsi :

1. Exemples : III, 90, 107.
2. Exemples : III, 1, 127, 135.
3. Exemples : III, 134; V, 110. Je remarque aussi qu'une lettre connue de Grégoire VII à l'évêque Hermann de Metz est citée plus copieusement dans la *Panormia* (V, 108 et 109) que dans le *Décret* (V, 378), où cet extrait est rejeté à la fin d'un livre.
4. Exemples : III, 81, 101, 154; V, 111; voir la liste insérée ci-dessous, p. 107.
5. Voir, par exemple, d'importants extraits de saint Augustin, VI, 100 et 101.
6. III, 166.
7. III, 163.
8. Wasserschleben cite un fragment qui se trouve à la fois dans la collection en 74 titres, dans celle d'Anselme de Lucques et dans l'*Anselmo dedicata* (c. 50 du

Digitized by Google

A. — Les fragments de la *Panormia,* IV, 108 et 109, qui sont donnés par Wasserschleben comme provenant de l'*Anselmo dedicata* (III, 155 et 77), se retrouvent intégralement sous les nos 98 et 99 de la collection en 74 titres; c'est là, très vraisemblablement, que l'auteur de la *Panormia* les a pris pour les transporter dans son recueil.

B. — Le fragment de la *Panormia,* IV, 112, est donné comme équivalent à l'*Anselmo dedicata,* III, 169. Mais il figure aussi dans la collection A, Ire partie, où il forme le premier chapitre des décrétales attribuées au pape Melchiade. Il est donc assez naturel de penser que, si l'auteur de la *Panormia* l'a pris quelque part, c'est dans la collection A plutôt que dans l'*Anselmo dedicata.* Je ne considère donc pas l'*Anselmo dedicata* comme une source complémentaire de la *Panormia.*

En résumé, la *Panormia,* faite pour les neuf dixièmes d'extraits[1] du *Décret*, a été tirée, pour le surplus :

De sources analogues à celles du *Décret*, parmi lesquelles nous avons pu citer avec quelque vraisemblance la collection A;

De la collection en 74 titres (ou d'une forme particulière de cette collection), peut-être utilisée aussi par l'auteur du *Décret;*

De la collection analogue à la *Britannica* en certaines parties (Alexandre II, Urbain II) qu'a négligées l'auteur du *Décret* ou qu'il n'a pas connues.

IV.

La date approximative de la composition de la *Panormia* peut être assez facilement fixée :

livre III). Évidemment, l'auteur de la *Panormia* n'a pas puisé dans l'*Anselmo dedicata*, il s'est adressé à Anselme de Lucques (VII, 14) ou mieux à la collection en 74 titres, c. 152. Cela est d'autant plus certain que le *desinit* du texte n'est pas le même dans l'*Anselmo dedicata* (II, 38) que je connais d'après les manuscrits de Metz et Bamberg. — De même, il n'y a aucune conclusion à tirer du renvoi à l'*Anselmo dedicata* (III, 104) fait par Wasserschleben à propos du c. 55 du livre IV de la *Panormia*. Le texte de l'*Anselmo dedicata* est très différent de celui de la *Panormia*. La coïncidence signalée aussi à propos du c. 87 du livre III avec *Anselmo dedicata*, IV, 126, peut fort bien être purement accidentelle.

1. Plusieurs de ces textes (la plupart probablement) proviennent de sources qui ont fourni des textes au *Décret*, comme la *Britannica* ou la collection analogue à la *Britannica*.

Digitized by Google

La *Panormia* dépend du *Décret;* elle ne peut donc lui être antérieure; c'est dire qu'elle ne saurait avoir été composée avant 1095.

Est-elle de beaucoup postérieure à cette date? Pour s'en rendre compte, il faut établir la liste des fragments les plus récents qui y ont été insérés. Ces fragments appartiennent tous au pontificat d'Urbain II (1088-1099).

Voici d'abord les fragments à date certaine[1] :

III, 5 : concile de Bénévent, 1091 (*Décret,* V, 72).
— 51 : concile de Melfi, 1089 (Jaffé-Wattenbach, 5409; *Décret,* VI, 410).
— 54 : année 1089 (Jaffé-Wattenbach, 5390).
— 81 : année 1088 (Jaffé-Wattenbach, 5383).
— 101 : concile de Melfi, 1089.
— 122 : année 1088 (Jaffé-Wattenbach, 5381).
— 104 : Id.
V, 107 : année 1089 (Jaffé-Wattenbach, n° 5393; *Décret,* XIV, 45).
— 123 : année 1088 (Jaffé-Wattenbach, n° 5363; *Décret,* XIV, 68).
VI, 108 : année 1088 (Jaffé-Wattenbach, n° 5382; *Décret,* VIII, 23).
— 109 : année 1089 (Jaffé-Wattenbach, n° 5399; *Décret,* VIII, 24).
VII, 86 : année 1089 (Jaffé-Wattenbach, n° 5388; *Décret,* IX, 33).

On trouve aussi dans la *Panormia* deux fragments du même pontificat dont la date ne peut être établie d'une manière précise[2] :

VIII, 11 : antérieur à 1096 (Jaffé-Wattenbach, n° 5536; *Décret,* X, 54).
V, 111 : peut être daté d'une année quelconque du pontificat d'Urbain II, 1088-1099 (Jaffé-Wattenbach, n° 5724).

Ainsi, sur quatorze fragments, douze ont des dates certaines, et ces dates appartiennent toutes aux années 1088, 1089, 1090, sauf celle d'un fragment qui est de l'année 1091. Il y a bien des chances pour que les deux fragments de date incertaine doivent être attribués à la même période, c'est-à-dire aux premières années du pontificat d'Urbain II.

1. Je ne tiens pas compte, naturellement, des fragments parasites du pontificat d'Innocent II édités par Melchior de Vosmedian comme faisant partie de la *Panormia* (VIII, 140 et s.), mais qui n'appartiennent pas à ce recueil; voir plus haut, p. 295; cf. Menu, *op. cit.*, p. 34, et Wasserschleben, *op. cit.*, p. 76.
2. Ewald, *op. cit.*, p. 368.

Digitized by Google

D'autre part, la *Panormia* ne contient aucun canon des importants conciles de Clermont (1095) et de Nîmes (1096), non plus qu'aucun document qui puisse être attribué avec certitude aux dernières années du pontificat d'Urbain II. Et cependant, comme on a pu s'en convaincre par la liste qui précède, l'auteur recherchait avec curiosité les décisions canoniques de ce pape. Aussi tout porte à croire que la *Panormia* a dû être rédigée, elle aussi, vers 1095, c'est-à-dire très peu de temps après le *Décret*. A mon avis, la *Panormia,* abrégé du *Décret*, en a été tirée presque aussitôt que le *Décret* a été achevé. Évidemment, si cette opinion est vraie, il faut considérer la *Panormia* comme une œuvre originaire de la même patrie que le *Décret,* c'est-à-dire de la région française. C'est d'ailleurs à la France qu'on l'a toujours attribuée.

V.

Le succès de la *Panormia* fut très grand. Les nombreux manuscrits qui en sont conservés l'attestent suffisamment. Ajoutez à cela qu'elle fut très largement utilisée et très fréquemment citée, ainsi qu'on le montrera plus bas. Essayons d'indiquer les raisons qui expliquent le succès d'un recueil aussi bref, alors que des collections plus amples sont demeurées inconnues.

La brièveté, c'est précisément une qualité essentielle pour un recueil tel que la *Panormia*, destiné surtout à un usage pratique. L'auteur, en la concevant ainsi, ne s'était pas fait illusion sur les besoins de ses contemporains; après lui, on voulut un recueil plus court encore, et nous verrons qu'on résuma la *Panormia*. C'est que les hommes engagés dans les affaires se soucient peu d'une collection d'innombrables fragments hérissés de difficultés d'interprétations dont ils savent mal se dégager; ce qu'il leur faut, c'est un choix des textes usuels qu'ils auront à invoquer et à appliquer. Sous l'empire de cette tendance, qui peut être observée en tout temps, le recueil canonique est allé du composé au simple, du *Décret* à la *Panormia*, de la *Panormia* à sa Somme si concise, dont il sera traité plus loin[1].

1. Cette considération me paraît plus exacte, dans le cas particulier, que celles que développe M. l'abbé Menu, d'après lesquelles on serait porté à conclure à priori que, de deux ouvrages, l'un incomplet, l'autre plus complet, l'ouvrage qui est le plus complet est postérieur à l'autre (*op. cit.*, p. 43). Pour

Digitized by Google

Au mérite de la brièveté, qui sans doute contribua largement à assurer son succès, la *Panormia* en joint deux autres, qui ne durent pas être médiocrement appréciés des contemporains. D'abord, les fragments canoniques n'y sont pas seulement répartis en huit grandes divisions désignées sous le nom de livres; dans chaque livre, ils sont disposés méthodiquement, suivant un programme placé à la fin de la préface [1], si bien que les recherches y sont bien plus aisées et plus rapides que dans le *Décret*. En second lieu, l'intelligence des textes est facilitée par les sommaires qui accompagnent la plupart des chapitres. Ces sommaires résument, souvent en termes nets et précis, la règle de droit posée au texte; au moins, ils indiquent l'objet principal qui y est traité. Remarquez d'ailleurs que ce ne sont pas les sommaires du *Décret* qui ont été répétés dans la *Panormia*. Au *Décret*, l'auteur de la *Panormia* emprunte bien le texte, mais, quant au sommaire, il paraît souvent en faire son œuvre propre. Si les sommaires de la *Panormia* sont en beaucoup de cas supérieurs à ceux du *Décret*, c'est que le compilateur du *Décret* s'est généralement contenté de reproduire les sommaires qu'il trouvait dans la collection qui lui servait de source. Ici encore se manifeste la différence qui sépare la *Panormia* du *Décret;* celle-là est un recueil ordonné avec soin, où rien n'a été négligé de ce qui en pouvait faciliter l'usage; celui-ci n'est qu'une collection de matériaux à peine classés et souvent laissés à l'état brut.

Il est fâcheux qu'une foule d'inexactitudes ou d'erreurs se soient glissées dans les attributions de textes de la *Panormia*. On a cité plus haut des exemples d'erreurs de ce genre qui sont dues à la négligence du compilateur; d'autres, commises dans le *Décret*, ont été reproduites dans la *Panormia*, qui a suivi trop servilement son modèle. C'est pourquoi un vieux canoniste, cité

cette raison, M. l'abbé Menu pense, bien à tort, que la *Panormia* est antérieure au *Décret*. Il se trompe, parce qu'il est parti d'un principe douteux. Lorsqu'une œuvre importante est publiée, il y a sans doute des chances pour que, dans l'avenir, elle reparaisse sous la forme d'une édition considérablement augmentée; mais il y a aussi des chances pour qu'elle engendre des abrégés. Poser une règle générale en pareille matière, c'est courir au-devant des erreurs.

1. Voir, par exemple, le sommaire détaillé du livre VI sur le mariage et comparez-le au très maigre sommaire placé en tête des 334 chapitres qui forment le livre correspondant (portion VIII) du *Décret*. Et, cependant, le livre VI de la *Panormia*, si l'on en considère les proportions, représente à peu près le tiers de la partie VIII du *Décret*.

Digitized by Google

par Doujat, faisait observer, non sans raison, que la *Panormia* fourmille de fautes : *mendis ac erroribus scatens epitome*[1]. Il y aurait, à mon sens, une sorte de pharisaïsme à s'en scandaliser à l'excès ; de telles fautes, en effet, avaient, aux yeux des hommes du moyen âge, fort peu soucieux de la critique des textes, une gravité bien moindre que celle qu'elles prennent dans l'appréciation des contemporains. En dépit de ces taches, la *Panormia* n'en présentait pas moins, sous un petit volume facilement maniable, les textes les plus importants et les plus connus ; elle était ainsi « une encyclopédie sommaire du droit canonique[2] » à la fin du XIe siècle ; c'est à cela, aussi bien qu'au nom respecté d'Yves de Chartres, qu'elle dut la faveur avec laquelle elle fut accueillie dans tout l'Occident.

CHAPITRE IV.

De l'auteur des trois collections.

J'ai décrit aussi exactement qu'il m'a été possible la collection *Tripartita* (faite de la réunion des deux recueils dits collections A et B), le *Décret,* attribué à Yves, et enfin la *Panormia.* Si l'on veut bien accepter les conclusions que j'ai proposées, la collection A, le *Décret* et la *Panormia* datent à peu près de la même époque, c'est-à-dire de l'année 1095 environ[3]. La collection A, composée la première, fut l'une des sources du *Décret,* dont furent extraites la *Panormia,* d'une part, et, d'autre part, à une date inconnue, mais peu éloignée, la collection B.

La plupart des érudits qui ont écrit sur ce sujet ont considéré la *Tripartita* comme une œuvre anonyme ; toutefois, M. l'abbé

1. Cf. Doujat, *op. cit.*, p. 484.

2. Ad. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 171.

3. Les observations que j'ai présentées dans les chapitres précédents me dispensent de réfuter l'opinion des auteurs qui ont cru les recueils canoniques d'Yves en général et la *Panormia* en particulier antérieurs à l'épiscopat d'Yves, c'est-à-dire à l'année 1090, et qui y ont vu des ouvrages rédigés au temps où l'auteur était abbé de Saint-Quentin, au diocèse de Beauvais (voir en ce sens : la vie d'Yves, par le P. Fronteau, insérée dans les *Acta Sanctorum*, 2 mai, t. V, p. 248, et réimprimée dans *Patrologia latina*, CXLI, c. 13 ; *Gallia christiana*, VIII, c. 1126-1127 ; Menu, *op. cit.*, p. 29, et Foucault, *Essai sur Yves de Chartres* (Chartres, 1883, in-8°), p. 6). Cette opinion, tout à fait insoutenable, a déjà été réfutée par Conrat, *op. cit.*, p. 385, note 2.

Digitized by Google

Menu[1] et, plus récemment, M. l'abbé Clerval[2] ont cru pouvoir désigner Yves de Chartres comme l'auteur de ce recueil. — Le *Décret* a été assez généralement attribué à Yves; cependant, depuis que Theiner a consacré une dissertation à lui enlever la paternité de cette œuvre[3], la question a semblé très douteuse à quelques-uns des juges les plus compétents[4]. — Enfin, si les modernes s'accordent volontiers à traiter la *Panormia* comme une œuvre d'Yves, cette opinion avait été contestée par quelques écrivains déjà anciens, comme le P. Labbe, le P. Fronteau (qui donna une édition du *Décret*), et les Bollandistes[5].

Sans discuter ces opinions variées, j'essaierai d'établir celle que je me suis formée sur l'origine de ces diverses collections.

I.

Il est certain qu'Yves de Chartres s'est attaché à recueillir des textes canoniques. Ce fait est attesté par les écrits d'auteurs du XIIe siècle dont plusieurs furent les contemporains d'Yves : Sigebert de Gembloux, son continuateur de Prémontré, le chroniqueur de Tours[6]. Ajoutez à cela les témoignages de ces scribes nombreux du

1. *Op. cit.*, p. 59 et s.

2. *Les Écoles de Chartres au moyen âge*, p. 149.

3. *Disquisitiones criticæ*, p. 171 et s. En ce sens, abbé Menu, p. 70 et s.

4. Savigny, *Geschichte* (2e édition), II, p. 315 et 316; Conrat, *Geschichte*, I, p. 382; Viollet, *Histoire du droit civil français* (2e édition), p. 62. — Les Ballerini n'étaient pas éloignés de douter de l'attribution du *Décret* à Yves de Chartres; cf. *De antiquis canon. collect.*, pars IV, cap. XVI, § 7 *in fine*. — Dom Beaugendre, l'éditeur des œuvres d'Hildebert de Lavardin, a attribué le *Décret* à Hildebert. Sur cette thèse et sa réfutation, voir *Histoire littéraire* (2e édition), X, p. 123 et s. Sur toutes ces questions, consulter Doujat, *Prænotionum canonicarum libri quinque*, lib. III, cap. XXVII, p. 480 et s.

5. Cf. Fronteau, dans la biographie placée en tête de son édition du *Décret* et réimprimée dans la *Patrologia latina*, CLXI, c. 13; *Acta Sanctorum*, volume déjà cité, p. 249. Fronteau et les Bollandistes attribuent la *Panormia* à Hugues de Châlons. Cette dernière assertion ne s'appuie sur aucune preuve sérieuse. Il sera traité de Hugues de Châlons dans la suite de cette étude à propos des collections dérivées de la *Panormia*.

6. Dans son *Liber de scriptoribus ecclesiasticis*, cap. CLXVII (*Patrologia latina*, CLX, c. 586), Sigebert de Gembloux termine sa notice sur Yves par ces mots : « Composuit insigne volumen canonum. » Or, Sigebert est un contemporain de l'évêque de Chartres, qu'il précéda de quelques années dans la tombe. — La *Continuatio Præmonstratensis* de la chronique de Sigebert, écrite vers 1150, donne un témoignage analogue : « Illud volumen quod decreta Ivonis

Digitized by Google

XIIe et du XIIIe siècle qui transcrivirent la *Panormia* ou d'autres recueils canoniques en les imputant à l'évêque de Chartres; évidemment, ils le considéraient comme un auteur de collections.

D'ailleurs, l'opinion des contemporains est fortifiée par deux témoignages qui viennent d'Yves lui-même. Le premier est contenu dans une lettre adressée à l'abbé Pons de Cluny, à qui Yves annonce l'envoi de collections de canons que son correspondant lui a demandées[1]. A la rigueur et contre toute vraisemblance, on pourrait croire qu'il s'agit dans ce passage de manuscrits canoniques qui, s'ils étaient en la possession de l'évêque de Chartres, ne contenaient pas nécessairement pour cela des œuvres rédigées par lui. — Mais l'autre témoignage suffit à écarter tout doute. Yves a écrit une préface destinée à être placée en tête d'une collection canonique. Que cette préface doive lui être attribuée, c'est ce que diverses raisons graves mettent au-dessus de toute contestation[2]. Or, l'auteur de la préface se déclare formellement l'au-

dicunt, sua industria (Ivo) utiliter compilavit » (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, VI, p. 447). — La chronique de Tours (*Historiens des Gaules*, XII, 468) donne une mention analogue; il en est de même de l'anonyme de Melk (Fabricius, *Bibliotheca ecclesiastica*, p. 155). Nous savons en outre que Gui, évêque du Mans, donna à sa cathédrale, vers 1130, « decreta quæ Ivo Carnotensis episcopus abbreviavit ; » un legs semblable fut fait en 1150 par l'évêque Anculfe de Soissons (*Histoire littéraire*, 2e édition, X, p. 126 et 135). Ainsi, la tradition d'après laquelle Yves a composé un recueil de canons apparaît du vivant d'Yves; elle est très ferme dès le XIIe siècle et se maintient aux siècles suivants.

1. « Collectiones canonum quas à me postulastis et opuscula mea quæ his addi voluistis, in monumentum dilectionis... transmisi vobis » (ep. CLXII). Remarquez qu'il ne faudrait pas conclure de ce qu'Yves emploie le pluriel (*collectiones*) qu'il a composé plusieurs collections. Cet argument ne serait pas suffisant, car Yves emploie le pluriel pour parler de la collection, unique pourtant, de Burchard de Worms (ep. LXXX).

2. L'authenticité de cette préface, justement célèbre au moyen âge, est garantie par la tradition des manuscrits, qui remonte jusqu'au XIIe siècle, et aussi par deux autres raisons. Un canoniste (dont il sera question plus loin), qui écrivait quelques années après la mort d'Yves de Chartres, la plaça en tête du recueil en dix parties qu'il avait composé, tout en la présentant comme l'œuvre d'Yves : « Tractatum viri venerabilis domini I[vonis] Carnotensis episcopi, quem de consonantia canonum luculento admodum sermone dictavit, preposui. » (Cf. Rose, *die Meerman-Handschriften des Sir Thomas Phillipps*, p. 207.) En second lieu, les idées fondamentales de ce prologue, notamment le double principe d'interprétation des canons suivant la rigueur et suivant la miséricorde (Yves appliquait ici à sa manière la vieille distinction entre le droit strict et l'équité), se retrouvent dans l'intéressante correspondance de l'évêque de Chartres (voir, par exemple, les lettres XVI et XLV). Remarquez aussi l'ana-

Digitized by Google

[illegible]

[illegible]

I.

[illegible]

logie des expressions employées au début du prologue et de celles qui se trouvent à la fin de la lettre CLXXXIX.

1. La préface d'Yves figure dans les manuscrits en tête de la *Panormia* et aussi en tête du *Décret*. On la trouve parfois en tête d'autres collections, comme, par exemple, la collection en dix parties, faite d'après la *Panormia*, dont il sera question plus loin. Parfois aussi on la rencontre isolée.

Digitized by Google

méthode y est tout à fait primitive et les indications fort abrégées. Au contraire, par l'ordre qui y règne, par les sommaires étendus qui précèdent chaque livre, la *Panormia* répond bien à cette description. Par ce raisonnement, je suis amené à conclure que le prologue, œuvre authentique d'Yves, a été destiné par lui à être placé en tête de la *Panormia*, que par conséquent la *Panormia* est l'œuvre d'Yves.

Remarquez que cette conclusion est corroborée par la tradition des manuscrits. Sans doute, quelques-uns des manuscrits de la *Panormia* sont anonymes; mais la plupart d'entre eux sont précédés d'un titre, et ce titre mentionne Yves comme l'auteur du recueil. Or, beaucoup de ces mentions remontent au XIIe siècle, comme les manuscrits au début desquels elles sont placées[1]. C'était donc une opinion courante au XIIe siècle que la *Panormia* avait été composée par Yves de Chartres[2]. Si, comme on le verra plus loin, Haimon de Bazoches, au milieu de ce siècle, et après lui Albéric de Trois-Fontaines se sont mépris sur l'identité de la collection intitulée *Panormia*, ils n'en ont pas moins cru que le recueil portant ce nom devait être attribué à Yves. En somme, une tradition, fondée sur des témoignages graves et concordants qui remontent jusqu'aux contemporains du célèbre évêque de Chartres, fait de lui l'auteur de la *Panormia*.

1. Tel est le cas des manuscrits du Vatican, du XIIe siècle, 1358, 1359, 1360, et Reg. latin 992; tel est aussi le cas des manuscrits de la Bibliothèque nationale, latin 2703, 2472, 3348, 3864, 3866, 3868, 3869, 3869 A, 3871, 3872, 10742, 14994, 14995, manuscrits qui datent du XIIe siècle au commencement du XIIIe. Le manuscrit d'Orléans 222, du XIIe siècle, provenant de Fleury-sur-Loire, qui contient la *Panormia*, porte ce titre, au fol. 5 : *Canones Ivonis Carnotensis qui Panormia dicuntur*. Les mentions que j'invoque se trouvent le plus souvent à l'*incipit*, parfois à l'*explicit* des manuscrits. Je me suis attaché à n'en point citer qui fussent postérieures à la date du corps du manuscrit. A l'appui de la même opinion, les Ballerini citent le titre d'un manuscrit de Sainte-Justine de Padoue : *op. cit.*, § 7.

2. Albéric de Trois-Fontaines, sur l'année 1151 (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, XXIII, 841), écrivant dans la première moitié du XIIIe siècle, dit d'Haimon de Bazoches, canoniste du milieu du XIIe siècle : « Fecit Enchiridion in Decretis secundum Panormiam Ivonis. » C'est que Haimon lui-même, dans la préface de cet abrégé (voir le texte dans Theiner, *op. cit.*, p. 181), dit qu'il a abrégé un recueil en 10 livres d'Yves de Chartres. Ce recueil, qui sera décrit plus loin, est une transformation de la *Panormia* faite après la mort d'Yves. L'assertion d'Haimon ne s'explique qu'autant qu'il considérait Yves comme l'auteur de la *Panormia*, dont il ne connaissait plus la forme primitive.

Digitized by Google

A la conclusion qui se dégage de cette tradition, une seule objection peut être opposée : elle est tirée des fautes que contient la *Panormia,* notamment des erreurs d'attribution, fréquentes dans les *inscriptiones* de ce recueil, dont quelques-unes, à titre d'exemples, ont été signalées plus haut. On s'est fondé sur ces erreurs pour déclarer la *Panormia* absolument indigne d'un canoniste d'universelle réputation tel que fut Yves de Chartres; il a paru que lui attribuer ce recueil, c'était lui faire une injure imméritée.

L'objection serait grave s'il s'agissait d'une œuvre rédigée en un temps où l'on eût poussé très loin les études relatives à la critique des textes; mais c'est là, il serait superflu de le démontrer, une préoccupation absolument étrangère au XIIe siècle. Yves n'a point contrôlé les attributions qu'il trouvait dans son magasin de sources; il n'a point redressé les erreurs commises sans doute par le secrétaire qu'il employait. C'est qu'il estimait les textes pour leur valeur intrinsèque, et pour cette valeur intrinsèque seulement; pas plus qu'aucun des hommes de son temps, il n'avait cure de les replacer dans leur milieu pour les interpréter d'après les principes de la méthode historique. Sans doute, cela n'ajoute rien à sa gloire; mais, à dire vrai, cela n'y ôte rien. Parce qu'il n'a point devancé les bons esprits de son temps et qu'il a employé un secrétaire négligent, Yves n'en demeure pas moins un vigoureux esprit et le premier canoniste de l'Église de France au commencement du XIIe siècle. Ses contemporains lui rendirent d'ailleurs justice; je n'en veux d'autre preuve que le très grand nombre de manuscrits de la *Panormia* aujourd'hui répandus dans toutes les bibliothèques de l'Occident. Visiblement, ce recueil, par sa brièveté même et sa méthode, répondait aux besoins de la génération pour laquelle il fut écrit.

III.

La *Panormia* est donc sûrement l'œuvre d'Yves; mais le *Décret* peut-il lui être attribué?

Un point me paraît incontestable : le prologue écrit par Yves pour être mis en tête d'une collection méthodique n'a pu être rédigé en vue du *Décret*, recueil où la méthode fait absolument défaut.

Digitized by Google

Un autre point est non moins certain : la tradition des manuscrits, d'ailleurs fort rares[1], du *Décret* n'indique pas nettement l'évêque de Chartres comme l'auteur de ce recueil.

Il semble donc, au premier abord, que l'attribution du *Décret* à Yves doive être considérée comme douteuse. Theiner va plus loin ; il la tient pour absolument erronée. Son grand argument est que le *Décret*, par le défaut de méthode qu'il décèle, est absolument indigne d'Yves de Chartres.

Je ne crois pas l'argument de Theiner décisif. Sans doute, il serait irréfutable s'il était prouvé que l'auteur du *Décret* avait pour but de faire une collection méthodique. Évidemment, en pareille hypothèse, l'œuvre ne pourrait, sans injustice pour Yves, lui être attribuée. Mais prenez l'œuvre pour ce qu'elle est en réalité, un travail préparatoire, un magasin de documents plus riche que toutes les collections antérieures ; ce recueil peut alors très bien être imputé à Yves ou aux secrétaires qui travaillaient sous ses ordres. Une fois le *Décret* compilé, l'œuvre méthodique restait à faire ; et cette œuvre fut la *Panormia*.

Ce qu'il est permis de conclure de l'observation qui vient d'être présentée, c'est que, contrairement à l'opinion de Theiner, le *Décret* peut être attribué à Yves. En réalité, lui appartient-il ? C'est là une autre question. Le moment est venu d'exposer les raisons très sérieuses qui donnent lieu de considérer le *Décret*

1. Le manuscrit du *Décret* conservé au Vatican n'indique aucun nom d'auteur. Le *Colbertinus* s'ouvre par ces mots : « *Panormia* Ivonis Carnotensis episcopi collecta de libris autenticis decretorum canonum, legum romanarum et de libris ortodoxorum patrum; » suit la préface d'Yves; puis vient le *Décret*. Ce titre contient bien une attribution à Yves, mais s'applique-t-il réellement au *Décret* qui suit ou n'est-ce point le titre de la *Panormia* transcrit machinalement, avec la préface elle-même, d'après un exemplaire de cet ouvrage ? En ce cas, les mots *Panormia Ivonis* feraient corps avec la préface plutôt qu'avec le *Décret ;* on n'en pourrait rien conclure au sujet du *Décret*. Dans le doute, j'hésite à tirer argument de ces mots. Le manuscrit *Victorinus* est dépourvu de mentions contemporaines de la date où il a été écrit ; il contient seulement, à la fin, d'une main du xve siècle : « Liber canonum suprascriptus, decreta Joviniani, quem composuit Yvo quondam Carnotensis episcopus. » Les manuscrits (que je citerai ultérieurement) contenant des extraits du *Décret* ne renferment pas de titres contemporains attribuant le *Décret* à Yves. Les mots *Excepta Yvonis*, dans le manuscrit de Paris, latin 14809, sont une addition bien plus récente que le manuscrit. En somme, il faut reconnaître que, sur la question de l'auteur du *Décret*, les manuscrits ne donnent pas de renseignements positifs. Theiner, qui avait vu le manuscrit de Vienne et celui de Londres, arrive à la même conclusion (*Disquisitiones*, p. 176).

Digitized by Google

comme rédigé par Yves de Chartres ou tout au moins sous son influence[1].

Un fait certain, dont résulte, à mon avis, une indication très significative, est celui-ci : le *Décret*, dès son apparition, a été mis à contribution par Yves de Chartres. A peine est-il rédigé qu'Yves, comme on l'a vu plus haut, en tire la *Panormia*. Il y a plus : dans ses lettres, Yves cite le *Décret* à une époque si ancienne que peut-être n'avait-il pas encore reçu la forme définitive que nous lui connaissons. Cette dernière assertion demande quelques développements.

L'évêque de Chartres insère dans beaucoup de ses lettres des fragments canoniques. Sans doute, la plupart de ces fragments se retrouvent, non seulement dans le *Décret*, mais aussi dans la *Panormia* ou dans d'autres collections contemporaines telles que la collection A ou la *Britannica;* il n'est donc pas légitime de supposer que c'est dans le *Décret* qu'Yves les a prises. Mais il en est plusieurs qui ne se retrouvent que dans le *Décret*. Voyez d'abord dans la lettre VIII, écrite vers 1091[2], le chapitre 9 du livre V du *Décret,* fragment d'une lettre du pape Gélase à Faustus, qui ne figure ni dans la *Panormia,* ni dans la collection A, ni dans la collection *Britannica,* ni dans aucun autre recueil connu. Remarquez d'ailleurs qu'Yves cite, quelques lignes plus loin, après le chapitre 9, le chapitre 11 du même livre V. A la vérité, ce chapitre 11 se retrouve dans la première partie de la collection A (saint Grégoire, ch. 32); mais le fait qu'il accompagne le chapitre 9 dans une lettre d'Yves permet de croire que

1. Incontestablement Hildebert de Lavardin a composé une collection de canons, à laquelle il fait allusion dans sa lettre XXVII. Mais, contrairement à l'opinion de son éditeur, dom Beaugendre, qui n'a d'ailleurs point trouvé d'écho, cette collection n'est pas le *Décret*. Parmi les raisons qu'on en pourrait donner, en voici une qui est très grave. Dans sa lettre XXVII, qui est adressée à un évêque, Hildebert parle de sa collection comme d'une œuvre en cours d'exécution, qu'il n'a pu encore achever. Or, d'après des recherches dont mon confrère M. Dieudonné veut bien me communiquer le résultat certain, l'évêque destinataire de cette lettre est Bérard, évêque de Menevia, en Angleterre, qui ne monta sur ce siège qu'en 1115; la lettre daterait au plus tôt de 1115. Elle ne peut donc concerner le *Décret,* qui était achevé longtemps avant 1115. Voir plus haut, page 111, note 4.

2. M. Albert Sieber a dressé une liste chronologique des lettres d'Yves (*Bischof Ivo von Chartres*, Braunsberg, 1885, p. 5 et s.; dissertation inaugurale de Kœnigsberg).

Digitized by Google

D'autre part, la *Panormia* ne contient aucun canon des importants conciles de Clermont (1095) et de Nîmes (1096), non plus qu'aucun document qui puisse être attribué avec certitude aux dernières années du pontificat d'Urbain II. Et cependant, comme on a pu s'en convaincre par la liste qui précède, l'auteur recherchait avec curiosité les décisions canoniques de ce pape. Aussi tout porte à croire que la *Panormia* a dû être rédigée, elle aussi, vers 1095, c'est-à-dire très peu de temps après le *Décret*. A mon avis, la *Panormia,* abrégé du *Décret*, en a été tirée presque aussitôt que le *Décret* a été achevé. Évidemment, si cette opinion est vraie, il faut considérer la *Panormia* comme une œuvre originaire de la même patrie que le *Décret,* c'est-à-dire de la région française. C'est d'ailleurs à la France qu'on l'a toujours attribuée.

V.

Le succès de la *Panormia* fut très grand. Les nombreux manuscrits qui en sont conservés l'attestent suffisamment. Ajoutez à cela qu'elle fut très largement utilisée et très fréquemment citée, ainsi qu'on le montrera plus bas. Essayons d'indiquer les raisons qui expliquent le succès d'un recueil aussi bref, alors que des collections plus amples sont demeurées inconnues.

La brièveté, c'est précisément une qualité essentielle pour un recueil tel que la *Panormia*, destiné surtout à un usage pratique. L'auteur, en la concevant ainsi, ne s'était pas fait illusion sur les besoins de ses contemporains; après lui, on voulut un recueil plus court encore, et nous verrons qu'on résuma la *Panormia*. C'est que les hommes engagés dans les affaires se soucient peu d'une collection d'innombrables fragments hérissés de difficultés d'interprétations dont ils savent mal se dégager; ce qu'il leur faut, c'est un choix des textes usuels qu'ils auront à invoquer et à appliquer. Sous l'empire de cette tendance, qui peut être observée en tout temps, le recueil canonique est allé du composé au simple, du *Décret* à la *Panormia*, de la *Panormia* à sa Somme si concise, dont il sera traité plus loin[1].

1. Cette considération me paraît plus exacte, dans le cas particulier, que celles que développe M. l'abbé Menu, d'après lesquelles on serait porté à conclure à priori que, de deux ouvrages, l'un incomplet, l'autre plus complet, l'ouvrage qui est le plus complet est postérieur à l'autre (*op. cit.*, p. 43). Pour

Digitized by Google

Au mérite de la brièveté, qui sans doute contribua largement à assurer son succès, la *Panormia* en joint deux autres, qui ne durent pas être médiocrement appréciés des contemporains. D'abord, les fragments canoniques n'y sont pas seulement répartis en huit grandes divisions désignées sous le nom de livres; dans chaque livre, ils sont disposés méthodiquement, suivant un programme placé à la fin de la préface [1], si bien que les recherches y sont bien plus aisées et plus rapides que dans le *Décret*. En second lieu, l'intelligence des textes est facilitée par les sommaires qui accompagnent la plupart des chapitres. Ces sommaires résument, souvent en termes nets et précis, la règle de droit posée au texte; au moins, ils indiquent l'objet principal qui y est traité. Remarquez d'ailleurs que ce ne sont pas les sommaires du *Décret* qui ont été répétés dans la *Panormia*. Au *Décret*, l'auteur de la *Panormia* emprunte bien le texte, mais, quant au sommaire, il paraît souvent en faire son œuvre propre. Si les sommaires de la *Panormia* sont en beaucoup de cas supérieurs à ceux du *Décret*, c'est que le compilateur du *Décret* s'est généralement contenté de reproduire les sommaires qu'il trouvait dans la collection qui lui servait de source. Ici encore se manifeste la différence qui sépare la *Panormia* du *Décret;* celle-là est un recueil ordonné avec soin, où rien n'a été négligé de ce qui en pouvait faciliter l'usage; celui-ci n'est qu'une collection de matériaux à peine classés et souvent laissés à l'état brut.

Il est fâcheux qu'une foule d'inexactitudes ou d'erreurs se soient glissées dans les attributions de textes de la *Panormia*. On a cité plus haut des exemples d'erreurs de ce genre qui sont dues à la négligence du compilateur; d'autres, commises dans le *Décret*, ont été reproduites dans la *Panormia*, qui a suivi trop servilement son modèle. C'est pourquoi un vieux canoniste, cité

cette raison, M. l'abbé Menu pense, bien à tort, que la *Panormia* est antérieure au *Décret*. Il se trompe, parce qu'il est parti d'un principe douteux. Lorsqu'une œuvre importante est publiée, il y a sans doute des chances pour que, dans l'avenir, elle reparaisse sous la forme d'une édition considérablement augmentée; mais il y a aussi des chances pour qu'elle engendre des abrégés. Poser une règle générale en pareille matière, c'est courir au-devant des erreurs.

1. Voir, par exemple, le sommaire détaillé du livre VI sur le mariage et comparez-le au très maigre sommaire placé en tête des 334 chapitres qui forment le livre correspondant (portion VIII) du *Décret*. Et, cependant, le livre VI de la *Panormia*, si l'on en considère les proportions, représente à peu près le tiers de la partie VIII du *Décret*.

Digitized by Google

par Doujat, faisait observer, non sans raison, que la *Panormia* fourmille de fautes : *mendis ac erroribus scatens epitome*[1]. Il y aurait, à mon sens, une sorte de pharisaïsme à s'en scandaliser à l'excès ; de telles fautes, en effet, avaient, aux yeux des hommes du moyen âge, fort peu soucieux de la critique des textes, une gravité bien moindre que celle qu'elles prennent dans l'appréciation des contemporains. En dépit de ces taches, la *Panormia* n'en présentait pas moins, sous un petit volume facilement maniable, les textes les plus importants et les plus connus ; elle était ainsi « une encyclopédie sommaire du droit canonique[2] » à la fin du XIe siècle ; c'est à cela, aussi bien qu'au nom respecté d'Yves de Chartres, qu'elle dut la faveur avec laquelle elle fut accueillie dans tout l'Occident.

CHAPITRE IV.

De l'auteur des trois collections.

J'ai décrit aussi exactement qu'il m'a été possible la collection *Tripartita* (faite de la réunion des deux recueils dits collections A et B), le *Décret,* attribué à Yves, et enfin la *Panormia.* Si l'on veut bien accepter les conclusions que j'ai proposées, la collection A, le *Décret* et la *Panormia* datent à peu près de la même époque, c'est-à-dire de l'année 1095 environ[3]. La collection A, composée la première, fut l'une des sources du *Décret,* dont furent extraites la *Panormia,* d'une part, et, d'autre part, à une date inconnue, mais peu éloignée, la collection B.

La plupart des érudits qui ont écrit sur ce sujet ont considéré la *Tripartita* comme une œuvre anonyme ; toutefois, M. l'abbé

1. Cf. Doujat, *op. cit.*, p. 484.

2. Ad. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 171.

3. Les observations que j'ai présentées dans les chapitres précédents me dispensent de réfuter l'opinion des auteurs qui ont cru les recueils canoniques d'Yves en général et la *Panormia* en particulier antérieurs à l'épiscopat d'Yves, c'est-à-dire à l'année 1090, et qui y ont vu des ouvrages rédigés au temps où l'auteur était abbé de Saint-Quentin, au diocèse de Beauvais (voir en ce sens : la vie d'Yves, par le P. Fronteau, insérée dans les *Acta Sanctorum,* 2 mai, t. V, p. 248, et réimprimée dans *Patrologia latina*, CXLI, c. 13 ; *Gallia christiana,* VIII, c. 1126-1127 ; Menu, *op. cit.*, p. 29, et Foucault, *Essai sur Yves de Chartres* (Chartres, 1883, in-8°), p. 6). Cette opinion, tout à fait insoutenable, a déjà été réfutée par Conrat, *op. cit.*, p. 385, note 2.

Digitized by Google

Menu[1] et, plus récemment, M. l'abbé Clerval[2] ont cru pouvoir désigner Yves de Chartres comme l'auteur de ce recueil. — Le *Décret* a été assez généralement attribué à Yves; cependant, depuis que Theiner a consacré une dissertation à lui enlever la paternité de cette œuvre[3], la question a semblé très douteuse à quelques-uns des juges les plus compétents[4]. — Enfin, si les modernes s'accordent volontiers à traiter la *Panormia* comme une œuvre d'Yves, cette opinion avait été contestée par quelques écrivains déjà anciens, comme le P. Labbe, le P. Fronteau (qui donna une édition du *Décret*), et les Bollandistes[5].

Sans discuter ces opinions variées, j'essaierai d'établir celle que je me suis formée sur l'origine de ces diverses collections.

I.

Il est certain qu'Yves de Chartres s'est attaché à recueillir des textes canoniques. Ce fait est attesté par les écrits d'auteurs du XIIe siècle dont plusieurs furent les contemporains d'Yves : Sigebert de Gembloux, son continuateur de Prémontré, le chroniqueur de Tours[6]. Ajoutez à cela les témoignages de ces scribes nombreux du

1. *Op. cit.*, p. 59 et s.

2. *Les Écoles de Chartres au moyen âge*, p. 149.

3. *Disquisitiones criticæ*, p. 171 et s. En ce sens, abbé Menu, p. 70 et s.

4. Savigny, *Geschichte* (2e édition), II, p. 315 et 316; Conrat, *Geschichte*, I, p. 382; Viollet, *Histoire du droit civil français* (2e édition), p. 62. — Les Ballerini n'étaient pas éloignés de douter de l'attribution du *Décret* à Yves de Chartres; cf. *De antiquis canon. collect.*, pars IV, cap. XVI, § 7 *in fine*. — Dom Beaugendre, l'éditeur des œuvres d'Hildebert de Lavardin, a attribué le *Décret* à Hildebert. Sur cette thèse et sa réfutation, voir *Histoire littéraire* (2e édition), X, p. 123 et s. Sur toutes ces questions, consulter Doujat, *Prænotionum canonicarum libri quinque*, lib. III, cap. XXVII, p. 480 et s.

5. Cf. Fronteau, dans la biographie placée en tête de son édition du *Décret* et réimprimée dans la *Patrologia latina*, CLXI, c. 13; *Acta Sanctorum*, volume déjà cité, p. 249. Fronteau et les Bollandistes attribuent la *Panormia* à Hugues de Châlons. Cette dernière assertion ne s'appuie sur aucune preuve sérieuse. Il sera traité de Hugues de Châlons dans la suite de cette étude à propos des collections dérivées de la *Panormia*.

6. Dans son *Liber de scriptoribus ecclesiasticis*, cap. CLXVII (*Patrologia latina*, CLX, c. 586), Sigebert de Gembloux termine sa notice sur Yves par ces mots : « Composuit insigne volumen canonum. » Or, Sigebert est un contemporain de l'évêque de Chartres, qu'il précéda de quelques années dans la tombe. — La *Continuatio Præmonstratensis* de la chronique de Sigebert, écrite vers 1150, donne un témoignage analogue : « Illud volumen quod decreta Ivonis

Digitized by Google

XIIe et du XIIIe siècle qui transcrivirent la *Panormia* ou d'autres recueils canoniques en les imputant à l'évêque de Chartres; évidemment, ils le considéraient comme un auteur de collections.

D'ailleurs, l'opinion des contemporains est fortifiée par deux témoignages qui viennent d'Yves lui-même. Le premier est contenu dans une lettre adressée à l'abbé Pons de Cluny, à qui Yves annonce l'envoi de collections de canons que son correspondant lui a demandées[1]. A la rigueur et contre toute vraisemblance, on pourrait croire qu'il s'agit dans ce passage de manuscrits canoniques qui, s'ils étaient en la possession de l'évêque de Chartres, ne contenaient pas nécessairement pour cela des œuvres rédigées par lui. — Mais l'autre témoignage suffit à écarter tout doute. Yves a écrit une préface destinée à être placée en tête d'une collection canonique. Que cette préface doive lui être attribuée, c'est ce que diverses raisons graves mettent au-dessus de toute contestation[2]. Or, l'auteur de la préface se déclare formellement l'au-

dicunt, sua industria (Ivo) utiliter compilavit » (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, VI, p. 447). — La chronique de Tours (*Historiens des Gaules*, XII, 468) donne une mention analogue; il en est de même de l'anonyme de Melk (Fabricius, *Bibliotheca ecclesiastica*, p. 155). Nous savons en outre que Gui, évêque du Mans, donna à sa cathédrale, vers 1130, « decreta quæ Ivo Carnotensis episcopus abbreviavit; » un legs semblable fut fait en 1150 par l'évêque Anculfe de Soissons (*Histoire littéraire*, 2e édition, X, p. 126 et 135). Ainsi, la tradition d'après laquelle Yves a composé un recueil de canons apparaît du vivant d'Yves; elle est très ferme dès le XIIe siècle et se maintient aux siècles suivants.

1. « Collectiones canonum quas à me postulastis et opuscula mea quæ his addi voluistis, in monumentum dilectionis... transmisi vobis » (ep. CLXII). Remarquez qu'il ne faudrait pas conclure de ce qu'Yves emploie le pluriel (*collectiones*) qu'il a composé plusieurs collections. Cet argument ne serait pas suffisant, car Yves emploie le pluriel pour parler de la collection, unique pourtant, de Burchard de Worms (ep. LXXX).

2. L'authenticité de cette préface, justement célèbre au moyen âge, est garantie par la tradition des manuscrits, qui remonte jusqu'au XIIe siècle, et aussi par deux autres raisons. Un canoniste (dont il sera question plus loin), qui écrivait quelques années après la mort d'Yves de Chartres, la plaça en tête du recueil en dix parties qu'il avait composé, tout en la présentant comme l'œuvre d'Yves : « Tractatum viri venerabilis domini I[vonis] Carnotensis episcopi, quem de consonantia canonum luculento admodum sermone dictavit, preposui. » (Cf. Rose, *die Meerman-Handschriften des Sir Thomas Phillipps*, p. 207.) En second lieu, les idées fondamentales de ce prologue, notamment le double principe d'interprétation des canons suivant la rigueur et suivant la miséricorde (Yves appliquait ici à sa manière la vieille distinction entre le droit strict et l'équité), se retrouvent dans l'intéressante correspondance de l'évêque de Chartres (voir, par exemple, les lettres XVI et XLV). Remarquez aussi l'ana-

Digitized by Google

teur du recueil canonique en vue duquel il l'a écrite. Nous sommes donc amenés forcément à cette conclusion. Yves de Chartres a recueilli des canons, il a composé au moins une, peut-être plusieurs collections canoniques. — Ce point acquis, il reste à savoir si quelques raisons nous permettent d'attribuer à Yves, soit la *Panormia*, soit le *Décret*, soit les collections de la *Tripartita*, soit l'ensemble de ces divers recueils.

II.

Il est tout naturel de demander au prologue rédigé par Yves quelques indications sur la collection à laquelle il devait servir d'introduction[1]. Il y est dit tout d'abord que cette collection était faite de quatre éléments : les décrétales des papes, les canons des conciles, les extraits des ouvrages des Pères et les fragments tirés des lois des princes chrétiens. Ceci ne nous donne point un renseignement précis; car l'indication pourrait convenir au *Décret*, à la *Panormia* et à beaucoup de collections du même temps. — Il y a plus dans la préface d'Yves; nous y apprenons que le recueil qu'elle précédait s'ouvrait par des textes relatifs à la foi; tel est le cas du *Décret* et aussi de la *Panormia*. — Poussons plus avant : la préface nous informe que le recueil dont il s'agit est disposé d'après un plan méthodique, de façon à ce que les recherches y soient aussi faciles que rapides. Les matières y sont si exactement classées que le lecteur désireux de connaître les textes relatifs à un objet déterminé n'a nul besoin de parcourir le volume entier, mais seulement les chapitres relatifs à cet objet, qui lui sont indiqués par des rubriques disposées à cet effet : « Ut non sit quœrenti necesse totum volumen evolvere, sed tantum titulum generalem suæ quæstioni congruentem notare et ei subjecta capitula sine interpolatione transcurrere. » Il s'agit donc d'un ouvrage méthodique où d'abondantes indications guident le lecteur. Tel n'est pas, il s'en faut, le caractère du *Décret;* la

logie des expressions employées au début du prologue et de celles qui se trouvent à la fin de la lettre CLXXXIX.

1. La préface d'Yves figure dans les manuscrits en tête de la *Panormia* et aussi en tête du *Décret*. On la trouve parfois en tête d'autres collections, comme, par exemple, la collection en dix parties, faite d'après la *Panormia*, dont il sera question plus loin. Parfois aussi on la rencontre isolée.

Digitized by Google

méthode y est tout à fait primitive et les indications fort abrégées. Au contraire, par l'ordre qui y règne, par les sommaires étendus qui précèdent chaque livre, la *Panormia* répond bien à cette description. Par ce raisonnement, je suis amené à conclure que le prologue, œuvre authentique d'Yves, a été destiné par lui à être placé en tête de la *Panormia*, que par conséquent la *Panormia* est l'œuvre d'Yves.

Remarquez que cette conclusion est corroborée par la tradition des manuscrits. Sans doute, quelques-uns des manuscrits de la *Panormia* sont anonymes; mais la plupart d'entre eux sont précédés d'un titre, et ce titre mentionne Yves comme l'auteur du recueil. Or, beaucoup de ces mentions remontent au XIIe siècle, comme les manuscrits au début desquels elles sont placées[1]. C'était donc une opinion courante au XIIe siècle que la *Panormia* avait été composée par Yves de Chartres[2]. Si, comme on le verra plus loin, Haimon de Bazoches, au milieu de ce siècle, et après lui Albéric de Trois-Fontaines se sont mépris sur l'identité de la collection intitulée *Panormia*, ils n'en ont pas moins cru que le recueil portant ce nom devait être attribué à Yves. En somme, une tradition, fondée sur des témoignages graves et concordants qui remontent jusqu'aux contemporains du célèbre évêque de Chartres, fait de lui l'auteur de la *Panormia*.

1. Tel est le cas des manuscrits du Vatican, du XIIe siècle, 1358, 1359, 1360, et Reg. latin 992; tel est aussi le cas des manuscrits de la Bibliothèque nationale, latin 2703, 2472, 3348, 3864, 3866, 3868, 3869, 3869 A, 3871, 3872, 10742, 14994, 14995, manuscrits qui datent du XIIe siècle au commencement du XIIIe. Le manuscrit d'Orléans 222, du XIIe siècle, provenant de Fleury-sur-Loire, qui contient la *Panormia*, porte ce titre, au fol. 5 : *Canones Ivonis Carnotensis qui Panormia dicuntur*. Les mentions que j'invoque se trouvent le plus souvent à l'*incipit*, parfois à l'*explicit* des manuscrits. Je me suis attaché à n'en point citer qui fussent postérieures à la date du corps du manuscrit. A l'appui de la même opinion, les Ballerini citent le titre d'un manuscrit de Sainte-Justine de Padoue : *op. cit.*, § 7.

2. Albéric de Trois-Fontaines, sur l'année 1151 (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, XXIII, 841), écrivant dans la première moitié du XIIIe siècle, dit d'Haimon de Bazoches, canoniste du milieu du XIIe siècle : « Fecit Enchiridion in Decretis secundum Panormiam Ivonis. » C'est que Haimon lui-même, dans la préface de cet abrégé (voir le texte dans Theiner, *op. cit.*, p. 181), dit qu'il a abrégé un recueil en 10 livres d'Yves de Chartres. Ce recueil, qui sera décrit plus loin, est une transformation de la *Panormia* faite après la mort d'Yves. L'assertion d'Haimon ne s'explique qu'autant qu'il considérait Yves comme l'auteur de la *Panormia*, dont il ne connaissait plus la forme primitive.

Digitized by Google

A la conclusion qui se dégage de cette tradition, une seule objection peut être opposée : elle est tirée des fautes que contient la *Panormia,* notamment des erreurs d'attribution, fréquentes dans les *inscriptiones* de ce recueil, dont quelques-unes, à titre d'exemples, ont été signalées plus haut. On s'est fondé sur ces erreurs pour déclarer la *Panormia* absolument indigne d'un canoniste d'universelle réputation tel que fut Yves de Chartres; il a paru que lui attribuer ce recueil, c'était lui faire une injure imméritée.

L'objection serait grave s'il s'agissait d'une œuvre rédigée en un temps où l'on eût poussé très loin les études relatives à la critique des textes; mais c'est là, il serait superflu de le démontrer, une préoccupation absolument étrangère au XIIe siècle. Yves n'a point contrôlé les attributions qu'il trouvait dans son magasin de sources; il n'a point redressé les erreurs commises sans doute par le secrétaire qu'il employait. C'est qu'il estimait les textes pour leur valeur intrinsèque, et pour cette valeur intrinsèque seulement; pas plus qu'aucun des hommes de son temps, il n'avait cure de les replacer dans leur milieu pour les interpréter d'après les principes de la méthode historique. Sans doute, cela n'ajoute rien à sa gloire; mais, à dire vrai, cela n'y ôte rien. Parce qu'il n'a point devancé les bons esprits de son temps et qu'il a employé un secrétaire négligent, Yves n'en demeure pas moins un vigoureux esprit et le premier canoniste de l'Église de France au commencement du XIIe siècle. Ses contemporains lui rendirent d'ailleurs justice; je n'en veux d'autre preuve que le très grand nombre de manuscrits de la *Panormia* aujourd'hui répandus dans toutes les bibliothèques de l'Occident. Visiblement, ce recueil, par sa brièveté même et sa méthode, répondait aux besoins de la génération pour laquelle il fut écrit.

III.

La *Panormia* est donc sûrement l'œuvre d'Yves; mais le *Décret* peut-il lui être attribué?

Un point me paraît incontestable : le prologue écrit par Yves pour être mis en tête d'une collection méthodique n'a pu être rédigé en vue du *Décret*, recueil où la méthode fait absolument défaut.

Digitized by Google

Un autre point est non moins certain : la tradition des manuscrits, d'ailleurs fort rares[1], du *Décret* n'indique pas nettement l'évêque de Chartres comme l'auteur de ce recueil.

Il semble donc, au premier abord, que l'attribution du *Décret* à Yves doive être considérée comme douteuse. Theiner va plus loin ; il la tient pour absolument erronée. Son grand argument est que le *Décret*, par le défaut de méthode qu'il décèle, est absolument indigne d'Yves de Chartres.

Je ne crois pas l'argument de Theiner décisif. Sans doute, il serait irréfutable s'il était prouvé que l'auteur du *Décret* avait pour but de faire une collection méthodique. Évidemment, en pareille hypothèse, l'œuvre ne pourrait, sans injustice pour Yves, lui être attribuée. Mais prenez l'œuvre pour ce qu'elle est en réalité, un travail préparatoire, un magasin de documents plus riche que toutes les collections antérieures ; ce recueil peut alors très bien être imputé à Yves ou aux secrétaires qui travaillaient sous ses ordres. Une fois le *Décret* compilé, l'œuvre méthodique restait à faire ; et cette œuvre fut la *Panormia*.

Ce qu'il est permis de conclure de l'observation qui vient d'être présentée, c'est que, contrairement à l'opinion de Theiner, le *Décret* peut être attribué à Yves. En réalité, lui appartient-il ? C'est là une autre question. Le moment est venu d'exposer les raisons très sérieuses qui donnent lieu de considérer le *Décret*

1. Le manuscrit du *Décret* conservé au Vatican n'indique aucun nom d'auteur. Le *Colbertinus* s'ouvre par ces mots : « *Panormia* Ivonis Carnotensis episcopi collecta de libris autenticis decretorum canonum, legum romanarum et de libris ortodoxorum patrum ; » suit la préface d'Yves ; puis vient le *Décret*. Ce titre contient bien une attribution à Yves, mais s'applique-t-il réellement au *Décret* qui suit ou n'est-ce point le titre de la *Panormia* transcrit machinalement, avec la préface elle-même, d'après un exemplaire de cet ouvrage ? En ce cas, les mots *Panormia Ivonis* feraient corps avec la préface plutôt qu'avec le *Décret ;* on n'en pourrait rien conclure au sujet du *Décret*. Dans le doute, j'hésite à tirer argument de ces mots. Le manuscrit *Victorinus* est dépourvu de mentions contemporaines de la date où il a été écrit ; il contient seulement, à la fin, d'une main du xve siècle : « Liber canonum suprascriptus, decreta Joviniani, quem composuit Yvo quondam Carnotensis episcopus. » Les manuscrits (que je citerai ultérieurement) contenant des extraits du *Décret* ne renferment pas de titres contemporains attribuant le *Décret* à Yves. Les mots *Excepta Yvonis*, dans le manuscrit de Paris, latin 14809, sont une addition bien plus récente que le manuscrit. En somme, il faut reconnaître que, sur la question de l'auteur du *Décret*, les manuscrits ne donnent pas de renseignements positifs. Theiner, qui avait vu le manuscrit de Vienne et celui de Londres, arrive à la même conclusion (*Disquisitiones*, p. 176).

Digitized by Google

comme rédigé par Yves de Chartres ou tout au moins sous son influence[1].

Un fait certain, dont résulte, à mon avis, une indication très significative, est celui-ci : le *Décret*, dès son apparition, a été mis à contribution par Yves de Chartres. A peine est-il rédigé qu'Yves, comme on l'a vu plus haut, en tire la *Panormia*. Il y a plus : dans ses lettres, Yves cite le *Décret* à une époque si ancienne que peut-être n'avait-il pas encore reçu la forme définitive que nous lui connaissons. Cette dernière assertion demande quelques développements.

L'évêque de Chartres insère dans beaucoup de ses lettres des fragments canoniques. Sans doute, la plupart de ces fragments se retrouvent, non seulement dans le *Décret*, mais aussi dans la *Panormia* ou dans d'autres collections contemporaines telles que la collection A ou la *Britannica;* il n'est donc pas légitime de supposer que c'est dans le *Décret* qu'Yves les a prises. Mais il en est plusieurs qui ne se retrouvent que dans le *Décret*. Voyez d'abord dans la lettre VIII, écrite vers 1091[2], le chapitre 9 du livre V du *Décret,* fragment d'une lettre du pape Gélase à Faustus, qui ne figure ni dans la *Panormia,* ni dans la collection A, ni dans la collection *Britannica,* ni dans aucun autre recueil connu. Remarquez d'ailleurs qu'Yves cite, quelques lignes plus loin, après le chapitre 9, le chapitre 11 du même livre V. A la vérité, ce chapitre 11 se retrouve dans la première partie de la collection A (saint Grégoire, ch. 32); mais le fait qu'il accompagne le chapitre 9 dans une lettre d'Yves permet de croire que

1. Incontestablement Hildebert de Lavardin a composé une collection de canons, à laquelle il fait allusion dans sa lettre XXVII. Mais, contrairement à l'opinion de son éditeur, dom Beaugendre, qui n'a d'ailleurs point trouvé d'écho, cette collection n'est pas le *Décret*. Parmi les raisons qu'on en pourrait donner, en voici une qui est très grave. Dans sa lettre XXVII, qui est adressée à un évêque, Hildebert parle de sa collection comme d'une œuvre en cours d'exécution, qu'il n'a pu encore achever. Or, d'après des recherches dont mon confrère M. Dieudonné veut bien me communiquer le résultat certain, l'évêque destinataire de cette lettre est Bérard, évêque de Menevia, en Angleterre, qui ne monta sur ce siège qu'en 1115; la lettre daterait au plus tôt de 1115. Elle ne peut donc concerner le *Décret,* qui était achevé longtemps avant 1115. Voir plus haut, page 111, note 4.

2. M. Albert Sieber a dressé une liste chronologique des lettres d'Yves (*Bischof Ivo von Chartres*, Braunsberg, 1885, p. 5 et s.; dissertation inaugurale de Kœnigsberg).

Digitized by Google

le chapitre 11, comme le chapitre 9, a été puisé dans les matériaux du *Décret*.

De même, d'autres lettres, postérieures en date, citent des textes qui ne sont entrés dans la circulation que par le *Décret* et qu'Yves n'a pu trouver que dans ce recueil. C'est, par exemple :

La dernière phrase, *Intactam...*, du chapitre 45 du livre VIII (fragment de saint Augustin), citée par la lettre CXXV.

Le passage *Matrimonium...*, du chapitre 223 du même livre (fragment de saint Chrysostôme), cité par la lettre CXLVIII.

Le chapitre 204, *Nos consuetudinem,* de saint Grégoire, au livre IV du *Décret,* qui est cité vers la fin de la lettre CLXXXIV.

Le chapitre 120, *Pudicitiae,* du livre VIII (fragment de saint Ambroise), cité par la lettre CLXXXVIII.

Enfin, le chapitre 122 du même livre VIII, *Dicit Dominus...,* fragment de saint Augustin, qui se retrouve aussi dans la lettre CLXXXVIII.

Ces divers textes, suivant toutes les vraisemblances, ne sont entrés dans les collections canoniques que par la publication du *Décret;* ils semblent, en effet, appartenir à cette masse de fragments patristiques que le *Décret* d'Yves a introduits dans l'usage des canonistes. Il y a donc lieu de supposer qu'Yves de Chartres, l'auteur incontesté de la correspondance qui porte son nom, avait à sa disposition, quand il écrivait les lettres sus-mentionnées, soit le *Décret*, soit les matériaux destinés à le constituer[1].

Voici une observation qui, à mon avis, change cette probabilité en certitude. Dans la lettre XXVII d'Yves, qui certainement fut écrite en 1094[2], on trouve, sous le nom de saint Léon, la citation suivante : « Sic decet fidem sanctorum Patrum servari in Ecclesia catholica ut quod habuit amittat qui improbabili temeritate quod non accepit assumpserit. » C'est là un passage bien connu qui appartient, non à un pape du nom de Léon, mais à la lettre apocryphe de Silvère à Vigile[3]; ni dans la collection

1. Parmi les lettres citées plus haut, la lettre VIII est antérieure à la rédaction du *Décret;* les autres lettres sont postérieures de plusieurs années.

2. Cela résulte d'une façon certaine des dernières lignes de cette lettre, où Yves dit qu'il est entré à Rome au mois de novembre avec le pape Urbain II et qu'il l'a quitté en janvier. Ces mentions se réfèrent à novembre 1093 et à janvier 1094.

3. Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ,* p. 628.

Digitized by Google

d'Anselme de Lucques[1], ni dans la collection A[2], ni dans le *Décret*[3], ce fragment n'est attribué à un autre auteur qu'au pape Silvère. Comment donc expliquer l'erreur d'attribution qui est commise par Yves dans sa correspondance? Un seul fait en peut rendre compte. Dans le *Décret*, et dans ce recueil seulement, le texte de Silvère suit immédiatement un texte apocryphe de saint Léon sur les chorévêques. Dès lors, on comprend l'origine de la fausse attribution qui s'est glissée dans la lettre d'Yves. L'évêque de Chartres, rencontrant la citation de Silvère dans le *Décret* qui porte son nom (peut-être encore inachevé), l'aura, par suite d'une de ces erreurs qui n'étonnent pas ceux qui sont familiers avec l'histoire des collections canoniques, considérée comme une portion du fragment qui la précédait et par suite l'aura attribuée à saint Léon.

De ces observations, il résulte que de 1092 à 1094, époque où se faisait le *Décret*, Yves avait à sa disposition quelques-uns des éléments qui y sont entrés et qui donnent à sa composition un caractère spécial; il le cite en 1094, époque où le *Décret*, s'il est achevé, ce qui est douteux, ne saurait l'être depuis longtemps. Enfin, dès son apparition, il en tire la *Panormia*. On en peut conclure qu'Yves de Chartres a connu le *Décret*, non seulement aussitôt qu'il a été publié, mais pendant la période de préparation; il faut donc que le *Décret* ait été rédigé dans l'entourage d'Yves.

D'autres observations viennent à l'appui de cette conclusion : par plus d'une citation, le *Décret* se rattache aux traditions de l'église de Chartres. Les textes relatifs aux controverses sur l'Eucharistie y prennent une place très importante[4]; or, on sait combien les clercs chartrains avaient été émus, au XIe siècle, des hérésies enseignées sur ce point par le célèbre archidiacre d'Angers[5]. Parmi les chapitres où il est traité de l'Eucharistie se ren-

1. VI, 154.

2. *Ex decreto Silverii papæ*, fragment placé entre les décrets de Félix IV et ceux de Vigile dans la première partie de la *Tripartita* (collection A). Notre texte, avec l'attribution à Silvère, se retrouve dans C. 25, Q. 2, c. 22.

3. *Décret*, VI, 73.

4. Voir la seconde partie du *Décret*.

5. M. l'abbé Clerval a fort bien mis ce point en lumière : *les Écoles de Chartres*, p. 132 et s.

Digitized by Google

contre une longue citation de Lanfranc[1]; or, Lanfranc avait été le maître d'Yves à l'abbaye du Bec. Enfin, l'auteur du *Décret* a, comme on l'a dit plus haut, introduit dans ce recueil le court pénitentiel[2] attribué à l'évêque Fulbert qui, au commencement du XIe siècle, avait honoré le siège de Chartres par sa science et ses vertus; en outre, il a tiré des œuvres de Fulbert une citation, *De forma fidelitatis*[3], sur le serment de fidélité, qui fut ensuite répétée bien des fois par les canonistes du moyen âge. Ce sont là des traits particuliers du *Décret,* car ces citations appartiennent à la portion par laquelle il est vraiment original. Il ne me semble point téméraire d'en conclure que le *Décret* porte la marque de fabrique de Chartres. Mais, dire que le *Décret* a été rédigé à Chartres dans les dernières années du XIe siècle, cela revient à dire que le *Décret*, ou bien est l'œuvre personnelle d'Yves, ou tout au moins, ce qui est plus probable, a été composé par ses ordres et sous son inspiration. C'est précisément la conclusion que je crois devoir proposer au lecteur[4].

IV.

J'en viens maintenant à la *Tripartita.* La question de savoir quel est l'auteur doit être posée successivement pour la collection A et la collection B; puis il conviendra de se demander s'il est possible de découvrir qui a réuni ces deux collections pour en faire la *Tripartita.*

1° Quel est l'auteur de la collection A?

Il est certain que cette collection était familière à Yves de Chartres. D'une part, il s'en est servi pour composer le *Décret;* d'autre part, il la cite dans plusieurs de ses lettres et aussi dans la préface dont j'ai déjà parlé, qu'il a composée pour être mise

1. II, 9. Ce fragment est suivi de la *Professio Berengarii* (II, 10).
2. XV, 187 et 188.
3. XII, 76. Ce texte est inséré au milieu d'une série de fragments provenant de Burchard.
4. Je n'ai pas invoqué, comme argument, les termes de la *Continuatio Præmonstratensis* et de la Chronique de Tours (voir ci-dessus, p. 111) d'après lesquels Yves aurait composé un volume, *Quod decreta Ivonis dicunt*. En effet, les mots *decreta Ivonis* sont amphibologiques, et, comme je l'ai montré plus haut, la *Panormia* a été plus d'une fois appelée *Decreta Ivonis* (cf. p. 91, note 1).

Digitized by Google

en tête de la *Panormia*[1]. On peut considérer comme certain qu'Yves avait entre les mains la collection A dès 1095, c'est-à-dire qu'*il l'a connue dès qu'elle fut formée*. — Cela constitue une raison très grave de penser que la collection fut formée à Chartres par les soins et dans l'entourage d'Yves.

En outre, les traits que j'ai signalés plus haut comme marquant la personnalité de l'auteur de la collection A conviennent bien à Yves; c'était un ultramontain par les principes, mais, si dévoué qu'il fût à la réforme grégorienne, il était modéré dans sa conduite et garda en fait une certaine indépendance vis-à-vis du saint-siège[2]. Bien plus, il résista à plusieurs reprises aux représentants du pape, dont il redoutait les empiétements; cette disposition se manifesta notamment dans la conduite d'Yves vis-à-

1. En voici des exemples : les deux citations de Cyrille d'Alexandrie qui se trouvent dans le prologue d'Yves et qui viennent de la version anastasienne de l'*Actio Ia* du VIIe concile général (*Patrologia latina*, CXXIX, c. 222) se retrouvent sous les nos 3 et 4 de la première série des *Sententiæ Patrum*, dans la deuxième partie de la collection A (voir ci-dessous, Appendice, et le prologue d'Yves, *Patrologia latina*, CLXI, c. 54). Le second de ces fragments qui, à la fin du XIe siècle, ne figurait pas dans d'autres collections connues de nous, est particulièrement cher à Yves, qui le cite encore dans ses lettres CLXXI et CCXIV. De même, la citation de saint Augustin : « Neque enim potest esse salubris..., » qui figure dans le prologue (*Ibid.*, c. 55), apparaît dans la seconde série des *Sententiæ patrum* de la collection A; elle y figure sous le no 25 et a passé dans Gratien, c. 23, Q. 4, c. 32 (voir ci-dessous, Appendice). La lettre XXVIII d'Yves cite le fragment *Sicut is qui invitatus renuit*, tiré d'une lettre de saint Grégoire, qui figure aussi dans la collection A, 1re partie, S. Grégoire, c. 30 (cf. C. 1, Q. 6, c. 30). Le fragment d'une lettre du pape Gélase cité dans la lettre XLVII : *Legatur ex quo...*, que Gratien a recueilli plus tard (C. 24, Q. 2, c. 2), me paraît avoir fait son apparition dans la collection A, 1re partie, Gélase, c. 2. Il en est de même du fragment d'Anastase II (*Secundum Ecclesie catholicæ consuetudinem...*), que cite la lettre LXXIII, et qui se trouve dans la collection A, 1re partie, Anastase II, c. 1 et 2. Je me suis attaché à relever quelques exemples de passages qui, tout en figurant dans la collection A, ne se trouvent ni dans la *Britannica*, ni dans le *Décret*, ni dans la *Panormia;* quant aux textes très nombreux que cite Yves dans ses lettres et qui figurent à la fois dans la collection A d'une part, et d'autre part dans une autre collection telle que le *Décret* ou la *Panormia*, on comprend que je ne puisse en tirer d'argument décisif en ce qui touche la collection A.

2. Voir, sur la conduite d'Yves dans la querelle des investitures, l'intéressant mémoire de M. Esmein, *la Question des investitures dans les lettres d'Yves de Chartres*, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences religieuses*, I, p. 139 et s.

Digitized by Google

vis des légats Roger et Hugues de Die, si bien qu'il ne craignit pas d'écrire dans sa lettre LIX : « Legationis officium pars est apostolicæ sollicitudinis, non plenitudo potestatis[1]. » Or, il est remarquable que ce sont là presque les termes, que je mentionnais dans une étude antérieure, de certains sommaires de la collection A où sont posées des limites à la puissance des légats du saint-siège : *Quod vicarii Apostolicæ Sedis non habeant plenitudinem potestatis.*

Enfin, on a fait remarquer plus haut que le rédacteur de la collection A tenait beaucoup à produire les canons des conciles généraux postérieurs à Chalcédoine, ceux du moins qui pouvaient être invoqués sans scandale en Occident. Or, la correspondance d'Yves atteste de sa part la même préoccupation. Voyez sur ce point la lettre LXVIII, à Hugues, archevêque de Lyon : « Je n'ai pas à faire connaître à votre prudence les dispositions du septième et du huitième concile général sur les élections d'évêques faites par les princes. » Et, dans la lettre CII, à l'archevêque Manassès de Reims, Yves, revenant sur cette question, s'exprime en ces termes : « Il n'est point permis aux rois de s'immiscer dans les élections des évêques, ainsi que le proclame le huitième concile, que l'Église romaine recommande et vénère. »

Pour tous ces motifs, on peut croire sans témérité (évidemment il est impossible d'aller jusqu'à une affirmation péremptoire) que la collection A fut rédigée, peut-être par Yves, tout au moins sous son inspiration et dans son entourage.

2° La collection B, on l'a vu plus haut, est un simple extrait du *Décret*. Cet extrait est sans doute d'origine française. Mais nous n'avons pas la moindre raison d'en attribuer la formation au clergé de Chartres plutôt qu'à celui d'aucun autre diocèse.

3° Nous n'avons non plus aucune donnée qui nous permette de savoir par qui la collection A fut jointe à la collection B. Il ne

1. Je sais que la lettre LIX, où se trouve cette phrase, a été adressée à Hugues de Die à propos d'un conflit soulevé à la fin de 1096 (cf. Foucault, *Essai sur Yves de Chartres*, p. 224 et s.); à cette époque, la collection A devait déjà être rédigée. Mais la lettre XVIII, au légat Roger, qui peut être attribuée aux années 1092 ou 1093, prouve que, depuis longtemps, Yves se tenait en défiance contre les abus d'autorité qu'il craignait de la part des légats agissant *sub velamine apostolicæ auctoritatis.*

Digitized by Google

nous est donc pas possible de deviner le nom du canoniste de qui la *Tripartita* reçut sa forme définitive.

C'est seulement sur l'origine de la collection A que nous avons cru possible d'exprimer une opinion.

Conclusion.

En résumé, la *Panormia* doit être considérée sans aucune hésitation comme l'œuvre d'Yves de Chartres; il en est de même, à mon avis, du *Décret,* quoique l'attribution à Yves en soit plus sujette à discussion. Enfin, il me paraît très vraisemblable que la collection A (c'est-à-dire les deux premières parties de la *Tripartita*) appartient aussi à Yves ou à son entourage immédiat.

Ainsi, à Chartres, vers 1094 ou 1095, on composa d'abord, par les soins de l'évêque, la collection A; on s'en servit ensuite pour rédiger le *Décret,* dont on ne tarda pas à tirer la *Panormia.* Si les choses se sont passées ainsi, et tout porte à le croire, chacun de ces trois recueils représente une étape distincte de la pensée d'Yves. Il se borne d'abord à résumer les fausses décrétales et à les compléter; et c'est la collection A. Puis, étendant son ambition, il rassemble un vaste magasin de textes, le mieux fourni qu'il le peut faire; de là le *Décret*. Enfin, il tire de ce magasin un manuel bref, méthodique et commode; c'est la *Panormia*, destinée à un très grand succès.

Ces diverses œuvres virent le jour dans une période très courte[1]. Je serais enclin à croire (et je ne puis résister à la tentation d'indiquer cette hypothèse) qu'elles furent entreprises, ou du moins ordonnées, par Yves en vue des conciles, présidés par Urbain II, qui marquèrent en France la fin de l'année 1095 et l'année 1096. Ainsi s'explique l'absence, dans nos collections, de toute décision des importantes assemblées tenues à Clermont et à Nîmes. Yves, déjà célèbre comme canoniste et muni de documents, inconnus de ce côté des Alpes, qu'il avait peut-être rapportés de ses voyages à la cour romaine en 1090 et en 1093

1. Cela expliquerait les traces fâcheuses qui, surtout dans la *Panormia*, décèlent une composition hâtive.

Digitized by Google

(la collection analogue à la *Britannica* pourrait bien avoir fait partie de ces documents), entreprit de composer des recueils où il se proposa de fondre les éléments nouveaux avec les éléments anciens. Substituer des collections plus complètes, mieux pourvues de textes, et surtout de textes favorables à la réforme ecclésiastique, aux collections incomplètes et surannées telles que celle de Burchard, tel fut le but général que poursuivit Yves. Quant à l'occasion prochaine qui le poussa à réaliser ce dessein, ce fut probablement le désir qu'il éprouva de faire mieux connaître à ses collègues la législation ecclésiastique, qu'ils étaient appelés à compléter et à modifier.

CHAPITRE V.

L'influence des collections canoniques d'Yves.

On s'efforcera, dans ce chapitre, de déterminer l'influence des collections canoniques qui se rattachent à Yves de Chartres, *Tripartita*, *Décret*, *Panormia*, sur les recueils analogues qui ont été composés ultérieurement.

Pour mener à bonne fin cette étude, il a paru nécessaire de se conformer à l'ordre suivant :

1° Il convient d'énumérer d'abord les collections qui ne sont que des extraits de l'un des recueils chartrains ;

2° On étudiera ensuite les collections purement canoniques qui ont emprunté une portion notable de leurs éléments aux recueils chartrains, mais qui, à cause des matériaux de provenance étrangère qui y ont été incorporés, ne sauraient être considérées comme de simples extraits des collections de Chartres ;

3° Enfin, on recherchera la trace de l'influence d'Yves sur des écrits dont le caractère n'est pas principalement juridique, notamment sur quelques-uns des recueils de sentences théologiques si répandus au XIIe siècle.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

Les extraits.

§ I. EXTRAITS DE LA « TRIPARTITA[1]. »

1° Je dois mentionner, d'abord, un manuscrit du British Museum, Cotton., Cleopatra CVIII, sur lequel Theiner fournit les renseignements suivants :

Le manuscrit, qui date du milieu du XIIe siècle, contient une collection dont la *Tripartita* est la source à peu près exclusive. Toutefois, l'ordre en est différent ; il se rapproche plutôt de celui du recueil du faux Isidore. La série des décrétales est interrompue après les lettres du pape Melchiade. Viennent alors les extraits des conciles, depuis Nicée jusqu'au deuxième concile de Séville. L'auteur revient ensuite aux décrétales, dont il donne des extraits depuis saint Silvestre jusqu'à Grégoire le Grand. Il y ajoute ensuite des textes empruntés à la troisième partie de la *Tripartita*. On y trouve en outre quelques fragments étrangers à cette collection, notamment plusieurs lettres de Fulbert de Chartres, dont on peut déduire que la collection est d'origine française[2].

Ces observations de Theiner me laissent incertain sur la relation qui existe entre la *Tripartita* et la collection du manuscrit de Londres. Il serait nécessaire de collationner les deux collections pour arriver à une conclusion définitive. Pour le moment, je me borne à enregistrer les renseignements donnés par Theiner, en lui laissant la responsabilité de son opinion.

2° Dans le manuscrit 56 du monastère bénédictin de Gottweig, dans la Basse-Autriche (manuscrit qui date du XIIe siècle), M. de Schulte a rencontré une collection qui, à son avis, pourrait être considérée comme procédant de la *Tripartita*[3]. J'avoue que les indications qu'il fournit sur ce manuscrit ne m'ont nulle-

1. Theiner, *Disquisitiones*, p. 178-179.

2. J'ai mentionné comme un manuscrit de la *Tripartita* le ms. 345 (numéro de la vente) de la collection Hamilton, actuellement à Berlin. La *Tripartita* y semble bien entière. Jusqu'à preuve du contraire, je ne l'ai point considéré comme un extrait.

3. Mémoire publié dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, LVII (1867), p. 560 et suiv.

Digitized by Google

ment convaincu de cette filiation. Telle a été aussi l'impression de M. Sdralek, qui, ayant vu le manuscrit de Gottweig, ne pense pas que la collection qui y est contenue dérive de la *Tripartita*[1].

§ II. Extraits du « Décret. »

1° Au premier rang des extraits du *Décret*, il faut citer, pour mémoire, la collection B, troisième partie de la *Tripartita*. J'en ai suffisamment traité à propos de la *Tripartita* pour n'avoir point à y revenir.

2° Le manuscrit 1808 de la bibliothèque Corsini, à Rome[2], qui date du XIIe siècle et semble, pour diverses raisons, originaire de Pise ou des environs de cette ville, contient une collection canonique qui est extraite du *Décret*. Cette collection comprend seize parties, rédigées d'après les parties I à XVI du *Décret;* la XVIIe partie du *Décret* n'a point été utilisée. Dans chacune de ces parties, beaucoup de chapitres du *Décret* ont été omis; c'est ainsi que, dans la partie XVI du manuscrit Corsini, le chapitre 243 correspond au chapitre 362 et dernier du *Décret*.

En tête du manuscrit figure la grande préface d'Yves, précédée de ces mots : « Incipit prologus domini Yvonis Carnotensis episcopi ante collectiones ecclesiasticarum regularum de convenientia et dispensatione earumdem. » A la suite du chapitre 243 et dernier de la seizième partie, on trouve quelques chapitres étrangers au *Décret* sous les rubriques suivantes :

244. Jeronimus ad Amandum presbiterum.
245. Item ad Eustochium.
246. Augustinus in libro de cura pro mortuis agenda.
247. Ex sermone ejus ad conjugatos.
248. Ex epistola ejus ad Egdigiam.
249. Actio prima quinte Synodi.
250. Actio quarta.

La collection finit, à ce chapitre 250 de la seizième partie, par ces mots : « Explicit liber collectarum sententiarum feliciter. »

1. Sdralek, *de S. Nicolai Papæ I epistolarum codicibus* (Breslau, 1882), p. 17, note 1.
2. Je dois ces renseignements à une communication obligeante de M. Paul Fabre.

Digitized by Google

La même collection est contenue dans un manuscrit du XIIe siècle, et plutôt de la seconde moitié de ce siècle, qui paraît avoir été écrit dans le nord de l'Italie[1]. Ce manuscrit est actuellement conservé au British Museum, Harleian 3090. On y retrouve au début et à la fin de la collection les particularités qui signalent le manuscrit Corsini.

D'après Theiner, la même collection est aussi conservée à Vienne (Cod. universitatis, n° 789, fol.)[2]; en outre, il en existe un exemplaire à Leipzig, dans la bibliothèque de l'Université (n° 955, 4)[3].

Ainsi, cette collection, extraite du *Décret*, se trouve dans quatre manuscrits connus dont deux au moins semblent d'origine italienne. Le contenu en est celui des livres I à XVI du *Décret*, moins les chapitres omis, qui sont signalés par Theiner dans ses *Disquisitiones*[4].

3° Il existe un autre extrait du *Décret*, conservé dans le manuscrit 14809 du fonds latin de la Bibliothèque nationale (fol. 312 et suiv.). Ce manuscrit, qui provient de Saint-Victor, est de la fin du XIIIe siècle; l'extrait qui y est contenu est très différent de celui qui vient d'être signalé.

Le texte est précédé d'une table, du XIVe siècle, avec ce titre : « Excepta Yvonis condam Carnotensis episcopi de decretis, quorum sunt 17 partes. » Il s'ouvre par le sommaire des dix-sept parties. Puis vient la grande préface : « Exceptiones ecclesiasticarum regularum..., » jusqu'à ces mots (*Patrologia latina*, CLXI, c. 49) : « Qui potest capere capiat. »

Suivent, sans sommaires ni inscriptions, les chapitres du livre I, du c. 4 au c. 44 inclus. Ce dernier se prolonge par un texte de quelques lignes, dont voici le début et la fin : « Quamvis igitur et angustia temporis et festinatio portitoris... illi revelavit Deus. »

Puis : « In libro de sacramentis. Ante benedictionem alia spe-

1. Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. F. G. Kenyon, du British Museum.

2. *Disquisitiones*, p. 182.

3. Ce manuscrit a été décrit par Kind dans une publication qu'il m'a été impossible de me procurer, *Summarium des Neusten in der Rechtswissenschaft* (1832, Lief. 15), p. 270. Je la connais par une note de Jacobson dans les *Richter's Kritische Jahrbücher für deutsche Rechtswissenschaft*, I (Leipzig, 1837), p. 779-816.

4. P. 182, note 31.

Digitized by Google

cies nominatur; post benedictionem corpus significatur... epulantur corda sanctorum. Item in eodem. Vera, ait, caro Christi que crucifixa, que sepulta est; vere illius carnis sacramentum verum est. » — Ce sont deux fragments de saint Ambroise[1] qui se retrouvent dans le *Décret*, II, 7.

Puis (fol. 322) commence la seconde partie par le c. 1 de cette partie. Les extraits sont assez nombreux et se terminent par les c. 137, 139 à 143.

Viennent ensuite les livres suivants, réduits de même.

Le manuscrit est incomplet. Il s'arrête au cours du livre XVI (fol. 393 v°). Voici les derniers fragments : c. 64, 66, 134, 136, 137, 138 et 139.

§ III. Extrait de la « Panormia. »

Je n'ai à signaler qu'un seul extrait de la *Panormia;* c'est celui qui est contenu dans le manuscrit 106, in-4°, de la Bibliothèque royale de Berlin. Il nous est connu seulement par la description qu'en donne Theiner[2]. C'est une *Panormia* en huit livres, dont beaucoup de fragments sont omis; ainsi, au premier livre, sur 162 chapitres, 117 manquent.

Cet extrait ne paraît avoir aucune importance. Theiner[3] l'attribue à un évêque du commencement du XIIe siècle, Hugues de Châlons (Hugo Catalaunensis), qu'il trouve mentionné dans le *Speculum Historiale* de Vincent de Beauvais comme ayant composé une *Summa decretorum Ivonis*[4]. Mais nous constaterons ci-dessous qu'un autre évêque de Châlons, Haimon de Bazoches, a composé vers le milieu du XIIe siècle un manuel très résumé, d'après la collection en dix livres, seconde édition de la *Panormia*, et que ce manuel a circulé sous le nom de *Summa decretorum Ivonis*[5]. N'y aurait-il pas, dans le texte, d'ailleurs isolé, de Vincent de Beauvais, une confusion, facile à expliquer, entre deux évêques de Châlons, *Haimo Catalaunensis* et *Hugo Catalaunensis?* Et si la confusion ne doit pas être

1. Pour le premier de ces fragments, voir Gratien, D. 2 de cons., c. 40, et la note de M. Friedberg.
2. *Disquisitiones*, p. 179.
3. *Ibid.*
4. *Speculum historiale*, XXVI, c. 84.
5. Voir ci-dessous, p. 156 et suiv.

Digitized by Google

imputée à l'auteur du *Speculum,* quoiqu'il soit médiocrement informé sur le compte des écrivains canonistes[1], ne faut-il pas l'attribuer à ses éditeurs? Jusqu'à ce que cette question soit tranchée, je crois prudent de n'inscrire point Hugues de Châlons dans la liste des abréviateurs de la *Panormia*. Il vaut mieux considérer le recueil de Berlin comme l'œuvre d'un auteur inconnu.

SECTION DEUXIÈME.

Les collections purement canoniques.

On peut affirmer, sans hésiter, que la plupart des collections canoniques de la première moitié du XIIe siècle dépendent plus ou moins des recueils d'Yves de Chartres. Je ne saurais avoir la prétention de les énumérer toutes. J'appellerai seulement l'attention du lecteur sur celles de ces collections, connues de moi, qui ont subi dans une mesure assez large l'influence des collections du groupe chartrain[2].

Il sera traité d'abord de deux collections qui ont largement puisé au *Décret :* la *Cœsaraugustana* et le recueil que j'appellerai collection de Sainte-Geneviève, du nom du dépôt où s'en trouve conservé le manuscrit unique.

J'étudierai ensuite trois collections qui procèdent de la *Panormia :* celle du Vatican. 1361, qui y a fait des emprunts impor-

1. On peut s'en convaincre en parcourant le chapitre indiqué plus haut du *Speculum historiale.*

2. En étudiant la collection canonique en trois livres contenue dans le ms. 3831 latin du Vatican et dans un ms. de Pistoie, j'ai signalé divers emprunts au *Décret* d'Yves : je me borne à les rappeler ici. Voir *Une collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle* (Grenoble, 1894, in-8°; extrait des *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, t. VI), p. 63. — Quant à la collection canonique contenue dans le ms. du Vatican 1346, ainsi que dans le ms. de Vienne 2186 (Jur. canon. 80), c'est un recueil en sept livres, du temps de Pascal II, connu par les sommaires que Theiner a publiés (*Disquisitiones,* p. 345 et suiv.). Mes investigations sur cette collection (j'aurai bientôt l'occasion d'en donner le résultat) m'ont prouvé qu'elle se rattache surtout à la famille des collections italiennes; à mon avis, l'influence des collections chartraines ne s'y est exercée que médiocrement. — Dans un récent mémoire, M. de Glanvell a indiqué certaines analogies entre la collection inédite en cinq livres du Vatican. 1348 et le *Décret* d'Yves : *Die Canonessammlung des Cod. Vatican. Lat.* 1348, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, CXXXVI (1897), p. 49.

Digitized by Google

tants ; la collection en dix parties, qui est réellement une seconde édition augmentée de la *Panormia*, et la *Summa decretorum Haimonis*, résumé très bref de cette collection en dix parties.

J'en viendrai ensuite à deux collections conservées dans des manuscrits de Châlons-sur-Marne (première et deuxième collection de Châlons), qui procèdent à la fois de la *Tripartita* et de la collection en dix parties.

On s'étonnera peut-être de ne point voir figurer dans cette liste le *Décret* de Gratien. C'est à dessein que je me suis abstenu de l'y insérer. Chacun sait, et les Prolégomènes de M. Friedberg à son édition du *Décret* en font foi, que les trois collections du groupe chartrain, *Tripartita*, *Décret* d'Yves, *Panormia*, ont fourni de nombreux éléments au célèbre compilateur. Pour le moment, je crois inutile d'en dire davantage. Les questions relatives aux origines de Gratien sont assez complexes pour mériter les honneurs d'une étude séparée.

§ I. La « Cæsaraugustana[1]. »

Au nombre des recueils canoniques sur lesquels le *Décret* d'Yves a exercé son influence, je dois placer la collection dite *Cæsaraugustana*, parce que c'est un manuscrit de Saragosse qui l'a d'abord fait connaître.

Je n'entreprendrai pas ici de décrire en détail cette collection ; elle mérite qu'une notice lui soit exclusivement consacrée. Il me suffira de dire, sans en faire la démonstration (qui trouvera sa place ailleurs), que la *Cæsaraugustana* date du pontificat de Pascal II (1099-1118) ; il en existe d'ailleurs une forme postè-

1. La *Cæsaraugustana* est contenue dans deux manuscrits du XIIe siècle conservés à la Bibliothèque nationale, latin 3875 et 3876. Le manuscrit 3875 a appartenu à Baluze ; le manuscrit 3876 a appartenu à M. de Rignac, conseiller à la cour des aides de Montpellier (1682), puis a passé chez Colbert. — A Rome, la *Cæsaraugustana* est contenue dans un manuscrit du XIIe siècle, le Vaticanus 5715 ; on en trouve en outre deux copies modernes des environs de 1600. L'une de ces copies qui comprend l'ouvrage complet est conservée à la bibliothèque Barberini (XVI, 104, ancien 2864) ; elle est faite d'après un manuscrit espagnol, *Aulæ Dei*, *Hieronymi Zuritæ*. (La chartreuse dite *Aula Dei* est voisine de Saragosse ; le manuscrit dont fut tirée cette copie est le manuscrit primitivement connu de cette collection.) L'autre copie moderne est au Vatican, sous le n° 4976. — Sur la *Cæsaraugustana*, voir Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, II, p. 299-300 ; Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts*, I, p. 390 et suiv.

Digitized by Google

rieure, représentée par deux manuscrits (le Vatican. 5715 et le ms. latin de la Bibl. nat. 3876), qui date du milieu du XIIe siècle[1]. La collection n'est pas d'origine italienne; je la croirais assez volontiers originaire d'Aquitaine ou du nord de l'Espagne.

Sans doute, il s'en faut de beaucoup que le *Décret* d'Yves doive être considéré comme la source exclusive de la *Cæsaraugustana*. Elle comprend beaucoup de matériaux dont l'origine est autre. C'est ainsi qu'elle a fait des emprunts considérables à la collection d'Anselme de Lucques, qu'elle paraît avoir, en un point au moins, subi l'influence de *Polycarpus*[2] et qu'elle a inséré un certain nombre de textes de droit romain qui tous n'étaient pas connus par les compilations antérieures, aussi bien que des textes canoniques qui ne se rencontrent pas ailleurs. Le seul point que je veuille ici mettre en lumière, c'est la relation qui existe entre la *Cæsaraugustana* et le *Décret*.

Il serait impossible de signaler tous les fragments ou même toutes les séries de fragments que la *Cæsaraugustana* a tirées du *Décret*. Je donnerai seulement un certain nombre d'exemples qui permettront d'établir la filiation des deux collections. Ces exemples seront tirés des livres I, X et XI de la *Cæsaraugustana*.

Voici d'abord une série empruntée au premier livre de la *Cæsaraugustana*, qui traite principalement des diverses sources du droit et de leur valeur respective. Il convient de faire remarquer à l'avance que plusieurs chapitres du *Décret*, formés de diverses phrases d'un même auteur rapportées et juxtaposées, se retrouvent identiques dans la *Cæsaraugustana* et que nombre de chapitres du *Décret* ne sont passés dans la *Cæsaraugustana* qu'après avoir subi l'amputation de quelques phrases. Le rédacteur de la *Cæsaraugustana* prend les textes tels qu'il les trouve dans le *Décret* ou les abrège, mais il ne les présente pas sous une forme plus longue.

Cette considération suffirait à démontrer que les textes qui vont être énumérés ont été tirés du *Décret*.

1. La forme de la *Cæsaraugustana* contenue dans ces deux manuscrits se distingue par d'importantes interpolations. Parmi les textes interpolés se rencontrent de nombreux fragments de droit romain, un passage emprunté à Gratien et aussi, comme je l'indiquerai plus loin, des fragments de la *Panormia*. Je cite la *Cæsaraugustana* d'après sa première forme.

2. Hüffer, *Beitræge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts*, p. 81.

Digitized by Google

Cæsaraugustana, I,	7	=	*Décret*, IV,	71.
—	8	=	—	74.
—	9	=	—	206.
—	10	=	—	233.
—	11[1]	=	—	236.
—	12	=	—	237.
—	13*	=	—	200.
—	14	=	—	203.
—	15	=	—	204, jusqu'à *prohibemus.*
—	16*	=	—	210.
—	17	=	—	208, 209 et 195.
—	20	=	—	178.
—	21[2]	=	—	211.
—	22	=	—	207.
—	23[3]	=	—	223.
—	25*	=	—	194.
—	26	=	—	201 et 202.
—	29	=	—	107, fin, depuis *Sexaginta.*
—	30	=	—	108.
—	31[4]	=	—	109.
—	34	=	—	112.
—	35	=	—	75, jusqu'à *subsistunt.*
—	36	=	—	117, jusqu'à *refutantur.*
—	37	=	—	120, depuis *Quoniam sicut.*
—	38[5]	=	—	121.

1. Les fragments marqués d'un astérisque sont composites, c'est-à-dire formés de plusieurs passages.

2. Texte composite, reproduit dans la *Cæsaraugustana* tel qu'il figure dans le *Décret* et dans la collection A (partie I, Nicolas Ier, 14). — L'attribution de la *Cæsaraugustana,* Nicolaus Phocio, est exacte, le texte étant emprunté à une lettre de Nicolas Ier à Photius de l'année 862 (Jaffé-Wattenbach, n° 2691); au contraire, le *Décret,* après la collection A, donne l'attribution erronée : « Nicolaus Michaeli imperatori. » Il en faut conclure, sans doute, que le rédacteur de la *Cæsaraugustana* a rectifié lui-même l'attribution, ce qui n'est pas impossible, car il paraît avoir consulté en plus d'un cas les textes originaux.

3. Avec l'attribution, d'ailleurs exacte, « Leo VIIII Michaeli patriarche Constantinopolitano » (cf. Jaffé-Wattenbach, n° 4302). L'attribution du *Décret* « Leo VIIII Michaeli imperatori » est fausse. On peut répéter ici l'observation faite à la note précédente.

4. Ce fragment comprend le début du c. 109 d'Yves jusqu'à *testati sunt* et le fragment final depuis *diligenter.*

5. Le chapitre de la *Cæsaraugustana* néglige la première phrase du c. 121

Digitized by Google

—	39[1] =	—	122, début.
—	40 =	—	123.
—	41 =	—	127, jusqu'à *videtur*.
—	42 =	—	134, jusqu'à *Carthaginensem*.
—	43* =	—	138.
—	44 =	—	137.
—	45[2] =	—	125.
—	46 =	—	79, jusqu'à *consentiret*.
—	47* =	—	80.
—	48[3] =	—	64.
—	49 =	—	238.
—	51 =	—	186.
—	52 =	—	V, 123, jusqu'à *serventur*.
—	53 =	—	IV, 106.
—	55 =	—	179.
—	56 =	—	180.
—	57 =	—	183.
—	58 =	—	184.
—	59 =	—	187.
—	60[4] =	—	188.
—	61 =	—	176.
—	63 et 64 =	—	186.

Ici s'arrête le premier livre de la *Cæsaraugustana*. Sur

d'Yves, reproduit d'après la collection A, et commence ainsi : « Georgius patriarcha dixit. » Ici encore le rédacteur a remanié le texte. Il a, d'ailleurs, supprimé l'un des trois fragments distincts qui composent ce chapitre dans le *Décret* : « Septima synodus... connumerari potest. »

1. Ne comprend que cette phrase : « Sanctam sextam synodum recipio cum canonibus suis. »

2. L'ordre du *Décret* d'Yves est inverse : le texte, dans la *Cæsaraugustana*, commence par le concile de Nicée et finit par le sixième concile général. Mais, de part et d'autre, c'est le même texte.

3. Fragment pris au milieu de ce c. 64 : « Decretales... suscipiendas. »

4. Ce fragment porte l'attribution erronée qu'il a au c. 188 du quatrième livre du *Décret* : « Cyprianus Juliano. » En réalité, il est tiré d'une lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel (cf. D. 10, c. 8 et la note de M. Friedberg). — Le rédacteur de la *Cæsaraugustana* n'a pas ici corrigé l'erreur du *Décret* ; mais il a eu un souvenir pour la lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel. Ce souvenir s'est traduit par ces mots, ajoutés à la fin du chapitre précédent (c. 59) : « Hæc eadem Nicholaus papa ad imperatorem Michaelem. »

Digitized by Google

64 chapitres dont il est composé, 47 se retrouvent dans le livre IV du *Décret* et un dans le livre V du même recueil.

J'examine maintenant, pour le comparer au *Décret* d'Yves, le livre X de la *Cæsaraugustana*, où sont réunis les textes qui traitent du mariage et des unions illicites.

Cæsaraugustana, X,	2	=	*Décret*, VIII,	2.
—	4	=	—	3.
—	5	=	—	4.
—	6 et 7	=	—	6.
—	7	=	—	7 et 8.
—	8	=	—	27.
—	11	=	—	21 et 22.
—	12	=	—	24.
—	13	=	— IX,	1.
—	14	=	— VIII,	139, jusqu'à *libera*.
—	17	=	—	168.
—	18	=	—	40.
—	21	=	—	169.
—	22	=	—	1.
—	23	=	—	44.
—	24	=	—	46.
—	25	=	—	47.
—	26	=	—	17.
—	27	=	—	23.
—	28	=	— IX,	100.
—	30	=	— VIII,	51.
—	31	=	—	52 et 53.
—	32	=	—	56 et 57, jusqu'à *esse videatur*.
—	33	=	—	57 (fin).
—	34	=	—	58.
—	35	=	—	156.
—	39	=	—	74.
—	40	=	—	77.
—	41[1]	=	—	14 et 15.

1. On remarque ici en plus, avant le passage correspondant au c. 14, le passage suivant : « Quantum sit sacramentum conjugii. Idem (Augustinus), in libro de nuptiis et concupiscentia. Non tantum fæcunditas, cujus fructus in prole est... » (fragment sur l'indissolubilité du mariage, signe de l'union du Christ

Digitized by Google

—	42 =	—	94.
—	43 =	—	97.
—	44 =	—	90.
—	45 et 46 =	—	91.
—	47 =	—	92.
—	48 =	—	95 et 96.
—	52 =	—	83.
—	53 =	—	84.
—	54 =	—	86.
—	55 =	—	87.
—	56[1] =	—	88.
—	57 =	—	89.

Suit une série de textes étrangers pour la plupart au *Décret* d'Yves ; ils proviennent presque tous des collections italiennes et surtout d'Anselme de Lucques. Ensuite :

Cæsaraugustana, X,	69 =	*Décret*, IX,	11.
—	70 =	— VIII,	136.

Puis reprend une série dont les fragments se retrouvent dans le livre X d'Anselme de Lucques. Après cette série, l'auteur revient au *Décret* d'Yves :

Cæsaraugustana, X,	90 =	*Décret*, VIII,	34.
—	91 =	—	35.
—	92 =	—	70.
—	93 =	—	71, à partir de *Si quis libera de matre...*
—	94 =	—	78.
—	95 =	—	79.
—	96 =	—	102.
—	97 =	—	125.
—	98 =	—	127.
—	99 =	—	128.
—	100 =	—	235.

avec l'Église); puis vient le texte des fragments 14 et 15 du huitième livre du *Décret*.

1. Avant le texte du passage correspondant du *Décret* (VIII, 4), la *Cæsaraugustana* insère le texte de la question posée par saint Augustin de Canterbury à saint Grégoire, qui se trouve dans Gratien, D. 5, c. 1. — Le texte qui suit est composite.

Digitized by Google

—	101 =	—	238.
—	102 =	—	239.
—	106 =	—	270.
—	107 =	—	268.
—	108 =	—	275.
—	109 =	—	308.
—	110 =	—	IX, 110, § 4.
—	112 =	—	VII, 120.
—	113 =	—	17.
—	114 =	—	20.
—	115 =	—	51.
—	117 =	—	49.
—	118 =	—	124.
—	119 =	—	125.
—	120 =	—	126.
—	122 =	—	140.
—	123 =	—	141.
—	124* =	—	142.
—	125 =	—	143.
—	126 =	—	IX, 6.
—	127 =	—	10.
—	128 =	—	18.
—	129 =	—	22, § dernier et 26.
—	130 =	—	33.
—	131 =	—	34.
—	132 =	—	35.
—	133 =	—	80.
—	135 =	—	3.
—	136 =	—	4.
—	137 =	—	I, 304.
—	141 =	—	VII, 147.
—	143 =	—	VIII, 113.
—	144 =	—	126.

Ici s'arrête le dixième livre de la *Cæsaraugustana*. Sur 144 chapitres qui le composent, nous en avons signalé 89 comme provenant du *Décret* d'Yves.

Il n'est pas inutile de donner encore un exemple; je l'emprunte au livre XI de la *Cæsaraugustana*, où il est traité du baptême.

Digitized by Google

Cæsaraugustana, XI,	3	=	*Décret*,	I, 49.
—	4	=	—	50.
—	5	=	—	51.
—	6	=	—	52, jusqu'à *baptizentur*.
—	7	=	—	53.
—	8	=	—	56.
—	10	=	—	58.
—	11	=	—	59.
—	14	=	—	61.
—	15	=	—	62.
—	16	=	—	78.
—	17	=	—	79.
—	18	=	—	80.
—	19	=	—	85.
—	20	=	—	87.
—	21	=	—	88.
—	22	=	—	89.
—	23	=	—	91.
—	24	=	—	92.
—	25	=	—	93.
—	26	=	—	96 et 98.
—	27	=	—	100.
—	28	=	—	101.
—	29	=	—	103.
—	30	=	—	105.
—	31	=	—	106.
—	32	=	—	109 et 111.
—	33	=	—	114.
—	34	=	—	115.
—	35	=	—	116.
—	36	=	—	118 et 119.
—	37	=	—	120 et 121.
—	38	=	—	122.
—	39	=	—	123.
—	40	=	—	124.
—	41	=	—	125.
—	42	=	—	107.
—	43	=	—	126.
—	44	=	—	128.

Digitized by Google

—	45	=	— 129.
—	46	=	— 130.
—	47	=	— 134.
—	48	=	— 141.
—	49	=	— 144.
—	50	=	— 145.
—	51	=	— 186.
—	52	=	— 184.
—	53	=	— 185.
—	54	=	— 189.
—	55	=	— 146.
—	56	=	— 147.
—	57	=	— 171.
—	58*	=	— 178, 187 et 188.
—	59*	=	— 193 et 194.
—	61	=	— 309 et 310.
—	62[1]	=	— 156, 157, 158 et 159.
—	63[2]	=	— 160 et un fragment de II, 99 : *Baptismi puritas...distincta est.*
—	64	=	— 152.
—	65	=	— 148.
—	67[3]	est un extrait de I, 237.	
—	68	=	— 160, § 3.
—	69	=	— 160, § 2.
—	70	=	— 161.
—	72	=	— 153.
—	73	=	— 162, § 2, et 163, § 1.
—	74	=	— 164, 165 et 166.
—	75	=	— 167.
—	76	=	— 169.
—	77	=	— 172.
—	78	=	— 173.
—	79	=	— 170.

1. Manque seulement la dernière phrase du c. 157 du *Décret :* « Quid se impedit... judex. »

2. Manquent les fragments 2 et 3 : « Hi qui apud... et Quamvis unum..., » tels qu'ils se trouvent dans le *Décret.*

3. Depuis *retulerunt* jusqu'à *ut denuo baptizentur.* L'extrait est le même dans la collection B, titre I, § 22 et 25, et dans *Panormia,* I, 65.

Digitized by Google

—	80 =	—	175.
—	81 =	—	64 et 65.
—	82 =	—	176.
—	85 =	—	177.
—	87[1] =	—	192.
—	88 =	—	179.
—	89 =	—	180.
—	90 =	—	183.
—	91 =	—	191.

— 92 est un long extrait de pseudo-Melchiade, dont le début se trouve dans le *Décret*, I, 255.

Suivent cinq chapitres (93-97) étrangers au *Décret*. Enfin vient le dernier chapitre de ce livre de la *Cæsaraugustana*, qui reproduit le *Décret*, XI, 91, § 1.

En somme, sur les 98 chapitres que compte ce livre dans la *Cæsaraugustana*, 82 se retrouvent dans le *Décret*. La très grande majorité des emprunts sont faits au livre I du *Décret*, dont l'ordre est généralement suivi.

Il ne servirait de rien, je crois, de multiplier ces exemples. On peut considérer comme démontré que le *Décret*[2] d'Yves est la source principale de la *Cæsaraugustana*, dont l'auteur s'est proposé de combiner les documents fournis par le recueil chartrain avec les documents qu'il trouvait dans les sources italiennes, surtout dans la collection d'Anselme de Lucques, et aussi ceux que lui-même avait amassés directement. Il n'est que juste d'ajouter que, en général, l'auteur de la *Cæsaraugustana* n'a pas copié

1. Suivi dans la *Cæsaraugustana* du passage correspondant des *Retractationes*.

2. J'ai constaté que l'auteur de la *Cæsaraugustana* n'avait pris pour base de son travail aucun des extraits du *Décret* connus de nous : collection B de la *Tripartita*, abrégés du *Décret* signalés plus haut, *Panormia*. Il me paraît certain que c'est sur le *Décret* lui-même qu'il a travaillé. — Il convient d'ajouter que, dans la partie qui correspond au quatrième livre des manuscrits divisés en livres, la forme la moins ancienne de la *Cæsaraugustana* comprend une interpolation où figurent des chapitres de la *Panormia;* cette interpolation existe tant dans le ms. Vatic. 5715 que dans le ms. de la Bibl. nat. latin 3876. Les chapitres de la *Panormia* qui ont été insérés sont les suivants : III, 72, 76, 77, 78, 84, 85, 86, 101, 103, 107, 115, 118, 134, 138, 139, 140, 144, 150, 153, 154, 155 à 159, 161, 163, 167, 171, 185, 187, 196, 197, 201, 202, 204, 205, 209 à 214.

Digitized by Google

les sommaires qu'il trouvait dans le *Décret;* souvent il s'est donné la peine de refaire des sommaires.

§ II. La collection de Sainte-Geneviève.

Le manuscrit 166 de la bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris[1] contient une collection canonique qui a déjà attiré l'attention des érudits[2]. Le *Décret* d'Yves tient une place importante parmi les sources de cette collection. Toutefois, comme ce recueil est encore fort peu connu, il semble nécessaire d'en donner d'abord une courte description avant d'en extraire, pour les mettre en lumière, les parties qui ont été tirées du *Décret* d'Yves.

La collection de Sainte-Geneviève est divisée en quatre parties, qui, elles-mêmes, sont subdivisées en livres :

La première partie est, par son contenu, à la fois dogmatique et liturgique. Elle comprend quatre livres. Le premier livre manque dans le manuscrit ; j'imagine qu'il devait traiter de la foi, comme le début du *Décret* d'Yves, qui, en cette partie, servit de modèle au compilateur. Viennent ensuite les textes relatifs au baptême et à la confirmation (livre II), à l'eucharistie (livre III) et aux églises (livre IV).

La seconde partie embrasse, dans ses cinq livres, la matière des personnes : évêques (livre I) ; clercs (livre II) ; juges (livre III) ; mariages (livre IV) ; personnes consacrées à Dieu (livre V)[3].

La troisième partie, fort incomplète dans l'état actuel du manuscrit, traitait des principaux péchés : de l'homicide (livre I) ; des superstitions variées (livre II) ; du parjure (livre III) ; de l'ivresse (livre IV) ; de la fornication (livre V).

La quatrième partie comprenait trois livres. Le premier, sur

1. Ce numéro est celui du nouveau catalogue des manuscrits, publié par M. Kohler dans la collection des catalogues imprimés par les soins du ministère de l'Instruction publique, t. I, p. 106. Notre manuscrit portait à l'abbaye de Sainte-Geneviève la cote C 1, in-fol. 1. Nous n'avons aucun renseignement sur son origine. Ce manuscrit m'a été obligeamment communiqué à Grenoble.

2. Theiner, *Disquisitiones*, p. 186 et 187. — Notice par M. Blumenstock ; voir l'*Anzeiger der Akademie der Wissenschaften in Krakau* (1889-1890) et l'analyse de l'étude publiée dans ce recueil, qui a été donnée par l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht,* janvier-février 1891.

3. A ce propos il est traité du jeûne.

Digitized by Google

l'excommunication, fait défaut dans le manuscrit. On y trouve le second (sur la confession) et le troisième (sur la pénitence).

D'observations faites sur ce manuscrit, il résulte certainement que la première partie est extraite du *Décret* d'Yves, tandis que la source à peu près exclusive des trois autres parties paraît être le *Décret* de Burchard. La collection de Sainte-Geneviève est, on peut le dire, faite presque complètement de la juxtaposition de ces deux éléments.

Aussi n'est-il rien, dans cette compilation, qui justifie l'origine allemande qu'on a voulu lui attribuer[1]. La présence de canons de conciles germaniques, sur lesquels on s'était fondé pour proposer cette opinion, s'explique par ce fait qu'ils sont tirés de Burchard ou d'Yves ; les recueils de ces deux canonistes étaient connus en France autant qu'en Allemagne. D'autre part, l'unique manuscrit qui soit connu de cette collection est français : c'en est assez pour lui attribuer une origine française.

Quant à la date à laquelle fut composé ce recueil, elle ne peut se déduire que des indications suivantes :

Le manuscrit est du XIIe siècle, mais antérieur au pontificat du pape Adrien IV. En effet, une bulle de ce pontife (1154-1159) a été ajoutée à la fin du quatrième livre de la deuxième partie (*de conjugiis*), par une main du XIIe siècle, postérieurement à la transcription de la collection[2]. Le manuscrit doit être vraisemblablement daté de la première moitié du XIIe siècle ; ce doit être aussi la date de la collection, qui est nécessairement postérieure au *Décret* d'Yves, c'est-à-dire aux dernières années du XIe siècle.

Je n'ai pas à montrer ici comment les trois dernières parties de la collection de Sainte-Geneviève procèdent du *Décret* de Burchard[3]. Je me borne à mettre en lumière les relations qui unissent

1. Voir l'article précité de M. Blumenstock.

2. C'est la décrétale que le recueil de Jaffé-Wattenbach attribue au pape Hadrien II (867-872, n° 2948), mais qui, à cause même de son style et de son contenu, ne peut être l'œuvre de ce pape, comme l'indiquait déjà Theiner (*op. cit.*, p. 187). D'ailleurs, cette décrétale est adressée à un évêque dont le nom commence par un B ; or, il n'y a point, sous Hadrien II, d'évêque de Châlons dont le nom commence par cette lettre. Pour la placer, il faut descendre jusqu'à Hadrien IV (1154-1159) et à son contemporain l'évêque de Châlons Boson (1153-1162). Le texte de cette lettre a été publié par Baluze (*Miscellanea*, V, p. 488), qui, par erreur, l'attribue à Hadrien II. Le sommaire en est, dans notre collection : « Quod consensus faciat conjugium, etiamsi desint sollempnia. »

3. Qu'il me soit seulement permis de citer un exemple. Les 54 premiers cha-

Digitized by Google

au *Décret* d'Yves la première partie de la collection. La démonstration en sera fournie par la simple inspection des tableaux qui suivent :

Collection Ste-Geneviève, I, II,	12[1]	=	*Décret*, I,	58.
—	13	=	—	47.
—	14	=	—	52[2].
—	15	=	—	59, 60, 63.
—	16	=	—	62, 64.
—	17	=	—	65.
—	18	=	—	66 et 67.
—	19	=	—	69.
—	20	=	—	70 et 71.
—	21	=	—	73.
—	22	=	—	74.
—	23	=	—	77[3].
—	24	=	—	75.
—	25	=	—	85.
—	26	=	—	76.
—	27	=	—	118.
—	28	=	—	121.
—	29	=	—	124.
—	30	=	—	123.
—	31	=	—	129.
—	32	=	—	130.

Etc., etc.

Sur les 96 chapitres qui nous restent de ce livre dans la collection de Sainte-Geneviève, il en est 92 qui se retrouvent dans le

pitres du livre I de la deuxième partie de la collection génovéfaine reproduisent les 54 premiers chapitres du livre I de Burchard ; quelques chapitres sont écourtés ; à deux reprises, deux chapitres (13 et 14, 31 et 32) sont réunis en un seul ; les chapitres 16, 19, 36 de Burchard sont omis. Des observations analogues pourraient être faites sur les autres livres des trois dernières parties.

1. Les chapitres 1-11 du livre II manquent dans le manuscrit.

2. En partie.

3. Différence d'attribution : le *Décret* d'Yves donne « Augustinus, ad Seleucianam (Solestianum) epistola; c. 8 : Agunt homines ante baptismum pænitentiam...; » la collection de Sainte-Geneviève donne « Rabanus, de institutione clericorum, cap. xxv : Ante baptismum pænitentiam... » Voir, sur ce texte, *De consecr.*, D. 4, c. 97, et la note de M. Friedberg.

Digitized by Google

livre I du *Décret* d'Yves. Beaucoup ont gardé dans notre collection le sommaire qui les précédait dans le *Décret*.

Les mêmes observations ont été faites sur le livre IV de la première partie (*de Ecclesiis*) :

1	=	*Décret*, III,	3.
2	=	—	4 et début de 5.
3	=	—	2.
4	=	—	71 à 74.
5	=	—	75.
6	=	—	77.
7	=	—	83.
9	=	—	9.
10	=	—	10.
11	=	—	11.
12	=	—	31.
13	=	—	76.
14	=	—	45.
15	=	—	48.
16	=	—	49.
17	=	—	52.
18	=	—	53.
19	=	—	55.
20	=	—	56.
21	=	—	frag. écourté de 59 (commence à *concedimus*).
22 et 23 (*Et si non aliis*, et *sicut non alii*)	=	—	frag. de 60.
24 (*Præcipimus*)	=	—	fin de 64.
25	=	—	66.
26	=	—	67.
27	=	—	85.
28	=	—	86.
29 (*Nullus*)	=	—	fin de 88.
30	=	—	90.
31	=	—	début de 96.
32	=	—	98, jusqu'à *hæc lex*.
33	=	—	fin de 98.
34	=	—	101.
35	=	—	223-225.

Digitized by Google

36	=	—	226.
37	=	—	104.
38	=	—	105.
39	=	—	106.
40	=	—	108.

Ces analogies se poursuivent jusqu'à la fin du livre. En voici la preuve :

86	=	*Décret*, III,	15.
87	=	—	43 (moins la fin).
89	=	—	220.
90	=	—	274.
91	=	—	42.
92	=	—	32.
93	=	—	25.
94	=	—	24.
95	=	—	13.
96	=	—	14.

De même, le livre III de la collection Génovéfaine, *de sacramento altaris*, contient beaucoup d'éléments qui lui sont communs avec le livre II du *Décret* d'Yves.

Visiblement, en composant la première partie de son œuvre, l'auteur de la collection de Sainte-Geneviève avait sous les yeux le *Décret* d'Yves ; il y prenait la plupart de ses matériaux, transportait dans son recueil les chapitres souvent précédés de leur sommaire, mais ne se faisait aucun scrupule d'en modifier l'ordre à son gré ou d'abréger les chapitres qui lui semblaient trop longs[1].

§ III. Collection du ms. Vatic. 1361.

Cette collection est contenue dans un manuscrit d'origine italienne qui date de la première moitié du XIIe siècle[2]. D'après une liste de papes qui a été transcrite au début, le manuscrit remonterait au pontificat d'Innocent II (1130-1143). D'une manière

1. Ces abréviations suffisent à écarter l'hypothèse d'après laquelle notre collection serait la source et non le rejeton du *Décret* d'Yves. On y trouve souvent les chapitres du *Décret* resserrés ou écourtés ; mais jamais on ne constate que la collection de Sainte-Geneviève présente un texte plus complet que le texte correspondant du *Décret* d'Yves.

2. Le manuscrit est relié aux armes de Paul II.

Digitized by Google

plus précise, il appartiendrait aux années comprises entre le couronnement à Rome de l'empereur Lothaire III (1133), mentionné au premier feuillet, et la mort de ce prince survenue en 1137.

La collection du Vatic. 1361 a été considérée comme étant la *Panormia*[1], sans doute parce qu'on trouve au début le grand prologue d'Yves, précédé de ces mots : « Incipit prologus Panormie Ivonis Carnotensis episcopi de multimoda distinctione scripturarum. » Mais une anomalie frappe immédiatement l'observateur. La collection est partagée non en huit livres, comme la *Panormia*, mais en treize livres, comme la collection d'Anselme de Lucques ; d'ailleurs, par l'ordre d'après lequel ils sont disposés aussi bien que par les éléments qui les composent, ces livres sont conformes à ceux d'Anselme de Lucques. Cependant, ce n'est point le recueil d'Anselme pur de tout alliage qui y est contenu ; la collection du Vatic. 1361 est, en réalité, une combinaison de sa collection et de la *Panormia*.

Ainsi, le premier livre, qui comprend 91 chapitres, a tiré plusieurs séries de la *Panormia*, par exemple :

1	=	*Panormia*, I,		1.
2	=	—		2 et 3.
3	=	—		4.
4	=	—		5.
5	=	—		6.
6	=	—		7.
14	=	—	IV,	2.
15	=	—		3.
16	=	—		5.
18	=	—		6 et 7.
19	=	—		8.
20	=	—		9.
21 à 26	=	—		10 à 15.
27	=	—		17.
28	=	—		23.
29	=	—		24.
30	=	—		28 et 27.
31	=	—		29.
32	=	—		30.

1. Elle est ainsi citée dans l'inventaire des manuscrits de la Vaticane.

Digitized by Google

33	=	—	31.
34	=	—	32.

On trouve ailleurs d'autres séries analogues : ainsi, au livre V, *de ordinationibus ecclesiarum :*

95	=	*Panormia*, III,	187.
96	=	—	188.
97	=	—	190.
98	=	—	191 à 193.
99	=	—	194.
100	=	—	195.
101	=	—	196.
102	=	—	197.
103	=	—	198 à 200.
104	=	—	201.
105	=	—	202.
106	=	—	203.
107	=	—	205 et 206.
108	=	—	207 et 208.
109	=	—	209.
110	=	—	210.
111	=	—	211.
112	=	—	212.
113	=	—	213 et 214.
114	=	—	215.

Je citerai encore la composition du livre X, *de conjugiis*. Les 52 premiers chapitres proviennent de la collection d'Anselme de Lucques. Puis on trouve une série provenant de la *Panormia* qui termine le livre, à savoir :

53	=	*Panormia*, VII,	86.
54	=	—	76.
55	=	—	81.
58-60	=	—	78-80.
61	=	—	84.
62	=	—	117.
63	=	—	70.

En somme, nous avons affaire à une collection d'Anselme de Lucques dans laquelle on a cru bien faire d'insérer un certain

Digitized by Google

nombre de séries tirées de la *Panormia*. C'est par ce procédé qu'un canoniste, sans doute Italien, car le manuscrit est d'origine italienne, a jugé utile de mettre au goût du jour la vieille collection du contemporain de Grégoire VII; en ce faisant il a rendu un éclatant hommage à la vogue dont jouissait alors la *Panormia*. — D'ailleurs, il a ajouté aux éléments que lui fournissaient ces deux recueils quelques fragments plus récents, de l'époque d'Urbain II, de Pascal II, de Calixte II[1], voire même d'Innocent II[2]. Les fragments empruntés au concile tenu par ce dernier pape à Reims en 1131, et peut-être au concile qu'il tint à Pise en 1134, donnent une date au delà de laquelle il ne nous est pas permis de faire remonter l'œuvre du compilateur; vraisemblablement, elle a été rédigée peu après 1134, et c'est à cette même époque que remonte notre manuscrit.

§ IV. Collection en dix parties.

Au premier rang des collections qui procèdent de la *Panormia*, il convient de placer une collection canonique en dix parties, jusqu'ici inédite et d'ailleurs fort peu connue[3].

Cette collection existe dans les manuscrits suivants :

Paris, Bibl. nat., latin 10743 (première moitié du XIIe siècle), provenant de la cathédrale d'Évreux[4].

1. On trouve au livre IV, sous le n° 33, une série de canons du concile tenu à Rome en 1123 par Calixte II.

2. On trouve au livre IV, sous le n° 42, le c. 1 des canons d'Innocent II au concile de Reims : « Si quis præbendas; » sous le n° 47, le c. 15 du même concile (qui est aussi le c. 16 du concile de Latran en 1139) : « Indubitatum. » — Je dois signaler, sous le n° 44, le canon suivant : « Innocentius IIus. Statuimus quatinus episcopi, presbiteri, diaconi, subdiaconi, regulares vel monachi qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare presumpserint... interdictione mulctentur. » Par le début, ce canon reproduit une décision du concile tenu à Pise en 1134 par Innocent II (cf. le Supplément de Mansi à la collection des conciles de Labbe-Coleti [Lucques, 1748], II, p. 418).

3. Elle n'a été signalée que par quelques pages des *Disquisitiones* de Theiner (p. 165-171) et la notice ci-dessous mentionnée de M. Rose. — Theiner n'a connu que le manuscrit de Vienne.

4. Format in-4°, 495 feuillets, première moitié du XIIe siècle. Porte une ancienne cote (XIVe siècle) : « Iste liber est de thesauro Ecclesie Ebroicensis, » et à la fin : « Iste liber est de Ecclesia Ebroicensi. » Le titre ancien qui lui est donné est : *Exceptiones ecclesiasticarum regularum*. — Dans les premiers feuillets se trouve une liste des papes avec la durée de leurs pontificats; le der-

Digitized by Google

Berlin, Codices Phillippici 95 (ancien 1746, n° 595 du catalogue de la bibliothèque du collège de Clermont), XIIe siècle; décrit par M. Rose[1].

Vienne, Bibl. imp., ms. n° 2178 (Jur. canon. 91), connu de Theiner[2]; XIIe siècle.

Florence, Biblioteca nazionale, Conventi soppressi, D. 2, 1476 (SS. Annunziata)[3].

En outre, le manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 14145 (XIIe siècle), provenant de Saint-Germain-des-Prés, contient le plan de la collection, moins celui de la dixième partie (qui n'est pas mentionné), la *capitulatio* de la première partie et les sept premiers chapitres de cette partie. Puis le manuscrit est interrompu au fol. 14; on trouve ensuite des ouvrages très différents.

Je n'ai pas la prétention d'étudier ici en détail cette collection, assez importante pour qu'une notice spéciale lui soit bientôt consacrée. Je ne la décrirai que d'une façon sommaire, juste assez pour établir les relations de filiation qui l'unissent aux œuvres d'Yves, principalement à la *Panormia*.

La collection s'ouvre par une préface qui lui est propre; Theiner l'a publiée d'après le manuscrit de Vienne[4] et M. Rose d'après le manuscrit du collège de Clermont[5]. L'auteur y indique son plan, qui comporte une division générale en dix livres; les livres sont subdivisés en titres, dont chacun comprend un certain nombre de chapitres. Les chapitres ne sont point précédés de sommaires qui leur soient spéciaux; un système ingénieux de points placés

nier nom inscrit de la même main qui a écrit le corps de la liste est celui du pape Honorius II (1124-1130). Ce manuscrit m'a été gracieusement communiqué à Grenoble; c'est à lui que se rapportent mes citations.

1. *Die Handschriften-Verzeichnisse der königlichen Bibliothek zu Berlin*, t. XII: *Verzeichniss der Lateinischen Handschriften*, t. I (n° 95), p. 205-212.

2. Sur l'origine de ce manuscrit, M. A. Goldmann, que j'ai consulté, a eu l'obligeance de me répondre qu'il lui semblait impossible d'arriver à une conclusion certaine. A la fin du manuscrit se trouvent des lettres du pape Eugène III et une du pape Lucius II relatives à diverses affaires concernant la Bohême et la Moravie (Jaffé-Wattenbach, n°s 8651, 8764, 8925, 8930, 8931, 9296; textes publiés dans Theiner, *Disquisitiones*, p. 208-211). M. Goldmann attribue ce manuscrit à une époque assez avancée du XIIe siècle.

3. M. le conservateur des manuscrits de la Biblioteca nazionale m'a donné des renseignements qui m'ont permis d'identifier sans hésitation le contenu de ce manuscrit.

4. *Op. cit.*, p. 166 et 167.

5. *Op. cit.*, p. 207 et 208.

Digitized by Google

en nombres différents sur les diverses parties du sommaire général du titre montre quelle est la partie de ce sommaire qui convient à chacun des chapitres. En voici un exemple. Le premier titre du livre VII porte cette rubrique : « De nuptiis, quando,
... :: ·:·
à quibus, et ne occulte vel sine dote celebrentur. » La rubrique, ainsi disposée, fournit un sommaire équivalent à cinq rubriques spéciales. Les points, reproduits en marge des chapitres, établissent la concordance de chacun d'eux avec la portion correspondante du sommaire général du titre.

L'auteur ne se borne pas à faire connaître dans sa préface les principes sur lesquels il fonde sa division ; il explique en outre pourquoi il a tenu à placer en tête de son œuvre le grand prologue d'Yves de Chartres, qu'il appelle le *tractatus de consonantia canonum*. Vient ensuite ce prologue, destiné, dit l'auteur, à servir de flambeau au lecteur ; il est suivi (d'après l'ordre du manuscrit de Paris) de l'exposé sommaire du contenu des dix livres, imprimé à la suite de la préface par Theiner et par M. Rose.

Il n'est pas inutile de comparer la division en dix parties de notre collection à la division en huit livres de la *Panormia*. Cette comparaison amène à constater que, d'après les matières qui y sont traitées, les portions I, II et III de la collection en dix parties répondent respectivement aux livres I, II et III de la *Panormia* et que, d'autre part, les portions V, VI, VII, VIII et IX de la même collection répondent de même aux livres IV, V, VI, VII et VIII de la *Panormia ;* il est à remarquer, d'ailleurs, que les sommaires généraux de chacun de ces livres sont, de part et d'autre, conçus en des termes presque analogues.

Les deux livres originaux de la collection en dix parties sont le livre IV et le livre X, dont voici les sommaires :

Quarta pars continet de regula beati Augustini et ejus observatione, de archiepiscopo et episcopis ordinandis, de expulsis, de ignotis, de discordibus, quid in ecclesiis, quid per parrochias agant, de ministris eorum, quomodo principibus concordent et malos coibeant, de rebus, de sobrietate, de paupertate, de libertate, de testibus episcoporum, de defunctis episcopis, de rebus episcopalibus et ecclesiasticis, de presbiteris et clericis ubi et quomodo vivant vel alios doceant, de possessionibus eorumdem defunctorum.

Decima pars continet de penitencia et penitentibus et de discre-

Digitized by Google

tione inter eos habenda; quomodo clerici peniteant, et de confessione peccatorum, et de satisfactione ac reconciliatione; de majoribus culpis et minoribus et de penitentibus et de emendatione omnium criminum et redemptione jejuniorum.

En somme, à qui en considère le plan, la collection en dix parties se présente comme une *Panormia* complétée. L'impression n'est pas différente pour qui étudie le contenu de chacune des parties. Sans doute, dans l'intérieur de chaque partie, les chapitres sont groupés en titres, tandis que les manuscrits de la *Panormia* offrent seulement une division en livres et en chapitres. En réalité, c'est la *Panormia* qui a fourni à la nouvelle collection non seulement son plan, mais la plus grande partie de sa substance.

Pour en faire la preuve, il suffira de présenter ici quelques exemples des emprunts faits par la collection en dix livres à la *Panormia*.

Je tire d'abord des exemples de la première partie de notre collection :

Partie I, titre I : De fide sancte Trinitatis.

Ce titre comprend uniquement *Panormia*, I, 1.

I, II : De incarnatione et nativitate Christi = *Pan.*, I, 2 à 4.

I, III : De quibusdam heresibus in omousion = *Pan.*, I, 5 et 6.

I, IV : Quid ad singulas personas proprie pertineat = *Pan.*, I, 7.

I, V : De peccato originali et redemptione ejus sine qua nullus salvatur = *Pan.*, I, 8 et 9, et un fragment étranger.

I, VI : Quid apud veteres fides, sacrificium, circumcisio egerint = *Pan.*, I, 10 et 11, et un fragment étranger.

I, VII : Quod fides paternorum prosit infantibus = *Pan.*, I, 12, et un fragment étranger.

I, VIII : De œgrotis in baptismo respondere non valentibus = *Pan.*, I, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

En continuant ces constatations, on constaterait, dans cette première partie, la présence de 155 fragments au moins du livre I de la *Panormia* (qui en contient 162). Ces fragments se présentent dans l'ordre où ils figurent dans la *Panormia*. Je dois ajouter que la première partie de la collection comprend en outre 75 fragments étrangers à la *Panormia*.

J'emprunte maintenant des exemples à la troisième partie :

Le titre : « Quomodo et ubi electio pape fiat et ne a quoquam impe-

Digitized by Google

diatur, et de ordinatione » contient en tout sept chapitres, dont trois sont fournis par les c. 1 et 2 du livre III de la *Panormia*.

Le titre II : De professione pape, et ne quid eo vivente et inconsulto de pontificatu ejus tractetur, comprend uniquement les c. 3, 4 et 5 du livre III de la *Panormia*.

Les c. 6 et 7 du même livre de la *Panormia* se retrouvent dans le titre IV : De examinatione episcopi, qui contient d'ailleurs dix chapitres.

On trouve dans le titre	VII les c.	8 et 9 du livre III	*Panormia*.
—	VIII	11	—
—	IX	10	—
—	—	12	—
—	—	15	—
—	—	16	—
—	—	17	—
—	X	20	—
—	XI	21	—

Etc., etc.

Si nous considérons une autre série de cette partie III, nous retrouvons :

Dans le titre	XVIII,	*Panormia*, III,	51.
	—	—	53.
	—	—	54.
	—	—	55.
	XIX	—	56.
	—	—	57.
	XX	—	58.
	—	—	59.
	XXI	—	60.
	—	—	61.
	—	—	62.
	XXIII	—	63.
	—	—	64-68.
	XXIV	—	69.
	—	—	70.

Etc., etc.

Je signale encore, en particulier, le titre XXVIII, intitulé « de

Digitized by Google

matrimonio Orientalibus presbiteris, diaconibus, subdiaconibus concesso, Occidentalibus interdicto. » Ce titre est fait uniquement des chapitres 84 à 100 de la *Panormia*, livre III[1].

En somme, dans les 64 titres de la troisième partie de la collection en dix parties, on retrouve, avec d'autres éléments, tout le troisième livre de la *Panormia*.

Voici d'autres exemples tirés des parties VII et VIII de notre collection, relatives au mariage, qui correspondent aux livres VI et VII de la *Panormia*.

Le titre I : De nuptiis, du livre VII comprend les ch. 1-6 du livre VI de la *Panormia* et un fragment étranger.

VII, II =	*Pan.*,	VI,	8 et 9.
VII, III =	—		12 à 16.
VIII, XI =		VII,	52 à 60 et un fragment étranger.

Il en est de même du livre IX de notre collection (homicide et autres crimes) :

IX, VI =	*Pan.*,	VIII,	9, 10 et 11.
IX, VII =	—		12, 13 et 14.
IX, VIII =	—		15 à 25.
IX, XII =	—		37 à 40.

On pourrait multiplier ces exemples, on arriverait toujours à la même conclusion. Notre collection, dans ses livres I à III, V à IX, est une réédition notablement augmentée de la *Panormia*.

En quoi consiste cette augmentation? Ce n'est pas le lieu de répondre ici à cette question, que je réserve à un mémoire spécial. Il y sera aussi traité de la composition des portions IV et X de la collection, qui ne correspondent à aucun livre de la *Panormia*. Je me borne seulement à ajouter que, parmi ces sources complémentaires, il faut citer le *Décret* d'Yves.

En effet, on rencontre dans notre collection un certain nombre de chapitres qui figurent dans le *Décret* d'Yves. Souvent aussi ces chapitres figurent dans le *Décret* de Burchard, qui, d'ailleurs, comme on le sait, fut une source importante du *Décret*

1. De même le titre XXXI : « Item presbiteris, diaconibus, subdiaconibus continendum ; minoribus si voluerint nubendum, » est fait des chapitres 102, 103, 105-111 du livre III de la *Panormia*.

Digitized by Google

d'Yves, de telle façon qu'on pourrait se demander si l'auteur de la collection en dix livres les a pris dans le recueil d'Yves ou dans celui de Burchard. Mais il se trouve quelques chapitres qui, étrangers à Burchard, ont seulement pris place dans le *Décret* d'Yves. Leur présence nous permet d'attribuer à ce dernier recueil l'origine des fragments communs au *Décret* d'Yves et à celui de Burchard. Je citerai seulement[1] :

II, II,	1	=	*Décret*, III,	9.
—	2	=	—	165.
—	5	=	—	54.
II, IV,	3	=	—	10.
—	4	=	—	211.
—	5	=	—	55.
—	7	=	—	56.
II, V,	1*	=	XVI,	279.
—	3*	=	—	261.
—	4*	=	III,	177.
II, VI,	1	=	II,	34.
—	2	=	IV,	19.
—	3	=	III,	162.
II, VII,	2	=	—	209.
—	3	=	XVI,	37.
—	5	=	—	36.
III, LXIV,	1	=	VII,	97.
—	2	=	—	85.
III, LXV,	1	=	—	72.
—	2	=	—	113.
—	3	=	—	117.
—	4	=	—	118.
—	6	=	—	29.
—	7	=	V,	215.
IV, VI,	2	=	—	142.
—	3	=	—	143.
IV, VII,	1	=	—	148.
—	2	=	—	152.
—	3	=	—	150.

1. Les fragments marqués d'un astérisque ne se trouvent que dans le *Décret* d'Yves et non dans celui de Burchard. — Il se peut, d'ailleurs, que l'auteur de notre collection ait eu recours à l'œuvre de Burchard, comme cela semble résulter de certains indices.

Digitized by Google

De ces faits et d'autres faits analogues je conclus que, si la *Panormia* est la source principale de la collection en dix parties, le *Décret* d'Yves peut en être considéré comme une source accessoire. Notre collection se rattache donc, sans contestation possible, par la *Panormia* surtout, à la famille des recueils chartrains[1].

Il sera alors facile de montrer ailleurs que le recueil en dix parties est d'origine française. Divers éléments permettront d'en déterminer approximativement la date; on y trouve, en effet, quelques fragments des décrets du pape Calixte II (1119-1124). Il s'y rencontre aussi un fragment du traité de saint Bernard *de gradibus humilitatis;* or, ce traité, le premier des grands ouvrages du célèbre abbé, est probablement antérieur à l'année 1122[2]. D'autre part, la collection en dix livres comprend quelques canons promulgués par le pape Innocent II au concile de Reims en 1131[3]; mais ces canons, placés à la fin de diverses portions, semblent bien être des additions à l'œuvre primitive. On ne se tromperait guère, je crois, en plaçant la rédaction de cette œuvre entre 1125 et 1130.

1. Je dois faire remarquer ici qu'il existe des liens étroits entre notre collection en dix parties et la collection, dite de Térouanne, du Codex Gud. 212 de la bibliothèque de Wolfenbüttel, écrit au XIIe siècle. Les analogies qui existent entre ces deux collections seront étudiées ailleurs. Il me suffira de mentionner qu'on trouve dans la collection en dix parties et dans la collection de Térouanne la même version des canons du concile de Clermont de 1095, les mêmes textes du concile de Poitiers de 1100, des citations analogues avec l'indication *ex corpore canonum*, une citation de Remi d'Auxerre, *de sacramentis ecclesie* (?), et beaucoup d'autres fragments qui se correspondent. — Enfin, le manuscrit parisien de la collection en dix livres contient, comme le manuscrit de Térouanne, le sermon synodal *Fratres, presbyteri et sacerdotes Domini* (sur ce sermon, voir dom Germain Morin dans la *Revue bénédictine*, année 1892, p. 99 et suiv.), et la paix de Dieu, qui porte les noms de Drogon, évêque de Térouanne, et de Baudouin V, comte de Flandre. Évidemment, il existe un lien de parenté entre notre collection et la collection de Térouanne. Sur celle-ci, voir Sdralek, *Wolfenbüttler Fragmente*, Munster, 1894, in-8°.

2. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, I, p. 156, note. — Dans la notice qu'il a consacrée à saint Bernard au tome XIII de l'*Histoire littéraire*, Daunou déclare que ce traité est, en tout cas, antérieur à 1125. La réputation de saint Bernard fut, de bonne heure, assez grande pour que son ouvrage ait pu être cité. — Le fragment dont il s'agit est indiqué ci-dessous, p. 171.

3. Ainsi, à la fin de la seconde partie, on trouve quatre fragments du concile de Reims : « Innocentius papa IIus in c. Remensi; » ce sont les c. 9, 7, 14 et 13 de ce concile. — Dans les additions à la partie III, on trouve les c. 1, 2, 4, 5, 6, 8 et le texte résumé du c. 15. — Dans les additions à la quatrième partie, on trouve le c. 3.

Digitized by Google

Theiner a proposé d'attribuer la paternité du recueil en dix livres à l'archevêque de Tours Hildebert de Lavardin. On peut invoquer à l'appui de cette hypothèse des raisons assez spécieuses[1]. Je me réserve de les exposer dans la notice spéciale que j'espère consacrer à la collection en dix livres. Il est d'ailleurs certain que Hildebert a entrepris de composer une collection et que, au moins en 1115, cette collection n'était pas encore achevée[2]. Il y a donc probablement travaillé entre 1115 et 1133, date de sa mort ; or, cette période convient bien à la rédaction de notre collection. Mais la préface particulière à ce recueil me semble se concilier assez mal avec l'opinion proposée par Theiner. L'auteur s'adresse évidemment à un haut dignitaire auquel il ne parle qu'en termes humbles[3] ; on ne se les expliquerait pas dans la bouche de Hildebert, évêque du Mans ou archevêque de Tours. Ajoutez qu'il n'est pas permis de voir dans ses préfaces l'œuvre d'un secrétaire qui s'adresserait à Hildebert, car, dans sa lettre XXVII, Hildebert nous laisse entendre que lui-même composait sa collection[4].

Si, pour ces raisons, nous devons probablement écarter l'hypothèse de Theiner, il en est une qui pourrait être suggérée et qu'il faut, pour ce motif, mentionner ici ; mais je ne crois pas qu'elle mérite plus de succès. D'après un renseignement que j'ai déjà eu l'occasion de signaler et qui provient de Vincent de Beauvais[5], un certain Hugues de Châlons aurait abrégé la *Panormia*. Ne faudrait-il pas imputer notre collection à ce personnage énigmatique ? Je ne le pense pas. Pour repousser cette idée, il est permis d'invoquer les mêmes raisons en vertu desquelles j'ai refusé d'attribuer à Hugues un extrait de la *Panormia* signalé plus haut[6]. On peut ajouter que, d'ailleurs, la collection en dix parties ne saurait être

1. *Disquisitiones*, p. 169. Ces raisons ne sont pas les raisons données par Theiner. On sait, notamment, le cas qu'il faut faire des prétendus textes qu'il rencontre ici et qu'il attribue au concile de Nantes tenu en 1127 ; ce sont les textes qui figurent dans les collections d'Yves. Je renvoie à ce que j'en ai dit ci-dessus dans mon étude sur le *Décret*, p. 87. La présence de la grande préface d'Yves, tant de fois répétée au XIIe siècle, n'a aucune signification.

2. Voir plus haut, p. 117, note 1.

3. La préface commence par ces mots : « Voluntati vestre, reverentissime pater, ut valui, parui. » Ce n'est pas le ton d'un homme constitué en dignité.

4. Il dit (*Epistolae*, II, 27) que c'est lui qui en a réuni les premières parties : « Atque ad id peragendum quod restat, episcopum deponemus. »

5. *Speculum historiale*, XXVI, 84.

6. Voir plus haut, p. 128.

Digitized by Google

33	=	—	31.
34	=	—	32.

On trouve ailleurs d'autres séries analogues : ainsi, au livre V, *de ordinationibus ecclesiarum :*

95	=	*Panormia*, III,	187.
96	=	—	188.
97	=	—	190.
98	=	—	191 à 193.
99	=	—	194.
100	=	—	195.
101	=	—	196.
102	=	—	197.
103	=	—	198 à 200.
104	=	—	201.
105	=	—	202.
106	=	—	203.
107	=	—	205 et 206.
108	=	—	207 et 208.
109	=	—	209.
110	=	—	210.
111	=	—	211.
112	=	—	212.
113	=	—	213 et 214.
114	=	—	215.

Je citerai encore la composition du livre X, *de conjugiis*. Les 52 premiers chapitres proviennent de la collection d'Anselme de Lucques. Puis on trouve une série provenant de la *Panormia* qui termine le livre, à savoir :

53	=	*Panormia,* VII,	86.
54	=	—	76.
55	=	—	81.
58-60	=	—	78-80.
61	=	—	84.
62	=	—	117.
63	=	—	70.

En somme, nous avons affaire à une collection d'Anselme de Lucques dans laquelle on a cru bien faire d'insérer un certain

Digitized by Google

nombre de séries tirées de la *Panormia*. C'est par ce procédé qu'un canoniste, sans doute Italien, car le manuscrit est d'origine italienne, a jugé utile de mettre au goût du jour la vieille collection du contemporain de Grégoire VII; en ce faisant il a rendu un éclatant hommage à la vogue dont jouissait alors la *Panormia*. — D'ailleurs, il a ajouté aux éléments que lui fournissaient ces deux recueils quelques fragments plus récents, de l'époque d'Urbain II, de Pascal II, de Calixte II[1], voire même d'Innocent II[2]. Les fragments empruntés au concile tenu par ce dernier pape à Reims en 1131, et peut-être au concile qu'il tint à Pise en 1134, donnent une date au delà de laquelle il ne nous est pas permis de faire remonter l'œuvre du compilateur; vraisemblablement, elle a été rédigée peu après 1134, et c'est à cette même époque que remonte notre manuscrit.

§ IV. Collection en dix parties.

Au premier rang des collections qui procèdent de la *Panormia*, il convient de placer une collection canonique en dix parties, jusqu'ici inédite et d'ailleurs fort peu connue[3].

Cette collection existe dans les manuscrits suivants :

Paris, Bibl. nat., latin 10743 (première moitié du XIIe siècle), provenant de la cathédrale d'Évreux[4].

1. On trouve au livre IV, sous le n° 33, une série de canons du concile tenu à Rome en 1123 par Calixte II.

2. On trouve au livre IV, sous le n° 42, le c. 1 des canons d'Innocent II au concile de Reims : « Si quis præbendas; » sous le n° 47, le c. 15 du même concile (qui est aussi le c. 16 du concile de Latran en 1139) : « Indubitatum. » — Je dois signaler, sous le n° 44, le canon suivant : « Innocentius IIus. Statuimus quatinus episcopi, presbiteri, diaconi, subdiaconi, regulares vel monachi qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare presumpserint... interdictione mulctentur. » Par le début, ce canon reproduit une décision du concile tenu à Pise en 1134 par Innocent II (cf. le Supplément de Mansi à la collection des conciles de Labbe-Coleti [Lucques, 1748], II, p. 418).

3. Elle n'a été signalée que par quelques pages des *Disquisitiones* de Theiner (p. 165-171) et la notice ci-dessous mentionnée de M. Rose. — Theiner n'a connu que le manuscrit de Vienne.

4. Format in-4°, 495 feuillets, première moitié du XIIe siècle. Porte une ancienne cote (XIVe siècle) : « Iste liber est de thesauro Ecclesie Ebroicensis, » et à la fin : « Iste liber est de Ecclesia Ebroicensi. » Le titre ancien qui lui est donné est : *Exceptiones ecclesiasticarum regularum*. — Dans les premiers feuillets se trouve une liste des papes avec la durée de leurs pontificats; le der-

Digitized by Google

Berlin, Codices Phillippici 95 (ancien 1746, n° 595 du catalogue de la bibliothèque du collège de Clermont), XIIe siècle; décrit par M. Rose[1].

Vienne, Bibl. imp., ms. n° 2178 (Jur. canon. 91), connu de Theiner[2]; XIIe siècle.

Florence, Biblioteca nazionale, Conventi soppressi, D. 2, 1476 (SS. Annunziata)[3].

En outre, le manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 14145 (XIIe siècle), provenant de Saint-Germain-des-Prés, contient le plan de la collection, moins celui de la dixième partie (qui n'est pas mentionné), la *capitulatio* de la première partie et les sept premiers chapitres de cette partie. Puis le manuscrit est interrompu au fol. 14; on trouve ensuite des ouvrages très différents.

Je n'ai pas la prétention d'étudier ici en détail cette collection, assez importante pour qu'une notice spéciale lui soit bientôt consacrée. Je ne la décrirai que d'une façon sommaire, juste assez pour établir les relations de filiation qui l'unissent aux œuvres d'Yves, principalement à la *Panormia*.

La collection s'ouvre par une préface qui lui est propre; Theiner l'a publiée d'après le manuscrit de Vienne[4] et M. Rose d'après le manuscrit du collège de Clermont[5]. L'auteur y indique son plan, qui comporte une division générale en dix livres; les livres sont subdivisés en titres, dont chacun comprend un certain nombre de chapitres. Les chapitres ne sont point précédés de sommaires qui leur soient spéciaux; un système ingénieux de points placés

nier nom inscrit de la même main qui a écrit le corps de la liste est celui du pape Honorius II (1124-1130). Ce manuscrit m'a été gracieusement communiqué à Grenoble; c'est à lui que se rapportent mes citations.

1. *Die Handschriften-Verzeichnisse der königlichen Bibliothek zu Berlin*, t. XII: *Verzeichniss der Lateinischen Handschriften*, t. I (n° 95), p. 205-212.

2. Sur l'origine de ce manuscrit, M. A. Goldmann, que j'ai consulté, a eu l'obligeance de me répondre qu'il lui semblait impossible d'arriver à une conclusion certaine. A la fin du manuscrit se trouvent des lettres du pape Eugène III et une du pape Lucius II relatives à diverses affaires concernant la Bohême et la Moravie (Jaffé-Wattenbach, n°s 8651, 8764, 8925, 8930, 8931, 9296; textes publiés dans Theiner, *Disquisitiones*, p. 208-211). M. Goldmann attribue ce manuscrit à une époque assez avancée du XIIe siècle.

3. M. le conservateur des manuscrits de la Biblioteca nazionale m'a donné des renseignements qui m'ont permis d'identifier sans hésitation le contenu de ce manuscrit.

4. *Op. cit.*, p. 166 et 167.

5. *Op. cit.*, p. 207 et 208.

Digitized by Google

en nombres différents sur les diverses parties du sommaire général du titre montre quelle est la partie de ce sommaire qui convient à chacun des chapitres. En voici un exemple. Le premier titre du livre VII porte cette rubrique : « De nuptiis, quando, ... à quibus, et ne occulte vel sine dote celebrentur. » La rubrique, ainsi disposée, fournit un sommaire équivalent à cinq rubriques spéciales. Les points, reproduits en marge des chapitres, établissent la concordance de chacun d'eux avec la portion correspondante du sommaire général du titre.

L'auteur ne se borne pas à faire connaître dans sa préface les principes sur lesquels il fonde sa division ; il explique en outre pourquoi il a tenu à placer en tête de son œuvre le grand prologue d'Yves de Chartres, qu'il appelle le *tractatus de consonantia canonum*. Vient ensuite ce prologue, destiné, dit l'auteur, à servir de flambeau au lecteur ; il est suivi (d'après l'ordre du manuscrit de Paris) de l'exposé sommaire du contenu des dix livres, imprimé à la suite de la préface par Theiner et par M. Rose.

Il n'est pas inutile de comparer la division en dix parties de notre collection à la division en huit livres de la *Panormia*. Cette comparaison amène à constater que, d'après les matières qui y sont traitées, les portions I, II et III de la collection en dix parties répondent respectivement aux livres I, II et III de la *Panormia* et que, d'autre part, les portions V, VI, VII, VIII et IX de la même collection répondent de même aux livres IV, V, VI, VII et VIII de la *Panormia ;* il est à remarquer, d'ailleurs, que les sommaires généraux de chacun de ces livres sont, de part et d'autre, conçus en des termes presque analogues.

Les deux livres originaux de la collection en dix parties sont le livre IV et le livre X, dont voici les sommaires :

Quarta pars continet de regula beati Augustini et ejus observatione, de archiepiscopo et episcopis ordinandis, de expulsis, de ignotis, de discordibus, quid in ecclesiis, quid per parrochias agant, de ministris eorum, quomodo principibus concordent et malos coibeant, de rebus, de sobrietate, de paupertate, de libertate, de testibus episcoporum, de defunctis episcopis, de rebus episcopalibus et ecclesiasticis, de presbiteris et clericis ubi et quomodo vivant vel alios doceant, de possessionibus eorumdem defunctorum.

Decima pars continet de penitencia et penitentibus et de discre-

Digitized by Google

tione inter eos habenda: quomodo clerici peniteant, et de confessione peccatorum, et de satisfactione ac reconciliatione; de majoribus culpis et minoribus et de penitentibus et de emendatione omnium criminum et redemptione jejuniorum.

En somme, à qui en considère le plan, la collection en dix parties se présente comme une *Panormia* complétée. L'impression n'est pas différente pour qui étudie le contenu de chacune des parties. Sans doute, dans l'intérieur de chaque partie, les chapitres sont groupés en titres, tandis que les manuscrits de la *Panormia* offrent seulement une division en livres et en chapitres. En réalité, c'est la *Panormia* qui a fourni à la nouvelle collection non seulement son plan, mais la plus grande partie de sa substance.

Pour en faire la preuve, il suffira de présenter ici quelques exemples des emprunts faits par la collection en dix livres à la *Panormia*.

Je tire d'abord des exemples de la première partie de notre collection :

Partie I, titre I : De fide sancte Trinitatis.

Ce titre comprend uniquement *Panormia*, I, 1.

I, II : De incarnatione et nativitate Christi = *Pan.*, I, 2 à 4.

I, III : De quibusdam heresibus in omousion = *Pan.*, I, 5 et 6.

I, IV : Quid ad singulas personas proprie pertineat = *Pan.*, I, 7.

I, V : De peccato originali et redemptione ejus sine qua nullus salvatur = *Pan.*, I, 8 et 9, et un fragment étranger.

I, VI : Quid apud veteres fides, sacrificium, circumcisio egerint = *Pan.*, I, 10 et 11, et un fragment étranger.

I, VII : Quod fides paternorum prosit infantibus = *Pan.*, I, 12, et un fragment étranger.

I, VIII : De ægrotis in baptismo respondere non valentibus = *Pan.*, I, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

En continuant ces constatations, on constaterait, dans cette première partie, la présence de 155 fragments au moins du livre I de la *Panormia* (qui en contient 162). Ces fragments se présentent dans l'ordre où ils figurent dans la *Panormia*. Je dois ajouter que la première partie de la collection comprend en outre 75 fragments étrangers à la *Panormia*.

J'emprunte maintenant des exemples à la troisième partie :

Le titre : « Quomodo et ubi electio pape fiat et ne a quoquam impe-

Digitized by Google

diatur, et de ordinatione » contient en tout sept chapitres, dont trois sont fournis par les c. 1 et 2 du livre III de la *Panormia*.

Le titre II : De professione pape, et ne quid eo vivente et inconsulto de pontificatu ejus tractetur, comprend uniquement les c. 3, 4 et 5 du livre III de la *Panormia*.

Les c. 6 et 7 du même livre de la *Panormia* se retrouvent dans le titre IV : De examinatione episcopi, qui contient d'ailleurs dix chapitres.

On trouve dans le titre	VII	les c. 8 et 9	du livre III *Panormia*.
—	VIII	11	—
—	IX	10	—
—	—	12	—
—	—	15	—
—	—	16	—
—	—	17	—
—	X	20	—
—	XI	21	—

Etc., etc.

Si nous considérons une autre série de cette partie III, nous retrouvons :

Dans le titre	XVIII,	*Panormia*, III,	51.
	—	—	53.
	—	—	54.
	—	—	55.
	XIX	—	56.
	—	—	57.
	XX	—	58.
	—	—	59.
	XXI	—	60.
	—	—	61.
	—	—	62.
	XXIII	—	63.
	—	—	64-68.
	XXIV	—	69.
	—	—	70.

Etc., etc.

Je signale encore, en particulier, le titre XXVIII, intitulé « de

Digitized by Google

matrimonio Orientalibus presbiteris, diaconibus, subdiaconibus concesso, Occidentalibus interdicto. » Ce titre est fait uniquement des chapitres 84 à 100 de la *Panormia*, livre III[1].

En somme, dans les 64 titres de la troisième partie de la collection en dix parties, on retrouve, avec d'autres éléments, tout le troisième livre de la *Panormia*.

Voici d'autres exemples tirés des parties VII et VIII de notre collection, relatives au mariage, qui correspondent aux livres VI et VII de la *Panormia*.

Le titre I : De nuptiis, du livre VII comprend les ch. 1-6 du livre VI de la *Panormia* et un fragment étranger.

VII, II =	*Pan.*,	VI,	8 et 9.
VII, III =	—		12 à 16.
VIII, XI =		VII,	52 à 60 et un fragment étranger.

Il en est de même du livre IX de notre collection (homicide et autres crimes) :

IX, VI =	*Pan.*,	VIII,	9, 10 et 11.
IX, VII =	—		12, 13 et 14.
IX, VIII =	—		15 à 25.
IX, XII =	—		37 à 40.

On pourrait multiplier ces exemples, on arriverait toujours à la même conclusion. Notre collection, dans ses livres I à III, V à IX, est une réédition notablement augmentée de la *Panormia*.

En quoi consiste cette augmentation? Ce n'est pas le lieu de répondre ici à cette question, que je réserve à un mémoire spécial. Il y sera aussi traité de la composition des portions IV et X de la collection, qui ne correspondent à aucun livre de la *Panormia*. Je me borne seulement à ajouter que, parmi ces sources complémentaires, il faut citer le *Décret* d'Yves.

En effet, on rencontre dans notre collection un certain nombre de chapitres qui figurent dans le *Décret* d'Yves. Souvent aussi ces chapitres figurent dans le *Décret* de Burchard, qui, d'ailleurs, comme on le sait, fut une source importante du *Décret*

1. De même le titre XXXI : « Item presbiteris, diaconibus, subdiaconibus continendum ; minoribus si voluerint nubendum, » est fait des chapitres 102, 103, 105-111 du livre III de la *Panormia*.

Digitized by Google

d'Yves, de telle façon qu'on pourrait se demander si l'auteur de la collection en dix livres les a pris dans le recueil d'Yves ou dans celui de Burchard. Mais il se trouve quelques chapitres qui, étrangers à Burchard, ont seulement pris place dans le *Décret* d'Yves. Leur présence nous permet d'attribuer à ce dernier recueil l'origine des fragments communs au *Décret* d'Yves et à celui de Burchard. Je citerai seulement[1] :

II, II,	1	=	*Décret*, III,	9.
—	2	=	—	165.
—	5	=	—	54.
II, IV,	3	=	—	10.
—	4	=	—	211.
—	5	=	—	55.
—	7	=	—	56.
II, V,	1*	=	XVI,	279.
—	3*	=	—	261.
—	4*	=	III,	177.
II, VI,	1	=	II,	34.
—	2	=	IV,	19.
—	3	=	III,	162.
II, VII,	2	=	—	209.
—	3	=	XVI,	37.
—	5	=	—	36.
III, LXIV,	1	=	VII,	97.
—	2	=	—	85.
III, LXV,	1	=	—	72.
—	2	=	—	113.
—	3	=	—	117.
—	4	=	—	118.
—	6	=	—	29.
—	7	=	V,	215.
IV, VI,	2	=	—	142.
—	3	=	—	143.
IV, VII,	1	=	—	148.
—	2	=	—	152.
—	3	=	—	150.

1. Les fragments marqués d'un astérisque ne se trouvent que dans le *Décret* d'Yves et non dans celui de Burchard. — Il se peut, d'ailleurs, que l'auteur de notre collection ait eu recours à l'œuvre de Burchard, comme cela semble résulter de certains indices.

Digitized by Google

[illegible] que, si la [illegible] en dix parties [illegible] une source [illegible] sans contestation possible par le [illegible] à la famille des recueils [illegible].

[illegible] que le recueil en dix parties [illegible] permettront d'en [illegible] en effet, [illegible] 1119-1124). [illegible] de saint Bernard *de* [illegible] des grands [illegible] antérieur à l'an[illegible] partie de la collection en dix livres comprend [illegible] II au concile de [illegible] primitive. On [illegible] la rédaction de cette [illegible].

1. Je dois faire remarquer ici qu'il existe des liens étroits entre notre collection en dix parties et la collection dite de Térouanne, du Codex Gud. 212 de la bibliothèque de Wolfenbüttel, écrit au XIIe siècle. Les analogies qui existent entre ces deux collections seront étudiées ailleurs. Il me suffira de mentionner qu'on trouve dans la collection en dix parties et dans la collection de Térouanne la même version des canons du concile de Clermont de 1125, les mêmes textes du concile de Poitiers de 1100, des citations analogues avec l'indication *ex corpore canonum*, une citation de Remi d'Auxerre, *de sacramentis ecclesie* (?), et beaucoup d'autres fragments qui se correspondent. — Enfin, le manuscrit parisien de la collection en dix livres contient, comme le manuscrit de Térouanne, le sermon synodal *Fratres, presbyteri et sacerdotes Domini* (sur ce sermon, voir dom Germain Morin dans la *Revue bénédictine*, année 1892, p. 99 et suiv.), et la paix de Dieu, qui porte les noms de Drogon, évêque de Térouanne, et de Baudouin V, comte de Flandre. Evidemment, il existe un lien de parenté entre notre collection et la collection de Terouanne. Sur celle-ci, voir Sdralek, *Wolfenbüttler Fragmente*, Munster, 1894, in-8°.

2. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, I, p. 156, note. — Dans la notice qu'il a consacrée à saint Bernard au tome XIII de l'*Histoire littéraire*, Daunou déclare que ce traité est, en tout cas, antérieur à 1125. La réputation de saint Bernard fut, de bonne heure, assez grande pour que son ouvrage ait pu être cité. — Le fragment dont il s'agit est indiqué ci-dessous, p. 171.

3. Ainsi, à la fin de la seconde partie, on trouve quatre fragments du concile de Reims : « Innocentius papa IIus in c. Remensi ; » ce sont les c. 9, 7, 14 et 13 de ce concile. — Dans les additions à la partie III, on trouve les c. 1, 2, 4, 5, 6, 8 et le texte résumé du c. 15. — Dans les additions à la quatrième partie, on trouve le c. 3.

Digitized by Google

Theiner a proposé d'attribuer la paternité du recueil en dix livres à l'archevêque de Tours Hildebert de Lavardin. On peut invoquer à l'appui de cette hypothèse des raisons assez spécieuses[1]. Je me réserve de les exposer dans la notice spéciale que j'espère consacrer à la collection en dix livres. Il est d'ailleurs certain que Hildebert a entrepris de composer une collection et que, au moins en 1115, cette collection n'était pas encore achevée[2]. Il y a donc probablement travaillé entre 1115 et 1133, date de sa mort; or, cette période convient bien à la rédaction de notre collection. Mais la préface particulière à ce recueil me semble se concilier assez mal avec l'opinion proposée par Theiner. L'auteur s'adresse évidemment à un haut dignitaire auquel il ne parle qu'en termes humbles[3]; on ne se les expliquerait pas dans la bouche de Hildebert, évêque du Mans ou archevêque de Tours. Ajoutez qu'il n'est pas permis de voir dans ses préfaces l'œuvre d'un secrétaire qui s'adresserait à Hildebert, car, dans sa lettre XXVII, Hildebert nous laisse entendre que lui-même composait sa collection[4].

Si, pour ces raisons, nous devons probablement écarter l'hypothèse de Theiner, il en est une qui pourrait être suggérée et qu'il faut, pour ce motif, mentionner ici; mais je ne crois pas qu'elle mérite plus de succès. D'après un renseignement que j'ai déjà eu l'occasion de signaler et qui provient de Vincent de Beauvais[5], un certain Hugues de Châlons aurait abrégé la *Panormia*. Ne faudrait-il pas imputer notre collection à ce personnage énigmatique? Je ne le pense pas. Pour repousser cette idée, il est permis d'invoquer les mêmes raisons en vertu desquelles j'ai refusé d'attribuer à Hugues un extrait de la *Panormia* signalé plus haut[6]. On peut ajouter que, d'ailleurs, la collection en dix parties ne saurait être

1. *Disquisitiones*, p. 169. Ces raisons ne sont pas les raisons données par Theiner. On sait, notamment, le cas qu'il faut faire des prétendus textes qu'il rencontre ici et qu'il attribue au concile de Nantes tenu en 1127; ce sont les textes qui figurent dans les collections d'Yves. Je renvoie à ce que j'en ai dit ci-dessus dans mon étude sur le *Décret*, p. 87. La présence de la grande préface d'Yves, tant de fois répétée au XIIe siècle, n'a aucune signification.

2. Voir plus haut, p. 117, note 1.

3. La préface commence par ces mots : « Voluntati vestre, reverentissime pater, ut valui, parui. » Ce n'est pas le ton d'un homme constitué en dignité.

4. Il dit (*Epistolae*, II, 27) que c'est lui qui en a réuni les premières parties : « Atque ad id peragendum quod restat, episcopum deponemus. »

5. *Speculum historiale*, XXVI, 84.

6. Voir plus haut, p. 128.

Digitized by Google

33	=	—	31.
34	=	—	32.

On trouve ailleurs d'autres séries analogues : ainsi, au livre V, *de ordinationibus ecclesiarum :*

95	=	*Panormia*, III,	187.
96	=	—	188.
97	=	—	190.
98	=	—	191 à 193.
99	=	—	194.
100	=	—	195.
101	=	—	196.
102	=	—	197.
103	=	—	198 à 200.
104	=	—	201.
105	=	—	202.
106	=	—	203.
107	=	—	205 et 206.
108	=	—	207 et 208.
109	=	—	209.
110	=	—	210.
111	=	—	211.
112	=	—	212.
113	=	—	213 et 214.
114	=	—	215.

Je citerai encore la composition du livre X, *de conjugiis*. Les 52 premiers chapitres proviennent de la collection d'Anselme de Lucques. Puis on trouve une série provenant de la *Panormia* qui termine le livre, à savoir :

53	=	*Panormia,* VII,	86.
54	=	—	76.
55	=	—	81.
58-60	=	—	78-80.
61	=	—	84.
62	=	—	117.
63	=	—	70.

En somme, nous avons affaire à une collection d'Anselme de Lucques dans laquelle on a cru bien faire d'insérer un certain

Digitized by Google

nombre de séries tirées de la *Panormia*. C'est par ce procédé qu'un canoniste, sans doute Italien, car le manuscrit est d'origine italienne, a jugé utile de mettre au goût du jour la vieille collection du contemporain de Grégoire VII; en ce faisant il a rendu un éclatant hommage à la vogue dont jouissait alors la *Panormia*. — D'ailleurs, il a ajouté aux éléments que lui fournissaient ces deux recueils quelques fragments plus récents, de l'époque d'Urbain II, de Pascal II, de Calixte II[1], voire même d'Innocent II[2]. Les fragments empruntés au concile tenu par ce dernier pape à Reims en 1131, et peut-être au concile qu'il tint à Pise en 1134, donnent une date au delà de laquelle il ne nous est pas permis de faire remonter l'œuvre du compilateur; vraisemblablement, elle a été rédigée peu après 1134, et c'est à cette même époque que remonte notre manuscrit.

§ IV. Collection en dix parties.

Au premier rang des collections qui procèdent de la *Panormia*, il convient de placer une collection canonique en dix parties, jusqu'ici inédite et d'ailleurs fort peu connue[3].

Cette collection existe dans les manuscrits suivants :

Paris, Bibl. nat., latin 10743 (première moitié du XIIe siècle), provenant de la cathédrale d'Évreux[4].

1. On trouve au livre IV, sous le n° 33, une série de canons du concile tenu à Rome en 1123 par Calixte II.

2. On trouve au livre IV, sous le n° 42, le c. 1 des canons d'Innocent II au concile de Reims : « Si quis præbendas; » sous le n° 47, le c. 15 du même concile (qui est aussi le c. 16 du concile de Latran en 1139) : « Indubitatum. » — Je dois signaler, sous le n° 44, le canon suivant : « Innocentius IIus. Statuimus quatinus episcopi, presbiteri, diaconi, subdiaconi, regulares vel monachi qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare presumpserint... interdictione mulctentur. » Par le début, ce canon reproduit une décision du concile tenu à Pise en 1134 par Innocent II (cf. le Supplément de Mansi à la collection des conciles de Labbe-Coleti [Lucques, 1748], II, p. 418).

3. Elle n'a été signalée que par quelques pages des *Disquisitiones* de Theiner (p. 165-171) et la notice ci-dessous mentionnée de M. Rose. — Theiner n'a connu que le manuscrit de Vienne.

4. Format in-4°, 495 feuillets, première moitié du XIIe siècle. Porte une ancienne cote (XIVe siècle) : « Iste liber est de thesauro Ecclesie Ebroicensis, » et à la fin : « Iste liber est de Ecclesia Ebroicensi. » Le titre ancien qui lui est donné est : *Exceptiones ecclesiasticarum regularum*. — Dans les premiers feuillets se trouve une liste des papes avec la durée de leurs pontificats; le der-

Digitized by Google

Berlin, Codices Phillippici 95 (ancien 1746, n° 595 du catalogue de la bibliothèque du collège de Clermont), XIIe siècle; décrit par M. Rose[1].

Vienne, Bibl. imp., ms. n° 2178 (Jur. canon. 91), connu de Theiner[2]; XIIe siècle.

Florence, Biblioteca nazionale, Conventi soppressi, D. 2, 1476 (SS. Annunziata)[3].

En outre, le manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 14145 (XIIe siècle), provenant de Saint-Germain-des-Prés, contient le plan de la collection, moins celui de la dixième partie (qui n'est pas mentionné), la *capitulatio* de la première partie et les sept premiers chapitres de cette partie. Puis le manuscrit est interrompu au fol. 14; on trouve ensuite des ouvrages très différents.

Je n'ai pas la prétention d'étudier ici en détail cette collection, assez importante pour qu'une notice spéciale lui soit bientôt consacrée. Je ne la décrirai que d'une façon sommaire, juste assez pour établir les relations de filiation qui l'unissent aux œuvres d'Yves, principalement à la *Panormia*.

La collection s'ouvre par une préface qui lui est propre; Theiner l'a publiée d'après le manuscrit de Vienne[4] et M. Rose d'après le manuscrit du collège de Clermont[5]. L'auteur y indique son plan, qui comporte une division générale en dix livres; les livres sont subdivisés en titres, dont chacun comprend un certain nombre de chapitres. Les chapitres ne sont point précédés de sommaires qui leur soient spéciaux; un système ingénieux de points placés

nier nom inscrit de la même main qui a écrit le corps de la liste est celui du pape Honorius II (1124-1130). Ce manuscrit m'a été gracieusement communiqué à Grenoble; c'est à lui que se rapportent mes citations.

1. *Die Handschriften-Verzeichnisse der königlichen Bibliothek zu Berlin*, t. XII: *Verzeichniss der Lateinischen Handschriften*, t. I (n° 95), p. 205-212.

2. Sur l'origine de ce manuscrit, M. A. Goldmann, que j'ai consulté, a eu l'obligeance de me répondre qu'il lui semblait impossible d'arriver à une conclusion certaine. A la fin du manuscrit se trouvent des lettres du pape Eugène III et une du pape Lucius II relatives à diverses affaires concernant la Bohême et la Moravie (Jaffé-Wattenbach, n°s 8651, 8764, 8925, 8930, 8931, 9296; textes publiés dans Theiner, *Disquisitiones*, p. 208-211). M. Goldmann attribue ce manuscrit à une époque assez avancée du XIIe siècle.

3. M. le conservateur des manuscrits de la Biblioteca nazionale m'a donné des renseignements qui m'ont permis d'identifier sans hésitation le contenu de ce manuscrit.

4. *Op. cit.*, p. 166 et 167.

5. *Op. cit.*, p. 207 et 208.

Digitized by Google

en nombres différents sur les diverses parties du sommaire général du titre montre quelle est la partie de ce sommaire qui convient à chacun des chapitres. En voici un exemple. Le premier titre du livre VII porte cette rubrique : « De nuptiis, quando,
... :: ·:·
à quibus, et ne occulte vel sine dote celebrentur. » La rubrique, ainsi disposée, fournit un sommaire équivalent à cinq rubriques spéciales. Les points, reproduits en marge des chapitres, établissent la concordance de chacun d'eux avec la portion correspondante du sommaire général du titre.

L'auteur ne se borne pas à faire connaître dans sa préface les principes sur lesquels il fonde sa division ; il explique en outre pourquoi il a tenu à placer en tête de son œuvre le grand prologue d'Yves de Chartres, qu'il appelle le *tractatus de consonantia canonum*. Vient ensuite ce prologue, destiné, dit l'auteur, à servir de flambeau au lecteur ; il est suivi (d'après l'ordre du manuscrit de Paris) de l'exposé sommaire du contenu des dix livres, imprimé à la suite de la préface par Theiner et par M. Rose.

Il n'est pas inutile de comparer la division en dix parties de notre collection à la division en huit livres de la *Panormia*. Cette comparaison amène à constater que, d'après les matières qui y sont traitées, les portions I, II et III de la collection en dix parties répondent respectivement aux livres I, II et III de la *Panormia* et que, d'autre part, les portions V, VI, VII, VIII et IX de la même collection répondent de même aux livres IV, V, VI, VII et VIII de la *Panormia ;* il est à remarquer, d'ailleurs, que les sommaires généraux de chacun de ces livres sont, de part et d'autre, conçus en des termes presque analogues.

Les deux livres originaux de la collection en dix parties sont le livre IV et le livre X, dont voici les sommaires :

Quarta pars continet de regula beati Augustini et ejus observatione, de archiepiscopo et episcopis ordinandis, de expulsis, de ignotis, de discordibus, quid in ecclesiis, quid per parrochias agant, de ministris eorum, quomodo principibus concordent et malos coibeant, de rebus, de sobrietate, de paupertate, de libertate, de testibus episcoporum, de defunctis episcopis, de rebus episcopalibus et ecclesiasticis, de presbiteris et clericis ubi et quomodo vivant vel alios doceant, de possessionibus eorumdem defunctorum.

Decima pars continet de penitencia et penitentibus et de discre-

Digitized by Google

tione inter eos habenda; quomodo clerici peniteant, et de confessione peccatorum, et de satisfactione ac reconciliatione; de majoribus culpis et minoribus et de penitentibus et de emendatione omnium criminum et redemptione jejuniorum.

En somme, à qui en considère le plan, la collection en dix parties se présente comme une *Panormia* complétée. L'impression n'est pas différente pour qui étudie le contenu de chacune des parties. Sans doute, dans l'intérieur de chaque partie, les chapitres sont groupés en titres, tandis que les manuscrits de la *Panormia* offrent seulement une division en livres et en chapitres. En réalité, c'est la *Panormia* qui a fourni à la nouvelle collection non seulement son plan, mais la plus grande partie de sa substance.

Pour en faire la preuve, il suffira de présenter ici quelques exemples des emprunts faits par la collection en dix livres à la *Panormia*.

Je tire d'abord des exemples de la première partie de notre collection :

Partie I, titre I : De fide sancte Trinitatis.

Ce titre comprend uniquement *Panormia*, I, 1.

I, II : De incarnatione et nativitate Christi = *Pan.*, I, 2 à 4.

I, III : De quibusdam heresibus in omousion = *Pan.*, I, 5 et 6.

I, IV : Quid ad singulas personas proprie pertineat = *Pan.*, I, 7.

I, V : De peccato originali et redemptione ejus sine qua nullus salvatur = *Pan.*, I, 8 et 9, et un fragment étranger.

I, VI : Quid apud veteres fides, sacrificium, circumcisio egerint = *Pan.*, I, 10 et 11, et un fragment étranger.

I, VII : Quod fides paternorum prosit infantibus = *Pan.*, I, 12, et un fragment étranger.

I, VIII : De ægrotis in baptismo respondere non valentibus = *Pan.*, I, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

En continuant ces constatations, on constaterait, dans cette première partie, la présence de 155 fragments au moins du livre I de la *Panormia* (qui en contient 162). Ces fragments se présentent dans l'ordre où ils figurent dans la *Panormia*. Je dois ajouter que la première partie de la collection comprend en outre 75 fragments étrangers à la *Panormia*.

J'emprunte maintenant des exemples à la troisième partie :

Le titre : « Quomodo et ubi electio pape fiat et ne a quoquam impe-

Digitized by Google

diatur, et de ordinatione » contient en tout sept chapitres, dont trois sont fournis par les c. 1 et 2 du livre III de la *Panormia*.

Le titre II : De professione pape, et ne quid eo vivente et inconsulto de pontificatu ejus tractetur, comprend uniquement les c. 3, 4 et 5 du livre III de la *Panormia*.

Les c. 6 et 7 du même livre de la *Panormia* se retrouvent dans le titre IV : De examinatione episcopi, qui contient d'ailleurs dix chapitres.

On trouve dans le titre	VII les c.	8 et 9 du livre III	*Panormia*.
—	VIII	11	—
—	IX	10	—
—	—	12	—
—	—	15	—
—	—	16	—
—	—	17	—
—	X	20	—
—	XI	21	—

Etc., etc.

Si nous considérons une autre série de cette partie III, nous retrouvons :

Dans le titre	XVIII,	*Panormia*, III,	51.
	—	—	53.
	—	—	54.
	—	—	55.
	XIX	—	56.
	—	—	57.
	XX	—	58.
	—	—	59.
	XXI	—	60.
	—	—	61.
	—	—	62.
	XXIII	—	63.
	—	—	64-68.
	XXIV	—	69.
	—	—	70.

Etc., etc.

Je signale encore, en particulier, le titre XXVIII, intitulé « de

Digitized by Google

matrimonio Orientalibus presbiteris, diaconibus, subdiaconibus concesso, Occidentalibus interdicto. » Ce titre est fait uniquement des chapitres 84 à 100 de la *Panormia*, livre III[1].

En somme, dans les 64 titres de la troisième partie de la collection en dix parties, on retrouve, avec d'autres éléments, tout le troisième livre de la *Panormia*.

Voici d'autres exemples tirés des parties VII et VIII de notre collection, relatives au mariage, qui correspondent aux livres VI et VII de la *Panormia*.

Le titre I : De nuptiis, du livre VII comprend les ch. 1-6 du livre VI de la *Panormia* et un fragment étranger.

VII, II =	*Pan.*, VI,	8 et 9.
VII, III =	—	12 à 16.
VIII, XI =	VII,	52 à 60 et un fragment étranger.

Il en est de même du livre IX de notre collection (homicide et autres crimes) :

IX, VI =	*Pan.*, VIII,	9, 10 et 11.
IX, VII =	—	12, 13 et 14.
IX, VIII =	—	15 à 25.
IX, XII =	—	37 à 40.

On pourrait multiplier ces exemples, on arriverait toujours à la même conclusion. Notre collection, dans ses livres I à III, V à IX, est une réédition notablement augmentée de la *Panormia*.

En quoi consiste cette augmentation? Ce n'est pas le lieu de répondre ici à cette question, que je réserve à un mémoire spécial. Il y sera aussi traité de la composition des portions IV et X de la collection, qui ne correspondent à aucun livre de la *Panormia*. Je me borne seulement à ajouter que, parmi ces sources complémentaires, il faut citer le *Décret* d'Yves.

En effet, on rencontre dans notre collection un certain nombre de chapitres qui figurent dans le *Décret* d'Yves. Souvent aussi ces chapitres figurent dans le *Décret* de Burchard, qui, d'ailleurs, comme on le sait, fut une source importante du *Décret*

1. De même le titre XXXI : « Item presbiteris, diaconibus, subdiaconibus continendum; minoribus si voluerint nubendum, » est fait des chapitres 102, 103, 105-111 du livre III de la *Panormia*.

Digitized by Google

d'Yves, de telle façon qu'on pourrait se demander si l'auteur de la collection en dix livres les a pris dans le recueil d'Yves ou dans celui de Burchard. Mais il se trouve quelques chapitres qui, étrangers à Burchard, ont seulement pris place dans le *Décret* d'Yves. Leur présence nous permet d'attribuer à ce dernier recueil l'origine des fragments communs au *Décret* d'Yves et à celui de Burchard. Je citerai seulement[1] :

II, II,	1	=	*Décret*, III,	9.
—	2	=	—	165.
—	5	=	—	54.
II, IV,	3	=	—	10.
—	4	=	—	211.
—	5	=	—	55.
—	7	=	—	56.
II, V,	1*	=	XVI,	279.
—	3*	=	—	261.
—	4*	=	III,	177.
II, VI,	1	=	II,	34.
—	2	=	IV,	19.
—	3	=	III,	162.
II, VII,	2	=	—	209.
—	3	=	XVI,	37.
—	5	=	—	36.
III, LXIV,	1	=	VII,	97.
—	2	=	—	85.
III, LXV,	1	=	—	72.
—	2	=	—	113.
—	3	=	—	117.
—	4	=	—	118.
—	6	=	—	29.
—	7	=	V,	215.
IV, VI,	2	=	—	142.
—	3	=	—	143.
IV, VII,	1	=	—	148.
—	2	=	—	152.
—	3	=	—	150.

1. Les fragments marqués d'un astérisque ne se trouvent que dans le *Décret* d'Yves et non dans celui de Burchard. — Il se peut, d'ailleurs, que l'auteur de notre collection ait eu recours à l'œuvre de Burchard, comme cela semble résulter de certains indices.

Digitized by Google

De ces faits et d'autres faits analogues je conclus que, si la *Panormia* est la source principale de la collection en dix parties, le *Décret* d'Yves peut en être considéré comme une source accessoire. Notre collection se rattache donc, sans contestation possible, par la *Panormia* surtout, à la famille des recueils chartrains[1].

Il sera alors facile de montrer ailleurs que le recueil en dix parties est d'origine française. Divers éléments permettront d'en déterminer approximativement la date; on y trouve, en effet, quelques fragments des décrets du pape Calixte II (1119-1124). Il s'y rencontre aussi un fragment du traité de saint Bernard *de gradibus humilitatis;* or, ce traité, le premier des grands ouvrages du célèbre abbé, est probablement antérieur à l'année 1122[2]. D'autre part, la collection en dix livres comprend quelques canons promulgués par le pape Innocent II au concile de Reims en 1131[3]; mais ces canons, placés à la fin de diverses portions, semblent bien être des additions à l'œuvre primitive. On ne se tromperait guère, je crois, en plaçant la rédaction de cette œuvre entre 1125 et 1130.

1. Je dois faire remarquer ici qu'il existe des liens étroits entre notre collection en dix parties et la collection, dite de Térouanne, du Codex Gud. 212 de la bibliothèque de Wolfenbüttel, écrit au XIIe siècle. Les analogies qui existent entre ces deux collections seront étudiées ailleurs. Il me suffira de mentionner qu'on trouve dans la collection en dix parties et dans la collection de Térouanne la même version des canons du concile de Clermont de 1095, les mêmes textes du concile de Poitiers de 1100, des citations analogues avec l'indication *ex corpore canonum*, une citation de Remi d'Auxerre, *de sacramentis ecclesie* (?), et beaucoup d'autres fragments qui se correspondent. — Enfin, le manuscrit parisien de la collection en dix livres contient, comme le manuscrit de Térouanne, le sermon synodal *Fratres, presbyteri et sacerdotes Domini* (sur ce sermon, voir dom Germain Morin dans la *Revue bénédictine*, année 1892, p. 99 et suiv.), et la paix de Dieu, qui porte les noms de Drogon, évêque de Térouanne, et de Baudouin V, comte de Flandre. Évidemment, il existe un lien de parenté entre notre collection et la collection de Térouanne. Sur celle-ci, voir Sdralek, *Wolfenbüttler Fragmente*, Munster, 1894, in-8°.

2. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, I, p. 156, note. — Dans la notice qu'il a consacrée à saint Bernard au tome XIII de l'*Histoire littéraire*, Daunou déclare que ce traité est, en tout cas, antérieur à 1125. La réputation de saint Bernard fut, de bonne heure, assez grande pour que son ouvrage ait pu être cité. — Le fragment dont il s'agit est indiqué ci-dessous, p. 171.

3. Ainsi, à la fin de la seconde partie, on trouve quatre fragments du concile de Reims : « Innocentius papa II^us in c. Remensi; » ce sont les c. 9, 7, 14 et 13 de ce concile. — Dans les additions à la partie III, on trouve les c. 1, 2, 4, 5, 6, 8 et le texte résumé du c. 15. — Dans les additions à la quatrième partie, on trouve le c. 3.

Digitized by Google

Theiner a proposé d'attribuer la paternité du recueil en dix livres à l'archevêque de Tours Hildebert de Lavardin. On peut invoquer à l'appui de cette hypothèse des raisons assez spécieuses[1]. Je me réserve de les exposer dans la notice spéciale que j'espère consacrer à la collection en dix livres. Il est d'ailleurs certain que Hildebert a entrepris de composer une collection et que, au moins en 1115, cette collection n'était pas encore achevée[2]. Il y a donc probablement travaillé entre 1115 et 1133, date de sa mort ; or, cette période convient bien à la rédaction de notre collection. Mais la préface particulière à ce recueil me semble se concilier assez mal avec l'opinion proposée par Theiner. L'auteur s'adresse évidemment à un haut dignitaire auquel il ne parle qu'en termes humbles[3] ; on ne se les expliquerait pas dans la bouche de Hildebert, évêque du Mans ou archevêque de Tours. Ajoutez qu'il n'est pas permis de voir dans ses préfaces l'œuvre d'un secrétaire qui s'adresserait à Hildebert, car, dans sa lettre XXVII, Hildebert nous laisse entendre que lui-même composait sa collection[4].

Si, pour ces raisons, nous devons probablement écarter l'hypothèse de Theiner, il en est une qui pourrait être suggérée et qu'il faut, pour ce motif, mentionner ici ; mais je ne crois pas qu'elle mérite plus de succès. D'après un renseignement que j'ai déjà eu l'occasion de signaler et qui provient de Vincent de Beauvais[5], un certain Hugues de Châlons aurait abrégé la *Panormia*. Ne faudrait-il pas imputer notre collection à ce personnage énigmatique ? Je ne le pense pas. Pour repousser cette idée, il est permis d'invoquer les mêmes raisons en vertu desquelles j'ai refusé d'attribuer à Hugues un extrait de la *Panormia* signalé plus haut[6]. On peut ajouter que, d'ailleurs, la collection en dix parties ne saurait être

1. *Disquisitiones*, p. 169. Ces raisons ne sont pas les raisons données par Theiner. On sait, notamment, le cas qu'il faut faire des prétendus textes qu'il rencontre ici et qu'il attribue au concile de Nantes tenu en 1127 ; ce sont les textes qui figurent dans les collections d'Yves. Je renvoie à ce que j'en ai dit ci-dessus dans mon étude sur le *Décret*, p. 87. La présence de la grande préface d'Yves, tant de fois répétée au XIIe siècle, n'a aucune signification.

2. Voir plus haut, p. 117, note 1.

3. La préface commence par ces mots : « Voluntati vestre, reverentissime pater, ut valui, parui. » Ce n'est pas le ton d'un homme constitué en dignité.

4. Il dit (*Epistolae*, II, 27) que c'est lui qui en a réuni les premières parties : « Atque ad id peragendum quod restat, episcopum deponemus. »

5. *Speculum historiale*, XXVI, 84.

6. Voir plus haut, p. 128.

Digitized by Google

considérée comme un abrégé de la *Panormia*. Au surplus, on verra plus loin[1] que cette collection était regardée à Châlons, vers le milieu du XIIe siècle, comme l'œuvre d'Yves de Chartres; tel était, du moins, l'avis de l'évêque de Châlons Haimon de Bazoches, qui réduisit notre recueil à un court résumé. Or, si ce recueil eût été en réalité le travail d'un canoniste de Châlons, on n'en eût point perdu la mémoire vingt ans après dans cette même église. Il me semble donc sage de nous résigner à ignorer encore, provisoirement du moins, le nom du canoniste qui a composé, entre 1125 et 1130, la collection en dix parties, édition revue et considérablement augmentée de la *Panormia*.

§ V. Abrégé de la collection en dix parties ou « Summa decretorum Haimonis. »

Un écrivain du milieu du XIIe siècle a rédigé de la collection en dix livres un abrégé dont nous possédons un certain nombre de manuscrits.

Les manuscrits connus de cet abrégé sont les suivants :

Bibl. nat., latin 4377, provenant de Colbert; XIIe siècle.

Bibl. nat., latin 4286, provenant de Saint-Martin de Tournay; XIIe siècle.

Oxford, Bodleienne, Laud, D. 82; XIIIe siècle.

Bibl. roy. de Munich, 2594 (Aldersbach 64); XIIe-XIIIe siècle[2].

Un point paraît certain, c'est que le personnage nommé Haimon, auquel cet écrit est attribué par les manuscrits, est Haimon de Bazoches, qui fut évêque de Châlons-sur-Marne en 1152 et mourut en 1153.

Un autre point est incontestable : cet abrégé a été fait sur la collection en dix livres, qui vient d'être étudiée, et non sur la *Panormia*.

On peut, en outre, être assuré que l'auteur du résumé croyait abréger la *Panormia* d'Yves, ainsi qu'il le dit lui-même dans la préface placée en tête de son recueil. Pour lui, la collection en dix livres avait absolument remplacé la véritable *Panormia*.

Dans le manuscrit 4377 de la Bibliothèque nationale, la collection s'ouvre par quelques pages où se trouve résumée la doctrine sur l'interprétation des canons, qui est contenue dans le grand

1. Voir ci-dessous, p. 157.

2. Je connais ce manuscrit par des renseignements dus à l'obligeance de M. Hermann Grauert, professeur à l'Université de Munich.

Digitized by Google

prologue d'Yves. Ce document commence ainsi : « Haimo Dei gratia id quod est. Sanctorum ac venerabilium patrum nominibus ordine dispositis... »

A plus d'une reprise, dans cet exposé de principes, les expressions d'Yves de Chartres sont reproduites textuellement. La dernière phrase renvoie directement au prologue complet; elle est ainsi conçue :

Hæc de expositione canonum breviter dictata transcurrimus, que si lectori non sufficiunt, opusculum diffusius quod de eisdem canonum regulis venerabilis Carnotensis episcopus inscripsit inspiciat; ibi que brevius hic perstrinximus latius disputata repperiet.

Vient ensuite une autre préface, œuvre de l'auteur du résumé, qui commence ainsi : « Haimo Dei gratia id quod est. Prologus in libro qui dicitur Summa decretorum. Preceptiones canonum seu prohibitiones... » C'est la préface imprimée par Theiner et par M. Rose[1].

L'auteur, après avoir dit combien il est difficile de se reconnaître dans la masse énorme des textes canoniques, rappelle que plusieurs docteurs ont essayé d'en faire des abrégés. C'est alors qu'il cite Yves de Chartres, auquel il attribue la paternité d'un recueil en dix parties, qui n'est autre que la collection précédemment étudiée : « Ex quibus gloriose memorie venerabilis Ivo Carnotensium episcopus exquisita diligentia de pretaxatis canonum regulis quedam capitula ordinavit et ad numerum X librorum laudabili redegit compendio. » Mais ce recueil est encore trop vaste, aussi a-t-il paru nécessaire d'en faire un sommaire : « Temptavi ego summarium illius facere et volumen ejus in libellulum redigere manualem. » Notre collection n'est autre chose que ce manuel.

Elle est, comme la collection mère, partagée en dix parties; la distribution des matières est naturellement identique dans la collection en dix livres et dans son abrégé. En tête de chaque partie sont reproduits les sommaires généraux qui figurent dans la collection en dix livres. L'ordre des textes de cette collection est, dans chaque partie, conservé à peu près exactement; mais les *capitula* ne sont pas reproduits intégralement. L'auteur s'est borné à en donner un abrégé et encore s'en faut-il de beaucoup que tous les chapitres de la collection en dix livres soient ainsi représentés par des sommaires.

Voici un extrait pris au hasard dans le travail accompli par

1. Catalogue cité des manuscrits de Berlin, p. 210.

Digitized by Google

Haimon de Bazoches[1]. On verra que les textes y sont analysés, mais non cités.

Johannes papa VIIIus. Quod privilegia paucorum non faciunt universalem legem[2].

Silvester papa. Quod prima sedes à nomine judicanda est, nec ejus judicium ab aliquo retractandum est[3].

Zosimus. Quod contrà statuta patrum concedere aliquid vel mutare nec hujus sedis potest auctoritas[4].

Leo papa. Sicut quedam sunt que nulla possunt ratione convelli, ità multa sunt que aut pro consideratione servata etatum aut pro necessitate rerum oportet temperare[5].

J'en ai dit assez, je crois, pour caractériser ce manuel fait sur la collection en dix parties, c'est-à-dire sur une édition refondue et considérablement augmentée de la *Panormia* d'Yves.

§ VI. La première collection de Chalons.

Le manuscrit 47 de la bibliothèque de Châlons-sur-Marne, datant de la première moitié du XIIe siècle, provient du monastère de Saint-Pierre de Châlons[6]. Conformément au titre qu'il porte, *Liber canonum*, il contient une collection canonique écrite de diverses mains. On verra, par les observations relatées ci-après, que cette collection canonique procède principalement de la *Tripartita;* elle a fait en outre des emprunts, moins considérables d'ailleurs, à la collection canonique en dix parties qui a été signalée plus haut comme une seconde édition de la *Panormia*. Ainsi, ce recueil, que j'appellerai, pour le distinguer d'un recueil analogue, première collection de Châlons, se rattache étroitement par ses sources au groupe chartrain.

Pour établir les rapports qui l'unissent à la *Tripartita*, j'en rapprocherai d'abord le plan de celui de la troisième partie de

1. Je l'emprunte à la cinquième partie. Ces abrégés forment dans la *Summa* de Haimon une série continue; on en peut conclure que Haimon a négligé de résumer nombre de chapitres de la collection en dix parties.

2. Abrégé de la collection en dix parties, V, I, 9.

3. Abrégé de V, II, 1.

4. Abrégé de V, II, 7.

5. Abrégé de V, IV, 1.

6. Voir le catalogue des manuscrits de Châlons, par M. A. Molinier, dans le tome III du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, p. 17. Ce manuscrit, ainsi que celui dont il sera question plus loin, m'a été obligeamment communiqué à Grenoble.

Digitized by Google

la *Tripartita* ou collection B; je comparerai ensuite le contenu de la collection de Châlons à celui de la *Tripartita*.

Le tableau suivant permettra d'apprécier les relations qui existent entre le plan de la première collection de Châlons et celui de la troisième partie de la *Tripartita*.

Ire Collection de Châlons.	*Tripartita*, IIIe partie (Collection B).
I. De baptismo[1].	I. De fide et sacramento fidei, de baptismo.
II. De sacramentis ecclesiasticis.	II. De sacramentis ecclesiasticis.
III. De rebus ecclesiasticis et fugientibus ad ecclesiam.	III. De rebus ecclesiasticis et de earumdem reverentia et observatione.
IV. De observatione dierum.	IV. De observatione dierum.
V. De jejunio.	V. De jejunio.
VI. De consuetudinibus ecclesiasticis.	VI. De consuetudinibus ecclesiasticis.
VII. De consuetudine.	VII. De consuetudine.
VIII. De primatu Romanæ Ecclesiæ.	VIII. De primatu Romanæ Ecclesiæ.
IX. De episcopis.	IX. De episcopis.
X. De clericis.	X. De clericis et eorum causis.
XI. De accusatione.	XI. De monachis.
XII. De appellatione.	XII. De sanctimonialibus.
XIII. De judiciis.	XIII. De monachis et sanctimonialibus.
XIV. De testibus.	XIV. De virginibus.
XV. De purgatione.	XV. De conjugiis.
XVI. De juramentis.	XVI. De incesta copulatione.
XVII. De superstitionibus demonum.	XVII. De septem gradibus consanguinitatis.
XVIII. De penitencia.	XVIII. De nocturna illusione.
	XIX. De incesto concubitu.
	XX. De homicidiis...
	XXI. De incantatione demonumque superstitione.
	XXII. De mendaciis et perjuriis.

1. Ce titre s'ouvre ainsi : « Incipit de fide et de sacramento fidei. »

Digitized by Google

XXIII. De injuriosis et flagitiosis.
XXIV. De usurariis.
XXV. De venatoribus.
XXVI. De truncatoribus membrorum.
XXVII. De excommunicatis.
XXVIII. De pœnitentia.
XXIX. De causis laicorum.

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour constater que le choix des matières traitées dans les deux collections et l'ordre qui y est suivi coïncident exactement jusqu'au titre X, inclusivement, de l'une et de l'autre[1]. Ces dix premiers titres, où la collection B est suivie pas à pas, remplissent les fol. 1-54 du manuscrit 47 de Châlons. Au fol. 55 on remarque un changement d'écriture. Alors apparaît une écriture nouvelle qui se continuera jusqu'à la fin du volume. Désormais, dans cette seconde partie de la collection de Châlons, il ne sera plus traité que de la procédure et de la pénalité ecclésiastiques. — Il semble résulter de ces faits que la collection de Châlons est faite de la juxtaposition de deux recueils, l'un rédigé sur le patron de la collection B (troisième partie de la *Tripartita*), mais inachevé, l'autre composé sur un plan indépendant de celui de la *Tripartita*. En tout cas, telle qu'elle se présente à nous, la collection de Châlons est fort incomplète ; on n'y trouve aucune partie consacrée à des matières importantes, telles que le mariage ou la vie religieuse.

Considérons maintenant les éléments qui sont entrés dans la composition de notre collection. Ici encore nous pourrons constater des analogies évidentes avec la *Tripartita*.

Tout d'abord, comme on peut s'y attendre, des ressemblances très significatives se rencontrent dans les dix premiers titres. On y retrouve de nombreux textes qui figurent avec les mêmes sommaires dans les diverses portions de la *Tripartita*, non seule-

1. L'analogie est parfaite de part et d'autre entre ces dix premiers titres. Au contraire, si l'on compare la liste des dix premiers titres de Châlons avec la liste correspondante du *Décret* d'Yves (qui, d'ailleurs, pour de bonnes raisons, se rapproche de la collection B), on constate une lacune : rien ne rappelle la rubrique *de scripturis canonicis* qui se trouve à la quatrième partie du *Décret*. C'est déjà un indice que notre collection est apparentée directement avec la collection B, troisième partie de la *Tripartita*, et non avec le *Décret*. L'étude du contenu des titres en donne la preuve irrécusable.

Digitized by Google

ment dans la collection B, qui en constitue la troisième partie, mais aussi dans les deux premières parties ou collection A.

J'en donnerai pour première preuve les constatations qui résultent de l'examen du titre I de la collection de Châlons, *de baptismo*.

Collection de Châlons. Titre I : *De baptismo*.	*Tripartita*.
1 =	Partie I, *S. Léon*, 20 : De his de quibus dubium est utrum baptismum receperint, quid necesse sit ut renascantur. Leo papa : si nulla... pietatis.
2 =	Ibid., 33. Ut hii qui ab hereticis baptizati sunt sola Spiritus Sancti invocatione firmentur : c. VII. Nam hii qui baptismum... consequatur.
3 (se termine ainsi : *dono Sancti Spiritus consequantur*). =	Ibid., 43. De baptismo. Leo universis episcopis per Siciliam : Proprie in morte crucifixi... accipietis donum Sancti Spiritus.
4 =	Partie I, *Gélase*, 13. Ne dyaconi baptizent sine episcopo vel presbytero. Dyacones quoque... habeant exercendi.
5[1] =	Ibid., 33. Fabiano episcopo. De baptizandis et de his que in die dedicationis offeruntur. Nec enim numerus... prescripta servabis.
6 =	Partie I, *S. Grégoire*, 20. Ex epistola ad Alexandrum (Leandrum). De trina mersione. De trina mersione baptismatis... exprimitur.
7 =	Ibid., 71. Quod non prohibeatur baptizari enixa mulier eadem

1. Ici, un contemporain a ajouté en marge du manuscrit de Châlons : « Pelagius papa Gaudentio episcopo. De his qui se solummodo in nomine Domini baptizatos fuisse confitentur. Si revera hii... videatur effectum. » (*Tripartita*, part. I, Pelage, c. 3.)

Digitized by Google

De ces faits et d'autres faits analogues je conclus que, si la *Panormia* est la source principale de la collection en dix parties, le *Décret* d'Yves peut en être considéré comme une source accessoire. Notre collection se rattache donc, sans contestation possible, par la *Panormia* surtout, à la famille des recueils chartrains[1].

Il sera alors facile de montrer ailleurs que le recueil en dix parties est d'origine française. Divers éléments permettront d'en déterminer approximativement la date; on y trouve, en effet, quelques fragments des décrets du pape Calixte II (1119-1124). Il s'y rencontre aussi un fragment du traité de saint Bernard *de gradibus humilitatis;* or, ce traité, le premier des grands ouvrages du célèbre abbé, est probablement antérieur à l'année 1122[2]. D'autre part, la collection en dix livres comprend quelques canons promulgués par le pape Innocent II au concile de Reims en 1131[3]; mais ces canons, placés à la fin de diverses portions, semblent bien être des additions à l'œuvre primitive. On ne se tromperait guère, je crois, en plaçant la rédaction de cette œuvre entre 1125 et 1130.

1. Je dois faire remarquer ici qu'il existe des liens étroits entre notre collection en dix parties et la collection, dite de Térouanne, du Codex Gud. 212 de la bibliothèque de Wolfenbüttel, écrit au XIIe siècle. Les analogies qui existent entre ces deux collections seront étudiées ailleurs. Il me suffira de mentionner qu'on trouve dans la collection en dix parties et dans la collection de Térouanne la même version des canons du concile de Clermont de 1095, les mêmes textes du concile de Poitiers de 1100, des citations analogues avec l'indication *ex corpore canonum*, une citation de Remi d'Auxerre, *de sacramentis ecclesie* (?), et beaucoup d'autres fragments qui se correspondent. — Enfin, le manuscrit parisien de la collection en dix livres contient, comme le manuscrit de Térouanne, le sermon synodal *Fratres, presbyteri et sacerdotes Domini* (sur ce sermon, voir dom Germain Morin dans la *Revue bénédictine*, année 1892, p. 99 et suiv.), et la paix de Dieu, qui porte les noms de Drogon, évêque de Térouanne, et de Baudouin V, comte de Flandre. Évidemment, il existe un lien de parenté entre notre collection et la collection de Térouanne. Sur celle-ci, voir Sdralek, *Wolfenbüttler Fragmente*, Munster, 1894, in-8°.

2. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, I, p. 156, note. — Dans la notice qu'il a consacrée à saint Bernard au tome XIII de l'*Histoire littéraire*, Daunou déclare que ce traité est, en tout cas, antérieur à 1125. La réputation de saint Bernard fut, de bonne heure, assez grande pour que son ouvrage ait pu être cité. — Le fragment dont il s'agit est indiqué ci-dessous, p. 171.

3. Ainsi, à la fin de la seconde partie, on trouve quatre fragments du concile de Reims : « Innocentius papa IIus in c. Remensi ; » ce sont les c. 9, 7, 14 et 13 de ce concile. — Dans les additions à la partie III, on trouve les c. 1, 2, 4, 5, 6, 8 et le texte résumé du c. 15. — Dans les additions à la quatrième partie, on trouve le c. 3.

Digitized by Google

Theiner a proposé d'attribuer la paternité du recueil en dix livres à l'archevêque de Tours Hildebert de Lavardin. On peut invoquer à l'appui de cette hypothèse des raisons assez spécieuses[1]. Je me réserve de les exposer dans la notice spéciale que j'espère consacrer à la collection en dix livres. Il est d'ailleurs certain que Hildebert a entrepris de composer une collection et que, au moins en 1115, cette collection n'était pas encore achevée[2]. Il y a donc probablement travaillé entre 1115 et 1133, date de sa mort; or, cette période convient bien à la rédaction de notre collection. Mais la préface particulière à ce recueil me semble se concilier assez mal avec l'opinion proposée par Theiner. L'auteur s'adresse évidemment à un haut dignitaire auquel il ne parle qu'en termes humbles[3]; on ne se les expliquerait pas dans la bouche de Hildebert, évêque du Mans ou archevêque de Tours. Ajoutez qu'il n'est pas permis de voir dans ses préfaces l'œuvre d'un secrétaire qui s'adresserait à Hildebert, car, dans sa lettre XXVII, Hildebert nous laisse entendre que lui-même composait sa collection[4].

Si, pour ces raisons, nous devons probablement écarter l'hypothèse de Theiner, il en est une qui pourrait être suggérée et qu'il faut, pour ce motif, mentionner ici; mais je ne crois pas qu'elle mérite plus de succès. D'après un renseignement que j'ai déjà eu l'occasion de signaler et qui provient de Vincent de Beauvais[5], un certain Hugues de Châlons aurait abrégé la *Panormia*. Ne faudrait-il pas imputer notre collection à ce personnage énigmatique? Je ne le pense pas. Pour repousser cette idée, il est permis d'invoquer les mêmes raisons en vertu desquelles j'ai refusé d'attribuer à Hugues un extrait de la *Panormia* signalé plus haut[6]. On peut ajouter que, d'ailleurs, la collection en dix parties ne saurait être

1. *Disquisitiones*, p. 169. Ces raisons ne sont pas les raisons données par Theiner. On sait, notamment, le cas qu'il faut faire des prétendus textes qu'il rencontre ici et qu'il attribue au concile de Nantes tenu en 1127; ce sont les textes qui figurent dans les collections d'Yves. Je renvoie à ce que j'en ai dit ci-dessus dans mon étude sur le *Décret*, p. 87. La présence de la grande préface d'Yves, tant de fois répétée au XIIe siècle, n'a aucune signification.

2. Voir plus haut, p. 117, note 1.

3. La préface commence par ces mots : « Voluntati vestre, reverentissime pater, ut valui, parui. » Ce n'est pas le ton d'un homme constitué en dignité.

4. Il dit (*Epistolae*, II, 27) que c'est lui qui en a réuni les premières parties : « Atque ad id peragendum quod restat, episcopum deponemus. »

5. *Speculum historiale*, XXVI, 84.

6. Voir plus haut, p. 128.

Digitized by Google

considérée comme un abrégé de la *Panormia*. Au surplus, on verra plus loin[1] que cette collection était regardée à Châlons, vers le milieu du XIIe siècle, comme l'œuvre d'Yves de Chartres; tel était, du moins, l'avis de l'évêque de Châlons Haimon de Bazoches, qui réduisit notre recueil à un court résumé. Or, si ce recueil eût été en réalité le travail d'un canoniste de Châlons, on n'en eût point perdu la mémoire vingt ans après dans cette même église. Il me semble donc sage de nous résigner à ignorer encore, provisoirement du moins, le nom du canoniste qui a composé, entre 1125 et 1130, la collection en dix parties, édition revue et considérablement augmentée de la *Panormia*.

§ V. Abrégé de la collection en dix parties ou « Summa decretorum Haimonis. »

Un écrivain du milieu du XIIe siècle a rédigé de la collection en dix livres un abrégé dont nous possédons un certain nombre de manuscrits.

Les manuscrits connus de cet abrégé sont les suivants :

Bibl. nat., latin 4377, provenant de Colbert; XIIe siècle.

Bibl. nat., latin 4286, provenant de Saint-Martin de Tournay; XIIe siècle.

Oxford, Bodleienne, Laud, D. 82; XIIIe siècle.

Bibl. roy. de Munich, 2594 (Aldersbach 64); XIIe-XIIIe siècle[2].

Un point paraît certain, c'est que le personnage nommé Haimon, auquel cet écrit est attribué par les manuscrits, est Haimon de Bazoches, qui fut évêque de Châlons-sur-Marne en 1152 et mourut en 1153.

Un autre point est incontestable : cet abrégé a été fait sur la collection en dix livres, qui vient d'être étudiée, et non sur la *Panormia*.

On peut, en outre, être assuré que l'auteur du résumé croyait abréger la *Panormia* d'Yves, ainsi qu'il le dit lui-même dans la préface placée en tête de son recueil. Pour lui, la collection en dix livres avait absolument remplacé la véritable *Panormia*.

Dans le manuscrit 4377 de la Bibliothèque nationale, la collection s'ouvre par quelques pages où se trouve résumée la doctrine sur l'interprétation des canons, qui est contenue dans le grand

1. Voir ci-dessous, p. 157.

2. Je connais ce manuscrit par des renseignements dus à l'obligeance de M. Hermann Grauert, professeur à l'Université de Munich.

Digitized by Google

prologue d'Yves. Ce document commence ainsi : « Haimo Dei gratia id quod est. Sanctorum ac venerabilium patrum nominibus ordine dispositis... »

A plus d'une reprise, dans cet exposé de principes, les expressions d'Yves de Chartres sont reproduites textuellement. La dernière phrase renvoie directement au prologue complet; elle est ainsi conçue :

Hæc de expositione canonum breviter dictata transcurrimus, que si lectori non sufficiunt, opusculum diffusius quod de eisdem canonum regulis venerabilis Carnotensis episcopus inscripsit inspiciat; ibi que brevius hic perstrinximus latius disputata repperiet.

Vient ensuite une autre préface, œuvre de l'auteur du résumé, qui commence ainsi : « Haimo Dei gratia id quod est. Prologus in libro qui dicitur Summa decretorum. Preceptiones canonum seu prohibitiones... » C'est la préface imprimée par Theiner et par M. Rose[1].

L'auteur, après avoir dit combien il est difficile de se reconnaître dans la masse énorme des textes canoniques, rappelle que plusieurs docteurs ont essayé d'en faire des abrégés. C'est alors qu'il cite Yves de Chartres, auquel il attribue la paternité d'un recueil en dix parties, qui n'est autre que la collection précédemment étudiée : « Ex quibus gloriose memorie venerabilis Ivo Carnotensium episcopus exquisita diligentia de pretaxatis canonum regulis quedam capitula ordinavit et ad numerum X librorum laudabili redegit compendio. » Mais ce recueil est encore trop vaste, aussi a-t-il paru nécessaire d'en faire un sommaire : « Temptavi ego summarium illius facere et volumen ejus in libellulum redigere manualem. » Notre collection n'est autre chose que ce manuel.

Elle est, comme la collection mère, partagée en dix parties; la distribution des matières est naturellement identique dans la collection en dix livres et dans son abrégé. En tête de chaque partie sont reproduits les sommaires généraux qui figurent dans la collection en dix livres. L'ordre des textes de cette collection est, dans chaque partie, conservé à peu près exactement; mais les *capitula* ne sont pas reproduits intégralement. L'auteur s'est borné à en donner un abrégé et encore s'en faut-il de beaucoup que tous les chapitres de la collection en dix livres soient ainsi représentés par des sommaires.

Voici un extrait pris au hasard dans le travail accompli par

1. Catalogue cité des manuscrits de Berlin, p. 210.

Digitized by Google

Haimon de Bazoches[1]. On verra que les textes y sont analysés, mais non cités.

Johannes papa VIII^us^. Quod privilegia paucorum non faciunt universalem legem[2].

Silvester papa. Quod prima sedes à nomine judicanda est, nec ejus judicium ab aliquo retractandum est[3].

Zosimus. Quod contrà statuta patrum concedere aliquid vel mutare nec hujus sedis potest auctoritas[4].

Leo papa. Sicut quedam sunt que nulla possunt ratione convelli, ità multa sunt que aut pro consideratione servata etatum aut pro necessitate rerum oportet temperare[5].

J'en ai dit assez, je crois, pour caractériser ce manuel fait sur la collection en dix parties, c'est-à-dire sur une édition refondue et considérablement augmentée de la *Panormia* d'Yves.

§ VI. La première collection de Chalons.

Le manuscrit 47 de la bibliothèque de Châlons-sur-Marne, datant de la première moitié du XIIe siècle, provient du monastère de Saint-Pierre de Châlons[6]. Conformément au titre qu'il porte, *Liber canonum*, il contient une collection canonique écrite de diverses mains. On verra, par les observations relatées ci-après, que cette collection canonique procède principalement de la *Tripartita;* elle a fait en outre des emprunts, moins considérables d'ailleurs, à la collection canonique en dix parties qui a été signalée plus haut comme une seconde édition de la *Panormia*. Ainsi, ce recueil, que j'appellerai, pour le distinguer d'un recueil analogue, première collection de Châlons, se rattache étroitement par ses sources au groupe chartrain.

Pour établir les rapports qui l'unissent à la *Tripartita*, j'en rapprocherai d'abord le plan de celui de la troisième partie de

1. Je l'emprunte à la cinquième partie. Ces abrégés forment dans la *Summa* de Haimon une série continue; on en peut conclure que Haimon a négligé de résumer nombre de chapitres de la collection en dix parties.

2. Abrégé de la collection en dix parties, V, I, 9.

3. Abrégé de V, II, 1.

4. Abrégé de V, II, 7.

5. Abrégé de V, IV, 1.

6. Voir le catalogue des manuscrits de Châlons, par M. A. Molinier, dans le tome III du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, p. 17. Ce manuscrit, ainsi que celui dont il sera question plus loin, m'a été obligeamment communiqué à Grenoble.

Digitized by Google

la *Tripartita* ou collection B; je comparerai ensuite le contenu de la collection de Châlons à celui de la *Tripartita*.

Le tableau suivant permettra d'apprécier les relations qui existent entre le plan de la première collection de Châlons et celui de la troisième partie de la *Tripartita*.

Ire Collection de Châlons.	*Tripartita*, IIIe partie (Collection B).
I. De baptismo[1].	I. De fide et sacramento fidei, de baptismo.
II. De sacramentis ecclesiasticis.	II. De sacramentis ecclesiasticis.
III. De rebus ecclesiasticis et fugientibus ad ecclesiam.	III. De rebus ecclesiasticis et de earumdem reverentia et observatione.
IV. De observatione dierum.	IV. De observatione dierum.
V. De jejunio.	V. De jejunio.
VI. De consuetudinibus ecclesiasticis.	VI. De consuetudinibus ecclesiasticis.
VII. De consuetudine.	VII. De consuetudine.
VIII. De primatu Romanæ Ecclesiæ.	VIII. De primatu Romanæ Ecclesiæ.
IX. De episcopis.	IX. De episcopis.
X. De clericis.	X. De clericis et eorum causis.
XI. De accusatione.	XI. De monachis.
XII. De appellatione.	XII. De sanctimonialibus.
XIII. De judiciis.	XIII. De monachis et sanctimonialibus.
XIV. De testibus.	XIV. De virginibus.
XV. De purgatione.	XV. De conjugiis.
XVI. De juramentis.	XVI. De incesta copulatione.
XVII. De superstitionibus demonum.	XVII. De septem gradibus consanguinitatis.
XVIII. De penitencia.	XVIII. De nocturna illusione.
	XIX. De incesto concubitu.
	XX. De homicidiis...
	XXI. De incantatione demonumque superstitione.
	XXII. De mendaciis et perjuriis.

1. Ce titre s'ouvre ainsi : « Incipit de fide et de sacramento fidei. »

Digitized by Google

XXIII. De injuriosis et flagitiosis.
XXIV. De usurariis.
XXV. De venatoribus.
XXVI. De truncatoribus membrorum.
XXVII. De excommunicatis.
XXVIII. De pœnitentia.
XXIX. De causis laicorum.

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour constater que le choix des matières traitées dans les deux collections et l'ordre qui y est suivi coïncident exactement jusqu'au titre X, inclusivement, de l'une et de l'autre[1]. Ces dix premiers titres, où la collection B est suivie pas à pas, remplissent les fol. 1-54 du manuscrit 47 de Châlons. Au fol. 55 on remarque un changement d'écriture. Alors apparaît une écriture nouvelle qui se continuera jusqu'à la fin du volume. Désormais, dans cette seconde partie de la collection de Châlons, il ne sera plus traité que de la procédure et de la pénalité ecclésiastiques. — Il semble résulter de ces faits que la collection de Châlons est faite de la juxtaposition de deux recueils, l'un rédigé sur le patron de la collection B (troisième partie de la *Tripartita*), mais inachevé, l'autre composé sur un plan indépendant de celui de la *Tripartita*. En tout cas, telle qu'elle se présente à nous, la collection de Châlons est fort incomplète ; on n'y trouve aucune partie consacrée à des matières importantes, telles que le mariage ou la vie religieuse.

Considérons maintenant les éléments qui sont entrés dans la composition de notre collection. Ici encore nous pourrons constater des analogies évidentes avec la *Tripartita*.

Tout d'abord, comme on peut s'y attendre, des ressemblances très significatives se rencontrent dans les dix premiers titres. On y retrouve de nombreux textes qui figurent avec les mêmes sommaires dans les diverses portions de la *Tripartita*, non seule-

1. L'analogie est parfaite de part et d'autre entre ces dix premiers titres. Au contraire, si l'on compare la liste des dix premiers titres de Châlons avec la liste correspondante du *Décret* d'Yves (qui, d'ailleurs, pour de bonnes raisons, se rapproche de la collection B), on constate une lacune : rien ne rappelle la rubrique *de scripturis canonicis* qui se trouve à la quatrième partie du *Décret*. C'est déjà un indice que notre collection est apparentée directement avec la collection B, troisième partie de la *Tripartita*, et non avec le *Décret*. L'étude du contenu des titres en donne la preuve irrécusable.

Digitized by Google

ment dans la collection B, qui en constitue la troisième partie, mais aussi dans les deux premières parties ou collection A.

J'en donnerai pour première preuve les constatations qui résultent de l'examen du titre I de la collection de Châlons, *de baptismo*.

Collection de Châlons. Titre I : *De baptismo*.	*Tripartita*.
1 =	Partie I, *S. Léon*, 20 : De his de quibus dubium est utrum baptismum receperint, quid necesse sit ut renascantur. Leo papa : si nulla... pietatis.
2 =	Ibid., 33. Ut hii qui ab hereticis baptizati sunt sola Spiritus Sancti invocatione firmentur : c. VII. Nam hii qui baptismum... consequatur.
3 (se termine ainsi : *dono Sancti Spiritus consequantur*). =	Ibid., 43. De baptismo. Leo universis episcopis per Siciliam : Proprie in morte crucifixi... accipietis donum Sancti Spiritus.
4 =	Partie I, *Gélase*, 13. Ne dyaconi baptizent sine episcopo vel presbytero. Dyacones quoque... habeant exercendi.
5[1] =	Ibid., 33. Fabiano episcopo. De baptizandis et de his que in die dedicationis offeruntur. Nec enim numerus... prescripta servabis.
6 =	Partie I, *S. Grégoire*, 20. Ex epistola ad Alexandrum (Leandrum). De trina mersione. De trina mersione baptismatis... exprimitur.
7 =	Ibid., 71. Quod non prohibeatur baptizari enixa mulier eadem

1. Ici, un contemporain a ajouté en marge du manuscrit de Châlons : « Pelagius papa Gaudentio episcopo. De his qui se solummodo in nomine Domini baptizatos fuisse confitentur. Si revera hii... videatur effectum. » (*Tripartita*, part. I, Pelage, c. 3.)

Digitized by Google

hora qua gignitur (pour *genuerit*), vel hoc quod genuerit eadem hora quo natus (*sic*) est, si periculo mortis urgetur. Baptizare autem vel enixam... qui redimatur.

8 = Partie I, *Grégoire II*, 3. Bonifatio episcopo. De baptizatis à paganis. Quos à paganis... mandamus.

9[1] = Part. II, *de Concilio Arausico*, 12 (7e des canons de ce concile transcrits dans la *Tripartita*). De his qui subito obmutescunt quod et baptismum et pœnitentiam accipere possint. Subito obmutescens ... nutu.

10 = Part. III, titre II, *De baptismo*, 2. Augustinus super Johannem, parte prima, tractatu V. Quod baptismus quamvis ab immundo detur, non tamen ejus immundicia polluatur. Baptismus talis est ... (divers extraits)... ministrante polluatur.

11 = Ibid., 4. Augustinus, de ecclesiasticis regulis. De his qui ab hereticis baptizati sunt recipiendis. Si qui apud illos... admittentur.

12 = Ibid., 5. Solutio Augustini ad questiones Orosii de baptismo : Quamvis unum... nondum habent.

1. En surcharge, d'une main contemporaine du manuscrit : « Urbanus II Vitali presbitero Brivensi. Quod baptismus sit si mulier infantem in nomine Trinitatis baptizaverit, et quod filii vel filie compatrum, excepta persona quâ compatres efficiuntur, possunt jungi. Super quibus consuluit nos... effecti sunt (*Tripartita*, part. II, 2e série des *Sententie orthodoxorum patrum*, c. 23). — Ne mulier cum marito puerum in baptismate suscipiat et de eo qui duabus commatribus nupserit et de eo qui ecclesiam emerit. Quod autem uxor cum marito... prejudicio » (*Ibid.*, c. 24). [Suite de la décision précédente d'Urbain II.]

Digitized by Google

En poursuivant ces investigations, on arrive aux résultats suivants :

13 =	Ibid.[1], 6. S. Augustin. Solet etiam queri...
14 =	Ibid., 8. S. Augustin. Si quem forte...
15 =	Ibid., 9. S. Augustin. Non illud te moveat...
16 =	Ibid., 10. S. Augustin. Baptismi vicem...
17 =	Ibid., 7. S. Augustin. Ostenditur illos...
18 =	Ibid., 13. C. de Meaux, 7. Omnis presbyter...
19 =	Ibid., 14. S. Augustin. Cathecuminum quamvis...
20 =	Ibid., 15. C. de Tarragone. Dictum est nobis...
21 =	Ibid., 16. Pénitentiel de Théodore. Qui bis ignoranter...
22 =	Ibid., 17. Nicolas Ier. De his qui filiastros...
23 =	Ibid., 20. Nicolas Ier. Ità diligere debet...
24 =	Ibid., 21. Nicolas Ier. Nosse desideras...
25 =	Ibid., 22. Nicolas Ier. Sciscitatur à nobis...
26 =	Ibid., 23. Zacharie. Retulerunt nuntii...
27. Utilis solutio de baptismo et parentum sacrilegio in filios. Augustinus. Nam itaque homo cum in seipso... oblatus.	

Puis (c. 28) est répété le chapitre de Pélage mis en marge du chapitre 5[2].

1. Je me borne à indiquer sommairement, d'après le manuscrit, l'auteur auquel est attribué le texte et les premiers mots de ce texte.
2. Voir plus haut, p. 161, note.

Digitized by Google

Telle est, tout entière, la composition du titre I, du baptême, dans le manuscrit de Châlons. On voit que, des 28 chapitres qui le composent, 26 sont empruntés aux trois parties de la *Tripartita*, dont l'ordre est rigoureusement suivi dans la disposition des extraits. On peut constater d'ailleurs que le compilateur qui a ajouté en surcharge quelques fragments nouveaux tirés de la *Tripartita* s'est attaché à leur donner le rang qui leur convenait d'après l'ordre de la *Tripartita*.

L'étude du titre II de la collection de Châlons conduit aux mêmes résultats. Ce titre s'ouvre par ces mots : *Incipit de sacramentis ecclesiasticis,* qui se retrouvent en tête du titre III de la collection B. Puis :

Collection de Châlons, titre II.		*Tripartita.*	
1. Anastase, pape. Ideo ergo...	=	Part. I, Anastase,	2.
2. S. Augustin. Cotidie Eucharistie...	=	Part. III, *de Sacramentis*,	2.
3. S. Cyprien. Pro dilectione...	=	—	5.
4. Pie Ier. Si per negligentiam...	=	—	6.
5. Alexandre Ier. Sufficit sacerdoti...	=	—	7.
6. Jules Ier. Illud quod pro...	=	—	8.
7. S. Augustin. Sicut autem urgeri...	=	—	10.
8. S. Augustin. Per Ysaiam...	=	—	13.
9. S. Augustin. Ut sit verus...[1].	=	—	14.
10. S. Augustin. Dictum est a Domino...	=	—	15.
11. S. Augustin. A malis...	=	—	17.
12. S. Augustin. Recedite...	=	—	18.
13. S. Augustin. Interrogo...	=	—	21.
14. S. Augustin. Sacerdotes qui Eucharistie...	=	—	24.

Ici s'achève le titre *de Sacramentis* dans la collection de Châlons. Comme le précédent, il est tout entier emprunté à la *Tripartita*.

1. Ce chapitre est fait d'extraits du c. 14 du titre *de Baptismo* de la *Tripartita*, qui reproduit les fragments du *Décret* d'Yves, II, 98 et 99.

Digitized by Google

J'ajoute des observations semblables sur les débuts du titre III, *de rebus ecclesiasticis et fugientibus ad ecclesiam :*

1. S. Clément. Tanta in altario...	=	Part. I, S. Clément,	13.
2. S. Clément. Si qui ex fratribus...	=	—	6.
3. S. Clément. Si forte quispiam presbiter...	=	—	17.
4. Anaclet. Unaqueque enim...	=	Anaclet,	7.
5. Alexandre. Aquam sale...	=	Alexandre,	5.
6. Félix II. Non ita in ecclesiasticis[1]...	=	Félix II,	2.
7. S. Léon. Horum causa...	=	S. Léon,	12.
8. S. Léon. Quamvis plenitudo...	=	—	42.
9. Gélase. Post propheticas...	=	Gélase,	1.
10. Gélase. Illud etiam annecti...	=	—	11.
11. Gélase. Quatuor autem...	=	—	19.
12. Gélase. Placuit huic sancte[2]...	=	—	23.
13. Gélase. Quia res in litigio...	=	—	24.
14. Gélase. Dilectio tua...	=	—	29.
15. Gélase. Decessorum statuta...	=	—	36.
16. Gélase. Nichil perire...	=	—	37.

On pourrait continuer l'étude de ce titre ou analyser les autres titres, de IV à X, on arriverait aux mêmes conclusions. Visiblement, l'auteur de cette première partie de la collection de Châlons s'est uniquement servi de la *Tripartita ;* prenant pour base les séries de textes qu'il trouvait dans la troisième partie de la *Tripartita* (collection B), il a rapporté en tête de ces séries les passages analogues qu'il rencontrait dans les deux premières

1. Ce texte figure dans les collections autres que la *Tripartita* sous le nom du pape Eutychien. Il se retrouve, d'ailleurs, dans les décrétales apocryphes d'Eutychien et dans celles de Félix II (cf. Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. 211 et 488). Sur ce fragment, voir C. 2, Q. 6, c. 18 et la note de M. Friedberg.

2. Ce canon est le dix-huitième du concile général de 869, tenu à Constantinople. Il figure dans les *Varia* de la *Britannica* (*Neues Archiv*, V, p. 589, n° 87), sans indication de source, au-dessous d'un fragment de Gélase. De là vient la fausse attribution à Gélase, qui a passé dans la *Tripartita*, dans notre collection, et dans Gratien (C. 16, Q. 3, c. 8).

Digitized by Google

parties (collection A). Son œuvre n'est en réalité qu'un remaniement méthodique de la *Tripartita*[1].

J'en viens aux titres XI à XVIII, qui forment comme une seconde partie de la collection de Châlons.

Cette seconde partie, comme on l'a déjà fait observer, diffère de la première, d'abord en ce qu'elle n'est pas écrite de la même main, puis en ce que la plupart de ses titres (XI, XII, XIII, XIV et XV) ne répondent à aucun titre de la troisième partie de la *Tripartita*.

Toutefois, quant aux éléments qui les composent, les séries de cette portion dépendent largement de la *Tripartita*. Voici quelques observations qui démontreront l'exactitude de cette proposition :

Première collection de Châlons.

Titre XI, *de accusatione.*		*Tripartita.*	
1. Anaclet. Beatus predecessor...	=	Part. I, Anaclet,	1.
2. Anaclet. Inoffensus igitur...	=	—	23.
3. Anaclet. Accusatio autem...	=	—	11.
4. Anaclet. Si detractores...	=	—	12.

Le texte se continue ainsi par des extraits de la *Tripartita* et se termine de la manière suivante :

53. (Bréviaire d'Alaric). Quicumque alium...	=	Part. III, *de causis laic.*,	171.
54. (Bréviaire). Cum multi...	=	—	179.
55. (Bréviaire). Quicumque inscriptione...	=	—	173.

1. L'extrait a été fait parfois avec étourderie. Ainsi, le chapitre 7 du titre II (*de sacramentis ecclesiasticis*), dans la collection de Châlons, porte comme *inscriptio :* « Augustinus in libro IIII°, » sans autre indication de l'ouvrage. Cette *inscriptio* se retrouvait identique dans la *Tripartita*, où le même fragment constitue le c. 10 du titre III de la troisième partie (*de sacramentis ecclesiasticis*). Ce laconisme de l'*inscriptio* s'explique fort naturellement dans la *Tripartita*, où ce fragment suit immédiatement un c. 9 qui porte : *de unico baptismo, secundo libro ;* sans que le scribe ait répété au chapitre suivant le titre *de unico baptismo*, on comprend sans peine que le fragment appartient au livre IV du même ouvrage. Mais le compilateur de Châlons a omis le c. 9 de la *Tripartita*. C'est pourquoi l'*inscriptio* du c. 10, qu'il a répétée textuellement, apparaît comme une énigme. En réalité, par cette négligence, la trace de l'origine du texte est perdue. C'est un fait qui s'est produit bien souvent par suite du passage des textes d'une collection à l'autre.

Digitized by Google

56. (Novelles de Julien). Si quis cum monachis...	=	—	89.
Titre XII, *de appellatione*.			
1. Anaclet. Omnis oppressus...	=	Part. I, Anaclet,	8.
20. Vigile. Qui scit...	=	Vigile,	2.
21. (Bréviaire). Propter superfluam...[1].	=	Part. III, *de episcopis*,	8.
22. (Bréviaire). Ab eo à quo...	=	—	9.
23. (Bréviaire). Quicumque non confidentia...	=	—	10.
24. (Bréviaire). Omnino providendum...	=	—	11.
25. (Novelles). Judices sententiam...	=	*de causis laicorum*,	90.
26. (Capitulaires). In civilibus...	=	—	153.
27. (Bréviaire). Si quando dum...	=	—	184.

Un autre exemple est fourni par une série de chapitres du titre XIII de la première collection de Châlons, *de judiciis*, qui se retrouvent dans le dernier titre de la troisième partie de la *Tripartita*, sous la rubrique *de causis laicorum*. Pour mieux les faire connaître, j'indique aussi la place qu'ils occupent dans le *Décret* d'Yves.

De judiciis.	*Tripartita, de causis laicorum.*	*Décret*, XVI.
54	113	179.
55	183 et 242	258 et 319.
56	259	339.
57	259 (suite)	339 (suite).
58	261	341.
60	131	203.
62	275	355.
63	241	318.
64	233	310.
66	93	150.
68	228	305.
69	230	307.
70	232	309.
71	167	243.

1. On trouve ici la série tirée du *Bréviaire*, qui figure aussi dans le *Décret* d'Yves, V, 281 et suiv.

Digitized by Google

J'ajoute encore un exemple que me procure l'étude des 18 premiers chapitres du titre XVII, *de superstitionibus demonum* (ce titre comprend en tout 21 chapitres).

De Superstitionibus demonum.		*Tripartita.*	*Décret.*
1	=	Part. I, S. Grégoire, 85.	XI, 33.
2	=	II, concile du pape S. Martin.	46.
3	=	—	40.
4	=	III, *de incantatoribus*, 4	15.
5	=	— 5	16.
6	=	— 7	18.
7	=	— 8	19.
8	=	— 9	20.
9	=	— 13	66.
10	=	— 14	67.
11	=	— 15	68.
12	=	— 16	70.
13	=	— 17	71.
14	=	— 18	84.
15	=	— 19	98.
16	=	— 20	22.
17	=	— 11	21.
18. De synodo Anchiritana c. XXIV. De his qui more gentilium vivunt. Quí auguria vel auspicia... constitutas.	=	— 10.	

On voit que, sur les 21 chapitres qui constituent ce titre, 18 sont empruntés à la *Tripartita*.

On trouverait dans la seconde partie de la première collection de Châlons beaucoup d'autres chapitres tirés de la *Tripartita;* le compilateur les y a pris habituellement avec leurs sommaires, qu'il s'est borné à reproduire[1]. En réalité, il use, dans la seconde série de titres, de la même source à laquelle il avait puisé pour composer la première série; la seule différence est qu'il se sert en même temps d'une autre collection, dont il combine les fragments avec ceux qu'il tire de la *Tripartita*.

1. Il est à remarquer notamment que beaucoup de règles du droit romain ont été empruntées par notre collection au dernier titre de la troisième partie de la *Tripartita* (collection B), *de causis laicorum*.

Digitized by Google

Il convient maintenant de déterminer cette seconde collection. — Si l'on examine avec attention les textes étrangers à la *Tripartita* (ils sont assez nombreux dans cette seconde série, quoique notablement inférieurs en nombre aux textes provenant de la *Tripartita*), on voit qu'en général ils figurent aussi dans la *Panormia* d'Yves. J'emprunte quelques exemples au titre *de juramentis* de la première collection de Châlons.

2	=	*Panormia*, VIII,	104.
6	=	—	123.
19	=	—	107.
20	=	—	110.
21	=	—	115 et 116.
22	=	—	133.
23	=	—	119.
28	=	—	114.
29	=	—	126.
32	=	—	104.
33	=	—	90.
36	=	— V,	11.
37	=	— VIII,	94.

J'ai pu constater qu'à part deux ou trois exceptions ceux des 42 chapitres de ce titre qui ne font point partie de la *Tripartita* se retrouvent dans la *Panormia*.

Toutefois, il est dans le manuscrit de Châlons un certain nombre de fragments étrangers à la *Panormia* aussi bien qu'à la *Tripartita*. Or, on peut constater la présence d'un certain nombre de ces fragments dans la collection en dix parties, que j'ai présentée plus haut comme une *Panormia* revue et augmentée. En voici des exemples :

Châlons.	Collection en dix parties.
XII, de appellationibus, 29 =	V, XXV, de appellationibus importunis, c. 3. Ex lege Julia. Notatur infamia, qui dum appellat judicem, convicium dixerit, sed et his (*pour* is) etiam cujus consilio factum est...
Ibid., c. 30, avec l'*inscriptio*	

Digitized by Google

XXIII. De injuriosis et flagitiosis.
XXIV. De usurariis.
XXV. De venatoribus.
XXVI. De truncatoribus membrorum.
XXVII. De excommunicatis.
XXVIII. De pœnitentia.
XXIX. De causis laicorum.

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour constater que le choix des matières traitées dans les deux collections et l'ordre qui y est suivi coïncident exactement jusqu'au titre X, inclusivement, de l'une et de l'autre[1]. Ces dix premiers titres, où la collection B est suivie pas à pas, remplissent les fol. 1-54 du manuscrit 47 de Châlons. Au fol. 55 on remarque un changement d'écriture. Alors apparaît une écriture nouvelle qui se continuera jusqu'à la fin du volume. Désormais, dans cette seconde partie de la collection de Châlons, il ne sera plus traité que de la procédure et de la pénalité ecclésiastiques. — Il semble résulter de ces faits que la collection de Châlons est faite de la juxtaposition de deux recueils, l'un rédigé sur le patron de la collection B (troisième partie de la *Tripartita*), mais inachevé, l'autre composé sur un plan indépendant de celui de la *Tripartita*. En tout cas, telle qu'elle se présente à nous, la collection de Châlons est fort incomplète ; on n'y trouve aucune partie consacrée à des matières importantes, telles que le mariage ou la vie religieuse.

Considérons maintenant les éléments qui sont entrés dans la composition de notre collection. Ici encore nous pourrons constater des analogies évidentes avec la *Tripartita*.

Tout d'abord, comme on peut s'y attendre, des ressemblances très significatives se rencontrent dans les dix premiers titres. On y retrouve de nombreux textes qui figurent avec les mêmes sommaires dans les diverses portions de la *Tripartita*, non seule-

1. L'analogie est parfaite de part et d'autre entre ces dix premiers titres. Au contraire, si l'on compare la liste des dix premiers titres de Châlons avec la liste correspondante du *Décret* d'Yves (qui, d'ailleurs, pour de bonnes raisons, se rapproche de la collection B), on constate une lacune : rien ne rappelle la rubrique *de scripturis canonicis* qui se trouve à la quatrième partie du *Décret*. C'est déjà un indice que notre collection est apparentée directement avec la collection B, troisième partie de la *Tripartita*, et non avec le *Décret*. L'étude du contenu des titres en donne la preuve irrécusable.

Digitized by Google

ment dans la collection B, qui en constitue la troisième partie, mais aussi dans les deux premières parties ou collection A.

J'en donnerai pour première preuve les constatations qui résultent de l'examen du titre I de la collection de Châlons, *de baptismo*.

Collection de Châlons. Titre I : *De baptismo.*	*Tripartita.*
1 =	Partie I, *S. Léon*, 20 : De his de quibus dubium est utrum baptismum receperint, quid necesse sit ut renascantur. Leo papa : si nulla... pietatis.
2 =	Ibid., 33. Ut hii qui ab hereticis baptizati sunt sola Spiritus Sancti invocatione firmentur : c. VII. Nam hii qui baptismum... consequatur.
3 (se termine ainsi : *dono Sancti Spiritus consequantur*). =	Ibid., 43. De baptismo. Leo universis episcopis per Siciliam : Proprie in morte crucifixi... accipietis donum Sancti Spiritus.
4 =	Partie I, *Gélase*, 13. Ne dyaconi baptizent sine episcopo vel presbytero. Dyacones quoque... habeant exercendi.
5[1] =	Ibid., 33. Fabiano episcopo. De baptizandis et de his que in die dedicationis offeruntur. Nec enim numerus... prescripta servabis.
6 =	Partie I, *S. Grégoire*, 20. Ex epistola ad Alexandrum (Leandrum). De trina mersione. De trina mersione baptismatis... exprimitur.
7 =	Ibid., 71. Quod non prohibeatur baptizari enixa mulier eadem

1. Ici, un contemporain a ajouté en marge du manuscrit de Châlons : « Pelagius papa Gaudentio episcopo. De his qui se solummodo in nomine Domini baptizatos fuisse confitentur. Si revera hii... videatur effectum. » (*Tripartita*, part. I, Pelage, c. 3.)

Digitized by Google

hora qua gignitur (pour *genuerit*), vel hoc quod genuerit eadem hora quo natus (*sic*) est, si periculo mortis urgetur. Baptizare autem vel enixam... qui redimatur.

8 = Partie I, *Grégoire II*, 3. Bonifatio episcopo. De baptizatis à paganis. Quos à paganis... mandamus.

9[1] = Part. II, *de Concilio Arausico*, 12 (7e des canons de ce concile transcrits dans la *Tripartita*). De his qui subito obmutescunt quod et baptismum et pœnitentiam accipere possint. Subito obmutescens ... nutu.

10 = Part. III, titre II, *De baptismo*, 2. Augustinus super Johannem, parte prima, tractatu V. Quod baptismus quamvis ab immundo detur, non tamen ejus immundicia polluatur. Baptismus talis est ... (divers extraits)... ministrante polluatur.

11 = Ibid., 4. Augustinus, de ecclesiasticis regulis. De his qui ab hereticis baptizati sunt recipiendis. Si qui apud illos... admittentur.

12 = Ibid., 5. Solutio Augustini ad questiones Orosii de baptismo : Quamvis unum... nondum habent.

1. En surcharge, d'une main contemporaine du manuscrit : « Urbanus II Vitali presbitero Brivensi. Quod baptismus sit si mulier infantem in nomine Trinitatis baptizaverit, et quod filii vel filie compatrum, excepta persona quâ compatres efficiuntur, possunt jungi. Super quibus consuluit nos... effecti sunt (*Tripartita*, part. II, 2e série des *Sententie orthodoxorum patrum*, c. 23). — Ne mulier cum marito puerum in baptismate suscipiat et de eo qui duabus commatribus nupserit et de eo qui ecclesiam emerit. Quod autem uxor cum marito... prejudicio » (*Ibid.*, c. 24). [Suite de la décision précédente d'Urbain II.]

Digitized by Google

En poursuivant ces investigations, on arrive aux résultats suivants :

13 =	Ibid.[1], 6. S. Augustin. Solet etiam queri...
14 =	Ibid., 8. S. Augustin. Si quem forte...
15 =	Ibid., 9. S. Augustin. Non illud te moveat...
16 =	Ibid., 10. S. Augustin. Baptismi vicem...
17 =	Ibid., 7. S. Augustin. Ostenditur illos...
18 =	Ibid., 13. C. de Meaux, 7. Omnis presbyter...
19 =	Ibid., 14. S. Augustin. Cathecuminum quamvis...
20 =	Ibid., 15. C. de Tarragone. Dictum est nobis...
21 =	Ibid., 16. Pénitentiel de Théodore. Qui bis ignoranter...
22 =	Ibid., 17. Nicolas Ier. De his qui filiastros...
23 =	Ibid., 20. Nicolas Ier. Ità diligere debet...
24 =	Ibid., 21. Nicolas Ier. Nosse desideras...
25 =	Ibid., 22. Nicolas Ier. Sciscitatur à nobis...
26 =	Ibid., 23. Zacharie. Retulerunt nuntii...

27. Utilis solutio de baptismo et parentum sacrilegio in filios. Augustinus. Nam itaque homo cum in seipso... oblatus.

Puis (c. 28) est répété le chapitre de Pélage mis en marge du chapitre 5[2].

1. Je me borne à indiquer sommairement, d'après le manuscrit, l'auteur auquel est attribué le texte et les premiers mots de ce texte.

2. Voir plus haut, p. 161, note.

Digitized by Google

Telle est, tout entière, la composition du titre I, du baptême, dans le manuscrit de Châlons. On voit que, des 28 chapitres qui le composent, 26 sont empruntés aux trois parties de la *Tripartita*, dont l'ordre est rigoureusement suivi dans la disposition des extraits. On peut constater d'ailleurs que le compilateur qui a ajouté en surcharge quelques fragments nouveaux tirés de la *Tripartita* s'est attaché à leur donner le rang qui leur convenait d'après l'ordre de la *Tripartita*.

L'étude du titre II de la collection de Châlons conduit aux mêmes résultats. Ce titre s'ouvre par ces mots : *Incipit de sacramentis ecclesiasticis,* qui se retrouvent en tête du titre III de la collection B. Puis :

Collection de Châlons, titre II.		*Tripartita.*	
1. Anastase, pape. Ideo ergo...	=	Part. I, Anastase,	2.
2. S. Augustin. Cotidie Eucharistie...	=	Part. III, *de Sacramentis*,	2.
3. S. Cyprien. Pro dilectione...	=	—	5.
4. Pie Ier. Si per negligentiam...	=	—	6.
5. Alexandre Ier. Sufficit sacerdoti...	=	—	7.
6. Jules Ier. Illud quod pro...	=	—	8.
7. S. Augustin. Sicut autem urgeri...	=	—	10.
8. S. Augustin. Per Ysaiam...	=	—	13.
9. S. Augustin. Ut sit verus...[1].	=	—	14.
10. S. Augustin. Dictum est a Domino...	=	—	15.
11. S. Augustin. A malis...	=	—	17.
12. S. Augustin. Recedite...	=	—	18.
13. S. Augustin. Interrogo...	=	—	21.
14. S. Augustin. Sacerdotes qui Eucharistie...	=	—	24.

Ici s'achève le titre *de Sacramentis* dans la collection de Châlons. Comme le précédent, il est tout entier emprunté à la *Tripartita*.

1. Ce chapitre est fait d'extraits du c. 14 du titre *de Baptismo* de la *Tripartita*, qui reproduit les fragments du *Décret* d'Yves, II, 98 et 99.

Digitized by Google

J'ajoute des observations semblables sur les débuts du titre III, *de rebus ecclesiasticis et fugientibus ad ecclesiam :*

1. S. Clément. Tanta in altario...	=	Part. I, S. Clément,	13.
2. S. Clément. Si qui ex fratribus...	=	—	6.
3. S. Clément. Si forte quispiam presbiter...	=	—	17.
4. Anaclet. Unaqueque enim...	=	Anaclet,	7.
5. Alexandre. Aquam sale...	=	Alexandre,	5.
6. Félix II. Non ita in ecclesiasticis[1]...	=	Félix II,	2.
7. S. Léon. Horum causa...	=	S. Léon,	12.
8. S. Léon. Quamvis plenitudo...	=	—	42.
9. Gélase. Post propheticas...	=	Gélase,	1.
10. Gélase. Illud etiam annecti...	=	—	11.
11. Gélase. Quatuor autem...	=	—	19.
12. Gélase. Placuit huic sancte[2]...	=	—	23.
13. Gélase. Quia res in litigio...	=	—	24.
14. Gélase. Dilectio tua...	=	—	29.
15. Gélase. Decessorum statuta...	=	—	36.
16. Gélase. Nichil perire...	=	—	37.

On pourrait continuer l'étude de ce titre ou analyser les autres titres, de IV à X, on arriverait aux mêmes conclusions. Visiblement, l'auteur de cette première partie de la collection de Châlons s'est uniquement servi de la *Tripartita ;* prenant pour base les séries de textes qu'il trouvait dans la troisième partie de la *Tripartita* (collection B), il a rapporté en tête de ces séries les passages analogues qu'il rencontrait dans les deux premières

1. Ce texte figure dans les collections autres que la *Tripartita* sous le nom du pape Eutychien. Il se retrouve, d'ailleurs, dans les décrétales apocryphes d'Eutychien et dans celles de Félix II (cf. Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. 211 et 488). Sur ce fragment, voir C. 2, Q. 6, c. 18 et la note de M. Friedberg.

2. Ce canon est le dix-huitième du concile général de 869, tenu à Constantinople. Il figure dans les *Varia* de la *Britannica* (*Neues Archiv*, V, p. 589, n° 87), sans indication de source, au-dessous d'un fragment de Gélase. De là vient la fausse attribution à Gélase, qui a passé dans la *Tripartita,* dans notre collection, et dans Gratien (C. 16, Q. 3, c. 8).

Digitized by Google

parties (collection A). Son œuvre n'est en réalité qu'un remaniement méthodique de la *Tripartita*[1].

J'en viens aux titres XI à XVIII, qui forment comme une seconde partie de la collection de Châlons.

Cette seconde partie, comme on l'a déjà fait observer, diffère de la première, d'abord en ce qu'elle n'est pas écrite de la même main, puis en ce que la plupart de ses titres (XI, XII, XIII, XIV et XV) ne répondent à aucun titre de la troisième partie de la *Tripartita*.

Toutefois, quant aux éléments qui les composent, les séries de cette portion dépendent largement de la *Tripartita*. Voici quelques observations qui démontreront l'exactitude de cette proposition :

Première collection de Châlons.

Titre XI, *de accusatione.*		*Tripartita.*	
1. Anaclet. Beatus predecessor...	=	Part. I, Anaclet,	1.
2. Anaclet. Inoffensus igitur...	=	—	23.
3. Anaclet. Accusatio autem...	=	—	11.
4. Anaclet. Si detractores...	=	—	12.

Le texte se continue ainsi par des extraits de la *Tripartita* et se termine de la manière suivante :

53. (Bréviaire d'Alaric). Quicumque alium...	=	Part. III, *de causis laic.*,	171.
54. (Bréviaire). Cum multi...	=	—	179.
55. (Bréviaire). Quicumque inscriptione...	=	—	173.

1. L'extrait a été fait parfois avec étourderie. Ainsi, le chapitre 7 du titre II (*de sacramentis ecclesiasticis*), dans la collection de Châlons, porte comme *inscriptio :* « Augustinus in libro IIII°, » sans autre indication de l'ouvrage. Cette *inscriptio* se retrouvait identique dans la *Tripartita*, où le même fragment constitue le c. 10 du titre III de la troisième partie (*de sacramentis ecclesiasticis*). Ce laconisme de l'*inscriptio* s'explique fort naturellement dans la *Tripartita*, où ce fragment suit immédiatement un c. 9 qui porte : *de unico baptismo, secundo libro ;* sans que le scribe ait répété au chapitre suivant le titre *de unico baptismo*, on comprend sans peine que le fragment appartient au livre IV du même ouvrage. Mais le compilateur de Châlons a omis le c. 9 de la *Tripartita*. C'est pourquoi l'*inscriptio* du c. 10, qu'il a répétée textuellement, apparaît comme une énigme. En réalité, par cette négligence, la trace de l'origine du texte est perdue. C'est un fait qui s'est produit bien souvent par suite du passage des textes d'une collection à l'autre.

Digitized by Google

56. (Novelles de Julien). Si quis cum monachis...	=	—	89.
Titre XII, *de appellatione*.			
1. Anaclet. Omnis oppressus...	=	Part. I, Anaclet,	8.
20. Vigile. Qui scit...	=	Vigile,	2.
21. (Bréviaire). Propter superfluam...[1].	=	Part. III, *de episcopis*,	8.
22. (Bréviaire). Ab eo à quo...	=	—	9.
23. (Bréviaire). Quicumque non confidentia...	=	—	10.
24. (Bréviaire). Omnino providendum...	=	—	11.
25. (Novelles). Judices sententiam...	=	*de causis laicorum*,	90.
26. (Capitulaires). In civilibus...	=	—	153.
27. (Bréviaire). Si quando dum...	=	—	184.

Un autre exemple est fourni par une série de chapitres du titre XIII de la première collection de Châlons, *de judiciis*, qui se retrouvent dans le dernier titre de la troisième partie de la *Tripartita*, sous la rubrique *de causis laicorum*. Pour mieux les faire connaître, j'indique aussi la place qu'ils occupent dans le *Décret* d'Yves.

De judiciis.	*Tripartita, de causis laicorum.*	*Décret*, XVI.
54	113	179.
55	183 et 242	258 et 319.
56	259	339.
57	259 (suite)	339 (suite).
58	261	341.
60	131	203.
62	275	355.
63	241	318.
64	233	310.
66	93	150.
68	228	305.
69	230	307.
70	232	309.
71	167	243.

1. On trouve ici la série tirée du *Bréviaire*, qui figure aussi dans le *Décret* d'Yves, V, 281 et suiv.

Digitized by Google

J'ajoute encore un exemple que me procure l'étude des 18 premiers chapitres du titre XVII, *de superstitionibus demonum* (ce titre comprend en tout 21 chapitres).

De Superstitionibus demonum.		*Tripartita.*	*Décret.*
1	=	Part. I, S. Grégoire, 85.	XI, 33.
2	=	II, concile du pape S. Martin.	46.
3	=	—	40.
4	=	III, *de incantatoribus*, 4	15.
5	=	— 5	16.
6	=	— 7	18.
7	=	— 8	19.
8	=	— 9	20.
9	=	— 13	66.
10	=	— 14	67.
11	=	— 15	68.
12	=	— 16	70.
13	=	— 17	71.
14	=	— 18	84.
15	=	— 19	98.
16	=	— 20	22.
17	=	— 11	21.
18. De synodo Anchiritana c. XXIV. De his qui more gentilium vivunt. Quî auguria vel auspicia... constitutas.	=	— 10.	

On voit que, sur les 21 chapitres qui constituent ce titre, 18 sont empruntés à la *Tripartita*.

On trouverait dans la seconde partie de la première collection de Châlons beaucoup d'autres chapitres tirés de la *Tripartita;* le compilateur les y a pris habituellement avec leurs sommaires, qu'il s'est borné à reproduire[1]. En réalité, il use, dans la seconde série de titres, de la même source à laquelle il avait puisé pour composer la première série; la seule différence est qu'il se sert en même temps d'une autre collection, dont il combine les fragments avec ceux qu'il tire de la *Tripartita*.

1. Il est à remarquer notamment que beaucoup de règles du droit romain ont été empruntées par notre collection au dernier titre de la troisième partie de la *Tripartita* (collection B), *de causis laicorum*.

Digitized by Google

Il convient maintenant de déterminer cette seconde collection. — Si l'on examine avec attention les textes étrangers à la *Tripartita* (ils sont assez nombreux dans cette seconde série, quoique notablement inférieurs en nombre aux textes provenant de la *Tripartita*), on voit qu'en général ils figurent aussi dans la *Panormia* d'Yves. J'emprunte quelques exemples au titre *de juramentis* de la première collection de Châlons.

2	=	*Panormia*, VIII,	104.
6	=	—	123.
19	=	—	107.
20	=	—	110.
21	=	—	115 et 116.
22	=	—	133.
23	=	—	119.
28	=	—	114.
29	=	—	126.
32	=	—	104.
33	=	—	90.
36	=	— V,	11.
37	=	— VIII,	94.

J'ai pu constater qu'à part deux ou trois exceptions ceux des 42 chapitres de ce titre qui ne font point partie de la *Tripartita* se retrouvent dans la *Panormia*.

Toutefois, il est dans le manuscrit de Châlons un certain nombre de fragments étrangers à la *Panormia* aussi bien qu'à la *Tripartita*. Or, on peut constater la présence d'un certain nombre de ces fragments dans la collection en dix parties, que j'ai présentée plus haut comme une *Panormia* revue et augmentée. En voici des exemples :

Châlons.	Collection en dix parties.
XII, de appellationibus, 29 =	V, XXV, de appellationibus importunis, c. 3. Ex lege Julia. Notatur infamia, qui dum appellat judicem, convicium dixerit, sed et his (*pour* is) etiam cujus consilio factum est...
Ibid., c. 30, avec l'*inscriptio*	

Digitized by Google

caractéristique *Ex corpore canonum...*	=	V, VI, *Ne electi judices provocentur*, c. 1 (suit immédiatement le précédent). Ex corpore canonum. Appellationes que afferende more... securitatem fecit.
Titre XIII, *de judiciis.*		VI, II, *de purgatione Sixti, Leonis pape*, etc.
37[1]	=	Stephanus papa Letberto episcopo Moguntino. Ferri candentis vel aque ferventis... filiorum hominum.
43	=	VI, XVII. Ne ex suspicione incerta judicentur. C. 2 : Ex dictis Ysidori. Nemo stultus aut improbus... hostibus (remaniement de Burchard, XVI, 26, 1re partie).
44	=	*Ibid.*, 3. De verbosis et elatis judicibus. Verbosi judices et elati ... quam agnoscant.
45	=	VI, XXI : De his qui possidentes ante judicium spoliaverint et de fructibus aliene rei restituendis. C. 4 : Constantinus imperator in lege Romana. Pro sanctis ac venerabilibus habeatur quicquid episcoporum fuerit judicio terminatum... deciderit.
46	=	V, XXI, 3. Sozomenus in ecclesiastica historia. Si qui civiles refutant judices, ad episcopos per appellationem refugiendum est. Indicium maxime reverentie pii principis Constantini... terminos synodales.

1. Ce texte n'est pas dans la *Panormia*. Il se trouve dans la *Tripartita*, part. I, Etienne V, c. 4, sous une forme plus longue. Il est dans notre collection sous une forme identique à celle d'après laquelle le cite la collection en dix parties.

Digitized by Google

17	=	Addition à la partie V : Venerabilis abbas Bernardus in libro de XII gradibus humilitatis. Et legibus humanis statutum et in causis tam ecclesiasticis quam secularibus servatum scio speciales amicos... judicium fallit[1].

Titre XIV, *de testibus*.

8	=	V, XIV, 21. Gregorius Constantio Mediolanensi episcopo. Questus est nobis Philagrius... reddatur.
9	=	Ibid., 18. Paschalis II^us^ Guidoni Viennensi archiepiscopo, apostolice sedis legato. De controversia Bisontinorum. Controversiam que inter Bisontinos canonicos... auditum testimonium.
19	=	Ibid., 19. Item ejusdem. De eadem re. Super prudentia tua... decidatur.

Je rencontre encore, dans le titre *de pœnitentia* de la première collection de Châlons, quelques fragments propres à la collection en dix parties, à savoir :

17	=	X, XVI, 1. Augustinus. Presbyteri ammonere debent... observet.
22	=	X, XXIII, 1. (Augustinus) in sermone de igne purgatorio. Quoties aliquis in cibo... demergant animam.
23	=	X, XXIV, 2. Idem in libro de deffinitione recte fidei, cap. XXIII. Penitentia aboleri... Novatianus est.
24	=	X, III, 2. Gregorius VII. Falsas penitentias... ad penitenciam.

En somme, depuis le titre XI, la première collection de Châ-

1. Cf. S. Bernard, *de gradibus humilitatis*, c. IV, *in fine*.

Digitized by Google

recueil d'Anselme et notre collection que cette analogie. — Si l'on entreprend de ramener le plan de la deuxième collection de Châlons à son expression la plus simple, en relevant seulement les titres des parties ou des séries entre lesquelles certaines parties sont partagées, voici le résultat qu'on obtient :

Part. I : De primatu Romane Ecclesie.
Part. II : De episcopis.
Part. III : De clericis.
Part. IV : De monachis.
— De sanctimonialibus.
— De canonicis regularibus.
Part. V : De baptismo.
— De sacramentis.
Part. VI : De rebus ecclesiasticis.
— De fugientibus ad ecclesiam.
— De observatione dierum.
— De jejunio.
— De consuetudinibus ecclesiasticis.
— De consuetudine.
Part. VII : De conjugiis.
Part. VIII : De homicidiis.
— De incesta copulatione.
Part. IX : De excommunicatione.
— De septem gradibus consanguinitatis.
— De nocturna illusione.
— De venatoribus.
— De usurariis.
Part. X : De accusatione.
— De conciliis vel synodis[1].
— De appellatione.
Part. XI : De judiciis.
— De testibus.
— De purgatione.
— De juramentis.
— De superstitionibus demonum.
Part. XII : De penitentia.
Part. XIII : De causis laicorum.

1. Une note contemporaine du manuscrit indique que les deux chapitres qui, à eux seuls, constituent ce titre doivent être reportés à la première partie.

Digitized by Google

Ce plan, il est facile de s'en convaincre, est supérieur à celui de la première collection de Châlons. D'abord, il est complet; toutes les matières du droit canonique y sont traitées, tandis que plusieurs matières importantes ont été négligées par la première collection. Puis il est disposé d'après un ordre régulier. En tête, le compilateur a placé les textes relatifs aux personnes ecclésiastiques, en commençant, suivant l'usage italien, par le pontife Romain (parties I à IV); il en vient ensuite aux sacrements, aux choses ecclésiastiques, au culte (parties V et VI). Les parties suivantes sont consacrées au mariage (VII), aux crimes et à la procédure (VIII-XI), à la pénitence (XII). Enfin, d'après l'exemple du *Décret* d'Yves et de la *Tripartita*, la collection se termine par un livre XIII, *de causis laicorum*. D'ailleurs, il suffit de comparer ce plan à ceux de la troisième partie de la *Tripartita* (collection B) et de la première collection de Châlons pour y reconnaître l'influence de l'une et l'autre collection.

L'étude du contenu des divers titres ne fera que confirmer cette impression que donne l'examen du plan. Le moment est venu de montrer que la deuxième collection de Châlons n'est autre chose qu'un recueil analogue à la première collection, mais porté à un état beaucoup plus complet, à l'aide surtout des deux sources qui avaient déjà fourni les éléments de la première collection, à savoir la *Tripartita* et la collection en dix parties faite d'après la *Panormia* d'Yves de Chartres.

Il n'est possible de reproduire ici que quelques-unes des très nombreuses constatations qui justifient cette proposition. J'emprunte ces constatations aux diverses parties de la collection. A peine ai-je besoin de dire que l'influence de la première collection de Châlons ne se fait sentir que sur les parties consacrées aux matières traitées par cette collection, fort incomplète comme on l'a montré, c'est-à-dire sur les livres I, II, III, V, VI, X (séries 1 et 3), XI et XII.

Prenons d'abord pour exemple la première partie, consacrée à la primatie du Saint-Siège.

Le titre correspondant, dans la première collection de Châlons, comprend cinq chapitres. Ces chapitres, qui appartiennent d'ailleurs à la *Tripartita* (d'où ils ont passé dans la première collection), sont groupés sous les n°s 4, 6, 7, 8 et 9 de notre série.

Voici maintenant des chapitres que l'auteur de notre collection est allé chercher directement dans la *Tripartita* :

Digitized by Google

			Tripartita.		
1. Clément.	Trado ipsi...	=	Part. I,	S. Clément,	1.
2. —	Hec eo...	=	—	—	2.
3. —	Verumtamen de...	=	—	—	3.
5. *Liber Pontif.*	Cum Adrianus...	=	—	Grégoire IV,	2.
10. Nicolas Ier.	Patet profecto...	=	—	Nicolas Ier,	5.
11. Donation de Constantin.	Ex testamento...	=	—	Melchiade,	7.
17. Nicolas Ier.	Porro Gloria...	=	Part. III,	*de primatu*,	2.
21. Symmaque.	Si quis presbyter...	=	Part. I,	Symmaque, (fragment).	11.
22. S. Boniface.	Si papa...	=	Part. III,	*de primatu*,	3.
23. S. Augustin.	Puto quod...	=	—	—	4.
27. S. Jérôme.	Quecumque ligaveritis...	=	—	—	5.
28. Syn. du pape Symmaque.	Aliorum forte...	=	Part. I,	Symmaque,	4.
29. Étienne V.	Enimvero...	=	—	Étienne V,	6.
30. Jean VIII.	Nemo autem...	=	—	Jean VIII,	4.
31. Léon IV.	Nos si...	=	—	Léon IV,	23.
32. Pélage II.	Relatum...	=	—	Pélage,	2.
33. S. Grégoire.	Nam nulli...	=	—	S. Grégoire,	32.

En somme, des 33 fragments qui forment le titre *de primatu,* en voilà 17 qui ont été empruntés textuellement, avec leurs sommaires, à la collection *Tripartita*. Joignez-les aux 5 qui ont été pris dans la première collection de Châlons, cela fait 22 fragments dont l'origine est constatée. D'où sont provenus les 11 fragments qui complètent le titre? L'examen de la collection en dix parties faite sur la *Panormia* nous fournit la réponse.

			Collection en X parties.		
12. Donation de Constantin.	Sicut nostro...	=	Part. V,	tit. I,	5.
13. S. Silvestre.	Nemo judicabit...	=	—		1.
14. Nicolas Ier.	Nunc autem...	=	—		2.
15. Gélase Ier.	Cuncta...	=	—		4.
16. Nicolas Ier.	Nemini est...	=	—		5.
18. Jules.	Habet...	=	—		7.
19. *Liber Diurnus.*	Profiteor...	=	Part. III,	tit. II,	1.
20. —	Nichil...	=	—		2.
24. Grégoire VII.	Ad id quod...	=	Part. V,	tit. I,	7.
25. Zosime.	Contra statuta...	=	—	tit. III,	1.
26. Hadrien (?).	Anathema...	=	—		2.

Digitized by Google

Ainsi, la première partie, *de primatu*, provient tout entière de cette triple source : première collection de Châlons, *Tripartita* et collection en dix parties. Les emprunts sont évidents ; les textes sont passés dans notre collection tels qu'ils se trouvaient dans les collections employées comme sources et précédés de leurs sommaires quand ils en avaient.

Considérons maintenant une autre série, *de testibus*, qui est la seconde de la partie XI et qui, d'ailleurs, est analogue par son titre à une série de la première collection de Châlons, la série XIV.

Elle s'ouvre par un chapitre tiré du pseudo-Anaclet qui figure aussi dans la collection en dix parties (V, XI, 5)[1].

Vient ensuite une série de chapitres qui figurent dans le titre correspondant de la première collection de Châlons, à savoir :

2. De lege Theodosiana, libro V°. Testes priusquam...		=	Ire Collection, XIV,	34.
3. Anaclet.	Testes esse...	=	—	3.
4. Damase.	Testes absque...	=	—	4.
5. Eusèbe.	Homicide...	=	—	5.
6. S. Silvestre.	Nullus laicus...	=	—	1.
7. S. Silvestre.	In qua etiam...	=	—	2.
8. Eutychien.	Nulli unquam...	=	—	6.
9. Étienne V.	Nec Evangelium...	=	—	7.
10. Capitulaires.	Si testes...	=	—	14.
11. Pascal II.	Controversiam...	=	—	9.
12. Pascal II.	Super prudentia...	=	—	10.
13. Capitulaires.	Servo penitus...	=	—	14.

La coïncidence se retrouve jusque dans les derniers fragments de cette série :

32. De VII° libro legum Theodosii. Convinci nemo...		=	—	35.
33. Capitulaires.	Homines liberi...	=	—	32.
34. Fratres, sorores uterini...		=	—	33.
35. Bréviaire.	Testes priusquam...	=	—	34.

1. « Qui sint admittendi ad accusationem. In decretis Anacleti pape, c. 1. Anacletus urbis Romæ episcopus episcopis omnibus. Accusandi vel testificandi... suscipiendus » (cf. collection en 74 titres, c. 64 ; *Décret* d'Yves, V, 237 ; *Panormia*, IV, 60).

Digitized by Google

Mêmes constatations en ce qui touche le titre *de purgatione* (titre III de la onzième partie), qui comprend sept chapitres :

			Châlons, Ire Collection.	
1. Concile de Tribur.	Si quis presbyter...	=	*De purgatione,*	9.
2. Concile d'Ilerda.	Si quis presbyter...	=	—	11.
3. Sixte III.	Mandastis...	=	—	1.
4. De purg. Leonis pape.	Auditum...	=	—	2.
5. S. Grégoire.	Habet...	=	—	5.
6. S. Grégoire.	Mennam...	=	—	6.
7. Étienne V.	De crimine...	=	—	7.

Ainsi, dans les titres que j'ai choisis pour exemples et qui répondent à des titres de la première collection de Châlons, les matériaux employés proviennent de cette collection de la *Tripartita* et de la collection en dix parties.

J'en viens maintenant à choisir un exemple dans les séries de notre collection qui n'ont point d'analogues dans la première collection. On verra que les textes en très grande majorité procèdent, non plus de la première collection (le motif en est évident), mais de la *Tripartita* et de la collection en dix parties. L'exemple que je me borne à citer est tiré de l'important titre *de conjugiis.*

On rencontre dans ce titre une série sûrement empruntée au titre *de conjugiis* de la troisième partie de la *Tripartita.* La liste suivante donne, avec l'indication du rang des chapitres de cette série, la mention de la place qu'ils occupent dans la *Tripartita* et le *Décret* d'Yves :

	Tripartita, part. III, *De conjugiis.*	*Décret*, VIII,
17	1	1.
18	2	2.
19	3	3.
20	4	4 et 5.
21	6	6.
22	7	7.
23	9	9.
24	11	10.
25	13	12.
26	14	13.

Digitized by Google

27	15	14.
28	16	15.
29	17	17.
30	20	19-21.
31	21	22.
32	22	24.
33	25	26, § 2.
34	26	26, § 3.
35	27	27.
36	29	32.
37	38	34.
38	37	45.
39	38	51.
40	39	52.
41	40	53.
42	41	54.
43	42	56.
44	44	fragment de 71.
45	45	71 (fin).
46	48	79.
47	49	87.
48	54	111.
49	57	133, § 2.
50	58	133 (fin).
51	59	134.
52	60	136.
53	62	136, § 3.
54	66	185.
55	67	187.
57[1]	75	212.
58	77	217.
59	78	218.
60[2]	79	220.

1. Je n'ai point retrouvé le c. 56 dans la troisième partie de la *Tripartita* : « Ex concilio Carthaginensi IIII°, cui interfuit Augustinus, cap. xxv. Si vero seculares qui conjugale... excludantur. » Ce texte est dans le *Décret* d'Yves, VIII, 231, et dans la *Panormia*, VI, 98, d'où il a pu passer dans la collection en dix parties et de là dans notre collection.

2. Le texte, dans notre collection comme dans la *Tripartita*, est plus court que dans le *Décret* d'Yves ; il s'arrête à *festinatione mutaverit*.

Digitized by Google

61	81	232.
62	85	238.
63	87	240.
64	88	242, § 2.
65	103	271.
66	104	272.
67[1]	105	273.
68	108	294.

Les trois chapitres qui suivent sont empruntés à une autre série de la *Tripartita* (partie III, titre XXIX, *de causis laicorum*):

69	216	*Décret*, XVI, 292 et 293.
70	255	355.
71 (Augustin. Bonum igitur nuptiarum)	283	

Il résulte des observations consignées dans ce tableau que toute cette série (c. 17 à 71) a été faite au moyen d'extraits méthodiquement tirés de la *Tripartita*[2].

A partir du chapitre 72 la deuxième collection de Châlons ne dépend plus de la *Tripartita*. Les fragments dont elle est composée (pour la plupart ils se retrouvent dans le livre VI de la *Panormia*) proviennent, selon toutes les vraisemblances, de la septième partie de la collection en dix parties faite sur la *Panormia* :

	Collection en dix parties.	*Panormia.*
72. C. Seligenstadt. De legitimis conjugiis...	VII, I, 2.	
73	3	VI, 2.
74	II, 1	VI, 8, § 2.
75	II, 2	9.

1. Le texte, dans la collection de Châlons et dans la *Tripartita*, s'arrête aux mots *non utitur*.

2. On sait que la collection B, troisième partie de la *Tripartita*, est purement et simplement un extrait du *Décret* d'Yves. C'est cet extrait qui a été suivi. En effet, on ne rencontre pas ici les fragments qui figurent dans le *Décret* et qui ont été omis par la collection B. Au surplus, il arrive parfois (on l'a vu plus haut) que le texte de la collection B est moins long que celui du *Décret*; en ce cas, notre collection suit la collection B. Il est incontestable que notre collection de Châlons n'utilise les textes du *Décret* d'Yves que par l'intermédiaire de la collection B.

Digitized by Google

76. Sother. Ut sponsus et sponsa cum precibus...	IV, 4.	
77	V, 1	21.
78. De perfecto conjugio. Augustinus. Non est perfectum...	V, 2.	
79. Item. Non habent nuptie Christi et ecclesie...	V, 3.	
80	V, 4	23.
81	V, 6	26.
82	V, 7	27.
83. August. super Genesim. Triperti-tum...	V, 10.	
84	V, 15	33.
85	V, 16	35.
86	VIII, 13	52.
87	VIII, 14	53.
89	VIII, 15	55.
90	IX, 1	57.

J'ai poussé mes investigations jusqu'à la fin de cette partie de la deuxième collection de Châlons, qui compte en tout 157 chapitres. Au moins jusqu'au chapitre 153, j'ai pu reconnaître l'influence de la collection en dix parties. Ainsi est-il permis d'affirmer que cette série *de conjugiis* de la deuxième collection de Châlons dépend principalement de la *Tripartita* et de la collection en dix parties.

D'autres expériences, dont le détail ne saurait trouver place ici, m'ont conduit au même résultat pour des parties différentes de la deuxième collection de Châlons qui, pas plus que la série *de conjugiis*, n'ont de séries analogues dans la première collection.

En résumé, voici quelle fut, à mon avis, l'œuvre du rédacteur de la deuxième collection de Châlons :

Il a complété les parties déjà traitées dans la première collection et pour cela s'est servi de la *Tripartita* et de la collection en dix parties, seconde édition de la *Panormia*.

Il a constitué de toutes pièces les parties qui n'existaient point dans la première collection, en tirant ses matériaux de la *Tripartita* et de la collection en dix parties.

Digitized by Google

En d'autres termes, la deuxième collection de Châlons présente, sous une forme beaucoup plus complète et plus riche, le travail dont la première collection de Châlons n'est qu'un premier état. Ces deux recueils nous offrent donc, à des degrés différents d'achèvement, une collection dont les éléments sont empruntés au groupe chartrain.

La seconde collection de Châlons semble à peu près contemporaine de la première ; elle n'emploie d'ailleurs aucune source, au moins à ma connaissance, qui n'ait servi à celle-ci. Il est tout à fait raisonnable d'en placer l'origine entre 1130 et 1140, un peu après la composition de la collection I. Il n'y a aucune bonne raison de supposer que cette collection ait été composée ailleurs qu'à Châlons[1].

Qu'il me soit permis de faire remarquer, en terminant, que nous avons constaté la naissance à Châlons, dans un intervalle qui ne peut guère excéder d'un côté 1130, de l'autre côté 1140, de trois collections provenant des groupes chartrains : les deux collections qui viennent d'être étudiées et la *Summa Haimonis*.

Il y avait donc à Châlons, à cette époque, un centre d'études canoniques. On y recueillait avec zèle les textes ; on en faisait des collections nouvelles ; mais ces textes, que l'on classait avec tant d'amour, on les tirait presque tous des recueils dont le noyau avait été fourni, cinquante ans plus tôt, par Yves de Chartres ou les canonistes de son entourage.

J'ai signalé, dans cette section, l'influence des collections chartraines sur sept recueils canoniques qui datent tous de la première moitié du XIIe siècle. Il faut, pour le moment, arrêter ici cette enquête, mais j'ai la conviction que des recherches bien conduites dans les bibliothèques feraient connaître d'autres collections issues vers la même époque des recueils composés par les soins du célèbre évêque de Chartres.

1. Il n'est pas impossible que les deux collections de Châlons émanent du même auteur, qui, après avoir rédigé un premier recueil, l'aurait repris pour le compléter et l'achever. Mais ceci ne peut être évidemment qu'une pure hypothèse.

Digitized by Google

SECTION TROISIÈME.

Les écrits d'un caractère général.

J'ai réuni dans cette question le résultat d'observations faites sur les ouvrages suivants :

1° Les Lettres d'Hildebert de Lavardin.

2° Les *Sentences* d'Alger de Liège.

3° Le traité *De Sacramentis* et la *Summa Sententiarum* d'Hugues de Saint-Victor.

4° Le *Sic et Non* d'Abélard.

5° La Collection de sentences contenue dans un manuscrit de Sidon (Vatic. 1345).

Avant d'en venir à l'exposé de ces résultats, je dois dire tout de suite pourquoi cette liste ne comprend pas les *Sentences* de maître Pierre Lombard. On trouve dans cet ouvrage beaucoup de citations canoniques qui figurent aussi dans le *Décret* d'Yves ; mais, pour en déterminer l'origine avec sûreté, il faut résoudre au préalable une question capitale : le *Décret* de Gratien est-il une des sources des *Sentences* de Pierre Lombard, ou bien sont-ce les *Sentences* qui ont servi de source au *Décret* de Gratien ? Or, la question est encore débattue entre les érudits. M. de Schulte s'est efforcé d'établir que le *Décret* de Gratien procède des *Sentences :* en revanche, d'autres auteurs considèrent cette opinion comme invraisemblable[1]. C'est à leur manière de voir[2]

1. Cf. Schulte, 3 *Beitrag zur Geschichte der Literatur des Dekrets* (*Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, LXV), p. 53 et 54 ; de Scherer, *Handbuch des Kirchenrechtes*, I, p. 244, note 7.

2. Cette conclusion s'accommode mieux à l'opinion qui, de nos jours, gagne des partisans, d'après laquelle le *Décret* de Gratien aurait été composé plutôt vers 1140 que vers 1150. Voir le résumé des avis émis sur ce point dans Laurin, *Introductio in Corpus juris canonici* (Fribourg-en-Brisgau, 1889), p. 21 et suiv., et dans l'ouvrage de M. Gietl, *die Sentenzen Rolands nachmals Papstes Alexander III*, p. xv. M. Gietl adopte la date de 1140, à laquelle M. Friedberg semble se rallier (*Zeitschrift für Kirchenrecht*, XVII, 408). Dans le même sens, voir la vigoureuse argumentation du R. P. Denifle, dans son article sur les *Sentences* d'Abélard, *Archiv für Literatur- und Kirchen-Geschichte des Mittelalters*, I (1885), p. 603 et suiv. Voir aussi, en faveur de la date de 1140, Sarti,

Digitized by Google

lons présente des traces d'emprunts importants non seulement à la *Tripartita*, mais à la collection en dix parties faite d'après la *Panormia*. Ce sont les deux principales sources, peut-être les deux seules, dont se soit servi le compilateur de Châlons.

Il est donc parfaitement légitime de considérer la première collection de Châlons comme appartenant à la descendance des collections chartraines, puisque, jusqu'au titre X, elle est faite de la *Tripartita* et qu'ensuite elle tire sa substance de la *Tripartita* et de la seconde édition de la *Panormia*.

La première collection de Châlons ne peut être antérieure à 1130, date approximative de la collection en dix parties. Il n'est pas déraisonnable d'en placer la composition entre 1130 et 1140. — Je serais assez disposé à croire qu'elle a pour patrie Châlons. C'est à l'abbaye de Saint-Pierre de cette ville que, de temps immémorial, s'en est conservé l'unique manuscrit; d'ailleurs, nous savons qu'à cette époque, qui est celle d'Haimon de Bazoches, on s'occupait à Châlons d'études canoniques. — L'existence de notre collection fournit un témoignage nouveau des préoccupations de quelques clercs ou moines châlonnais vers le milieu du XIIe siècle.

§ VII. La deuxième collection de Chalons.

Le manuscrit 75 de la bibliothèque de Châlons-sur-Marne[1], qui date de la première moitié du XIIe siècle et provient du monastère de Saint-Pierre de Châlons, comme le manuscrit signalé au paragraphe précédent, contient une collection canonique qui, elle aussi, est jusqu'ici demeurée inconnue. Il convient de la mentionner ici, parce qu'elle se rattache, par ses origines, au groupe des collections chartraines.

Le manuscrit n'est pas homogène; l'écriture y varie souvent, quoiqu'elle appartienne toujours à la même époque. En outre, on peut constater à plusieurs reprises des interpolations résultant de ce que les blancs laissés dans le premier état du manuscrit ont été remplis ou de ce que des feuilles nouvelles ont été ajoutées. Évidemment, l'œuvre primitive a été remaniée soit par son auteur, soit par un auteur différent, quoique contemporain; d'ailleurs, en

1. On trouve une brève notice sur ce manuscrit dans le catalogue des manuscrits de Châlons, par M. A. Molinier (tome III du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, p. 33-34).

Digitized by Google

l'état où elle nous est parvenue, la collection était destinée à être encore retouchée sur divers points, comme le prouvent quelques notes placées en marge des chapitres, auxquels elles assignent une place nouvelle. Il est donc permis de penser que ce manuscrit, sur lequel travaillait l'un des auteurs, doit être considéré comme un original. La collection qu'il contient a-t-elle été reproduite dans d'autres manuscrits? Je n'en connais aucun où elle se retrouve; mais il n'est pas impossible qu'il en existe. En tout cas, cette collection, si elle a circulé au moyen âge, n'a été propagée que dans un milieu très restreint.

La deuxième collection de Châlons (c'est la meilleure désignation qu'on puisse lui donner) s'ouvre par la grande préface d'Yves de Chartres. Suit une liste des papes, avec la durée de leurs pontificats; cette liste est complète jusqu'à Calixte II, qui mourut en 1124. Les deux papes suivants, Honorius II (1124-1130) et Innocent II (1130-1143), ont été ajoutés par la main qui avait écrit la liste, sans que la durée de leur pontificat soit mentionnée. La liste des papes a été ultérieurement conduite par une autre main jusqu'à Urbain III. Le ms. ne peut donc être de beaucoup postérieur à l'année 1130; il a subi ensuite des remaniements qui ont été opérés à une époque assez rapprochée de cette date.

Une préface spéciale, dont les premières lignes sont évidemment inspirées par un passage de la grande préface d'Yves, expose le plan de l'ouvrage[1], qui est divisé en treize parties. Ce chiffre est aussi celui des livres qui composent le recueil d'Anselme de Lucques; mais on verra, par les observations faites ultérieurement, qu'il n'y a pas d'autre point de contact entre le

1. Fol. 13 v° : « Tredecim partibus hujus collectionis opusculum distinguitur, juxta hoc quod densitas quaternionum seu numerus exigere videtur. Hanc sane distinctionem tam numerosa partium pluralitate quilibet ideo esse factam sciat ut facilius inquirenti occurreret quid sibi necesse sit et in qua parte quid quærit inveniat. Unde singularum capitibus distinctionum proprii tituli preponuntur, volentibus scire nunciantes de quibus rebus in singulis partibus agatur, ut non oporteat aliquem causa alicujus sententie totum opus percurrere, sed tantum distinctionem suo negotio congruam notare et ejusdem sententias indagando mente memori retinere (à rapprocher du début de la préface d'Yves, *Patrologia latina*, CLXI, c. 47). Nec tamen omnes hic interposite sententie temporibus istis apte videntur esse ad aliquid confirmandum, sed quia diversi diversa sentiunt, ostendendum fuit inquisitori sagaci quid sequendum quidve putaret reiciendum. Diverse siquidem regiones multa constituerunt pro locis, personis et temporibus, que tamen cum non exigit necessitas possunt mutari, si suadet utilitas. Nunc ergo quid in partibus contineatur breviter aperiatur... »

Digitized by Google

recueil d'Anselme et notre collection que cette analogie. — Si l'on entreprend de ramener le plan de la deuxième collection de Châlons à son expression la plus simple, en relevant seulement les titres des parties ou des séries entre lesquelles certaines parties sont partagées, voici le résultat qu'on obtient :

Part. I : De primatu Romane Ecclesie.
Part. II : De episcopis.
Part. III : De clericis.
Part. IV : De monachis.
— De sanctimonialibus.
— De canonicis regularibus.
Part. V : De baptismo.
— De sacramentis.
Part. VI : De rebus ecclesiasticis.
— De fugientibus ad ecclesiam.
— De observatione dierum.
— De jejunio.
— De consuetudinibus ecclesiasticis.
— De consuetudine.
Part. VII : De conjugiis.
Part. VIII : De homicidiis.
— De incesta copulatione.
Part. IX : De excommunicatione.
— De septem gradibus consanguinitatis.
— De nocturna illusione.
— De venatoribus.
— De usurariis.
Part. X : De accusatione.
— De conciliis vel synodis[1].
— De appellatione.
Part. XI : De judiciis.
— De testibus.
— De purgatione.
— De juramentis.
— De superstitionibus demonum.
Part. XII : De penitentia.
Part. XIII : De causis laicorum.

1. Une note contemporaine du manuscrit indique que les deux chapitres qui, à eux seuls, constituent ce titre doivent être reportés à la première partie.

Digitized by Google

Ce plan, il est facile de s'en convaincre, est supérieur à celui de la première collection de Châlons. D'abord, il est complet; toutes les matières du droit canonique y sont traitées, tandis que plusieurs matières importantes ont été négligées par la première collection. Puis il est disposé d'après un ordre régulier. En tête, le compilateur a placé les textes relatifs aux personnes ecclésiastiques, en commençant, suivant l'usage italien, par le pontife Romain (parties I à IV) ; il en vient ensuite aux sacrements, aux choses ecclésiastiques, au culte (parties V et VI). Les parties suivantes sont consacrées au mariage (VII), aux crimes et à la procédure (VIII-XI), à la pénitence (XII). Enfin, d'après l'exemple du *Décret* d'Yves et de la *Tripartita*, la collection se termine par un livre XIII, *de causis laicorum*. D'ailleurs, il suffit de comparer ce plan à ceux de la troisième partie de la *Tripartita* (collection B) et de la première collection de Châlons pour y reconnaître l'influence de l'une et l'autre collection.

L'étude du contenu des divers titres ne fera que confirmer cette impression que donne l'examen du plan. Le moment est venu de montrer que la deuxième collection de Châlons n'est autre chose qu'un recueil analogue à la première collection, mais porté à un état beaucoup plus complet, à l'aide surtout des deux sources qui avaient déjà fourni les éléments de la première collection, à savoir la *Tripartita* et la collection en dix parties faite d'après la *Panormia* d'Yves de Chartres.

Il n'est possible de reproduire ici que quelques-unes des très nombreuses constatations qui justifient cette proposition. J'emprunte ces constatations aux diverses parties de la collection. A peine ai-je besoin de dire que l'influence de la première collection de Châlons ne se fait sentir que sur les parties consacrées aux matières traitées par cette collection, fort incomplète comme on l'a montré, c'est-à-dire sur les livres I, II, III, V, VI, X (séries 1 et 3), XI et XII.

Prenons d'abord pour exemple la première partie, consacrée à la primatie du Saint-Siège.

Le titre correspondant, dans la première collection de Châlons, comprend cinq chapitres. Ces chapitres, qui appartiennent d'ailleurs à la *Tripartita* (d'où ils ont passé dans la première collection), sont groupés sous les n°s 4, 6, 7, 8 et 9 de notre série.

Voici maintenant des chapitres que l'auteur de notre collection est allé chercher directement dans la *Tripartita :*

Digitized by Google

			Tripartita.	
1. Clément.	Trado ipsi...	= Part. I,	S. Clément,	1.
2. —	Hec eo...	= —	—	2.
3. —	Verumtamen de...	= —	—	3.
5. *Liber Pontif.*	Cum Adrianus...	= —	Grégoire IV,	2.
10. Nicolas Ier.	Patet profecto...	= —	Nicolas Ier,	5.
11. Donation de Constantin.	Ex testamento...	= —	Melchiade,	7.
17. Nicolas Ier.	Porro Gloria...	= Part. III,	*de primatu*,	2.
21. Symmaque.	Si quis presbyter...	= Part. I,	Symmaque, (fragment).	11.
22. S. Boniface.	Si papa...	= Part. III,	*de primatu*,	3.
23. S. Augustin.	Puto quod...	= —	—	4.
27. S. Jérôme.	Quecumque ligaveritis...	= —	—	5.
28. Syn. du pape Symmaque.	Aliorum forte...	= Part. I,	Symmaque,	4.
29. Étienne V.	Enimvero...	= —	Étienne V,	6.
30. Jean VIII.	Nemo autem...	= —	Jean VIII,	4.
31. Léon IV.	Nos si...	= —	Léon IV,	23.
32. Pélage II.	Relatum...	= —	Pélage,	2.
33. S. Grégoire.	Nam nulli...	= —	S. Grégoire,	32.

En somme, des 33 fragments qui forment le titre *de primatu*, en voilà 17 qui ont été empruntés textuellement, avec leurs sommaires, à la collection *Tripartita*. Joignez-les aux 5 qui ont été pris dans la première collection de Châlons, cela fait 22 fragments dont l'origine est constatée. D'où sont provenus les 11 fragments qui complètent le titre? L'examen de la collection en dix parties faite sur la *Panormia* nous fournit la réponse.

			Collection en X parties.	
12. Donation de Constantin.	Sicut nostro...	= Part. V,	tit. I,	5.
13. S. Silvestre.	Nemo judicabit...	= —		1.
14. Nicolas Ier.	Nunc autem...	= —		2.
15. Gélase Ier.	Cuncta...	= —		4.
16. Nicolas Ier.	Nemini est...	= —		5.
18. Jules.	Habet...	= —		7.
19. *Liber Diurnus.*	Profiteor...	= Part. III,	tit. II,	1.
20. —	Nichil...	= —		2.
24. Grégoire VII.	Ad id quod...	= Part. V,	tit. I,	7.
25. Zosime.	Contra statuta...	= —	tit. III,	1.
26. Hadrien (?).	Anathema...	= —		2.

Digitized by Google

Ainsi, la première partie, *de primatu*, provient tout entière de cette triple source : première collection de Châlons, *Tripartita* et collection en dix parties. Les emprunts sont évidents ; les textes sont passés dans notre collection tels qu'ils se trouvaient dans les collections employées comme sources et précédés de leurs sommaires quand ils en avaient.

Considérons maintenant une autre série, *de testibus*, qui est la seconde de la partie XI et qui, d'ailleurs, est analogue par son titre à une série de la première collection de Châlons, la série XIV.

Elle s'ouvre par un chapitre tiré du pseudo-Anaclet qui figure aussi dans la collection en dix parties (V, XI, 5)[1].

Vient ensuite une série de chapitres qui figurent dans le titre correspondant de la première collection de Châlons, à savoir :

2. De lege Theodosiana, libro V°. Testes priusquam...		=	Ire Collection,	XIV, 34.
3. Anaclet.	Testes esse...	=	—	3.
4. Damase.	Testes absque...	=	—	4.
5. Eusèbe.	Homicide...	=	—	5.
6. S. Silvestre.	Nullus laicus...	=	—	1.
7. S. Silvestre.	In qua etiam...	=	—	2.
8. Eutychien.	Nulli unquam...	=	—	6.
9. Étienne V.	Nec Evangelium...	=	—	7.
10. Capitulaires.	Si testes...	=	—	14.
11. Pascal II.	Controversiam...	=	—	9.
12. Pascal II.	Super prudentia...	=	—	10.
13. Capitulaires.	Servo penitus...	=	—	14.

La coïncidence se retrouve jusque dans les derniers fragments de cette série :

32. De VII° libro legum Theodosii. Convinci nemo...		=	—	35.
33. Capitulaires.	Homines liberi...	=	—	32.
34. Fratres, sorores uterini...		=	—	33.
35. Bréviaire.	Testes priusquam...	=	—	34.

1. « Qui sint admittendi ad accusationem. In decretis Anacleti pape, c. 1. Anacletus urbis Romæ episcopus episcopis omnibus. Accusandi vel testificandi... suscipiendus » (cf. collection en 74 titres, c. 64 ; *Décret* d'Yves, V, 237 ; *Panormia*, IV, 60).

Digitized by Google

Mêmes constatations en ce qui touche le titre *de purgatione* (titre III de la onzième partie), qui comprend sept chapitres :

			Châlons, Ire Collection.	
1. Concile de Tribur.	Si quis presbyter...	=	*De purgatione,*	9.
2. Concile d'Ilerda.	Si quis presbyter...	=	—	11.
3. Sixte III.	Mandastis...	=	—	1.
4. De purg. Leonis pape.	Auditum...	=	—	2.
5. S. Grégoire.	Habet...	=	—	5.
6. S. Grégoire.	Mennam...	=	—	6.
7. Étienne V.	De crimine...	=	—	7.

Ainsi, dans les titres que j'ai choisis pour exemples et qui répondent à des titres de la première collection de Châlons, les matériaux employés proviennent de cette collection de la *Tripartita* et de la collection en dix parties.

J'en viens maintenant à choisir un exemple dans les séries de notre collection qui n'ont point d'analogues dans la première collection. On verra que les textes en très grande majorité procèdent, non plus de la première collection (le motif en est évident), mais de la *Tripartita* et de la collection en dix parties. L'exemple que je me borne à citer est tiré de l'important titre *de conjugiis*.

On rencontre dans ce titre une série sûrement empruntée au titre *de conjugiis* de la troisième partie de la *Tripartita*. La liste suivante donne, avec l'indication du rang des chapitres de cette série, la mention de la place qu'ils occupent dans la *Tripartita* et le *Décret* d'Yves :

	Tripartita, part. III, *De conjugiis.*	*Décret*, VIII,
17	1	1.
18	2	2.
19	3	3.
20	4	4 et 5.
21	6	6.
22	7	7.
23	9	9.
24	11	10.
25	13	12.
26	14	13.

Digitized by Google

27	15	14.
28	16	15.
29	17	17.
30	20	19-21.
31	21	22.
32	22	24.
33	25	26, § 2.
34	26	26, § 3.
35	27	27.
36	29	32.
37	38	34.
38	37	45.
39	38	51.
40	39	52.
41	40	53.
42	41	54.
43	42	56.
44	44	fragment de 71.
45	45	71 (fin).
46	48	79.
47	49	87.
48	54	111.
49	57	133, § 2.
50	58	133 (fin).
51	59	134.
52	60	136.
53	62	136, § 3.
54	66	185.
55	67	187.
57[1]	75	212.
58	77	217.
59	78	218.
60[2]	79	220.

1. Je n'ai point retrouvé le c. 56 dans la troisième partie de la *Tripartita :* « Ex concilio Carthaginensi IIII°, cui interfuit Augustinus, cap. xxv. Si vero seculares qui conjugale... excludantur. » Ce texte est dans le *Décret* d'Yves, VIII, 231, et dans la *Panormia*, VI, 98, d'où il a pu passer dans la collection en dix parties et de là dans notre collection.

2. Le texte, dans notre collection comme dans la *Tripartita*, est plus court que dans le *Décret* d'Yves ; il s'arrête à *festinatione mutaverit*.

Digitized by Google

61	81	232.
62	85	238.
63	87	240.
64	88	242, § 2.
65	103	271.
66	104	272.
67[1]	105	273.
68	108	294.

Les trois chapitres qui suivent sont empruntés à une autre série de la *Tripartita* (partie III, titre XXIX, *de causis laicorum*):

69	216	*Décret*, XVI, 292 et 293.
70	255	355.
71 (Augustin. Bonum igitur nuptiarum)	283	

Il résulte des observations consignées dans ce tableau que toute cette série (c. 17 à 71) a été faite au moyen d'extraits méthodiquement tirés de la *Tripartita*[2].

A partir du chapitre 72 la deuxième collection de Châlons ne dépend plus de la *Tripartita*. Les fragments dont elle est composée (pour la plupart ils se retrouvent dans le livre VI de la *Panormia*) proviennent, selon toutes les vraisemblances, de la septième partie de la collection en dix parties faite sur la *Panormia* :

	Collection en dix parties.	*Panormia*.
72. C. Seligenstadt. De legitimis conjugiis...	VII, I, 2.	
73	3	VI, 2.
74	II, 1	VI, 8, § 2.
75	II, 2	9.

1. Le texte, dans la collection de Châlons et dans la *Tripartita*, s'arrête aux mots *non utitur*.

2. On sait que la collection B, troisième partie de la *Tripartita*, est purement et simplement un extrait du *Décret* d'Yves. C'est cet extrait qui a été suivi. En effet, on ne rencontre pas ici les fragments qui figurent dans le *Décret* et qui ont été omis par la collection B. Au surplus, il arrive parfois (on l'a vu plus haut) que le texte de la collection B est moins long que celui du *Décret*; en ce cas, notre collection suit la collection B. Il est incontestable que notre collection de Châlons n'utilise les textes du *Décret* d'Yves que par l'intermédiaire de la collection B.

Digitized by Google

76. Sother. Ut sponsus et sponsa cum precibus...	IV, 4.	
77	V, 1	21.
78. De perfecto conjugio. Augustinus. Non est perfectum...	V, 2.	
79. Item. Non habent nuptie Christi et ecclesie...	V, 3.	
80	V, 4	23.
81	V, 6	26.
82	V, 7	27.
83. August. super Genesim. Tripertitum...	V, 10.	
84	V, 15	33.
85	V, 16	35.
86	VIII, 13	52.
87	VIII, 14	53.
89	VIII, 15	55.
90	IX, 1	57.

J'ai poussé mes investigations jusqu'à la fin de cette partie de la deuxième collection de Châlons, qui compte en tout 157 chapitres. Au moins jusqu'au chapitre 153, j'ai pu reconnaître l'influence de la collection en dix parties. Ainsi est-il permis d'affirmer que cette série *de conjugiis* de la deuxième collection de Châlons dépend principalement de la *Tripartita* et de la collection en dix parties.

D'autres expériences, dont le détail ne saurait trouver place ici, m'ont conduit au même résultat pour des parties différentes de la deuxième collection de Châlons qui, pas plus que la série *de conjugiis*, n'ont de séries analogues dans la première collection.

En résumé, voici quelle fut, à mon avis, l'œuvre du rédacteur de la deuxième collection de Châlons :

Il a complété les parties déjà traitées dans la première collection et pour cela s'est servi de la *Tripartita* et de la collection en dix parties, seconde édition de la *Panormia*.

Il a constitué de toutes pièces les parties qui n'existaient point dans la première collection, en tirant ses matériaux de la *Tripartita* et de la collection en dix parties.

Digitized by Google

En d'autres termes, la deuxième collection de Châlons présente, sous une forme beaucoup plus complète et plus riche, le travail dont la première collection de Châlons n'est qu'un premier état. Ces deux recueils nous offrent donc, à des degrés différents d'achèvement, une collection dont les éléments sont empruntés au groupe chartrain.

La seconde collection de Châlons semble à peu près contemporaine de la première ; elle n'emploie d'ailleurs aucune source, au moins à ma connaissance, qui n'ait servi à celle-ci. Il est tout à fait raisonnable d'en placer l'origine entre 1130 et 1140, un peu après la composition de la collection I. Il n'y a aucune bonne raison de supposer que cette collection ait été composée ailleurs qu'à Châlons[1].

Qu'il me soit permis de faire remarquer, en terminant, que nous avons constaté la naissance à Châlons, dans un intervalle qui ne peut guère excéder d'un côté 1130, de l'autre côté 1140, de trois collections provenant des groupes chartrains : les deux collections qui viennent d'être étudiées et la *Summa Haimonis*.

Il y avait donc à Châlons, à cette époque, un centre d'études canoniques. On y recueillait avec zèle les textes ; on en faisait des collections nouvelles ; mais ces textes, que l'on classait avec tant d'amour, on les tirait presque tous des recueils dont le noyau avait été fourni, cinquante ans plus tôt, par Yves de Chartres ou les canonistes de son entourage.

J'ai signalé, dans cette section, l'influence des collections chartraines sur sept recueils canoniques qui datent tous de la première moitié du XIIe siècle. Il faut, pour le moment, arrêter ici cette enquête, mais j'ai la conviction que des recherches bien conduites dans les bibliothèques feraient connaître d'autres collections issues vers la même époque des recueils composés par les soins du célèbre évêque de Chartres.

1. Il n'est pas impossible que les deux collections de Châlons émanent du même auteur, qui, après avoir rédigé un premier recueil, l'aurait repris pour le compléter et l'achever. Mais ceci ne peut être évidemment qu'une pure hypothèse.

Digitized by Google

SECTION TROISIÈME.

Les écrits d'un caractère général.

J'ai réuni dans cette question le résultat d'observations faites sur les ouvrages suivants :

1° Les Lettres d'Hildebert de Lavardin.

2° Les *Sentences* d'Alger de Liège.

3° Le traité *De Sacramentis* et la *Summa Sententiarum* d'Hugues de Saint-Victor.

4° Le *Sic et Non* d'Abélard.

5° La Collection de sentences contenue dans un manuscrit de Sidon (Vatic. 1345).

Avant d'en venir à l'exposé de ces résultats, je dois dire tout de suite pourquoi cette liste ne comprend pas les *Sentences* de maître Pierre Lombard. On trouve dans cet ouvrage beaucoup de citations canoniques qui figurent aussi dans le *Décret* d'Yves ; mais, pour en déterminer l'origine avec sûreté, il faut résoudre au préalable une question capitale : le *Décret* de Gratien est-il une des sources des *Sentences* de Pierre Lombard, ou bien sont-ce les *Sentences* qui ont servi de source au *Décret* de Gratien ? Or, la question est encore débattue entre les érudits. M. de Schulte s'est efforcé d'établir que le *Décret* de Gratien procède des *Sentences :* en revanche, d'autres auteurs considèrent cette opinion comme invraisemblable[1]. C'est à leur manière de voir[2]

1. Cf. Schulte, 3 *Beitrag zur Geschichte der Literatur des Dekrets* (*Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, LXV), p. 53 et 54 ; de Scherer, *Handbuch des Kirchenrechtes*, I, p. 244, note 7.

2. Cette conclusion s'accommode mieux à l'opinion qui, de nos jours, gagne des partisans, d'après laquelle le *Décret* de Gratien aurait été composé plutôt vers 1140 que vers 1150. Voir le résumé des avis émis sur ce point dans Laurin, *Introductio in Corpus juris canonici* (Fribourg-en-Brisgau, 1889), p. 21 et suiv., et dans l'ouvrage de M. Gietl, *die Sentenzen Rolands nachmals Papstes Alexander III*, p. xv. M. Gietl adopte la date de 1140, à laquelle M. Friedberg semble se rallier (*Zeitschrift für Kirchenrecht*, XVII, 408). Dans le même sens, voir la vigoureuse argumentation du R. P. Denifle, dans son article sur les *Sentences* d'Abélard, *Archiv für Literatur- und Kirchen-Geschichte des Mittelalters*, I (1885), p. 603 et suiv. Voir aussi, en faveur de la date de 1140, Sarti,

Digitized by Google

que je crois devoir me rallier; à mon sens, le *Décret* de Gratien a fourni à Pierre Lombard la grande masse de ses citations canoniques[1]. Aussi n'ai-je pas classé les *Sentences* de l'évêque de Paris parmi les œuvres qui ont emprunté leur fonds de citations canoniques aux collections du groupe chartrain.

§ I. — Les lettres d'Hildebert de Lavardin.

Dans les lettres du célèbre archevêque de Tours, Hildebert de Lavardin[2], qui mourut vers 1133, on trouve un certain nombre de citations canoniques. Les lettres qui les contiennent sont groupées dans le livre II de la correspondance d'Hildebert.

Un fait est certain, c'est que la plupart des citations canoniques qui se retrouvent dans les lettres d'Hildebert figurent dans le *Décret* d'Yves. Hildebert a pu les prendre soit directement dans le *Décret,* soit dans la collection que lui-même avait entrepris de rédiger (nous ne savons s'il l'a achevée); le *Décret* d'Yves fournit vraisemblablement la meilleure partie des éléments de ce recueil. En tout cas, beaucoup de citations canoniques des lettres d'Hildebert viennent, immédiatement ou médiatement, des recueils chartrains. Les observations qui suivent confirment cette assertion :

			Décret,	*Panormia.*
Lettre I.	Non defloratio...	=	VIII, 14	VI, 16.
	Cum puella...	=	2	14.
	Quidam desponsavit...	=	IX, 100	
Lettre II.	Desponsata...	=	VIII, 14	VI, 16.
	Conjuges...	=	3	15.
Lettre V.	Nullus invitis...	=	V, 61	III, 7.
	Cum de summi...	=	347	6.
Lettre XV.	Veritate...	=	IV, 234	I, 161.
	Qui contempta...	=	234	166.
	Consuetudo...	=	213	166.

Les trois dernières citations répondent plus exactement aux fragments du *Décret* qu'à ceux de la *Panormia.*

de claris Archigymnasii Bononiensis professoribus (2e édition, Bologne, 1896), I, p. 336.

1. Je reviendrai très prochainement sur cette question.

2. *Patrologia Latina,* CLXXI.

Digitized by Google

			Décret,	*Panormia*.
Lettre XXVI.	Matrimonium non facit...	=	VIII, 17	VI, 107.
	De neptis...	=	24	109.
Lettre XXIX.	Laicis...	=	XVI, 36	
	Frustra quidam...	=	IV, 235	
	Veritate...	=	IV, 208	
	Ego sum...	=	213	II, 166.
	Usus...	=	207	161.
Lettre XLI.	Si quis judicem...	=	V, 261	
	Nullus sacerdotum...	=	VI, 325	IV, 31.
	Quicumque non confidentia...	=	V, 283	IV, 129.
Lettre XLVIII.	Si quis episcoporum accepta...	=	V, 118	III, 118.

Je ne prétends pas retrouver dans le *Décret* tous les textes dont s'est servi Hildebert. J'ai seulement voulu prouver que les collections d'origine chartraine lui avaient fourni une quantité notable de citations.

§ II. — Les Sentences d'Alger de Liège.

Dans un mémoire publié en 1862[1], M. Hüffer a fait connaître un recueil inédit, contenu dans un manuscrit du XIIe siècle conservé au fonds latin de la Bibliothèque nationale sous le n° 3881 : il est intitulé *Liber sententiarum Magistri A.* — Pour des raisons très graves, qui ont entraîné l'adhésion de M. Maassen[2], M. Hüffer a attribué la paternité de ce recueil à un écrivain bien connu du commencement du XIIe siècle, Alger de Liège, mort vers 1131 ; nous n'avons aucun motif de révoquer en doute cette attribution. Il est d'ailleurs permis de constater que les *Sentences* d'Alger se retrouvent dans d'autres manuscrits qui n'ont pas encore été signalés, à savoir :

Vatican, 4361, XIIe siècle.

1. Hüffer, *Beiträge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des Römischen Rechts im Mittelalter*. Münster, 1862, in-8°. — Le mémoire cité ci-dessus occupe les pages 1-67.

2. Maassen, dans *Kritische Vierteljahrschrift* de Pöszl, V (Munich, 1863), p. 186 et suiv. L'article de M. Maassen est intitulé : *Zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter*.

Digitized by Google

Florence, Laurentienne, Bibl. S. Crucis, Plut. V, Sin., Codex 7, XIIe siècle.

Troyes, 1317, XIIe siècle[1].

On pourra se rendre compte de la nature de ce recueil en jetant les yeux sur le sommaire des matières qui y sont traitées. Je l'indique ci-dessous; on remarquera que l'ordre varie d'après les divers manuscrits[2].

Paris et Rome[3].	*Troyes.*	*Florence.*
I. Trinité.	Trinité.	Trinité.
Anges.	Anges.	Anges.
Création, chute de l'homme.	Création et chute de l'homme[4].	Création et chute de l'homme.
Mariage.	Mariage.	Baptême.
Baptême.	Baptême.	Confirmation.
Confirmation.	Confirmation.	Mariage.
Eucharistie.	Eucharistie.	Eucharistie.
Ordres et discipline du clergé[5].	Pénitence.	Charité.
	Ordres.	Pénitence.
		Ordres et discipline du clergé.
		Faux témoins.
		Serment et parjure[6].

1. Voir sur ce manuscrit, qui contient beaucoup d'autres textes : *Il manoscritto* 1317 *della Biblioteca di Troyes*, p. 12 (extrait des *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, XXXII, ann. 1897), par M. F. Patetta. M. Patetta a étudié ce manuscrit à propos de la *Summa Codicis* (attribuée à Irnerius par M. Fitting) qui y est contenue. — Voyez encore Fitting, *Summa Codicis des Irnerius* (Berlin, 1894), p. III-VIII. — Jusqu'ici le recueil de Sentences contenues dans ce manuscrit a passé inaperçu. La date du manuscrit de Troyes est très discutée entre les érudits. Je l'attribuerais, en ce qui concerne les Sentences, au XIIe siècle.

2. L'incipit de la collection est, d'après les manuscrits du Vatican et de Troyes : « De Trinitate tractatus : Ad justiciam credere debemus corde... » Dans le manuscrit de Paris, les quatre premiers chapitres de la première partie se trouvent reportés au fol. 230 après l'explicit.

3. Ayant sur certains points comparé le manuscrit du Vatican et celui de Paris, j'ai constaté certaines différences dans le contenu des diverses portions.

4. D'après l'analyse donnée par M. Patetta, le ms. de Troyes traite ici des diverses espèces de péchés.

5. Le manuscrit romain se termine ici par quelques chapitres *de horis* (sur les heures canoniales).

6. Le manuscrit de Florence se termine par un développement sur les *quinque septena* qu'on trouve dans l'Écriture, à commencer par les *septem vitia*.

Digitized by Google

Quelles que soient les différences qui peuvent exister entre les manuscrits, la partie commune qui s'y retrouve atteste nettement le caractère de l'ouvrage. Évidemment, l'auteur s'est laissé guider par une conception bien plus théologique que juridique. Son œuvre appartient à la catégorie de ces encyclopédies théologiques si répandues au XIIe siècle.

Chemin faisant, l'auteur rencontre un certain nombre de sujets plus particulièrement juridiques. J'ai constaté qu'à propos de ces matières, les *Sentences* d'Alger dépendent étroitement de la *Panormia*, dont elles reproduisent de très nombreux fragments[1]. En voici la preuve, pour la portion qui concerne le mariage :

Sentences d'Alger[2].

Série relative au mariage.		*Panormia.*
2	=	VI, 17.
3	=	14, moins la phrase : *non defloratio.*
4	=	14, phrase manquant au précédent.
5	=	107.
6	=	15.
7	=	11 et 12.
9	=	13.
10	=	16.
11	=	21.
12	=	22.
13	=	24.
33	=	30.
34	=	29.
62	=	23.
63	=	27.
64	=	45.
67	=	62.

1. Il arrive plus d'une fois que ces fragments sont abrégés ou modifiés; c'est d'ailleurs une habitude d'Alger. (Cf. Hüffer, *op. cit.*, p. 50.)

2. Ms. du Vatican, fol. 48 : *Quid sit matrimonium.* Cf. ms. de Paris, fol. 198. — Le manuscrit de Florence, fol. 44, place ici un court préambule : « Set prius videndum quid sit (matrimonium), à quo sit institutum, que fuit causa institutionis, que sint principalia bona conjugii, quid faciat conjugium ; inter quos debeat contrahi et quare debeat solvi. » — Ce n'est pas en cet endroit seulement que les *Sententiæ* d'Alger sont encadrées dans un texte dû à l'écrivain liégeois.

Digitized by Google

68	=	66.
70	=	33.
71	=	34.
72	=	31.
74	=	32.
75	=	35.
76	=	36.
77	=	44.
78	=	59 (1re partie).
79	=	59 (2e partie).
80	=	60.
81	=	61.
82	=	62 (1re et 2e parties).
83	=	62 (3e partie).
84	=	63 (1re partie).
85	=	63 (2e partie).
86	=	64.
87	=	37.
88	=	39.
89	=	40.
90	=	41.
91	=	42.
92	=	51.
93	=	52.
94	=	57.
95	=	110.
96 abrégé de		58.
97	=	53.
98	=	55.
99	=	56.
100	=	86.
101 abrégé de		87.
102	=	88.
103	=	89.
104	=	90.
105	=	92.
106	=	93.
107	=	67.
108	=	68.
109	=	69.

Digitized by Google

110	=	70 et 71.
111	=	75.
112	=	76.
113	=	77.
114	=	78 (1re partie).
115	=	78 (2e partie).
116	=	79 (1re partie).
117	=	79 (2e partie).
118	=	79 (3e partie).
119	=	80 (1re et 2e parties).
120	=	80 (3e partie).
122	=	82.
123	=	83.
124	=	84.
125	=	85.
126	=	95.
127	=	97, jusqu'à *habere*.
128	=	97 (fin).
129	=	98.
130	=	99 (commence à *quidam ingenui*).
131	=	100, jusqu'à *non licet*.
132	=	100 (suite et fin).
136	=	102.
137	=	103.
138	=	104.
139	=	108.
140	=	109.
141	=	113.
142	=	114.
143	=	115.
144	=	116.
145	=	117.
146	=	118.
147	=	119.
148	=	121.
149-152	=	123-126.
153 abrégé de		127.
154 abrégé de		128.
155	=	129.

Digitized by Google

Je pourrais prolonger ce tableau ; on constaterait ainsi que les chapitres 156 à 204 répètent, sauf un certain nombre d'omissions, les chapitres du livre VII de la *Panormia*, qui, comme le livre VI du même ouvrage, expose la législation matrimoniale et les matières qui s'y rattachent. En somme, des 204 chapitres consacrés par Alger à la législation du mariage, 140 au moins reproduisent ou résument les chapitres des livres VI et VII de la *Panormia*.

Des observations identiques pourraient être faites sur d'autres parties des *Sentences* d'Alger, notamment sur les portions où il traite du baptême et de la confirmation ; on y retrouverait presque en entier le livre Ier de la *Panormia* d'Yves.

Il faut donc conclure sans hésiter que la *Panormia* d'Yves est une des sources canoniques importantes, peut-être la plus importante, des *Sentences* d'Alger. Il est d'ailleurs certain qu'on trouve dans ce recueil nombre des fragments qui lui sont propres et que Gratien y a pris pour les introduire dans son *Décret*.

Les *Sentences* d'Alger ne paraissent pas contenir de document postérieur à Urbain II, c'est-à-dire à 1099. D'autre part, les deux autres ouvrages d'Alger, les *Libri de sacramentis* et le *Liber de misericordia et justitia*, sont, on le sait, antérieurs à 1121, époque vers laquelle Alger se fit moine[1]. Or, les *Libri de sacramentis* sont en relations étroites avec les *Sententiæ* qui leur ont vraisemblablement fourni des matériaux[2] ; aussi faut-il penser qu'Alger avait recueilli les textes avant d'en composer des traités. Il en résulte que les *Sentences* d'Alger ont été composées dans la première vingtaine et sans doute dans les premières années du XIIe siècle.

§ III. — Les ouvrages d'Hugues de Saint-Victor.

Sous ce titre, je place d'abord le célèbre traité *de Sacramentis christianæ fidei*, rédigé par Hugues de Saint-Victor. En second lieu, il y faut ranger la *Summa Sententiarum ;* si l'attribution de cet ouvrage à Hugues a été contestée, il paraît résulter des travaux les plus récents que la *Summa* appartient réel-

1. Hüffer, *op. cit.*, p. 22.

2. C'est probablement par cet intermédiaire que les *libri de Sacramentis* citent la *Panormia*. Sur ces citations, voir Hüffer, *Beiträge zur Geschichte...*, p. 52 à 53.

Digitized by Google

lement à Hugues. Toutefois, le dernier des traités qui la composent, *de conjugio*, semble bien être l'œuvre non pas d'Hugues, mais de son contemporain et ami Gautier de Mortagne.

Or, Hugues de Saint-Victor et Gautier de Mortagne ont eu tous deux l'occasion de citer des textes d'un caractère juridique. Il m'a semblé utile de déterminer, autant que possible, la source de ceux de ces textes qu'ils ont employés. J'ai consigné ci-dessous le résultat d'un certain nombre d'observations faites en vue d'arriver à la solution de cette question.

Je considère d'abord le traité *de Sacramentis fidei christianæ*.

Dans ce traité, les citations empruntées aux auteurs ecclésiastiques sont, en général, fondues dans le texte de telle façon qu'il n'est pas toujours facile de les en dégager. Toutefois, à propos du mariage, l'auteur a inséré *in extenso* une série de textes d'Yves qui, pour la plupart, se retrouvent dans le *Décret* et dans la *Panormia*. En voici l'énumération :

De sacramentis, l. II, part. XI, c. XIV.		*Décret*, IX,	*Panormia*, VII,
Primo gradu, etc....	=	64	89.
S. Grégoire. Quœdam lex...	=	55 et 56	56.
Pape Zacharie. Asserentibus...	=	20	58.
Pape Zacharie. Ut consobrinam...	=	21	59.
Grégoire II. Si quis fratris...	=	19	57.
Bède. Interroganti...	=	27	60 et 61.
S. Grégoire. Cum noverca...	=	28	62.
S. Grégoire. Fraternitatis...	=	38	68.
C. Mâcon. Sane consanguinitas...	=	44	69.
C. Châlon. Contradicimus...	=	54	70.
Nicolas Ier. Sciscitatur...	=	35	63.
Nicolas Ier. Si quis...	=	36	64.
C. Châlon. Dictum...	=	81	65.
C. Mayence. De eo...	=	82	66.
C. Tribur. Qui spiritualem...	=	96	67.

Il n'y a dans cette série que deux textes qui ne se retrouvent pas dans les recueils d'Yves ; l'un est un extrait des Institutes de Justinien (III, 6) sur la computation de la parenté, l'autre la bulle

Digitized by Google

d'Alexandre II aux évêques et aux juges d'Italie sur le même sujet (Jaffé-Wattenbach, n° 4560).

De même, on retrouve, dans les précédents chapitres concernant le mariage, des citations plus ou moins complètes de textes recueillis par Yves de Chartres. En voici quelques exemples :

De sacramentis, l. II, part. XI,		*Décret*, VIII,	*Panormia*, VI,
C. IV. Définition du mariage...	=	1	1.
C. V. Aliter non fieri...	=	4	31.
Non defloratio...	=	2	14.
Conjugium non facit coitus...	=	17 et 232	107.
A prima desponsationis fide...	=	3 et 14	16.
Desponsata vero...	=	2	14.
Cum initiatur...	=	2	14.
C. VII. Tria sunt...	=	15	30.
C. VIII. Usque adeo...	=	235	
C. XI. Usque adeo...	=	235	
Quià interveniente...	=	235	6.
Etc., etc.			

Il me paraît résulter de ces constatations que la plupart des citations canoniques du traité *de Sacramentis fidei christianæ* proviennent directement ou indirectement des œuvres d'Yves, sans doute du *Décret* ou d'une collection qui procède du *Décret*.

J'en viens maintenant à la *Summa Sententiarum*[1]. Envisageons d'abord les textes insérés dans les parties de la *Somme*, qui sont incontestablement l'œuvre d'Hugues[2] :

1. Voir, à propos de la *Summa Sententiarum :* Hauréau, *les Œuvres de Hugues de Saint-Victor*, p. 65-75; Denifle, *Die Sentenzen Hugo's von St Victor*, dans l'*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, III, p. 638 et suiv.; Gietl, *Die Sentenzen Rolands nachmals Papstes Alexander III* (Fribourg-en-Brisgau, 1891, in-8°), p. XXXIV et suiv. — Qu'il me soit permis de rappeler qu'il y a quelques années j'ai publié dans la présente revue un témoignage du XIIe siècle confirmant l'authenticité de la *Summa Sententiarum :* voir *Un adversaire inconnu de saint Bernard*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVII, p. 410-412.

2. Il est bon d'avertir le lecteur que souvent les citations relevées dans la *Summa* ne sont que des fragments du texte, parfois même de simples allusions.

Digitized by Google

IV, 5 (*De quinto præcepto secundæ tabulæ*).		*Décret*, XII,	*Panormia*, VIII.
Nemo sane...	=	51	133.
Mendacium est...	=	48	125.
Cum causa...	=	42	128.
Denique jurant...	=	13	94[1].
Arte verborum...	=	36	112.
V, 8 (*Qui possunt baptizare*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Constat baptisma...	=	67	23.
Romanus pontifex...	=	294	27.
Mulier baptizare non presumat...	=	65	25.
Sive hœreticus...	=	173	85.
Quamvis unum...[2].	=	160	28.
Si in hœresi...	=	165, § 1	
Baptismus talis...	=	156	31.
Potestatem baptismi...	=	157.	
Non exhorreat...	=	157 (suite).	
Si superbus fuerit...	=	158.	
Per lapideum...	=	158.	
V, 9 (*Utrum sit baptismus...*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Retulerunt...	=	237	65.
Si totum ludicre...	=	162.	
V, 10 (*De materia baptismi*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Quœrit aliquis...	=	54	102.

Je ne prétends point avoir relevé toutes les citations; mais les tableaux qui précèdent me donnent à penser que Hugues de Saint-Victor, en rédigeant la *Somme des Sentences*, a dû puiser dans le *Décret* ou dans une collection qui en procède. Les emprunts qu'il y a faits ne sont pas nombreux; c'est que les matières juridiques ne tiennent qu'une médiocre place dans les parties de la *Somme des Sentences* qui furent composées par Hugues lui-même.

Elles sont au contraire d'une importance bien plus considé-

1. Texte attribué à tort au pape Sother dans la *Panormia*, non dans le *Décret* ni dans la *Somme des Sentences*.

2. Cette citation est plus longue que n'est le texte de la *Panormia;* elle se prolonge en effet jusqu'aux mots *sacramenti forma*. Cette forme plus longue ne peut guère venir que du *Décret;* c'est là, sans doute, que l'a prise Hugues de Saint-Victor.

Digitized by Google

rable dans le dernier traité, *de conjugio,* qui passe pour être l'œuvre de Gautier de Mortagne. On en a relevé un certain nombre dans les lignes qui suivent :

			Décret, VIII,	*Panormia*, VI.
VII, 6.	Sufficiat...	=	17	107.
	Matrimonium...	=	17	107.
	Non defloratio...	=	2	2.
	Intelligitur...	=	20	11.
	Quæ patris...	=	21	12.
	De neptis...	=	24	109.
	Aliter...	=	4	21.
	Cum societas...	=	74	23.
VII, 7.	Conjuges... Cette phrase paraît contenir une allusion à deux textes : *Décret*, VIII, 3 et 14; *Panormia*, 15 et 16, et *Décret*, VIII, 44; *Panormia*, VI, 8.			
VII, 8.	Illud de his...	=		101.
	Cum cœpisset...	=		101.
	Non contra...[1],	=		101.
VII, 9.	Si viri...	=	244	87 et 88.
	Si aliquæ mulieres...	=	244	87 et 88.
VII, 10.	Viduas...	=	VII, 63	III, 204.
	Viduæ...	=	63	204.
	Quæ spiritualiter...	=	17.	
	Hœ vero...	=	18.	
VII, 11.	Nulli...	=	IX, 48	VII, 79.
	Truncum appellat...	=	46	76.
	Exemplo beati Gregorii...	=	55	56.
	Gregorius Venerio...	=	38	68.
VII, 12.	Si filiola...	=	82	66.
	Est inter...	=	34	VI, 123.
	Eidem viro...	=	35	VII, 63.
VII, 13.	Relatum est...	=	VIII, 202	9.
VII, 14.	Si quis per errorem...	=	56	VI, 110.
	Si quis ingenuus...	=	164	41.
	Si femina...	=	165	42.

1. Suit le fragment *bonum nuptiarum...*, qui ne semble pas figurer dans le *Décret* ni dans la *Panormia* tels que nous les connaissons, mais qui se trouve à la fin de *Tripartita*, Part. III, titre 29, c. 363.

Digitized by Google

	Si servum...	=	157	39.
	Dictum...	=	167	40.
VII, 16.	Neque furiosus...	=	168	92.
VII, 18.	Cum boni conjuges...	=	129	78.
	Scripsit...	=	128	77.
	Agathosa...	=	186	84.
VII, 19.	Nihil iniquum...	=	250	VII, 31.
	Non erit...	=	242	37.
	Ego dixi...	=	243	38.
VII, 20.	Si uxorem...	=	238	VI, 104.
	Si maritus...	=	79	113.
	Si qua mulier...	=	179	118.
	De his...	=	182	116.
	Nosse...	=	I, 136	124.
	Ad limina...	=	306	
	Dictum est...	=	IX, 81	
	Pervenit ad nos...	=	I, 305	127.
VII, 21.	De tertiis...	=	VIII, 268	VI, 59.
	Ego nunc...	=	270	62.
	Presbyterum...	=	48	67.

Il me paraît résulter de ce tableau que l'auteur du dernier traité de la *Summa Sententiarum* a puisé dans le *Décret*, dans la *Panormia* ou dans un recueil qui leur était apparenté de très près. Je dois reconnaître d'ailleurs qu'il a emprunté des citations sur des matières canoniques à des collections autres que les recueils chartrains.

§ IV. — Le « Sic et Non » d'Abélard.

Il n'est pas sans intérêt de se demander si les recueils chartrains ont fourni des textes au *Sic et Non* d'Abélard[1], qui traite de certaines matières appartenant au droit canonique. Le tableau suivant donne à penser qu'Abélard s'est servi des recueils d'Yves :

			Décret,	*Panormia*,
CVII.	Baptizatus...	=	I, 211	I, 108.
CX.	Sive hœreticus...	=	173	85.
CXI.	Si ad baptismum...	=	162, c. 3.	

1. *Patrologia Latina*, t. CLXXVIII.

Digitized by Google

	Si in heresi...	=	165, c. 1.	
	Perfidus...	=	165, c. 3.	
	Ille non est...	=	154.	
	Omnis qui jam...	=	76	35.
	. . . . .			
CXII.	Propter vitandum...	=	129	59.
	De trina...[1].	=	130	60.
CXVIII.	Illud quod pro...	=	II, 85.	
	Omnis presbyter...	=	19.	
CXXII.	Aliter...	=		III, 84.
	Seriatim...	=		197.
	Statuimus...	=		142.
	Virginibus...	=	VII, 51.	
	Virginem...	=	49.	
	Si nupserit...	=	124	III, 192.
	Nubendi...	=	VIII, 72	VI, 4.
	Nos novimus...	abrégé de	16.	
CXXIII.	Desponsata...	=	2	14.
	Quibus...	=	14.	
	Omne...	=	15.	
	Conjuges...	=	3	15.
CXXIV.	Nemo...	=	60	46.
	In liberæ...	=	62	48.
	Si quis...	=	64	49.
	Christiano...	=	66	50.
	Audite...	=	153[2]	43.
	Coram...	=	154	43.
	Nulli...	=	155.	
CXXV.	Sicut non omnis...	=	277.	
	Si quis gentilis...	=	195	97.
	Adulterium...	=	102	VII, 22.
	Si quis habuerit...	=	197	VI, 98.
	Deinde ponitur[3]...	=	292.	
CXXVIII.	Non erit...	=	242	VII, 37.

1. Ce fragment est plus complet que dans le *Décret* et la *Panormia*.

2. La comparaison de ce fragment avec les fragments correspondants du *Décret* et de la *Panormia* prouve que la source est ici le *Décret* et non la *Panormia*.

3. On trouve en outre dans ce chapitre le fragment *Bonum nuptiarum : Tripartita*, III, 29, 283, et une citation empruntée à une lettre d'Yves de Chartres à Hildebert de Lavardin (Lettre 230).

Digitized by Google

	Dixit mihi pastor...	=	243	38.
CXXIX.	De tertiis...	=	268	VI, 55.
	Nec contrà...	=	268, § 2	59.
	Obtrectatores...	=	270	62.
	Ego nunc...	=	270	62.
	Non damno...		270	162.
	Ubi fuerit numerus...	=	163.	

Ces trois derniers textes sont plus longs dans le recueil d'Abélard que dans le *Décret* d'Yves.

L'observation qui vient d'être faite pour les trois derniers textes du ch. CXXIX mentionnés plus haut s'applique aux quatre premiers textes indiqués comme provenant du ch. CXXXVI. Le texte dans le *Sic et Non* est plus complet que dans le *Décret* d'Yves.

			Décret,	*Panormia.*
CXXVI.	Prœcepit...	=	VIII, 240, § 1	VII, 3.
	Puto christianum...	=	242, § 4.	
	Illi quibus...	=	262.	
	Non mœchaberis...	=	263.	
	Indignantur...	=	242	36.
CXXVII.	Sacramentum...	=	294	VI, 66.
	Maritum...	=	295.	
	Si ergo clericus...	=	296.	

Je dois faire remarquer qu'il est dans les chapitres dont j'ai tiré ces extraits de nombreux textes qui ne paraissent point se retrouver dans les collections d'Yves.

Il faut ajouter qu'un passage important de l'introduction du *Sic et Non* est évidemment inspiré par les idées développées dans la grande préface d'Yves de Chartres[1].

La conclusion qui se déduit du tableau présenté ci-dessus me paraît être la suivante :

L'auteur du *Sic et Non* a connu les collections chartraines, notamment le *Décret;* il leur a vraisemblablement emprunté un certain nombre de textes; mais pour quelques-uns de ces textes qu'il trouvait dans le *Décret*, il les a complétés en

1. Cf. *Patrologia Latina*, CLXXVIII, c. 1344, et CLXI, c. 47 et suiv. — Remarquez en outre que, dans le c. 131 du *Sic et Non*, Abélard insère une citation de la lettre 16 d'Yves adressée à Gautier, évêque de Meaux.

Digitized by Google

s'adressant aux sources originales. Il a d'ailleurs tiré, soit de ces sources, soit d'autres recueils, nombre de citations qui ne proviennent pas du *Décret*.

§ V. — Les Sentences du manuscrit de Sidon.

Un manuscrit du XIIe siècle conservé au Vatican (Vatic. 1345), après avoir appartenu à l'église de Sidon[1], qui le possédait dès le XIIIe siècle, contient un recueil de Sentences sur l'ensemble des matières théologiques, dans le genre des nombreuses collections de Sentences composées au XIIe siècle[2]. Ce n'est pas d'ailleurs un simple recueil; en plus d'un endroit, l'auteur oppose les textes contraires et cherche à les interpréter ou à les concilier[3]. On verra par les explications qui suivent que les fragments canoniques y tiennent une place importante et que pour la plupart ils proviennent de la *Panormia* d'Yves de Chartres.

Il semble utile d'abord de transcrire le début et les éléments essentiels de la préface :

Fol. 4 : Incipit prologus in exceptionibus quas ipse super orthodoxorum patrum tractatibus, romanorum etiam pontificum regulis ac

1. Manuscrit de format in-4°. L'origine est attestée par les deux mentions suivantes, du XIIIe-XIVe siècle, placées au commencement et à la fin : « Ecclesie Sydon.; » et « est Ecclesie Sydon. » En tête on trouve les canons du concile de Naplouse, tenu en 1120. Notre manuscrit est donc de la même provenance que le manuscrit du Vatican 3831. Voir, sur ces manuscrits de Sidon, Ehrle, *Historia Bibl. Romanorum Pontificum*, I, p. 359; sur le Vatic. 3831, voir *Une Collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle*, publiée dans les *Annales de l'enseignement supérieur* de Grenoble, t. VI (1894).

2. A la fin, on trouve la cote : *Liber consiliorum*, qui se trouve avant le dernier *explicit*.

3. On lit dans le prologue de la XVe partie : « Nam multis impeditum occupationibus jam tedet me . . . . . diversas auctoritates que quibusdam indisciplinatis et eas minime intelligentibus discordari videntur in suo loco concordandas diligenter excipere. » Voici un exemple de la manière dont l'auteur oppose les textes. Je l'emprunte au livre XV :

C. 296 : *Quod clerici in sacris ordinibus constituti, si in peccatis carnis fuerint inventi, irrecuperabiliter deponentur.* Viennent ici les fragments suivants : *Panormia*, III, 133, 136, 141, 142 et 143.

Puis, c. 301 : *Quod est contra.* Suit *Panormia*, III, 148 et 147 depuis *post dignam*.

Enfin, c. 303 : *Solucio utriusque sententie predicte. Panormia*, III, 149.

Digitized by Google

catholicorum episcoporum conciliis necnon super catholicorum regum institucionibus fecit, que omnia proprias per partes convenienter distinguens, in unum volumen nonnullo labore redegit in nomine Domini.

Inter cetera alicujus scientie vel virtutis precipua summum esse arbitror... Hoc igitur diligenter considerans, o socii, licet multis sim impeditus occupationibus, tam lectionibus quam aliis undique progredientibus, pro quibus videatur me huic operi vacare non posse, tamen et rogatui vestro libenter satisffacere volens ad id perficiendum animum applicui, presertim cum magister Ubaldus excerptiones suas inciperet, ac expletis duobus quaternionibus nescio si posset, nobis tantum amplius dare minime vellet, et hac occasione commotus magis ad hoc intendere volui. Verumtamen ne super hoc aliquod nomen quoquomodo assumere posset, ea que fecerat, tum diminuendo, tum etiam augendo universa transposui. A summo itaque cunctorum existencium principio incipiens et usque ad ea que de Antichristo et mundi consumptione dicuntur hoc opus tractando protendens, in XVIII partes ipsum dividere proposui...

Vient ensuite une table complète des dix-huit parties et des chapitres qui les composent. Je me borne à indiquer sommairement le sujet de chacune des parties et le nombre des chapitres qui les composent :

Partie I. Trinité et hérésies contre la Trinité. (88 chapitres.)

Partie II. Incarnation, Passion, Résurrection, Ascension, Descente du Saint-Esprit. (143 chapitres.)

Partie III. Pourquoi l'Écriture attribue à Dieu les membres du corps humain et les mouvements de l'âme humaine. (66 chapitres.)

Partie IV. Création des quatre éléments et de toutes les choses qui en sont sorties. (35 chapitres.)

Partie V. Anges et démons; leur origine et leur rôle. (127 chapitres.)

Partie VI. Création et chute de l'homme; le libre arbitre avant et après la chute; la volonté et la toute-puissance de Dieu. (120 chapitres.)

Partie VII. Du péché originel, de l'âme humaine, du péché actuel. (90 chapitres.)

Partie VIII. « De sacramento circumcisionis. » (9 chapitres.)

Partie IX. Baptême, pénitence, aumône, jeûne, observation du dimanche. (188 chapitres.)

Digitized by Google

Partie X. Eucharistie. (97 chapitres.)

Partie XI. Foi et espérance. (26 chapitres.)

Partie XII. Charité. (123 chapitres.)

Partie XIII. De l'amour de Dieu pour les hommes. (21 chapitres.)

Partie XIV. Des dix commandements. Devoirs envers Dieu, envers les parents, homicide, vol, sacrilège, brigandage, usure, mensonge, parjure, « quod non est concupiscenda uxor vel res alicujus. » (163 chapitres.)

Partie XV[1]. « Quid sit ecclesia et quare dicatur catholica, de ecclesiarum fabricatione, de primatu Romane ecclesie, de basilicarum conditoribus, de consecratione ecclesiarum et dotibus earumdem, de erectione et motione altaris, de sepulturis que fiunt intrà ecclesiam vel extra ecclesiam, de transmutatione sanctorum, de oratoriis, de missarum sollempniis, de sacerdotibus male ecclesiam ingredientibus vel alienas subripere volentibus, de rebus ecclesiasticis et earum jure; de possessionibus; de incendiariis ecclesiarum; de fugientibus ad ecclesias; quomodo sint mutande vel dande res ecclesiarum; de ordine librorum veteris et nove legis; qui libri sint suscipiendi et quorum auctoritas; que concilia sint rennuenda et que scripta apocrifa; de conciliis; de legibus imperatorum; de more et consuetudine; de electione romanorum pontificum, archiepiscoporum, episcoporum et eorumdem consecratione; de sacerdotibus et quid debeant scire; de predicatione; de ordinibus; de Symoniaca heresi; de ordinatione facta ab hereticis et excommunicatis; de clericis peccantibus; de monachis; de sanctimonialibus; quod subditi non accusent vel redarguant prelatos et e contrà, et quomodo; de accusatoribus; de testibus, de judicibus, de appellatione Apostolice sedis; de excommunicatione. » (552 chapitres.)

Partie XVI. Du mariage, de la séparation, de la parenté. (130 chapitres.)

Partie XVII. Des malfaiteurs, sorciers, enchanteurs, etc. (83 chapitres.)

Partie XVIII. De l'Antechrist, de la fin du monde, du jugement et des fins dernières. (23 chapitres.)

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la partie purement théolo-

1. Je transcris en entier le sommaire de ce livre, parce qu'il est de beaucoup le plus riche en fragments canoniques.

Digitized by Google

gique de ce manuscrit : il suffira d'appeler l'attention sur les portions où sont traitées des matières qui se retrouvent plus particulièrement dans les collections juridiques du XIIe siècle, à savoir les portions IX, XIV, XV, XVI et XVII. Ces portions constituent d'ailleurs la plus grande partie de l'ouvrage, puisqu'elles contiennent ensemble plus de 1,100 chapitres (exactement 1,153) contre 771 que renferment les autres. Il importe seulement de faire remarquer que les parties purement théologiques sont principalement faites de fragments tirés de la *Summa Sententiarum* d'Hugues de Saint-Victor[1].

Quant à la partie juridique, un point surtout est digne d'être mis en lumière. La source presque exclusive de l'auteur de la collection de Sidon est la *Panormia*.

Voici quelques constatations qui en fournissent la preuve :

Partie IX.

6	=	*Panormia*, I,	44.
7	=	—	45.
8	=	—	48.
9	=	—	49.
10	=	—	41.
11	=	—	42.
12	=	—	43.
13	=	—	50.
15	=	—	35.
16	=	—	36.
17	=	—	37.

18 : Istis auctoritatibus opponitur ex Ambrosio super illum locum : Sine penitencia... (Texte qui n'appartient pas à saint Ambroise et se trouve dans Gratien, D. 4, *de consecr.*, c. 99[2].)

19 : Solucio. Si necessitas ingruit vel sic non requirit; quasi sit impotens gratia sine penitentia delere peccatum.

20-23	=	*Panormia*, I,	12-15.
26-29	=	—	60-63.
41-43	=	—	106-109.

1. J'en fournirai la preuve en donnant ultérieurement une description plus complète de ce recueil.

2. La conciliation des mêmes textes est aussi tentée d'une autre manière par Gratien, D. 1, *de pænit.*, c. 87.

Digitized by Google

Je pourrais prolonger ce tableau ; on constaterait ainsi que les chapitres 156 à 204 répètent, sauf un certain nombre d'omissions, les chapitres du livre VII de la *Panormia*, qui, comme le livre VI du même ouvrage, expose la législation matrimoniale et les matières qui s'y rattachent. En somme, des 204 chapitres consacrés par Alger à la législation du mariage, 140 au moins reproduisent ou résument les chapitres des livres VI et VII de la *Panormia*.

Des observations identiques pourraient être faites sur d'autres parties des *Sentences* d'Alger, notamment sur les portions où il traite du baptême et de la confirmation ; on y retrouverait presque en entier le livre Ier de la *Panormia* d'Yves.

Il faut donc conclure sans hésiter que la *Panormia* d'Yves est une des sources canoniques importantes, peut-être la plus importante, des *Sentences* d'Alger. Il est d'ailleurs certain qu'on trouve dans ce recueil nombre des fragments qui lui sont propres et que Gratien y a pris pour les introduire dans son *Décret*.

Les *Sentences* d'Alger ne paraissent pas contenir de document postérieur à Urbain II, c'est-à-dire à 1099. D'autre part, les deux autres ouvrages d'Alger, les *Libri de sacramentis* et le *Liber de misericordia et justitia*, sont, on le sait, antérieurs à 1121, époque vers laquelle Alger se fit moine[1]. Or, les *Libri de sacramentis* sont en relations étroites avec les *Sententiæ* qui leur ont vraisemblablement fourni des matériaux[2] ; aussi faut-il penser qu'Alger avait recueilli les textes avant d'en composer des traités. Il en résulte que les *Sentences* d'Alger ont été composées dans la première vingtaine et sans doute dans les premières années du XIIe siècle.

§ III. — Les ouvrages d'Hugues de Saint-Victor.

Sous ce titre, je place d'abord le célèbre traité *de Sacramentis christianæ fidei*, rédigé par Hugues de Saint-Victor. En second lieu, il y faut ranger la *Summa Sententiarum ;* si l'attribution de cet ouvrage à Hugues a été contestée, il paraît résulter des travaux les plus récents que la *Summa* appartient réel-

1. Hüffer, *op. cit.*, p. 22.

2. C'est probablement par cet intermédiaire que les *libri de Sacramentis* citent la *Panormia*. Sur ces citations, voir Hüffer, *Beiträge zur Geschichte...*, p. 52 à 53.

Digitized by Google

lement à Hugues. Toutefois, le dernier des traités qui la composent, *de conjugio*, semble bien être l'œuvre non pas d'Hugues, mais de son contemporain et ami Gautier de Mortagne.

Or, Hugues de Saint-Victor et Gautier de Mortagne ont eu tous deux l'occasion de citer des textes d'un caractère juridique. Il m'a semblé utile de déterminer, autant que possible, la source de ceux de ces textes qu'ils ont employés. J'ai consigné ci-dessous le résultat d'un certain nombre d'observations faites en vue d'arriver à la solution de cette question.

Je considère d'abord le traité *de Sacramentis fidei christianæ*.

Dans ce traité, les citations empruntées aux auteurs ecclésiastiques sont, en général, fondues dans le texte de telle façon qu'il n'est pas toujours facile de les en dégager. Toutefois, à propos du mariage, l'auteur a inséré *in extenso* une série de textes d'Yves qui, pour la plupart, se retrouvent dans le *Décret* et dans la *Panormia*. En voici l'énumération :

De sacramentis, l. II, part. XI, c. XIV.		*Décret*, IX,	*Panormia*, VII,
Primo gradu, etc....	=	64	89.
S. Grégoire. Quœdam lex...	=	55 et 56	56.
Pape Zacharie. Asserentibus...	=	20	58.
Pape Zacharie. Ut consobrinam...	=	21	59.
Grégoire II. Si quis fratris...	=	19	57.
Bède. Interroganti...	=	27	60 et 61.
S. Grégoire. Cum noverca...	=	28	62.
S. Grégoire. Fraternitatis...	=	38	68.
C. Mâcon. Sane consanguinitas...	=	44	69.
C. Châlon. Contradicimus...	=	54	70.
Nicolas Ier. Sciscitatur...	=	35	63.
Nicolas Ier. Si quis...	=	36	64.
C. Châlon. Dictum...	=	81	65.
C. Mayence. De eo...	=	82	66.
C. Tribur. Qui spiritualem...	=	96	67.

Il n'y a dans cette série que deux textes qui ne se retrouvent pas dans les recueils d'Yves ; l'un est un extrait des Institutes de Justinien (III, 6) sur la computation de la parenté, l'autre la bulle

Digitized by Google

d'Alexandre II aux évêques et aux juges d'Italie sur le même sujet (Jaffé-Wattenbach, n° 4560).

De même, on retrouve, dans les précédents chapitres concernant le mariage, des citations plus ou moins complètes de textes recueillis par Yves de Chartres. En voici quelques exemples :

De sacramentis, l. II, part. XI,		*Décret*, VIII,	*Panormia*, VI,
C. IV. Définition du mariage...	=	1	1.
C. V. Aliter non fieri...	=	4	31.
Non defloratio...	=	2	14.
Conjugium non facit coitus...	=	17 et 232	107.
A prima desponsationis fide...	=	3 et 14	16.
Desponsata vero...	=	2	14.
Cum initiatur...	=	2	14.
C. VII. Tria sunt...	=	15	30.
C. VIII. Usque adeo...	=	235	
C. XI. Usque adeo...	=	235	
Quia interveniente...	=	235	6.
Etc., etc.			

Il me paraît résulter de ces constatations que la plupart des citations canoniques du traité *de Sacramentis fidei christianæ* proviennent directement ou indirectement des œuvres d'Yves, sans doute du *Décret* ou d'une collection qui procède du *Décret*.

J'en viens maintenant à la *Summa Sententiarum*[1]. Envisageons d'abord les textes insérés dans les parties de la *Somme*, qui sont incontestablement l'œuvre d'Hugues[2] :

1. Voir, à propos de la *Summa Sententiarum* : Hauréau, *les Œuvres de Hugues de Saint-Victor*, p. 65-75; Denifle, *Die Sentenzen Hugo's von St Victor*, dans l'*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, III, p. 638 et suiv.; Gietl, *Die Sentenzen Rolands nachmals Papstes Alexander III* (Fribourg-en-Brisgau, 1891, in-8°), p. XXXIV et suiv. — Qu'il me soit permis de rappeler qu'il y a quelques années j'ai publié dans la présente revue un témoignage du XII° siècle confirmant l'authenticité de la *Summa Sententiarum* : voir *Un adversaire inconnu de saint Bernard*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVII, p. 410-412.

2. Il est bon d'avertir le lecteur que souvent les citations relevées dans la *Summa* ne sont que des fragments du texte, parfois même de simples allusions.

Digitized by Google

IV, 5 (*De quinto præcepto secundæ tabulæ*).		*Décret*, XII,	*Panormia*, VIII.
Nemo sane...	=	51	133.
Mendacium est...	=	48	125.
Cum causa...	=	42	128.
Denique jurant...	=	13	94[1].
Arte verborum...	=	36	112.
V, 8 (*Qui possunt baptizare*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Constat baptisma...	=	67	23.
Romanus pontifex...	=	294	27.
Mulier baptizare non presumat...	=	65	25.
Sive hœreticus...	=	173	85.
Quamvis unum...[2].	=	160	28.
Si in hœresi...	=	165, § 1	
Baptismus talis...	=	156	31.
Potestatem baptismi...	=	157.	
Non exhorreat...	=	157 (suite).	
Si superbus fuerit...	=	158.	
Per lapideum...	=	158.	
V, 9 (*Utrum sit baptismus...*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Retulerunt...	=	237	65.
Si totum ludicre...	=	162.	
V, 10 (*De materia baptismi*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Quœrit aliquis...	=	54	102.

Je ne prétends point avoir relevé toutes les citations; mais les tableaux qui précèdent me donnent à penser que Hugues de Saint-Victor, en rédigeant la *Somme des Sentences*, a dû puiser dans le *Décret* ou dans une collection qui en procède. Les emprunts qu'il y a faits ne sont pas nombreux; c'est que les matières juridiques ne tiennent qu'une médiocre place dans les parties de la *Somme des Sentences* qui furent composées par Hugues lui-même.

Elles sont au contraire d'une importance bien plus considé-

1. Texte attribué à tort au pape Sother dans la *Panormia*, non dans le *Décret* ni dans la *Somme des Sentences*.

2. Cette citation est plus longue que n'est le texte de la *Panormia;* elle se prolonge en effet jusqu'aux mots *sacramenti forma*. Cette forme plus longue ne peut guère venir que du *Décret;* c'est là, sans doute, que l'a prise Hugues de Saint-Victor.

Digitized by Google

rable dans le dernier traité, *de conjugio,* qui passe pour être l'œuvre de Gautier de Mortagne. On en a relevé un certain nombre dans les lignes qui suivent :

			Décret, VIII,	*Panormia*, VI.
VII, 6.	Sufficiat...	=	17	107.
	Matrimonium...	=	17	107.
	Non defloratio...	=	2	2.
	Intelligitur...	=	20	11.
	Quæ patris...	=	21	12.
	De neptis...	=	24	109.
	Aliter...	=	4	21.
	Cum societas...	=	74	23.
VII, 7.	Conjuges... Cette phrase parait contenir une allusion à deux textes : *Décret*, VIII, 3 et 14; *Panormia*, 15 et 16, et *Décret*, VIII, 44; *Panormia*, VI, 8.			
VII, 8.	Illud de his...	=		101.
	Cum cœpisset...	=		101.
	Non contra...[1].	=		101.
VII, 9.	Si viri...	=	244	87 et 88.
	Si aliquæ mulieres...	=	244	87 et 88.
VII, 10.	Viduas...	=	VII, 63	III, 204.
	Viduæ...	=	63	204.
	Quæ spiritualiter...	=	17.	
	Hœ vero...	=	18.	
VII, 11.	Nulli...	=	IX, 48	VII, 79.
	Truncum appellat...	=	46	76.
	Exemplo beati Gregorii...	=	55	56.
	Gregorius Venerio...	=	38	68.
VII, 12.	Si filiola...	=	82	66.
	Est inter...	=	34	VI, 123.
	Eidem viro...	=	35	VII, 63.
VII, 13.	Relatum est...	=	VIII, 202	9.
VII, 14.	Si quis per errorem...	=	56	VI, 110.
	Si quis ingenuus...	=	164	41.
	Si femina...	=	165	42.

1. Suit le fragment *bonum nuptiarum...*, qui ne semble pas figurer dans le *Décret* ni dans la *Panormia* tels que nous les connaissons, mais qui se trouve à la fin de *Tripartita*, Part. III, titre 29, c. 363.

Digitized by Google

	Si servum...	=	157	39.
	Dictum...	=	167	40.
VII, 16.	Neque furiosus...	=	168	92.
VII, 18.	Cum boni conjuges...	=	129	78.
	Scripsit...	=	128	77.
	Agathosa...	=	186	84.
VII, 19.	Nihil iniquum...	=	250	VII, 31.
	Non erit...	=	242	37.
	Ego dixi...	=	243	38.
VII, 20.	Si uxorem...	=	238	VI, 104.
	Si maritus...	=	79	113.
	Si qua mulier...	=	179	118.
	De his...	=	182	116.
	Nosse...	=	I, 136	124.
	Ad limina...	=	306	
	Dictum est...	=	IX, 81	
	Pervenit ad nos...	=	I, 305	127.
VII, 21.	De tertiis...	=	VIII, 268	VI, 59.
	Ego nunc...	=	270	62.
	Presbyterum...	=	48	67.

Il me paraît résulter de ce tableau que l'auteur du dernier traité de la *Summa Sententiarum* a puisé dans le *Décret*, dans la *Panormia* ou dans un recueil qui leur était apparenté de très près. Je dois reconnaître d'ailleurs qu'il a emprunté des citations sur des matières canoniques à des collections autres que les recueils chartrains.

§ IV. — Le « Sic et Non » d'Abélard.

Il n'est pas sans intérêt de se demander si les recueils chartrains ont fourni des textes au *Sic et Non* d'Abélard[1], qui traite de certaines matières appartenant au droit canonique. Le tableau suivant donne à penser qu'Abélard s'est servi des recueils d'Yves :

			Décret,	*Panormia*,
CVII.	Baptizatus...	=	I, 211	I, 108.
CX.	Sive hœreticus...	=	173	85.
CXI.	Si ad baptismum...	=	162, c. 3.	

1. *Patrologia Latina*, t. CLXXVIII.

Digitized by Google

	Si in heresi...	=	165, c. 1.		
	Perditus...	=	165, c. 3.		
	Hic non est...	=	154.		
	Omnis qui jam...	=	76		35.
	- - - - - - - -				
CXII.	Propter vitandum...	=	129		59.
	De trina...[1].	=	130		60.
CXVIII.	Illud quod pro...	=	II, 85.		
	Omnis presbyter...	=	19.		
CXXII.	Alter...	=		III,	84.
	Seriatim...	=			197.
	Statuimus...	=			142.
	Virginibus...	=	VII, 51.		
	Virginem...	=	49.		
	Si nupserit...	=	124	III,	192.
	Nubendi...	=	VIII, 72	VI,	4.
	Nos novimus...	abrégé de	16.		
CXXIII.	Desponsata...	=	2		14.
	Quibus...	=	14.		
	Omne...	=	15.		
	Conjuges...	=	3		15.
CXXIV.	Nemo...	=	60		46.
	In liberæ...	=	62		48.
	Si quis...	=	64		49.
	Christiano...	=	66		50.
	Audite...	=	153[2]		43.
	Coram...	=	154		43.
	Nulli...	=	155.		
CXXV.	Sicut non omnis...	=	277.		
	Si quis gentilis...	=	195		97.
	Adulterium...	=	102	VII,	22.
	Si quis habuerit...	=	197	VI,	98.
	Deinde ponitur[3]...	=	292.		
CXXVIII.	Non erit...	=	242	VII,	37.

1. Ce fragment est plus complet que dans le *Décret* et la *Panormia*.

2. La comparaison de ce fragment avec les fragments correspondants du *Décret* et de la *Panormia* prouve que la source est ici le *Décret* et non la *Panormia*.

3. On trouve en outre dans ce chapitre le fragment *Bonum nuptiarum : Tripartita*, III, 29, 283, et une citation empruntée à une lettre d'Yves de Chartres à Hildebert de Lavardin (Lettre 230).

Digitized by Google

	Dixit mihi pastor...	=	243	38.
CXXIX.	De tertiis...	=	268	VI, 55.
	Nec contrà...	=	268, § 2	59.
	Obtrectatores...	=	270	62.
	Ego nunc...	=	270	62.
	Non damno...		270	162.
	Ubi fuerit numerus...	=	163.	

Ces trois derniers textes sont plus longs dans le recueil d'Abélard que dans le *Décret* d'Yves.

L'observation qui vient d'être faite pour les trois derniers textes du ch. CXXIX mentionnés plus haut s'applique aux quatre premiers textes indiqués comme provenant du ch. CXXXVI. Le texte dans le *Sic et Non* est plus complet que dans le *Décret* d'Yves.

			Décret,	*Panormia.*
CXXVI.	Prœcepit...	=	VIII, 240, § 1	VII, 3.
	Puto christianum...	=	242, § 4.	
	Illi quibus...	=	262.	
	Non mœchaberis...	=	263.	
	Indignantur...	=	242	36.
CXXVII.	Sacramentum...	=	294	VI, 66.
	Maritum...	=	295.	
	Si ergo clericus...	=	296.	

Je dois faire remarquer qu'il est dans les chapitres dont j'ai tiré ces extraits de nombreux textes qui ne paraissent point se retrouver dans les collections d'Yves.

Il faut ajouter qu'un passage important de l'introduction du *Sic et Non* est évidemment inspiré par les idées développées dans la grande préface d'Yves de Chartres[1].

La conclusion qui se déduit du tableau présenté ci-dessus me paraît être la suivante :

L'auteur du *Sic et Non* a connu les collections chartraines, notamment le *Décret;* il leur a vraisemblablement emprunté un certain nombre de textes; mais pour quelques-uns de ces textes qu'il trouvait dans le *Décret*, il les a complétés en

1. Cf. *Patrologia Latina*, CLXXVIII, c. 1344, et CLXI, c. 47 et suiv. — Remarquez en outre que, dans le c. 131 du *Sic et Non*, Abélard insère une citation de la lettre 16 d'Yves adressée à Gautier, évêque de Meaux.

Digitized by Google

s'adressant aux sources originales. Il a d'ailleurs tiré, soit de ces sources, soit d'autres recueils, nombre de citations qui ne proviennent pas du *Decret*.

§ V. — Les Sentences du manuscrit de Sidon.

Un manuscrit du XIIe siècle conservé au Vatican (Vatic. 1345), après avoir appartenu à l'église de Sidon[1], qui le possédait dès le XIIIe siècle, contient un recueil de Sentences sur l'ensemble des matières théologiques, dans le genre des nombreuses collections de Sentences composées au XIIe siècle[2]. Ce n'est pas d'ailleurs un simple recueil : en plus d'un endroit, l'auteur oppose les textes contraires et cherche à les interpreter ou à les concilier[3]. On verra par les explications qui suivent que les fragments canoniques y tiennent une place importante et que pour la plupart ils proviennent de la *Panormia* d'Yves de Chartres.

Il semble utile d'abord de transcrire le début et les éléments essentiels de la préface :

Fol. 4 : Incipit prologus in exceptionibus quas ipse super orthodoxorum patrum tractatibus, romanorum etiam pontificum regulis ac

1. Manuscrit de format in-4°. L'origine est attestée par les deux mentions suivantes, du XIIIe-XIVe siècle, placées au commencement et à la fin : « Ecclesie Sydon.; » et « est Ecclesie Sydon. » En tête on trouve les canons du concile de Naplouse, tenu en 1120. Notre manuscrit est donc de la même provenance que le manuscrit du Vatican 3831. Voir, sur ces manuscrits de Sidon, Ehrle, *Historia Bibl. Romanorum Pontificum*, I, p. 359; sur le Vatic. 3831, voir *Une Collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle*, publiée dans les *Annales de l'enseignement supérieur* de Grenoble, t. VI (1894).

2. A la fin, on trouve la cote : *Liber consiliorum*, qui se trouve avant le dernier *explicit*.

3. On lit dans le prologue de la XVe partie : « Nam multis impeditum occupationibus jam tedet me . . . . . diversas auctoritates que quibusdam indisciplinatis et eas minime intelligentibus discordari videntur in suo loco concordandas diligenter excipere. » Voici un exemple de la manière dont l'auteur oppose les textes. Je l'emprunte au livre XV :

C. 296 : *Quod clerici in sacris ordinibus constituti, si in peccatis carnis fuerint inventi, irrecuperabiliter deponentur.* Viennent ici les fragments suivants : *Panormia*, III, 133, 136, 141, 142 et 143.

Puis, c. 301 : *Quod est contra.* Suit *Panormia*, III, 148 et 147 depuis *post dignam.*

Enfin, c. 303 : *Solucio utriusque sententie predicte. Panormia*, III, 149.

Digitized by Google

catholicorum episcoporum conciliis necnon super catholicorum regum institucionibus fecit, que omnia proprias per partes convenienter distinguens, in unum volumen nonnullo labore redegit in nomine Domini.

Inter cetera alicujus scientie vel virtutis precipua summum esse arbitror... Hoc igitur diligenter considerans, o socii, licet multis sim impeditus occupationibus, tam lectionibus quam aliis undique progredientibus, pro quibus videatur me huic operi vacare non posse, tamen et rogatui vestro libenter satisffacere volens ad id perficiendum animum applicui, presertim cum magister Ubaldus excerptiones suas inciperet, ac expletis duobus quaternionibus nescio si posset, nobis tantum amplius dare minime vellet, et hac occasione commotus magis ad hoc intendere volui. Verumtamen ne super hoc aliquod nomen quoquomodo assumere posset, ea que fecerat, tum diminuendo, tum etiam augendo universa transposui. A summo itaque cunctorum existencium principio incipiens et usque ad ea que de Antichristo et mundi consumptione dicuntur hoc opus tractando protendens, in XVIII partes ipsum dividere proposui...

Vient ensuite une table complète des dix-huit parties et des chapitres qui les composent. Je me borne à indiquer sommairement le sujet de chacune des parties et le nombre des chapitres qui les composent :

Partie I. Trinité et hérésies contre la Trinité. (88 chapitres.)

Partie II. Incarnation, Passion, Résurrection, Ascension, Descente du Saint-Esprit. (143 chapitres.)

Partie III. Pourquoi l'Écriture attribue à Dieu les membres du corps humain et les mouvements de l'âme humaine. (66 chapitres.)

Partie IV. Création des quatre éléments et de toutes les choses qui en sont sorties. (35 chapitres.)

Partie V. Anges et démons; leur origine et leur rôle. (127 chapitres.)

Partie VI. Création et chute de l'homme; le libre arbitre avant et après la chute; la volonté et la toute-puissance de Dieu. (120 chapitres.)

Partie VII. Du péché originel, de l'âme humaine, du péché actuel. (90 chapitres.)

Partie VIII. « De sacramento circumcisionis. » (9 chapitres.)

Partie IX. Baptême, pénitence, aumône, jeûne, observation du dimanche. (188 chapitres.)

Digitized by Google

Partie X. Eucharistie. (97 chapitres.)

Partie XI. Foi et espérance. (26 chapitres.)

Partie XII. Charité. (123 chapitres.)

Partie XIII. De l'amour de Dieu pour les hommes. (21 chapitres.)

Partie XIV. Des dix commandements. Devoirs envers Dieu, envers les parents, homicide, vol, sacrilège, brigandage, usure, mensonge, parjure, « quod non est concupiscenda uxor vel res alicujus. » (163 chapitres.)

Partie XV[1]. « Quid sit ecclesia et quare dicatur catholica, de ecclesiarum fabricatione, de primatu Romane ecclesie, de basilicarum conditoribus, de consecratione ecclesiarum et dotibus earumdem, de erectione et motione altaris, de sepulturis que fiunt intrà ecclesiam vel extra ecclesiam, de transmutatione sanctorum, de oratoriis, de missarum sollempniis, de sacerdotibus male ecclesiam ingredientibus vel alienas subripere volentibus, de rebus ecclesiasticis et earum jure; de possessionibus; de incendiariis ecclesiarum; de fugientibus ad ecclesias; quomodo sint mutande vel dande res ecclesiarum; de ordine librorum veteris et nove legis; qui libri sint suscipiendi et quorum auctoritas; que concilia sint rennuenda et que scripta apocrifa; de conciliis; de legibus imperatorum; de more et consuetudine; de electione romanorum pontificum, archiepiscoporum, episcoporum et eorumdem consecratione; de sacerdotibus et quid debeant scire; de predicatione; de ordinibus; de Symoniaca heresi; de ordinatione facta ab hereticis et excommunicatis; de clericis peccantibus; de monachis; de sanctimonialibus; quod subditi non accusent vel redarguant prelatos et e contrà, et quomodo; de accusatoribus; de testibus, de judicibus, de appellatione Apostolice sedis; de excommunicatione. » (552 chapitres.)

Partie XVI. Du mariage, de la séparation, de la parenté. (130 chapitres.)

Partie XVII. Des malfaiteurs, sorciers, enchanteurs, etc. (83 chapitres.)

Partie XVIII. De l'Antechrist, de la fin du monde, du jugement et des fins dernières. (23 chapitres.)

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la partie purement théolo-

1. Je transcris en entier le sommaire de ce livre, parce qu'il est de beaucoup le plus riche en fragments canoniques.

Digitized by Google

gique de ce manuscrit : il suffira d'appeler l'attention sur les portions où sont traitées des matières qui se retrouvent plus particulièrement dans les collections juridiques du XIIe siècle, à savoir les portions IX, XIV, XV, XVI et XVII. Ces portions constituent d'ailleurs la plus grande partie de l'ouvrage, puisqu'elles contiennent ensemble plus de 1,100 chapitres (exactement 1,153) contre 771 que renferment les autres. Il importe seulement de faire remarquer que les parties purement théologiques sont principalement faites de fragments tirés de la *Summa Sententiarum* d'Hugues de Saint-Victor[1].

Quant à la partie juridique, un point surtout est digne d'être mis en lumière. La source presque exclusive de l'auteur de la collection de Sidon est la *Panormia*.

Voici quelques constatations qui en fournissent la preuve :

Partie IX.

6	=	*Panormia*, I,	44.
7	=	—	45.
8	=	—	48.
9	=	—	49.
10	=	—	41.
11	=	—	42.
12	=	—	43.
13	=	—	50.
15	=	—	35.
16	=	—	36.
17	=	—	37.

18 : Istis auctoritatibus opponitur ex Ambrosio super illum locum : Sine penitencia... (Texte qui n'appartient pas à saint Ambroise et se trouve dans Gratien, D. 4, *de consecr.*, c. 99[2].)

19 : Solucio. Si necessitas ingruit vel sic non requirit; quasi sit impotens gratia sine penitentia delere peccatum.

20-23	=	*Panormia*, I,	12-15.
26-29	=	—	60-63.
41-43	=	—	106-109.

1. J'en fournirai la preuve en donnant ultérieurement une description plus complète de ce recueil.

2. La conciliation des mêmes textes est aussi tentée d'une autre manière par Gratien, D. 1, *de pænit.*, c. 87.

Digitized by Google

d'Alexandre II aux évêques et aux juges d'Italie sur le même sujet (Jaffé-Wattenbach, n° 4560).

De même, on retrouve, dans les précédents chapitres concernant le mariage, des citations plus ou moins complètes de textes recueillis par Yves de Chartres. En voici quelques exemples :

De sacramentis, l. II, part. XI,		*Décret*, VIII,	*Panormia*, VI,
C. IV. Définition du mariage...	=	1	1.
C. V. Aliter non fieri...	=	4	31.
Non defloratio...	=	2	14.
Conjugium non facit coitus...	=	17 et 232	107.
A prima desponsationis fide...	=	3 et 14	16.
Desponsata vero...	=	2	14.
Cum initiatur...	=	2	14.
C. VII. Tria sunt...	=	15	30.
C. VIII. Usque adeo...	=	235	
C. XI. Usque adeo...	=	235	
Quià interveniente...	=	235	6.
Etc., etc.			

Il me paraît résulter de ces constatations que la plupart des citations canoniques du traité *de Sacramentis fidei christianæ* proviennent directement ou indirectement des œuvres d'Yves, sans doute du *Décret* ou d'une collection qui procède du *Décret*.

J'en viens maintenant à la *Summa Sententiarum*[1]. Envisageons d'abord les textes insérés dans les parties de la *Somme*, qui sont incontestablement l'œuvre d'Hugues[2] :

1. Voir, à propos de la *Summa Sententiarum :* Hauréau, *les Œuvres de Hugues de Saint-Victor*, p. 65-75; Denifle, *Die Sentenzen Hugo's von St Victor*, dans l'*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, III, p. 638 et suiv.; Gietl, *Die Sentenzen Rolands nachmals Papstes Alexander III* (Fribourg-en-Brisgau, 1891, in-8°), p. XXXIV et suiv. — Qu'il me soit permis de rappeler qu'il y a quelques années j'ai publié dans la présente revue un témoignage du XII° siècle confirmant l'authenticité de la *Summa Sententiarum :* voir *Un adversaire inconnu de saint Bernard*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVII, p. 410-412.

2. Il est bon d'avertir le lecteur que souvent les citations relevées dans la *Summa* ne sont que des fragments du texte, parfois même de simples allusions.

Digitized by Google

IV, 5 (*De quinto præcepto secundæ tabulæ*).		*Décret*, XII,	*Panormia*, VIII.
Nemo sane...	=	51	133.
Mendacium est...	=	48	125.
Cum causa...	=	42	128.
Denique jurant...	=	13	94[1].
Arte verborum...	=	36	112.
V, 8 (*Qui possunt baptizare*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Constat baptisma...	=	67	23.
Romanus pontifex...	=	294	27.
Mulier baptizare non presumat...	=	65	25.
Sive hœreticus...	=	173	85.
Quamvis unum...[2].	=	160	28.
Si in hœresi...	=	165, § 1	
Baptismus talis...	=	156	31.
Potestatem baptismi...	=	157.	
Non exhorreat...	=	157 (suite).	
Si superbus fuerit...	=	158.	
Per lapideum...	=	158.	
V, 9 (*Utrum sit baptismus...*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Retulerunt...	=	237	65.
Si totum ludicre...	=	162.	
V, 10 (*De materia baptismi*).		*Décret*, I,	*Panormia*, I.
Quœrit aliquis...	=	54	102.

Je ne prétends point avoir relevé toutes les citations; mais les tableaux qui précèdent me donnent à penser que Hugues de Saint-Victor, en rédigeant la *Somme des Sentences*, a dû puiser dans le *Décret* ou dans une collection qui en procède. Les emprunts qu'il y a faits ne sont pas nombreux; c'est que les matières juridiques ne tiennent qu'une médiocre place dans les parties de la *Somme des Sentences* qui furent composées par Hugues lui-même.

Elles sont au contraire d'une importance bien plus considé-

1. Texte attribué à tort au pape Sother dans la *Panormia*, non dans le *Décret* ni dans la *Somme des Sentences*.

2. Cette citation est plus longue que n'est le texte de la *Panormia;* elle se prolonge en effet jusqu'aux mots *sacramenti forma*. Cette forme plus longue ne peut guère venir que du *Décret;* c'est là, sans doute, que l'a prise Hugues de Saint-Victor.

Digitized by Google

rable dans le dernier traité, *de conjugio,* qui passe pour être l'œuvre de Gautier de Mortagne. On en a relevé un certain nombre dans les lignes qui suivent :

			Décret, VIII,	*Panormia*, VI.
VII, 6.	Sufficiat...	=	17	107.
	Matrimonium...	=	17	107.
	Non defloratio...	=	2	2.
	Intelligitur...	=	20	11.
	Quæ patris...	=	21	12.
	De neptis...	=	24	109.
	Aliter...	=	4	21.
	Cum societas...	=	74	23.
VII, 7.	Conjuges... Cette phrase paraît contenir une allusion à deux textes : *Décret*, VIII, 3 et 14; *Panormia*, 15 et 16, et *Décret*, VIII, 44; *Panormia*, VI, 8.			
VII, 8.	Illud de his...	=		101.
	Cum cœpisset...	=		101.
	Non contra...[1].	=		101.
VII, 9.	Si viri...	=	244	87 et 88.
	Si aliquæ mulieres...	=	244	87 et 88.
VII, 10.	Viduas...	=	VII, 63	III, 204.
	Viduæ...	=	63	204.
	Quæ spiritualiter...	=	17.	
	Hœ vero...	=	18.	
VII, 11.	Nulli...	=	IX, 48	VII, 79.
	Truncum appellat...	=	46	76.
	Exemplo beati Gregorii...	=	55	56.
	Gregorius Venerio...	=	38	68.
VII, 12.	Si filiola...	=	82	66.
	Est inter...	=	34	VI, 123.
	Eidem viro...	=	35	VII, 63.
VII, 13.	Relatum est...	=	VIII, 202	9.
VII, 14.	Si quis per errorem...	=	56	VI, 110.
	Si quis ingenuus...	=	164	41.
	Si femina...	=	165	42.

1. Suit le fragment *bonum nuptiarum...*, qui ne semble pas figurer dans le *Décret* ni dans la *Panormia* tels que nous les connaissons, mais qui se trouve à la fin de *Tripartita*, Part. III, titre 29, c. 363.

Digitized by Google

	Si servum...	=	157	39.
	Dictum...	=	167	40.
VII, 16.	Neque furiosus...	=	168	92.
VII, 18.	Cum boni conjuges...	=	129	78.
	Scripsit...	=	128	77.
	Agathosa...	=	186	84.
VII, 19.	Nihil iniquum...	=	250	VII, 31.
	Non erit...	=	242	37.
	Ego dixi...	=	243	38.
VII, 20.	Si uxorem...	=	238	VI, 104.
	Si maritus...	=	79	113.
	Si qua mulier...	=	179	118.
	De his...	=	182	116.
	Nosse...	=	I, 136	124.
	Ad limina...	=	306	
	Dictum est...	=	IX, 81	
	Pervenit ad nos...	=	I, 305	127.
VII, 21.	De tertiis...	=	VIII, 268	VI, 59.
	Ego nunc...	=	270	62.
	Presbyterum...	=	48	67.

Il me paraît résulter de ce tableau que l'auteur du dernier traité de la *Summa Sententiarum* a puisé dans le *Décret*, dans la *Panormia* ou dans un recueil qui leur était apparenté de très près. Je dois reconnaître d'ailleurs qu'il a emprunté des citations sur des matières canoniques à des collections autres que les recueils chartrains.

§ IV. — Le « Sic et Non » d'Abélard.

Il n'est pas sans intérêt de se demander si les recueils chartrains ont fourni des textes au *Sic et Non* d'Abélard[1], qui traite de certaines matières appartenant au droit canonique. Le tableau suivant donne à penser qu'Abélard s'est servi des recueils d'Yves :

			Décret,	*Panormia*,
CVII.	Baptizatus...	=	I, 211	I, 108.
CX.	Sive hœreticus...	=	173	85.
CXI.	Si ad baptismum...	=	162, c. 3.	

1. *Patrologia Latina*, t. CLXXVIII.

Digitized by Google

	Si in heresi...	=	165, c. 1.	
	Perfidus...	=	165, c. 3.	
	Ille non est...	=	154.	
	Omnis qui jam...	=	76	35.
	. . . . .			
CXII.	Propter vitandum...	=	129	59.
	De trina...[1].	=	130	60.
CXVIII.	Illud quod pro...	=	II, 85.	
	Omnis presbyter...	=	19.	
CXXII.	Aliter...	=		III, 84.
	Seriatim...	=		197.
	Statuimus...	=		142.
	Virginibus...	=	VII, 51.	
	Virginem...	=	49.	
	Si nupserit...	=	124	III, 192.
	Nubendi...	=	VIII, 72	VI, 4.
	Nos novimus...	abrégé de	16.	
CXXIII.	Desponsata...	=	2	14.
	Quibus...	=	14.	
	Omne...	=	15.	
	Conjuges...	=	3	15.
CXXIV.	Nemo...	=	60	46.
	In liberæ...	=	62	48.
	Si quis...	=	64	49.
	Christiano...	=	66	50.
	Audite...	=	153[2]	43.
	Coram...	=	154	43.
	Nulli...	=	155.	
CXXV.	Sicut non omnis...	=	277.	
	Si quis gentilis...	=	195	97.
	Adulterium...	=	102	VII, 22.
	Si quis habuerit...	=	197	VI, 98.
	Deinde ponitur[3]...	=	292.	
CXXVIII.	Non erit...	=	242	VII, 37.

1. Ce fragment est plus complet que dans le *Décret* et la *Panormia*.

2. La comparaison de ce fragment avec les fragments correspondants du *Décret* et de la *Panormia* prouve que la source est ici le *Décret* et non la *Panormia*.

3. On trouve en outre dans ce chapitre le fragment *Bonum nuptiarum : Tripartita*, III, 29, 283, et une citation empruntée à une lettre d'Yves de Chartres à Hildebert de Lavardin (Lettre 230).

Digitized by Google

	Dixit mihi pastor...	=	243	38.
CXXIX.	De tertiis...	=	268	VI, 55.
	Nec contrà...	=	268, § 2	59.
	Obtrectatores...	=	270	62.
	Ego nunc...	=	270	62.
	Non damno...		270	162.
	Ubi fuerit numerus...	=	163.	

Ces trois derniers textes sont plus longs dans le recueil d'Abélard que dans le *Décret* d'Yves.

L'observation qui vient d'être faite pour les trois derniers textes du ch. CXXIX mentionnés plus haut s'applique aux quatre premiers textes indiqués comme provenant du ch. CXXXVI. Le texte dans le *Sic et Non* est plus complet que dans le *Décret* d'Yves.

			Décret,	*Panormia.*
CXXVI.	Prœcepit...	=	VIII, 240, § 1	VII, 3.
	Puto christianum...	=	242, § 4.	
	Illi quibus...	=	262.	
	Non mœchaberis...	=	263.	
	Indignantur...	=	242	36.
CXXVII.	Sacramentum...	=	294	VI, 66.
	Maritum...	=	295.	
	Si ergo clericus...	=	296.	

Je dois faire remarquer qu'il est dans les chapitres dont j'ai tiré ces extraits de nombreux textes qui ne paraissent point se retrouver dans les collections d'Yves.

Il faut ajouter qu'un passage important de l'introduction du *Sic et Non* est évidemment inspiré par les idées développées dans la grande préface d'Yves de Chartres[1].

La conclusion qui se déduit du tableau présenté ci-dessus me paraît être la suivante :

L'auteur du *Sic et Non* a connu les collections chartraines, notamment le *Décret;* il leur a vraisemblablement emprunté un certain nombre de textes; mais pour quelques-uns de ces textes qu'il trouvait dans le *Décret*, il les a complétés en

1. Cf. *Patrologia Latina*, CLXXVIII, c. 1344, et CLXI, c. 47 et suiv. — Remarquez en outre que, dans le c. 131 du *Sic et Non*, Abélard insère une citation de la lettre 16 d'Yves adressée à Gautier, évêque de Meaux.

Digitized by Google

s'adressant aux sources originales. Il a d'ailleurs tiré, soit de ces sources, soit d'autres recueils, nombre de citations qui ne proviennent pas du *Decret*.

§ V. — Les Sentences du manuscrit de Sidon.

Un manuscrit du XIIe siècle conservé au Vatican (Vatic. 1345), après avoir appartenu à l'église de Sidon[1], qui le possédait dès le XIIIe siècle, contient un recueil de Sentences sur l'ensemble des matières théologiques, dans le genre des nombreuses collections de Sentences composées au XIIe siècle[2]. Ce n'est pas d'ailleurs un simple recueil; en plus d'un endroit, l'auteur oppose les textes contraires et cherche à les interpréter ou à les concilier[3]. On verra par les explications qui suivent que les fragments canoniques y tiennent une place importante et que pour la plupart ils proviennent de la *Panormia* d'Yves de Chartres.

Il semble utile d'abord de transcrire le début et les éléments essentiels de la préface :

Fol. 1 : Incipit prologus in exceptionibus quas ipse super orthodoxorum patrum tractatibus, romanorum etiam pontificum regulis ac

1. Manuscrit de format in-4°. L'origine est attestée par les deux mentions suivantes, du XIIIe-XIVe siècle, placées au commencement et à la fin : « Ecclesie Sydon.; » et « est Ecclesie Sydon. » En tête on trouve les canons du concile de Naplouse, tenu en 1120. Notre manuscrit est donc de la même provenance que le manuscrit du Vatican 3831. Voir, sur ces manuscrits de Sidon, Ehrle, *Historia Bibl. Romanorum Pontificum*, I, p. 359; sur le Vatic. 3831, voir *Une Collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle*, publiée dans les *Annales de l'enseignement supérieur* de Grenoble, t. VI (1894).

2. A la fin, on trouve la cote : *Liber consiliorum*, qui se trouve avant le dernier *explicit*.

3. On lit dans le prologue de la XVe partie : « Nam multis impeditum occupationibus jam tedet me . . . . . diversas auctoritates que quibusdam indisciplinatis et eas minime intelligentibus discordari videntur in suo loco concordandas diligenter excipere. » Voici un exemple de la manière dont l'auteur oppose les textes. Je l'emprunte au livre XV :

C. 296 : *Quod clerici in sacris ordinibus constituti, si in peccatis carnis fuerint inventi, irrecuperabiliter deponentur.* Viennent ici les fragments suivants : *Panormia*, III, 133, 136, 141, 142 et 143.

Puis, c. 301 : *Quod est contra.* Suit *Panormia*, III, 148 et 147 depuis *post dignam*.

Enfin, c. 303 : *Solucio utriusque sententie predicte. Panormia*, III, 149.

Digitized by Google

catholicorum episcoporum conciliis necnon super catholicorum regum institucionibus fecit, que omnia proprias per partes convenienter distinguens, in unum volumen nonnullo labore redegit in nomine Domini.

Inter cetera alicujus scientie vel virtutis precipua summum esse arbitror... Hoc igitur diligenter considerans, o socii, licet multis sim impeditus occupationibus, tam lectionibus quam aliis undique progredientibus, pro quibus videatur me huic operi vacare non posse, tamen et rogatui vestro libenter satisffacere volens ad id perficiendum animum applicui, presertim cum magister Ubaldus excerptiones suas inciperet, ac expletis duobus quaternionibus nescio si posset, nobis tantum amplius dare minime vellet, et hac occasione commotus magis ad hoc intendere volui. Verumtamen ne super hoc aliquod nomen quoquomodo assumere posset, ea que fecerat, tum diminuendo, tum etiam augendo universa transposui. A summo itaque cunctorum existencium principio incipiens et usque ad ea que de Antichristo et mundi consumptione dicuntur hoc opus tractando protendens, in XVIII partes ipsum dividere proposui...

Vient ensuite une table complète des dix-huit parties et des chapitres qui les composent. Je me borne à indiquer sommairement le sujet de chacune des parties et le nombre des chapitres qui les composent :

Partie I. Trinité et hérésies contre la Trinité. (88 chapitres.)

Partie II. Incarnation, Passion, Résurrection, Ascension, Descente du Saint-Esprit. (143 chapitres.)

Partie III. Pourquoi l'Écriture attribue à Dieu les membres du corps humain et les mouvements de l'âme humaine. (66 chapitres.)

Partie IV. Création des quatre éléments et de toutes les choses qui en sont sorties. (35 chapitres.)

Partie V. Anges et démons; leur origine et leur rôle. (127 chapitres.)

Partie VI. Création et chute de l'homme; le libre arbitre avant et après la chute; la volonté et la toute-puissance de Dieu. (120 chapitres.)

Partie VII. Du péché originel, de l'âme humaine, du péché actuel. (90 chapitres.)

Partie VIII. « De sacramento circumcisionis. » (9 chapitres.)

Partie IX. Baptême, pénitence, aumône, jeûne, observation du dimanche. (188 chapitres.)

Digitized by Google

Partie I. Eucharistie. [illegible] chapitres.

Partie II. Foi et espérance. [illegible] chapitres.

Partie III. Charité. [illegible] chapitres.

Partie IV. De l'amour de Dieu pour les hommes. 21 chapitres.)

Partie V. Les dix commandements. Devoirs envers Dieu, envers les parents, homicide, vol, sacrilège, brigandage, usure, mensonge, parjure. « Quod non est concupiscenda uxor vel res alicujus. » [illegible] chapitres.

Partie VI[1]. « Quod sit ecclesia et quare dicatur catholica, de ecclesiarum fabricatione, de primatu Romane ecclesie, de basilicarum conditoribus, de consecratione ecclesiarum et dotibus earumdem, de erectione et motione altaris, de sepulturis que fiunt intrà ecclesiam vel extra ecclesiam, de transmutatione sanctorum, de oratoriis, de missarum solempniis, de sacerdotibus male ecclesiam ingredientibus vel alienas subripere volentibus, de rebus ecclesiasticis et earum jure; de possessionibus; de incendiariis ecclesiarum; de fugientibus ad ecclesias; quomodo sint mutande vel dande res ecclesiarum; de ordine librorum veteris et nove legis; qui libri sint suscipiendi et quorum auctoritas; que concilia sint renuenda et que scripta apocrifa; de conciliis; de legibus imperatorum; de more et consuetudine; de electione romanorum pontificum, archiepiscoporum, episcoporum et eorumdem consecratione; de sacerdotibus et quid debeant scire; de predicatione; de ordinibus; de Symoniaca heresi; de ordinatione facta ab hereticis et excommunicatis; de clericis peccantibus; de monachis; de sanctimonialibus; quod subditi non accusent vel redarguant prelatos et e contra, et quomodo; de accusatoribus; de testibus, de judicibus, de appellatione Apostolice sedis; de excommunicatione. » (552 chapitres.)

Partie XVI. Du mariage, de la séparation, de la parenté. (130 chapitres.)

Partie XVII. Des malfaiteurs, sorciers, enchanteurs, etc. (83 chapitres.)

Partie XVIII. De l'Antechrist, de la fin du monde, du jugement et des fins dernieres. (23 chapitres.)

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la partie purement théolo-

1. Je transcris en entier le sommaire de ce livre, parce qu'il est de beaucoup le plus riche en fragments canoniques.

Digitized by Google

gique de ce manuscrit : il suffira d'appeler l'attention sur les portions où sont traitées des matières qui se retrouvent plus particulièrement dans les collections juridiques du XIIe siècle, à savoir les portions IX, XIV, XV, XVI et XVII. Ces portions constituent d'ailleurs la plus grande partie de l'ouvrage, puisqu'elles contiennent ensemble plus de 1,100 chapitres (exactement 1,153) contre 771 que renferment les autres. Il importe seulement de faire remarquer que les parties purement théologiques sont principalement faites de fragments tirés de la *Summa Sententiarum* d'Hugues de Saint-Victor[1].

Quant à la partie juridique, un point surtout est digne d'être mis en lumière. La source presque exclusive de l'auteur de la collection de Sidon est la *Panormia*.

Voici quelques constatations qui en fournissent la preuve :

Partie IX.

6	=	*Panormia*, I,	44.
7	=	—	45.
8	=	—	48.
9	=	—	49.
10	=	—	41.
11	=	—	42.
12	=	—	43.
13	=	—	50.
15	=	—	35.
16	=	—	36.
17	=	—	37.

18 : Istis auctoritatibus opponitur ex Ambrosio super illum locum : Sine penitencia... (Texte qui n'appartient pas à saint Ambroise et se trouve dans Gratien, D. 4, *de consecr.*, c. 99[2].)

19 : Solucio. Si necessitas ingruit vel sic non requirit; quasi sit impotens gratia sine penitentia delere peccatum.

20-23	=	*Panormia*, I,	12-15.
26-29	=	—	60-63.
41-43	=	—	106-109.

1. J'en fournirai la preuve en donnant ultérieurement une description plus complète de ce recueil.

2. La conciliation des mêmes textes est aussi tentée d'une autre manière par Gratien, D. 1, *de pænit.*, c. 87.

Digitized by Google

45-47	=	—	110-112.
50	=	—	28.
51-52	=	—	23-24.

J'arrête ici ces observations, qui pourraient être étendues à toute la partie IX de la collection de Sidon.

Partie X.

La première portion de cette partie est faite d'éléments très différents de ceux qui composent la partie correspondante de la *Panormia*, consacrée à l'Eucharistie. Plus loin reprend l'analogie :

55-63	=	*Panormia*, I,	123-131.
66-75	=	—	134-143.
76-83	=	—	147-149.
87-100	=	—	150-163.

Partie XV.

Cette partie est la plus considérable de la collection, puisqu'elle comprend 552 chapitres.

Les emprunts à la *Panormia* y sont très importants. Je ne puis qu'en indiquer quelques-uns :

1	=	*Panormia*, II,	1.
2	=	—	2.
3-6	=	—	3-6.
7	=	—	81.
8-16	=	—	10-18.
17-20	=	—	20-23.
21	=	—	19.
22-24	=	—	25-27.
25	=	—	29.
26	=	—	28.
27-50	=	—	30-53.
55	=	—	54.
56	=	—	57.
57	=	—	58.
58	=	—	60.
59	=	—	7.
60-61	=	—	8-9.
63	=	—	VIII, 145.

Digitized by Google

64	=	—	II, 61.
65	=	—	62.
67	=	—	59.
84-99	=	—	63-78.
100-101	=	—	82-83.
103-110	=	—	84-91.
111	=	—	123.
112-114	=	—	118-120.

La quinzième partie se continue ainsi par des emprunts considérables faits aux livres II, III, IV et V de la *Panormia*[1].

Partie XVI.

La seizième partie de la collection de Sidon, intitulée : *De matrimoniis et eorum separationibus,* est faite à peu près exclusivement des livres VI et VII de la *Panormia.*

En voici le début :

Prologue : « Ne, queso, dilectionem vestram moveat, o socii... ».

1	=	*Panormia,* VI,	1.
2	=	—	2.
3	=	—	3.
4	=	—	5.
5	=	—	6.
6	=	—	7.
7	=	—	8.

1. On trouve dans cette partie, comme dans les autres, des fragments étrangers à la *Panormia.* — J'y remarque notamment (c. 317 et suiv.) l'extrait suivant : « Incipiunt collectiones que collecte sunt a religiosissimis monachis adversus episcoporum et clericorum heresim . . . . . Cunctis amantissimis clericis ac canonicis omnes unanimiter monachi. Multum, fratres charissimi, si dignati estis audire, oramus quomodo vel ob quam causam conamini nos a consorcio universalis ecclesie separare, cum constet a monachis, non a canonicis, universalem ecclesiam fundatam et gubernatam, ... Bonifacius IIIus a beato Gregorio in Decretis suis : Sunt nonnulli... sublimari. » (Cf. *Décret* d'Yves, VII, 22.) — Puis divers textes, notamment *Décret* d'Yves, XV, 142, et d'autres textes étrangers aux collections d'Yves. D'ailleurs, après avoir donné les textes favorables aux moines, notre compilateur donne les textes contraires : (c. 326) « Contrarium omnibus predictis; Ex Niceno concilio » (c. 16, Q. 1, c. 1); avec l'*inscriptio* erronée qui ne se retrouve que dans Gratien (voir la note de M. Friedberg). Suivent d'autres textes analogues au sujet.

Digitized by Google

8	=	—	10.
9	=	—	11, 12 et 13.
12	=	—	15 et 14.
13	=	—	16.
17	=	—	23.
18	=	—	17.
19	=	—	20.
20	=	—	21.
21	=	—	22, jusqu'à *conjunxit*.
22	=	—	24.
23	=	—	25.
24	=	—	26.

Ici les extraits de la *Panormia* s'arrêtent pour faire place à un fragment tiré de la *Summa Sententiarum* d'Hugues de Saint-Victor. (Tract. VII, *de matrimonio,* c. 3, depuis : Augustinus [in libro] de bono nuptiarum : Hoc quod conjugati victi... jusqu'à la fin de ce chapitre.)

Reprennent ensuite les fragments de la *Panormia.*

31	=	*Panormia,* VI,	27.
33	=	—	29.
35-42	=	—	30-37.
43-46	=	—	39-42.
47-48	=	—	43.
49-57	=	—	44-53.
58	=	—	55.
59	=	—	54.
60	=	—	56.
62-63	=	—	57-58.
65-66	=	—	59-60.
67-69	=	—	62-64.
70	=	—	65-66.
71	=	—	67.
75-82	=	—	68-95.

Il n'est pas utile de poursuivre plus loin cette expérience. La partie XVI de la collection de Sidon est faite de la *Panormia*, complétée par d'autres éléments, dont le plus important est extrait de la *Summa Sententiarum* d'Hugues de Saint-Victor.

Digitized by Google

Partie XVII.

La partie XVII, consacrée à divers délits tels que superstition, sorcellerie et autres analogues, reproduit une portion notable du livre VIII de la *Panormia*. C'est ainsi que j'y retrouve, à propos des sortilèges, la série des chap. 61 à 81 de ce livre VIII.

En résumé, les parties IX, X, XIV, XV, XVI et XVII de la collection de Sidon reproduisent la plus grande partie des textes contenus dans la *Panormia*. Il faut ajouter que l'auteur de cette collection semble, au moins en général, s'être conformé à l'ordre du recueil d'Yves.

L'auteur, qui mettait ainsi à profit les *Sentences* d'Hugues de Saint-Victor et la *Panormia* d'Yves, pour en tirer, en juxtaposant les textes et en les conciliant, une sorte de traité général de la théologie chrétienne, était très vraisemblablement voué à l'enseignement. A plusieurs reprises, dans les prologues, qui forment son œuvre personnelle, il fait allusion aux occupations absorbantes que lui donnent ses *lectiones*, c'est-à-dire ses leçons. On en trouve la preuve au début du prologue général du recueil[1], on le retrouve à la première ligne du prologue de la quatrième partie[2]. Il s'adresse, dans ces prologues, à ses *socii*, c'est-à-dire à ses élèves ; il leur donne des conseils sur un ton qui convient bien à un maître[3]. Il y dit reprendre l'œuvre que maître Ubald, sans doute l'un de ses collègues, a laissée inachevée ; il s'attache d'ailleurs à remanier la partie composée par Ubald, afin de lui donner son cachet personnel. Trait caractéristique : ce maître a grand'peur de la critique ; dans les prologues placés en tête des diverses parties, il se met d'avance en garde contre les objections de ses détracteurs.

A quelle époque vivait-il ? Dans le corps de son œuvre, il cite à plusieurs reprises Pascal II[4]. On a vu plus haut qu'il cite abon-

1. « Licet multis impeditus occupationibus, tam lectionibus quam aliis... » (Voir plus haut, p. 199.)

2. « Etsi diversis sim impeditus occupationibus, tam lectionibus quam aliis... »

3. « Cum vos in utriusque philosophie, divine scilicet et humane, quam plurimum nunc vacare oporteat studio... »

4. XV, 171. « Pascalis II. Ut nullus episcopus de manu laici investituram

Digitized by Google

damment l'œuvre d'Hugues de Saint-Victor. Il écrit donc à une époque où les décisions de Pascal II et la *Somme des Sentences* ont pénétré dans la circulation. En revanche, les canons du concile tenu à Rome par Innocent II en 1139 figurent à l'avant-dernier feuillet, non dans le corps de l'ouvrage, mais dans une addition. Il est donc raisonnable de supposer que la collection de Sidon a dû être rédigée antérieurement à ce concile, sans doute vers 1130 ou 1135. C'est, jusqu'à plus ample information, la solution à laquelle je m'arrêterai.

Je ne me hasarderai pas à déterminer la nationalité de l'auteur. Sans doute, ses sources principales[1], la *Panormia* et la *Somme des Sentences,* sont d'origine française; mais elles étaient suffisamment répandues en Occident pour qu'un auteur étranger à la France ait pu les utiliser[2]. Je souhaite que des hommes versés dans la connaissance des œuvres théologiques et philosophiques du XIIe siècle réussissent à identifier l'auteur du recueil contenu dans le manuscrit de Sidon[3]. Pour ma part, je n'ai pu me défendre de saluer au passage ce vieux livre, qui a porté outre-mer la substance de deux des productions les plus importantes des écrivains ecclésiastiques français du XIIe siècle, et qui, au XIIIe siècle, était étudié assidûment par des lecteurs français[4].

accipiat : Constitutiones sanctorum canonum... » (Concile de Troyes, 1107; c. 16, Q. 7, c. 17.) « Ne clericus hominium faciat laico. Pascalis IIus Anselmo Cantuariensi episcopo. In sinodo nuper apud Lateranense... » (1102; Jaffé-Wattenbach, n° 5909.) — Les textes d'Urbain II sont nombreux.

1. Je dis sources principales, car il y a, dans la collection du manuscrit de Sidon, bien des fragments qui ne proviennent ni d'Hugues de Saint-Victor ni d'Yves de Chartres. L'auteur, qui d'ailleurs semble savoir se faire valoir, ne manque pas de nous dire dans ses introductions qu'il a compulsé nombre d'ouvrages pour y chercher des textes.

2. Roland Bandinelli, le futur Alexandre III, a utilisé, dans ses Sentences, les œuvres d'Hugues de Saint-Victor. Cf. A.-M. Gietl, *Die Sentenzen Rolands* (Fribourg-en-Brisgau, 1891, in-8°), p. XXXIII-XLIX. — Quant à la *Panormia*, on sait qu'elle s'est répandue rapidement dans tout l'Occident.

3. Pour déterminer la personnalité de l'auteur, je n'ose rien conclure de l'indication placée à la fin de la XVIIIe et dernière partie : *Bernadus scripsit.* Elle concerne probablement le scribe.

4. Je signalerai quelques-unes des notes marginales, écrites au XIIIe siècle, par un lecteur français :

En marge de XV, 340 (*Panormia*, III, 187), qui contient le mot *mundiburdis*, on trouve en marge le mot *mainburnir*.

Digitized by Google

Conclusion.

Arrivé à la fin de cette étude, je crois utile de résumer les résultats acquis.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, Yves est incontestablement l'auteur de la *Panormia;* on peut considérer comme certain qu'il est l'auteur du *Décret;* la collection A (c'est-à-dire les deux premières parties de la *Tripartita*) a été composée par lui ou dans son entourage. La collection A fut rédigée la première; on s'en servit pour composer le *Décret*, dont fut tirée ensuite la *Panormia*. Ces diverses œuvres furent sans doute exécutées vers 1094 ou 1095.

Pour déterminer l'influence qu'elles ont exercée, j'ai cru devoir examiner un certain nombre de collections, soit purement canoniques, soit d'un intérêt plus général, appartenant à la première moitié du XIIe siècle.

En première ligne, j'ai constaté l'existence de quatre collections qui ne sont simplement que des extraits : un de la *Tripartita,* deux du *Décret* et un de la *Panormia*.

Puis, par l'étude des collections canoniques, je crois avoir démontré les faits suivants :

Le *Décret* a fourni de très nombreux matériaux à la *Cæsaraugustana;* il est la source exclusive de la première partie de la collection de Sainte-Geneviève.

A la *Panormia* ont été empruntés en grand nombre des maté-

En marge de XV, 352 (*Panormia,* III, 204), en face des mots : *pollicitatio quam cum Deo pepigit,* on lit : *Covent loi vaint.* N'y faut-il pas voir un jeu de mots à côté de la mention d'une règle juridique?

En marge de XV, 359 (*Panormia,* III, 209), en face du mot *canonice,* on lit : *Sicut apud Nivellam.*

En marge de XV, 363 (*Panormia,* III, 214), on lit : *sicut papelarde.*

En marge de XV, 372 (*Panormia,* IV, 20), on lit : *Sicut fecit Remensis Bituricensi.* Il s'agit de l'ordre des préséances.

En marge de XV, 477 (*Panormia,* IV, 117), en face du mot *tergiversatio,* on lit le mot *eschanpe.*

En marge de XV, 527 (*Panormia,* V, 97), on lit : *contra capellanum Græcum.*

En marge de XV, 255 : *Ex concilio Clarimontis ab Urbano papa IIo celebrato, cap. XX : Ut nullus presbiter capellanus alicujus laici esse audeat nisi concessione episcopi,* on lit : *Quod non faciunt passim.*

Digitized by Google

riaux qui, combinés avec la collection d'Anselme de Lucques, ont formé la collection du Vatican 1361.

La *Panormia*, revue et considérablement augmentée, est devenue la Collection en dix parties, qui, elle-même, a engendré le résumé intitulé *Summa Decretorum*, œuvre d'Haimon de Bazoches, évêque de Châlons.

De la fusion d'éléments empruntés à la *Tripartita* et à la Collection en dix parties est sortie la collection du manuscrit 47 de Châlons ou Première collection de Châlons. De cette Première collection, complétée à l'aide des mêmes recueils, est issue la collection du manuscrit 75 de Châlons ou Deuxième collection de Châlons.

Passant ensuite à l'étude d'œuvres qui ne sont pas spécialement canoniques, j'ai montré l'influence des recueils du groupe chartrain sur les lettres d'Hildebert de Lavardin, sur le recueil de Sentences attribué à Alger de Liège, sur les ouvrages d'Hugues de Saint-Victor, sur le *Sic et Non* d'Abélard, sur la collection des Sentences d'un manuscrit de Sidon conservé au Vatican (Vatic. 1345). En ce qui touche l'influence, d'ailleurs considérable, des mêmes recueils sur le *Décret* de Gratien, je m'en suis tenu aux résultats énoncés par M. Friedberg dans les Prolégomènes de son édition du *Décret* de Gratien.

Je confesse hautement que je n'ai nullement la prétention d'avoir signalé toutes les traces de l'influence d'Yves qui se retrouvent dans les écrits ou les recueils du XIIe siècle[1]. Les résultats qui viennent d'être indiqués suffisent à montrer que cette influence a été extrêmement considérable. Il n'est pas téméraire d'affirmer que, dans la première moitié du XIIe siècle, les recueils canoniques d'Yves de Chartres furent répandus et utilisés en France, en Italie et dans tout l'Occident.

Non seulement Yves de Chartres a fourni de nombreux matériaux aux auteurs de collections, il est juste d'ajouter qu'il a con-

1. Il faudrait, pour accomplir cette tâche, relever les moindres traces d'emprunts faits aux collections d'Yves. Il faudrait consulter les recueils, très nombreux, *de Sententiæ*, où ont été insérés des extraits d'Yves. Il faudrait signaler les nombreux manuscrits où se rencontrent ses lettres et aussi sa grande préface *de consonantia canonum*, si souvent transcrite. Il faudrait enfin énumérer les citations qui furent faites des lettres d'Yves, fort appréciées des hommes du moyen âge.

Digitized by Google

tribué largement à modifier leurs tendances. En effet, son but ne consistait pas uniquement à réunir des textes : dans sa célèbre préface, il indique les moyens de les concilier pour les ramener, autant que possible, à une doctrine unique. Avant qu'Abélard l'ait tenté pour la théologie[1], Yves a orienté les canonistes vers la synthèse. Cette pensée est imparfaitement réalisée dans les parties juridiques de la collection du manuscrit de Sidon; elle trouve son expression complète dans le *Décret* de Gratien, intitulé *Concordia discordantium canonum.*

On voit combien grande fut l'autorité d'Yves de Chartres; le prestige dont il jouit auprès des canonistes égale le prestige qu'exerçait son contemporain Hugues de Saint-Victor sur les esprits des théologiens. Pour l'un et l'autre, cet éclat devait bientôt s'obscurcir. On sait que Pierre Lombard, le maître des Sentences, supplanta tous ses prédécesseurs et devint pour longtemps le guide des théologiens et des philosophes. De même le *Décret* de Gratien, dès la seconde moitié du XIIe siècle, fit pâlir la réputation des collections chartraines. Pierre Lombard mit à contribution le *Décret* de Gratien; Roland Bandinelli, le futur pape Alexandre III, qui, vers le milieu du XIIe siècle, écrivit un recueil de Sentences, se servit du *Décret* de Gratien et non des recueils d'Yves[2] : après lui, les canonistes[3] suivirent son exemple. Pendant que l'autorité d'Yves de Chartres décline[4], celle de Gratien est établie pour longtemps.

1. Le *Sic et Non* d'Abélard est, d'après le R. P. Denifle, le premier recueil théologique dont l'auteur propose à ses lecteurs les contradictions de textes, afin de les amener à les résoudre. Avant Abélard, les *Sentences* d'Anselme de Laon et de Guillaume de Champeaux n'ont nullement ce caractère. Cf. Denifle, *Archiv für Literatur- und Kirchen-Geschichte*, I, p. 618.

2. Cela n'est pas étonnant. Roland avait lui-même composé une Somme sur le Décret de Gratien, qui a été publiée par M. Thaner, *die Summa magistri Rolandi*, Innsbruck, 1874. Ses Sentences ont été publiées par le R. P. Gietl, *die Sentenzen Rolands* (Fribourg-en-Brisgau, 1891). — Le premier ouvrage est plutôt juridique, le second plutôt philosophique.

3. J'ai sous les yeux la Somme d'Alexandre de Halès, qui représente l'enseignement parisien dans la première moitié du XIIIe siècle. On y cite le *Décret* de Gratien et les Décrétales, mais non Yves de Chartres. Il en sera de même de tous les théologiens et les canonistes de ce temps.

4. Les citations d'Yves dans les écrits juridiques de la période immédiatement postérieure à Gratien deviennent fort rares. On en trouve cependant quelques-unes. C'est ainsi que, dans l'Introduction à sa *Somme*, Étienne de

Digitized by Google

A Yves de Chartres revient tout au moins l'incontestable mérite, non seulement d'avoir frayé la voie à Gratien et aux canonistes qui lui succédèrent, mais d'avoir à lui seul fourni presque exclusivement les textes canoniques aux écrivains de la première moitié du XIIe siècle. C'est pourquoi la rédaction de ses collections marque une étape importante dans l'histoire du développement du droit canonique.

APPENDICE.

Je rassemble ici un certain nombre de renseignements et d'extraits destinés à mieux faire connaître la *Tripartita*.

Collection A.

Le Prologue de la collection A a été publié par Theiner[1]. Il commence par ces mots : « Quoniam quorumdam Romanorum decretalia pontificum synodalibus prœstant conventibus... » Il finit ainsi : « Necessarias paginæ imprimamus sententias. »

Ire Partie.

Voici les premiers fragments de la première série, extraite des lettres de saint Clément :

1. In prima epistola (Clementis) : Verba Petri de Clemente, de potestate et discretione doctorum. Trado ipsi Clementi... commoveri (Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. 31).

Tournay cite un passage de la grande préface d'Yves : *die Summa des Stephanus Tornacensis* (édit. Schulte, Giessen, 1891), p. 4. On rencontre deux citations de la *Panormia* dans la *Summa Bambergensis;* cf. Maassen, *Beiträge zur juristischen Literargeschichte des Mittelalters,* dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, t. XXIV (1857), p. 62.

1. *Disquisitiones*, p. 154 et 155.

Digitized by Google

2. De vitanda ambitione. Hœc eo dicente... eruditum (p. 31).

3. Et post pauca. Qualiter vivere debeat dispensator. Verumtamen de ipsius dispensationis... bonos a malis (p. 32).

4. Item in eodem. De munditia sacerdotum. Et ad te quidem qui graves... adulterio gravius (p. 32).

A titre d'exemple, je donne ici l'indication de tous les fragments qui composent une des séries tirées du recueil du faux Isidore. J'ai choisi le pontificat d'Anaclet[1]. Cette série, comme les séries analogues, s'ouvre dans certains manuscrits, non dans tous, par un index reproduisant les sommaires des chapitres, qui sont au nombre de vingt-quatre. Viennent ensuite les chapitres eux-mêmes : le sommaire est répété en général en tête de chacun.

1. Omnibus episcopis. Qui non debeant recipi ad accusationem vel testimonium. Anacletus papa tercius a Petro in primo decretali : Beatus prædecessor... suscipiendus (Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ,* p. 68).

2. Non esse tacendum pastoribus propter odium luporum. Scimus autem multos... Dominus Deus tuus (p. 69)[2].

3. Quod episcopus plures debet habere testes quam alii sacerdotes in sacrificando. Episcopus Deo sacrificans... prœbeant sacrificio (p. 70).

4. Ut ministri communicent. Peracta autem consecratione... tenet Ecclesia (p. 70).

5. Qui sint sacrilegi. Qui rapuit pecuniam... temporibus (p. 73).

6. De peregrinis judiciis. Leges ecclesiæ... ut judices (p. 73).

7. De judicibus provinciarum. Unaquæque enim provincia... decreverit auctoritas (p. 73).

8. Item ibi. De appellatione oppressi. Omnis enim oppressus... referantur (p. 74).

1. Je suis le manuscrit de la Bibl. nat. 3858 B, qui se rapproche beaucoup de 3858 A et de 13656. Les deux manuscrits de la Bibl. nat. 3858 et 4282 présentent les mêmes textes coupés d'une manière quelque peu différente. On en trouvera l'indication en note. Ce fait pourrait être constaté plus d'une fois dans ces manuscrits, qui, s'il fallait classer les manuscrits de la *Tripartita*, représenteraient un groupe distinct.

2. Les manuscrits de la Bibl. nat. latin 4282 et 3858 distinguent ici des fragments ailleurs confondus. Voici la série qu'on y trouve :

« 2. ... Scimus autem multos... gregibus ovium potest (Hinschius, p. 69).

« 3. Quod episcopus plures... Deo enim perfecte sacrificantes... elegit Dominus Deus tuus.

« 4. Ut ministri communicent. Episcopus Deo sacrificans... præbeant sacrificio.

« 5. Ut ministro communicent. Peracta autem consecratione... tenet Ecclesia. »

Digitized by Google

9. Omnibus episcopis Italiæ. De ordinatione episcoporum. Anacletus in secundo decretali. Ordinationes episcoporum auctoritate... non desistant (p. 75).

10. Episcopum non esse ordinandum minus quam a tribus. Porro et Jerosolimitarum... ordinationem celebrent (p. 75).

11. Qui sint admittendi ad accusationem. Accusatio autem super qua... pupillam oculi mei (p. 76).

12. Paulo post : De laceratoribus servorum Dei. Si detractores... immerito dicuntur (p. 77)[1].

13. Quo ordine accedendum sit ad accusationem. Sed si quis adversus eos... populis concessisset (p. 77).

14. Unde cepit ordo sacerdotum. In novo autem Testamento post Christum... Evangelium prœdicaverunt (p. 79).

15. Quod episcopi locum teneant Apostolorum. Ipsis quoque decedentibus... divisio est renovata (p. 79).

16. In quibus civitatibus sint primates vel patriarchœ. Et in capite provinciarum... et non alii (p. 79).

17. In quibus locis sint metropolitani. Reliquœ vero metropolitanœ... terminentur (p. 79).

18. Quis sit percussor. Sane percussor ille dicitur... consolidare (p. 80).

19. Quibus in locis presbiteri, quibus episcopi esse debeant. Anacletus in tercio decretali. Episcopi Apostolorum, presbiteri quoque LXXII discipulorum... prœficiendus (p. 82).

20. Item, quœ sit prima sedes. Prima sedes est cœlesti... consecrarunt (p. 83).

21. Quœ sit secunda sedes. Secunda autem sedes apud Alexandriam... Alibius (p. 83).

1. Voici la série qui se trouve dans le manuscrit de la Bibl. nat., latin 4282, dont se rapproche le manuscrit 3858 :

« De laceratoribus servorum Dei. Si detractores... flammis exuruntur (p. 77).

« Quo ordine accedendum sit ad accusationem. Hœc et alia periculosa... cujus legatione funguntur (p. 77).

« Undè ceperit ordo sacerdotalis... Dejectionem quoque, ut suprà... populis concessisset (p. 78).

« Quod episcopi locum teneant apostolorum. In novo autem Testamento... indubitanter spernetur a Domino (p. 79).

« Presbiteri LXXII (discipulorum locum tenent). Videntes autem apostoli messem... dixisse sufficiat (p. 79).

« In quibus civitatibus sint primates vel patriarchæ. Provinciæ autem multo ... justissime terminentur (p. 79).

« Quis sit percussor. Sanè percussor... consolidare (p. 79). »

Digitized by Google

22. Quœ sit tercià sedes. Tercià vero sedes apud Anthiochenam... exortum est (p. 83).

23. Quod inoffensus quœrendus sit affectus accusatorum ac testium. Inoffensus igitur... deos dijudicet (p. 84).

24. Item, quod incorrigibiles ab ecclesia sint pellendi. Tam sacerdotes quam reliqui clerici... separentur (p. 85).

IIe Partie.

Je crois utile de faire connaître les portions suivantes de la deuxième partie de la collection A :

I. Les conciles généraux postérieurs au concile de Chalcédoine et la première série tirée des Pères.

II. La seconde série tirée des Pères, par laquelle se termine la collection A.

I.

Immédiatement après les canons de Chalcédoine on trouve[1] :

Ex Libro diurno, professio Romani pontificis. Sancta octo universalia concilia... ore et corde condempnare profiteor[2].

Beda, de temporibus, cap. DCXXXVIII. Sexta synodus universalis Constantinopoli celebrata est... et omnes hœreticos[3].

Gregorius Johanni Constantinopolitano, etc. De quatuor conciliis. Sicut sancti Evangelii libros quatuor... aliud sapit, anathema, sit[4].

Actio quarta septimœ synodi. Petrus episcopus Nichomediœ dixit. Habeo librum... promulgaret[5].

1. J'indique en note ceux de ces canons des conciles Quinisexte, de Nicée (IIe) et de Constantinople (IVe), qui se retrouvent dans les recueils italiens d'Anselme de Lucques et de Deusdedit. Le nombre n'en est pas considérable : il est évident que ce n'est pas de ces recueils que l'auteur de la collection A a tiré les canons dont il a formé ces séries. La collection d'Anselme de Lucques est citée d'après le ms. Vatic. 1364.

2. Deusdedit, II, 93 (texte plus long); *Britannica*, *Varia*, II, 129; *D.* d'Yves, IV, 132; D. 16, c. 8. (Extrait de l'*indiculum* du pontife Romain dans le *Liber Diurnus*, éd. Rozière, p. 177; éd. Sickel, p. 91.) Le texte de nos collections diffère du texte original du *Liber Diurnus* par diverses abréviations et par l'addition des VIe, VIIe et VIIIe conciles généraux.

3. Beda, *De temporum ratione* (*Patrol. latina*, XC, c. 568); *Décret* d'Yves, IV, 125; D. 16, c. 9.

4. Fragment de la lettre 25 du livre I (*Patrol. latina*, LXXVII, c. 478); se trouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 117. Même texte, un peu plus court, dans D. 15, c. 2, et plus court encore dans Deusdedit, I, 185.

5. *Décret* d'Yves, IV, 121; D. 16, c. 6. Provient de l'*actio quarta* du IIe concile de Nicée, VIIe concile général.

Digitized by Google

Actio sexta, tomo I° contra, falsam septimam synodum. Septima synodus quomodo dicitur, quœ non concordat... connumerari potest. Item, Sancta sexta synodus... promulgavit[1].

Adrianus papa Tharasio patriarchœ. Actio secunda septimœ synodii. Sanctam sextam synodum... pro veteri agno depingi jubemus[2].

Epistola sextœ synodi ad papam Agatonem. Nos quidem tibi, qui in primà sede universalis ecclesiœ sedes et stas super firmam petram fidei, quœ a nobis in synodo gesta sunt prœsentavimus. Item : Nichil ad gratiam vel ad odium... missi sunt episcopis.

Canones sextœ synodi. Epistola synodi ad Justinianum filium Constantini. Quoniam sanctœ... et synodum suam[3].

Suit un index de dix-sept chapitres, empruntés aux canons du concile Quinisexte ou *in Trullo*. Puis, le texte de ces canons :

1. Ut episcopus vel presbiter sive cujuscumque clericus si cum monacha fuerit fornicatus deponatur, laicus vero excommunicetur, cap. IV. Si quis episcopus... excommunicetur[4].

2. De his qui ad clerum accedunt, ut si nubere velint, ante ordinem subdiaconatus hoc faciant, cap. XII. Si quis eorum... faciat[5].

3. Ne diaconus ante presbyterum sedeat, cap. VIII. Prœcipimus... in ordine suo[6].

4. Non licere clericum tabernam aut ergasterium habere, cap. IX. Nulli liceat clerico... aut deponatur[7].

5. De Judœis à clericis vel laicis vitandis, cap. XI. Nullus eorum qui... excommunicetur[8].

6. Ne subdiaconus ordinetur minor XX annorum, cap. XV. Subdiaconus non minor... deponatur[9].

7. Nullum clericum absque dimissoriis litteris episcopi sui in altera ecclesia constitui debere, cap. XVII. Quoniam... suscepit[10].

1. Se retrouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 121, à la suite du précédent. A partir de *Item*, se retrouve dans D. 16, c. 6.
2. *D.* d'Yves, IV, 122; et, partiellement, dans D. 16, c. 5.
3. Ce texte se retrouve dans D. 16, c. 7, avec quelques variantes. Cf. *D.* d'Yves, IV, 123 et 134.
4. C. 27, Q. 1, c. 6.
5. D. 32, c. 7; cf. *Panormia*, III, 102.
6. *D.* d'Yves, IV, 123; D. 93, c. 26.
7. D. 44, c. 3.
8. *D.* d'Yves, XIII, 116; C. 28, Q. 1, c. 3.
9. D. 77, c. 4.
10. C. 21, Q. 2, c. 1.

Digitized by Google

8. Non licere episcopo in civitate quœ ad eum non pertinet prœdicare, cap. xx. Non liceat episcopo in altera quœ ad eum non pertinet civitate publice prœdicare. Si quis vero inventus fuerit hoc faciens, ab episcopio cesset, quœ vero presbiteri sunt faciat.

9. De depositis, cap. xxi. Qui pro culpis... prœposuerunt[1].

10. De eo qui sacram dispensat communionem ut deponatur, si aliquid precium à percipiente exegerit, cap. xxiii. Nullus episcopus aut presbiter... fraudis[2].

11. De presbyteris non legalibus nuptiis detentis, cap. xxvi. Presbyterum nuptiis... privatus est[3].

12. Non licere clerico indecens vestimentum habere, cap. xxvii. Nullus eorum... suspendatur[4].

13. Oblationem solam et uvas seorsum benedictas populo debere distribui, cap. xxvii. Didicimus quod in quibusdam... agat[5].

14. De clericis in oratoriis quœ intra domos sunt ministrantibus, cap. xxxi. Clericos qui ministrant in oratoriis... deponatur[6].

15. De missœ celebratione, cap. xxxii. Jacobus frater Domini secundum carnem... missœ celebrationem[7].

16. Non licere metropolitano episcopo res alicujus ecclesiœ auferre eidem ecclesiœ defuncto episcopo, cap. xxxv. Non liceat alicui metropolitano, moriente episcopo qui sub eo... ordinabitur reddat[8].

17. De privilegiis Constantinopolitanœ sedis et Alexandrinœ atque Antiochenœ, cap. xxxvi. Renovantes sancti Constantinopolitani concilii decreta, petimus... et post eam Jerosolimitana[9].

De septima synodo.

On trouve d'abord un index de quatorze chapitres.

Puis, comme prologue, le fragment qui figure dans le *Décret* d'Yves, IV, 131 : « Anno imperii Irenes... »

1. Actio prima septimœ synodi. Revertentes ab hœresi scripto

1. *D.* d'Yves, IV, 124.
2. *D.* d'Yves, II, 92; C. 1, Q. 1, c. 100.
3. D. 28, c. 16.
4. C. 21, Q. 4, c. 2.
5. D. 2, de cons., c. 6.
6. D. 1, de cons., c. 34.
7. D. 1, de cons., c. 47.
8. C. 12, Q. 2, c. 48.
9. D. 22, c. 6.

Digitized by Google

Actio sexta, tomo I° contra, falsam septimam synodum. Septima synodus quomodo dicitur, quœ non concordat... connumerari potest. Item, Sancta sexta synodus... promulgavit[1].

Adrianus papa Tharasio patriarchœ. Actio secunda septimœ synodii. Sanctam sextam synodum... pro veteri agno depingi jubemus[2].

Epistola sextœ synodi ad papam Agatonem. Nos quidem tibi, qui in primà sede universalis ecclesiœ sedes et stas super firmam petram fidei, quœ a nobis in synodo gesta sunt prœsentavimus. Item : Nichil ad gratiam vel ad odium... missi sunt episcopis.

Canones sextœ synodi. Epistola synodi ad Justinianum filium Constantini. Quoniam sanctœ... et synodum suam[3].

Suit un index de dix-sept chapitres, empruntés aux canons du concile Quinisexte ou *in Trullo*. Puis, le texte de ces canons :

1. Ut episcopus vel presbiter sive cujuscumque clericus si cum monacha fuerit fornicatus deponatur, laicus vero excommunicetur, cap. IV. Si quis episcopus... excommunicetur[4].

2. De his qui ad clerum accedunt, ut si nubere velint, ante ordinem subdiaconatus hoc faciant, cap. XII. Si quis eorum... faciat[5].

3. Ne diaconus ante presbyterum sedeat, cap. VIII. Prœcipimus... in ordine suo[6].

4. Non licere clericum tabernam aut ergasterium habere, cap. IX. Nulli liceat clerico... aut deponatur[7].

5. De Judœis à clericis vel laicis vitandis, cap. XI. Nullus eorum qui... excommunicetur[8].

6. Ne subdiaconus ordinetur minor XX annorum, cap. XV. Subdiaconus non minor... deponatur[9].

7. Nullum clericum absque dimissoriis litteris episcopi sui in altera ecclesia constitui debere, cap. XVII. Quoniam... suscepit[10].

1. Se retrouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 121, à la suite du précédent. A partir de *Item*, se retrouve dans D. 16, c. 6.
2. *D.* d'Yves, IV, 122; et, partiellement, dans D. 16, c. 5.
3. Ce texte se retrouve dans D. 16, c. 7, avec quelques variantes. Cf. *D.* d'Yves, IV, 123 et 134.
4. C. 27, Q. 1, c. 6.
5. D. 32, c. 7; cf. *Panormia*, III, 102.
6. *D.* d'Yves, IV, 123; D. 93, c. 26.
7. D. 44, c. 3.
8. *D.* d'Yves, XIII, 116; C. 28, Q. 1, c. 3.
9. D. 77, c. 4.
10. C. 21, Q. 2, c. 1.

Digitized by Google

8. Non licere episcopo in civitate quœ ad eum non pertinet prœdicare, cap. xx. Non liceat episcopo in altera quœ ad eum non pertinet civitate publice prœdicare. Si quis vero inventus fuerit hoc faciens, ab episcopio cesset, quœ vero presbiteri sunt faciat.

9. De depositis, cap. xxi. Qui pro culpis... prœposuerunt[1].

10. De eo qui sacram dispensat communionem ut deponatur, si aliquid precium à percipiente exegerit, cap. xxiii. Nullus episcopus aut presbiter... fraudis[2].

11. De presbyteris non legalibus nuptiis detentis, cap. xxvi. Presbyterum nuptiis... privatus est[3].

12. Non licere clerico indecens vestimentum habere, cap. xxvii. Nullus eorum... suspendatur[4].

13. Oblationem solam et uvas seorsum benedictas populo debere distribui, cap. xxvii. Didicimus quod in quibusdam... agat[5].

14. De clericis in oratoriis quœ intra domos sunt ministrantibus, cap. xxxi. Clericos qui ministrant in oratoriis... deponatur[6].

15. De missœ celebratione, cap. xxxii. Jacobus frater Domini secundum carnem... missœ celebrationem[7].

16. Non licere metropolitano episcopo res alicujus ecclesiœ auferre eidem ecclesiœ defuncto episcopo, cap. xxxv. Non liceat alicui metropolitano, moriente episcopo qui sub eo... ordinabitur reddat[8].

17. De privilegiis Constantinopolitanœ sedis et Alexandrinœ atque Antiochenœ, cap. xxxvi. Renovantes sancti Constantinopolitani concilii decreta, petimus... et post eam Jerosolimitana[9].

De septima synodo.

On trouve d'abord un index de quatorze chapitres.

Puis, comme prologue, le fragment qui figure dans le *Décret* d'Yves, IV, 131 : « Anno imperii Irenes... »

1. Actio prima septimœ synodi. Revertentes ab hœresi scripto

1. *D.* d'Yves, IV, 124.
2. *D.* d'Yves, II, 92; C. 1, Q. 1, c. 100.
3. D. 28, c. 16.
4. C. 21, Q. 4, c. 2.
5. D. 2, de cons., c. 6.
6. D. 1, de cons., c. 34.
7. D. 1, de cons., c. 47.
8. C. 12, Q. 2, c. 48.
9. D. 22, c. 6.

Digitized by Google

hœresim suam negare debere et, sedibus receptis, manere in clero, si tamen cum prœsentes essent orthodoxi episcopi, sponte ab hœreticis non sunt ordinati. Convenientibus... judicium[1].

2. In actione quarta. Quod melius sit jurantem perjurare quam confractione sanctarum imaginum sacramentum custodire. Joannes apochrisarius... virtutem[2].

3. In actione sexta, tomo II°. Quod christiani ad memoriam et recordationem primitivorum venerentur imagines. Venerabiles imagines... creaturœ[3].

4. Quod qui pro muneribus ordinat vel ordinatur ab ordine cadere debeat. Si quis omnem traditionem... expellatur[4].

5. Ex eodem concilio, cap. II. Quod qui ad episcopatum promovendus est psalterium nosse debeat et omnem divinam scripturam. Quoniam psallentes repromittimus Deo : In justificationibus tuis meditabor, non obliviscar sermones tuos : omnes quidem christianos... fungaris mihi[5].

6. Quod electio à principibus facta non sit rata, cap. III. Omnis electio episcopi vel presbiteri... illi communicant[6].

7. Item quod qui ordinat vel ordinatur per pecuniam à gradu decidat, cap. IIII. Omnis episcopus vel presbiter aut diaconus convictus quod per pecuniam... perpetrata sunt. Item, qui per pecuniam quemquam consecravit, alienus est à sacerdotio[7].

8. Regulares inquisitiones semel in anno per singulas provincias fieri oportere, et ne metropolitanus habeat licentiam de his quœ defert episcopus secum aliquid expendendi, cap. VI. Quoniam quidam regula est... solvat quadruplum[8].

1. Les fragments tirés des actes de ce concile ne reproduisent point la version d'Anastase. Notre texte se retrouve dans C. 1, Q. 7, c. 4.

2. *D.* d'Yves, XII, 15; C. 22, Q. 4, c. 18.

3. D. 3, de Cons., c. 28.

4. C. 1, Q. 7, c. 2.

5. Nous arrivons avec ce fragment aux canons du VIIe concile, qui sont, à peu de chose près, conformes au texte donné dans la version d'Anastase (*Patrol. latina*, CXXIX, col. 479 et s.).

6. Ans. de Lucques, VI, 5; Deusdedit, IV, 11; *Britannica*, *Varia*, II, 105; *D.* d'Yves, V, 120; D. 63, c. 7.

7. Ans. de Lucques, VI, 80, et Deusdedit, IV, 14 (texte plus long); *Britannica*, *Varia*, II, 106 (coupé comme dans la présente collection); *D.* d'Yves, V, 121. Fragment dans C. 1, Q. 1, c. 9.

8. *D.* d'Yves, V, 373; D. 18, C. 7. La première partie du texte est abrégée dans Deusdedit, IV, 12.

Digitized by Google

9. De echonomis in ecclesiis statuendis, cap. XI. Cum simus debitores omnes... etiam in monasteriis[1].

10. Non licere episcopo vel abbati de salariis alicujus episcopi sive monasterii quicquam in principum manus conferre vel cognatis propriis donare, cap. XII. Quisquis episcopus inventus fuerit... quœ non colligit[2].

11. De ordine in sacratione custodiendo et quod abbati in proprio monasterio liceat facere lectoris manus impositionem, similiter et corepiscopo, cap. XIV. Quia ordo debet in sacratione... promovere lectores[3].

12. Ne clericus in duabus ecclesiis connumeretur, cap. XVI. Clericus ab instanti tempore... hominum indulgeatur[4].

13. Quod non liceat episcopis vel clericis fulgidis et claris vestibus uti, cap. (XVI). Omnis jactantia... domibus regum sunt[5].

14. Duplex monasterium non esse faciendum, cap. XXIX. Et hoc diffinimus minime duplex fieri monasterium... discedat[6].

Ex octava synodo.

Suit un index de trente-deux chapitres, dont un seul, le premier, appartient au huitième concile général. A partir du chapitre III s'ouvre la première série d'extraits des Pères.

Fragment historique : Adrianus papa secundus (*sic*) quod Nicholaus predecessor ejus disposuerat... restituentes[7].

1. Quomodo fieri debeat episcoporum promotio vel consecratio. Ex octava synodo, cap. XI. Promotiones et consecrationes episcoporum... velle monstraverit[8].

1. *D.* d'Yves, V, 374; C. 9, Q. 3, c. 3.

2. Deusdedit, III, 7; *D.* d'Yves, V, 375; figure dans Gratien (C. 12, Q. 2, c. 19) avec une fausse attribution à Eusèbe de Césarée; l'erreur tient à ce que ce fragment se trouve sans titre dans le recueil d'Anselme de Lucques (VI, 183) après un fragment d'Eusèbe. C'est là qu'aura puisé Gratien. Ce fragment se trouve dans d'autres collections indiquées par la note de M. Friedberg dans son édition de Gratien.

3. *D.* d'Yves, V, 376; D. 69, c. 1 (fragment).

4. *D.* d'Yves, VI, 311; C. 21, Q. 1, c. 1. — Texte plus bref dans Deusdedit, II, 7, et dans Ans. de Lucques, VII, 100.

5. *D.* d'Yves, V, 377; Ans. de Lucques, VI, 184 (avec le même sommaire); C. 21, Q. 4, c. 1. Texte plus bref dans Deusdedit, II, 8.

6. *D.* d'Yves, VII, 25; C. 18, Q. 2, c. 21.

7. Première partie de D. 63, c. 2; Ans. de Lucques, VI, 23.

8. Deusdedit, IV, 16; *Britannica, Varia*, II, 107; Ans. de Lucques, VI, 20.

Digitized by Google

2. Ex actione quinta synodi Constantinopolitanœ CCCLXXXIII patrum sub Johanne VIII papœ cui prœfuit Paulus presbiter cardinalis et Paulus Anchonitanus episcopus, et Eugenius Ostiensis episcopus. Ut quicumque de pontificatu ad monachorum descenderit vitam numquam ad pontificatum resurgat. Apochrisarii papæ dixerunt : Hoc nequaquam apud nos habetur... vel pascendi alios[1].

Hucusque de conciliis Grœcorum. Deinde sequuntur quœdam sententiæ Grœcorum doctorum.

3. Ex epistola Cyrilli missa Maximo diacono, de habenda dispensatione. Didici à diligendo... negocium multum[2].

4. Ex ejusdem ad Gennadium presbyterum et archimandritam. De eodem. Dispensationes rerum... dispendia[3].

5. Anastasius patriarcha Felici papœ. Quod liceat Apostolicœ sedi injuste dampnatos vel excommunicatos restituere et suis redditis condemnatores eorum vel excommunicatores apostolico privare privilegio. Fuit semper vestre... firmaretur[4].

6. Gregorius Nazianzenus sic ipsis imperatoribus loquitur de excellentia sacerdotali. Suscipitisne libertatem verbi... humana[5].

7. Johannes Chrisostomus super Mattheum, Omelia IIIa. Non obesse inhonestatem parentum filiis honeste viventibus. Numquam de vitiis... de virtute mirabilis[6].

8. Quali timore et fide vel respectu percipere debeamus corporis et sanguinis Christi gratiam. Basilius episcopus dixit : Timorem quidem... percipit[7].

— Le même texte (ce n'est pas celui d'Anastase) se trouve avec un sommaire différent dans Labbe-Baluze, *Concilia*, X, 647, n° XXII.

1. *D.* d'Yves, VII, 149; voir le même texte dans Labbe-Baluze, *Concilia*, XI, 475. Ce texte se retrouve à la fin du dernier fragment (c. 162) du IVe livre de Deusdedit.

2. Se trouve dans la version anastasienne du VIIe concile (*prima actio*), dans le prologue aux collections canoniques d'Yves de Chartres (*Patrol. latina*, CLXI, col. 54) et dans Gratien, C. 1, Q. 7, c. 15.

3. Même source que le précédent. Se trouve dans le prologue d'Yves (col. 54) et dans Gratien, C. I, Q. 7, c. 16.

4. Extrait d'une lettre apocryphe à Félix II (Hinschius, p. 480); Deusdedit, I, 19; *Britannica, Varia*, II, 17; *D.* d'Yves, V, 15; C. 9, Q. 3, c. 11 et 12.

5. *D.* d'Yves, V, 5; D. 10, c. 6.

6. *Britannica, Varia*, I, B, 22; *D.* d'Yves, VI, 414; D. 56, c. 4.

7. C. 2 du IVe livre de la collection en quatre livres publiée par Richter. Voir plus haut, p. 204. Cf. D. 2, de cons., c. 25, où notre texte est précédé d'un autre sommaire. L'indication de la source est ainsi donnée par Gratien : « Ex VIIIa synodo, Basilius episcopus dixit... » Or, le texte vient, non du

Digitized by Google

9. Cujus suprà. Quod in judicio prœsidentium positum sit quantum vel quomodo pœnitere debeant qui delinquunt. Hoc est in judicio positum... penœ[1].

10. De eodem. Ut pro qualitate delicti pœnitentiœ tempus impendatur[2].

11. Idem. Quomodo suscipiendus sit pœnitens. Pœnitentem ità ex corde... perdideram[3].

12. Cujus suprà. De pœnitentibus. Affectum illum... Zachœus fecit[4].

13. De eo qui pro peccato non pœnitet. Ergà eum... tradidimus vobis[5].

14. De his qui pœnituerint pro aliquo delicto et rursum in hoc ipsum inciderint. Si quis semel notatus... adhibetur[6].

15. De prohibenda colloqutione clericorum et mulierum, in statutis seniorum. Id omnimodis observari... erigat eum[7].

16. Ysidorus. De his qui agere aliquid eorum definiunt quœ non placent. Si quis prœventus fuerit... revocetur[8].

17. De infantibus qui offeruntur et de murmurantibus ut juxta

VIIIe concile, mais de S. Basile (Règle de S. Basile, interrog. 134; Migne, *Patrol. latina*, CIII, col. 535). Les mots *ex VIII synodo* ont été ajoutés par suite d'une erreur de Gratien, qui a trouvé ce texte dans la *Tripartita* sous la rubrique générale : « Ex octava synodo. » Ce fait (on en pourrait citer beaucoup d'autres) suffirait à prouver que Gratien a mis à contribution notre collection. Il se reproduit d'ailleurs pour la plupart des chapitres suivants, que Gratien a attribués au VIIIe concile d'après notre collection.

1. Règle de S. Basile, 194; paraît tiré d'une citation de Smaragde, commentaire, c. 24; Richter, 19; C. 26, Q. 7, c. 8 (*ex octava synodo*).

2. Richter, 20; C. 26, Q. 7, c. 7, toujours attribué par Gratien au VIIIe concile.

3. Règle de S. Basile, 27; Richter, 24; Reginon, I, 325 (321); Burchard, XIX, 39; C. 26, Q. 7, c. 9 (*ex octava synodo*). Je cite les *Libri synodales* de Reginon d'après l'édition Wasserschleben (Leipzig, 1840).

4. Règle de S. Basile, 18; Richter, 25; début dans Reginon, I, 326 (322); C. 26, Q, 7, c. 10 (*ex octava synodo*).

5. Règle de S. Basile, 28; Richter, 26; Reginon, I, 328 (324), avec cette *inscriptio :* « Undè supra » à la suite d'un fragment *ex dictis Augustini*. Aussi notre fragment a passé de Reginon dans Burchard (XIX, 64) et dans Yves, qui l'a emprunté à Burchard (D., XV, 78) comme un passage de S. Augustin. — Au contraire, Gratien (C. 26, Q. 7, c. 11), l'ayant emprunté à notre collection, l'a attribué au VIIIe concile.

6. Règle de S. Basile, 22; Richter, 32; D. 2, de Pœnit., c. 1 (*ex octava synodo*).

7. Règle de S. Basile, 174; Richter, 42; D. 81, c. 26 (*ex octava synodo*).

8. Richter, 109, sous le nom de Basile, a passé dans Gratien avec la fausse attribution à Isidore; C. 22, Q. 4, c. 19.

Digitized by Google

sacerdotis judicium pœniteant. Oportet infantes... judicio pœniteat[1].

18. Item cujus suprà. De prœlatis, si aut fecerint, aut facere jusserint quod à Domino prohibitum est aut quod prœceptum est prœterierint aut prœterire mandaverint. Si is qui prœest... anathema sit.

19. Cujus suprà. De eodem. Si quis prohibet... diligunt Deum.

20. Idem, de eodem. Is qui prœest, si prœter... habeatur[2].

21. Quod peccantibus consentiens et delinquentes defendens simili modo culpabilis sit. Qui consensit peccantibus... judicandum[3].

22. De conjugatis ad monasterium converti volentibus. Si quis vult conjugatus... castitatis consensum[4].

23. De monachis contentiosis. Si quis monachus contentione... expietur pœnitentia[5].

24. De eodem. Qui contentiosus aut murmurans... qualitas extat[6].

25. Cujus suprà. Utrumque reum esse et qui de alio falsiter profert et qui cito criminibus aurem prœbet. Non solum ille reus... prœbet[7].

26. De eodem. Si quis falsum dixerit... expurgetur[8].

1. Règle de S. Basile, 7, au moins pour la première partie; Richter, 225, pour la première partie; C. 20, Q. 2, c. 4 (*ex nona synodo*).

2. Ce fragment et les deux qui précèdent proviennent de la Règle de S. Basile, 13 et 15; cf. Richter, 210, 211 et 212, et C. 11, Q. 3, c. 101, où, par l'effet d'une erreur provenant de notre collection, ces textes sont attribués à Isidore.

3. Cf. Richter, 240, qui l'attribue à S. Basile, C. II, Q. 3, c. 100, sous le nom d'Isidore. Sur l'origine du texte, voir la note des *Correctores* du *Décret* de Gratien; le début du texte se trouve, sous le nom de S. Basile, dans le commentaire de Smaragde sur la Règle de S. Benoît, c. 69. Notre extrait semble emprunté à Smaragde, avec quelques modifications. La même pensée est développée dans la Règle de S. Basile, c. 12.

4. Règle de S. Basile, 12, pour le début; Richter, 78; Reginon, II, 109 (110); Burchard, IX, 45; *D.* d'Yves, VIII, 83; C. 27, Q. 2, c. 22 (*ex octava synodo*).

5. Tiré de la Règle d'Isidore, c. 16 (*Patrol. latina*, CIII, c. 569), peut-être connu par la citation qui se trouve dans le commentaire de Smaragde (sur la Règle de S. Benoît, *ibid.*, CII, c. 849); Richter, 159; Reginon, I, 161 (159); Burchard, X, 62, à la suite d'un fragment du concile d'Agde; a passé dans le *Décret* d'Yves avec attribution au concile d'Agde (XIII, 63); D. 90, c. 5 (*ex octava synodo*).

6. Richter, 160; Reginon, I, 162 (160); Burchard, X, 53, *ex eodem*, à la suite d'un canon *ex c. Moguntino; D.* d'Yves, XIII, 54, avec la même erreur; D. 90, c. 5 (*ex octava synodo*).

7. Isidore de Séville, *Liber Sententiarum*, III, c. 55, n° 6; Richter, 175; C. 11, Q. 3, c. 77 (*ex octava synodo*).

8. Début dans la règle d'Isidore, c. 16; Richter, 176; C. 5, Q. 6, c. 7 (*ex octava synodo*).

Digitized by Google

27. Cujus suprà. De communicatis. Cum excommunicato neque orare neque loqui neque vesci cuique licebit[1].

28. De eodem. Si quis frater palam aut absconsè... pœnam[2].

29. Abbatem vel monachum monasterii servum non posse facere liberum. Abbati vel monacho... à proprio domino[3].

30. De juvenibus vel suspectis, si cum parvulis jocaverint vel aliquam familiaritatem habuerint. Si quis ex juvenibus... arbitrium[4].

31. Didymus in libro de Spiritu Sancto contrà errorem Grœcorum. Salvator qui et Veritas ait : Non enim loquetur à semetipso... patrem facientem[5].

32. Eusebius Emisenus, de sacramento corporis et sanguinis Domini. Quia corpus assumptum ablaturus erat ab oculis... assume[6].

Voici la dernière série des Pères, qui se trouve à la fin de la deuxième partie de la collection B, après les conciles d'Espagne :

Ea quæ sequuntur aut sententiæ sunt orthodoxorum patrum, aut leges catholicorum regum, aut synodicæ sententiæ Gallicanorum aut Germanorum pontificum[7].

1. Isidorus. De his qui à parentibus propriis monasterio offeruntur. Quicumque à parentibus... deservivit[8].

2. Idem de his qui nocturna polluuntur illusione. In lege quippe... contaminatione polluitur[9].

3. Ex dictis sancti Ferreoli. De monachis vel clericis qui inflati

1. Isidore, c. 17; Richter, 253; Reginon, II, 397 (392); Burchard, XI, 31; *D.* d'Yves, XIV, 95; C. 11, Q. 3, c. 18 (*ex octava synodo*).

2. Cité par Smaragde, d'après un *magister monachorum,* dans le commentaire sur la Règle de S. Benoît, c. 26; Richter, 154; Reginon, II, 398 (393); Burchard, XI, 32; *D.* d'Yves, XIV, 96; C. 11, Q. 3, c. 28.

3. Isidore, c. 18; Richter, 305; D. 54, c. 22 (*ex octava synodo*).

4. Fragment d'origine inconnue, peut-être inspiré par un passage du c. 16 d'Isidore : « Si cum parvulis jocaverit; » Richter, 82; Reginon, II, 260 (259); Burchard, XVII, 36; *D.* d'Yves, IX, 94. Dans la collection Richter comme dans les autres, ce fragment est attribué à Isidore.

5. Fragment que Gratien a pris dans notre recueil pour en faire le dernier chapitre de son recueil, D., V, c. 40.

6. Se trouve dans le *D.* d'Yves, II, 4 *in fine;* dans D. 2, de cons., c. 35, et dans les *Sentences* de Pierre Lombard, IV, dist. 8. Le texte est d'attribution douteuse; voir la note de M. Friedberg dans son édition de Gratien.

7. Sur l'inexactitude de ce titre, voir plus haut, p. 207, note.

8. Règle d'Isidore, 4; Richter, 226; C. 20, Q. 1, c. 4.

9. Règle d'Isidore, 14.

Digitized by Google

alicui manus injecerint. Clericus aut monachus in alterum inflatus... subjacebit[1].

4. Cujus suprà. De clericis vel monachis fugitivis. Fugitivum vero clericum... revocare[2].

5. Idem. De monachis vel clericis vagis non recipiendis. Monachum omnino... alii ne feceris[3].

6. Cujus suprà. De monachis ebriosis. De ebrietate vero... spacio vacuetur[4].

7. Ex dictis sancti Apollonii. Quod legitima jejunia solvenda non sint. Jejunia sane legitima... crucifigere[5].

8. De die dominico. Ex statutis Patrum. Die autem dominico nichil aliud... transeatur[6].

9. Fructuosi episcopi. Quascumque causas in conventu fratrum esse ventilandas. Quœlibet causa in conventu... animam innocentis[7].

10. Cujus suprà. De excommunicatis. Cum excommunicato nullus loquatur... prœsumat[8].

11. Idem. Monachum carnem manducare non debere. Carnem cuiquam monacho... subjacebit[9].

12. Idem cujus suprà. De parvulorum consectatoribus. Monachus vel clericus parvulorum... conjungendus[10].

13. Johannes in sua canonica epistola. Quod nec salutandi sint hœretici. Omnes qui recedit et non permanet... ejus maligni[11].

1. S. Ferreol, 21; Richter, 242; Reginon, I, 172 (170).

2. S. Ferreol, 20; Richter, 244; Reginon, I, 434 (422); ce fragment a passé dans Burchard (VIII, 26), avec une fausse attribution à S. Léon, parce qu'il suit dans Reginon des extraits *ex decretis Leonis papæ*. La même erreur a passé de Burchard dans le *Décret* d'Yves, VII, 46.

3. S. Ferreol, 11; Richter, 246.

4. S. Ferreol, 39; Richter, 166; Reginon, I, 137.

5. *Vitæ SS. Patrum*, Rufino interpr., II, 7; Richter, 296; Reginon, II, append., I, 17; *D.* d'Yves, IV, 32; D. 3, de cons., c. 16. (Cf. Wasserschleben dans son édition de Reginon, *de Synodalibus causis*, p. 397.)

6. Ce fragment est donné dans la *Concordia regularum* de S. Benoît d'Aniane (*Patrol. latina*, CIII, col. 1182), comme se trouvant dans la Règle des SS. Serapion, Macaire et autres; Richter, 297; *D.* d'Yves, IV, 13, qui l'a sans doute puisé dans notre collection.

7. S. Fructueux, 14; Richter, 260; *D.* d'Yves, VI, 399. Ce fragment, que nous rencontrons ici dans le second livre de la collection A, se retrouve dans la collection B, titre X, *de clericis*, c. 34, où il figure parce qu'il a été tiré du *Décret* d'Yves.

8. S. Fructueux, 14; Richter, 256; Reginon, II, 399 (394); Burchard, XI, 33; *D.* d'Yves, XIV, 97. — 9. S. Fructueux, 5; Richter, 172; D. 5, de Cons., c. 32. — 10. S. Fructueux, 16; Richter, 81. — 11. S. Jean, ép. II, 9 et 10.

Digitized by Google

Suivent, formant les nos 14 à 18, des fragments de Bède sur les livres saints, qui ont passé dans le *Décret* de Gratien, où ils se retrouvent dans l'ordre suivant :

14.	=	C. 24, Q. 1, c. 24.
15 et 16.	=	C. 2, Q. 7, c. 31.
17.	=	C. 24, Q. 1, c. 17, et *D.* d'Yves, V, 25.
18.	=	C. 8, Q. 1, c. 24.

19. Beda super Marcum. De his qui veritatem pro pecunia negant. Ubi abiit Judas... crimine mutent.

20. De his qui episcopum non canonice judicatum à propria sede expulerunt. Si quis deinceps priorum... excommunicetur[1].

21. Gregorius VII. De Osio episcopo et de aliis qui Romanorum Pontificum vice in conciliis usi sint. Nosti enim Osium episcopum in Niceno... indulsisse[2].

Les c. 22, 23 et 24 sont les trois fragments d'Urbain II, dont il a été parlé plus haut, p. 33.

Les chapitres XXV à XXXIX, qui terminent le titre, sont tous empruntés ou attribués à saint Augustin. Sauf un, on les retrouvera dans Gratien[3], ainsi que l'indique le tableau suivant :

25.	=	C. 23, Q. 4, c. 32.
26.	=	D. 11, c. 7.
27.	=	D. 9, c. 11, et C. 11, Q. 3, c. 80 et 81.
28.	=	C. 22, Q. 2, c. 11.

29. Idem in epistola ad Vincentium. Quomodo reddatur malum pro malo. Istos atroces... pepercisse sensisset.

30.	=	C. 23, Q. 4, c. 41.
31.	=	C. 4, Q. 2, c. 1.
32.	=	C. 4, Q. 2, c. 2.
33.	=	C. 23, Q. 4, c. 10.
34.	=	C. 23, Q. 6, c. 3.
35.	=	C. 23, Q. 6, c. 3, § 1.
36.	=	C. 23, Q. 7, c. 4.

1. Fragment d'Alexandre II (Jaffé-Wattenbach, 4477). Ce fragment figure dans la *Britannica*, série d'Alexandre II, c. 4; mais non dans la première partie de la collection A. On le retrouve dans Gratien, C. 17, Q. 4, c. 22.

2. Extrait de la lettre de Grégoire VII à l'archevêque de Reims Manassès; *Registrum*, VI, 2. C'est le seul fragment de Grégoire VII qui soit entré dans la composition de la collection A.

3. Parfois avec des sommaires différents.

Digitized by Google

37 et 38.	=	D. 47, c. 9.
39.	=	D. 5, de cons., c. 38.

Ici se termine la collection A.

Collection B.

En jetant les yeux sur les tableaux dressés par Wasserschleben, ainsi qu'il a été dit plus haut, il sera facile de reconstituer la collection B. Je me borne à indiquer ici les chapitres qui figurent dans la collection B et ne se retrouvent pas dans l'édition du *Décret*.

Deux se rencontrent dans le corps de la collection.

III, *De rebus ecclesiasticis*, c. 8 : Augustinus, in libro Quœstionum Numer. De his quœ offeruntur, non esse considerandum à quo, sed ante quem offerantur. Et dixit Dominus ad Moysen : Tollite thuribula... à quibus oblata sunt[1]..

X, *De clericis et eorum causis*, c. 10 : Sententia Syxti Papœ ex epistola Orientalibus episcopis scripta. Quod se valeat quis accusatorum purgare de objectis ob fugiendam suspicionem. Mandastis ut scriberem... formam dans[2].

Les deux autres chapitres se trouvent à la fin de la collection :

XXIX, *De causis laicorum*, c. 283 : Augustinus, de bono conjugali. Quod non solvitur vinculum conjugale nisi conjugis morte. Bonum igitur nuptiarum... permanente[3].

XXIX, c. 284 et dernier. Ambrosius in IIº libro pœnitentiœ. Unam esse pœnitentiam publice actam, sicut unum est baptisma. Sicut et unum baptisma... commutetur.

Ces deux chapitres, placés à la suite du c. 282, qui reproduit le dernier fragment de la partie XVI du *Décret*, sont sûrement des additions qui, de bonne heure, se sont incorporées à la collection B. Plusieurs manuscrits, non tous, constatent cette addition.

1. 2, de Cons., c. 26. — 2. C. 2, Q. 5, c. 10. — 3. Ans. de Lucques, X, 12.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages
Chapitre I.	La Collection *Tripartita*	2
	Ire Section. La Collection A	6
	IIe Section. La Collection B	34
	IIIe Section. La Collection considérée dans son ensemble	39
Chapitre II.	Le *Décret* attribué à Yves de Chartres	40
Chapitre III.	La *Panormia*	91
Chapitre IV.	De l'auteur des trois collections	110
Chapitre V.	L'influence des collections canoniques d'Yves	124
	Ire Section. Les Extraits	125
	IIe Section. Les Collections purement canoniques	129
	IIIe Section. Les écrits d'un caractère général	183
Conclusion		207
Appendice		210

Addendum.

Sarti, l'auteur du *De claris Archigymnasii Bononiensis professoribus,* a émis en un endroit de cet ouvrage (2e édition, I, p. 318) l'opinion que la forme primitive du *Décret* d'Yves est contenue dans le manuscrit 1808 de la bibliothèque Corsini, mentionné ci-dessus, p. 126. C'est là une erreur : avec Theiner, je n'hésite pas à voir dans cette collection un extrait du *Décret.* On sait que de bonne heure le recueil d'Yves a donné naissance à plusieurs extraits.

Page 8, ligne 27 : *Après les mots :* Grisogoni papæ decreta, *ajouter :* nusquam repperi.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR.

MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE.

De l'origine des Fausses Décrétales. Paris, 1887 et 1888, in-8°. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*)

Une forme particulière des Fausses Décrétales, d'après un manuscrit de la Grande-Chartreuse. Paris, 1888, in-8°. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes.*)

Notice sur le manuscrit H. 137 de l'École de médecine de Montpellier. Grenoble, 1897, in-8°. (Extrait des *Annales de l'Université de Grenoble.*)

Le premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle. Rome, 1894, in-8°. (Extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome.)

La Collezione canonica del regesto di Farfa. Rome, 1894, in-8°. (Extrait de l'*Archivio della R. Società Romana di Storia patria.*)

Le « Liber Tarraconensis, » étude sur une collection canonique du XIe siècle. Paris, 1895, in-8°. (Extrait des *Mélanges Julien Havet.*)

Une collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle. Grenoble, 1894, in-8°. (Extrait des *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble.*)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Yves de Chartres et le droit canonique. Paris, 1898, in-8°. (Extrait de la *Revue des Questions historiques.*)

Deux questions controversées sur l'origine de Gratien : I. Gratien et Pierre Lombard; II. La date du « Décret » de Gratien. Paris, 1898, in-8°. (Extrait de la *Revue d'histoire et de littérature religieuses.*)

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

WIDENER
BOOK DUE
JUL 17 1981
CANCELLED JUL 20 1981
7287109

WIDENER
BOOK DUE
AUG 20 1981
CANCELLED AUG 20 1981
7213353

WIDENER
BOOK DUE
SEP 21 1981
CANCELLED SEP 28 1981
7236281

WIDENER
BOOK DUE
MAR 1 1982
CANCELLED FEB 6 1982
394243

Digitized by Google

37 et 38. = D. 47, c. 9.
39. = D. 5, de cons., c. 38.

Ici se termine la collection A.

Collection B.

En jetant les yeux sur les tableaux dressés par Wasserschleben, ainsi qu'il a été dit plus haut, il sera facile de reconstituer la collection B. Je me borne à indiquer ici les chapitres qui figurent dans la collection B et ne se retrouvent pas dans l'édition du *Décret*.

Deux se rencontrent dans le corps de la collection.

III, *De rebus ecclesiasticis*, c. 8 : Augustinus, in libro Quœstionum Numer. De his quœ offeruntur, non esse considerandum à quo, sed ante quem offerantur. Et dixit Dominus ad Moysen : Tollite thuribula... à quibus oblata sunt[1]..

X, *De clericis et eorum causis*, c. 10 : Sententia Syxti Papœ ex epistola Orientalibus episcopis scripta. Quod se valeat quis accusatorum purgare de objectis ob fugiendam suspicionem. Mandastis ut scriberem... formam dans[2].

Les deux autres chapitres se trouvent à la fin de la collection :

XXIX, *De causis laicorum*, c. 283 : Augustinus, de bono conjugali. Quod non solvitur vinculum conjugale nisi conjugis morte. Bonum igitur nuptiarum... permanente[3].

XXIX, c. 284 et dernier. Ambrosius in IIº libro pœnitentiœ. Unam esse pœnitentiam publice actam, sicut unum est baptisma. Sicut et unum baptisma... commutetur.

Ces deux chapitres, placés à la suite du c. 282, qui reproduit le dernier fragment de la partie XVI du *Décret*, sont sûrement des additions qui, de bonne heure, se sont incorporées à la collection B. Plusieurs manuscrits, non tous, constatent cette addition.

1. 2, de Cons., c. 26. — 2. C. 2, Q. 5, c. 10. — 3. Ans. de Lucques, X, 12.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages
Chapitre I.	La Collection *Tripartita*	2
	Ire Section. La Collection A	6
	IIe Section. La Collection B	34
	IIIe Section. La Collection considérée dans son ensemble	39
Chapitre II.	Le *Décret* attribué à Yves de Chartres	40
Chapitre III.	La *Panormia*	91
Chapitre IV.	De l'auteur des trois collections	110
Chapitre V.	L'influence des collections canoniques d'Yves	124
	Ire Section. Les Extraits	125
	IIe Section. Les Collections purement canoniques	129
	IIIe Section. Les écrits d'un caractère général	183
Conclusion		207
Appendice		210

Addendum.

Sarti, l'auteur du *De claris Archigymnasii Bononiensis professoribus,* a émis en un endroit de cet ouvrage (2e édition, I, p. 318) l'opinion que la forme primitive du *Décret* d'Yves est contenue dans le manuscrit 1808 de la bibliothèque Corsini, mentionné ci-dessus, p. 126. C'est là une erreur : avec Theiner, je n'hésite pas à voir dans cette collection un extrait du *Décret.* On sait que de bonne heure le recueil d'Yves a donné naissance à plusieurs extraits.

Page 8, ligne 27 : *Après les mots :* Grisogoni papæ decreta, *ajouter :* nusquam repperi.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

Digitized by Google

A Yves de Chartres revient tout au moins l'incontestable mérite, non seulement d'avoir frayé la voie à Gratien et aux canonistes qui lui succédèrent, mais d'avoir à lui seul fourni presque exclusivement les textes canoniques aux écrivains de la première moitié du XIIe siècle. C'est pourquoi la rédaction de ses collections marque une étape importante dans l'histoire du développement du droit canonique.

APPENDICE.

Je rassemble ici un certain nombre de renseignements et d'extraits destinés à mieux faire connaître la *Tripartita*.

Collection A.

Le Prologue de la collection A a été publié par Theiner[1]. Il commence par ces mots : « Quoniam quorumdam Romanorum decretalia pontificum synodalibus prœstant conventibus... » Il finit ainsi : « Necessarias paginæ imprimamus sententias. »

Ire PARTIE.

Voici les premiers fragments de la première série, extraite des lettres de saint Clément :

1. In prima epistola (Clementis) : Verba Petri de Clemente, de potestate et discretione doctorum. Trado ipsi Clementi... commoveri (Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. 31).

Tournay cite un passage de la grande préface d'Yves : *die Summa des Stephanus Tornacensis* (édit. Schulte, Giessen, 1891), p. 4. On rencontre deux citations de la *Panormia* dans la *Summa Bambergensis;* cf. Maassen, *Beiträge zur juristischen Literargeschichte des Mittelalters,* dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, t. XXIV (1857), p. 62.

1. *Disquisitiones*, p. 154 et 155.

Digitized by Google

2. De vitanda ambitione. Hœc eo dicente... eruditum (p. 31).

3. Et post pauca. Qualiter vivere debeat dispensator. Verumtamen de ipsius dispensationis... bonos a malis (p. 32).

4. Item in eodem. De munditia sacerdotum. Et ad te quidem qui graves... adulterio gravius (p. 32).

A titre d'exemple, je donne ici l'indication de tous les fragments qui composent une des séries tirées du recueil du faux Isidore. J'ai choisi le pontificat d'Anaclet[1]. Cette série, comme les séries analogues, s'ouvre dans certains manuscrits, non dans tous, par un index reproduisant les sommaires des chapitres, qui sont au nombre de vingt-quatre. Viennent ensuite les chapitres eux-mêmes : le sommaire est répété en général en tête de chacun.

1. Omnibus episcopis. Qui non debeant recipi ad accusationem vel testimonium. Anacletus papa tercius a Petro in primo decretali : Beatus prædecessor... suscipiendus (Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ,* p. 68).

2. Non esse tacendum pastoribus propter odium luporum. Scimus autem multos... Dominus Deus tuus (p. 69)[2].

3. Quod episcopus plures debet habere testes quam alii sacerdotes in sacrificando. Episcopus Deo sacrificans... prœbeant sacrificio (p. 70).

4. Ut ministri communicent. Peracta autem consecratione... tenet Ecclesia (p. 70).

5. Qui sint sacrilegi. Qui rapuit pecuniam... temporibus (p. 73).

6. De peregrinis judiciis. Leges ecclesiæ... ut judices (p. 73).

7. De judicibus provinciarum. Unaquæque enim provincia... decreverit auctoritas (p. 73).

8. Item ibi. De appellatione oppressi. Omnis enim oppressus... referantur (p. 74).

1. Je suis le manuscrit de la Bibl. nat. 3858 B, qui se rapproche beaucoup de 3858 A et de 13656. Les deux manuscrits de la Bibl. nat. 3858 et 4282 présentent les mêmes textes coupés d'une manière quelque peu différente. On en trouvera l'indication en note. Ce fait pourrait être constaté plus d'une fois dans ces manuscrits, qui, s'il fallait classer les manuscrits de la *Tripartita*, représenteraient un groupe distinct.

2. Les manuscrits de la Bibl. nat. latin 4282 et 3858 distinguent ici des fragments ailleurs confondus. Voici la série qu'on y trouve :

« 2. ... Scimus autem multos... gregibus ovium potest (Hinschius, p. 69).

« 3. Quod episcopus plures... Deo enim perfecte sacrificantes... elegit Dominus Deus tuus.

« 4. Ut ministri communicent. Episcopus Deo sacrificans... præbeant sacrificio.

« 5. Ut ministro communicent. Peracta autem consecratione... tenet Ecclesia. »

Digitized by Google

9. Omnibus episcopis Italiæ. De ordinatione episcoporum. Anacletus in secundo decretali. Ordinationes episcoporum auctoritate... non desistant (p. 75).

10. Episcopum non esse ordinandum minus quam a tribus. Porro et Jerosolimitarum... ordinationem celebrent (p. 75).

11. Qui sint admittendi ad accusationem. Accusatio autem super qua... pupillam oculi mei (p. 76).

12. Paulo post : De laceratoribus servorum Dei. Si detractores... immerito dicuntur (p. 77)[1].

13. Quo ordine accedendum sit ad accusationem. Sed si quis adversus eos... populis concessisset (p. 77).

14. Unde cepit ordo sacerdotum. In novo autem Testamento post Christum... Evangelium prœdicaverunt (p. 79).

15. Quod episcopi locum teneant Apostolorum. Ipsis quoque decedentibus... divisio est renovata (p. 79).

16. In quibus civitatibus sint primates vel patriarchœ. Et in capite provinciarum... et non alii (p. 79).

17. In quibus locis sint metropolitani. Reliquœ vero metropolitanœ... terminentur (p. 79).

18. Quis sit percussor. Sane percussor ille dicitur... consolidare (p. 80).

19. Quibus in locis presbiteri, quibus episcopi esse debeant. Anacletus in tercio decretali. Episcopi Apostolorum, presbiteri quoque LXXII discipulorum... prœficiendus (p. 82).

20. Item, quœ sit prima sedes. Prima sedes est cœlesti... consecrarunt (p. 83).

21. Quœ sit secunda sedes. Secunda autem sedes apud Alexandriam... Alibius (p. 83).

1. Voici la série qui se trouve dans le manuscrit de la Bibl. nat., latin 4282, dont se rapproche le manuscrit 3858 :

« De laceratoribus servorum Dei. Si detractores... flammis exuruntur (p. 77).

« Quo ordine accedendum sit ad accusationem. Hœc et alia periculosa... cujus legatione funguntur (p. 77).

« Undè ceperit ordo sacerdotalis... Dejectionem quoque, ut suprà... populis concessisset (p. 78).

« Quod episcopi locum teneant apostolorum. In novo autem Testamento... indubitanter spernetur a Domino (p. 79).

« Presbiteri LXXII (discipulorum locum tenent). Videntes autem apostoli messem... dixisse sufficiat (p. 79).

« In quibus civitatibus sint primates vel patriarchæ. Provinciæ autem multo ... justissime terminentur (p. 79).

« Quis sit percussor. Sanè percussor... consolidare (p. 79). »

Digitized by Google

22. Quœ sit tercià sedes. Tercià vero sedes apud Anthiochenam... exortum est (p. 83).

23. Quod inoffensus quœrendus sit affectus accusatorum ac testium. Inoffensus igitur... deos dijudicet (p. 84).

24. Item, quod incorrigibiles ab ecclesia sint pellendi. Tam sacerdotes quam reliqui clerici... separentur (p. 85).

IIe Partie.

Je crois utile de faire connaître les portions suivantes de la deuxième partie de la collection A :

I. Les conciles généraux postérieurs au concile de Chalcédoine et la première série tirée des Pères.

II. La seconde série tirée des Pères, par laquelle se termine la collection A.

I.

Immédiatement après les canons de Chalcédoine on trouve[1] :

Ex Libro diurno, professio Romani pontificis. Sancta octo universalia concilia... ore et corde condempnare profiteor[2].

Beda, de temporibus, cap. DCXXXVIII. Sexta synodus universalis Constantinopoli celebrata est... et omnes hœreticos[3].

Gregorius Johanni Constantinopolitano, etc. De quatuor conciliis. Sicut sancti Evangelii libros quatuor... aliud sapit, anathema, sit[4].

Actio quarta septimœ synodi. Petrus episcopus Nichomediœ dixit. Habeo librum... promulgaret[5].

1. J'indique en note ceux de ces canons des conciles Quinisexte, de Nicée (IIe) et de Constantinople (IVe), qui se retrouvent dans les recueils italiens d'Anselme de Lucques et de Deusdedit. Le nombre n'en est pas considérable : il est évident que ce n'est pas de ces recueils que l'auteur de la collection A a tiré les canons dont il a formé ces séries. La collection d'Anselme de Lucques est citée d'après le ms. Vatic. 1364.

2. Deusdedit, II, 93 (texte plus long); *Britannica*, *Varia*, II, 129; *D.* d'Yves, IV, 132; D. 16, c. 8. (Extrait de l'*indiculum* du pontife Romain dans le *Liber Diurnus*, éd. Rozière, p. 177; éd. Sickel, p. 91.) Le texte de nos collections diffère du texte original du *Liber Diurnus* par diverses abréviations et par l'addition des VIe, VIIe et VIIIe conciles généraux.

3. Beda, *De temporum ratione* (*Patrol. latina*, XC, c. 568); *Décret* d'Yves, IV, 125; D. 16, c. 9.

4. Fragment de la lettre 25 du livre I (*Patrol. latina*, LXXVII, c. 478); se trouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 117. Même texte, un peu plus court, dans D. 15, c. 2, et plus court encore dans Deusdedit, I, 185.

5. *Décret* d'Yves, IV, 121; D. 16, c. 6. Provient de l'*actio quarta* du IIe concile de Nicée, VIIe concile général.

Digitized by Google

Actio sexta, tomo I° contra, falsam septimam synodum. Septima synodus quomodo dicitur, quœ non concordat... connumerari potest. Item, Sancta sexta synodus... promulgavit[1].

Adrianus papa Tharasio patriarchœ. Actio secunda septimœ synodii. Sanctam sextam synodum... pro veteri agno depingi jubemus[2].

Epistola sextœ synodi ad papam Agatonem. Nos quidem tibi, qui in primà sede universalis ecclesiœ sedes et stas super firmam petram fidei, quœ a nobis in synodo gesta sunt prœsentavimus. Item : Nichil ad gratiam vel ad odium... missi sunt episcopis.

Canones sextœ synodi. Epistola synodi ad Justinianum filium Constantini. Quoniam sanctœ... et synodum suam[3].

Suit un index de dix-sept chapitres, empruntés aux canons du concile Quinisexte ou *in Trullo*. Puis, le texte de ces canons :

1. Ut episcopus vel presbiter sive cujuscumque clericus si cum monacha fuerit fornicatus deponatur, laicus vero excommunicetur, cap. IV. Si quis episcopus... excommunicetur[4].

2. De his qui ad clerum accedunt, ut si nubere velint, ante ordinem subdiaconatus hoc faciant, cap. XII. Si quis eorum... faciat[5].

3. Ne diaconus ante presbyterum sedeat, cap. VIII. Prœcipimus... in ordine suo[6].

4. Non licere clericum tabernam aut ergasterium habere, cap. IX. Nulli liceat clerico... aut deponatur[7].

5. De Judœis à clericis vel laicis vitandis, cap. XI. Nullus eorum qui... excommunicetur[8].

6. Ne subdiaconus ordinetur minor XX annorum, cap. XV. Subdiaconus non minor... deponatur[9].

7. Nullum clericum absque dimissoriis litteris episcopi sui in altera ecclesia constitui debere, cap. XVII. Quoniam... suscepit[10].

1. Se retrouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 121, à la suite du précédent. A partir de *Item*, se retrouve dans D. 16, c. 6.
2. *D.* d'Yves, IV, 122; et, partiellement, dans D. 16, c. 5.
3. Ce texte se retrouve dans D. 16, c. 7, avec quelques variantes. Cf. *D.* d'Yves, IV, 123 et 134.
4. C. 27, Q. 1, c. 6.
5. D. 32, c. 7; cf. *Panormia*, III, 102.
6. *D.* d'Yves, IV, 123; D. 93, c. 26.
7. D. 44, c. 3.
8. *D.* d'Yves, XIII, 116; C. 28, Q. 1, c. 3.
9. D. 77, c. 4.
10. C. 21, Q. 2, c. 1.

Digitized by Google

8. Non licere episcopo in civitate quœ ad eum non pertinet prœdicare, cap. XX. Non liceat episcopo in altera quœ ad eum non pertinet civitate publice prœdicare. Si quis vero inventus fuerit hoc faciens, ab episcopio cesset, quœ vero presbiteri sunt faciat.

9. De depositis, cap. XXI. Qui pro culpis... prœposuerunt[1].

10. De eo qui sacram dispensat communionem ut deponatur, si aliquid precium à percipiente exegerit, cap. XXIII. Nullus episcopus aut presbiter... fraudis[2].

11. De presbyteris non legalibus nuptiis detentis, cap. XXVI. Presbyterum nuptiis... privatus est[3].

12. Non licere clerico indecens vestimentum habere, cap. XXVII. Nullus eorum... suspendatur[4].

13. Oblationem solam et uvas seorsum benedictas populo debere distribui, cap. XXVII. Didicimus quod in quibusdam... agat[5].

14. De clericis in oratoriis quœ intra domos sunt ministrantibus, cap. XXXI. Clericos qui ministrant in oratoriis... deponatur[6].

15. De missœ celebratione, cap. XXXII. Jacobus frater Domini secundum carnem... missœ celebrationem[7].

16. Non licere metropolitano episcopo res alicujus ecclesiœ auferre eidem ecclesiœ defuncto episcopo, cap. XXXV. Non liceat alicui metropolitano, moriente episcopo qui sub eo... ordinabitur reddat[8].

17. De privilegiis Constantinopolitanœ sedis et Alexandrinœ atque Antiochenœ, cap. XXXVI. Renovantes sancti Constantinopolitani concilii decreta, petimus... et post eam Jerosolimitana[9].

De septima synodo.

On trouve d'abord un index de quatorze chapitres.

Puis, comme prologue, le fragment qui figure dans le *Décret* d'Yves, IV, 131 : « Anno imperii Irenes... »

1. Actio prima septimœ synodi. Revertentes ab hœresi scripto

1. *D.* d'Yves, IV, 124.
2. *D.* d'Yves, II, 92; C. 1, Q. 1, c. 100.
3. D. 28, c. 16.
4. C. 21, Q. 4, c. 2.
5. D. 2, de cons., c. 6.
6. D. 1, de cons., c. 34.
7. D. 1, de cons., c. 47.
8. C. 12, Q. 2, c. 48.
9. D. 22, c. 6.

Digitized by Google

hæresim suam negare debere et, sedibus receptis, manere in clero, si tamen cum præsentes essent orthodoxi episcopi, sponte ab hæreticis non sunt ordinati. Convenientibus... judicium[1].

2. In actione quarta. Quod melius sit jurantem perjurare quam confractione sanctarum imaginum sacramentum custodire. Joannes apocrisarius... virtutem[2].

3. In actione sexta, tomo IIi. Quod christiani ad memoriam et recordationem primitivorum venerentur imagines. Venerabiles imagines... creaturæ[3].

4. Quod qui pro muneribus ordinat vel ordinatur ab ordine cadere debeat. Si quis omnem traditionem... expellatur[4].

5. Ex eodem concilio, cap. II. Quod qui ad episcopatum promovendus est psalterium nosse debeat et omnem divinam scripturam. Quoniam psallentes repromittimus Deo : In justificationibus tuis meditabor, non obliviscar sermones tuos : omnes quidem christianos... fungaris mihi[5].

6. Quod electio a principibus facta non sit rata, cap. III. Omnis electio episcopi vel presbiteri... illi communicant[6].

7. Item quod qui ordinat vel ordinatur per pecuniam à gradu decidat, cap. IIII. Omnis episcopus vel presbiter aut diaconus convictus quod per pecuniam... perpetrata sunt. Item, qui per pecuniam quemquam consecravit, alienus est a sacerdotio[7].

8. Regulares inquisitiones semel in anno per singulas provincias fieri oportere, et ne metropolitanus habeat licentiam de his quæ defert episcopus secum aliquid expendendi, cap. VI. Quoniam quidam regula est... solvat quadruplum[8].

1. Les fragments tirés des actes de ce concile ne reproduisent point la version d'Anastase. Notre texte se retrouve dans C. 1, Q. 7, c. 4.

2. *D.* d'Yves, XII, 15; C. 22, Q. 4, c. 18.

3. D. 3, de Cons., c. 28.

4. C. 1, Q. 7, c. 2.

5. Nous arrivons avec ce fragment aux canons du VIIe concile, qui sont, à peu de chose près, conformes au texte donné dans la version d'Anastase (*Patrol. latina*, CXXIX, col. 479 et s.).

6. Ans. de Lucques, VI, 5; Deusdedit, IV, 11; *Britannica, Varia*, II, 105; *D.* d'Yves, V, 120; D. 63, c. 7.

7. Ans. de Lucques, VI, 80, et Deusdedit, IV, 14 (texte plus long); *Britannica, Varia*, II, 106 (coupé comme dans la présente collection); *D.* d'Yves, V, 121. Fragment dans C. 1, Q. 1, c. 9.

8. *D.* d'Yves, V, 373; D. 18, C. 7. La première partie du texte est abrégée dans Deusdedit, IV, 12.

Digitized by Google

9. De echonomis in ecclesiis statuendis, cap. XI. Cum simus debitores omnes... etiam in monasteriis[1].

10. Non licere episcopo vel abbati de salariis alicujus episcopi sive monasterii quicquam in principum manus conferre vel cognatis propriis donare, cap. XII. Quisquis episcopus inventus fuerit... quœ non colligit[2].

11. De ordine in sacratione custodiendo et quod abbati in proprio monasterio liceat facere lectoris manus impositionem, similiter et corepiscopo, cap. XIV. Quia ordo debet in sacratione... promovere lectores[3].

12. Ne clericus in duabus ecclesiis connumeretur, cap. XVI. Clericus ab instanti tempore... hominum indulgeatur[4].

13. Quod non liceat episcopis vel clericis fulgidis et claris vestibus uti, cap. (XVI). Omnis jactantia... domibus regum sunt[5].

14. Duplex monasterium non esse faciendum, cap. XXIX. Et hoc diffinimus minime duplex fieri monasterium... discedat[6].

Ex octava synodo.

Suit un index de trente-deux chapitres, dont un seul, le premier, appartient au huitième concile général. A partir du chapitre III s'ouvre la première série d'extraits des Pères.

Fragment historique : Adrianus papa secundus (*sic*) quod Nicholaus predecessor ejus disposuerat... restituentes[7].

1. Quomodo fieri debeat episcoporum promotio vel consecratio. Ex octava synodo, cap. XI. Promotiones et consecrationes episcoporum... velle monstraverit[8].

1. *D.* d'Yves, V, 374; C. 9, Q. 3, c. 3.

2. Deusdedit, III, 7; *D.* d'Yves, V, 375; figure dans Gratien (C. 12, Q. 2, c. 19) avec une fausse attribution à Eusèbe de Césarée; l'erreur tient à ce que ce fragment se trouve sans titre dans le recueil d'Anselme de Lucques (VI, 183) après un fragment d'Eusèbe. C'est là qu'aura puisé Gratien. Ce fragment se trouve dans d'autres collections indiquées par la note de M. Friedberg dans son édition de Gratien.

3. *D.* d'Yves, V, 376; D. 69, c. 1 (fragment).

4. *D.* d'Yves, VI, 311; C. 21, Q. 1, c. 1. — Texte plus bref dans Deusdedit, II, 7, et dans Ans. de Lucques, VII, 100.

5. *D.* d'Yves, V, 377; Ans. de Lucques, VI, 184 (avec le même sommaire); C. 21, Q. 4, c. 1. Texte plus bref dans Deusdedit, II, 8.

6. *D.* d'Yves, VII, 25; C. 18, Q. 2, c. 21.

7. Première partie de D. 63, c. 2; Ans. de Lucques, VI, 23.

8. Deusdedit, IV, 16; *Britannica, Varia,* II, 107; Ans. de Lucques, VI, 20.

Digitized by Google

2. Ex actione quinta synodi Constantinopolitanæ CCCLXXXIII patrum sub Johanne VIII papæ cui præfuit Paulus presbiter cardinalis et Paulus Anchonitanus episcopus, et Eugenius Ostiensis episcopus. Ut quicumque de pontificatu ad monachorum descenderit vitam numquam ad pontificatum resurgat. Apochrisarii papæ dixerunt : Hoc nequaquam apud nos habetur... vel pascendi alios[1].

Hucusque de conciliis Græcorum. Deinde sequuntur quædam sententiæ Græcorum doctorum.

3. Ex epistola Cyrilli missa Maximo diacono, de habenda dispensatione. Didici à diligendo... negocium multum[2].

4. Ex ejusdem ad Gennadium presbyterum et archimandritam. De eodem. Dispensationes rerum... dispendia[3].

5. Anastasius patriarcha Felici papæ. Quod liceat Apostolicæ sedi injuste dampnatos vel excommunicatos restituere et suis redditis condemnatores eorum vel excommunicatores apostolico privare privilegio. Fuit semper vestre... firmaretur[4].

6. Gregorius Nazianzenus sic ipsis imperatoribus loquitur de excellentia sacerdotali. Suscipitisne libertatem verbi... humana[5].

7. Johannes Chrisostomus super Mattheum, Omelia IIIa. Non obesse inhonestatem parentum filiis honeste viventibus. Numquam de vitiis... de virtute mirabilis[6].

8. Quali timore et fide vel respectu percipere debeamus corporis et sanguinis Christi gratiam. Basilius episcopus dixit : Timorem quidem... percipit[7].

— Le même texte (ce n'est pas celui d'Anastase) se trouve avec un sommaire différent dans Labbe-Baluze, *Concilia*, X, 647, n° XXII.

1. *D.* d'Yves, VII, 149; voir le même texte dans Labbe-Baluze, *Concilia*, XI, 475. Ce texte se retrouve à la fin du dernier fragment (c. 162) du IVe livre de Deusdedit.

2. Se trouve dans la version anastasienne du VIIe concile (*prima actio*), dans le prologue aux collections canoniques d'Yves de Chartres (*Patrol. latina*, CLXI, col. 54) et dans Gratien, C. 1, Q. 7, c. 15.

3. Même source que le précédent. Se trouve dans le prologue d'Yves (col. 54) et dans Gratien, C. I, Q. 7, c. 16.

4. Extrait d'une lettre apocryphe à Félix II (Hinschius, p. 480); Deusdedit, I, 19; *Britannica, Varia*, II, 17; *D.* d'Yves, V, 15; C. 9, Q. 3, c. 11 et 12.

5. *D.* d'Yves, V, 5; D. 10, c. 6.

6. *Britannica, Varia*, I, B, 22; *D.* d'Yves, VI, 414; D. 56, c. 4.

7. C. 2 du IVe livre de la collection en quatre livres publiée par Richter. Voir plus haut, p. 204. Cf. D. 2, de cons., c. 25, où notre texte est précédé d'un autre sommaire. L'indication de la source est ainsi donnée par Gratien : « Ex VIIIa synodo, Basilius episcopus dixit... » Or, le texte vient, non du

Digitized by Google

9. Cujus suprà. Quod in judicio prœsidentium positum sit quantum vel quomodo pœnitere debeant qui delinquunt. Hoc est in judicio positum... penœ[1].

10. De eodem. Ut pro qualitate delicti pœnitentiœ tempus impendatur[2].

11. Idem. Quomodo suscipiendus sit pœnitens. Pœnitentem ità ex corde... perdideram[3].

12. Cujus suprà. De pœnitentibus. Affectum illum... Zachœus fecit[4].

13. De eo qui pro peccato non pœnitet. Ergà eum... tradidimus vobis[5].

14. De his qui pœnituerint pro aliquo delicto et rursum in hoc ipsum inciderint. Si quis semel notatus... adhibetur[6].

15. De prohibenda colloqutione clericorum et mulierum, in statutis seniorum. Id omnimodis observari... erigat eum[7].

16. Ysidorus. De his qui agere aliquid eorum definiunt quœ non placent. Si quis prœventus fuerit... revocetur[8].

17. De infantibus qui offeruntur et de murmurantibus ut juxta

VIIIe concile, mais de S. Basile (Règle de S. Basile, interrog. 134; Migne, *Patrol. latina*, CIII, col. 535). Les mots *ex VIII synodo* ont été ajoutés par suite d'une erreur de Gratien, qui a trouvé ce texte dans la *Tripartita* sous la rubrique générale : « Ex octava synodo. » Ce fait (on en pourrait citer beaucoup d'autres) suffirait à prouver que Gratien a mis à contribution notre collection. Il se reproduit d'ailleurs pour la plupart des chapitres suivants, que Gratien a attribués au VIIIe concile d'après notre collection.

1. Règle de S. Basile, 194; paraît tiré d'une citation de Smaragde, commentaire, c. 24; Richter, 19; C. 26, Q. 7, c. 8 (*ex octava synodo*).

2. Richter, 20; C. 26, Q. 7, c. 7, toujours attribué par Gratien au VIIIe concile.

3. Règle de S. Basile, 27; Richter, 24; Reginon, I, 325 (321); Burchard, XIX, 39; C. 26, Q. 7, c. 9 (*ex octava synodo*). Je cite les *Libri synodales* de Reginon d'après l'édition Wasserschleben (Leipzig, 1840).

4. Règle de S. Basile, 18; Richter, 25; début dans Reginon, I, 326 (322); C. 26, Q, 7, c. 10 (*ex octava synodo*).

5. Règle de S. Basile, 28; Richter, 26; Reginon, I, 328 (324), avec cette *inscriptio :* « Undè supra » à la suite d'un fragment *ex dictis Augustini*. Aussi notre fragment a passé de Reginon dans Burchard (XIX, 64) et dans Yves, qui l'a emprunté à Burchard (D., XV, 78) comme un passage de S. Augustin. — Au contraire, Gratien (C. 26, Q. 7, c. 11), l'ayant emprunté à notre collection, l'a attribué au VIIIe concile.

6. Règle de S. Basile, 22; Richter, 32; D. 2, de Pœnit., c. 1 (*ex octava synodo*).

7. Règle de S. Basile, 174; Richter, 42; D. 81, c. 26 (*ex octava synodo*).

8. Richter, 109, sous le nom de Basile, a passé dans Gratien avec la fausse attribution à Isidore; C. 22, Q. 4, c. 19.

Digitized by Google

sacerdotis judicium pœniteant. Oportet infantes... judicio pœniteat[1].

[illegible]. Idem cujus supra. De prælatis, si aut fecerint, aut facere jusserint quod a Domino prohibitum est, aut quod præceptum est prœterierint, aut prœterire mandaverint. Si is qui præest... anathema sit.

[illegible]. Cujus supra. De eodem. Si quis prohibet... diligunt Deum.

[illegible]. Idem, de eodem. Is qui præest, si præter... habeatur[2].

[illegible]. Quod peccantibus consentiens et delinquentes defendens simili modo culpabilis sit. Qui consensit peccantibus... judicandum[3].

[illegible]. De conjugatis ad monasterium converti volentibus. Si quis vult conjugatus... castitatis consensum[4].

[illegible]. De monachis contentiosis. Si quis monachus contentione... expletur pœnitentia[5].

[illegible]. De eodem. Qui contentiosus aut murmurans... qualitas extat[6].

[illegible]. Cujus supra. Utrumque reum esse et qui de alio falsiter profert et qui cito criminibus aurem præbet. Non solum ille reus... præbet[7].

[illegible]. De eodem. Si quis falsum dixerit... expurgetur[8].

1. Règle de S. Basile, 7, au moins pour la première partie; Richter, 225, pour la première partie; C. 20, Q. 2, c. 4 (*ex nona synodo*).

2. Ce fragment et les deux qui précèdent proviennent de la Règle de S. Basile, 13 et 15; cf. Richter, 210, 211 et 212, et C. 11, Q. 3, c. 101, où, par l'effet d'une erreur provenant de notre collection, ces textes sont attribués à Isidore.

3. Cf. Richter, 240, qui l'attribue à S. Basile, C. II, Q. 3, c. 100, sous le nom d'Isidore. Sur l'origine du texte, voir la note des *Correctores* du *Décret* de Gratien; le début du texte se trouve, sous le nom de S. Basile, dans le commentaire de Smaragde sur la Règle de S. Benoît, c. 69. Notre extrait semble emprunté à Smaragde, avec quelques modifications. La même pensée est développée dans la Règle de S. Basile, c. 12.

4. Règle de S. Basile, 12, pour le début; Richter, 78; Reginon, II, 109 (110); Burchard, IX, 45; *D.* d'Yves, VIII, 83; C. 27, Q. 2, c. 22 (*ex octava synodo*).

5. Tiré de la Règle d'Isidore, c. 16 (*Patrol. latina*, CIII, c. 569), peut-être connu par la citation qui se trouve dans le commentaire de Smaragde (sur la Règle de S. Benoît, *ibid.*, CII, c. 849); Richter, 159; Reginon, I, 161 (159); Burchard, X, 62, à la suite d'un fragment du concile d'Agde; a passé dans le *Décret* d'Yves avec attribution au concile d'Agde (XIII, 63); D. 90, c. 5 (*ex octava synodo*).

6. Richter, 160; Reginon, I, 162 (160); Burchard, X, 53, *ex eodem*, à la suite d'un canon *ex c. Moguntino; D.* d'Yves, XIII, 54, avec la même erreur; D. 90, c. 5 (*ex octava synodo*).

7. Isidore de Séville, *Liber Sententiarum*, III, c. 55, n° 6; Richter, 175; C. 11, Q. 3, c. 77 (*ex octava synodo*).

8. Début dans la règle d'Isidore, c. 16; Richter, 176; C. 5, Q. 6, c. 7 (*ex octava synodo*).

Digitized by Google

27. Cujus suprà. De communicatis. Cum excommunicato neque orare neque loqui neque vesci cuique licebit[1].

28. De eodem. Si quis frater palam aut absconsè... pœnam[2].

29. Abbatem vel monachum monasterii servum non posse facere liberum. Abbati vel monacho... à proprio domino[3].

30. De juvenibus vel suspectis, si cum parvulis jocaverint vel aliquam familiaritatem habuerint. Si quis ex juvenibus... arbitrium[4].

31. Didymus in libro de Spiritu Sancto contrà errorem Grœcorum. Salvator qui et Veritas ait : Non enim loquetur à semetipso... patrem facientem[5].

32. Eusebius Emisenus, de sacramento corporis et sanguinis Domini. Quia corpus assumptum ablaturus erat ab oculis... assume[6].

Voici la dernière série des Pères, qui se trouve à la fin de la deuxième partie de la collection B, après les conciles d'Espagne :

Ea quæ sequuntur aut sententiæ sunt orthodoxorum patrum, aut leges catholicorum regum, aut synodicæ sententiæ Gallicanorum aut Germanorum pontificum[7].

1. Isidorus. De his qui à parentibus propriis monasterio offeruntur. Quicumque à parentibus... deservivit[8].

2. Idem de his qui nocturna polluuntur illusione. In lege quippe... contaminatione polluitur[9].

3. Ex dictis sancti Ferreoli. De monachis vel clericis qui inflati

1. Isidore, c. 17; Richter, 253; Reginon, II, 397 (392); Burchard, XI, 31; *D.* d'Yves, XIV, 95; C. 11, Q. 3, c. 18 (*ex octava synodo*).

2. Cité par Smaragde, d'après un *magister monachorum*, dans le commentaire sur la Règle de S. Benoît, c. 26; Richter, 154; Reginon, II, 398 (393); Burchard, XI, 32; *D.* d'Yves, XIV, 96; C. 11, Q. 3, c. 28.

3. Isidore, c. 18; Richter, 305; D. 54, c. 22 (*ex octava synodo*).

4. Fragment d'origine inconnue, peut-être inspiré par un passage du c. 16 d'Isidore : « Si cum parvulis jocaverit; » Richter, 82; Reginon, II, 260 (259); Burchard, XVII, 36; *D.* d'Yves, IX, 94. Dans la collection Richter comme dans les autres, ce fragment est attribué à Isidore.

5. Fragment que Gratien a pris dans notre recueil pour en faire le dernier chapitre de son recueil, D., V, c. 40.

6. Se trouve dans le *D.* d'Yves, II, 4 *in fine;* dans D. 2, de cons., c. 35, et dans les *Sentences* de Pierre Lombard, IV, dist. 8. Le texte est d'attribution douteuse; voir la note de M. Friedberg dans son édition de Gratien.

7. Sur l'inexactitude de ce titre, voir plus haut, p. 207, note.

8. Règle d'Isidore, 4; Richter, 226; C. 20, Q. 1, c. 4.

9. Règle d'Isidore, 14.

Digitized by Google

A Yves de Chartres revient tout au moins l'incontestable mérite, non seulement d'avoir frayé la voie à Gratien et aux canonistes qui lui succédèrent, mais d'avoir à lui seul fourni presque exclusivement les textes canoniques aux écrivains de la première moitié du XIIe siècle. C'est pourquoi la rédaction de ses collections marque une étape importante dans l'histoire du développement du droit canonique.

APPENDICE.

Je rassemble ici un certain nombre de renseignements et d'extraits destinés à mieux faire connaître la *Tripartita*.

Collection A.

Le Prologue de la collection A a été publié par Theiner[1]. Il commence par ces mots : « Quoniam quorumdam Romanorum decretalia pontificum synodalibus prœstant conventibus... » Il finit ainsi : « Necessarias paginæ imprimamus sententias. »

Ire Partie.

Voici les premiers fragments de la première série, extraite des lettres de saint Clément :

1. In prima epistola (Clementis) : Verba Petri de Clemente, de potestate et discretione doctorum. Trado ipsi Clementi... commoveri (Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. 31).

Tournay cite un passage de la grande préface d'Yves : *die Summa des Stephanus Tornacensis* (édit. Schulte, Giessen, 1891), p. 4. On rencontre deux citations de la *Panormia* dans la *Summa Bambergensis;* cf. Maassen, *Beiträge zur juristischen Literargeschichte des Mittelalters,* dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, t. XXIV (1857), p. 62.

1. *Disquisitiones*, p. 154 et 155.

Digitized by Google

2. De vitanda ambitione. Hœc eo dicente... eruditum (p. 31).

3. Et post pauca. Qualiter vivere debeat dispensator. Verumtamen de ipsius dispensationis... bonos a malis (p. 32).

4. Item in eodem. De munditia sacerdotum. Et ad te quidem qui graves... adulterio gravius (p. 32).

A titre d'exemple, je donne ici l'indication de tous les fragments qui composent une des séries tirées du recueil du faux Isidore. J'ai choisi le pontificat d'Anaclet[1]. Cette série, comme les séries analogues, s'ouvre dans certains manuscrits, non dans tous, par un index reproduisant les sommaires des chapitres, qui sont au nombre de vingt-quatre. Viennent ensuite les chapitres eux-mêmes : le sommaire est répété en général en tête de chacun.

1. Omnibus episcopis. Qui non debeant recipi ad accusationem vel testimonium. Anacletus papa tercius a Petro in primo decretali : Beatus prædecessor... suscipiendus (Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ,* p. 68).

2. Non esse tacendum pastoribus propter odium luporum. Scimus autem multos... Dominus Deus tuus (p. 69)[2].

3. Quod episcopus plures debet habere testes quam alii sacerdotes in sacrificando. Episcopus Deo sacrificans... prœbeant sacrificio (p. 70).

4. Ut ministri communicent. Peracta autem consecratione... tenet Ecclesia (p. 70).

5. Qui sint sacrilegi. Qui rapuit pecuniam... temporibus (p. 73).

6. De peregrinis judiciis. Leges ecclesiæ... ut judices (p. 73).

7. De judicibus provinciarum. Unaquæque enim provincia... decreverit auctoritas (p. 73).

8. Item ibi. De appellatione oppressi. Omnis enim oppressus... referantur (p. 74).

1. Je suis le manuscrit de la Bibl. nat. 3858 B, qui se rapproche beaucoup de 3858 A et de 13656. Les deux manuscrits de la Bibl. nat. 3858 et 4282 présentent les mêmes textes coupés d'une manière quelque peu différente. On en trouvera l'indication en note. Ce fait pourrait être constaté plus d'une fois dans ces manuscrits, qui, s'il fallait classer les manuscrits de la *Tripartita*, représenteraient un groupe distinct.

2. Les manuscrits de la Bibl. nat. latin 4282 et 3858 distinguent ici des fragments ailleurs confondus. Voici la série qu'on y trouve :

« 2. ... Scimus autem multos... gregibus ovium potest (Hinschius, p. 69).

« 3. Quod episcopus plures... Deo enim perfecte sacrificantes... elegit Dominus Deus tuus.

« 4. Ut ministri communicent. Episcopus Deo sacrificans... præbeant sacrificio.

« 5. Ut ministro communicent. Peracta autem consecratione... tenet Ecclesia. »

Digitized by Google

9. Omnibus episcopis Italiæ. De ordinatione episcoporum. Anacletus in secundo decretali. Ordinationes episcoporum auctoritate... non desistant (p. 75).

10. Episcopum non esse ordinandum minus quam a tribus. Porro et Jerosolimitarum... ordinationem celebrent (p. 75).

11. Qui sint admittendi ad accusationem. Accusatio autem super qua... pupillam oculi mei (p. 76).

12. Paulo post : De laceratoribus servorum Dei. Si detractores... immerito dicuntur (p. 77)[1].

13. Quo ordine accedendum sit ad accusationem. Sed si quis adversus eos... populis concessisset (p. 77).

14. Unde cepit ordo sacerdotum. In novo autem Testamento post Christum... Evangelium prœdicaverunt (p. 79).

15. Quod episcopi locum teneant Apostolorum. Ipsis quoque decedentibus... divisio est renovata (p. 79).

16. In quibus civitatibus sint primates vel patriarchœ. Et in capite provinciarum... et non alii (p. 79).

17. In quibus locis sint metropolitani. Reliquœ vero metropolitanœ... terminentur (p. 79).

18. Quis sit percussor. Sane percussor ille dicitur... consolidare (p. 80).

19. Quibus in locis presbiteri, quibus episcopi esse debeant. Anacletus in tercio decretali. Episcopi Apostolorum, presbiteri quoque LXXII discipulorum... prœficiendus (p. 82).

20. Item, quœ sit prima sedes. Prima sedes est cœlesti... consecrarunt (p. 83).

21. Quœ sit secunda sedes. Secunda autem sedes apud Alexandriam... Alibius (p. 83).

1. Voici la série qui se trouve dans le manuscrit de la Bibl. nat., latin 4282, dont se rapproche le manuscrit 3858 :

« De laceratoribus servorum Dei. Si detractores... flammis exuruntur (p. 77).

« Quo ordine accedendum sit ad accusationem. Hœc et alia periculosa... cujus legatione funguntur (p. 77).

« Undè ceperit ordo sacerdotalis... Dejectionem quoque, ut suprà... populis concessisset (p. 78).

« Quod episcopi locum teneant apostolorum. In novo autem Testamento... indubitanter spernetur a Domino (p. 79).

« Presbiteri LXXII (discipulorum locum tenent). Videntes autem apostoli messem... dixisse sufficiat (p. 79).

« In quibus civitatibus sint primates vel patriarchæ. Provinciæ autem multo ... justissime terminentur (p. 79).

« Quis sit percussor. Sanè percussor... consolidare (p. 79). »

Digitized by Google

22. Quœ sit tercià sedes. Tercià vero sedes apud Anthiochenam... exortum est (p. 83).

23. Quod inoffensus quœrendus sit affectus accusatorum ac testium. Inoffensus igitur... deos dijudicet (p. 84).

24. Item, quod incorrigibiles ab ecclesia sint pellendi. Tam sacerdotes quam reliqui clerici... separentur (p. 85).

IIe Partie.

Je crois utile de faire connaître les portions suivantes de la deuxième partie de la collection A :

I. Les conciles généraux postérieurs au concile de Chalcédoine et la première série tirée des Pères.

II. La seconde série tirée des Pères, par laquelle se termine la collection A.

I.

Immédiatement après les canons de Chalcédoine on trouve[1] :

Ex Libro diurno, professio Romani pontificis. Sancta octo universalia concilia... ore et corde condempnare profiteor[2].

Beda, de temporibus, cap. DCXXXVIII. Sexta synodus universalis Constantinopoli celebrata est... et omnes hœreticos[3].

Gregorius Johanni Constantinopolitano, etc. De quatuor conciliis. Sicut sancti Evangelii libros quatuor... aliud sapit, anathema, sit[4].

Actio quarta septimœ synodi. Petrus episcopus Nichomediœ dixit. Habeo librum... promulgaret[5].

1. J'indique en note ceux de ces canons des conciles Quinisexte, de Nicée (IIe) et de Constantinople (IVe), qui se retrouvent dans les recueils italiens d'Anselme de Lucques et de Deusdedit. Le nombre n'en est pas considérable : il est évident que ce n'est pas de ces recueils que l'auteur de la collection A a tiré les canons dont il a formé ces séries. La collection d'Anselme de Lucques est citée d'après le ms. Vatic. 1364.

2. Deusdedit, II, 93 (texte plus long); *Britannica*, *Varia*, II, 129; *D.* d'Yves, IV, 132; D. 16, c. 8. (Extrait de l'*indiculum* du pontife Romain dans le *Liber Diurnus*, éd. Rozière, p. 177; éd. Sickel, p. 91.) Le texte de nos collections diffère du texte original du *Liber Diurnus* par diverses abréviations et par l'addition des VIe, VIIe et VIIIe conciles généraux.

3. Beda, *De temporum ratione* (*Patrol. latina*, XC, c. 568); *Décret* d'Yves, IV, 125; D. 16, c. 9.

4. Fragment de la lettre 25 du livre I (*Patrol. latina*, LXXVII, c. 478); se trouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 117. Même texte, un peu plus court, dans D. 15, c. 2, et plus court encore dans Deusdedit, I, 185.

5. *Décret* d'Yves, IV, 121; D. 16, c. 6. Provient de l'*actio quarta* du IIe concile de Nicée, VIIe concile général.

Digitized by Google

Actio sexta, tomo I° contra, falsam septimam synodum. Septima synodus quomodo dicitur, quœ non concordat... connumerari potest. Item, Sancta sexta synodus... promulgavit[1].

Adrianus papa Tharasio patriarchœ. Actio secunda septimœ synodii. Sanctam sextam synodum... pro veteri agno depingi jubemus[2].

Epistola sextœ synodi ad papam Agatonem. Nos quidem tibi, qui in primà sede universalis ecclesiœ sedes et stas super firmam petram fidei, quœ a nobis in synodo gesta sunt prœsentavimus. Item : Nichil ad gratiam vel ad odium... missi sunt episcopis.

Canones sextœ synodi. Epistola synodi ad Justinianum filium Constantini. Quoniam sanctœ... et synodum suam[3].

Suit un index de dix-sept chapitres, empruntés aux canons du concile Quinisexte ou *in Trullo*. Puis, le texte de ces canons :

1. Ut episcopus vel presbiter sive cujuscumque clericus si cum monacha fuerit fornicatus deponatur, laicus vero excommunicetur, cap. IV. Si quis episcopus... excommunicetur[4].

2. De his qui ad clerum accedunt, ut si nubere velint, ante ordinem subdiaconatus hoc faciant, cap. XII. Si quis eorum... faciat[5].

3. Ne diaconus ante presbyterum sedeat, cap. VIII. Prœcipimus... in ordine suo[6].

4. Non licere clericum tabernam aut ergasterium habere, cap. IX. Nulli liceat clerico... aut deponatur[7].

5. De Judœis à clericis vel laicis vitandis, cap. XI. Nullus eorum qui... excommunicetur[8].

6. Ne subdiaconus ordinetur minor XX annorum, cap. XV. Subdiaconus non minor... deponatur[9].

7. Nullum clericum absque dimissoriis litteris episcopi sui in altera ecclesia constitui debere, cap. XVII. Quoniam... suscepit[10].

1. Se retrouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 121, à la suite du précédent. A partir de *Item*, se retrouve dans D. 16, c. 6.
2. *D.* d'Yves, IV, 122; et, partiellement, dans D. 16, c. 5.
3. Ce texte se retrouve dans D. 16, c. 7, avec quelques variantes. Cf. *D.* d'Yves, IV, 123 et 134.
4. C. 27, Q. 1, c. 6.
5. D. 32, c. 7; cf. *Panormia*, III, 102.
6. *D.* d'Yves, IV, 123; D. 93, c. 26.
7. D. 44, c. 3.
8. *D.* d'Yves, XIII, 116; C. 28, Q. 1, c. 3.
9. D. 77, c. 4.
10. C. 21, Q. 2, c. 1.

Digitized by Google

8. Non licere episcopo in civitate quœ ad eum non pertinet prœdicare, cap. xx. Non liceat episcopo in altera quœ ad eum non pertinet civitate publice prœdicare. Si quis vero inventus fuerit hoc faciens, ab episcopio cesset, quœ vero presbiteri sunt faciat.

9. De depositis, cap. xxi. Qui pro culpis... prœposuerunt[1].

10. De eo qui sacram dispensat communionem ut deponatur, si aliquid precium à percipiente exegerit, cap. xxiii. Nullus episcopus aut presbiter... fraudis[2].

11. De presbyteris non legalibus nuptiis detentis, cap. xxvi. Presbyterum nuptiis... privatus est[3].

12. Non licere clerico indecens vestimentum habere, cap. xxvii. Nullus eorum... suspendatur[4].

13. Oblationem solam et uvas seorsum benedictas populo debere distribui, cap. xxvii. Didicimus quod in quibusdam... agat[5].

14. De clericis in oratoriis quœ intra domos sunt ministrantibus, cap. xxxi. Clericos qui ministrant in oratoriis... deponatur[6].

15. De missœ celebratione, cap. xxxii. Jacobus frater Domini secundum carnem... missœ celebrationem[7].

16. Non licere metropolitano episcopo res alicujus ecclesiœ auferre eidem ecclesiœ defuncto episcopo, cap. xxxv. Non liceat alicui metropolitano, moriente episcopo qui sub eo... ordinabitur reddat[8].

17. De privilegiis Constantinopolitanœ sedis et Alexandrinœ atque Antiochenœ, cap. xxxvi. Renovantes sancti Constantinopolitani concilii decreta, petimus... et post eam Jerosolimitana[9].

De septima synodo.

On trouve d'abord un index de quatorze chapitres.

Puis, comme prologue, le fragment qui figure dans le *Décret* d'Yves, IV, 131 : « Anno imperii Irenes... »

1. Actio prima septimœ synodi. Revertentes ab hœresi scripto

1. *D.* d'Yves, IV, 124.
2. *D.* d'Yves, II, 92; C. 1, Q. 1, c. 100.
3. D. 28, c. 16.
4. C. 21, Q. 4, c. 2.
5. D. 2, de cons., c. 6.
6. D. 1, de cons., c. 34.
7. D. 1, de cons., c. 47.
8. C. 12, Q. 2, c. 48.
9. D. 22, c. 6.

Digitized by Google

hœresim suam negare debere et, sedibus receptis, manere in clero, si tamen cum præsentes essent orthodoxi episcopi, sponte ab hœreticis non sunt ordinati. Convenientibus... judicium[1].

2. In actione quarta. Quod melius sit jurantem perjurare quam confractione sanctarum imaginum sacramentum custodire. Joannes apocrisarius... virtutem[2].

3. In actione sexta, tomo II°. Quod christiani ad memoriam et recordationem primitivorum venerentur imagines. Venerabiles imagines... creaturæ[3].

4. Quod qui pro muneribus ordinat vel ordinatur ab ordine cadere debeat. Si quis omnem traditionem... expellatur[4].

5. Ex eodem concilio, cap. II. Quod qui ad episcopatum promovendus est psalterium nosse debeat et omnem divinam scripturam. Quoniam psallentes repromittimus Deo : In justificationibus tuis meditabor, non obliviscar sermones tuos : omnes quidem christianos... fungaris mihi[5].

6. Quod electio à principibus facta non sit rata, cap. III. Omnis electio episcopi vel presbiteri... illi communicant[6].

7. Item quod qui ordinat vel ordinatur per pecuniam à gradu decidat, cap. IIII. Omnis episcopus vel presbiter aut diaconus convictus quod per pecuniam... perpetrata sunt. Item, qui per pecuniam quemquam consecravit, alienus est à sacerdotio[7].

8. Regulares inquisitiones semel in anno per singulas provincias fieri oportere, et ne metropolitanus habeat licentiam de his quœ defert episcopus secum aliquid expendendi, cap. VI. Quoniam quidam regula est... solvat quadruplum[8].

1. Les fragments tirés des actes de ce concile ne reproduisent point la version d'Anastase. Notre texte se retrouve dans C. 1, Q. 7, c. 4.

2. *D.* d'Yves, XII, 15; C. 22, Q. 4, c. 18.

3. D. 3, de Cons., c. 28.

4. C. 1, Q. 7, c. 2.

5. Nous arrivons avec ce fragment aux canons du VIIe concile, qui sont, à peu de chose près, conformes au texte donné dans la version d'Anastase (*Patrol. latina*, CXXIX, col. 479 et s.).

6. Ans. de Lucques, VI, 5; Deusdedit, IV, 11; *Britannica, Varia*, II, 105; *D.* d'Yves, V, 120; D. 63, c. 7.

7. Ans. de Lucques, VI, 80, et Deusdedit, IV, 14 (texte plus long); *Britannica, Varia*, II, 106 (coupé comme dans la présente collection); *D.* d'Yves, V, 121. Fragment dans C. 1, Q. 1, c. 9.

8. *D.* d'Yves, V, 373; D. 18, C. 7. La première partie du texte est abrégée dans Deusdedit, IV, 12.

Digitized by Google

9. De echonomis in ecclesiis statuendis, cap. XI. Cum simus debitores omnes... etiam in monasteriis[1].

10. Non licere episcopo vel abbati de salariis alicujus episcopi sive monasterii quicquam in principum manus conferre vel cognatis propriis donare, cap. XII. Quisquis episcopus inventus fuerit... quœ non colligit[2].

11. De ordine in sacratione custodiendo et quod abbati in proprio monasterio liceat facere lectoris manus impositionem, similiter et corepiscopo, cap. XIV. Quia ordo debet in sacratione... promovere lectores[3].

12. Ne clericus in duabus ecclesiis connumeretur, cap. XVI. Clericus ab instanti tempore... hominum indulgeatur[4].

13. Quod non liceat episcopis vel clericis fulgidis et claris vestibus uti, cap. (XVI). Omnis jactantia... domibus regum sunt[5].

14. Duplex monasterium non esse faciendum, cap. XXIX. Et hoc diffinimus minime duplex fieri monasterium... discedat[6].

Ex octava synodo.

Suit un index de trente-deux chapitres, dont un seul, le premier, appartient au huitième concile général. A partir du chapitre III s'ouvre la première série d'extraits des Pères.

Fragment historique : Adrianus papa secundus (*sic*) quod Nicholaus predecessor ejus disposuerat... restituentes[7].

1. Quomodo fieri debeat episcoporum promotio vel consecratio. Ex octava synodo, cap. XI. Promotiones et consecrationes episcoporum... velle monstraverit[8].

1. *D.* d'Yves, V, 374; C. 9, Q. 3, c. 3.

2. Deusdedit, III, 7; *D.* d'Yves, V, 375; figure dans Gratien (C. 12, Q. 2, c. 19) avec une fausse attribution à Eusèbe de Césarée; l'erreur tient à ce que ce fragment se trouve sans titre dans le recueil d'Anselme de Lucques (VI, 183) après un fragment d'Eusèbe. C'est là qu'aura puisé Gratien. Ce fragment se trouve dans d'autres collections indiquées par la note de M. Friedberg dans son édition de Gratien.

3. *D.* d'Yves, V, 376; D. 69, c. 1 (fragment).

4. *D.* d'Yves, VI, 311; C. 21, Q. 1, c. 1. — Texte plus bref dans Deusdedit, II, 7, et dans Ans. de Lucques, VII, 100.

5. *D.* d'Yves, V, 377; Ans. de Lucques, VI, 184 (avec le même sommaire); C. 21, Q. 4, c. 1. Texte plus bref dans Deusdedit, II, 8.

6. *D.* d'Yves, VII, 25; C. 18, Q. 2, c. 21.

7. Première partie de D. 63, c. 2; Ans. de Lucques, VI, 23.

8. Deusdedit, IV, 16; *Britannica, Varia*, II, 107; Ans. de Lucques, VI, 20.

Digitized by Google

2. Ex actione quinta synodi Constantinopolitanœ CCCLXXXIII patrum sub Johanne VIII papœ cui prœfuit Paulus presbiter cardinalis et Paulus Anchonitanus episcopus, et Eugenius Ostiensis episcopus. Ut quicumque de pontificatu ad monachorum descenderit vitam numquam ad pontificatum resurgat. Apochrisarii papæ dixerunt : Hoc nequaquam apud nos habetur... vel pascendi alios[1].

Hucusque de conciliis Grœcorum. Deinde sequuntur quœdam sententiæ Grœcorum doctorum.

3. Ex epistola Cyrilli missa Maximo diacono, de habenda dispensatione. Didici à diligendo... negocium multum[2].

4. Ex ejusdem ad Gennadium presbyterum et archimandritam. De eodem. Dispensationes rerum... dispendia[3].

5. Anastasius patriarcha Felici papœ. Quod liceat Apostolicœ sedi injuste dampnatos vel excommunicatos restituere et suis redditis condemnatores eorum vel excommunicatores apostolico privare privilegio. Fuit semper vestre... firmaretur[4].

6. Gregorius Nazianzenus sic ipsis imperatoribus loquitur de excellentia sacerdotali. Suscipitisne libertatem verbi... humana[5].

7. Johannes Chrisostomus super Mattheum, Omelia IIIa. Non obesse inhonestatem parentum filiis honeste viventibus. Numquam de vitiis... de virtute mirabilis[6].

8. Quali timore et fide vel respectu percipere debeamus corporis et sanguinis Christi gratiam. Basilius episcopus dixit : Timorem quidem... percipit[7].

— Le même texte (ce n'est pas celui d'Anastase) se trouve avec un sommaire différent dans Labbe-Baluze, *Concilia*, X, 647, n° XXII.

1. *D.* d'Yves, VII, 149; voir le même texte dans Labbe-Baluze, *Concilia*, XI, 475. Ce texte se retrouve à la fin du dernier fragment (c. 162) du IVe livre de Deusdedit.

2. Se trouve dans la version anastasienne du VIIe concile (*prima actio*), dans le prologue aux collections canoniques d'Yves de Chartres (*Patrol. latina*, CLXI, col. 54) et dans Gratien, C. 1, Q. 7, c. 15.

3. Même source que le précédent. Se trouve dans le prologue d'Yves (col. 54) et dans Gratien, C. I, Q. 7, c. 16.

4. Extrait d'une lettre apocryphe à Félix II (Hinschius, p. 480); Deusdedit, I, 19; *Britannica, Varia*, II, 17; *D.* d'Yves, V, 15; C. 9, Q. 3, c. 11 et 12.

5. *D.* d'Yves, V, 5; D. 10, c. 6.

6. *Britannica, Varia*, I, B, 22; *D.* d'Yves, VI, 414; D. 56, c. 4.

7. C. 2 du IVe livre de la collection en quatre livres publiée par Richter. Voir plus haut, p. 204. Cf. D. 2, de cons., c. 25, où notre texte est précédé d'un autre sommaire. L'indication de la source est ainsi donnée par Gratien : « Ex VIIIa synodo, Basilius episcopus dixit... » Or, le texte vient, non du

Digitized by Google

9. Cujus suprà. Quod in judicio prœsidentium positum sit quantum vel quomodo pœnitere debeant qui delinquunt. Hoc est in judicio positum... penœ[1].

10. De eodem. Ut pro qualitate delicti pœnitentiœ tempus impendatur[2].

11. Idem. Quomodo suscipiendus sit pœnitens. Pœnitentem ità ex corde... perdideram[3].

12. Cujus suprà. De pœnitentibus. Affectum illum... Zachœus fecit[4].

13. De eo qui pro peccato non pœnitet. Ergà eum... tradidimus vobis[5].

14. De his qui pœnituerint pro aliquo delicto et rursum in hoc ipsum inciderint. Si quis semel notatus... adhibetur[6].

15. De prohibenda colloqutione clericorum et mulierum, in statutis seniorum. Id omnimodis observari... erigat eum[7].

16. Ysidorus. De his qui agere aliquid eorum definiunt quœ non placent. Si quis prœventus fuerit... revocetur[8].

17. De infantibus qui offeruntur et de murmurantibus ut juxta

VIIIe concile, mais de S. Basile (Règle de S. Basile, interrog. 134; Migne, *Patrol. latina*, CIII, col. 535). Les mots *ex VIII synodo* ont été ajoutés par suite d'une erreur de Gratien, qui a trouvé ce texte dans la *Tripartita* sous la rubrique générale : « Ex octava synodo. » Ce fait (on en pourrait citer beaucoup d'autres) suffirait à prouver que Gratien a mis à contribution notre collection. Il se reproduit d'ailleurs pour la plupart des chapitres suivants, que Gratien a attribués au VIIIe concile d'après notre collection.

1. Règle de S. Basile, 194; paraît tiré d'une citation de Smaragde, commentaire, c. 24; Richter, 19; C. 26, Q. 7, c. 8 (*ex octava synodo*).

2. Richter, 20; C. 26, Q. 7, c. 7, toujours attribué par Gratien au VIIIe concile.

3. Règle de S. Basile, 27; Richter, 24; Reginon, I, 325 (321); Burchard, XIX, 39; C. 26, Q. 7, c. 9 (*ex octava synodo*). Je cite les *Libri synodales* de Reginon d'après l'édition Wasserschleben (Leipzig, 1840).

4. Règle de S. Basile, 18; Richter, 25; début dans Reginon, I, 326 (322); C. 26, Q, 7, c. 10 (*ex octava synodo*).

5. Règle de S. Basile, 28; Richter, 26; Reginon, I, 328 (324), avec cette *inscriptio :* « Undè supra » à la suite d'un fragment *ex dictis Augustini*. Aussi notre fragment a passé de Reginon dans Burchard (XIX, 64) et dans Yves, qui l'a emprunté à Burchard (D., XV, 78) comme un passage de S. Augustin. — Au contraire, Gratien (C. 26, Q. 7, c. 11), l'ayant emprunté à notre collection, l'a attribué au VIIIe concile.

6. Règle de S. Basile, 22; Richter, 32; D. 2, de Pœnit., c. 1 (*ex octava synodo*).

7. Règle de S. Basile, 174; Richter, 42; D. 81, c. 26 (*ex octava synodo*).

8. Richter, 109, sous le nom de Basile, a passé dans Gratien avec la fausse attribution à Isidore; C. 22, Q. 4, c. 19.

Digitized by Google

sacerdotis judicium pœniteant. Oportet infantes... judicio pœniteat[1].

18. Item cujus suprà. De prœlatis, si aut fecerint, aut facere jusserint quod à Domino prohibitum est aut quod prœceptum est prœterierint aut prœterire mandaverint. Si is qui prœest... anathema sit.

19. Cujus suprà. De eodem. Si quis prohibet... diligunt Deum.

20. Idem, de eodem. Is qui prœest, si prœter... habeatur[2].

21. Quod peccantibus consentiens et delinquentes defendens simili modo culpabilis sit. Qui consensit peccantibus... judicandum[3].

22. De conjugatis ad monasterium converti volentibus. Si quis vult conjugatus... castitatis consensum[4].

23. De monachis contentiosis. Si quis monachus contentione... expietur pœnitentia[5].

24. De eodem. Qui contentiosus aut murmurans... qualitas extat[6].

25. Cujus suprà. Utrumque reum esse et qui de alio falsiter profert et qui cito criminibus aurem prœbet. Non solum ille reus... prœbet[7].

26. De eodem. Si quis falsum dixerit... expurgetur[8].

1. Règle de S. Basile, 7, au moins pour la première partie ; Richter, 225, pour la première partie; C. 20, Q. 2, c. 4 (*ex nona synodo*).

2. Ce fragment et les deux qui précèdent proviennent de la Règle de S. Basile, 13 et 15; cf. Richter, 210, 211 et 212, et C. 11, Q. 3, c. 101, où, par l'effet d'une erreur provenant de notre collection, ces textes sont attribués à Isidore.

3. Cf. Richter, 240, qui l'attribue à S. Basile, C. II, Q. 3, c. 100, sous le nom d'Isidore. Sur l'origine du texte, voir la note des *Correctores* du *Décret* de Gratien; le début du texte se trouve, sous le nom de S. Basile, dans le commentaire de Smaragde sur la Règle de S. Benoît, c. 69. Notre extrait semble emprunté à Smaragde, avec quelques modifications. La même pensée est développée dans la Règle de S. Basile, c. 12.

4. Règle de S. Basile, 12, pour le début; Richter, 78; Reginon, II, 109 (110); Burchard, IX, 45; *D.* d'Yves, VIII, 83; C. 27, Q. 2, c. 22 (*ex octava synodo*).

5. Tiré de la Règle d'Isidore, c. 16 (*Patrol. latina*, CIII, c. 569), peut-être connu par la citation qui se trouve dans le commentaire de Smaragde (sur la Règle de S. Benoît, *ibid.*, CII, c. 849); Richter, 159; Reginon, I, 161 (159); Burchard, X, 62, à la suite d'un fragment du concile d'Agde; a passé dans le *Décret* d'Yves avec attribution au concile d'Agde (XIII, 63); D. 90, c. 5 (*ex octava synodo*).

6. Richter, 160; Reginon, I, 162 (160); Burchard, X, 53, *ex eodem*, à la suite d'un canon *ex c. Moguntino; D.* d'Yves, XIII, 54, avec la même erreur; D. 90, c. 5 (*ex octava synodo*).

7. Isidore de Séville, *Liber Sententiarum*, III, c. 55, n° 6; Richter, 175; C. 11, Q. 3, c. 77 (*ex octava synodo*).

8. Début dans la règle d'Isidore, c. 16; Richter, 176; C. 5, Q. 6, c. 7 (*ex octava synodo*).

Digitized by Google

27. Cujus suprà. De communicatis. Cum excommunicato neque orare neque loqui neque vesci cuique licebit[1].

28. De eodem. Si quis frater palam aut absconsè... pœnam[2].

29. Abbatem vel monachum monasterii servum non posse facere liberum. Abbati vel monacho... à proprio domino[3].

30. De juvenibus vel suspectis, si cum parvulis jocaverint vel aliquam familiaritatem habuerint. Si quis ex juvenibus... arbitrium[4].

31. Didymus in libro de Spiritu Sancto contrà errorem Grœcorum. Salvator qui et Veritas ait : Non enim loquetur à semetipso... patrem facientem[5].

32. Eusebius Emisenus, de sacramento corporis et sanguinis Domini. Quia corpus assumptum ablaturus erat ab oculis... assume[6].

Voici la dernière série des Pères, qui se trouve à la fin de la deuxième partie de la collection B, après les conciles d'Espagne :

Ea quæ sequuntur aut sententiæ sunt orthodoxorum patrum, aut leges catholicorum regum, aut synodicæ sententiæ Gallicanorum aut Germanorum pontificum[7].

1. Isidorus. De his qui à parentibus propriis monasterio offeruntur. Quicumque à parentibus... deservivit[8].

2. Idem de his qui nocturna polluuntur illusione. In lege quippe... contaminatione polluitur[9].

3. Ex dictis sancti Ferreoli. De monachis vel clericis qui inflati

1. Isidore, c. 17; Richter, 253; Reginon, II, 397 (392); Burchard, XI, 31; *D.* d'Yves, XIV, 95; C. 11, Q. 3, c. 18 (*ex octava synodo*).

2. Cité par Smaragde, d'après un *magister monachorum,* dans le commentaire sur la Règle de S. Benoît, c. 26; Richter, 154; Reginon, II, 398 (393); Burchard, XI, 32; *D.* d'Yves, XIV, 96; C. 11, Q. 3, c. 28.

3. Isidore, c. 18; Richter, 305; D. 54, c. 22 (*ex octava synodo*).

4. Fragment d'origine inconnue, peut-être inspiré par un passage du c. 16 d'Isidore : « Si cum parvulis jocaverit; » Richter, 82; Reginon, II, 260 (259); Burchard, XVII, 36; *D.* d'Yves, IX, 94. Dans la collection Richter comme dans les autres, ce fragment est attribué à Isidore.

5. Fragment que Gratien a pris dans notre recueil pour en faire le dernier chapitre de son recueil, D., V, c. 40.

6. Se trouve dans le *D.* d'Yves, II, 4 *in fine;* dans D. 2, de cons., c. 35, et dans les *Sentences* de Pierre Lombard, IV, dist. 8. Le texte est d'attribution douteuse; voir la note de M. Friedberg dans son édition de Gratien.

7. Sur l'inexactitude de ce titre, voir plus haut, p. 207, note.

8. Règle d'Isidore, 4; Richter, 226; C. 20, Q. 1, c. 4.

9. Règle d'Isidore, 14.

Digitized by Google

9. Omnibus episcopis Italiæ. De ordinatione episcoporum. Anacletus in secundo decretali. Ordinationes episcoporum auctoritate... non desistant (p. 75).

10. Episcopum non esse ordinandum minus quam a tribus. Porro et Jerosolimitarum... ordinationem celebrent (p. 75).

11. Qui sint admittendi ad accusationem. Accusatio autem super qua... pupillam oculi mei (p. 76).

12. Paulo post : De laceratoribus servorum Dei. Si detractores... immerito dicuntur (p. 77)[1].

13. Quo ordine accedendum sit ad accusationem. Sed si quis adversus eos... populis concessisset (p. 77).

14. Unde cepit ordo sacerdotum. In novo autem Testamento post Christum... Evangelium prœdicaverunt (p. 79).

15. Quod episcopi locum teneant Apostolorum. Ipsis quoque decedentibus... divisio est renovata (p. 79).

16. In quibus civitatibus sint primates vel patriarchœ. Et in capite provinciarum... et non alii (p. 79).

17. In quibus locis sint metropolitani. Reliquœ vero metropolitanœ... terminentur (p. 79).

18. Quis sit percussor. Sane percussor ille dicitur... consolidare (p. 80).

19. Quibus in locis presbiteri, quibus episcopi esse debeant. Anacletus in tercio decretali. Episcopi Apostolorum, presbiteri quoque LXXII discipulorum... prœficiendus (p. 82).

20. Item, quœ sit prima sedes. Prima sedes est cœlesti... consecrarunt (p. 83).

21. Quœ sit secunda sedes. Secunda autem sedes apud Alexandriam... Alibius (p. 83).

1. Voici la série qui se trouve dans le manuscrit de la Bibl. nat., latin 4282, dont se rapproche le manuscrit 3858 :

« De laceratoribus servorum Dei. Si detractores... flammis exuruntur (p. 77).

« Quo ordine accedendum sit ad accusationem. Hœc et alia periculosa... cujus legatione funguntur (p. 77).

« Undè ceperit ordo sacerdotalis... Dejectionem quoque, ut suprà... populis concessisset (p. 78).

« Quod episcopi locum teneant apostolorum. In novo autem Testamento... indubitanter spernetur a Domino (p. 79).

« Presbiteri LXXII (discipulorum locum tenent). Videntes autem apostoli messem... dixisse sufficiat (p. 79).

« In quibus civitatibus sint primates vel patriarchæ. Provinciæ autem multo ... justissime terminentur (p. 79).

« Quis sit percussor. Sanè percussor... consolidare (p. 79). »

Digitized by Google

22. Quœ sit tercià sedes. Tercià vero sedes apud Anthiochenam... exortum est (p. 83).

23. Quod inoffensus quœrendus sit affectus accusatorum ac testium. Inoffensus igitur... deos dijudicet (p. 84).

24. Item, quod incorrigibiles ab ecclesia sint pellendi. Tam sacerdotes quam reliqui clerici... separentur (p. 85).

IIe Partie.

Je crois utile de faire connaître les portions suivantes de la deuxième partie de la collection A :

I. Les conciles généraux postérieurs au concile de Chalcédoine et la première série tirée des Pères.

II. La seconde série tirée des Pères, par laquelle se termine la collection A.

I.

Immédiatement après les canons de Chalcédoine on trouve[1] :

Ex Libro diurno, professio Romani pontificis. Sancta octo universalia concilia... ore et corde condempnare profiteor[2].

Beda, de temporibus, cap. DCXXXVIII. Sexta synodus universalis Constantinopoli celebrata est... et omnes hœreticos[3].

Gregorius Johanni Constantinopolitano, etc. De quatuor conciliis. Sicut sancti Evangelii libros quatuor... aliud sapit, anathema, sit[4].

Actio quarta septimœ synodi. Petrus episcopus Nichomediœ dixit. Habeo librum... promulgaret[5].

1. J'indique en note ceux de ces canons des conciles Quinisexte, de Nicée (IIe) et de Constantinople (IVe), qui se retrouvent dans les recueils italiens d'Anselme de Lucques et de Deusdedit. Le nombre n'en est pas considérable : il est évident que ce n'est pas de ces recueils que l'auteur de la collection A a tiré les canons dont il a formé ces séries. La collection d'Anselme de Lucques est citée d'après le ms. Vatic. 1364.

2. Deusdedit, II, 93 (texte plus long); *Britannica*, *Varia*, II, 129; *D.* d'Yves, IV, 132; D. 16, c. 8. (Extrait de l'*indiculum* du pontife Romain dans le *Liber Diurnus*, éd. Rozière, p. 177; éd. Sickel, p. 91.) Le texte de nos collections diffère du texte original du *Liber Diurnus* par diverses abréviations et par l'addition des VIe, VIIe et VIIIe conciles généraux.

3. Beda, *De temporum ratione* (*Patrol. latina*, XC, c. 568); *Décret* d'Yves, IV, 125; D. 16, c. 9.

4. Fragment de la lettre 25 du livre I (*Patrol. latina*, LXXVII, c. 478); se trouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 117. Même texte, un peu plus court, dans D. 15, c. 2, et plus court encore dans Deusdedit, I, 185.

5. *Décret* d'Yves, IV, 121; D. 16, c. 6. Provient de l'*actio quarta* du IIe concile de Nicée, VIIe concile général.

Digitized by Google

Actio sexta, tomo I° contra, falsam septimam synodum. Septima synodus quomodo dicitur, quæ non concordat... connumerari potest. Item, Sancta sexta synodus... promulgavit[1].

Adrianus papa Tharasio patriarchæ. Actio secunda septimæ synodii. Sanctam sextam synodum... pro veteri agno depingi jubemus[2].

Epistola sextæ synodi ad papam Agatonem. Nos quidem tibi, qui in primâ sede universalis ecclesiæ sedes et stas super firmam petram fidei, quæ a nobis in synodo gesta sunt præsentavimus. Item : Nichil ad gratiam vel ad odium... missi sunt episcopis.

Canones sextæ synodi. Epistola synodi ad Justinianum filium Constantini. Quoniam sanctæ... et synodum suam[3].

Suit un index de dix-sept chapitres, empruntés aux canons du concile Quinisexte ou *in Trullo*. Puis, le texte de ces canons :

1. Ut episcopus vel presbiter sive cujuscumque clericus si cum monacha fuerit fornicatus deponatur, laicus vero excommunicetur, cap. IV. Si quis episcopus... excommunicetur[4].

2. De his qui ad clerum accedunt, ut si nubere velint, ante ordinem subdiaconatus hoc faciant, cap. XII. Si quis eorum... faciat[5].

3. Ne diaconus ante presbyterum sedeat, cap. VIII. Prœcipimus... in ordine suo[6].

4. Non licere clericum tabernam aut ergasterium habere, cap. IX. Nulli liceat clerico... aut deponatur[7].

5. De Judœis à clericis vel laicis vitandis, cap. XI. Nullus eorum qui... excommunicetur[8].

6. Ne subdiaconus ordinetur minor XX annorum, cap. XV. Subdiaconus non minor... deponatur[9].

7. Nullum clericum absque dimissoriis litteris episcopi sui in altera ecclesia constitui debere, cap. XVII. Quoniam... suscepit[10].

1. Se retrouve dans le *Décret* d'Yves, IV, 121, à la suite du précédent. A partir de *Item*, se retrouve dans D. 16, c. 6.
2. *D.* d'Yves, IV, 122; et, partiellement, dans D. 16, c. 5.
3. Ce texte se retrouve dans D. 16, c. 7, avec quelques variantes. Cf. *D.* d'Yves, IV, 123 et 134.
4. C. 27, Q. 1, c. 6.
5. D. 32, c. 7; cf. *Panormia*, III, 102.
6. *D.* d'Yves, IV, 123; D. 93, c. 26.
7. D. 44, c. 3.
8. *D.* d'Yves, XIII, 116; C. 28, Q. 1, c. 3.
9. D. 77, c. 4.
10. C. 21, Q. 2, c. 1.

Digitized by Google

8. Non licere episcopo in civitate quœ ad eum non pertinet prœdicare, cap. XX. Non liceat episcopo in altera quœ ad eum non pertinet civitate publice prœdicare. Si quis vero inventus fuerit hoc faciens, ab episcopio cesset, quœ vero presbiteri sunt faciat.

9. De depositis, cap. XXI. Qui pro culpis... prœposuerunt[1].

10. De eo qui sacram dispensat communionem ut deponatur, si aliquid precium à percipiente exegerit, cap. XXIII. Nullus episcopus aut presbiter... fraudis[2].

11. De presbyteris non legalibus nuptiis detentis, cap. XXVI. Presbyterum nuptiis... privatus est[3].

12. Non licere clerico indecens vestimentum habere, cap. XXVII. Nullus eorum... suspendatur[4].

13. Oblationem solam et uvas seorsum benedictas populo debere distribui, cap. XXVII. Didicimus quod in quibusdam... agat[5].

14. De clericis in oratoriis quœ intra domos sunt ministrantibus, cap. XXXI. Clericos qui ministrant in oratoriis... deponatur[6].

15. De missœ celebratione, cap. XXXII. Jacobus frater Domini secundum carnem... missœ celebrationem[7].

16. Non licere metropolitano episcopo res alicujus ecclesiœ auferre eidem ecclesiœ defuncto episcopo, cap. XXXV. Non liceat alicui metropolitano, moriente episcopo qui sub eo... ordinabitur reddat[8].

17. De privilegiis Constantinopolitanœ sedis et Alexandrinœ atque Antiochenœ, cap. XXXVI. Renovantes sancti Constantinopolitani concilii decreta, petimus... et post eam Jerosolimitana[9].

De septima synodo.

On trouve d'abord un index de quatorze chapitres.

Puis, comme prologue, le fragment qui figure dans le *Décret* d'Yves, IV, 131 : « Anno imperii Irenes... »

1. Actio prima septimœ synodi. Revertentes ab hœresi scripto

1. *D.* d'Yves, IV, 124.
2. *D.* d'Yves, II, 92; C. 1, Q. 1, c. 100.
3. D. 28, c. 16.
4. C. 21, Q. 4, c. 2.
5. D. 2, de cons., c. 6.
6. D. 1, de cons., c. 34.
7. D. 1, de cons., c. 47.
8. C. 12, Q. 2, c. 48.
9. D. 22, c. 6.

Digitized by Google

hœresim suam negare debere et, sedibus receptis, manere in clero, si tamen cum prœsentes essent orthodoxi episcopi, sponte ab hœreticis non sunt ordinati. Convenientibus... judicium[1].

2. In actione quarta. Quod melius sit jurantem perjurare quam confractione sanctarum imaginum sacramentum custodire. Joannes apochrisarius... virtutem[2].

3. In actione sexta, tomo II°. Quod christiani ad memoriam et recordationem primitivorum venerentur imagines. Venerabiles imagines... creaturœ[3].

4. Quod qui pro muneribus ordinat vel ordinatur ab ordine cadere debeat. Si quis omnem traditionem... expellatur[4].

5. Ex eodem concilio, cap. II. Quod qui ad episcopatum promovendus est psalterium nosse debeat et omnem divinam scripturam. Quoniam psallentes repromittimus Deo : In justificationibus tuis meditabor, non obliviscar sermones tuos : omnes quidem christianos... fungaris mihi[5].

6. Quod electio à principibus facta non sit rata, cap. III. Omnis electio episcopi vel presbiteri... illi communicant[6].

7. Item quod qui ordinat vel ordinatur per pecuniam à gradu decidat, cap. IIII. Omnis episcopus vel presbiter aut diaconus convictus quod per pecuniam... perpetrata sunt. Item, qui per pecuniam quemquam consecravit, alienus est à sacerdotio[7].

8. Regulares inquisitiones semel in anno per singulas provincias fieri oportere, et ne metropolitanus habeat licentiam de his quœ defert episcopus secum aliquid expendendi, cap. VI. Quoniam quidam regula est... solvat quadruplum[8].

1. Les fragments tirés des actes de ce concile ne reproduisent point la version d'Anastase. Notre texte se retrouve dans C. 1, Q. 7, c. 4.

2. *D.* d'Yves, XII, 15; C. 22, Q. 4, c. 18.

3. D. 3, de Cons., c. 28.

4. C. 1, Q. 7, c. 2.

5. Nous arrivons avec ce fragment aux canons du VIIe concile, qui sont, à peu de chose près, conformes au texte donné dans la version d'Anastase (*Patrol. latina*, CXXIX, col. 479 et s.).

6. Ans. de Lucques, VI, 5; Deusdedit, IV, 11; *Britannica, Varia*, II, 105; *D.* d'Yves, V, 120; D. 63, c. 7.

7. Ans. de Lucques, VI, 80, et Deusdedit, IV, 14 (texte plus long); *Britannica, Varia*, II, 106 (coupé comme dans la présente collection); *D.* d'Yves, V, 121. Fragment dans C. 1, Q. 1, c. 9.

8. *D.* d'Yves, V, 373; D. 18, C. 7. La première partie du texte est abrégée dans Deusdedit, IV, 12.

Digitized by Google

9. De echonomis in ecclesiis statuendis, cap. XI. Cum simus debitores omnes... etiam in monasteriis[1].

10. Non licere episcopo vel abbati de salariis alicujus episcopi sive monasterii quicquam in principum manus conferre vel cognatis propriis donare, cap. XII. Quisquis episcopus inventus fuerit... quœ non colligit[2].

11. De ordine in sacratione custodiendo et quod abbati in proprio monasterio liceat facere lectoris manus impositionem, similiter et corepiscopo, cap. XIV. Quia ordo debet in sacratione... promovere lectores[3].

12. Ne clericus in duabus ecclesiis connumeretur, cap. XVI. Clericus ab instanti tempore... hominum indulgeatur[4].

13. Quod non liceat episcopis vel clericis fulgidis et claris vestibus uti, cap. (XVI). Omnis jactantia... domibus regum sunt[5].

14. Duplex monasterium non esse faciendum, cap. XXIX. Et hoc diffinimus minime duplex fieri monasterium... discedat[6].

Ex octava synodo.

Suit un index de trente-deux chapitres, dont un seul, le premier, appartient au huitième concile général. A partir du chapitre III s'ouvre la première série d'extraits des Pères.

Fragment historique : Adrianus papa secundus (*sic*) quod Nicholaus predecessor ejus disposuerat... restituentes[7].

1. Quomodo fieri debeat episcoporum promotio vel consecratio. Ex octava synodo, cap. XI. Promotiones et consecrationes episcoporum... velle monstraverit[8].

1. *D.* d'Yves, V, 374; C. 9, Q. 3, c. 3.

2. Deusdedit, III, 7; *D.* d'Yves, V, 375; figure dans Gratien (C. 12, Q. 2, c. 19) avec une fausse attribution à Eusèbe de Césarée; l'erreur tient à ce que ce fragment se trouve sans titre dans le recueil d'Anselme de Lucques (VI, 183) après un fragment d'Eusèbe. C'est là qu'aura puisé Gratien. Ce fragment se trouve dans d'autres collections indiquées par la note de M. Friedberg dans son édition de Gratien.

3. *D.* d'Yves, V, 376; D. 69, c. 1 (fragment).

4. *D.* d'Yves, VI, 311; C. 21, Q. 1, c. 1. — Texte plus bref dans Deusdedit, II, 7, et dans Ans. de Lucques, VII, 100.

5. *D.* d'Yves, V, 377; Ans. de Lucques, VI, 184 (avec le même sommaire); C. 21, Q. 4, c. 1. Texte plus bref dans Deusdedit, II, 8.

6. *D.* d'Yves, VII, 25; C. 18, Q. 2, c. 21.

7. Première partie de D. 63, c. 2; Ans. de Lucques, VI, 23.

8. Deusdedit, IV, 16; *Britannica, Varia*, II, 107; Ans. de Lucques, VI, 20.

Digitized by Google

2. Ex actione quinta synodi Constantinopolitanœ CCCLXXXIII patrum sub Johanne VIII papœ cui prœfuit Paulus presbiter cardinalis et Paulus Anchonitanus episcopus, et Eugenius Ostiensis episcopus. Ut quicumque de pontificatu ad monachorum descenderit vitam numquam ad pontificatum resurgat. Apochrisarii papæ dixerunt : Hoc nequaquam apud nos habetur... vel pascendi alios[1].

Hucusque de conciliis Grœcorum. Deinde sequuntur quœdam sententiæ Grœcorum doctorum.

3. Ex epistola Cyrilli missa Maximo diacono, de habenda dispensatione. Didici à diligendo... negocium multum[2].

4. Ex ejusdem ad Gennadium presbyterum et archimandritam. De eodem. Dispensationes rerum... dispendia[3].

5. Anastasius patriarcha Felici papœ. Quod liceat Apostolicœ sedi injuste dampnatos vel excommunicatos restituere et suis redditis condemnatores eorum vel excommunicatores apostolico privare privilegio. Fuit semper vestre... firmaretur[4].

6. Gregorius Nazianzenus sic ipsis imperatoribus loquitur de excellentia sacerdotali. Suscipitisne libertatem verbi... humana[5].

7. Johannes Chrisostomus super Mattheum, Omelia IIIa. Non obesse inhonestatem parentum filiis honeste viventibus. Numquam de vitiis... de virtute mirabilis[6].

8. Quali timore et fide vel respectu percipere debeamus corporis et sanguinis Christi gratiam. Basilius episcopus dixit : Timorem quidem... percipit[7].

— Le même texte (ce n'est pas celui d'Anastase) se trouve avec un sommaire différent dans Labbe-Baluze, *Concilia*, X, 647, n° XXII.

1. *D.* d'Yves, VII, 149; voir le même texte dans Labbe-Baluze, *Concilia*, XI, 475. Ce texte se retrouve à la fin du dernier fragment (c. 162) du IVe livre de Deusdedit.

2. Se trouve dans la version anastasienne du VIIe concile (*prima actio*), dans le prologue aux collections canoniques d'Yves de Chartres (*Patrol. latina*, CLXI, col. 54) et dans Gratien, C. 1, Q. 7, c. 15.

3. Même source que le précédent. Se trouve dans le prologue d'Yves (col. 54) et dans Gratien, C. I, Q. 7, c. 16.

4. Extrait d'une lettre apocryphe à Félix II (Hinschius, p. 480); Deusdedit, I, 19; *Britannica, Varia*, II, 17; *D.* d'Yves, V, 15; C. 9, Q. 3, c. 11 et 12.

5. *D.* d'Yves, V, 5; D. 10, c. 6.

6. *Britannica*, *Varia*, I, B, 22; *D.* d'Yves, VI, 414; D. 56, c. 4.

7. C. 2 du IVe livre de la collection en quatre livres publiée par Richter. Voir plus haut, p. 204. Cf. D. 2, de cons., c. 25, où notre texte est précédé d'un autre sommaire. L'indication de la source est ainsi donnée par Gratien : « Ex VIIIa synodo, Basilius episcopus dixit... » Or, le texte vient, non du

Digitized by Google

9. Cujus suprà. Quod in judicio prœsidentium positum sit quantum vel quomodo pœnitere debeant qui delinquunt. Hoc est in judicio positum... penœ[1].

10. De eodem. Ut pro qualitate delicti pœnitentiœ tempus impendatur[2].

11. Idem. Quomodo suscipiendus sit pœnitens. Pœnitentem ità ex corde... perdideram[3].

12. Cujus suprà. De pœnitentibus. Affectum illum... Zachœus fecit[4].

13. De eo qui pro peccato non pœnitet. Ergà eum... tradidimus vobis[5].

14. De his qui pœnituerint pro aliquo delicto et rursum in hoc ipsum inciderint. Si quis semel notatus... adhibetur[6].

15. De prohibenda colloqutione clericorum et mulierum, in statutis seniorum. Id omnimodis observari... erigat eum[7].

16. Ysidorus. De his qui agere aliquid eorum definiunt quœ non placent. Si quis prœventus fuerit... revocetur[8].

17. De infantibus qui offeruntur et de murmurantibus ut juxta

VIIIe concile, mais de S. Basile (Règle de S. Basile, interrog. 134; Migne, *Patrol. latina*, CIII, col. 535). Les mots *ex VIII synodo* ont été ajoutés par suite d'une erreur de Gratien, qui a trouvé ce texte dans la *Tripartita* sous la rubrique générale : « Ex octava synodo. » Ce fait (on en pourrait citer beaucoup d'autres) suffirait à prouver que Gratien a mis à contribution notre collection. Il se reproduit d'ailleurs pour la plupart des chapitres suivants, que Gratien a attribués au VIIIe concile d'après notre collection.

1. Règle de S. Basile, 194; paraît tiré d'une citation de Smaragde, commentaire, c. 24; Richter, 19; C. 26, Q. 7, c. 8 (*ex octava synodo*).

2. Richter, 20; C. 26, Q. 7, c. 7, toujours attribué par Gratien au VIIIe concile.

3. Règle de S. Basile, 27; Richter, 24; Reginon, I, 325 (321); Burchard, XIX, 39; C. 26, Q. 7, c. 9 (*ex octava synodo*). Je cite les *Libri synodales* de Reginon d'après l'édition Wasserschleben (Leipzig, 1840).

4. Règle de S. Basile, 18; Richter, 25; début dans Reginon, I, 326 (322); C. 26, Q, 7, c. 10 (*ex octava synodo*).

5. Règle de S. Basile, 28; Richter, 26; Reginon, I, 328 (324), avec cette *inscriptio :* « Undè supra » à la suite d'un fragment *ex dictis Augustini*. Aussi notre fragment a passé de Reginon dans Burchard (XIX, 64) et dans Yves, qui l'a emprunté à Burchard (D., XV, 78) comme un passage de S. Augustin. — Au contraire, Gratien (C. 26, Q. 7, c. 11), l'ayant emprunté à notre collection, l'a attribué au VIIIe concile.

6. Règle de S. Basile, 22; Richter, 32; D. 2, de Pœnit., c. 1 (*ex octava synodo*).

7. Règle de S. Basile, 174; Richter, 42; D. 81, c. 26 (*ex octava synodo*).

8. Richter, 109, sous le nom de Basile, a passé dans Gratien avec la fausse attribution à Isidore; C. 22, Q. 4, c. 19.

Digitized by Google

sacerdotis judicium pœniteant. Oportet infantes... judicio pœniteat[1].

18. Item cujus suprà. De prœlatis, si aut fecerint, aut facere jusserint quod à Domino prohibitum est aut quod prœceptum est prœterierint aut prœterire mandaverint. Si is qui prœest... anathema sit.

19. Cujus suprà. De eodem. Si quis prohibet... diligunt Deum.

20. Idem, de eodem. Is qui prœest, si prœter... habeatur[2].

21. Quod peccantibus consentiens et delinquentes defendens simili modo culpabilis sit. Qui consensit peccantibus... judicandum[3].

22. De conjugatis ad monasterium converti volentibus. Si quis vult conjugatus... castitatis consensum[4].

23. De monachis contentiosis. Si quis monachus contentione... expietur pœnitentia[5].

24. De eodem. Qui contentiosus aut murmurans... qualitas extat[6].

25. Cujus suprà. Utrumque reum esse et qui de alio falsiter profert et qui cito criminibus aurem prœbet. Non solum ille reus... prœbet[7].

26. De eodem. Si quis falsum dixerit... expurgetur[8].

1. Règle de S. Basile, 7, au moins pour la première partie; Richter, 225, pour la première partie; C. 20, Q. 2, c. 4 (*ex nona synodo*).

2. Ce fragment et les deux qui précèdent proviennent de la Règle de S. Basile, 13 et 15; cf. Richter, 210, 211 et 212, et C. 11, Q. 3, c. 101, où, par l'effet d'une erreur provenant de notre collection, ces textes sont attribués à Isidore.

3. Cf. Richter, 240, qui l'attribue à S. Basile, C. II, Q. 3, c. 100, sous le nom d'Isidore. Sur l'origine du texte, voir la note des *Correctores* du *Décret* de Gratien; le début du texte se trouve, sous le nom de S. Basile, dans le commentaire de Smaragde sur la Règle de S. Benoît, c. 69. Notre extrait semble emprunté à Smaragde, avec quelques modifications. La même pensée est développée dans la Règle de S. Basile, c. 12.

4. Règle de S. Basile, 12, pour le début; Richter, 78; Reginon, II, 109 (110); Burchard, IX, 45; *D.* d'Yves, VIII, 83; C. 27, Q. 2, c. 22 (*ex octava synodo*).

5. Tiré de la Règle d'Isidore, c. 16 (*Patrol. latina*, CIII, c. 569), peut-être connu par la citation qui se trouve dans le commentaire de Smaragde (sur la Règle de S. Benoît, *ibid.*, CII, c. 849); Richter, 159; Reginon, I, 161 (159); Burchard, X, 62, à la suite d'un fragment du concile d'Agde; a passé dans le *Décret* d'Yves avec attribution au concile d'Agde (XIII, 63); D. 90, c. 5 (*ex octava synodo*).

6. Richter, 160; Reginon, I, 162 (160); Burchard, X, 53, *ex eodem*, à la suite d'un canon *ex c. Moguntino; D.* d'Yves, XIII, 54, avec la même erreur; D. 90, c. 5 (*ex octava synodo*).

7. Isidore de Séville, *Liber Sententiarum*, III, c. 55, n° 6; Richter, 175; C. 11, Q. 3, c. 77 (*ex octava synodo*).

8. Début dans la règle d'Isidore, c. 16; Richter, 176; C. 5, Q. 6, c. 7 (*ex octava synodo*).

Digitized by Google

27. Cujus suprà. De communicatis. Cum excommunicato neque orare neque loqui neque vesci cuique licebit[1].

28. De eodem. Si quis frater palam aut absconsè... pœnam[2].

29. Abbatem vel monachum monasterii servum non posse facere liberum. Abbati vel monacho... à proprio domino[3].

30. De juvenibus vel suspectis, si cum parvulis jocaverint vel aliquam familiaritatem habuerint. Si quis ex juvenibus... arbitrium[4].

31. Didymus in libro de Spiritu Sancto contrà errorem Grœcorum. Salvator qui et Veritas ait : Non enim loquetur à semetipso... patrem facientem[5].

32. Eusebius Emisenus, de sacramento corporis et sanguinis Domini. Quia corpus assumptum ablaturus erat ab oculis... assume[6].

Voici la dernière série des Pères, qui se trouve à la fin de la deuxième partie de la collection B, après les conciles d'Espagne :

Ea quæ sequuntur aut sententiæ sunt orthodoxorum patrum, aut leges catholicorum regum, aut synodicæ sententiæ Gallicanorum aut Germanorum pontificum[7].

1. Isidorus. De his qui à parentibus propriis monasterio offeruntur. Quicumque à parentibus... deservivit[8].

2. Idem de his qui nocturna polluuntur illusione. In lege quippe... contaminatione polluitur[9].

3. Ex dictis sancti Ferreoli. De monachis vel clericis qui inflati

1. Isidore, c. 17; Richter, 253; Reginon, II, 397 (392); Burchard, XI, 31; *D.* d'Yves, XIV, 95; C. 11, Q. 3, c. 18 (*ex octava synodo*).

2. Cité par Smaragde, d'après un *magister monachorum,* dans le commentaire sur la Règle de S. Benoît, c. 26; Richter, 154; Reginon, II, 398 (393); Burchard, XI, 32; *D.* d'Yves, XIV, 96; C. 11, Q. 3, c. 28.

3. Isidore, c. 18; Richter, 305; D. 54, c. 22 (*ex octava synodo*).

4. Fragment d'origine inconnue, peut-être inspiré par un passage du c. 16 d'Isidore : « Si cum parvulis jocaverit; » Richter, 82; Reginon, II, 260 (259); Burchard, XVII, 36; *D.* d'Yves, IX, 94. Dans la collection Richter comme dans les autres, ce fragment est attribué à Isidore.

5. Fragment que Gratien a pris dans notre recueil pour en faire le dernier chapitre de son recueil, D., V, c. 40.

6. Se trouve dans le *D.* d'Yves, II, 4 *in fine;* dans D. 2, de cons., c. 35, et dans les *Sentences* de Pierre Lombard, IV, dist. 8. Le texte est d'attribution douteuse; voir la note de M. Friedberg dans son édition de Gratien.

7. Sur l'inexactitude de ce titre, voir plus haut, p. 207, note.

8. Règle d'Isidore, 4; Richter, 226; C. 20, Q. 1, c. 4.

9. Règle d'Isidore, 14.

Digitized by Google

alicui manus injecerint. Clericus aut monachus in alterum inflatus... subjacebit[1].

4. Cujus suprà. De clericis vel monachis fugitivis. Fugitivum vero clericum... revocare[2].

5. Idem. De monachis vel clericis vagis non recipiendis. Monachum omnino... alii ne feceris[3].

6. Cujus suprà. De monachis ebriosis. De ebrietate vero... spacio vacuetur[4].

7. Ex dictis sancti Apollonii. Quod legitima jejunia solvenda non sint. Jejunia sane legitima... crucifigere[5].

8. De die dominico. Ex statutis Patrum. Die autem dominico nichil aliud... transeatur[6].

9. Fructuosi episcopi. Quascumque causas in conventu fratrum esse ventilandas. Quœlibet causa in conventu... animam innocentis[7].

10. Cujus suprà. De excommunicatis. Cum excommunicato nullus loquatur... prœsumat[8].

11. Idem. Monachum carnem manducare non debere. Carnem cuiquam monacho... subjacebit[9].

12. Idem cujus suprà. De parvulorum consectatoribus. Monachus vel clericus parvulorum... conjungendus[10].

13. Johannes in sua canonica epistola. Quod nec salutandi sint hœretici. Omnes qui recedit et non permanet... ejus maligni[11].

1. S. Ferreol, 21; Richter, 242; Reginon, I, 172 (170).

2. S. Ferreol, 20; Richter, 244; Reginon, I, 434 (422); ce fragment a passé dans Burchard (VIII, 26), avec une fausse attribution à S. Léon, parce qu'il suit dans Reginon des extraits *ex decretis Leonis papæ*. La même erreur a passé de Burchard dans le *Décret* d'Yves, VII, 46.

3. S. Ferreol, 11; Richter, 246.

4. S. Ferreol, 39; Richter, 166; Reginon, I, 137.

5. *Vitæ SS. Patrum*, Rufino interpr., II, 7; Richter, 296; Reginon, II, append., I, 17; *D.* d'Yves, IV, 32; D. 3, de cons., c. 16. (Cf. Wasserschleben dans son édition de Reginon, *de Synodalibus causis*, p. 397.)

6. Ce fragment est donné dans la *Concordia regularum* de S. Benoît d'Aniane (*Patrol. latina*, CIII, col. 1182), comme se trouvant dans la Règle des SS. Serapion, Macaire et autres; Richter, 297; *D.* d'Yves, IV, 13, qui l'a sans doute puisé dans notre collection.

7. S. Fructueux, 14; Richter, 260; *D.* d'Yves, VI, 399. Ce fragment, que nous rencontrons ici dans le second livre de la collection A, se retrouve dans la collection B, titre X, *de clericis*, c. 34, où il figure parce qu'il a été tiré du *Décret* d'Yves.

8. S. Fructueux, 14; Richter, 256; Reginon, II, 399 (394); Burchard, XI, 33; *D.* d'Yves, XIV, 97. — 9. S. Fructueux, 5; Richter, 172; D. 5, de Cons., c. 32. — 10. S. Fructueux, 16; Richter, 81. — 11. S. Jean, ép. II, 9 et 10.

Digitized by Google

Suivent, formant les nos 14 à 18, des fragments de Bède sur les livres saints, qui ont passé dans le *Décret* de Gratien, où ils se retrouvent dans l'ordre suivant :

14.	=	C. 24, Q. 1, c. 24.
15 et 16.	=	C. 2, Q. 7, c. 31.
17.	=	C. 24, Q. 1, c. 17, et *D.* d'Yves, V, 25.
18.	=	C. 8, Q. 1, c. 24.

19. Beda super Marcum. De his qui veritatem pro pecunia negant. Ubi abiit Judas... crimine mutent.

20. De his qui episcopum non canonice judicatum à propria sede expulerunt. Si quis deinceps priorum... excommunicetur[1].

21. Gregorius VII. De Osio episcopo et de aliis qui Romanorum Pontificum vice in conciliis usi sint. Nosti enim Osium episcopum in Niceno... indulsisse[2].

Les c. 22, 23 et 24 sont les trois fragments d'Urbain II, dont il a été parlé plus haut, p. 33.

Les chapitres XXV à XXXIX, qui terminent le titre, sont tous empruntés ou attribués à saint Augustin. Sauf un, on les retrouvera dans Gratien[3], ainsi que l'indique le tableau suivant :

25.	=	C. 23, Q. 4, c. 32.
26.	=	D. 11, c. 7.
27.	=	D. 9, c. 11, et C. 11, Q. 3, c. 80 et 81.
28.	=	C. 22, Q. 2, c. 11.

29. Idem in epistola ad Vincentium. Quomodo reddatur malum pro malo. Istos atroces... pepercisse sensisset.

30.	=	C. 23, Q. 4, c. 41.
31.	=	C. 4, Q. 2, c. 1.
32.	=	C. 4, Q. 2, c. 2.
33.	=	C. 23, Q. 4, c. 10.
34.	=	C. 23, Q. 6, c. 3.
35.	=	C. 23, Q. 6, c. 3, § 1.
36.	=	C. 23, Q. 7, c. 4.

1. Fragment d'Alexandre II (Jaffé-Wattenbach, 4477). Ce fragment figure dans la *Britannica*, série d'Alexandre II, c. 4; mais non dans la première partie de la collection A. On le retrouve dans Gratien, C. 17, Q. 4, c. 22.

2. Extrait de la lettre de Grégoire VII à l'archevêque de Reims Manassès; *Registrum*, VI, 2. C'est le seul fragment de Grégoire VII qui soit entré dans la composition de la collection A.

3. Parfois avec des sommaires différents.

Digitized by Google

37 et 38.	=	D. 47, c. 9.
39.	=	D. 5, de cons., c. 38.

Ici se termine la collection A.

Collection B.

En jetant les yeux sur les tableaux dressés par Wasserschleben, ainsi qu'il a été dit plus haut, il sera facile de reconstituer la collection B. Je me borne à indiquer ici les chapitres qui figurent dans la collection B et ne se retrouvent pas dans l'édition du *Décret*.

Deux se rencontrent dans le corps de la collection.

III, *De rebus ecclesiasticis*, c. 8 : Augustinus, in libro Quœstionum Numer. De his quœ offeruntur, non esse considerandum à quo, sed ante quem offerantur. Et dixit Dominus ad Moysen : Tollite thuribula... à quibus oblata sunt[1]..

X, *De clericis et eorum causis*, c. 10 : Sententia Syxti Papœ ex epistola Orientalibus episcopis scripta. Quod se valeat quis accusatorum purgare de objectis ob fugiendam suspicionem. Mandastis ut scriberem... formam dans[2].

Les deux autres chapitres se trouvent à la fin de la collection :

XXIX, *De causis laicorum*, c. 283 : Augustinus, de bono conjugali. Quod non solvitur vinculum conjugale nisi conjugis morte. Bonum igitur nuptiarum... permanente[3].

XXIX, c. 284 et dernier. Ambrosius in IIo libro pœnitentiœ. Unam esse pœnitentiam publice actam, sicut unum est baptisma. Sicut et unum baptisma... commutetur.

Ces deux chapitres, placés à la suite du c. 282, qui reproduit le dernier fragment de la partie XVI du *Décret*, sont sûrement des additions qui, de bonne heure, se sont incorporées à la collection B. Plusieurs manuscrits, non tous, constatent cette addition.

1. 2, de Cons., c. 26. — 2. C. 2, Q. 5, c. 10. — 3. Ans. de Lucques, X, 12.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages
Chapitre I.	La Collection *Tripartita*	2
	Ire Section. La Collection A	6
	IIe Section. La Collection B	34
	IIIe Section. La Collection considérée dans son ensemble	39
Chapitre II.	Le *Décret* attribué à Yves de Chartres	40
Chapitre III.	La *Panormia*	91
Chapitre IV.	De l'auteur des trois collections	110
Chapitre V.	L'influence des collections canoniques d'Yves	124
	Ire Section. Les Extraits	125
	IIe Section. Les Collections purement canoniques	129
	IIIe Section. Les écrits d'un caractère général	183
Conclusion		207
Appendice		210

Addendum.

Sarti, l'auteur du *De claris Archigymnasii Bononiensis professoribus,* a émis en un endroit de cet ouvrage (2e édition, I, p. 318) l'opinion que la forme primitive du *Décret* d'Yves est contenue dans le manuscrit 1808 de la bibliothèque Corsini, mentionné ci-dessus, p. 126. C'est là une erreur : avec Theiner, je n'hésite pas à voir dans cette collection un extrait du *Décret.* On sait que de bonne heure le recueil d'Yves a donné naissance à plusieurs extraits.

Page 8, ligne 27 : *Après les mots :* Grisogoni papæ decreta, *ajouter :* nusquam repperi.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR.

MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE.

De l'origine des Fausses Décrétales. Paris, 1887 et 1888, in-8°. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*)

Une forme particulière des Fausses Décrétales, d'après un manuscrit de la Grande-Chartreuse. Paris, 1888, in-8°. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes.*)

Notice sur le manuscrit H. 137 de l'École de médecine de Montpellier. Grenoble, 1897, in-8°. (Extrait des *Annales de l'Université de Grenoble.*)

Le premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle. Rome, 1894, in-8°. (Extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome.)

La Collezione canonica del regesto di Farfa. Rome, 1894, in-8°. (Extrait de l'*Archivio della R. Società Romana di Storia patria.*)

Le « Liber Tarraconensis, » étude sur une collection canonique du XIe siècle. Paris, 1895, in-8°. (Extrait des *Mélanges Julien Havet.*)

Une collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle. Grenoble, 1894, in-8°. (Extrait des *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble.*)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Yves de Chartres et le droit canonique. Paris, 1898, in-8°. (Extrait de la *Revue des Questions historiques.*)

Deux questions controversées sur l'origine de Gratien : I. Gratien et Pierre Lombard; II. La date du « Décret » de Gratien. Paris, 1898, in-8°. (Extrait de la *Revue d'histoire et de littérature religieuses.*)

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

WIDENER
BOOK DUE
JUL 17 1981
CANCELLED
JUL 20 1981
7187109

WIDENER
BOOK DUE
AUG 20 1981
CANCELLED
AUG 21 1981
7213353

WIDENER
BOOK DUE
SEP 21 1981
CANCELLED
SEP 28 1981
7236281

WIDENER
BOOK DUE
MAR 1982
CANCELLED
FEB 6 1982
394243

Digitized by Google

C 11148.97
Les collections canoniques attribu
Widener Library 002984426
3 2044 081 846 024